3 1761 09427271 3

UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

Law
Internat
M376rg

# NOUVEAU
# RECUEIL GÉNÉRAL
DE
# TRAITÉS,
## CONVENTIONS ET AUTRES TRANSACTIONS REMARQUABLES,
SERVANT À LA CONNAISSANCE DES RELATIONS
ÉTRANGÈRES DES PUISSANCES ET ÉTATS
DANS LEURS RAPPORTS MUTUELS.

RÉDIGÉ SUR DES COPIES AUTHENTIQUES

PAR

FRÉDERIC MURHARD.

---

*Continuation du grand Recueil de feu*

M. DE MARTENS.

---

*Tome IX.*

**Actes et documens pour 1846, avec Supplémens pour 1841—1845.**

---

A GOTTINGUE,
A LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1852.

131521
19/2/14

SAINT LOUIS UNIVERSITY LIBRARY

# NOUVEAU

# RECUEIL GENERAL.

## TOME IX.

13/5 21
19/2/14

# 1.

## *Traité de commerce et de navigation entre le royaume des Deux-Siciles et le Danemarck. Signé et conclu à Naples le* 13 *Janvier* 1846.

(Publié à Naples, le 27 Juin 1846.)

Désirant faciliter davantage la navigation et le commerce entre nos sujets et ceux de S. M. le roi de Danemarck, et, d'accord avec sa susdite majesté, nous avons dûment autorisé nos plénipotentiaires respectifs de lever tous les obtacles qui pourraient s'y opposer, et de conclure et signer dans cette vue le traité suivant de navigation et de commerce:

S. M. le roi des Deux-Siciles et S. M. le roi de Danemarck, animées du dèsir de donner plus de développement et d'activité aux relations commerciales entre leurs sujets respectifs, et de consolider de cette manière les bons rapports existans entre les deux royaumes, ont résolu de conclure un traité de navigation et de commerce qui, étant basé sur le principe d'une réciprocité parfaite, procure à l'un et l'autre Etat des avantages solides et durables. A cet effet, ils ont nommé pour leur plénipotentiaires, savoir:

S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles,

Don Justin Fortunato, chevalier, grand'croix de l'ordre royal militaire de Saint-Georges et de celui de François I., ministre secrétaire d'Etat de S. M.;

Don Michel Gravina et Requesenz, prince de Comitini, chevalier, grand'croix de l'ordre royal de François I., gentilhomme ordinaire de la chambre et ministre secrétaire d'Etat de S. M.;

Et don Antoine Spinelli, des princes de Scalca, commandeur de l'ordre royal de François I., gentilhomme de la chambre de S. M., membre de la consulta générale et surintendant-général des archives du royaume;

Et S. M. le roi de Danemarck,

Le comte de Moltke Hvitfeldt, chambellan de S. M., commandeur de son ordre de Danebrog, et chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué

1846 leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans, qui ont été arrêtés entre eux :

Art. 1. Il y aura réciprocité libre et parfaite de commerce et de navigation entre les Etats des deux hautes parties contractantes. Leurs sujets respectifs auront plein droit de voyager, résider et commercer dans toutes les parties des Etats de chacune des parties contractantes ; à cet effet, ils jouiront de la même sécurité et de la même protection dont jouissent les habitans du pays où ils résident, sauf les mesures de police qui sont ou qui seraient adoptées dans la suite envers les nations les plus favorisées. Ils auront le droit d'y occuper des maisons et des magasins, et de disposer de leurs propriétés personnelles de quelque nature qu'ils soient et sous quelque dénomination qu'ils existent, par vente, donation, permutation ou testament, et de toute autre manière, sans qu'il puisse leur être opposé aucun obstacle ou empêchement. Leurs héritiers, s'ils sont sujets de l'autre des parties contractantes, recueilleront leurs biens, soit qu'ils y aient droit en vertu d'un testament ou qu'ils leur succèdent *ab intestat* : ils pourront entrer en possession desdits biens, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoirs, et ils pourront en disposer à leur gré, en ne payant aux gouvernemens respectifs d'autres droits que ceux auxquels sont assujettis dans ce même cas les habitans du pays où ils se trouvent. En cas d'absence des héritiers, lesdits biens seront provisoirement administrés de la même manière que le seraient, en pareil cas, les biens des régnicoles, jusqu'à ce que l'héritier légitime ait pris les mesures nécessaires pour recueillir la succession. Toutes les contestations relatives à une succession seront jugées jusqu'en dernier ressort, selon les lois et par les tribunaux du pays où la succession est ouverte.

Lesdits sujets ne pourront, sous aucun prétexte, être assujettis à payer d'autres taxes ou impôts que ceux qui sont ou qui pourront être payés par les nations les plus favorisées.

Ils seront exempts de tout service militaire quelconque, soit de terre ou de mer, de tout emprunt forcé et de toute autre contribution extraordinaire qui ne serait pas générale ou établie par une loi. Leurs habitations, leurs magasins et tout ce qui fait partie de leurs pro-

priétés, soit marchandises, soit mobiliers, seront respectés ils ne seront soumis à aucune perquisition vexatoire; on ne pourra prendre arbitrairement inspection de leurs livres, papiers ou comptes de commerce: une pareille inspection ne pourra avoir lieu que par un jugement légal, rendu par un tribunal compétent. 1846

Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à garantir en toute occasion, aux sujets de l'une des parties contractantes, lesquels résideraient sur le territoire de l'autre, la conservation de leurs propriétés et de leur sûreté personnelle, et ce de la même manière qu'elles sont garanties à leurs sujets, ou aux sujets ou citoyens des nations les plus favorisées.

Art. 2. Les sujets de l'une des deux parties contractanter pourront librement faire leurs affaires dans les Etats et possessions de l'autre, ou les y confier à la gestion de toutes les personnes qu'ils auront constituées pour leurs intermédiaires, leurs facteurs ou leurs agens; il ne sera mis aucun obstacle au choix qu'ils pourront faire desdites personnes, ni à ce que celles-ci agissent en leur qualité de mandataires. Ils ne seront tenus de payer aucun salaire ni rétribution à aucune personne quelconque qui n'aurait pas été choisie par eux.

Liberté entière et absolue sera laissée à l'acheteur et au vendeur dans leurs négociations, ainsi que dans la fixation du prix de tout objet, de toute marchandise importés dans les Etats de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes, ou qui devront en être exportés, généralement, excepté les affaires pour lesquelles les lois et usages du pays exigent l'entremise d'agens spéciaux.

Art. 3. Les sujets de l'une des deux hautes parties contractantes ne seront point, dans les Etats de l'autre, soumis, de la part des employés de la douane, à aucun système de visite ou de perquisition plus rigoureux que celui auquel sont soumis leur propres sujets, ou les sujets ou citoyens des nations les plus favorisées.

Art. 4. Les capitaines et patrons des navires des Deux-Siciles et des navires danois seront réciproquement exemptés de l'obligation de devoir recourir, dans les ports respectifs des deux Etats, à l'entremise d'expéditeurs officiels; ils pourront, en conséquence, se servir, soit de leurs consuls, soit de tels expéditeurs qu'ils auront désignés; sauf les cas prévus par les lois des deux

1846 Etats, aux quelles lois il n'est nullement dérogé par la présente convention.

Art. 5. Il y aura réciprocité pleine et entière de commerce et de nuvigation entre les royaumes des Deux-Siciles et de Danemarck, et aucun droit quelconque, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, autre ou plus élevé que ceux auxquels sont assujettis les mêmes marchandises, produits du sol ou de l'industrie, importés d'un autre pays quelconque, ne pourra être imposé sur les produits du sol ou de l'industrie, à l'importation par terre ou par mer d'un pays dans l'autre des deux parties contractantes.

S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles et S. M. le roi de Danemarck promettent réciproquement que les sujets ou citoyens d'aucune autre puissance ne jouiront d'aucune faveur, d'aucun privilége, d'aucune immunité en matière de commerce ou de navigation, sans qu'ils ne soient accordés en même temps aux sujets de l'autre des parties contractantes, et ce gratuitement, si la concession faite à un autre Etat l'a été gratuitement ou moyennant une compensation proportionnée, en tant qu'il sera possible, à régler d'un commun accord, quant à la valeur et aux effets, si la concession a été faite à titre onéreux.

Art. 6. Toutes les productions du sol ou de l'industrie des deux pays ou de leurs possessions respectives, provenant de l'un de ces pays et pouvant être légalement introduites, déposées ou emmagasinées dans l'autre pays, seront assujetties aux mêmes droits et jouiront des mêmes priviléges, soit qu'elles soient introduites, déposées ou emmagasinées par les navires des Deux-Siciles ou du Danemarck dans les ports des Etats des hautes parties contractantes.

De même, toutes les productions qui pourront légalement être importées d'un pays dans l'autre ou en être réexportées, seront soumises aux mêmes droits, et jouiront des mêmes priviléges, réductions, bénéfices, concessions et restitutions, qu'elles soient importées ou réexportées par les navires de l'un ou de l'autre des pays des parties contractantes.

Art. 7. Les navires des Deux-Siciles abordant aux ports du royaume de Danemarck, et réciproquement les navires danois abordant aux ports du royaume des Deux-Siciles, seront, à leur arrivée et à leur sortie, traités

dans les deux pays sur le même pied que les navires 1846
nationaux en tout ce qui concerne les droits de tonnage, de péage, de pilotage, de port, de fanaux; la quarantaine et autres charges qui pèsent sur le navire, sous quelque dénomination que ce soit; que ces navires viennent chargés ou sur lest directement d'un des ports du royaume des Deux-Siciles dans un des ports du royaume de Danemarck ou d'un des ports du royaume de Danemarck dans un des ports du royaume des Deux-Siciles, ou de toute autre direction.

Art. 8. La nationalité des bâtimens respectifs sera reconnue et réciproquement admise selon les lois et les règlemens de chaque Etat, au moyen de la patente ou papiers de bord délivrés par les autorités compétentes aux capitaines ou aux patrons.

Art. 9. Dans tous les cas où le droit imposé dans l'un des deux royaumes sur les marchandises de l'autre, ne serait pas fixé à une somme déterminée, mais perçu en proportion de la valeur, ledit droit *ad valorem* sera établi de la manière suivante, savoir: l'importateur signera à l'entrée de la douane où doit s'effectuer le paiement du droit, une déclaration contenant la valeur de la marchandise en l'évaluant à la somme qu'il jugera convenable; et dans le cas où les employés de la douane croiraient que cette évaluation serait au-dessous de la valeur, ils auront la faculté de garder la marchandise, en la payant à l'importateur au prix qu'il l'aura évaluée, avec addition de dix pour cent; les employés restitueront en même temps à l'importateur tous les droits quelconques qu'il aurait déjà payés sur ladite marchandise.

Art. 10. Les stipulations du présent traité ne seront point applicables à la navigation des côtes, ou cabotage, qui se fait d'un port à l'autre de chacun des deux Etats pour le transport des personnes, des marchandises ou objets de commerce par bâtimens à voiles ou à vapeur, ce mode de transport étant exclusivement réservé aux navires nationaux.

Cependant les navires de chacune des deux hautes parties contractantes pourront prendre ou débarquer une partie de leur chargement dans un port des Etats de l'autre, et y compléter ensuite leur chargement ou en débarquer le reste dans un ou plusieurs ports des mêmes Etats, sans être tenu de payer aucun droit autre que

1846 celui que payent les navires du pays même, ou ceux des nations les plus favorisées.

Art. 11. Aucune préférence ou avantage ne seront directement ou indirectement accordés par l'une ou l'autre des deux parties contractantes, par aucune compagnie ou corporation ni par aucun individu agissant en leur nom ou sous leur autorité, pour l'achat d'aucun objet de commerce légalement importé sur le territoire de l'autre, en considération de la nationalité du bâtiment qui l'aurait importé, à laquelle des deux parties il puisse appartenir et dans quelque port ledit objet puisse être importé, l'intention et la volonté des parties étant que nulle préférence ou distinction quelconque ne soit admise sous ce rapport.

Art. 12. Tout bâtiment de commerce des Deux-Siciles entrant par force majeure dans un des ports de Danemarck, et tout bâtiment de commerce danois entrant par force majeure dans un des ports du royaume des Deux-Siciles, sera exempt de tout droit d'ancrage ou de navigation actuellement perçu ou qui serait perçu par la suite au profit de l'Etat, pourvu toutefois que la cause qui a donné lieu à l'entrée forcée dans le port soit réelle et évidente; que ledit bâtiment ne se livre, durant son séjour dans le port, à aucune opération de commerce, qu'il n'y charge ou décharge aucune marchandise. Il est toutefois bien entendu que tout chargement ou déchargement effectué pour le ravitaillement de l'équipage ou les réparations dont le navire aurait besoin, ne seront point considérés comme opérations de commerce donnant ouverture au paiement des droits, et pourvu enfin que le navire ne prolonge point son séjour dans le port au-delà du temps nécessaire, eu égard aux causes qui auront donné lieu à y relâcher.

Dans le cas où un bâtiment de guerre ou de commerce ferait naufrage sur les côtes des Etats de l'une ou de l'autre des parties contractantes, ce bâtiment, ses débris, les objets et marchandises qui en auraient été sauvés ou leur produit, s'ils ont été vendus, seront fidèlement restitués aux propriétaires sur la demande de ceux-ci ou de leurs agens dûment autorisés. Et s'il arrivait que ni les propriétaires ni ses agens ne fussent sur les lieux, alors lesdits effets ou marchandises, ou leur produit, ainsi que tous les papiers trouvés à bord du bâtiment naufragé, seront consignés au consul ou

vice-consul des Deux-Siciles ou du Danemarck, dans le district où le naufrage aura eu lieu. Lesdits consul, vice-consul, propriétaire ou agens ne paieront alors que les sommes déboursées pour la conservation de la propriété, ainsi que les droits de sauvetage, de quarantaine qui auraient dû être payés en pareille circonstance si un navire national eût fait naufrage. Les effets et marchandises sauvés du naufrage ne seront assujettis au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'ils ne soient admis à la consommation. Dans le cas d'une réclamation légale sur lesdits effets et marchandises naufragés, ladite réclamation sera déférée à la décision des tribunaux compétens du pays. 1846

Art. 13. Les consuls, vice-consuls et agens commerciaux de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront, dans les Etats de l'autre, des mêmes priviléges et auront le même pouvoir dont jouissent ceux des nations les plus favorisées. Mais dans le cas où lesdits consuls et agens commerciaux voudraient faire le commerce, alors ils seront assujettis aux mêmes lois et usages auxquels sont assujettis les individus de leur nation dans le lieu où ceux-ci résident.

Les consuls, vice-consuls et agens commerciaux des deux pays auront en cette qualité le droit d'être juges et arbitres des questions civiles qui s'élèveront au sujet des contrats passés entre les capitaines et les équipages des navires de leur nation. L'autorité locale ne pourra ni intervenir ni prendre parti dans le différend que seulement dans le cas où la conduite du capitaine ou de l'équipage viendrait à troubler l'ordre public ou la tranquillité du pays; bien entendu, toutefois, que cette espèce de jugement ou d'arbitrage ne pourra pas priver la partie opposante du droit qu'elle a d'en appeler, à son retour, à l'autorité judiciaire de son pays.

Art. 14. Les navires de commerce siciliens seront admis aux colonies de S. M. le roi de Danemarck, y compris les îles de Ferow, d'Islande et le Groenland, aux mêmes conditions qu'y sont admis aujourd'hui ou qu'y seront admis par la suite les navires de commerce de toute autre nation favorisée.

Art. 15. Les navires des Deux-Siciles et leurs cargaisons paieront aux passages du Sund, des Belts et du canal de Holstein, les mêmes droits qu'ils payent actuellement ou qu'ils y paieront à l'avenir ceux des nations

1846 les plus favorisées, et ils y seront traités sur le même pied que les navires desdites nations.

Art. 16. Par compensation des faveurs accordées par les articles 14 et 15, S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles consent à ce que, pendant toute la durée du présent traité, les marchandises et toutes les productions du royaume de Danemarck, de ses colonies, possessions et dépendances, qui seront directement importées dans ses Etats par navires danois ou siciliens, jouissent d'une réduction de dix pour cent sur les droits établis par le tarif des douanes.

Les Danois ne paieront point des droits plus élevés que ceux payés sur les mêmes marchandises ou productions par les sujets ou citoyens de toute autre nation, d'après les stipulations contenues dans l'art. 5 du présent traité et conformément aux principes établis dans ledit article.

Art. 17. Le présent traité demeurera en vigueur pendant le terme de dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications, et ensuite pendant douze mois encore après que l'une des hautes parties contractantes aura fait connaître à l'autre son intention d'en faire cesser les effets; chacune des hautes parties contractantes se réservant le droit de faire une pareille déclaration à la fin dudit terme de dix ans, ou à toute autre époque subséquente.

Art. 18. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Naples, dans les trois mois, à partir du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double expédition à Naples, le 13 janvier de l'an de grâce 1846.

Signé: Giustino Fortunato.
Prince de Comitini.
Antonio Spinelli.
Comte Moltke Hvitfeldt.

# 2.

## *Correspondance diplomatique entre la Grande-Bretagne et le gouvernement du canton Suisse de Vaud.* 13 *Janvier* — 18 *Fevrier* 1846.

### I.

*Dèpêche du comte d'Aberdeen, ministre des affaires étrangères à Londres au comte Morier, ministre plénipotentiaire de la Grande-Bretagne près la confédération Suisse, datée, London, Foreign-Office, le* 13. *Janvier* 1846.

Monsieur,

La nouvelle communiquée par Votre dépêche du 24 Novembre 1845 concernant les affaires du canton de Vaud et plus particulièrement la conduite du gouvernement de ce canton envers le clergé, a été reçue avec grand regret par le gouvernement de S. M., et a excité une vive sympathie pour les pasteurs démissionaires chez les diverses classes de sujets de S. M.

En effet, l'impression produite dans ce pays par les récens événemens dans cette partie de la Suisse, a été si pénible, que des membres de différentes confessions évangéliques ont demandé au gouvernement de S. M. d'employer son influence auprès des autorités du canton, en faveur des ministres qui se sont séparés de l'église reconnue par l'état, pour des motifs de conscience. Mais quoique cette pétition se borne à la prière que le gouvernement du canton de Vaud veuille procurer à ces pasteurs sa protection dans le libre exercice du culte divin, et ne cherche pas à obtenir leur réintégration dans les églises qu'ils ont été forcés d'abandonner pour l'acquit de leur conscience, le gouvernement de S. M. sent qu'il n'est pas compétent pour intervenir, même dans cette limite, dans l'administration intérieure d'un état indépendant.

En même tems, je n'hésite pas à vous autoriser à exprimer là où vous penserez que cette connaissance puisse être utile, les sentimens de profond regret avec lesquels

1846 le gouvernement de S. M. a reçu votre rapport sur les procédés auxquels j'ai fait allusion ci-dessus, aussi bien que sa conviction que la persévérance dans une telle voie doit tôt ou tard engager le canton et même la confédération suisse dans de nouveaux troubles et empêcher matériellement un arrangement des différends existant antérieurement, que le gouvernement de S. M. a eu occasion de déplorer.

## II.

### *Le conseil d'état du canton de Vaud au comte Morier, ministre britannique à Berne.*

Monsieur,

Le différend survenu entre le gouvernement et une partie du clergé de l'église nationale évangélique réformée du canton de Vaud ayant fixé l'attention générale et donné lieu à des jugemens fort erronés, nous prenons la liberté de vous adresser quelques exemplaires des principales pièces officielles relatives à cette affaire. Peut-être trouverez-vous convenable de les transmettre à votre haut gouvernement, afin qu'elles puissent être placées sous les yeux des hommes compétens qui voudront bien s'en occuper. Il ne vous aura pas échappé que la question se lie à d'autres semblables en Europe et dans le monde chrétien. Du reste, on peut facilement distinguer dans les pièces que nous vous envoyons ce qui a un caractère général de ce qui est particulier à notre législation et à notre position.

Agréez, etc.

Lausanne, le 14 janvier 1846.

## III.

### *Lettre de M. Morier au conseil d'état du canton de Vaud.*

Berne, le 19 Janvier 1846.

Messieurs,

Vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, avec votre lettre du 14 de ce mois, quelques exemplaires des principales pièces officielles relatives au différend survenu entre le gouvernement et une partie du clergé de l'église nationale évangélique réformée du canton de Vaud.

Conformément au désir que vous paraissez m'en témoigner, en supposant que je trouverai convenable de

les transmettre à mon gouvernement, „afin, comme vous 1846
dites, messieurs, qu'elles puissent être placées sous les yeux des hommes compétens qui voudront bien s'en occuper", je ne manquerai pas de communiquer au gouvernement de S. M. britannique un exemplaire de tous les documens en question. Pour en compléter cependant la série, je désirerais en même tems lui transmettre les pièces auxquelles il est référé dans le jugement du conseil d'état du 3 novembre, sous le n° 7 de la liste, mais qui ne s'y trouvent pas, savoir les jugemens rendus par les classes, les 22 et 23 octobre; le jugement de la classe de Lausanne, du 23 octobre, et les lettres et autres écrits des pasteurs et des suffragans qui ont pour but de justifier leur conduite.

Peut-être, messieurs, aurez-vous la bonté de me faire tenir des copies authentiques de ces pièces que je présume être officielles, pour que j'en fasse part également au gouvernement de S. M., qui, j'en ai la certitude, prend un intérêt trop sincère au bien-être de toute la Suisse pour ne pas chercher à former un jugement impartial sur une question qui touche de si près au bonheur et à la tranquillité de la population entière d'un état aussi important de la confédération que celui de Vaud.

Je vous prie, messieurs, de recevoir, etc.

D. R. Morier.

## IV.

### *Réponse du conseil d'état du canton de Vaud à S. Exc. M. le comte Morier, etc.*

Lausanne, les 21 et 24 janvier 1846.

Les pièces que nous avons eu l'honneur d'adresser à V. Exc., en date du 14 courant, sont les principales pièces officielles émanées du gouvernement vaudois, avec deux lettres indispensables à l'intelligence de deux réponses du conseil d'état, mais non toutes les pièces qui ont paru à ce sujet, ce qui serait fastidieux, beaucoup trop volumineux et étranger au but que le conseil d'état s'est proposé, qui est de faire connaitre l'esprit dont il a été animé dans toute cette affaire. Mais comme V. Exc. a exprimé le désir d'avoir d'autres pièces pour les joindre à la collection, le conseil d'état s'empresse de satisfaire à cette demande autant qu'il est en son pouvoir. A cet effet il a l'honneur de Vous faire passer:

1846 (Suit l'énumeration des pièces envoyées.) Ces pièces résument tout ce qu'il y a d'essentiel.

En transmettant ces pièces à V. E. le conseil d'état doit Vous expliquer que cette communication, non plus que celle des pièces déja transmises, n'a pas pour but de provoquer une intervention, des conseils ou un jugement des gouvernemens auxquels ces divers documens ont été adressés, mais seulement de les mettre en mesure de se faire une idée juste de l'état des choses, sur lequel un grand nombre de publications ont cherché à induire en erreur.

## V.

## *Dépêche de lord Aberdeen au ministre britannique à Berne.*

Département des affaires étrangères,
le 30 janvier 1846.

Monsieur,

Votre dépêche, n° 4, du 22 courant, contenant la note qui vous a été adressée, le 14, par le conseil d'état du canton de Vaud, relativement aux différends survenus entre le gouvernement de ce canton et une partie du clergé de l'église nationale, a été reçue et placée sous les yeux de la reine.

Ma dépêche, n° 1, du 13 courant, vous aura suffisamment appris l'effet pénible produit dans ce pays par les actes du gouvernement du canton de Vaud envers le clergé séparé, ainsi que de l'opinion du gouvernement de S. M., que la persévérance dans une telle voie doit tôt ou tard amener les résultats les plus préjudiciables au bien-être du canton et à la confédération suisse.

Vous aurez également vu, par cette dépêche, que le désir du gouvernement de S. M. de ne pas intervenir dans l'administration intérieure d'un état indépendant, était la seule raison qui l'empêchait d'exprimer officiellement ces sentimens au gouvernement du canton. Mais à présent que le conseil d'état vaudois, investi, comme il l'est, de pleins-pouvoirs touchant les affaires de l'église, a lui-même invité le gouvernement de S. M. à prononcer son jugement sur les actes qui font le sujet des documens qui vous ont été transmis le 14 courant, le gouvernement de S. M. n'hésite pas à vous autoriser à exprimer directement au gouvernement exécutif du canton de Vaud, en réponse à cette invitation, le senti-

ment de profond regret avec lequel il a envisagé la con- 1846
duite de ce gouvernement envers le clergé de son canton.

Le conseil d'état fait observer, à la fin de sa lettre du 14 courant, „qu'on peut facilement distinguer, dans les documens en question, ce qui a un caractère général de ce qui est particulier à la législation et à la position de son canton."

Le gouvernement de S. M. est incapable de comprendre comment une particularité de législation ou de position peut être considérée comme justifiant un abandon de ces premiers principes de liberté civile et religieuse, dont le maintien distingue les états chrétiens civilisés, et avait jusqu'à présent été l'orgueil du canton de Vaud.

Au contraire, le gouvernement de S. M. avait droit d'attendre que ces cantons qui s'appellent eux-mêmes libéraux, auraient été jaloux de justifier leur prétention à ce titre en donnant l'exemple d'un respect scrupuleux des droits et des libertés de leurs propres citoyens, aussi bien que de ceux de leurs confédérés.

Le respect du gouvernement de S. M. pour l'indépendance des cantons suisses, comme pour celle de tous les états souverains, l'aurait, je l'ai déjà fait observer, empêché d'exprimer son opinion, dans la présente forme officielle; mais le gouvernement vaudois ayant appelé le gouvernement de S. M. à porter un jugement, il sent qu'il ne peut donner une meilleure preuve de l'interêt sincère qu'il porte au bien-être de toute la confédération, dont le canton de Vaud constitue un membre si important, qu'en exprimant franchemant, mais avec un profond regret, sa conviction que la persévérance dans la voie où le gouvernement de Lausanne est entré, en ce qui a rapport aux affaires religieuses, doit engager le canton et même la confédération suisse dans de nouveaux troubles et, en empêchant un arrangement des différends existant antérieurement, que le gouvernement de S. M. a déjà eu occasion de déplorer, mettre en danger, par la rupture du pacte fédéral, l'indépendance nationale de tout le peuple suisse.

Veuillez communiquer une copie de cette instruction, aussi bien que de ma dépêche, n° 1, du 13 courant, au gouvernement du canton de Vaud, et faire connaître les

1846 sentimens y exprimés partout où leur connaissance paraîtra utile.

Je suis, etc. ABERDEEN.

## VI.

### *Office de M. Morier au conseil d'état.*

Berne, le 6 février 1846.

Messieurs,

A la réception de votre office du 21—24 janvier, je me suis empressé de la communiquer aussitôt à mon gouvernement, accompagné des documens supplémentaires que vous avez eu la complaisance de me faire tenir sur la demande que j'eus l'honneur de vous adresser dans ma lettre du 19 janvier.

Conformément au désir témoigné dans votre précédent office du 14 janvier, je ne manquai pas, dès le 22 du même mois, de transmettre au gouvernement de la reine les pièces officielles qui y étaient contenues, ainsi qu'une copie de l'office même.

Il est aujourd'hui de mon devoir, conformément aux instructions que je viens de recevoir du gouvernement de S. M., de communiquer officiellement au gouvernement du haut canton de Vaud le contenu d'une depêche en date du 30 mois passé, qui m'a été adressée par M. le comte Aberdeen à la suite de la réception des dites pièces et de l'office du 14 janvier du conseil d'état.

## VII.

### *Réponse du conseil d'état de Vaud.*

Lausanne, le 18 février 1846.

*Le conseil d'état du canton de Vaud à M. David-Richard Morier, ministre plénipotentiaire de S.M. britannique prés la confédération suisse, à Berne.*

Monsieur,

Le conseil d'état a reçu, le 10 février, votre office du 6 de ce mois, ainsi que la copie des dépêches du 13 et du 30 janvier 1846, que vous a adressées le comte d'Aberdeen, principal secrétaire d'état au département des affaires étrangères, au sujet de notre différend avec une partie du clergé de l'église nationale du canton de Vaud, copie que vous avez été chargé de transmettre officiellement au gouvernement vaudois.

En priant V. Exc. d'exprimer au gouvernement de

S.M. britannique sa reconnaissance pour l'interêt sincère 1846
qu'il porte au bien-être du canton de Vaud, ainsi que de toute la confédération suisse, le conseil d'état ne doit pas vous cacher qu'il a été fort étonné que le gouvernement britannique ait pu considérer notre lettre du 14 janvier, vous adressant quelques exemplaires des principales pièces officielles imprimées relatives au différend dont il s'agit, comme une invitation faite au gouvernement de S. M. de prononcer son jugement sur les actes qui font le sujet des documens qui vous ont été transmis.

Notre lettre du 14 janvier ne renferme aucune invitation semblable, et on n'y trouve rien qui autorise à lui donner un pareil sens. La demande d'une intervention adressée par un Etat suisse souverain au gouvernement d'une puissance étrangère serait un acte tellement gravé, tellement insolite, tellement contraire au sentiment d'indépendance qui anime les cantons suisses, en opposition si directe aux déclarations par lesquelles les Etats confédérés, le canton de Vaud entr'autres, ont toujours repoussé l'intervention étrangére, cette demande serait si contraire à nos devoirs et à nos intérêts, qu'elle devrait au moins être formulée en termes exprès pour qu'on fût autorisé à admettre qu'elle a été réellement faite.

Or, notre lettre du 14 janvier est conçue dans des termes qui excluent toute idée d'un appel au jugement du gouvernement de S. M. Y lit-on peut-être que le gouvernement vaudois vous transmet ses pièces avec prière instante de les soumettre au gouvernement de S.M., afin que celui-ci veuille bien nous accorder son assistance contre un clergé devant lequel nous allons succomber, ou tout au moins nous guider par ses conseils? Non, puisque fort de l'appui du peuple, le gouvernement vaudois, loin de courir le moindre risque ou de se trouver un seul instant dans l'embarras, a vu son autorité s'accroître et a aisément surmonté les difficultés qu'on a cherché a lui créer. Mais c'est parce que le différend dont il s'agit a *fixé l'attention générale et donné lieu à des jugemens fort erronés* que nous prenions la liberté de vous adresser *quelques exemplaires* des *principales* pièces officielles relatives à cette affaire, pièces imprimées et du domaine de la publicité. Nous ne vous demandions pas de les soumettre à votre gouvernement, comme nous aurions dû le faire si nous eus-

1846 sions eu en vue de l'appeler à prononcer son jugement sur nos affaires, mais nous vous laissions le soin de voir si la communication de ces pièces pourrait l'intéresser: „*Péut-être trouverez-vous convenable* de les transmettre à votre haut gouvernement", disions-nous; puis, dans la supposition que vous trouverez en effet convenable d'envoyer ces pièces à Londres, nous vous indiquions comme suit le but de cet envoi: „afin qu'elles *puissent* être placées sous les yeux des *hommes compétens* qui *voudront bien s'en occuper*." Nous ne demandions donc pas que le *gouvernement* de S. M. s'en occupât, mais nous exprimions le voeu qu'elles pussent être mises à la disposition des hommes désireux de se former un jugement approfondi et éclairé de nos affaires, et personne mieux que votre gouvernement ne peut connaître quels sont ces hommes dans la Grande-Bretagne. C'est pourquoi nos pièces ont également été transmises aux ministres des autres puissances tant catholiques que protestantes, aux gouvernemens des cantons suisses, aux chargés d'affaires et aux consuls suisses à l'étranger, ainsi qu'à plusieurs hommes versés dans la connaissance des rapports entre l'Etat et l'église, en Europe et en Amérique.

Les passages de notre lettre d'envoi du 14 janvier transcrits tout-à-l'heure signifient évidemment que le conseil d'état a voulu éclairer l'opinion publique en Suisse, en Europe et dans le monde chrétien, en mettant les hommes qui cherchent à se former une idée juste de nos affaires ecclésiastiques en mesure de puiser à des sources authentiques, de consulter des documens indispensables à connaître. En d'autres termes, c'est dans un intérêt historique que la communication a eu lieu.

Certes, après s'être exprimé dans sa lettre d'envoi comme on vient de le voir, le conseil d'état aurait cru manquer d'égard aux ministres des gouvernemens auxquels il a adressé les pièces, en supposant qu'ils verraient dans cette communication une demande d'intervention et en la repoussant par avance, tant cette interprétation de notre lettre du 14 janvier 1846 était inadmissible. Les Etats confédérés, beaucoup plus intéressés à ce qui se passe chez nous que les gouvernemens étrangers, n'ont pas eu l'idée qu'ils fussent appelés, par notre envoi, à se mêler de nos affaires. Et comme la lettre que nous avons écrite au nonce du pape, en lui adres-

sant les pièces, est la même que celle qui a été écrite à 1846
Votre Excellence et aux ministres des autres Etats européens, il en faudrait conclure, si le sens que notre rédaction a reçu à Londres était le vrai, que le chef de l'église catholique apostolique romaine a été appelé à prononcer son jugement sur les mesures prises par un gouvernement protestant envers le clergé d'une église évangélique réformée!... V. Exc. n'a pas pu ignorer que tous les ministres étrangers en Suisse avaient reçu les documens dont il est question.

Notre lettre du 14 janvier ne contient donc aucune invitation au gouvernement de S. M. à prononcer son jugement sur nos actes, rien qui le provoquât ou l'autorisât à *intervenir dans l'administration intérieure d'un état indépendant.* Il faut être mu par un grand désir d'intervention pour donner à cette lettre le sens que lui a attribué le gouvernement britannique. Et nous sommes encore à nous demander comment les pleins-pouvoirs dont le conseil d'état est investi touchant les affaires de l'église ont pu induire à penser qu'il songeât à demander l'intervention de l'étranger et qu'il fût autorisé à le faire? Non seulement le conseil d'état n'a point parlé de ses pleins-pouvoirs dans sa lettre d'envoi des pièces, mais une lecture plus attentive de ces documens aurait, au contraire, écarté toute supposition d'un appel au jugement du gouvernement britannique, puisque, d'un côté, ces pouvoirs ont été accordés afin que le conseil d'état eût par lui-même et sans recourir à d'autres tous les moyens de maintenir l'église nationale, de pourvoir aux besoins religieux de ses membres et de faire respecter l'autorité du gouvernement; et que, de l'autre côté, le décret qui nantit le conseil d'état de ces pouvoirs ne l'autorise pas à recourir à l'intervention étrangère, ce qui serait inconstitutionnel, mais seulement à déroger aux lois touchant l'église, l'instruction publique et les actes de l'état civil, ainsi qu'à prendre à l'égard des oratoires et des autres assemblées religieuses en dehors de léglise nationale les mesures nécessaires au maintien de la paix publique.

Mais il y a plus, monsieur. La lettre du 19 janvier, par laquelle V. Exc. exprimait le désir que le conseil d'état lui transmit encore d'autres pièces, donnant, par sa contexture, lieu de supposer que vous interprétiez notre missive du 14 janvier comme un appel au juge-

1846 ment du gouvernement de S. M. sur nos actes, nous avons pris soin de vous détromper, en terminant comme suit notre lettre du $\frac{21}{24}$ janvier: „En transmettant ces pièces à V. Exc., le conseil d'état doit lui expliquer que cette communication, non plus que celle des pièces déjà transmises, n'a pas pour but de provoquer une intervention, des conseils ou un jugement des gouvernemens auxquels ces divers documens ont été adressés, mais seulement de les mettre en mesure de se faire une idée juste de l'état de choses sur lequel un grand nombre de publications ont cherché à induire en erreur."

Cette explication, qui a été mise sous les yeux du gouvernement de S. M., devait lever tous ses doutes, s'il était possible qu'il en eût; mais il est évident par les dépêches de lord Aberdeen qu'il n'avait pas encore reçu la nôtre du $\frac{21}{24}$ janvier lorsqu'il vous a transmis ses instructions du 30, car sa dépêche du 13 janvier prouve qu'il n'aurait pas donné cours à celle du 30 s'il eût alors connu notre lettre du $\frac{21}{24}$ du même mois. En effet, dans sa dépêche du 13, lord Aberdeen reconnaît l'incompétence du gouvernement de S. M. à intervenir dans nos affaires ecclésiastiques; mais pour intervenir, il se fonde, dans sa dépêche du 30, sur l'invitation qu'il a cru voir dans notre lettre d'envoi du 14: il est clair que si, au moment où il vous a écrit, le 30, il avait connu notre explication du $\frac{21}{24}$ janvier, il aurait pu se convaincre que, bien loin d'appeler le jugement du gouvernement britannique, nous nous y opposions.

Quant au jugement exprimé par le gouvernement de S. M, nous n'avons pas à entrer en matière sur son contenu, puisque nous ne l'avons pas appelé et que nous ne saurions admettre d'intervention étrangère dans nos affaires. Seulement devons-nous faire observer qu'il a été formé le 13 Janvier, avant que le gouvernement britannique eût reçu nos pièces, et la depêche du 30, qui reproduit l'opinion émise dans celle du 13, montre que les documens que nous avons transmis n'ont pas été compris ou qu'on n'a pas pu les étudier suffisamment; car, si on eût eu le tems de les examiner d'assez près, on aurait mieux saisi le véritable état de la question, savoir que le différend ne porte point sur la foi, mais sur des questions de compétence et de discipline ecclésiastique.

Si le gouvernement de S. M. britannique avait pu se

livrer à cette étude plus circonstanciée des documens, il 1846
aurait été à l'abri des alarmes qu'on a fait naître dans son esprit par la portée de notre différend ecclésiastique; il lui aurait été aisé de se convaincre que, dans la ligne de conduite suivie par le gouvernement vaudois relativement aux affaires religieuses, ligne dans laquelle il persévèrera, il n'y a rien qui doive *engager le canton et la confédération suisse dans de nouveaux troubles*, ou qui ait *rapport a des différends antérieurs*, rien qui puisse *mettre en danger*, *par la rupture du pacte fédéral, l'indépendance nationale de tout le peuple suisse!* Aux yeux de ceux qui connaissent le véritable état des choses, les craintes conçues par le gouvernement britannique sont trop exagérées pour que les faits qui se sont passés depuis les rapports qu'il a reçus ne les aient pas complétement dissipées. La réalité dans notre canton dément d'ailleurs de la manière la plus complète les noires couleurs sous lesquelles ses ennemis politiques et religieux se sont plu à le peindre à l'étranger. Nos affaires religieuses ne touchent en rien à nos relations fédérales et à nos rapports internationaux; les mesures prises par le gouvernement concernant les affaires religieuses sont si loin de menacer le pays de troubles, que ces mesures ont calmé l'agitation là où elle s'était un instant manifestée et mérité l'approbation de l'immense majorité des citoyens qui a parfaitement démêlé tout ce qu'il y a de politique dans la résistance d'une partie du clergé.

Une connaissance plus approfondie des pièces imprimées qui ont été transmises, mais non pas soumises au gouvernement de S. M. britannique, aurait facilité l'intelligence de ce passage de notre lettre d'envoi du 14 janvier 1846, qui a fourni matière à une objection dans la dépêche du30 janvier. Ce passage est ainsi conçu: „Du reste, on peut facilement distinguer dans les pièces que nous vous envoyons ce qui a un caractère général de ce qui est particulier à notre législation et à notre position."

Lord Aberdeen dit à ce sujet: „Le gouvernement de S. M. est incapable de comprendre comment une particularité de législation ou de position peut être considérée comme justifiant un abandon de ces premiers principes de liberté civile et religieuse dont le maintien distingue les Etats chrétiens civilisés et avait jusqu'à pré-

1846 sent fait l'orgueil du canton de Vaud. — „Au contraire, continue lord Aberdeen, „le gouvernement de S. M. avait droit d'attendre que ces cantons qui s'appellent eux-mêmes libéraux auraient été jaloux de justifier leur prétention à ce titre en donnant l'exemple d'un respect scrupuleux des droits et des libertés de leurs propres citoyens aussi bien que de ceux de leurs confédérés."

Le gouvernement de S. M. britannique se serait abstenu d'adresser au conseil d'état du canton de Vaud et aux cantons libéraux en général une remontrance qui a l'air d'être dictée par une antipathie politique, qu'il n'a point le droit de faire et que nous repousons de toutes nos forces, s'il eût daigné examiner avec plus d'attention ou moins de préoccupation les documens qui étaient destinés à lui fournir l'occasion de se former une opinion plus vraie de l'état des choses dans notre pays.

En effet, l'observation qui termine notre lettre d'envoi du 14 janvier n'a pas pour but de justifier un *abandon des premiers principes de la liberté civile et religieuse*, justification dont nous n'avons pas besoin, mais bien d'avertir le lecteur de nos pièces que, dans ces documens, il y a des passages de deux natures: les uns qui se rapportent à l'interprétation et à l'application de nos lois, à nos usages et aux faits qui se sont passés chez nous, passages qui supposent une connaissance plus particulière de ces lois, de ces faits et de ces usages, tandis que d'autres parties des pièces renferment des considérations qu'il est plus facile de comprendre et d'apprécier sans cette connaissance particulière, parce qu'elles ont un caractère plus général.

Cet avertissement, qui n'est autre chose que l'application d'une règle fort élémentaire, signifiait aussi que ce n'est pas d'un point de vue abstrait et purement théorique qu'il faut juger ces choses, mais d'une manière concrète et positive; car ces premiers et grands principes de liberté civile et religieuse dont le maintien distingue les Etats chrétiens civilisés, ne sont pourtant pas appliqués de la même maniere dans tous ces Etats; l'application de ces principes varie suivant la constitution civile et religieuse des peuples. Pour nous restreindre aux affaires religieuses, nous ne sachions pas que les rapports de l'Etat avec l'église et l'autorité du gouvernement sur le clergé soient les mêmes en France, dans

la Grande-Bretagne, aux Etats-Unis d'Amérique, dans 1846
l'Allemagne protestante, en Suède, en Danemarc, dans les Pays-Bas, en Belgique et en Suisse, pays où les principes de la liberté religieuse sont reconnus, mais appliqués dans une mesure qui varie suivant les chartes, les institutions et les lois. Nous ne pensons pas, par exemple, que les droits et l'autorité du gouvernement britannique à l'égard de l'église anglicane en Angleterre, de l'église presbytérienne en Ecosse, de l'église catholique en Irlande et des chapelles des diverses communions dissidentes dans les trois royaumes, soient identiquement les mêmes: autres sont les droits et l'autorité du gouvernement lorsque l'église et l'Etat sont unis comme dans le canton de Vaud, autres lorsqu'ils ne sont qu'alliés, autres enfin quand ils sont complètement séparés. Une église peut avoir des priviléges et des chartes qui n'appartiennent pas à d'autres ou qu'elle n'a pas dans d'autres pays, privilèges qui donnent naissance pour elle à des obligations qui lui sont propres. L'étendue du pouvoir du gouvernement en matière ecclésiastique varie donc suivant les institutions, les antécédens et la lutte plus ou moins heureuse que le gouvernement a soutenue contre les empiètemens de la cour de Rome ou les envahissemens du clergé protestant dans certains pays.

Ainsi, par exemple, lorsqu'on aurait voulu juger d'après des idées générales et abstraites le différend qui a surgi, il y a quelques années, entre le gouvernement britannique et le clergé d'Ecosse, différend qui a aussi amené la retraite d'un certain nombre de ministres qui se disaient forcés d'abandonner l'église nationale pour l'acquit de leur conscience, le principal secrétaire d'état au département de l'intérieur de S. M. britannique aurait avec raison rappelé les institutions, les lois, les usages, les chartes, le droit positif du pays en un mot.

D'un autre côté, les immenses prérogatives de l'église anglicane, la richesse d'une partie de son clergé, la pauvreté de l'autre, l'état politique et religieux de l'Irlande, la misère des classes ouvrières, les moeurs d'une partie de la société, les restes de la féodalité qui couvrent les trois royaumes, les inégalités nombreuses et profondes entre les sujets de S. M., inégalités qui entrainent des différences marquées dans les droits et les libertés des sujets de S. M., toute espèce de priviléges et bien d'au-

1846 tres faits encore n'empêchent pas la nation britannique de se considérer comme une des premières nations civilisées du monde, une nation où fleurit la liberté civile et religieuse: tant il est vrai que pour juger avec connaisance de cause et équité, on ne peut pas faire abstraction du caractère d'un peuple, de ses institutions, de sa législation, de sa position, de son histoire et de beaucoup d'autres circonstances.

Dans le canton de Vaud, comme dans toute république démocratique, lorsque l'intérêt du plus grand nombre, qui est l'intérêt général, se trouve en opposition avec l'intérêt particulier de quelques-uns, c'est ce dernier qui doit fléchir devant l'autre, les droits et les libertés des individus étant dans les Etats vraiment chrétiens et civilisés subordonnés à la liberté et aux droits de la société prise dans son ensemble. Parce que le gouvernement du canton de Vaud qui, d'après la constitution et les lois, possède tous les pouvoirs d'une autorité ecclésiastique supérieure, a dû infliger des peines disciplinaires bien légères à quelques pasteurs de l'église nationale qui avaient méconnu les ordres qu'il avait droit de leur donner et qui ne touchaient nullement à la doctrine; parce qu'il a dû, pour faire disparaitre la cause de troubles qui auraient gravement compromis d'ordre public, mais nullement dans des vues de persécution, interdire momentanément quelques assemblées religieuses en dehors de l'église nationale et non autorisées par la loi; parce que le gouvernement vaudois a dû prendre ces mesures, est-il raisonnable, est-il juste de l'accuser d'avoir abandonné, renié les grands principes de la liberté civile et religieuse? Autant vaudrait dire que le gouvernement britannique foule ces principes aux pieds et renverse la constitution, lorsqu'il est obligé de suspendre *l'habeas corpus* ou de faire lire le *riot act.*

Ce qui précède a pour but de faire d'autant mieux comprendre au gouvernement de S. M. britannique que le jugement qu'il a porté sur nos affaires religieuses ne saurait exercer la moindre influence sur notre manière de voir et sur nos déterminations, soit parce que ce jugement ne repose pas sur une connaissance suffisante des pièces et de l'état de la question, soit parce qu'il est erroné, soit surtout parce qu'il constitue une intervention dans nos affaires que nous n'avons ni demandée, ni autorisée, que par conséquent nous repoussons. Nous ne

pouvons pas plus accepter des remontrances, des conseils 1846
ou une simple expression de sentimens de regret, que nous ne pourrions adhérer à des demandes de concession ou qui tendraient à nous faire dévier de la ligne de conduite que nous avons suivie dans l'intérêt de l'église aussi bien que de l'Etat.

Nous ne pouvons pas davantage admettre une intervention indirecte dans nos affaires, telle que celle que vous prescrit le principal secrétaire d'état au département des affaires étrangères de S. M. britannique, par la fin de sa dépêche du 13 janvier 1846. Lord Aberdeen n'hésite pas à autoriser V. Exc. à exprimer partout où elle pensera que cette connaissance peut être utile, les sentimens de profond regret avec lesquels le gouvernement de S. M. a reçu votre rapport sur la conduite du gouvernement vaudois à l'égard du clergé séparé et sa conviction que la persévérance de ce gouvernement dans la voie où il est entré engagera le canton et même la confédération dans de nouveaux troubles, etc., etc.

L'expression de ces sentimens de regret et de ces prévisions alarmantes est aussi une manière de chercher a influencer les affaires d'un pays; les adversaires de l'église nationale et du gouvernement y peuvent puiser un encouragement qui, en nourrissant de fausses espérances, entretient l'agitation chez quelques esprits et tend à *empêcher ces arrangemens* que recommande le gouvernement de S. M. britannique. Nous sommes incapables de comprendre comment ces tentatives d'agir sur l pays se concilient avec ce *scrupuleux respect pour la souveraineté indépendante des gouvernemens cantonaux, dans leurs rapports intérieurs qui a toujours guidé le gouvernement de la Grande-Bretagne dans ses relations avec la confédération;* avec ce *désir de ne pas intervenir dans l'administration intérieure d'un Etat indépendant* qui seul l'empêchait d'exprimer *officiellement* ses sentimens au gouvernement du canton.

Et il n'échappera à personne que l'intervention quasi-officielle dans nos affaires intérieures, recommandée à V. Exc. par la dépêche de lord Aberdeen datée de Londres, le 13 janvier, est antérieure à la réception de notre lettre d'envoi datée de Lausanne, le 14 du même mois, c'est-à-dire, antérieure au moment où votre gou-

1846 vernement a reçu la lettre dans laquelle il a vu une invitation de notre part à porter son jugement sur nos affaires, invitation prétendue qui aurait fait disparaître le motif qui l'empêchait d'exprimer officiellement son opinion au gouvernement vaudois. Comment un gouvernement qui reconnaît son incompétence à intervenir officiellement pourrait-il s'immiscer par d'autres moyens? La forme de l'officialité est peu de chose en comparaison du fait matériel de l'intervention: cette noble franchise que lord Aberdeen professe dans sa dépêche du 30 janvier nous semble devoir exclure toute voie détournée.

Nous prions V. Exc. de transmettre la présente lettre au gouvernement de S. M. britannique. Votre gouvernement ne la prendra sûrement pas en mauvaise part; il comprendra que nous défendions nos droits, que nous repoussions une intervention dont il se serait abstenu s'il avait connu notre lettre du 21—24 janvier, au moment où il vous a transmis ses instructions du 30; il nous a paru plus franc et plus convenable à la fois de lui faire connaître sans détour et avec quelque développement nos raisons de décliner son jugement, que de le rejeter en quelque lignes et sans explications motivées.

Nous saisissons avec empressement cette occasion de réitérer à V. Exc. l'assurance de notre haute considération.

Le président du conseil d'état,

H. Druey.

Le chancelier,

*C. Fornerod.*

# 3.

## *Traité de l'Orégon, conclu entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, et signé à Washington le* 15 *janvier* 1846.

S. M. la reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les Etats-Unis d'Amérique, considérant qu'il est désirable, pour la future prospérité des deux pays, que l'état de doute et d'incertitude qui a jusqu'ici régné relativement à la souveraineté et au gouvernement du territoire situé sur la côte nord-ouest de l'Amérique, à l'ouest des Montagnes-Rocheuses, fût définitivement terminé par un compromis amical des droits mutuellement affirmés par les deux parties sur ledit territoire, ont respectivement nommé des plénipotentiaires pour discuter et s'entendre concernant les conditions d'un tel arrangement, savoir:

S. M. la reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande a, de son côté, nommé le très- honorable Richard Pakenham, membre du très-honorable conseil privé de S. M., et envoyé extraordinaire, ministre plénipotentiaire de S. M. aux Etats-Unis; et le président des Etats-Unis a, de son côté, donné de pleins pouvoirs à James Buchanan, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, lesquels, après s'être communiqué l'un à l'autre leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont agrée et conclu les articles suivans:

Art. 1. A partir du point de la 49. parallèle de latitude nord, où se terminent les frontières établies par des conventions et des traités existans entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, la ligne de frontières entre les territoires de S. M. B. et ceux des Etats-Unis sera continuée à l'ouest, le long de ladite 49. parallèle de latitude nord, jusqu'au milieu du canal qui sépare le continent de l'île de Vaucouver, et de là au sud, en suivant le milieu dudit canal et du détroit de Fuca jusqu'à l'océan Pacifique, pourvu toutefois que la navigation de tous lesdits canal et détroit, au sud de la 49. parallèle de latitude nord, demeure libre et ouverte aux deux parties.

2. A partir du point auquel la 49. parallèle de la-

1846 titude nord se trouvera couper la grande branche nord de la rivière Colombia, la navigation de ladite branche sera libre et ouverte à la compagnie de la baie d'Hudson et à tous les sujets anglais trafiquant avec elle, jusqu'au point où ladite branche rencontre le lit principal du Colombia, et de là en descendant ledit lit jusqu'à l'Océan, avec libre accès dans et sur ladite rivière ou lesdites rivières; étant entendu que tous les portages actuels le long de la ligne ainsi décrite seront de même libres et ouverts.

En naviguant sur ladite rivière ou lesdites rivières, les sujets anglais, ainsi que leurs marchandises ou produits, seront traités sur le même pied que les citoyens des Etats-Unis, étant toujours entendu, cependant, que rien dans cet article ne sera interprété comme empêcher le Gouvernement des Etats-Unis de faire, relativement à la navigation de ladite rivière ou desdites rivières, tous règlemens compatibles avec le présent traité.

3. Dans le futur partage du territoire, au sud de la 49. parallèle de latitude nord, stipulé par le premier article de ce traité, les droits de possession de la compagnie de la baie d'Hudson et de tous les sujets anglais qui peuvent être possesseurs de terres ou d'autres propriétés légalement acquises sur ledit territoire, seront respectés.

4. Les fermes, terres et autres propriétés de toute espèce appartenant à la compagnie agricole de la baie de Puget, au nord de la rivière Colombia, seront confirmées à ladite compagnie. Dans le cas, cependant, où la situation de ces fermes et terres serait considérée par les Etats-Unis comme ayant une importance publique ou politique, et où le Gouvernement des Etats-Unis signifierait son désir d'en obtenir possession en tout ou en partie, la propriété ainsi acquise sera transférée audit Gouvernement, moyennant une évaluation convenable sur laquelle les deux parties auront à s'entendre.

5. Le présent traité sera ratifié par S. M. B. et par le président des Etats-Unis avec avis et conseil du sénat, et les ratifications du traité seront échangées à Londres à l'expiration de six mois après la date ci-après, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont

signé le présent traité et y ont apposé le sceau de leurs 1846
armes.

Fait à Washington le 15. jour de janvier de l'an de notre Seigneur 1846.

Signé : RICHARD PAKENHAM:
JAMES BUCHANAN.

---

## 4.

## *Décret du Bey de Tunis du 24 Janvier 1846, abolisant l'esclavage dans toute l'étendue de la Régence.*

*Circulaire du Bey aux consuls étrangers à Tunis notifiant son décret sur l'abolissement de l'esclavage.*

Louange à Dieu! Le muschir Ahmet-Pacha-Bey, prince du gouvernement tunisien, à notre allié. . . . . consul-général de. . . . résidant à Tunis.

L'objet de cette lettre est pour vous faire savoir que cette espèce de propriété consistant en êtres humains, pour lesquels Dieu (qu'il en soit loué) a été si généreux, est très-injuste et absolument contraire à nos sentimens. Cette affaire nous a occupé pendant toutes les années durant lesquelles nous nous sommes, comme vous le savez, efforcé d'y mettre un terme.

Nous sommes heureux de pouvoir vous déclarer maintenant que nous abolissons dans toutes nos dominations cette propriété des esclaves. Dorénavant, tout esclave de notre régence sera considéré comme libre, et nous ne le reconnaitrons plus en bonne foi comme propriété.

Nous avons donné avis de cela à tous les gouverneurs de notre royaume tunisien. Maintenant nous vous faisons aussi savoir que tout esclave qui entrera dans nos dominations, soit par terre, soit par mer, sera immédiatement déclaré libre.

La protection de Dieu soit toujours sur vous.

Donné le 26 moharrem 1262 (24 janvier 1846).

---

1846

## 5.

## *Convention d'extradition conclue à Francfort le 5 février* 1846, *entre S. M. le roi des Belges et S. M. le roi de Bavière.*

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi de Bavière, désirant, de commun accord, conclure une convention pour l'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont muni à cet effet de leurs pleins pouvoirs, savoir:

S. M. le roi des Belges,

Le sieur *Camille* comte *de Briey*, baron *de Landres*, officier de son ordre de Léopold, grand'croix de l'ordre de St-Michel de Bavière, de la Légion-d'Honneur de France, de l'ordre d'Espagne de Charles III, du Lion-Néerlandais, du Sauveur de Grèce, de Louis de Hesse-Grand-Ducale et de l'ordre de première classe du Soleil et du Lion de Perse, membre du sénat, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la sérénissime Confédération germanique, à la cour royale de Wurtemberg, à la cour grand-ducale de Bade, aux cours électorale et grand-ducale de Hesse, à la cour ducale de Nassau et près la ville libre de Francfort.

Et S. M. le roi de Bavière, le sieur *Charles Auguste d'Oberkamp*, chevalier de son ordre de la Couronne de Baviere, grand'croix de l'ordre grand-ducal de Bade, du Lion de Zaehringen, commandeur de l'ordre grand-ducal de Philippe-le-Magnanime de Hesse, chevalier de l'ordre impérial de la Couronne de Fer d'Autriche de la 3. classe, son ministre plénipotentiaire à la haute Diète germanique et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire aux cours électorale et grand-ducale de Hesse et à la cour ducale de Nassau;

Lesquels, en vertu des pouvoirs spéciaux qui leur ont été confiés, sont convenus des articles suivans:

Art. 1. Les Gouvernemens de S. M. le roi des Belges et de S. M. le roi de Bavière s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Bavière en Belgique et de Belgique en Bavière, et mis en accusation ou condamnés par les tribunaux compétens pour l'un des crimes ou délits

ci-après énumérés, savoir: 1846

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics;

4° Fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires public;

7° Banqueroute frauduleuse.

Art. 2. S'il se présentait quelques cas rentrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent, tellement spéciaux et extraordinaires, que l'extradition de l'individu réclamé parût blesser l'équité et l'humanité, chacun des deux Gouvernemens se réserve alors le droit de ne pas consentir à cette extradition. Il sera donné connaissance au gouvernement qui réclame l'extradition, des motifs du refus.

Art. 3. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine, ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

Art. 4. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, délivré, en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 5. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1., sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclament,

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise accusation ou d'un jugement de condamnation dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu

1846 dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les objets saisis sur la prévenu dont il se serait mis en possession par suite du crime, les instrumens ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que d'autres pièces de conviction, seront remis au gouvernement requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la restitution.

Art. 9. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux Etats, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport, etc., par le territoire des Etats intermédiaires, seront à la charge de l'Etat réclamant.

Art. 10. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois de chaque pays.

Elle continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernemens.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous plénipotentiaires de S. M. le roi des Belges et de S. M. le roi de Bavière, avons signé et scellé la présente convention à Francfort, le 5 février 1846.

(L. S.) Signé: Comte de Briey.

(L. S.) Signé: Ch. A. d'Oberkamp.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges et S. M. le roi de Bavière.

L'échange des ratifications a eu lieu à Francfort, le 24 mars 1846.

# 6.

## *Convention pour régler le droit de succéder et d'acquérir, conclue à Berlin le 14—2 février 1846, entre S. M. le roi des Belges et S. M. l'empereur de toutes les Russies.*

S. M. le roi des Belges et S. M. l'empereur de toutes les Russies, voulant régler, par des stipulations formelles, les droits des sujets respectifs à l'égard des transmissions de biens, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. le roi des Belges, le sieur *Jean-Baptiste Nothomb*, commandeur de son ordre, décoré de la croix de Fer, chevalier de première classe de l'ordre de l'Aigle-Rouge, grand'croix de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, grand'croix de l'ordre du Lion Néerlandais, grand'croix de l'ordre du Lion de Zaehringen, grand'croix de l'ordre de Charles III, grand'croix de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, grand'croix de l'ordre de Philippe-le-Magnanime, grand'croix de l'ordre du Christ de Portugal, officier de l'ordre de la Tour et l'Epée, officier de l'ordre de la croix du Sud, ministre d'Etat, membre de la Chambre des réprésentans et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Prusse;

Et S. M. l'empereur de toutes lee Russies,

Le sieur *Félix de Fonton*, son conseiller d'Etat, chargé d'affaires près la cour de Berlin, et chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de la seconde classe, orné de la couronne impériale, et de St-Wladimir de la quatrième classe;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1. Les sujets belges seront admis dans l'empire de Russie, comme dans le royaume de Pologne, à recueillir les héritages qui leur seraient dévolus *ab intestat* ou par testament, soit que ces héritages leur soient transmis par leurs nationaux, soit qu'ils proviennent de sujets de S. M. I. ou de tout autre étranger.

1846 Ils ne seront assujettis pour ces héritages à aucun droit ou imposition auxquels ne seraient pas soumis, dans des cas semblables, les propres sujets de S. M. l'empereur de toutes les Russies. Réciproquement, les sujats de S. M. l'empereur de toutes les Russies seront admis dans les Etats de S. M. le roi des Belges, à recueillir les héritages qui leur seraient dévolus *ab intestat* ou par testament, soit que ces héritages leur soient transmis par leurs nationaux, soit qu'ils proviennent de sujets belges ou de tout autre étranger. Ils ne seront assujettis pour ces héritages à aucun droit ou imposition auxquels ne seraient pas soumis, dans des cas semblables, les sujets belges eux-mêmes.

Art. 2. La même réciprocité entre les sujets des deux Etats existera pour les donations entre vifs.

Art. 3. Les sujets belges pourront exporter de l'empire de Russie et du royaume de Pologne les héritages et autres biens à eux appartenant, sans être soumis de ce chef à aucun droit de détraction au profit du trésor impérial.

De la même manière et par réciprocité, les sujets russes et polonais pourront exporter du royaume de Belgique les héritages et autres biens à eux appartenant, sans être soumis de ce chef à aucun droit de détraction au profit du trésor belge.

Art. 4. Les stipulations renfermées dans les précédens articles auront leur plein et entier effet non-seulement dans toue les cas futurs, mais encore dans tous ceux où jusqu'au jour de la signature de la présente convention, les droits abolis par les articles susmentionnés n'auront pas encore été effectivement et définitivement perçus.

Art. 5. Il est entendu que les stipulations de l'article 1. ne dérogent point aux législations particulières aux Etats des deux heutes parties contractantes, en ce qui concerne les conditions sous lesquelles il est permis aux étrangers en général de recevoir en héritage des biens-fonds ou immeubles quelconques.

Art. 6. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Berlin dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous plénipotentiaires l'avons signée en double expédition et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Berlin, le quatorzième (deuxième) jour du mois de février de l'an de grâce 1846. 1846

(L. S.) Signé: Nothomb.

(L. S.) Signé: Fonton.

(La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 7 mars 1846, et par S. M. l'empereur de toutes les Russies, le 24 février (8 mars) 1846.)

L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 21 mars 1846.

---

## 7.

## *Convention de poste entre la France et le Grand-duché de Bade. Conclue et signée à Carlsruhe, le* 10 *Février* 1846.

(Les ratifications de cette convention ont été échangées le 12 Mars 1846.)

S. M. le roi des Français et S. A. R. le grand-duc de Bade, desirant favoriser les relations amicales existant entre les deux pays, et régler, au moyen d'une nouvelle convention, les communications par les postes de leurs Etats respectifs sur des bases plus libérales et plus avantageuses, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir:

S. M. le roi des Français, le sieur *Emile*, baron *de Langsdorff*, grand-officier de son ordre de la Légion-d'Honneur, grand'croix de l'ordre impérial du Cruzeiro du Brésil, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur du Brésil, et chargé de sa légation auprès de S. A. R. le grand-duc de Bade;

Et S. A. R. le grand-duc de Bade, le sieur *Alexandre de Dusch*, grand-cordon de son ordre du Lion de Zaehringen, de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, de l'ordre de Léopold de Belgique et de l'ordre de Saint-Jacques du Portugal, commandeur des ordres de Léopold d'Autriche, du Mérite civil, de la Couronne de Bavière, de la Couronne de Wurtemberg et de Saint-Maurice et Saint Lazare de Sardaigne, son ministre d'Etat de la maison et des affaires étrangères;

1846 Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

*Titre* I. — *Dispositions générales.*

Art. 1. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la France et le grand-duché de Bade, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce originaires des deux Etats, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui en dépendent ou qui empruntent leur intermédiaire.

2. L'échange des correspondances entre les administrations des postes des deux Etats aura lieu par les bureaux suivans, savoir:

Du côté de la France:

1° Paris, 2° Colmar, 3° Neuf-Brisach, 4° Saint-Louis, 5° Strasbourg;

Du côté du grand-duché de Bade:

1° Freybourg, 2° Kehl, 3° Loerrach 4° Vieux-Brisach.

3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux Etats pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

4. Les services établis ou à établir pour le transport des dépêches reciproques entre Strasbourg et Kehl, entre Neuf-Brisach et Vieux-Brisach, et entre Saint-Louis et Loerrach, comme entre tous autres points d'échange qui pourraient être créés par la suite, seront exécutés par les moyens ordinaires des deux administrations: les frais de transport devront être acquittés par ces administrations proportionnellement à la distance parcourue sur leurs territoires respectifs. A cet effet, celle des deux administrations qui acquittera la totalité de ces frais sur un point quelconque devra fournir à l'autre un double des marchés conclus pour cet objet avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportés dans la même proportion.

L'administration des postes de France fera remettre, par le bureau d'echange français de Strasbourg, au bureau d'échange badois de Kehl, tous les jours avant six

heures du matin, ou en cas de retard dans l'arrivée à 1846
Strasbourg, des courriers venant, soit de l'ouest, soit de l'est ou du midi de la France, deux heures après l'arrivée de ces courriers, les correspondances de toute nature qui seront destinées pour le grand-duché de Bade ou les pays auxquels l'administration des postes badoises sert d'intermédiaire.

*Titre* II. — *Echange des correspondances internationales.*

5. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, pour le grand-duché de Bade, soit du grand-duché de Bade pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, auront le choix, savoir:

1° De laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires;

2° D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

6. Le public des pays respectivement desservis par les postes de France et du grand-duché de Bade pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux administration servent d'intermédiaires.

Le port de ces lettres sera établi d'après les règlemens respectifs et les tarifs combinés de ces administrations. Le port des lettres chargées, originaires d'un pays pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination. Quant au port des lettres chargées destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés dans la présente convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

7. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par l'article 5 précédent, en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquels jouiront d'ailleurs des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les règlements des administrations des postes de France et du grand-duché de Bade.

8. L'administration des postes du grand-duché de Bade payera à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non af-

1846 tranchies, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, destinées pour le grand-duché de Bade, savoir:

1° Pour les lettres originaires des départemens du Haut-Rhin et du Bas-Rhin (excepté celles de Strasbourg pour Kehl, de Neuf-Brisach pour Vieux-Brisach, et de Saint-Louis et Huningue pour Loerrach), la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Pour les lettres originaires des autres parties de la France, ainsi que de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net;

3° Et pour les lettres originaires de parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

9 L'administration des postes de France payera de son côté, à l'administration des postes badoises, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires du grand-duché de Bade (excepté celles de Kehl pour Strasbourg, do Vieux-Brisach pour Neuf-Brisach, et de Loerrach pour Huningue et Saint-Louis), qui seront destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, savoir;

1° Pour les lettres originaires des bureaux badois situés dans un rayon de six milles allemands de la frontière du grand-duché de Bade contiguë à la France par rapport aux bureaux d'échange badois par lesquels ces lettres doivent entrer ou sortir, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour les lettres originaires des autres parties du grand-duché de Bade, la somme de quatre-vingts centimes aussi par trente grammes, poids net.

10. Les administrations des postes de France et du grand-duché de Bade se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque administration, par les deux articles précédens, pour le port des lettres non affranchies.

11. Les lettres de France qui seront livrées à l'administration des postes badoises affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne sup-

porteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée 1846
par les lois françaises actuellement en vigueur.

Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne droite, existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie du territoire française.

La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances, et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la France, qui seront originaires du grand-duché de Bade, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour la France, provenant de la Saxe ou des autres pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire des postes badoises; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale badoise et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

12. Les lettres du grand-duché de Bade qui seront livrées à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle résultant du tarif actuellement en vigueur dans le grand-duché de Bade.

La même taxe sera appliquée, dans les mêmes circonstances, et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour le grand-duché de Bade, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France entretient des établissemens de poste, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour ledit grand-duché de Bade, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes de France: le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale française et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

13. Il est bien entendu que toute diminution que le Gouvernement du roi, d'une part, et le Gouvernement du grand-duc de l'autre, jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs ou règlemens de la taxe des lettres, sera applicable aux correspondances dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente convention.

14. Le Gouvernement du roi et le Gouvernement du grand-duc de Bade prennent l'engagement de ne percevoir, sur leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre réputée simple d'après les lois et

1846 règlemens de chacun des deux pays, que le quart du prix de livraison, par trente grammes qui est stipulé par la présente convention. Quant aux lettres dont le poids excédera celui de la lettre simple, la progression du port susmentionné sera celle qui est établie par les tarifs et règlemens respectifs des deux pays.

Toutefois, il est entendu que, lorsque la division du prix de livraisons des correspondances échangées entre les deux administrations donnera, dans son application aux lettres affranchies ou non affranchies et cumulativement avec la taxe prévue par les articles 11 et 12 de la présente convention, une fraction de décime pour les taxes à percevoir sur les habitans du grand-duché de Bade, il pourra être perçu, de part et d'autre, un décime ou un kreutzer.

Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques qu'au recouvrement des taxes de transit dont pourront être frappées les lettres échangées entre les deux administrations française et badoise.

15. L'administration des postes de France remettra, exempts de tout prix de port, à l'administration des postes badoises, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis qui seront déposés, savoir :

1° Dans le bureau français de Strasbourg, à l'adresse des habitans de la ville de Kehl;

2° Dans le bureau de Neuf-Brisach, à l'adresse des habitans de Vieux-Brisach;

3° Et, enfin, dans les bureaux d'Huningue et de Saint-Louis, à l'adresse des habitans de Loerrach.

Ces lettres et échantillons de marchandises ne supporteront d'autre taxe que celle voulue par le tarif des postes badoises.

16. Par réciprocité, l'administration des postes badoises remettra exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de France, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis qui seront déposés, savoir :

1° Dans le bureau badois de Kehl, à l'adresse des habitans de la ville de Strasbourg;

2° Dans le bureau de Vieux-Brisach, à l'adresse des habitans de Neuf-Brisach;

3° Et, enfin, dans le bureau de Loerrach, à l'adresse de habitans de villes d'Huningue et des Saint-Louis.

Ces lettres et échantillons de marchandises ne supporteront d'autre taxe que celle voulue par le tarif français à légard des lettres de la ville pour la ville. 1846

17. Les lettres et echantillons de marchandises que les habitans de Strasbourg, de Neuf-Brisach, d'Huningue et de Saint-Louis voudront faire remettre affranchis jusqu'à destination, savoir : ceux de Strasbourg aux habitans de la ville de Kehl, ceux de Neuf Brisach aux habitans de Vieux-Brisach, et ceux d'Huningue et de Saint-Louis aux habitans de Loerrach; et, réciproquement, les objets de même nature que les habitans de Kehl, Vieux-Brisach et Loerrach voudront envoyer, également affranchis jusqu'à destination, savoir : ceux de Kehl aux habitans de Strasbourg, ceux de Vieux-Brisach aux habitans de Neuf-Brisach, et ceux de Loerrach aux habitans d'Huningue et Saint-Louis, ne supporteront d'autre taxe que celle qui est respectivement fixée par les deux articles précédens. Ces objets seront en conséquence livrés, de part et d'autre, sans taxe ni décompte.

18. Les correspondances relatives aux services administratif et judiciaire des deux pays, qui seront échangées entre le fonctionnaires publics français et les autorités badoises, seront transmises, de part et d'autre, exemptes de tout prix de port et délivrées en franchise aux destinataires.

### *Titre* III. — *Transit de correspondances étrangères* §. 1. — *Transit découvert.*

19. Les lettres originaires des départemens de l'est et du midi de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, pour le royaume de Saxe, seront dirigées par le grand-duché de Bade, et livrées à l'administration des postes badoises non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Par réciprocité, les lettres originaires du royaume de Saxe destinées pour les départemens de l'est et du midi de la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, seront également dirigées par le grand-duché de Bade et livrées à l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

1846 20. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes badoises, pour prix du port des lettres originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, adressées dans le royaume de Saxe, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme de deux francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

21. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes badoises, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du royaume de Saxe, destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, la somme de deux francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

22. L'administration des postes badoises payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres adressées en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, originaires du royaume de Saxe, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir:

1° Pour les lettres adressées en France et en Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour les lettres à destination de parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

23. L'administration des postes badoises payera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres non affranchies originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, destinées pour le royaume de Saxe, savoir:

1° Pour les lettres originaires de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

24. Les lettres originaires du grand-duché de Bade destinées pour le royaume uni de la Grande-Bretagne

et d'Irlande, ainsi que pour les colonies et possessions 1846
anglaises transatlantiques, qui seront dirigées par la France, pourront être livrees à l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

25. Par réciprocité, les lettres destinées pour le grand-duché de Bade, originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que des colonies et possessions anglaises transatlantiques, qui seront dirigées par la France, pourront être également livrées à l'administration des postes de Bade non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

26. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes badoises, pour les lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, adressées dans le grand-duché de Bade, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

27. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes badoises, pour les lettres non affranchies originaires du grand-duché de Bade, destinées pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

28. L'administration de postes badoises payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour les lettres originaires du grand-duché de Bade, qui seront livrées par l'administration des postes badoises à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir:

1° Pour prix du port des lettres adressées dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres adressées dans les colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions), la somme de quatre francs quatre-vingts centimes aussi par trente grammes, poids net.

Toutefois, il sera ajouté à la somme de quatre francs quatre-vingts centimes ci-dessus fixé celle de quatre-

1846 vingts centimes pour le port intérieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île Prince-Edouard et Terre-Neuve; en tout cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

29. L'administration des postes badoises payera également à l'administration des postes de France, pour les lettres non affranchies adressées dans le grand-duché de Bade, savoir:

1° Pour prix du port des lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres originaires des colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions), la somme de quatre francs quatre-vingts centimes aussi par trente grammes, poids net.

Toutefois, il sera ajouté à la somme ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes pour le port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve; en tout cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

30. L'administration des postes badoises pourra diriger et recevoir par la France, non affranchies ou affranchies, au choix des envoyeurs, les lettres originaires ou à destination des pays ci-après, savoir:

1° Le royaume de Belgique;

2° Le royaume des Pays-Bas;

3° Le royaume de Grèce;

5° L'île de Malte.

31. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Bade, pour le port des lettres originaires du royaume de Belgique adressées dans le grand-duché de Bade, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

32. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Bade, pour le port des lettres non affranchies originaires du grand-duché de Bade et adressées dans le royaume de Belgique, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

33. L'administration des postes de Bade payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres adressées dans le royaume de Belgique et originaires du grand-duché de Bade, qui pourront être livrées à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de deux francs cinquante centimes par trente grammes, poids net. 1846

34. L'administration des postes de Bade payera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres non affranchies originaires du royaume de Belgique et adressées dans le grand-duché de Bade, la somme de deux francs cinquante centimes par trente grammes, poids net.

35. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Bade, pour le port des lettres adressées dans le grand-duché de Bade et originaires du royaume des Pays-Bas, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

36. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes badoises, pour les lettres non affranchies originaires du grand-duché de Bade et destinées pour le royaume des Pays-Bas, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

37. L'administration des postes badoises payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres adressées dans le royaume des Pays-Bas et originaires du grand-duché de Bade, qui seront livrées par l'administration des postes bodoises à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de trois francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

38. L'administration des postes badoises payera également à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du royaume des Pays-Bas et adressées dans le grand-duché de Bade, la somme de trois francs quatre-vingts centimes aussi par trente grammes, poids net.

39. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes badoises, pour les lettres originaires du royaume de Grèce affranchies jusqu'à destination, qui seront transportées par les paquebots à

1846 vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant, savoir :

1° Pour prix du port des lettres adressées dans le grand-duché de Bade, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net :

2° Et pour prix du port des lettres adressées dans le royaume de Saxe, la somme de deux francs quarante centimes aussi par trente grammes, poids net.

40. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes badoises, pour les lettres non affranchies originaires des Etats ci-après désignés et destinées pour le royaume de Grèce, qui devront être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant, savoir :

1° Pour prix du port des lettres originaires du grand-duché de Bade, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net :

2° Et pour prix du port des lettres originaires du royaume de Saxe, la somme de deux francs quarante centimes aussi par trente grammes, poids net.

41. L'administration des postes badoises payera, de son côté, à l'administration des postes de France la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour prix du port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires tant du grand-duché de Bade que du royaume de Saxe, adressées dans le royaume de Grèce, et qui seront livrées par l'administration des postes badoises à l'administration des postes de France pour être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

42. L'administration des postes badoises payera également à l'administration des postes de France la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du royaume de Grèce, adressées tant dans le grand-duché de Bade que dans le royaume de Saxe, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

43. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes badoises, pour les lettres originaires de l'île de Malte, affranchies jusqu'à desti-

nation, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1846

1° Pour prix du port des lettres adressées dans le grand-duché de Bade, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net ;

2° Et pour prix du port des lettres adressées dans le royaume de Saxe, la somme de deux francs quarante centimes aussi par trente grammes, poids net.

44. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes badoises, pour les lettres non affranchies originaires des Etats ci-après désignées et destinées pour l'île de Malte, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant, savoir :

1° Pour prix du port des lettres originaires du grand-duché de Bade, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net ;

2° Et pour prix du port des lettres originaires du royaume de Saxe, la somme de deux francs quarante centimes aussi par trente grammes, poids net.

45. L'administration des postes badoises payera, de son côté à l'administration des postes de France la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix du port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires tant du grand-duché de Bade que du royaume de Saxe, adressées dans l'île de Malte, qui seront livrées par l'administration des postes badoises à l'administration des postes de France pour être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

46. L'administration des postes badoises payera également à l'administration des postes de France la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix du port des lettres non affranchies originaires de l'île de Malte et adressées tant dans le grand-duché de Bade que dans le royaume de Saxe, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

47. L'administration des postes badoises payera à l'administration des postes de France la somme d'un

1846 franc soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix du transit sur le territoire français des lettres ci-après désignées, savoir :

1° Pour les lettres originaires du grand-duché de Bade destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar;

2° Et pour les lettres originaires du royaume de Saxe destinées pour la Catalogne et les îles Baléares.

48. L'administration des postes badoises payera également à l'administration des postes de France la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix du transit sur le territoire français des lettres ci-après désignée, savoir:

1° Pour les lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, adressées dans le grand-duché de Bade;

2° Et pour les lettres originaires de la Catalogne et des îles Baléares, adressées dans le royaume de Saxe.

49. L'administration des postes du grand-duché de Bade sera dispensée de payer à l'administration des postes de France le port fixé, par l'article 47 précédent, pour le transit à travers la France des lettres désignées audit article, du moment que le Gouvernement de S. M. la reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France.

Le Gouvernement du roi prend l'engagement d'entamer des négociations à cet effet avec le Gouvernement espagnol.

50. L'administration des postes badoises payera à l'administration des postes de France, pour tout port de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire français des lettres non affranchies, originaires des colonies et pays d'outre-mer, destinées pour le grand-duché de Bade et pour le royaume de Saxe, les sommes ci-après, savoir:

1° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtimens du commerce, soit par des bâtimens de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du Gouvernement de S. M. la reine du royaume-uni et qui seront transmises par l'administration des postes britanniques à l'administration des postes de France, la somme de quatre francs quatre-vingts centimes pare trent grammes, poids net;

2° Pour les lettres qui auront été transportées et

apportées dans les ports de France par les paquebots 1846
transatlantiques de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net;

3° Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des bâtimens du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net.

N'est pas comprise dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

51. L'administration des postes badoises payera également à l'administration des postes de France, pour prix de transit sur le territoire français et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies, originaires du grand-duché de Bade et du royaume de Saxe, destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir:

1° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtimens du commerce, soit par des bâtimens de la marine royale britannique, ou frétés pour le compte du Gouvernement de S. M. la reine du royaume-uni, et qui auront été livrées par l'administration des postes badoises à l'administration des postes de France pour être transmises à l'administration des postes britanniques, la somme de quatre francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

2° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net;

3° Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui seront transportées et emportées des ports de France par des bâtimens du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net.

N'est pas comprise dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées la taxe intérieure

1846 des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

52. L'administration des postes badoises payera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des lettres que le public du grand-duché de Bade voudra envoyer, par la France et par l'isthme de Panama, dans les Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de onze francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

Le même port de transit et de voie de mer ci-dessus fixé sera payé également par l'administration des postes badoises pour les lettres à destination du grand-duché de Bade provenant des Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, qui seront envoyés par l'isthme de Panama et par la France.

53. L'administration des postes badoises payera à l'administration des postes de France la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix de transit à travers la France et pour port de voie de mer, entre Marseile et Alexandrie, des lettres originaires des Indes orientales et de l'île de Ceylan, destinées pour le grand-duché de Bade et le royaume de Saxe, et, réciproquement, des lettres originaires de ces Etats pour les Indes orientales et l'île de Ceylan, lorsque, d'une et d'autre part, les envoyeurs voudront expédier lesdites lettres par la France. Dans ce cas, elles devront porter sur l'adresse les mots: *voie de France* ou *viâ Marseille.*

54. L'administration des postes du grand-duché de Bade pourra recevoir et diriger par la voie de Marseille et des paquebots français de la Méditerranée, selon la volonté des envoyeurs, des lettres originaires ou à destination du grand-duché des Toscane, de Etats pontificaux et du royaume des Deux-Siciles.

L'administration des postes badoises payera à l'administration des postes de France, pour prix du transit à travers la France et pour port de voie des mer desdites lettres, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

55. Le Gouvernement de S. M. le roi des Français promet d'interposer ses bons offices auprès des Gouvernemens des pays mentionnés dans l'article précédent, ou

de tous autres dont les administration de poste sont en 1846
relation avec celle de France, afin d'obtenir en faveur des correspondances originaires de ces pays, et qui seront adressées dans le grand-duché de Bade et dans le royaume de Saxe, et *vice versa*, l'affranchissement libre stipulé au profit des correspondances internationales par l'article 5 de la présente convention, ainsi que toutes les facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de ces mêmes pays, les regnicoles français, en vertu des conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite.

56. Il est entendu que, dans le cas où les administrations de poste des pays auxquels les administrations des postes de France et du grand-duché de Bade servent d'intermédiaires l'une pour l'autre viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente convention, pour les correspondances respectives de la France et du grand-duché de Bade à destination de ces pays, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis, de part et d'autre, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les deux administrations des postes de France et du grand-duché de Bade.

57. Les prix fixés par la présente convention pour l'échange, entre les deux administrations des postes de France et du grand-duché de Bade, des correspondances internationales ou provenant des pays qui empruntent leur intermédiaire, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances.

Sont exceptés, toutefois, de cette disposition les échantillons de marchandises originaires ou à destination du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises ou autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés par l'administration des postes britanniques. Ces échantillons de marchandises seront livrés au prix des lettres ordinaires.

### §. II. — *Transit en dépêches closes.*

58. Le Gouvernement français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement du grand-duché de Bade le transit, en dépêches closes, sur son territoire, des cor-

1846 respondances originaires dudit grand-duché pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les royaumes de Belgique et des Pays-Bas, et, réciproquement, de ces divers Etats pour le grand-duché de Bade, moyennant le prix de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres et échantillons de marchandises, et de cinq centimes par journal ou feuille d'imprimés.

Le Gouvernement de S. A. R. le grand-duc de Bade s'engage, de son côté, à accorder au Gouvernement français, moyennant le prix de quarante centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres et échantillons de marchandises, et d'un centime par journal ou par feuille d'imprimés, le transit en dépêches closes, sur son territoire, des correspondances que la France voudrait échanger par cette voie avec les différens cantons de la Confédération suisse.

59. Les lettres, journaux et imprimés composant les dépêches closes qui seront respectivement transportées par l'une des deux administrations des postes de France et de Bade pour le compte de l'autre, en vertu de l'article précédent, seront pesés et comptés, dans les bureaux d'origine et de destination, avant le départ ou au moment de l'arrivée des dépêches; et il devra être dressé, immédiatement après chacune de ces opérations, une déclaration exprimant le nombre et le poids des lettres, ainsi que le nombre des journaux ou feuilles d'imprimés. Cette déclaration sera envoyée par l'administration des postes pour le compte de laquelle aura été fait le transport des dépêches closes à l'administration par les soins de qui ce transport aura été effectué, pour servir à établir les comptes du transit de ces correspondances.

60. Il est entendu que les lettres, journaux ou feuilles d'imprimés tombés en rebut ou réexpédiés pour quelque cause que ce soit, ainsi que les pièces de comptabilité relatives à l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, conformément à l'article 58 précédent, ne seront pas compris dans les pesées de lettres et comptes de journaux ou feuilles d'imprimés sur lesquels devront être assis les prix de transit fixés par ledit article.

61. Les lettres, journaux et imprimés tombés en rebut pour quelque cause qne ce soit, qui auront été

transportés en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, seront admis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été compris dans les comptes de transit des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les lettres, journaux et imprimés eux-mêmes ne pourront pas être produits par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leurs taxes vis-à-vis de l'office correspondant. 1846

*Titre* IV. — *Echange des journaux et imprimés.*

62. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés gravés ou lithographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des établissemens de poste, qui seront destinés pour le grand-duché de Bade et le royaume de Saxe; et, réciproquement, les objets de même nature publiés dans le grand-duché de Bade, destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, seront affranchies, de part et d'autre, jusqu'à la frontière française.

La taxe à percevoir en France sur ces objets sera de quatre centimes par journal, et de cinq centimes par feuille pour tous autres imprimés. Sont exceptés les journaux et gazettes publiéc dans les départemens du Haut-Rhin et du Bas-Rhin qui seront envoyés dans le grand-duché de Bade, ainsi que les journaux et gazettes publiés dans le grand-duché de Bade qui seront envoyés dans les départemens susmentionnés, lesquels ne supporteront, en France, qu'une taxe de deux centimes par journal ou par gazette.

Réciproquement, les taxes à percevoir par l'administration des postes badoises sur les mêmes journaux et imprimés ne devront pas excéder celles respectivement fixées par le paragraphe précédent pour le parcours des mêmes objets sur le territoire français.

Il est bien entendu que la stipulation qui précède n'infirme en aucune manière le droit que peuvent avoir l'administration des postes de France et l'administration des postes badoises de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport de ceux des objets ci-dessus énoncés à l'égard desquels il n'aurait pas été satis-

1846 fait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

63. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés dans le grand-duché de Bade et dans le royaume de Saxe, et destinés pour les pays dont la correspondance sera dirigée par la France, devront être également livrés à l'administration des postes de France exempts de tout prix de port.

Sont exceptés, toutefois, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres imprimés adressés dans les pays ci-après, savoir:

1° Ceux qui seront destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar;

2° Ceux qui seront livrés à l'administration des postes de France pour être envoyés par quelque voie que ce soit, dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages.

64. L'administration des postes badoises payera à l'administration des postes de France, pour port des journaux et imprimés de toute nature, adressés dans les pays dont il est fait mention aux numéros 1 et 2 de l'article précédent, et sans égard à la dimension de la feuille d'impression en ce qui concerne les journaux, savoir:

1° Pour ceux de ces objets qui seront adressés en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés;

2° Pour les mêmes objets adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés, soit par des bâtimens du commerce partant des ports de France, soit par des bâtimens de la marine royale française naviguant dans la Méditerranée ou sur l'océan Atlantique, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'imprimés;

3° Pour les journaux et gazettes adressés au Canada, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la somme de vingt centimes par journal ou gazette;

4° Pour les journaux et gazettes adressés dans les Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, que les envoyeurs voudront expédier par la voie de l'isthme de Panama, la somme de quinze centimes par journal ou gazette;

5° Et pour les journaux et gazettes adressés dans tout

pays d'outre-mer autres que ceux énoncés dans les paragraphes ci-dessus, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la même somme de quinze centimes par journal ou gazette. 1846

65. L'administration des postes badoises payera également à l'administration des postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui seront adressés dans le grand-duché de Bade et le royaume de Saxe, les sommes respectivement fixées par ledit article, selon l'origine de ces journaux et imprimés, et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en France.

66. L'administration des postes badoises payera aussi à l'administration des postes de France, pour prix du transit à travers le territoire français des journaux, bulletins de bourse, prix-courans et autres imprimés originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des royaumes des Pays-Bas et de Belgique, adressés dans le grand-duché de Bade, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés, et sans égard à la dimension de la feuille d'impression en ce qui concerne les journaux.

67. L'administration des postes de France payera, de son côté, à l'administration des postes du grand-duché de Bade, pour prix du transit à travers le territoire badois des journaux et gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, originaires du royaume de Saxe, et qui seront destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, la somme de cinq centimes par journal on par feuille d'imprimés.

### *Titre* V. — *Dispositions diverses.*

68. Les administrations des postes de France et du grand-duché de Bade dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été debattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapporte.

69. Dans le cas où quelque lettre chargée vien-

1846 drait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les reclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargemens: passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

70. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

71. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Quant à ceux des objets mentionnés ci-dessus qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine desdits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

72. La forme des comptes mentionnés dans l'article 68 précédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution de la présente convention, seront réglées entre les administrations des postes de France et du grand-duché de Bade aussitôt après la signature de ladite convention.

73. La présente convention est conclue pour dix ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur

pendant dix autres années, et ainsi de suite, à moins de 1846
notification contraire, faite par l'une des parties contractantes, un an avant l'expiration de chaque terme.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre las deux administrations après l'expiration dudit terme.

74. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Carlsruhe, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, et elle sera mise à exécution le 1. avril 1846.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Carlsruhe, en double original, le dixième jour du mois de février de l'an de grâce 1846.

(L. S.) Signé: Baron Em. de Langsdorff.
(L. S.) Signé: Dusch.

## *Ordonnance du* 23 *Mars* 1823,

### *relative à l'exécution de la convention postale qui précède.*

*Louis-Philippe*, Roi des Français, etc.,

Vu 1° la convention postale conclue et signée à Carlsruhe, le 10 février 1846, entre la France et le grand-duché de Bade,

2° La loi du 14 floréal an X (4 mai 1802);

3° Les lois des 5 nivôse an V (25 décembre 1796); 27 frimaire an VIII (18 décembre 1799), 15 mars 1827, 14 décembre 1830 et 30 mai 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1. A dater du 1. mai prochain, les personnes qui voudront envoyer de France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des

1846 établissemens de poste, des lettres ordinaires pour le grand-duché de Bade et le royaume de Saxe, auront le choix de laisser le port entier à la charge des destinataires, ou d'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination; le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux habitans du grand-duché de Bade et du royaume de Saxe, pour les lettres ordinaires adressées par eux en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste.

2. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif établi par l'article précédent en faveur des lettres ordinaires destinées pour le grand-duché de Bade et le royaume de Saxe, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

3. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises qui seront envoyés affranchis de France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, pour le grand-duché de Bade et le royaume de Saxe, et réciproquement les objets de même nature qui seront livrés non affranchis à l'administration des postes de France par l'administration des postes du grand duché de Bade, jouiront des modérations de port accordées par l'art. 7 de la loi du 15 mars 1827.

4. Les habitans de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, pourront envoyer des lettres dites *chargées* à destination du grand-duché de Bade et du royaume de Saxe. Le port de ces lettres devra être acquitté d'avance jusqu'à destination; ce port sera double de celui des lettres ordinaires.

5. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs.

Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargemens; passé ce terme, les réclamans n'auront droit à aucune indemnité.

6. Les habitans de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, et ceux du grand-duché de Bade, pourront aussi se transmettre réciproquement des lettres

dites *recommandées*, selon les formes prescrites par 1846
notre ordonnance du 20 juillet 1844. Le port de ces lettres sera celui des lettres ordinaires. Il pourra être acquitté d'avance ou laissé à la charge des destinataires.

7. Les lettres affranchies, originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, qui seront livrées à l'administration des postes du grand-duché de Bade, supporteront, à raison de leur parcours dans l'étendue de l'exploitation des postes de France, les taxes fixées par la loi du 15 mars 1827 et par les ordonnances royales des 26 juin 1835 et 30 mai 1838. Toutefois, les lettres de Strasbourg pour Kehl, de Neuf-Brisach pour Vieux-Brisach et d'Huningue ou de Saint-Louis pour Loerrach, dont le port sera payé d'avance, ne supporteront d'autre taxe que celle voulue par l'art. 8 de la loi du 27 frimaire an VIII (18 décembre 1799).

Les mêmes taxes seront respectivement appliquées aux lettres non affranchies, qui seront transmises par les postes du grand-duché de Bade, à destination de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste.

Indépendamment des taxes françaises ci-dessus mentionnées, les lettres désignées dans les deux paragraphes précédens seront passibles du port étranger, remboursable à l'administration des postes badoises, en vertu de la convention du 10 février 1846. Ce port sera perçu conformément aux stipulations contenues dans l'art. 14 de ladite convention.

8. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographies, qui seront envoyés sous bandes de France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, à destination du grand-duché de Bade et du royaume de Saxe, devront être affranchis jusqu'au point de sortie de France, et le port en sera acquitté par les envoyeurs, conformément aux lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830, et à l'ordonnance royale du 30 mai 1838.

Les objets de même nature originaires du grand-duché de Bade et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, supporteront aussi les taxes

1846 fixées par les lois et ordonnances susmentionnées, et ces taxes seront acquittées par les destinataires.

Les journaux et gazettes publiés dans les départemens du Haut et du Bas-Rhin à destination du grand-duché de Bade, et réciproquement, les journaux et gazettes publiés dans le grand-duché de Bade, destinés pour les départemens du Haut et du Bas-Rhin, seront assimilés aux journaux et gazettes circulant dans l'intérieur du département où ils sont publiés, et ne supporteront qu'une taxe de deux centimes par journal ou par gazette.

Quant aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature originaires du royaume de Saxe et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France posséde des établissemens de poste, ils seront passibles, indépendamment des taxes françaises ci-dessus fixées, d'un port de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés, pour droit de transit rembonrsable à l'administration des postes de Bade.

9. Les journaux et imprimés désignés dans l'article précédent ne seront admis qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, ordonnances ou arrêtés qui déterminent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

10. Il ne sera reçu, dans les bureaux dépendant de l'administration des postes de France, aucune lettre, soit ordinaire, soit chargée ou recommandée, à destination du grand-duché de Bade et du royaume de Saxe, qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou objets précieux ou tout objet passible des droits de douanes.

11. Sont et demeurent abrogées les dispositions de toutes ordonnances antérieures concernant la taxe des lettres, journaux et imprimés échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du grand-duché de Bade.

12. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Tuileries, le 23 mars 1846.

Signe : *Louis-Philippe.*

Et plus bas: LAPLAGNE.

## 8.

## *Oukase de l'Empereur de Russie du 21 février 1846, arrêtant quelques dispositions au sujet d'un commerce d'échange à organiser entre les montagnards et les sujets russes habitant le long de la ligne du Caucase.*

1° Il sera établi à cet effet, le long de toute la ligne, des stations de commerce, qui seront déterminées par le gouverneur général de la Transcaucasie, lequel aura aussi la faculté de les transférer ailleurs, s'il juge leur déplacement nécessaire à la marche du commerce d'échange. Le but principal de ces associations commerciales est de gagner la confiance des peuplades du Caucase et de les familiariser avec les besoins de la vie qui leur sont indispensables et utiles.

2° A ce commerce d'échange entre les deux peuples par la ligne du Caucase seront appliquées les lois actuellement en vigueur sur les douanes et les quarantaines. Les stations de commerce devront être établies, autant que possible, devant les bâtimens de douane et de quarantaine. Si elles sont placées en deçà de la ligne, l'inspection et la purification des produits des montagnards devront se faire avec le plus de ménagemens possibles pour ces derniers. Toute contravention à cet ordre sera rigoureusement punie.

3° Les objets de commerce seront tous les articles que, d'après notre règlement général de commerce, les montagnards peuvent tirer de la Russie, ainsi que ceux des produits de ces peuplades que les marchands russes ont le droit d'importer en Russie en franchise de droits.

4° Pour disposer les Russes à faire le commerce d'échange avec les montagnards, il leur sera accordé certains priviléges, qui seront désignés plus spécialement dans le code de l'empire; le gouverneur-général pourra, selon qu'il le juge à propos, les étendre par les voies légales.

5° L'inspection et la direction de ce commerce seront confiées à un fonctionnaire supérieur du département du commerce, qui aura sous ses ordres un certain

1846 nombre d'employés. Le chef central de toute l'administration, c'est le prince gouverneur, qui juge en dernier ressort toutes les contestations qui pourraient survenir.

6° Tous les employés de cette administration recevront l'injonction la plus formelle de ne se permettre aucune injustice ni aucune tromperie contre les montagnards.

Une liste, annexée à l'oukase, fixe les produits que les montagnards peuvent importer en Russie en franchise de droits.

---

# 9.

## *Requête et décision en faveur de la religion chrétienne en Chine.*

*Requête de Ky-yng, plénipotentiaire chinois, adressée à l'empereur Tao-Kouang, en faveur de la religion chrétienne, sur les instances de la mission française en Chine.*

*Requête respectueuse.*

Ki-yng, grand commissaire impérial et vice-roi des deux Kouang (c'est-à-dire des deux provinces de Kouang-tong et de Kouang-si), présente respectueusement ce mémoire.

Après un examen approfondi, j'ai reconnu que la religion du maître du ciel (la religion chrétienne) est celle que vénèrent et professent toutes les nations de l'occident: son but principal est d'exhorter (les hommes) au bien et de réprimer le mal.

Anciennement elle a pénétré dans la dynastie des Ming, dans le royaume du Milieu (en Chine), et à cette époque elle n'a point été prohibée. Dans la suite, comme il se trouva souvent parmi les Chinois qui suivaient cette religion des hommes qui en abusèrent pour faire le mal, et qui allèrent même jusqu'à séduire les femmes et les filles et à arracher les yeux des malades, les magistrats recherchèrent et punirent les coupables: leurs jugemens sont consignés dans les actes judiciaires.

Sous le règne de Kia-khing, on commença à établir un article spécial (du Code pénal) pour punir ces

crimes. Au fond, c'était pour empêcher les Chinois 1846
chrétiens de faire le mal, mais nullement pour prohiber la religion que vénèrent et professent les nations étrangères de l'occident.

Aujourd'hui, comme l'ambassadeur français Lagrenée demande qu'on exempte de châtimens les chrétiens chinois qui pratiquent le bien, cela me paraît juste et convenable.

J'ose, en conséquence, supplier Votre Majesté de daigner exempter à l'avenir de tout châtiment les Chinois comme les étrangers qui professent la religion chrétienne, et qui en même temps ne se rendent coupables d'aucun désordre ni délit.

S'il s'en trouvait encore qui osassent séduire les femmes et les filles, arracher les yeux des malades, ou commettre tout autre crime, on les punirait d'après les anciennes lois.

Quant aux Français et autres étrangers qui professent la religion chrétienne, on leur a permis seulement d'élever des églises et des chapelles dans le territoire des cinq ports ouverts au commerce; ils ne pourront prendre la liberté d'entrer dans l'intérieur (de l'empire) pour prêcher leur religion. Si quelqu'un, au mépris de cette défense, dépasse les limites fixées et fait des excursions téméraires, les autorités locales, aussitôt après, le livreront au consul de sa nation, afin qu'il puisse le contenir dans le devoir et le punir. On ne devra pas (comme auparavant) le châtier précipitamment ou le mettre à mort.

Par là, Votre Majesté montrera sa bienveillance et son affection pour les hommes vertueux; l'ivraie ne sera point confondue (avec le bon grain), et vos sentimens et la justice des lois éclateront au grand jour.

Suppliant donc Votre Majesté d'exempter de tout châtiment les chrétiens qui tiennent une conduite honnête et vertueuse; j'ose lui présenter humblement cette enquête pour que sa bonté auguste daigne approuver ma demande et en ordonner l'exécution.

*Approbation.*

Le 19. jour de la onzième lune de la vingt-quatrième année de Tao-kouang, j'ai reçu ces mots (de réponse), écrits en vermillon:

*Jacquiesce à la requête; respectez ceci.*

1846 *Edit impérial donné le* 20 *Février* 1846 *a Peckin en faveur de la religion chrétienne.*

Ki-Ing, membre de la famille impériale, sous-précepteur du prince héritier, vice-grand-chancelier, directeur du ministère de la guerre, membre du censorat, gouverneur-général de Kwan-Tung et Kwangsi, etc., etc.;

Et Hwang, membre du ministère de la guerre, gouverneur de Kwang-Tung, etc., etc.,

Promulgent, après l'avoir respectueusement copié, le décret impérial suivant, porté le 25. jour de la première lune de la 26. année de Taokwang (20 février 1846), en réponse à un mémoire présenté devant le trône, dans le but d'assurer l'immunité à ceux qui professent la religion du seigneur du ciel.

*Edit.*

„Dans une circonstance antérieure, Ki-Ing et autres nous ayant soumis une pétition demandant que ceux qui professent par des actes vertueux la religion du seigneur du ciel, fussent exempts de punition, et que ceux qui élèvent des églises, qui s'y assemblent pour prier, vénèrent la croix et les images, lisent et expliquent les livres sacrés, ne fussent point empêchés d'agir de la sorte: tout cela fut accordé. La religion du seigneur du ciel instruisant et guidant les hommes à bien faire, diffère immensément des sectes illicites et hétérodoxes, et, partout, on lui avait déjà accordé une pleine tolérance. Il est juste, de même, qu'on accorde en sa faveur ce qui nous est demandé dans la circonstance présente.

„Que toutes les anciennes églises; donc, qui furent construites dans le temps de Kang-Hi, et qui ont été conservées jusqu'à présent, soient rendues aux chrétiens des lieux respectifs, après que l'autorité en aura fait l'examen, et reconnu clairement le fait. Nous en exceptons les églises qui ont été converties en pagodes ou en maisons bourgeoises.

„Si, après la promulgation de ce décret dans les provinces, les autorités locales poursuivent illégalement et arrêtent des chrétiens qui ne soient pas malfaiteurs, les justes châtimens fixés par la loi seront infligés à ces magistrats réfractaires.

„Mais si on prend prétexte de la religion pour faire

le mal, ou que l'on assemble les populations des villes 1846
éloignées pour les séduire, ou que les malfaiteurs d'une autre secte, en empruntant le nom de la religion du seigneur du ciel, créent du désordre, transgressent les lois ou excitent à la rébellion, leurs crimes respectifs devront être punis d'après les lois existantes de l'empire.

„Également, afin de mettre plus en évidence les distinctions convenables, il demeure établi que, d'après les réglemens en vigueur, les étrangers des différentes nations sont sous la défense de pénétrer dans l'intérieur du pays pour y propager la religion.

„C'est pour ces motifs que ce décret est porté. Faites-le connaître.

*De par l'Empereur.*"

En conformité avec notre droit (continuent les commissaires impériaux), nous avons copié ce décret, et le promulguons maintenant. Que tous les magistrats, l'armée et le peuple y prêtent l'obéissance qui est due, sans apporter le moindre obstacle.

*Proclamation Spéciale.*

Canton, le 21. jour de la 2. lune de la 26. année de Taokwang (c'est-à-dire le 18 mars 1846).

Les Archives du commerce à Paris font les remarques suivantes sur le précécent Edit de l'empereur de Chine :

En examinant attentivement ce bill d'émancipation, on y trouve trois dispositions de la plus haute importance pour la sécurité des chrétiens dans la vaste étendue de l'empire de Chine:

La première, c'est le renouvellement pur et simple des concessions que M. de Lagrenée avait obtenues du commissaire impérial Ki-Ing, sous des restrictions mal sonnantes empruntées aux édits qui avaient proscrit la religion chrétienne en Chine.

La seconde, c'est la restitution des églises chrétiennes qui ont échappé à l'injure du temps et à la profanation des Bouddhistes; concession immense qui n'a pas besoin de commentaires.

Enfin, les peines portées contre les magistrats qui, entraînés par de vieilles haines ou par une cupidité plus coupable encore, continueraient de poursuivre les

1846 chrétiens pour cause de religion. Les journaux de Chine regardent cette dernière disposition comme fondamentale pour l'exécution des volontés suprémes de l'empereur céleste, et s'étonnent que la France ait eu un ascendant assez puissant pour l'obtenir.

Pour nous, nous croyons que l'empire du milieu a voulu nous donner par là un témoignage irrécusable de sympathie, et on doit lui savoir gré d'avoir compris qu'en dehors des transactions commerciales, il existe pour la France un ordre d'idées auquel elle est glorieuse de s'intéresser, même lorsqu'il s'agit des peuples les plus lointains.

---

## 10.

## *Correspondance diplomatique entre le ministre des affaires étrangères du Mexique et M. Slidell plénipotentiaire des Etats-unis d'Amérique.*

*A. S. E. Don Joaquin Castillo y Lanzas, Ministre des affaires étrangères et de l'intérieur à Mexico.*

Jalapa, 1 Mars 1846.

Le Soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Etats-unis d'Amérique près la République du Mexique, a eu l'honneur d'adresser à S. E. Don Manuel de la Pena y Pena alors Ministre des affaires étrangères, à la date du 8 Décembre dernier, une copie de ses lettres de créance, en le priant de vouloir bien l'informer de l'époque à laquelle il lui serait permis de présenter l'original au président de la republique du Mexique. A la date du 16 Décembre 1845 le Soussigné reçut avis de M. Pena y Pena que la teneur de ses lettres de créance soulevant des difficultés, il était urgent de consulter le conseil du gouvernement, et le 20 du même mois il lui fait notifié par M. Pena y Pena, que le gouvernement mexicain avait arrêté de ne pas le reconnaitre en sa qualité d'Envoyé extraordinaire et de Ministre plénipotentiaire.

A la reception de ces dépêches du Ministre des affaires étrangères, le soussigné a répondu à la date des 20 et 24

Décembre, en réfutant les argumens à l'aide desquels on 1846
prétendait soutenir le refus de le reconnaître, et en justifiant la conduite de son gouvernement; il annonçait en même temps sa résolution de se rendre à Jalapa, pour y attendre des instructions en rapport avec des circonstances aussi inopinées. Il a déja reçu ses instructions.

Le président des Etats-Unis approuve complètement la conduite observée par le Soussigné, ainsi que les termes de sa correspondance avec le gouvernement Mexicain. Si les autorités qui dirigeaient alors les affaires existaient encore, il n'y aurait plus d'autre alternative que d'ordonner au soussigné de prendre ses passeports, et dans ce cas, le président des Etats-Unis aurait fait connaître au congrès tout ce qui s'était passé en en appelant à la nation pour défendre la justice de ses droits et de son honneur outragé. Mais, à partir de cette époque, les destinées de la république mexicaine ayant été confiées à d'autres mains, le président ne veut pas adopter une mesure, de laquelle résulterait infailliblement la guerre, sans tenter un nouvel effort pour éviter une si grande calamité; il veut épuiser tous les moyens honorables de conciliation, afin de prouver au monde civilisé que si la paix est troublée, la faute en doit retomber sur le Mexique. Il désire donc sincérement la paix; mais l'attitude hostile du Mexique n'est pas compatible avec la dignité ni l'intérêt des Etats-Unis, et c'est au Gouvernement mexicain à décider s'il entend faire succéder des négociations amicales, ou s'il préfère en venir à une rupture ouverte.

Il est inutile de reproduire les argumens que le soussigné a eu l'honneur de développer dans ses notes des 22 et 24 décembre, et auxquelles il a déjà été fait allusion; il n'a rien à y ajouter; mais il a ordre de soumettre ces notes à l'attention du président intérimaire de la république mexicaine, le général Mariano Paredês y Arrillaga.

Le soussigné prend la liberté de rappeler respectueusement à V. E. qu'après avoir eu tout le temps nécessaire pour réfléchir avec maturité sur tant de graves intérêts impliqués dans la question de sa reconnaissance officielle, on doit lui permettre d'espérer que dans le plus bref délai possible, il lui sera notifié la résolution définitive de S. E. le président intérimaire, et il se flatte de l'espoir que cette résolution sera telle qu'il en résul-

1846 tera le rétablissement d'une cordiale et perpétuelle amitié entre les deux républiques.

Le soussigné saisit cette occasion d'offrir à S. E. D. Joaquin Castillo y Lanzas, l'assurance de sa considération distinguée.

Signé: John Slidell.

## *A. S. E. M. John Slidell.*

Mexico, le 12. mars 1846.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères et de l'intérieur de la république, a l'honneur d'accuser réception de la note que S. E. M. John Slidell, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire des Etats-Unis d'Amérique, a bien voulu lui adresser de Jalapa à la date du 1. présent mois.

Aussitôt que la note ci-dessus mentionnée a été remise entre les mains du soussigné, il s'est empressé de la communiquer à S. E. le Président intérimaire, qui, après en avoir étudié attentivement la teneur, et après mûres réflexions sur cette affaire, a bien voulu ordonner au soussigné de faire savoir en réponse à M. Slidell, comme il en a l'honneur, que le Gouvernement mexicain ne peut le recevoir comme envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près du Gouvernement.

Ici, le soussigné devrait considérer sa note comme close; mais les motifs les plus graves lui font regarder comme une nécessité de soumettre quelques réflexions à ce sujet, et il les soumet, non par crainte des conséquences que doit entraîner cette mesure décisive, mais par respect pour la raison et pour la justice.

Il est bien certain que tout ces appareil de guerre de l'Union américaine, la présence de ses escadres dans nos mers et sur les deux rivages de la côte; la marche des troupes d'invasion qui envahissent nos frontières du nord, et la présence d'un plénipotentiaire qui prétend adresser au Gouvernement mexicain des propositions de paix et de conciliation, suffiraient pour ne rien écouter, tant que notre Gouvernement y verrait une menace et tant qu'on ne désavouerait pas jusqu'à ces apparences d'hostilité. Mais il faut passer outre, et le Gouvernement de la république consent à une discussion franche

et loyale, appuyée sur la raison et sur les faits. Il suf- 1846
fit de ne dire que la vérité, et on verra si la justice est du côté du Mexique dans la question qui se débat.

Depuis plusieurs années déjà, on découvre un fait aujourd'hui très-clair; c'est la tendance des Etats-Unis à s'agrandir et augmenter leur immense territoire aux dépens du Mexique. On ne peut nier, quant au Texas du moins, que ce n'ait été là son but constant; c'est ce qui d'ailleurs a été dit catégoriquement et même en termes officiels par un agent de l'Union, dont les paroles, malgré leur étrange et insolente franchise, n'ont pas encore été démenties par le Gouvernement des Etats-Unis.

En ne citant pas ici tous les événemens auxquels ce projet très-réel a donné lieu depuis une large période d'années, événemens qui n'ont pas seulement servi à révéler de l'ambition, mais qui ont démontré que l'on ne reculait devant aucun moyen ni aucune sorte de succès, il suffit de citer ce qui s'est passé depuis l'année dernière: c'est là ce qu'il importe le plus d'examiner à présent.

Les Etats-Unis dès qu'ils virent le moment arrivé pour l'annexion du Texas, dès qu'ils furent assurés de l'appui de leurs alliés et de leurs partisans naturels sur ce territoire; dès ce moment, ils agirent ouvertement, et ils employèrent tous les moyens possibles en vue de l'annexion. Le projet éclata dans le congrès même. D'abord il ne prévalut pas dans cette assemblée, grâce à la circonspection, à la sagesse déployée alors par le sénat.

Cependant on le fit reparaître dans d'autres sessions, et il finit par être approuvé dans la forme et dans les termes que tout le monde connaît.

Un fait pareil, ou, pour dire le mot, un acte si notoire d'usurpation exigeait impérieusement que le Mexique y répondît avec la fermeté et la dignité convenables. Déjà le Gouvernement suprême avait déclaré, qu'à ses yeux un acte semblable impliquait le *casus belli.* Il fut conséquent avec sa déclaration. Les négociations se trouvaient par le fait anéanties, et la guerre apparut comme l'unique secours du Gouvernement mexicain.

Mais tandis qu'il ce préparait à défendre ses droits méconnue, il reçut de celui qui se faisait appeler président de la république du Texas, des propositions tendant à une sorte de transaction sur les bases de l'in-

1846 dépendance de cet Etat; le Gouvernement consentit à les écouter; sa condescendance alla jusqu'à recevoir des commissaires qui lui furent envoyés du Texas.

Les agens des Etats-Unis sur ce territoire ne perdirent pas un moment si précieux; et profitant du *statu quo* où était resté le Mexique, ils préparèrent les choses et dirigèrent les événemens de telle sorte, que presque aussitôt eut lieu l'annexion du Texas, déjà concertée avec l'Union américaine.

Ainsi, l'annexion d'un territoire regardé comme partie intégrante du Mexique durant toute la durée de la domination de l'Espagne, et, depuis l'émancipation, sans que ce territoire eût été une seule fois contesté en tant d'années, sans même qu'il lui manquât la sanction du traité de limites entre la république du Mexique et les Etats-Unis d'Amérique; cette annexion vint à se consommer par les moyens réprouvés de la violence et du dol.

Les nations civilisées ont vu avec étonnement, dans ce siècle de civilisation et de lumières, une puissance forte et consolidée, profitant des dissensions intérieures d'une nation voisine, endormir sa vigilance par des protestations d'amitié, mettant en jeu tous les ressorts de l'intrigue, de la perfidie et de la violence, et réussissant enfin à la dépouiller d'une partie de son territoire, au mépris de tous les droits de la propriété et après une occupation maintenue sans interruption!

Voilà la vraie situation de la république du Mexique; dépouillée, outragée, méconnue, et appelée encore à subir une dernière humiliation. Le sentiment de sa propre dignité ne permettrait pas de souffrir une pareille ignominie.

On comprend avec peine, comment, à la suite des explications claires et suffisantes données à S. E. M. Slidell, dans la note du 20 décembre, le pouvoir exécutif aux Etats-Unis croie encore trouver des motifs pour exiger ce qu'on refuse dans la note avec pleine raison.

Le consul des Etats-Unis, dans cette capitale, avait adressé une note confidentielle, portant la date du 13 octobre, au dernier ministre des affaires étrangères, dans laquelle, s'en tenant à ce qu'il avait dit précédemment dans une entrevue particulière, il exposait: qu'au moment de la suspension des rapports diplomatiques entre les deux pays, l'assurance avait été donnée au général

Almonte du vif plaisir éprouvé par le président de voir 1846
se régler pacifiquement les sujets de plainte qui divisaient les deux Gouvernemens, et de concourir au rétablissement des relations les plus intimes et les plus cordiales entre les deux républiques soeurs. Le président éprouvait encore le même désir. Il souhaitait que le conflit actuel se terminât amiablement, et non en recourant aux armes. Le président, enfin, préoccupé de ces sentimens, m'ordonnait, disait-il, d'exposer à V. E. que n'ayant pas d'agent diplomatique à Mexico, il désirait savoir si on recevrait un envoyé des Etats-Unis, investi de tous les pouvoirs nécessaires pour régler les questions débattues entre les deux Gouvernemens. Dans le cas où cette demande serait favorablement accueillie, le départ de l'envoyé aurait lieu à l'instant près du Gouvernement mexicain.

Il fut répondu dans le ministère auquel appartient aujourd'hui le soussigné, à la date du 15 octobre, que: "bien que la nation eût été gravement offensée par le Gouvernement des Etats-Unis, en raison des actes commis dans la province mexicaine du Texas, le Gouvernement était disposé à recevoir le commissaire envoyé des Etats-Unis dans la capitale, avec de pleins pouvoirs pour régler, par des voies pacifiques, équitables et honorables, la contestation présente, et qu'en agissant ainsi, le Gouvernement mexicain prouvait clairement qu'après les injures reçues et malgré son désir énergique d'en obtenir réparation, il ne voulait ni repousser ni mépriser l'offre de paix présentée par son adversaire."

D'après cette citation, on voit que la ferme intention du Gouvernement mexicain, en admettant un plénipotentiaire des Etats-Unis, était de ne le recevoir qu'avec des pouvoirs *ad hoc*, c'est-à-dire spéciaux quant à l'affaire du Texas. Et, en effet, c'était là le seul point à traiter, c'était le préliminaire d'une reprise de bonnes relations entre les deux pays, et la condition expresse à laquelle était subordonnée l'admission de cet envoyé près de notre Gouvernement.

Le Gouvernement de la république ne pouvait s'engager au-delà sans compromettre sa responsabilité; admettre un envoyé des Etats-Unis avec le caractère des agens ordinaires d'une nation amie, lorsque la grave affaire du Texas était pendante, lorsqu'on mettait en question, soit directement, soit indirectement, l'intégrité du

1846 territoire mexicain, et qu'on voyait attaquer ainsi jusqu'à notre nationalité, c'était à faire dire que toutes les difficultés étaient finies, c'était clore prématurément une question à peine débattue, et donner ainsi pour parfaitement rétablies, les anciennes relations de paix et d'amitié existantes entre les deux nations.

Voilà ce qu'on doit dire au nom de la simple vérité.

D'après cet exposé, la nomination d'un envoyé extraordinaire, d'un ministre plénipotentiaire des Etats-Unie, et le maintien officiel de cet agent, nonobstant les représentations élevées à ce sujet par le Gouvernement du Mexique, devenait un acte tel, que le soussigné se refuse à le qualifier.

Si la bonne foi préside, comme en doit le supposer, aux résolutions du Gouvernement des Etats-Unis, à quelle cause faut-il attribuer l'obstination extraordinaire qu'il a montrée à ne vouloir rien céder aux conditions sans lesquelles le Mexique n'eût jamais accédé à sa demande? Si l'on avait voulu sincèrement la paix entre les deux nations, le moyen était trouvé: il suffisait, comme l'avait offert le Gouvernement mexicain, d'envoyer des Etats-Unis un plénipotentiaire ou un commissaire chargé de pouvoirs spéciaux pour l'affaire du Texas.

Et cependant, on veut aujourd'hui prendre acte de ces représentations pour soutenir que le Mexique garde vis-à-vis des Etats-Unis une position hostile; c'est ajouter une nouvelle offense à tant d'affronts. Son attitude aujourd'hui, c'est la défensive, même après avoir été injustement attaqué; après avoir vu son territoire envahi par les forces d'une nation qui, au mépris de tous les droits, voudrait y établir sa souveraineté; c'est encore la défensive, lorsque ses ports sont bloqués par les escadres de cette puissance.

Mais, au milieu d'événemens si critiques, l'inaction est-elle possible? N'y a-t-il pas de mesures à prendre, les mesures que commande la situation?

Ce n'est pas au Mexique à décider s'il convient ou non de reprendre des négociations, ou s'il faut en venir à une rupture ouverte. Il y a long-temps qu'il y devrait être amené par le souci de ses intérêts et de sa dignité; mais l'espoir d'une transaction à la fois honorable et pacifique a étouffé le cri de ses réclamations.

De ce qui précède, on doit voir que si à la fin la guerre devient inévitable, et si la paix des nations civi-

lisées doit être troublée, la faute n'en sera pas au Mexique, mais aux Etats-Unis seuls. La responsabilité de la guerre, elle ne retombera pas sur le Mexique, qui a reçu avec une générosité sans égale les citoyens américains venus pour coloniser le Texas! Elle retombera sur les Etats-Unis qui, au mépris de tous les traités, ont couvert de leur protection une révolte inique. Elle n'atteindra jamais le Mexique, qui même, au milieu de si violens et de si fréquens affronts, a consenti à écouter des propositions de paix. Elle retombera sur les Etats-Unis qui, sous de frivoles prétextes, ont évités de conclure un arrangement tout en parlant de paix; mais en faisant marcher à la fois leurs escadres et leurs troupes sur le Mexique, et en prétendant nous plier sous une humiliation inacceptable, pour donner un prétexte aux hostilités. 1846

C'est donc aux Etats-Unis et non au Mexique à choisir entre ces deux alternatives indiquées par M. Slidell, soit une négociation amicale, soit une rupture ouverte.

Le soussigné n'hésite pas à croire que S. E. M. Slidell, après avoir examiné la teneur de la présente note, restera convaincu de la confiance que le Gouvernement mexicain conserve encore dans le Gouvernement des Etats-Unis, et qu'ainsi on adoptera des mesures convenables, avec la maturité et la réserve commandées par l'immensité des intérêts engagés dans ce grave débat.

Le Gouvernement mexicain se tient prêt, si les circonstances l'exigent, à vider le différend par les armes; mais ce n'est pas sans conserver l'espoir que la paix du nouveau continent ne sera pas troublé; et en faisant cette déclaration à la face du monde, il écarte loin de lui la responsabilité des maux qui doivent ressortir d'une lutte qu'il n'a pas provoquée et qu'il a voulu éviter à tout prix.

Après avoir fait cette déclaration, par ordre de son Gouvernement, à S. E. M. John Slidell, le soussigné saisit cette occasion de lui faire agréer l'assurance de sa très-haute considération.

Signé: J. M. de Castillo y Lanzas.

1846 *A. S. E. D. J. M. de Castillo y Lanzas, ministre des affaires étrangères et de l'intérieur.*

Jalapa, 17 mars 1846.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, a l'honneur d'accuser réception de la note de V. E., à la date du 12 courant, d'après laquelle il est informé que le Gouvernement mexicain ne peut le reconnaître en qualité d'envoyé extraordinaire et de ministre plénipotentiaire près de votre Gouvernement.

Le soussigné, désirant, d'après la teneur de ses instructions, retourner aux Etats-Unis dans le plus bref délai, et devant s'embarquer à la Vera-Cruz, vous prie de lui faire remettre ses passeports : il les attendra dans cette dernière ville.

Votre excellence n'ayant présenté aucun argument nouveau à l'appui du refus de recevoir le soussigné comme envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, il s'abstient de commenter la partie de la note écrite par V. E., note qui, à part quelque différence de phraséologie, reproduit en substance les mêmes objections déjà présentées par M. Pena y Pena, dans sa correspondance de décembre dernier.

Cependant le soussigné ne peut permettre que, par son silence, on infère qu'il ait reconnu l'exactitude de l'exposé que présente V. E. sur la question du Texas, et sur la marche générale de la politique que vous attribuez si gratuitement au Gouvernement des Etats-Unis. Dans l'examen qu'il est du devoir du soussigné de faire de cet exposé, il s'attachera à garder ce ton de réserve et cette modération de langage qui vont si bien à la conviction d'un droit et à la force qui peut le faire valoir, mais dont précisément V. E. ne lui a pas donné l'exemple. Les Etats-Unis peuvent en appeler à l'histoire de ces vingt dernières années, lorsqu'il s'agit de répondre aux accusations de violence, de fraude, d'intrigue et de mauvaise foi, répandues avec tant de profusion dans la note de V. E.

Jamais on n'a pu dire que le projet de coloniser le Texas par des citoyens des Etats-Unis, ait été suggéré par le Gouvernement. Ce fut la conséquence directe de la politique adoptée par le Mexique, et c'est à cette politique seule qu'il faut s'en prendre des résultats surve-

nus; et, en effet, avec la plus légère attention, on pouvait les prévoir: on devait s'attendre à ce qui devait résulter de l'amalgame d'un peuple, dont les moeurs et les idées étaient en si complète opposition avec les habitudes du pays où ils allaient s'établir. C'est sans motif que vous dites que les Etats-Unis, profitant de la généreuse hospitalité accordée à leurs habitans au Texas, avec l'arrière-pensée de se rendre maître tôt ou tard de ce territoire, propagérent l'émigration à ce point que de sujets les colons devenaient souverains et devaient finir par dominer sur tout le territoire et par le livrer aux Etats-Unis. Il est vrai que le Gouvernement ne mit pas d'obstacles à l'émigration c'est d'ailleurs un principe religieux pour ainsi dire parmi nous, notre *exedo*, que cette liberté entière laissée à chaque citoyen de se démettre de sa nationalité pour aller chercher fortune, si bon lui semble, dans les pays étrangers. Et de plus, encouragés par les concessions gratuites de terrain promises aux émigrans, heureux de trouver dans le Texas cette analogie d'institutions qui, à part l'intolérance religieuse, étaient en parfait accord avec les institutions sous lesquels ils étaient nés, les hôtes de ce pays durent arriver en très-peu de temps à un tel état de prospérité, qu'aux termes mêmes de la constitution de 1824, ils demandèrent à s'incorporer à la Confédération mexicaine, mais comme Etat séparé. Un congrès fut réuni; on jeta les plans d'une nouvelle constitution destinée à l'Etat du Texas, et basée sur les articles du pacte fondamental de 1824; on voulut soumettre la constitution et la demande d'annexion au congrès général; mais cette tentative fut repoussée, et on préféra mettre le délégué du Texas en état d'arrestation. Le congrès général fut bientôt après dissous par la force armée; il s'établit un Gouvernement arbitraire qui convoqua une nouvelle assemblée, et ce fut alors que fut abolie la constitution fédérale: on institua un pouvoir unique et central. Quel était le droit incontestable du Texas? c'était de se refuser à l'obéissance envers un Gouvernement imposé aux autres Etats par une révolte militaire qui venait de triompher! Il s'y refusa. Dès lors, le pacte qui l'unissait à la république mexicaine fut rompu; malgré des efforts extraordinaires tentés pour le soumettre, il se déclara indépendant le 13 mars 1836, et cette indépendance, il la soutint sur le champ de bataille de San-Jacinto, où une

1846

1846 armée nombreuse et bien équipée, commandée par le président de la république mexicaine en personne, fut mise en déroute et exterminée. Le Texas demanda aux Etats-Unis de reconnaître son indépendance et il proposa l'annexion. Le langage tenu dans ces circonstances par le président Jackson dans un message adressé au sénat, est une preuve admirable de la bonne foi et de la modération qui ont toujours été les caractères de la politique suivie par les Etats-Unis à l'égard du Mexique. Son avis était: qu'il n'y avait rien à changer à l'attitude gardée jusque-là par les Etats-Unis, tant que le Mexique même, ou une des grandes puissances étrangères, n'aurait pas reconnu l'indépendance du nouveau Gouvernement: à moins que les cours du temps ou la marche des événemens ne missent bientôt hors de doute la possibilité pour le Texas de soutenir sa nationalité et le gouvernement qu'il s'était choisi. Les négociations, entamées à ce sujet par le Texas, restérent ainsi sans résultat pendant des années; le Gouvernement des Etats-Unis ne voulut pas les admettre; mais, enfin, le moment vint où, selon une brève expression du président Jackson; *le temps devait accréditer le Texas;* et, en effet, sa révolution apparut comme un fait accompli, et l'indépendance de cet Etat ne fût plus mise en question. M. Webster, ministre des Etats-Unis, a pu écrire, il y a de cela quatre ans, au résident américain à Mexico; "Depuis 1836, depuis la victoire de San-Jacinto, jusqu'à ce jour, le Texas a donné autant de preuves de nationalité que le Mexique même, et son Gouvernement est tout aussi stable. C'est un Etat libre et indépendant reconnu par les plus grandes puissances de l'univers: ses frontières, depuis six ou sept ans, n'ont pas été foulées par un ennemi; le Mexique, le premier, s'abstient de toute tentative pour rétablir sa domination sur ce pays." Voilà cependant ce qu'était dejà le Texas, et néanmoins le Mexique laissa encore passer trois années pendant lesquelles les Etats-Unis ne résolurent rien au sujet de l'annexion, tant était grande, en effet, cette prudence, cette réserve du senat américain, dont l'éloge a été si bien fait par V. E. Mais faut-il citer ici une nouvelle autorité à l'appui de la mesure pleine de justice et d'opportunité qui consacra l'indépendance du Texas? Je vais citer l'autorité du Mexique le ministre des affaires étrangères, M. Cuevas, parlant au nom du congrès na-

tional, le 19 mars dernier, n'a-t-il plus déclaré qu'il 1846
était prêt à reprendre la négociation avec le Taxas et à reconnaître ses commissaires? La première condition de cette reprise des rapports officiels, c'était: que le Mexique consentirait à admettre le Texas comme un Etat indépendant. Il est vrai que, d'après une deuxième condition, le Texas s'engageait, par un traité, à ne se réunir ni à se soumettre à aucun autre pays. Mais qui ne sait par quels motifs, après avoir posé de tels préliminaires, on faisait cette dernière restriction? On n'en peut disconvenir, cette convention fut concertée entre les ministres de la Grande-Bretagne et de la France, à la suite du décrét sur l'annexion, et elle fut dirigée directement contre les Etats-Unis. Ainsi le Mexique sentait très-bien son impuissance, dès qu'il s'agissait de rétablir le Texas sous sa domination; il abandonnait toutes ses prétentions sur le territoire de ce pays; mais s'il consentait à faire à contre-coeur cette tardive reconnaissance du Texas, ce n'était point qu'il eût rien perdu de ses sentimens hostiles contre ceux qu'il appelait des sujets rebelles, c'est qu'il espérait satisfaire des préventions peu favorables à l'égard des Etats-Unis.

Le soussigné ne peut s'empêcher de témoigner au moins son extrême surprise de ce qu'en présence de preuves aussi irréfragables que celles qui existent et prouvent que non-seulement le Gouvernent mexicain ne songeait plus au Texas, mais qu'il avait même abandonné toute espérance, V. E. prétende aujourd'hui que: „Le Texas a toujours fait partie intégrante du Mexique, non-seulement pendant la longue période de la domination espagnole, mais même depuis l'affranchissement du Mexique, et cela *sans aucune interruption*". De plus, V. E. ajoute: „Les Etats-Unis avaient dépouillé le Mexique d'une riche partie de son territoire, sans tenir compte des droits imprescriptibles de la *possession la plus constante*".

Combien est faible la cause qui est forcée de s'appuyer sur de tels argumens qui se trouvent contredits par des faits connus du monde entier, et combien vos véhémentes déclamations à propos de cette soif d'agrandissement de territoire que ressent, dites-vous, let Etats-Unis, sont peu fondées! L'indépendance du Texas étant un fait que le Mexique a laissé s'accomplir, on n'avait pas le droit de lui imposer des restrictions sur la forme

1846 de gouvernement qu'il voulait choisir, et l'on ne peut, de même, se plaindre de ce que le Taxas, comprenant ses vrais intérêts, ait jugé à propos de confondre sa nationalité avec celle des Etats-Unis.

Le Gouvernement mexicain ne peut donc faire peser sur les Etats-Unis la responsabilité de la guerre en les supposant agresseurs. Un fait incontestable, péremptoire, répond à toutes les subtilités et à tous les sophismes que l'on met en avant, pour obscurcir cette question. Ce fait, c'est la présence, à Mexico, d'un ministre des Etats-Unis investi de pleins pouvoirs pour régler tous les différends entre les deux nations, y compris l'affaire du Texas. Des deux côtés, des réclamations ont lieu et elles doivent être réunies et réglées dans une même négociation diplomatique, ou bien devant l'arbitre choisi par le Mexique lui-même.

A quel propos le Mexique prétend-il que les Etats-Unis cherchent un prétexte pour commencer les hostilités? Est-ce parce que quelques navires de guerre ont paru sur la côte mexicaine et que de faibles détachemens se sont avancés vers la frontière du Texas qu'on met en doute la sincérité des Etats-Unis dans ses protestations de paix? Il n'est pas nécessaire, je pense, de rappeler à V. E. que toutes les menaces de guerre sont venues du Mexique. Le Gouvernement actuel est arrivé depuis trop peu de temps aux affaires, pour que S. E. ait déjà oublié sous quel prétexte le pouvoir auquel il succède a été renversé. Le prétexte allégué alors, contre celui qui était président, le *crime*, disait-on, qui motiva son expulsion violente de la présidence, c'était de n'avoir pas continué la guerre contre le Texas, ou, pour mieux dire, contre les Etats-Unis, et de s'être permis d'écouter des propotisions de paix. Quand il en est ainsi, s'imaginer que le Gouvernement actuel n'ait jamais pensé et ne pense pas encore à prendre une attitude offensive vis-à-vis des Etats-Unis, ce serait faire pis que de l'accuser de ne savoir comment soutenir une politique hostile qu'il avait promis de défendre, ce serait insinuer qu'il a agi d'après une indigne ambition; celle de se mettre à la place d'un rival. Lorsque tant de manifestations guerrières ont été soulevées au Mexique, lorsqu'on a créé une situation qui serait la guerre, si les paroles tenaient lieu d'une déclaration, de quel droit se plaint-on de ce que les Etats-Unis, prévenus des at-

taques ourdies contre leur sécurité, songent à se mettre 1846
en garde, et qu'ils prennent, autant que leur permet aujourd'hui leur faible état militaire en temps de paix, les précautions les plus simples? Exige-t-on qu'ils attendent patiemment que le Mexique soit assez fort pour frapper le coup dont les Etats-Unis sont menacés?

V. E. faisant allusion aux discordes civiles du Mexique, accuse les Etats-Unis d'en profiter pour endormir le pays par des protestations d'amitié, et de mettre en jeu toute espèce d'intrigue aboutissant à la violence. Si la politique des Etats-Unis était telle que se le figure V. E., rien ne serait plus facile que de profiter à présent de l'occasion fournie par le refus persévérant que l'on oppose à l'admission de leur plénipotentiaire pour attaquer le Mexique, et peut-être serait-ce en effet le moment de démasquer cette fière ambition. Mais, loin de là, le Gouvernement des Etats-Unis est patient: il a montré vis-à-vis du Mexique une longanimité d'autant plus grande qu'on peut la confondre avec une attitude humiliée; et que le refus de ses propositions a été accompagné des circonstances les plus propres à blesser l'orgueil national. Et c'est là ce que V. E. appelle une hostilité qu'elle ne sait comment qualifier! Au reste, cette réserve apparente contraste d'une manière étrange avec l'extrême violence d'expression employée si légèrement dans le cours de la note. V. E. s'est trouvée peut-être embarrassée de trouver un mot assez vif pour qualifier une offense aussi énorme que la proposition de la paix.

Le soussigné a dépassé les limites qu'il s'était proposé de donner à cette correspondance: la question est arrivée à un point tel que les paroles doivent faire place aux faits. En même temps qu'il déplore profondément un résultat qui était si peu à prévoir, lorsqu'il fut chargé des devoirs attachés à sa mission de paix, il se console par cette réflexion: c'est que son Gouvernement n'a épargné aucun effort pour détourner les calamités de la guerre, et que ces efforts seront hautement appréciés non-seulement par le peuple des Etats-Unis, mais ils le seront dans l'univers.

Le ministre offre de nouveau à S. E. D. J. M. de Castillo y Lanzas, l'assurance de sa considération distinguée.

Signé: John Slidell.

# 11.

## *Treaty between the British Government and the State of Lahore.*

Whereas the Treaty of Amity and Concord, which was concluded between the British Government and the late Maharaja Runjeet Singh, the Ruler of Lahore, in 1809, was broken by the unprovoked aggression, on the British Provinces. of the Sikh Army in December last, and whereas, on occasion, by the Proclamation dated 13th December, the Territories then in the occupation of the Maharaja of Lahore, on that the left or British Bank of the River Sutlej, were confiscated and annexed to the British Provinces, and since that time hostile operations have been prosecuted by the two Governments, the one against the other, which have resulted in the occupation of Lahore by the British Troops, and whereas it has been determined that, upon certain conditions, Peace shall be re-established between the two Governments, the following Treaty of Peace between the Honorable English East India Company and Maharaja Dhulleep Sing Buhgdoor and his Children, Heirs, and Successors, has been concluded on the part of the Hon. Company by Frederick Currie, Esquire, and Brevet Major Henry Montgomery Lawrence, by virtue of full powers to that effect vested in them by the Right Honorable Sir H. Hardinge, G. C. B., Governor-General, appointed by the Honorable Company to direct and controul all their affairs in the East Indies, and on the part of His Highness the Maharaja Dhulleep Sing by Bhace Ram Sing, Rajah Lal Sing, Sirdar Tej Sing, Sirdar Chuttur Sing Attareewalla, Sirdar Runjoor Sing Majethea, Deewan Deena Nath, and Fukeer Noor Oodeen, vested with full powers and authority on the part of His Highnees.

Art. 1. There shall be perpetual Peace and Friendship between the British Government on the one part, and Maharajah Dhulleep Sing, his Heirs and Successors, on the other.

2. The Maharajah of Lahore renounces for himself, his heirs and successors, all claim to, or connection with, the Territories lying to the South of the River

# 11.

## *Traité de paix entre le Gouvernement britannique et l'Etat de Lahore, signé à Lahore le 9 mars 1846.*

I. Il y aura paix et amitié perpétuelle entre le Gouvernement britannique, d'une part, et le maharajah d'Huleep-Singh, ses héritiers et successeurs, d'autre part.

II. Le maharajah de Lahore renonce pour lui, ses héritiers et successeurs, à toute prétention ou droit sur les territoires situés au sud du Sutledje, et s'engage à ne jamais avoir aucune relation avec ces territoires et avec ces habitans.

III. Le maharajah cède à l'honorable compagnie des Indes, en souveraineté perpétuelle, tous ses ports, territoires et droits dans le Doab, ou contrées, monts et plaines situés entre les rivières Beas et Sutledje.

IV. Le Gouvernement britannique ayant demandé à l'Etat de Lahore, à titre d'indemnité des frais de la guerre, outre la cession du territoire énoncée dans l'article 3, le paiement de 1½ crore de roupies, et le Gouvernement de Lahore ne pouvant payer actuellement toute cette somme ni en garantir le paiement d'une manière satisfaisante, le maharajah cède à l'honorable compagnie, en souveraineté perpétuelle, comme équivalent a un crore de roupie, tous les forts, territoires, droits et intérêts dans le pays élevé situé entre les fleuves Beas et Indus, y compris les provinces de Cachemire et Azarah.

V. Le maharajah payera au Gouvernement anglais la somme de 50 lacks de roupies le jour même ou avant le jour de la ratification du traité.

VI. Le maharajah s'engage à licencier les troupes indisciplinées de l'armée de Lahore et à les désarmer. Il promet de réorganiser les régimens d'infanterie régulière, suivant le mode et avec la solde établis du temps du feu maharajah Rungeet-Singh.

VII. L'armée régulière de Lahore sera limitée à 25 bataillons d'infanterie, composés chacun de 800 hommes, et de 12,000 hommes de cavalerie. Ce chiffre ne

1846 Sutlej, and engages never to have any concern with those Territories or the inhabitants thereof.

3. The Maharajah cedes to the Hon. Company, in perpetual Sovereignty, all his Forts, Territories, and Rights, in the Dooab or country, Hill and Plain, situated between the Rivers Beas and Sutlej.

4. The British Government having demanded from the Lahore State, as indemnification for the expences of the war, in addition to the cession of Territory described in Art. 3, payment of one and a half crores, of Rs., and the Lahore Government being unable to pay the whole of this sum, at this time, or to give security satisfactory to the British Government for its eventuel payment, the Maharajah cedes to the Hon. Company, in perpetual Sovereignty, as equivalent for one crore of Rupees, all his Forts, Territories, Rights, and Interests, in the Hill countries which are situated between the Rivers Beas and Indus, including the provinces of Cashmeer and Hazarah.

5. The Maharajah will pay to the British Government the sum of 50 lacs of Rupees on or before the ratification of this Treaty.

6. The Maharajah engages to disband the mutinous troops of the Lahore Army, taking from them their arms, and His Highnees agrees to reorganize the Regular or Aeen Regiments of Infantry, upon the system, and according to the Regulations as to pay and allowances, observed in the time of the late Maharajah Runjeet Singh. The Maharajah further engages to pay up ali arrears to the soldiers that are discharged under the provisions of this Article.

7. The regular army of the Lahore State shall henceforth be limited to twenty-five battalions of infantry, consisting of eight hundred bayonets each, with twelve thousand cavalry; this number at no time to be exceeded without the concurrence of the British government. Should it be necessary at any time, for any special cause, that this force should be increased, the cause shall be fully explained to the British government, and when the special necessity shall have passed, the regular troops shall be again reduced to the standard specified in the former clause of this article.

8. The Maharajah will surrender to the British government all the guns, thirty-six in number, which

sera jamais dépassé sans le concours du Gouvernement anglais. S'il devenait ultérieurement nécessaire pour une cause quelconque d'augmenter ces forces, la cause sera complètement expliquée au Gouvernement anglais; et quand la nécessité n'existera plus, les troupes régulières seront remises sur le pied ordinaire. 1846

VIII. Le maharajah livrera au Gouvernement anglais tous ses canons, au nombre de 36, qui ont été pointés contre les troupes anglaises et qui, placés sur la rive droite du Sutledje, n'ont pas été pris à la bataille de Sobraon.

IX. L'article 9 régle la navigation des rivières Beas et Sutledje, et assure le service des bateaux du Gouvernement de Lahore, dans l'intérêt du commerce et pour le service des voyageurs.

X. Si le Gouvernement anglais voulait, à quelque époque que ce soit, faire passer des troupes sur le territoire du maharajah pour protéger le territoire de l'Angleterre et celui de ses alliés, les troupes anglaises, après avoir donné avis au Gouvernement de Lahore, auraient le libre passage sur le territoire de Lahore. Les autorités de Lahore, dans ce cas, donneront toute facilité pour le passage des rivières. Le Gouvernement anglais payera les frais et tous dommages-intérêts. Le Gouvernement anglais observera tous les égards dus aux sentimens religieux des habitans des contrées que l'armée traversera.

XI. Le maharajah s'engage à ne jamais prendre ni garder à son service aucun sujet anglais ni des sujets d'aucun Etat européen ou américain sans l'agrément du Gouvernement anglais.

XII. En considération des services rendus par le rajah Ghoolab-Singh à l'Etat de Lahore, en contribuant au rétablissement des relations amicales entre les Gouvernemens de Lahore et d'Angleterre, le maharajah reconnaît la souveraineté indépendante du rajah Ghoolab-Singh dans les territoires et districts qui pourront être alloués audit rajah Ghoolab-Singh, en vertu de conventions distinctes entre lui et le Gouvernement anglais, ainsi que les dépendances qui pourraient se trouver au pouvoir du rajah depuis l'époque du feu maharajah Kurruk-Singh. Le Gouvernement anglais, prenant en considération la bonne conduite du rajah Ghoolab-Singh, déclare également reconnaître son indépendance sur ses

1846 have been pointed against the British troops, and which having been placed on the right bank of the river Sutlej, were not captured at the battle of Sobraon.

9. The control of the rivers Beas and Sutlej, with the continuations of the latter river, commonly called the Gurrah and the Punjnud, to the confluence of the Indus at Mithunkote, and the control of the Indus from Mithunkote to the borders of Beloochistan, shall, in respect to tolls and ferries, rest with the British government. The provisions of this article shall not interfere with the passage of boats belonging to the Lahore government on the said rivers for the purposes of traffic or the conveyance of passengers up and down their course. Regarding the ferries between the two countries respectively, at the several ghats of the said rivers, it is agreed that the British government, after defraying all the expenses of management and establishments, shall account to the Lahore government for one-half of the net profits of the ferry collections. The provisions of this article have no reference to the ferries on that part of the river Sutlej which forms the boundary of Buhawalpore and Lahore respectively.

10. If the British government should, at any time, desire to pass troops through the territories of his Highness the Maharajah for the protection of the British territories, or those of their allies, the British troops shall, on such special occasion, due notice being given, be allowed to pass through the Lahore territories. In such case the officers of the Lahore state will afford facilities in providing supplies and boats for the passage of rivers, and the British government will pay the full price of all such provisions and boats, and will make fair compensation for all private property that may be endamaged. The British government will moreover observe all due consideration to the religious feelings of the inhabitans of those tracts through which the army may pass.

11. The Maharajah engages never to take, or retain in his service, any British subject nor the subject of any European or American state, without the consent of the British government.

12. In consideration of the services rendered by Rajah Golab Singh, of Jummoo, to the Lahore state, towards procuring the restoration of the relations of

territoires et l'admettre au privilége d'un traité particulier avec le Gouvernement anglais. 1846

XIII. En cas de discussions ou de différends entre l'Etat de Lahore et le rajah Ghoolab-Singh, ces différends seront soumis au jugement du Gouvernement anglais, auquel le maharajah promet se conformer.

XIV. Les limites du territoire de Lahore ne seront jamais changées sans l'agrément du Gouvernement anglais.

XV. Le Gouvernement anglais ne fera aucun acte d'intervention dans l'administration intérieure de l'Etat de Lahore; mais dans tous les cas où des questions pourront être soumises au Gouvernement britannique, le gouverneur-général des Indes orientales donnera l'assistance de ses conseils et de ses bons offices pour servir les intérêts du gouvernement de Lahore.

XVI. Les sujets des deux États, lorsqu'ils visiteront les territoires respectifs seront traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

Fait à Lahore, le 9 Mars 1846, répondant au 10. jour de Rubbee vol awul 1261, et ratifié le même jour.

Suivent les Signatures du Maharajah d'Hulep-Singh, de Sir Henri Hardinge, de deux rajahs, de cinq Sirdars, de F. Kurrie et de H. M. Lawrence.

---

amity between the Lahore and British governments, the Maharajah hereby agrees to recognise the independent sovereignty of Rajah Golab Singh in such territories and districts, in the hills, as may be made over to the said Rajah Golab Singh by separate agreement between himself and the British government, with the dependencies thereof, which may have been in the Raja's possession since the time of the late Maharajah Kurruk Singh, and the British government, in consideration of the good conduct of Rajah Golab Singh, also agrees to recognise his independence in such territories, and to admit him to the privileges of a separate treaty with the British government.

13. In the event of any dispute or difference arising between the Lahore state and Raja Golab Sing, the

1846 same shall be referred to the arbitration of the British government, and by its decision the Maharajah engages to abide.

14. The limits of the Lahore territories shall not be at any time changed without the concurrence of the British government.

15. The British government will not exercise any inteerference in the internal administration of the Lahore state, but in all cases or questions which may be referred to the British government the Governor-General will give the aid of his advice and good offices for the furtherance of the interests of the Lahore government

16. The subjets of either state shall, on visiting the territories of the other, be on the footing of the subjects of the most favoured nation.

Here follow the signatures of the contracting parties, with the ratification of the Governor-General and of his Highness Maharajah Dhuleep Sing, dated March 9, 1846, corresponding with 10th day of Rubbee-oolawul, 1262, Hijree.

---

*Discours remarquable par l'esprit de loyauté et de modération qui y regnent, adressé par le gouverneur-général britannique des Indes orientales, le Vicomte Hardinge, au maharajah de Lahore, entouré de ses ministres et d'un grand nombre de chefs sihks, à l'occasion de la ratification du traité de paix et d'amitié ci-dessús:*

„Le gouvernement britannique, désire voir s'établir à Lahore un gouvernement en état de contrôler son armée et de protéger ses sujets, et disposé à respecter les droits de ses voisins.

Par le traité que ce gouvernement vient de conclure avec celui de la Grande-Bretagne, il dispose d'assez de forces pour pouvoir repousser et punir toute puissance indigène qui oserait l'attaquer, ainsi que pour comprimer toute commotion à l'intérieur.

De la sagesse dans ses conseils et de la bonne foi à remplir ses engagemens feront respecter le gouvernement

de Lahore et le mettront en état de conserver son indépendance nationale. 1846

Il y a 40 ans, sous le règne de Runjeet-Singh, la politique du gouvernement de Lahore était de cultiver des relations amicales avec la Grande-Bretagne, et durant toute cette période la nation sikhe a été indépendante et heureuse. Que l'exemple de cet habile prince soit de nouveau la règle de votre conduite future vis-à-vis du gouvernement britannique.

Vous n'ignorez pas que ce gouvernement n'a nullement provoqué la dernière guerre. N'ayant aucun projet d'agrandissement, il a cherché à éviter les hostilités, et sa modération à l'heure de la victoire est une preuve convaincante de ses intentions loyales envers le gouvernement de Lahore.

La guerre, couronnée d'un entier succès, que ce gouvernement a été forcé de vous faire, n'a amené aucun changement dans sa politique à l'égard de celui de Lahore. Le gouvernement britannique ne désire aucunement intervenir dans vos affaires domestiques. Je suis prêt à retirer de Lahore jusqu'au dernier soldat anglais. Ce n'est qu'à la pressante sollicitation du gouvernement sikh que j'ai, presque malgré moi, consenti à laisser une garnison britannique à Lahore jusqu'au moment où vous serez parvenus à réorganiser votre propre armée, dans laquelle le gouvernement de Lahore doit trouver la force nécessaire pour mettre à exécution le traité qu'il vient de conclure avec nous.

Je déclare en même tems que dans aucun cas je ne consentirai que les troupes britanniques prolongent leur séjour à Lahore au delà de la fin de la présente année.

Je fais cette déclaration pour que tout le monde connaisse la vérité et les motifs qui dirigent mes actions.

Conformément aux clauses du traité, j'insiste pour que l'armée sikhe soit immédiatement réorganisée et mise sous tous les rapports sur le même pied que sous le règne de Runjeet-Singh.

Si vous faites un sage emploi de l'aide et de l'assistance que vous offre le gouvernement britannique, et que les chefs fassent des efforts loyaux dans ce but, vous ne pouvez manquer de devenir un état indépendant et prospère.

Les succès ou l'échec est en vos propres mains. Mon appui ne vous fera pas défaut, mais si vous négligez

1846 cette opportunité, aucune assistance de la part du gouvernement britannique ne pourra sauver l'état.

Je laisse ici comme agent politique le major Lawrence, et comme commandant supérieur des troupes britanniques, l'habile général sir John Littler. Ces officiers possèdent mon entière confiance.

Je le répète encore une fois, mon sincère désir est que le gouvernement de Lahore soit fort et respecté, soutenu par une armée disciplinée et par des chefs patriotiques et qu'il soit entouré d'un peuple heureux.

J'espère que le règne du maharajah sera long, et prospère, et qu'il se distinguera par le bonheur que répandra un gouvernement juste et pacifique parmi le peuple qu'il est appelé à gouverner."

Le gouverneur-général ayant terminé cette allocution, tous les chefs réunis lui témoignèrent leurs reconnaissance en déclarant être déterminés à suivre les bons conseils qu'il venait de leur donner.

Le lendemain de la ratification du traité conclu avec le gouvernement de Lahore, le gouverneur-général, accompagné du général en chef de l'armée britannique, du gouverneur du Scinde et de plusieurs autres officiers supérieurs, s'est rendu solennellement au palais pour aller complimenter le maharajah sur la conclusion de la paix entre les deux états.

En cette occasion, un des ministres du maharajah a adressé, au nom de son jeune souverain et en présence de ses collègues et des principaux chefs sikhs, l'allocution suivante au gouverneur-général des Indes :

Il nous est impossible d'exprimer la vive gratitude dont nous sommes pénétrés envers vous de ce que vous avez consenti à rétablir les anciennes relations d'amitié, telles qu'elles existaient entre la Grande-Bretagne et feu le maharajah Runjeet-Singh, et de ce que vous avez bien voulu, dans votre générosité et votre clémence, contribuer au maintien du gouvernement de Lahore. Nous vous sommes également reconnaissans des excellens conseils que vous avez donnés hier aux sirdars en les exhortant à l'union, à la prudence et en les engageant à s'appliquer à l'établissement d'un bon gouvernement.

Nous regardons ces conseils comme très salutaires au bien-être de ce pays, et nous avons encore à vous exprimer notre reconnaissance de ce que vous avez, conformément à nos sollicitations, laissé a Lahore une gar-

nison de troupes britanniques pour notre protection et 1846
celle de la capitale. Ces troupes seront honorablement renvoyées dès que nos affaires publiques seront arrangées d'une manière satisfaisante à l'époque fixée dans le traité. La générosité que vous nous avez montrée dans la présente occasion, nous fait espérer que V. Exc. ne cessera de suivre la même politique bienveillante et noble envers cet état, et que, prenant en considération l'extrême jeunesse du maharajah, V. Exc. maintiendra avec lui les mêmes relations amicales qui ont existé entre les deux peuples durant le règne de feu le maharajah Runjeet-Singh.

Après que les présens d'usage eurent été offerts au maharajah, le gouverneur-général se retira avec sa suite dans le camp britannique.

---

## 12.

## *Convention entre le France et la Bavière pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre. Conclue et signée à Paris, le 23 mars 1846.*

**(Echange des ratifications le 16 mai 1846.)**

**S. M. le roi des Français et S. M. le roi de Bavière, étant convenus de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir:**

**S. M. le roi des Français, le sieur *François-Pierre-Guillaume-Guizot*, grand'croix de son ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de la Toison-d'Or d'Espagne, grand'croix des ordres royaux de Léopold de Belgique, de Saint-Ferdinand des Deux-Siciles et du Sauveur de Grèce, de l'ordre impérial du Cruzeiro du Brésil et de l'ordre grand-ducal de Saint-Joseph de Toscane, etc., son ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères.**

**Et S. M. le roi de Bavière, le comte *Frédéric de Luxbourg*, grand'croix de l'ordre du Mérite de la couronne de Bavière, des ordres royaux du Sauveur de Grèce et du Mérite civil de Saxe, et de l'ordre du Lion**

1846 de Zaehringen de Bade, chevalier des ordres royaux de l'Aigle-Rouge de Prusse de la première classe et de Frédéric de Wurtemberg, grand'croix de l'ordre du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar, son conseiller privé actuel et d'Etat, chambellan, et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1. Les Gouvernemens français et bavarois s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de France en Bavière et de Bavière en France, et poursuivis ou condamnés, par les tribunaux compétens, comme auteur ou complices de l'un des crimes énumérés ci-après (article 2). Cette extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernemens adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition devra être réciproquement accordée sont:

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence;

2° Incendie;

3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, si les circonstances du fait imputé sont telles que, s'il était commis en France, il serait puni d'une peine afflictive et infamante;

4° Fabrication ou émission de fausse monnaie, y compris la fabrication, émission ou altération de papier-monnaie;

5° Contrefaçon des poinçons de l'Etat, servant à marquer les matières d'or et d'argent;

6° Faux témoignage, subornation de témoins;

7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime, d'après la législation des deux pays;

8° Soustractions commises par les dépositaires publics, dans le cas où, suivant la législation de la France, elles seraient punies de peines afflictives et infamantes;

9° Banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment

où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bor- 1846
nera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

4. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre le prévenu, et expédié dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui demande l'extradition, ou tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

5. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi ou condamné, dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

6. L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

7. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport des extradés au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux Etats où les extradés auront été saisis.

8. Les dispositions de la présente convention ne pourront être appliquées à des individus qui se seront rendus coupables d'un délit politique quelconque.

L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs.

9. Si un individu réclamé a contracté envers des particuliers des obligations que son extradition l'empêche de remplir, il sera néanmoins extradé, et il restera libre à la partie lésée de poursuivre ses droits par devant l'autorité compétente.

10. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

11. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernemens.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échan-

1846 gées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 23. jour du mois de mars de l'an de grâce 1846.

(L. S.) Signé: Guizot.

(L. S.) Signé: Frédéric comte de Luxbourg.

---

## 13.

## *Traité de reconnaissance d'indépendance, de paix et d'amitié, entre l'Espagne et la république orientale de l'Uruguay.*

S. M. C. dona Isabelle II, reine d'Espagne, d'une part, et la république orientale de l'Uruguay, d'autre part, désirant resserrer, assurer et consolider, au moyen d'un acte solennel, les relations de sincère amitié qui, bien qu'interrompues depuis quelques années, se sont établies de fait et par suite d'une sympathie naturelle entre les deux peuples et doivent se resserrer davantage de jour en jour à leur profit et intérêt communs; et ce but devenant plus facile à atteindre avec ladite république à cause de circonstances spéciales qui, bien que l'ayant constituée de fait indépendante, la classent dans une situation particulière, comparativement au reste des autres colonies de l'Espagne, ont résolu, en présence de si justes considérations, de signer un traité de paix, appuyé sur des principes d'équité et de convenances réciproques. A été nommé par S. M. C., comme plénipotentiaire, don Carlos Créus, chevalier de l'ordre royal de Charles III, commandeur de l'ordre du Christ de Portugal, conseiller de S. M. C., secrétaire en exercice de décret, chargé d'affaires et consul-général auprès de de ladite république; et a été nommé par S. Exc. M. le président de la république de l'Uruguay, S. Exc. don Santiago Vasquez, ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de la republique, lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs, et les avoir

trouvés en bonne forme, sont convenus des articles 1846
suivans :

Art. 1. S. M. C., usant des pouvoirs que lui donne le décret des cortès générales du royaume, du 4 décembre 1836, renonce, pour ses héritiers et successeurs, à la souveraineté, aux droits qui lui reviennent sur le territoire américain occupé par la république orientale de l'Uruguay.

Art. 2. En vertu de cette renonciation et cession, S. M. C. reconnaît comme nation libre, souveraine et indépendante, la république orientale de l'Uruguay, formée des départemans nommés dans la loi constitutionnelle, à savoir ; Montevideo, Macdonado, Canelones, San-José, Colonia, Sorriano, Paisandu, Durazno et Serro-Largo, avec toutes les îles, dépendances et territoires, droits qui lui appartiennent et peuvent lui appartenir.

Art. 3. Il y aura oubli du passé, amnistie générale et complète pour tous les Espagnols et pour les citoyens de la république orientale, sans exception aucune, quel que soit le parti qu'ils aient suivi durant les guerres et dissensions heureusement terminées par le présent traité. Cette amnistie est stipulée et doit être accordée, par suite de la haute intervention de S. M. C., comme une preuve du désir qui l'anime de cimenter, sur des principes de bienveillance, la paix, l'union et l'étroite amitié qui, à présent et à jamais, doivent régner entre ses sujets et les citoyens de la république de l'Uruguay.

Art. 4. S. M. C. et la république orientale de l'Uruguay conviennent : que les sujets et citoyens appartenant à chacun des deux Etats, conserveront, dans leur intégrité, leurs droits en réclamation et en justice au sujet des dettes contractées mutuellement *bona fide*. Elles conviennent, en outre, que les autorités publiques ne mettront aucun obstacle ni empêchement aux droits qui pourront leur être dévolus en matière de mariage, de succession par testament ou *ab intestat*, ni à tout autre titre de propriété reconnu par les lois du pays où s'éléverait la réclamation.

Art. 5. Bien que le Gouvernement de la république de l'Uruguay ait reconnu en totalité ou payé la dette municipale qui a dû lui être réclamée, il s'oblige cependant à reconnaître et à payer les dettes de même origine qui s'élèveront dans l'avenir après justification

1846 faite en bonne forme, et conformément aux lois du pays où se fera la réclamation; bien entendu que le droit de réclamer cesse dans quatre ans, à partir de la présente ratification, et dès lors, passé ce terme, toute réclamation sera considérée comme non avenue.

Art. 6. La dette contractée par les autorités espagnoles sur les caisses de Montevideo jusqu'au mois de juin 1814, sera reconnue et réglée dans les termes spécifiés dans un article séparé, et portant la même date, sans que ledit article fasse partie du traité; mais il restera réservé jusqu'à l'époque qui sera signalée pour sa publication.

Art. 7. Tous les meubles et immeubles, bijoux, argent ou tout autre genre d'effets qui auraient été, par suite de la guerre, mis sous le séquestre ou confisqués sur des sujets de S. M. C. ou aux citoyens de la république orientale de l'Uruguay, et se trouveraient encore au pouvoir et à la disposition du Gouvernement au nom duquel ont été ordonnés le séquestre et la confiscation, seront immédiatement restitués à leurs anciens possesseurs, à leurs héritiers et légitimes représentans, sans qu'aucun d'eux ait action pour réclamer, à quelque sujet que ce soit, le bénéfice produit par lesdits biens, à partir de l'époque du séquestre et de la confiscation.

Art. 8. De même les pertes ou l'augmentation de valeur qui seraient survenues concernent ces biens, pour quelque cause que ce soit, ne pourront être l'objet d'aucune réclamation de part ou d'autre.

Art. 9. Les posseseurs de biens, meubles ou immeubles, séquestrés ou confisqués par le Gouvernement de la république, et plus tard adjugés de quelque manière que ce soit par le Gouvernement, auront droit à une indemnité. Cette indemnité sera payée, au choix des possesseurs, héritiers ou représentans légitimes, en papier de la dette consolidée de la république, avec intérêt de 5 p. 100 par an, lequel intérêt devra courir dans l'année qui suivra la ratification du présent traité. Les créanciers de la république jouiront de ce bénéfice, à partir de la date précitée, sur tous les points de son territoire. Tant pour l'indemnité perçue en valeur de papier de l'Etat, comme perçue sur valeur des terres, on prendra en considération le prix des biens confisqués à l'époque du séquestre ou de la confiscation, et il y sera procédé de

bonne foi et à l'amiable, et non judiciairement, pour 1846
éviter tout motif de plainte entre les sujets des deux Etats, et pour témoigner du naturel désir de paix et de confraternité dont sont animées les deux nations.

Art. 10. Si l'indemnité a lieu en papier de la dette consolidée, le Gouvernement de la république donnera une reconnaissance de crédit sur l'Etat, qui portera l'intérêt convenu, depuis l'époque fixée dans l'article antérieur, bien que la reconnaissance elle-même ait été expédiée postérieurement. Et si l'indemnité a lieu en terres appartenant au Gouvernement, après l'année qui suivra l'échange des ratifications, l'intérêt lui-même sera payé en terres d'une valeur équivalente au rapport de celles que l'on aurait livrées primitivement dans le délai de l'année qui suivra ledit échange, ou avant; de telle manière que l'indemnité soit effective et complète lorsque l'échange se réalisera.

Art. 11. Les sujets espagnols et les citoyens de la républiquo de l'Uruguay, qui, en vertu des stipulations contenues dans les articles antérieurs, auront quelque réclamation à adresser à l'un ou à l'autre des deux Gouvernemens, devront la présenter dans le délai de quatre ans, à partir de l'échange des ratifications du présent traité, à charge par eux de l'accompagner d'une relation succincte des faits, appuyée sur des documens authentiques qui justifient de la convenance de la réclamation. Passé ces quatre années, il ne sera admis aucune réclamation nouvelle, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 12. Afin d'éviter tout motif de discorde sur l'interprétation et l'exécution littérale des articles précités, les deux parties contractantes déclarent: qu'elles n'élèveront réciproquement aucune réclamation au sujet des pertes et des préjudices occasionnés par la guerre ou par toute autre cause, sauf celles précitées, et déclarent qu'elles se renferment expressément dans les termes de ce traité.

Art. 13. Afin d'effacer à jamais tout vestige de division entre les sujets des deux pays, déjà si rapprochés par les liens d'origine, de religion, de langue, de moeurs et d'affection, les parties contractantes conviennent:

1° Que les Espagnols qui, par des motifs particuliers, ont résidé dans la république de l'Uruguay et en

1846 ont adopté la nationalité, pourront reprendre tous les titres de nationalité primitive, et il leur est accordé, pour faire les démarches nécessaires, un délai qui commencera à partir de la signature du traité par les puissances contractantes, jusqu'à l'année qui suivra l'échange des ratifications.

Le moyen de vérification du titre sera: l'inscription au registre ouvert dans la légation ou consulat des Espagnols établis dans la république par suite du traité, après un avis donné au Gouvernement de la république, du nombre, de la profession, de la situation, de ceux reconnus Espagnols et portés au registre dans le délai susmentionné. Passé ce délai, seront seuls considérés comme Espagnols les individus arrivant d'Espagne ou de ses possessions, porteurs de passe-ports délivrés par les autorités espagnoles et inscrits sur le registre dès le moment de leur arrivée.

2° Les Espagnols résidant dans la république orientale de l'Uruguay et les habitans de la république orientale résidant en Espagne, sont aptes à posséder tout genre de propriété, meubles et immeubles, à élever des établissemens de toutes sortes, à exercer toute industrie, commerce en gros ou en détail, et ils sont considérés dans chaque Etat comme les nationaux même, et comme tels ils seront soumis aux lois communes aux deux pays où ils possédent, resident, et exercent leur industrie ou commerce; ils seront autorisés à exporter et à disposer en totalité de toutes les valeurs à eux appartenant, à recueillir des successions par testament et *ab intestat*; le tout, dans les mêmes formes et aux mêmes conditions que les nationaux.

Art. 14. Les sujets espagnols résidant dans la république de l'Uruguay, et les citoyens de cette république résidant en Espagne, ne seront pas sujets au service de l'armée, de la flotte, de la milice nationale, et seront exempts de tout emprunt forcé ou contribution extraordinaire; ils ne devront payer pour les biens dont ils sont possesseurs ou pour leur industrie, que l'impôt payé par les nationaux; ils jouiront, dans chacun des deux pays, des mêmes exemptions, privilèges et franchises accordés et à accorder aux sujets des nations les plus favorisées.

Art. 15. S. M. C. et la république orientale de l'Uruguay conviennent de signer, dans le plus bref dé-

lai possible, un traité de commerce, sur les principes 1846
de réciprocité, d'utilité et d'avantages communs

Art. 16. Afin de faciliter les relations commerciales entre l'un et l'autre Etat, les bâtimens de commerce seront réciproquement admis dans les ports appartenant aux deux parties contractantes, et jouiront des avantages assignés aux nations les plus favorisées, sans qu'on puisse exiger de droits plus forts ou plus nombreux que les droits connus sous le nom de droits de ports établis sur les navires desdites nations.

Art. 17. S. M. C. et la république de l'Uruguay jouiront du droit de nommer des agens diplomatiques et consulaires dans toutes leurs possessions; et après avoir été accrédités et nommés, ils jouiront des priviléges et immunités dont jouissent les nations les plus favorisées.

Art. 18. Les consuls et vice-consuls d'Espagne accrédités dans l'Etat oriental de l'Uruguay, et ceux de cette république accrédités en Espagne, interviendront en matière de successions laissées par des sujets de chaque pays, résidant ou en passage sur le territoire des deux Etats, de même que dans les cas de naufrage ou de désastre des navires, et au sujet du visa des passeports donnés aux sujets de chaque nation: ils pourront exercer toutes les formalités propres à leur état.

Art. 19. S. M. C. et la république orientale de l'Uruguay, désirant conserver la paix et la bonne harmonie heureusement rétablies par le présent traité, déclarent formellement et solennement:

1° Que tous les avantages qu'elles doivent acquérir en vertu des articles antérieurs sont et doivent être considérés comme l'échange et la compensation des bénéfices qu'elles se confèrent mutuellement ;

2° Que si (ce qu'à Dieu ne plaise) la bonne harmonie qui doit régner à l'avenir entre les parties contractantes venait à s'altérer, soit par suite de la fausse interprétation des articles ici arrêtés, soit pour tout entre motif de plainte, aucune des parties ne pourra autoriser des actes d'hostilité ou de représsailles par terre ou par mer, sans s'être auparavant et mutuellement soumis un mémoire justificatif des raisons sur lesquelles se fondent ces plaintes, et en subordonnant ces mesures au refus d'une satisfaction légitime.

Art. 20. Le présent traité en vingt articles sera ra-

1846 tifié et les formalités de ratification seront exécutées dans le délai de dix-huit mois, à partir du jour de la signature ou avant, comme le décideront les deux parties.

En foi de quoi les plénipotentiaires de chaque Etat ont signé et ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Montevideo, ce 26 Mars 1846.

CARLOS CREUS.

SAETJAGO VASQUEZ.

---

# 14.

## *Convention entre les Royaumes de Wurtemberg et de Saxe, concernant la reception réciproque des Exilés. En date du mois de Mars* 1846.

*Amtliche Bekanntmachung im Königr. Würtemberg in Betreff einer mit der Königl. Sächsischen Regierung getroffenen Uebereinkunft wegen gegenseitiger Übernahme der Ausgewiesenen.*

WILHELM von Gottes Gnaden König von Würtemberg. Nachdem durch Unser Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten mit dem Königl. Sächsischen Ministerium eine Uebereinkunft wegen gegenseitiger Uebernahme der Ausgewiesenen getroffen worden ist, zu welcher Unsere getreuen Landstände ihre Zustimmung schon am letzten Landtage eventuell ertheilt haben; so verordnen Wir, nach Anhörung Unsers Geheimen Raths, dass der Abschluss dieser von Uns genehmigten Uebereinkunft, welche auf alle Fälle Anwendung findet, die nach dem 16. März 1846 von der Behörde des einen Staats bei der Behörde des andern zum erstenmale zur Sprache gebracht worden sind, zur Nachachtung bekannt gemacht werde und dass die Bestimmungen des Gesetzes über das Gemeinde-Bürger- und Beisitz-Recht v. 4. December 1833 hinsichtlich der Zutheilung von Heimathlosen an einzelne Gemeinden auch auf die in Kraft dieser Uebereinkunft übernommenen Heimathlosen angewendet werden soll.

Unsere Minister des Auswärtigen und des Innern 1846
sind mit der Vollziehung beauftragt.

Stuttgart, den 28. April 1846. WILHELM.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten:
BEROLDINGEN.

Der Minister des Innern:
SCHLEYER.

Auf Befehl des Königs der Staats-Sekretär:
GOES.

*Text dieser Uebereinkunft:*

Zwischen der Königl. Würtembergischen Regierung einer Seits und der Königl. Sächsischen Regierung anderer Seits ist nachstehende Uebereinkunft wegen gegenseitiger Uebernahme der Ausgewiesenen verabredet und abgeschlossen worden:

§. 1. Es soll in Zukunft Niemand in das Gebiet des andern der beiden hohen contrahirenden Theile ausgewiesen werden, wenn derselbe nicht entweder von demjenigen Staate, welchem er zugewiesen wird, nach den Bestimmungen gegenwärtigen Vertrags, zu übernehmen ist, oder doch durch das Gebiet desselben als ein Angehöriger eines in gerader Richtung rückwärts liegenden Staats, nothwendig seinen Weg nehmen muss.

§. 2. Als Personen, deren Uebernahme gegenseitig nicht versagt werden darf, sind anzusehen:

a) Diejenigen, welche die Unterthans-Eigenschaft (Staatsbürgerrecht) in dem Staate, welchem sie zugewiesen werden, erworben haben und seitdem entweder aus diesem Unterthansverhältniss überhaupt nicht wieder ausgeschieden, oder zwar der früheren Unterthanenschaft verlustig geworden, aber nicht in solche Verhältnisse zu dem anderen Staate eingetreten sind, welche in Gemässheit dieser Uebereinkunft die Uebernahms-Verbindlichkeit des andern Staats begründen; die Erwerbung, Fortdauer und Auflösung der Unterthans-Eigenschaft ist nach der innern Gesetzgebung des betreffenden Staats zu beurtheilen;

b) Diejenigen, welche von heimathlosen Eltern zufällig innerhalb des Staatsgebietes in welches sie gewiesen worden, geboren sind, so lange sie nicht in dem andern Staate die Unterthans-Eigenschaft erworben, oder sich daselbst mit Anlegung einer Wirthschaft unter

1816 Beobachtung der vorgeschriebenen nothwendigen Erfordernisse verheirathet, oder darin zehn Jahre lang sich aufgehalten haben; unter dem Begriffe von "Eltern" ist übrigens bei ehelichen Kindern der Vater, bei unehelichen die Mutter zu verstehen;

c) Diejenigen, welche zwar weder in dem Staatsgebiete geboren, noch zu Unterthanen daselbst aufgenommen worden sind, hingegen ohne Aufrechthaltung ihrer vorherigen Unterthans-Verhältnisse oder überhaupt als heimathlos, dadurch in nähere Berührung mit dem Staate, in welchen sie gewiesen worden, getreten sind, dass sie sich daselbst entweder mit Anlegung einer Wirthschaft unter Beobachtung der vorgeschriebenen nothwendigen Erfordernisse verheirathet oder darin zehn Jahre aufgehalten haben.

§. 3. Soll eine Person ausgewiesen werden, welche in dem einen Staate zufällig geboren ist, in dem andern aber die Unterthans-Eigenschaft erworben, oder mit Anlegung einer Wirthschaft unter Beobachtung der vorgeschriebenen nothwendigen Erfordernisse sich verheirathet oder zehn Jahre sich aufgehalten hat, so ist der letztere Staat dieselbe aufzunehmen verbunden. Trifft die erworbene (§. 2 Lit. a) und nicht wieder erloschene (§. 7) Unterthans-Eigenschaft in dem einen Staate mit der Verheirathung in der bezeichneten Weise oder dem zehnjährigen Aufenthalt in den andern Staate zusammen, so ist das erstere Verhältniss entscheidend. Ist ein Heimathloser in dem einen Staate unter den vorgenannten Voraussetzungen in die Ehe getreten, in dem andern aber nach seiner Verheirathung, während des bestimmten Zeitraums von zehn Jahren geduldet worden, so muss er in dem letztern beibehalten werden.

§. 4. Sind bei einer Person keine der in den vorstehenden Paragraphen enthaltenen Bestimmungen anwendbar, so muss derjenige Staat, in welchem sie sich befindet, sie vorläufig beibehalten.

§. 5. Verheirathete Personen weiblichen Geschlechts sind von dem Staate zu übernehmen, welcher den Ehemann vermöge eines der angeführten Verhältnisse zu übernehmen hat. Wittwen sind nach eben denselben Grundsätzen zu behandeln, es wäre denn dass während ihres Wittwenstandes eine Veränderung eingetreten sei, durch welche sie nach den Grundsätzen der gegenwär-

tigen Uebereinkunft einem andern Staate zugewiesen 1846
werden dürfen.

§. 6. Befinden sich unter einer auszuweisenden Familie unselbstständige, d. h. aus der väterlichen Gewalt noch nicht entlassene Kinder, so können solche, ohne Rücksicht auf ihren zufälligen Geburtsort, in denjenigen Staat verwiesen werden, welcher bei ehelichen Kindern den Vater, bei unehelichen die Mutter zu übernehmen hat. Wenn aber die Mutter unehelicher Kinder nicht mehr am Leben ist und letztere bei ihrem Vater befindlich sind, so werden sie von dem Staate mit übernommen, welcher den Vater aufzunehmen hat.

Vorstehende Bestimmung bezieht sich allein auf den Fall, wenn unselbstständige Kinder zugleich mit ihren Eltern übernommen werden sollen, und nicht auf den Fall, wenn Kinder allein, ohne ihre Eltern, sey es, dass diese nicht mehr am Leben sind, oder aus sonstigen Gründen, aus dem einen Staate ausgewiesen werden sollen. Vielmehr gilt bei Kindern, welche allein, ohne Eltern, von dem einen Staate in den andern verwiesen werden wollen, wie bei allen übrigen Personen, mit Vorbehalt der Ausnahme der §§. 5 und 6, die allgemeine Regel, dass dieselben nach ihren eigenen Verhältnissen, wie solche zur Zeit des von der einen Regierung an die andere gestellten Ansinnens auf Uebernahme statt finden, zu beurtheilen sind.

§. 7. Hat ein Unterthan durch irgend eine Handlung sich seiner nach Massgabe des §. 2. a erworbenen Unterthans-Eigenschaft verlustig gemacht, ohne dass der andere Staat denselben nach den Bestimmungen der §§. 2, 3, 5 und 6 zu übernehmen verbunden ist, so kann der Staat, dessen Unterthan er früher war, der Beibehaltung oder Wiederannahme desselben sich nicht entziehen.

§. 8. Handlungsdiener, Handwerksgesellen und Dienstboten, sowie Schäfer und Dorfhirten, welche, ohne eine eigene Wirthschaft zu haben, in Diensten stehen, imgleichen Zöglinge und Studierende, welche der Erziehung oder des Unterrichts wegen irgendwo verweilen, können wegen dieses Aufenthalts, wenn derselbe auch länger als zehn Jahre dauern sollte, nicht von dem einen Staate dem andern zugewiesen werden. Zeitpächter sind den hieroben benannten Individuen nur dann

1846 gleich zu achten, wenn sie nicht mit ihrem Hausstande sich an den Ort der Pachtung begeben haben.

§. 9. Die neben der Verheirathung geforderte Wirthschafts-Anlegung wird als vorhanden angenommen, wenn auch nur eines der Eheleute sich auf eine andere Art, als im herrschaftlichen Gesindedienste, Beköstigung verschafft, zugleich aber der Aufenthalt des Ehemannes in dem Staatsgebiete schon durch dessen sonstige Lebens- und Berufs-Verhältnisse bedingt gewesen, nicht aber blos durch die Absicht, sich dort trauen zu lassen, herbeigeführt worden ist.

§. 10. Diejenigen, welche aus dem einen Staate ausgewiesen worden, ohne dass nach den in der gegenwärtigen Uebereinkunft festgestellten Grundsätzen der andere Staat zu deren Uebernahme verpflichtet wäre, ist letzterer den Eintritt in sein Gebiet zu gestatten nicht schuldig, es würde denn urkundlich zur völligen Ueberzeugung dargethan werden können, dass das zu übernehmende Individuum einem in gerader Linie rückwärts liegendem Staate angehöre, welchem dasselbe nicht wohl auf anderm Wege zugeführt werden kann.

§. 11. Sämmtlichen betreffenden Behörden wird zur strengen Pflicht gemacht, die Ausweisung von Personen in das Gebiet des andern der hohen contrahirenden Theile nicht blos auf die eigene unzuverlässige Angabe derselben zu veranlassen, sondern, wenn das Verhältniss, wodurch der andere Staat zur Uebernahme einer Person conventionsmässig verpflichtet wird, nicht aus einem unverdächtigen Passe oder aus andern völlig glaubhaften Urkunden hervorgeht, oder, wenn die Angabe des betreffenden Individuums nicht durch besondere Gründe und die Verhältnisse des vorliegenden Falls unzweifelhaft gemacht wird, zuvor die Wahrheit sorgfältig zu ermitteln und nöthigenfalls bei der vermeintlich zur Uebernahme verpflichteten Behörde Erkundigung einzuziehen.

§. 12. Sollte der Fall eintreten, dass eine von dem einen der hohen contrahirenden Theile dem andern Theile zum weitern Transporte in einen rückwärts liegenden Staat zufolge der Bestimmung des §. 10 zugeführte Person von dem letztern nicht angenommen würde, so kann dieselbe wieder in denjenigen Staat, welcher sie ausgewiesen hatte, zur vorläufigen Beibehaltung zurückgebracht werden.

§. 13. Die Ueberweisung von Individuen aus dem 1846
einen Staate in den andern geschieht in der Regel vermittelst Transports und Abgabe derselben an die Polizeibehörde desjenigen Orts, an welchem der Transport als von Seiten des ausweisenden Staates als beendigt anzusehen ist. Mit den Personen werden zugleich die Beweisstücke, worauf der Transport conventionsmässig gegründet wird, übergeben. In Fällen jedoch, wo keine Gefahr zu besorgen ist, können einzelne Personen auch mittelst eines Laufpasses, in welchem ihnen die zu befolgende Route genau vorgeschrieben ist, in den Staat, welcher sie zu übernehmen hat, gewiesen werden. Es sollen auch nie mehr als drei Personen zugleich auf den Transport gegeben werden, es wäre denn dass sie zu einer und derselben Familie gehören und in dieser Hinsicht nicht wohl getrennt werden können. Grössere sogenannte Vaganten-Schube sollen künftig nicht Statt finden.

§. 14. Da die Ausweisung nicht auf Requisition des zur Annahme verpflichteten Staats geschieht und dadurch zunächst nur der eigene Vortheil des ausweisenden Staats begründet wird, so können für den Transport und die Verpflegung der Ausgewiesenen keine Anforderungen an den übernehmenden Staat gemacht werden.

Wenn ein Ausgewiesener. welcher einem rückwärts liegenden Staate zugeführt werden soll, von diesem nicht angenommen und desshalb nach §. 12 in denjenigen Staat, welcher ihn ausgewiesen hatte, zurückgebracht wird, so muss letzterer auch die Kosten des Transports und der Verpflegung erstatten, welche bei der Zurückführung aufgelaufen sind.

§. 15. Können die respektiven Behörden über die Verpflichtung des Staats, dem die Uebernahme angesonnen wird, der in der Convention aufgestellten Kennzeichen der Verpflichtung ungeachtet, bei der darüber Statt findenden Correspondenz sich nicht vereinigen und ist die diesfällige Differenz derselben auch im diplomatischen Wege nicht zu beseitigen gewesen, so wollen beide contrahirende Theile den Streitfall zur compromissarischen Entscheidung eines dritten solchen deutschen Bundesstaates stellen, welcher sich mit beiden contrahirenden Theilen wegen gegenseitiger Uebernahme der Ausgewiesenen in denselben Vertrags-Verhältnissen befindet. Die Wahl der zur Uebernahme des Compro-

1846 misses zu ersuchenden Bundes-Regierung bleibt demjenigen der contrahirenden Theile überlassen, der zur Uebernahme des Ausgewiesenen verpflichtet werden soll. An diese dritte Regierung hat jede der betheiligten Regierungen jedesmal nur eine Darlegung der Sachlage, wovon der andern Regierung eine Abschrift nachrichtlich mitzutheilen ist, in kürzester Zeit einzusenden. Bis die schiedsrichterliche Entscheidung erfolgt, gegen deren Inhalt von keinem Theile eine weitere Einwendung zulässig ist, hat derjenige Staat, in dessen Gebiete das auszuweisende Individuum beim Entstehen der Differenz sich befunden, die Verpflichtung, dasselbe in seinem Gebiete zu behalten.

§. 16. Vorstehende zweimal gleichlautend ausgefertigte Uebereinkunft soll in den Staaten der beiden contrahirenden Theile zur genauesten Befolgung öffentlich bekannt gemacht werden.

---

## 15.

## *Convention entre le royaume de Wurtemberg et le Grandduché de Bade, concernant l'abolition de la communeté des droits de souveraineté exercés jusqu'ici dans les communes de Widdern et d'Edelfingen. Conclue et signée à Stuttgart, le* 28 *Juin* 1843 *et publiée au mois de Mars* 1846.

(Regierungsblatt für das Königreich Würtemberg. 1846. Nro 15 v. 13 März.)

Officielle Bekanntmachung in Würtemberg.

WILHELM von Gottes Gnaden König von Würtemberg.

Zur Beseitigung der Missstände, welche mit der bisher zwischen den Staaten Würtemberg und Baden in Ansehung der Gemeinden Widdern und Edelfingen bestandenen Hoheitsgemeinschaft verbunden waren, ist auf den Grund der Staatsverträge v. 14 Novemb. 1806, 31

December 1808 und 2 October 1810 zwischen Bevollmächtigten beider Staaten ein Staatsvertrag abgeschlossen worden, welcher nach Anhörung Unsers Geheimen Raths und erfolgter Zustimmung Unserer getreuen Stände von Uns genehmigt wurde und von Wort zu Wort also lautet: 1846

Staatsvertrag zur Auflösung der Hoheitsgemeinschaft in den Orten Widdern und Edelfingen.

Die zum Abschlusse eines Vertrags wegen der Auflösung der Hoheitsgemeinschaft in den Orten Niddern und Edelfingen ernannten beiderseitigen Bevollmächtigten sind über folgende Bestimmungen übereingekommen:

Art. 1. Die bisherigen Convenientorte Widdern und Edelfingen gehen mit den Vollzug des gegenwärtigen Vertrags unter die ausschliessliche Hoheit Sr Majestät des Königs von Würtemberg über. Zu diesem Ende werden von Sr. Königl. Hoheit dem Grossherzog von Baden die badischen Antheile an Widdern mit Schusterhof, Seehaus und Ziegelhütte und an Edelfingen an Sr. Maj. den König von Würtemberg abgetreten. Dagegen werden von Sr. Maj. den Könige von Würtemberg an Sr. Königl. Hoheit den Grossherzog von Baden abgetreten die Orte Korb, Dippach, Hagenbach und Untervessach, und das Schlossgut Hersberg.

Art. 2. Zur Ausgleichung der Werthverschiedenheit dieser Abtretungen werden von Sr. Königl. Hoheit den Grossherzog von Baden ferner an Sr. Maj. den König von Würtemberg überlassen: der Auhof, Gemeindebezirks Elwangen, der Reinwald bei Schlüchtern und die Grossherzoglich Badischen Antheile an den Orten Waggershausen und Siessen so wie an den Rittershof bei Oberlatbach, der Falkensteiner Markung bei Stein und den Teschenwald bei Schlüchtern.

Art. 3. Diese gegenseitige Abtretung beschränkt sich auf die den beiden höchsten Souverainen in den betreffenden Orten zustehenden Hoheitsrechte. Es bleibt daher jedem Staate das gesammte Domanialvermögen an Eigenthum, Grundgefällen und nutzbaren Rechten, welche er in den vertauschten Orten besitzt, vorbehalten, wogegen er aber auch alle darauf ruhenden Lasten zu tragen hat. Die lehenherrlichen Rechte auf die in den abgetretenen Orten befindlichen adeligen Besitzungen gehen jedoch an den den Ort erwerbenden Souverain über

1846 Art. 4. In Ansehung der auf den beiderseitigen ruhenden Landesschulden werden die abgetretenen Orte von einen Beitrag zur Tilgung der Schulden ihres bisherigen Staatsverbandes gegenseitig entbunden.

Art. 5. Die aus den Amtskörperschaftsverband von Niedersulen austretenden Gemeinden haben einen verhältnissmässigen Antheil an den nach Abzug des Aktivvermögens übrig bleibenden Schulden dieser Körperschaft zu übernehmen. Es soll daher eine genaue Berechnung des Aktiv- und Pasivstandes der Amtspflege Nidersulen entworfen und der Schuldantheil der abgetretenen Orte nach den Körperschaftlichen Steuerfuss bestimmt werden. Dieser Schuldantheil ist innerhalb sechs Monaten nach vollzogener Uebergabe jener Orte an die Oberamtspflege zu bezahlen. Auf gleiche Weise haben sich diejenigen Orte, welche nur Parzellen einer zusammengesetzten Gemeinde sind, von der sie nunmehr getrennt worden, mit dieser letztern rücksichtlich der gemeinschaftlichen Rechte und Verbindlichkeiten auseinanderzusetzen. Sollte eine Vereinigung unter den betheiligten Körperschaften und Parzellen nicht zu Stande kommen, so ist die Sache an die dem bisherigen Oberamts-, beziehungsweise Gemeinde-Verband vorgesetzte Verwaltungsbehörden zur Entscheidung zu bringen und dieser Entscheidung von den Behörden des Staates, an den die Orte übergehen, sodann zu vollziehen.

Art. 6. Die bis zum Uebergabe-Termine vorfallenden Staats- und Körperschaftssteeuern verbleiben den betreffenden Kassen des abtretenden Staats zu ungehindertem Einzug. Auf Anrufen soll hierbei von den Behörden des neuen Staats dieselbe Unterstützung und Rechtshülfe geleistet werden, wie solche bei den Staats- und Körperschafts Forderungen des eigenen Staats eintritt. Dagegen hat die zum Bezug dieser Abgaben berechtigte Kasse des bisherigen Staats auch die ihr obliegeuden Zahlungen bis zum Uebergabetermine abzutragen. Das Gleiche tritt hinsichtlich der Brandschadensbeiträge und Brand-Entschädigungen mit dem betreffenden Rechnungstermin (nach Art. 7) ein.

Art. 7. Mit dem der gegenseitigen Uebergabe der Tauschgegenstände zunächst folgenden Rechnungstermine der Würtembergischen oder Badischen Brandkassenverwaltung (1 Juli bis 1 Januar) gehen die abgetretenen Orte ohne Weiteres in die Brandversicherungs-Gesell-

schaft des Staats, welche sie nunmehr angehören, mit 1846
den bisherigen Anschlag über, vorbehältlich der Modifikationen, welche in der Folge nach den Gesetzen dieses Staates werden getroffen werden.

Art. 8. Die von den Einwohnern der abgetretenen Orte vor deren Abtretung vorgenommenen Handlungen und die daraus entspringenden Rechte und Verbindlichkeiten sind nach den bisher daselbst gültig gewesenen Gesetzen zu beurtheiten.

Art. 9. Die zur Zeit der Uebergabe anhängigen Civil- und Criminal-Processe aus den abgetretenen Orten werden in denjenigen Staate, bei dessen Behörden sie anhängig waren, in der gesetzlichen Instanzenfolge nach den zur Zeit der Anhängigmachung in jenen Orten bestandenen Gesetzen verhandelt und entschieden.

Der Vollzug dieser Erkentnisse ist Obliegenheit der Behörden des andern Staats. Dasselbe findet auch auf die zu jener Zeit anhängigen Gantsachen und Geschäfte der freiwilligen Gerichtsbarkeit analoge Anwendung.

Da die bei den Badischen Gerichten anhängigen Processe aus dem Orte Widdern schon nach dem Staatsvertrage v. 12 September 1820 nach Würtembergischen Rechte zu erledigen sind, werden dieselben sogleich nach der Ortsübergabe an die Würtembergischen Gerichte abgegeben. In Verwaltungs-Sachen, so wie in Polizei- und Forststrafsachen hört mit dem Tage der Uebergabe der Tauschobjekte in Rücksicht auf die letztern die Thätigkeit der bisherigen Behörden gänzlich auf und es sind daher die unerledigten Geschäftsgegenstände der zuständigen neuen Behörde zu übergeben.

Art. 10. Die dem einen Staate zustehenden Patronat- und Ernennungsrechte zu Pfarr- und Schulstellen in den abgetretenen Orten werden dem diese Orte erwerbenden Staate übertragen.

Art. 11. Die Entscheidung der Frage über die Fortdauer oder Trennung des Kirchen- und Schulverbandes abgetretener Orte mit zurückbleibenden bleibt auf weitere Erörterung der örtlichen Verhältnisse ausgesetzt. Bis zu erfolgter Vereinigung der Sache dauert der bisherige Zustand fort.

Art. 12. Wenn Personen aus den abgetretenen Orten im Civil- oder Militärdienst des abtretenden Staats sich befinden sollten so steht es denselben frei diesen Dienst, ohne in ihrer neuen Heimath einem Rechtsnach-

846 theil ausgesetzt zu sein auch nach der Uebergabe ihres Heimathsorts fortzusetzen. Unterofficiere und Soldaten aus jenen Orten aber, insofern sie durch Aushebung in den Militärdienst berufen worden sind, sollen von beiden Staaten und ihren seitherigen Dienstverhältnissen entlassen und auf den Rest der in dem Lande, aus dem sie übergehen, gesetzlich bestehenden Dienstzeit an das Militär des neuen Souverains abgegeben werden. Sollten Angehörige der abgetretenen Orte in dem Militärdienst ihres bisherigen Souverains als Freiwillige stehen, so ist ihre Entlassung in dem Falle einzuleiten, wenn sie überhaupt das Alter der Militärpflicht noch nicht erreicht haben. Einsteher sind bis zum Ende ihrer vertragsmässigen Dienstzeit in ihren bisherigen Dienstverhältnisse zu belassen. Es wird jedoch Einstehern und Freiwilligen die Entlassung aus ihrem bisherigen Dienstverhältnisse und der Uebertritt in dem Militärdienst ihres neuen Souverains auf ihr Ansuchen nicht versagt werden.

Art. 13. Pensionen und Ruhegehalte, welche den Personen aus den abgetretenen Orten von einem Staate gereicht werden, bleiben, soweit ihre Fortdauer rechtlich überhaupt begründet ist, dem Staate zur Last, welcher sie bisher zu entrichten hatte.

Art. 14. Den Einwohnern der abgetretenen Orte ist freigestellt in den Staat, welchen sie bisher angehörten, innerhalb drei Jahren zurückzuwandern, sobald sie den gesetzlichen Bedingungen der Auswanderung Genüge geleistet und in dem Staate, in welchen sie zurückkehren, ein Gemeindegenossenschaftsrecht erworben haben. Nach Ablauf jener Zeit richtet sich die Wiederaufnahme in den vorigen Staat lediglich nach den über die Einwanderung Fremder bestehenden allgemeinen Bestimmungen.

Art. 15. Die Uebergabe der die abgetretenen Orte betreffenden Akten ist von den beiderseitigen Behörden so vorzubereiten, dass sie am Tage der Besitzergreifung vollzogen werden kann. Aktenstücke, welche abgetretene und nicht abgetretene Orte zugleich begreifen, sollen, wo es thunlich ist von einander getrennt werden. Wo dies nicht ausführbar ist, werden sie als gemeinschaftliche Urkunden angesehen und von demjenigen Theile aufbewahrt, welcher das meiste Interesse dabei hat. Auf

Verlangen hat dieser Theil dem andern Einsicht oder 1846
Abschrift davon nehmen zu lassen.

Art. 16. Die Verfassungsmässig erforderliche Zustimmung der beiderseitigen Ständeversammlungen zu gegenwärtigem Vertrag wird vorbehalten. Ist dieselbe ausgesprochen, so sollen dessen Bestimmungen in Wirksamkeit treten und binnen drei Monaten von diesem Zeitpunkte an die Uebergabe und Uebernahme der abgetretenen Orte durch beiderseitige Commissarien vollzogen werden.

Zur Urkunde dessen ist der gegenwärtige Vertrag in zwei gleichlautenden Exemplaren ausgefertigt und jeder der beiden hohen Regierungen eines derselben mit der Unterschriften der andernseitigen Bevollmächtigten und ihren Siegeln versehen zugefertigt worden.

Stuttgart, den 28 Juni 1843.

Die Grossherzoglich Badischen Bevollmächtigten.

(L. S.) Ludwig Freiherr von Rüdt-Collenberg.
Grossherzogl. Cammerherr und Geheimer Legationsrath.

(L. S.) Ludwig Eichrodt.
Grossherzogl. Badischer Ministerial-Direktor.

Nachdem die Auswechselung der Vertrags-Urkunde erfolgt ist, so verordnen und verfügen Wir, dass der abgeschlossene Staatsvertrag verkündet und in Vollzug gesetzt werden soll.

Stuttgart, den 7 März 1846.

WILHELM.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten:
Beroldingen.

Der Minister des Innern:
Schlayer.

Auf Befehl des Königs der Staats-Sekretär:
Goes.

1846 Gleichzeitige Bekanntmachung.

In Absicht auf die in Art. 9. des vorstehenden Staatsvertrags enthaltenen Bestimmung, wonach die bei den Grossherzogl. Badischen Gerichten anhängigen Processe aus dem Orte Widdern, weil sie nach Würtembergischen Rechte zu erledigen seien, gleich nach der Ortsübergabe an die Würtembergischen Gerichte abgegeben werden sollen sind die beiden betheiligten Regierungen, in Folge von Anträgen der beiderseitigen Stände, nachträglich dahin übereingekommen, dass zwar die bei den Badischen Gerichten anhängigen Processe aus dem Orte Widdern welche noch in erster Instanz stehen, sogleich nach der Uebergabe des Orts an die Würtembergischen Gerichte abgegeben werden sollen, die in den obern Instanzen schwebenden Processe aber von dem Badischen höheren Gerichte, bei welchem dieselben anhängig sind bis zum Schlusse zu verhandeln und von demselben zu entscheiden seien; was hiermit nach erfolgter gnädigster Genehmigung Sr. Königl. Mejestät nachträglich bekannt gemacht wird.

Stuttgart, den 7 März 1846.

Der Minister der Justiz:
Prieser.

Der Minister des Auswärtigen:
Beroldingen.

---

# 16.

## *Proclamation de Paredès, Président de la république du Mexique, en date de Mexico, le* 21 *Mars* 1826.

Dans la situation critique et solennelle où se trouve placée la nation, — peut-être à la veille d'une guerre avec les Etats-Unis d'Amérique, — par suite d'une des usurpations les plus injustes qu'ait eu à enregistrer l'histoire, c'est pour moi une obligation, aussi urgente que sacrée, d'expliquer à mes concitoyens la situation dans laquelle nous nous trouvons, les dangers et les sacrifices auxquels nous sommes exposés, à l'effet de maintenir avec valeur, enthousiasme et vigueur, des droits

qui, étant identifiés avec l'existence des nations, doivent 1846
être défendus à outrance, avec une énergie égale à l'insulte reçue.

La dignité de la nation, la marche d'une armée américaine sur le Rio-Grande où est établi le quartier-général de nos troupes, l'aspect menaçant de la flotte de cette nation sur les deux océans, et tous les antécédens bien connus du monde civilisé, m'ont contraint à repousser l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis, afin de ne pas donner l'exemple d'une faiblesse qui pourrait sanctionner, par un acte pernicieux et mal avisé, une usurpation qui n'est fondée ni sur la raison ni sur aucun motif plausible, mais tout simplement sur leur espérance de nous intimider par la force. Le ministre américain, dont la mission n'était pas circonscrite à la discussion de la question du Texas, a demandé ses passeports, et j'ai, sans hésitation, donné ordre qu'ils lui fussent expédiés.

J'avoue que la guerre avec une ou plusieurs nations est un des maux les plus grands et les plus regrettables qui puissent survenir, et qu'il est dans les attributs de la civilisation d'en empêcher les désastres, pour développer l'industrie, le commerce et les relations amicales, sous les auspices d'une paix universelle. Mais cela est incompatible avec les prérogatives et l'indépendance des nations qui sont appelées à repousser la force par la force, lorsque tous les moyens de compromis et de conciliation ont échoué.

La république du Mexique, dépouillée du riche et vaste territoire du Texas, qui lui a toujours appartenu, par les actes directs de la souveraineté d'une république voisine, après avoir découvert l'intention qu'avait celle-ci de s'emparer de quelque autre de nos positions adjacentes ou frontières, à été forcée de protester, et proteste encore solennellement qu'elle ne reconnaît pas le droit du drapeau américain sur le sol du Texas; qu'elle défendra son territoire envahi et que jamais, jamais, elle ne permettra de nouvelles conquêtes ou de nouveaux empiétemens du gouvernement des Etats-Unis.

Le droit de déclarer la guerre aux Etats-Unis ne m'appartient pas, et l'illustre congrès de la nation, aussitôt qu'il sera réuni, prendra en considération les mesures exigées par le conflit qui nous attend et qui n'a en aucune manière été provoqué par cette nation magnanime

1846 et désintéressée. Cependant, comme, en attendant, les Etats-Unis pourraient faire une soudaine attaque sur une de nos frontières maritimes, ou sur celles qui touchent au Texas, il serait alors nécessaire de repousser la force par la force, et lorsque les envahisseurs auront fait le premier pas, c'est sur eux que retombera l'immense responsabilité d'avoir troublé la paix du monde.

Je serai encore plus explicite, car il est important que je le sois. Le Mexique n'a jamais commis et ne commettra jamais d'agression envers le peuple ou le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique; mais si une attaque était faite, elle serait repoussée avec toute la plénitude de notre pouvoir, et avec toute l'énergie de notre caractère parceque la résistance n'est rien de plus que le droit de legitime défense. La république du Mexique, poussée à une crise, exposée aux plus grands risques et aux plus grandes difficultés, doit combattre pour son existence et pour ses droits. L'union de tous ses enfans, l'identité des voeux de tous, l'emploi de toutes les forces, sont nécessaires pour nous sauver, et ils nous sauveront; car le Mexique n'offrira pas le scandaleux exemple de divisions intérieures qui assureraient le triomphe de ses ennemis. Je ne le crains pas, quoiqu'il me soit connu que toutes les intrigues qui existent en pareil cas sont mises en oeuvre, avec adresse et perfidie, pour dépouiller le gouvernement de l'influence et des ressources dont il a besoin pour diriger les affaires qu'il ne peut mener à bonne fin qu'en étant soutenu par la confiance de la nation.

Cette confiance, mon gouvernement la mérite, et je la mérite aussi, moi, car depuis que j'ai quitté mon quartier-général de San-Luis de Potosi, pour le salut de mon pays natal, accompagné des braves soldats qui suivaient leur illustre étendard, jamais mes promesses n'ont été démenties par mes actions. J'ai promis de convoquer un congrès extraordinaire pour donner une constitution définitive à la nation, et le congrès a été convoqué. J'ai promis de maintenir l'honneur outragé de la nation, et je ne tolérerai pas les vieilles injures, ni n'en permettrai de nouvelles. Le but dominant de mon gouvernement a été de maintenir entière, complète et illimitée, pour la nation, la liberté de former une constitution et de se préparer, avec une assiduité infatigable, à se défendre contre les ennemis intérieurs et extérieurs. Comme

conséquence des circonstances, et sans exprimer d'opinion, je ne tins pas compte, pendant quelque tems, des discussions relatives aux formes de gouvernement. Mais la violence prise par le débat, les alarmes semées par les ennemis de l'ordre et de la paix intérieure, qui pourraient aboutir au sacrifice ignominieux de la souveraineté et des droits de la nation, m'ont convaincu que, en tolérant ce débat, je violais le serment par moi prêté à la nation en présence de Dieu. Je me suis en conséquence décidé à mettre un terme à ces discussions dangereuses, et j'ai été contraint d'assumer cette responsabilité, parce que la presse avait malheureusement dépassé les sages limites que lui conseillaient la modération et la prudence.

La nation maintiendra, aussi longtems qu'elle voudra le maintenir, *le système républicain*, qu'elle a adopté avec joie; je le maintiendrai, moi aussi, comme j'ai promis de le faire, et je supplie la Providence de nous aider dans nos desseins, de nous permettre d'élever notre édifice social sur les bases de l'ordre et de la liberté, et de permettre que, dans l'exercice de nos droits, les injustices, les crimes et les outrages ne souillent jamais une cause si sacrée en elle-même.

Les principes de mon administration sont: courage et constance dans la défense de la nation contre les attaques faites à ses droits par l'étranger, liberté de se donner une constitution, union et confiance réciproque entre le gouvernement et le peuple, tranquillité à l'intérieur, respect des lois, exemption de tous les sacrifices qui ne sont pas nécessaires au maintien de ces dons précieux. L'armée combattra sur tous les points où l'ordonnera le destin; le peuple la soutiendra dans ses efforts et je supplie l'Arbitre suprême des nations de nous prendre tous sous sa sauvegarde.

Mexico, le 21 Mars 1846.

MARUENO PAREDÈS Y ARRILLAGA,
Président provisoire de la république
de Mexico

---

# 17.

## *Convention additionnelle à la convention de poste du 11 Septembre 1844, conclue entre la France et le Prince de la Tour et Taxis. Conclue et signée à Paris, le 4 Avril 1846.*

(Les ratifications de cette nouvelle convention ont été échangées à Paris le 29 Avril 1846.)

S. M. le roi des Français ayant jugé convenable d'accéder au désir qui lui a été manifesté par S. A. sérénissime le prince de la Tour et Taxis, grand-maître héréditaire des postes féodales d'Allemagne, de modifier les stipulations de la convention de poste du 11 septembre 1844, en ce qui concerne la transmission des correspondances originaires ou à destination du royaume de Wurtemberg, des plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir:

De la part de S. M. le roi des Français,

Le sieur *François-Pierre-Guillaume Guizot* grand'croix de son ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de la Toison-d'Or d'Espagne, grand'croix des ordres royaux de Léopold de Belgique et du Sauveur de Grèce, de l'ordre impérial de Saint-Joseph de Toscane et de l'ordre impérial du Cruzeiro du Brésil, son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

Et de la part de S. A. sérénissime le prince de la Tour et Taxis,

Le sieur *Frédérick-Charles Weyland*, commandeur des ordres du Faucon-Blanc et du Christ de Portugal, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre des Maisons-Ducales de Saxe, ministre résident de LL. AA. RR. les grands-ducs de Saxe-Weimar, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg, commissaire des postes de S. A. sérénissime le prince de la Tour et Taxis;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, destinées pour le royaume de Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern, savoir : 1846

1° Pour les lettres originaires des départemens du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Pour les lettres originaires des autres parties de la France, ainsi que de l'Algérie, la somme d'un francs vingt centimes par trente grammes, poids net;

3° Et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 2. L'administration des postes de France payera, de son côté, à l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, qui seront destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

Art. 3. Les administrations des postes de France et de la Tour et Taxis se tiendront compte réciproquement du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque administration, par les deux articles précédens, pour le port des lettres non affranchies.

Art. 4. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour les lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, adressées dans le royaume de Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

Art. 5. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour les lettres non affranchies, originaires du

1846 royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, destinées pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

Art. 6. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour les lettres originaires du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, qui seront livrées par l'administration des postes de la Tour et Taxis à l'administration des postes de France, affranchies jusqu'à destination, savoir:

1° Pour prix du port des lettres adressées dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres adressées dans les colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions), la somme de quatre francs quatre-vingts centimes aussi par trente grammes, poids net.

Toutefois, il sera ajouté à la somme de quatre francs quatre-vingts centimes, ci-dessus fixée, celle de quatre-vingts centimes pour le port intérieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve, en tout cinq francs soixante centimes per trente grammes, poids net.

Art. 7. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera également à l'administration des postes de France, pour les lettres non affranchies adressées dans le royaume de Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern, savoir:

1° Pour prix du port des lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres originaires des colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions), la somme de quatre francs quatre-vingts centimes aussi par trente grammes, poids net.

Toutefois, il sera ajouté à la somme de quatre francs quatre-vingts centimes, ci-dessus fixée, celle de quatre-vingts centimes pour le port intérieur des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve, en tout cinq france soixante centimes par trente grammes, poids net. 1846

Art. 8. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de la Tour et Taxis la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires du royaume de Grèce et adressées dans le royaume de Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

Art. 9. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de la Tour et Taxis la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies, originaires du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, et adressées dans le royaume de Grèce, qui devront être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

Art. 10. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera, de son côté, à l'administration des postes de France, la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, adressées dans le royaume de Grèce, et qui seront livrées par l'administration des postes de la Tour et Taxis à l'administration des postes de France, pour être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

Art. 11. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera également à l'administration des postes de France la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies, originaires du royaume de Grèce et adres-

1846 sées dans le royaume de Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

Art. 12. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de la Tour et Taxis la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires de l'île de Malte et adressées dans le royaume de Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

Art. 13. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de la Tour et Taxis la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies, originaires du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern et destinées pour l'île de Malte, qui devront être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

Art. 14. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera, de son côté, à l'administration des postes de France, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, adressées dans l'île de Malte, et qui seront livrées par l'administration des postes de la Tour et Taxis à l'administration des postes de France, pour être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

Art. 15. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera également à l'administration des postes de France la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies, originaires de l'île de Malte et adressées dans le royaume et les principautés de Hohenzollern, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

Art. 16. L'administration des postes de la Tour et Taxis pourra diriger et recevoir par la France, non affranchies ou affranchies, au choix des envoyeurs, des lettres originaires ou à destination des pays ci-après, savoir: 1846

1° Le royaume de Belgique;

2° Le royaume des Pays-Bas.

Art. 17. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour le port des lettres originaires du royaume de Belgique, adressées dans le royaume de Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

Art. 18. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour le port des lettres non affranchies originaires du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, et adressées dans le royaume de Belgique, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

Art. 19. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres adressées dans le royaume de Belgique et originaires du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, qui pourront être livrées à l'administration des postes de France, affranchies jusqu'à destination, la somme de deux francs cinquante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 20. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres non affranchies, originaires du royaume de Belgique et adressées dans le royaume de Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern, la somme de deux francs cinquante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 21. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour le port des lettres adressées dans le royaume de Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern, et originaires du royaume des Pays-Bas, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

1846 Art. 22. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour les lettres non affranchies, originaires du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, et destinées pour le royaume des Pays-Bas, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

Art. 23. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres adressées dans le royaume des Pays-Bas et originaires du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, qui seront livrées par l'administration des postes de la Tour et Taxis à l'administration des postes de France, affranchies jusqu'à destination, la somme de trois francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

Art. 24. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera également à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires du royaume des Pays-Bas et adressées dans le royaume de Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern, la somme de trois francs quatre-vingts centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 25. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera à l'administration des postes de France la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar.

Art. 26. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera également à l'administration des postes de France la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, adressées dans le royaume de Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern.

Art. 27. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera à l'administration des postes de France, pour tout port de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire français des lettres non affranchies, originaires des colonies et pays d'outre-mer, destinées pour

le royaume de Wurtemberg et les principautés de Ho- 1846
henzollern, les sommes ci-après, savoir:

1° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtimens du commerce, soit par des bâtimens de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenu pour le compte du Gouvernement de S. M. la reine du royaume-uni, et qui seront transmises par l'administration des postes britanniques à l'administration des postes de France, la somme de quatre francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

2° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net;

3° Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des bâtimens du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net.

N'est pas comprise dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles,

Art. 28. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera également à l'administration des postes de France, pour prix de transit sur le territoire français, et pour tout port de voie de mer, des lettres affranchies, originaires du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir:

1° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtimens du commerce, soit par des bâtimens de la marine royale britannique, ou frétés pour le compte du Gouvernement de S. M. la reine du royaume-uni, et qui auront été livrées par l'administration des postes de la Tour et Taxis à l'administration des postes de France pour être transmises à l'administration des postes britanniques, la somme de quatre francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

2° Pour les lettres qui devront être transportées et

1846 emportées des ports de Erance par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement français, pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net;

3° Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui seront transportées et emportées des ports de France par des bâtimens du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net;

N'est pas comprise dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

Art. 29. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des lettres que le public du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern voudra envoyer, par la France et par l'isthme de Panama, dans les Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de onze francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

Le même port de transit et de voie de mer ci-dessus fixé sera payé également par l'administration des postes de la Tour et Taxis pour les lettres à destination du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, provenant des Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, qui seront envoyées par l'isthme de Panama et par la France.

Art. 30. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera à l'administration des postes de France la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix de transit à travers la France, et pour port de voie de mer entre Marseille et Alexandrie, des lettres originaires des Indes orientales et de l'île de Ceylan, destinées pour le royaume de Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern, et, réciproquement, des lettres originaires de ces Etats pour les Indes orientales et l'île de Ceylan, lorsque, d'une et d'autre part, les envoyeurs voudront expédier lesdites lettres par la France. Dans ce cas, elles devront porter sur l'adresse les mots: *Voie de France*, ou *vià Marseille*.

Art. 31. L'administration des postes de la Tour et Taxis pourra recevoir et diriger par la voie de Marseille et des paquebots français de la Méditerranée, selon la volonté des envoyeurs, des lettres originaires ou à destination du grand-duché de Toscane, des Etats pontificaux et du royaume des Deux-Siciles. 1846

L'administration des postes de la Tour et Taxis payera à l'administration des postes de France, pour prix de transit à travers la France et pour port de voie de mer desdites lettres, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 32. Les prix fixés par la présente convention additionnelle, pour l'échange, entre les deux administrations des postes de France et de la Tour et Taxis, des correspondances originaires ou à destination du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances.

Sont exceptés, toutefois, de cette disposition les échantillons de marchandises originaires ou à destination du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, das colonies et possessions anglaises ou autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés par l'administration des postes britanniques. Ces échantillons de marchandises seront livrés au prix des lettres ordinaires.

Art. 33. Sont maintenues, à l'égard des correspondances internationales ou étrangères échangées entre la France et le royaume de Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern, toutes les dispositions et stipulations générales et spéciales contenues dans la convention du 11 septembre 1844, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente convention additionnelle.

Art. 34. La présente convention, qui sera considérée comme additionnelle à celle du 11 septembre 1844, sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra, et elle sera mise à exécution le 1. mai 1846,

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes,

Fait à Paris, en double original, le 4. jour du mois d'avril de l'an de grâce 1846.

(L. S.) Signé: Guizot.
(L. S.) Signé: Weyland.

1846

# 18.

## *Articles additionnels à la convention de poste du 17 Mai 1836, conclus et signés à Bruxelles, le 11 Avril 1846 entre la France et la Belgique.*

(L'ordonnance du roi des Français qui préscrit la publication de cette convention, dont les ratifications ont été échangées le 3 mai 1846, est datée du palais de Neuilly, le 22 Mai 1846.)

Entre nous soussignés,

Ambassadeur de S. M. le roi des Français près S. M. le roi des Belges, muni de pleins pouvoirs spéciaux, d'une part;

Et ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Belges, également muni de pleins pouvoirs, d'autre part:

Ont été convenus les articles suivans, additionnels à la convention de poste conclue, le 20 mai 1836, entre la France et la Belgique, et relatifs au transit par la France des correspondances échangées entre la Belgique et le grand-duché de Bade:

Art. 1. Les lettres originaires du royaume de Belgique, destinées pour le grand-duché de Bade, pourront être dirigées par la France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

2. Par réciprocité, les lettres originaires du grand-duché de Bade, destinées pour le royaume de Belgique, pourront être également dirigées par la France, et livrées à l'administration des postes belges non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

3. Les lettres non affranchies de la Belgique pour le grand-duché de Bade seront livrées par l'administration des postes belges à l'administration des postes de France aux prix et conditions stipulés par l'art. 15 de la convention du 27 mai 1836, selon les origines respectives de ces lettres.

4. Conformément aux dispositions de l'art. 17 de 1846
la convention susmentionnée, l'administration des postes de France tiendra compte à l'administration des postes belges du port des lettres affranchies jusqu'à destination en Belgique, et originaires du grand-duché de Bade, d'après le tarif en usage dans le royaume de Belgique.

5. L'administration des postes belges payera à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires du grand-dnché de Bade et adressées dans le royaume de Belgique, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

6. L'administration des postes belges payera également à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres adressées dans le grand-duché de Bade et originaires du royaume de Belgique, qui seront livrées par l'administration des postes belges affranchies jnsqu'à destination, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

7. Les habitans du royaume de Belgique et ceux du grand-duché de Bade pourront réciproquement envoyer d'un pays dans l'autre des lettres chargées et des échantillons de marchandises. Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination. Quant aux échantillons de marchandises, ils pourront être envoyés non affranchis ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

8. Le prix dont les deux offices de France et de Belgique se tiendront réciproquement compte pour le port des lettres chargées, envoyées soit du royaume de Belgique dans le grand-duché de Bade, soit du grand-duché de Bade dans le royaume de Belgique, sera du double des prix respectivement fixés, par les art. 4 et 6 précédens, pour les lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination.

9. Les échantillons de marchandises transmis réciproquement, en vertu des dispositions de l'art. 7 précédent, seront livrés, dé part et d'autre, au tiers des prix respectivement fixés pour le port des lettres ordinaires.

10. Les présens articles, qui seront considérés comme additionnels à la convention dn 27 mai 1836, seront

1846 ratifiés et les ratifications en seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra.

Fait et arrêté à Bruxelles, en double original, le 11 avril 1846.

Signé: H. DE RUMIGNY.

Signé: DESCHAMPS.

---

# 19.

## *Convention pour assurer en France et dans le Grand-duché de Bade, respectivement, l'exécution des jugemens rendus par les tribunaux des deux pays. Signée et conclue à Carlsruhe, le* 16 *Avril* 1846.

(Les ratifications de cette convention ont été échangées le 22 Mai 1846.)

S. M. le roi des Français et S. A. R. le grand-duc de Bade, ayant à coeur de procurer à leurs Etats les bienfaits qui résultent de l'action prompte et régulière de la justice, ont estimé que le meilleur moyen pour arriver à ce but serait de conclure une convention qui, rendant réciproquement obligatoires, dans chaque pays, les jugemens rendus par les tribunaux de l'autre, assurât leur exécution respective en France et dans le grand-duché;

A ces causes, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires chargés de procéder à ladite convention, savoir;

S. M. le roi des Français, le sieur *Emile* baron *de Langsdorff*, grand-officier de son ordre de la Légion-d'Honneur, grand'croix de l'ordre impérial du Cruzeiro du Brésil, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur du Brésil, et chargé de sa légation auprès de S. A. R. le grand-duc de Bade;

Et S. A. R. le grand-duc de Bade, le sieur *Alexandre de Dusch*, grand-cordon de son ordre du Lion de Zahringen, de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, de l'ordre de Léopold de Belgique et de l'ordre de

Saint-Jacques du Portugal, commandeur des ordres de 1846
Léopold d'Autriche, du Mérite civil de la Couronne de Bavière, de la Couronne de Wurtemberg, et de Saint-Maurice et Saint-Lazare de Sardaigne, son ministre d'Etat, de la maison et des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et duc forme, sont convenus des articles suivans;

Art. 1. Les jugemens et arrêts rendus, en matière civile et commerciale, par les tribunaux compétens de l'un des deux Etats contractans, emporteront hypothéque judiciaire dans l'autre; en outre, ils seront exécutoires lorsqu'ils auront acquis l'autorité de la chose jugée, pourvu toutefois que les parties intéressées se conforment aux dispositions de l'article 3 ci-après.

Art. 2. Sera réputé compétent:

1° Le tribunal dans l'arrondissement duquel le défendeur a son domicile ou sa résidence; de plus,

2° En matière réelle, celui dans l'arrondissement duquel est situé l'objet litigieux;

3° En matière de succession, le tribunal du lieu où la succession est ouverte;

4° En matière de société, quand il s'agit de contestations entre associés, ou de plaintes portées par des tiers contre la société, le tribunal dans l'arrondissement duquel elle est établie;

5° Le tribunal dans l'arrondissement duquel les parties ont élu domicile pour l'exécution d'un acte.

Art. 3. La partie en faveur de laquelle un jugement aura été rendu dans l'un des deux Etats, et qui voudra s'en servir dans l'autre Etat, soit pour faire preuve de chose jugée, soit pour opérer la saisie des biens du débiteur qui se trouvent dans cet Etat, sera tenue de produire à set effet une expédition dûment légalisée du jugement, avec la preuve de la signification et un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition, ni appel.

S'il ne s'agit que de l'inscription d'une hypothèque judiciaire, il sufira d'une expédition légalisée du jugement, et d'un acte constatant la signification.

Sur la production de ces pièces, le jugement sera déclaré exécutoire, soit par la cour royale ou d'appel, soit par le tribunal de première instance du lieu du domicile du débiteur ou de la situation des biens, sui-

1846 vant que la décision émanera du premier ou du second gré de juridiction.

Art. 4. Les deux Gouvernemens contractans s'engagent à faire remettre les significations ou citations, et à faire exécuter les commissions rogatoires, tant en matière civile que criminelle, autant que les lois du pays ne s'y opposent point. Les récépissés des significations et citations seront délivrés réciproquement.

Art. 5. Les commissions rogatoires seront transmises par la voie diplomatique.

Art. 6. Les frais occasionnés par les significations ou commissions rogatoires, ainsi que le port des lettres, resteront à la charge de l'Etat requis.

Art. 7. La présente convention est conclue pour cinq ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant cinq autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire faite par l'une des parties contractantes, six mois avant l'expiration de chaque terme.

Elle sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Carlsruhe, dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Carlsruhe, en double original, le 16. jour du mois d'avril de l'an de grâce 1846.

(L. S.) Signé: Baron Em. de Langsdorff.

(L. S.) Signé: de Dusch.

## 20.

## *Dépêche du Prince de Metternich, concernant les événemens en Gallicie, transmise au Comte de Dietrichstein, Envoyé autrichien à Londres et communiquée par celui-ci à Lord Palmerston. En date de Vienne, le 17 Avril* 1846.

(Extrait.)

On ne saurait comment expliquer les événemens qui ont eu lieu dans le courant des dernières semaines, si l'on n'en trouvait la clef dans l'esprit commun aux émigrations et non moins dans l'incommensurable légèreté des Polonais. Toute entreprise dans laquelle ceux qui la conçoivent ne peuvent que perdre, et de laquelle il ne peut ressortir du profit pour personne, toute entreprise pareille porte l'empreinte de la démence. Or, tel est le caractère distinctif des événemens qui sont venus troubler la paix de notre empire. L'entreprise a été conçue par cette rage de destruction qui aveugle ceux qui s'y livrent sur toutes ses conséquence. Ce que cette rage n'a point su calculer, la légèreté l'a dicté. L'Emigration Polonaise, devenue étrangère aux intérêts aux exigences du sol qu'elle a quitté; imbué d'idées qui dans aucune direction ne sont applicables à la masse des habitans de ce sol; excitée et exaltée par les hommages qu'elle reçoit dans l'étranger, a oublié que l'émancipation des charges, non seulement publiques, mais également de celles qui tiennent, à la propriété, est une bien dangereuse doctrine à prêcher aux masses. Et cependant c'est à ce moyen que la fraction qui dans l'Emigration se qualifie de démocratique, a eu recours, et auquel la fraction aristocratique s'est associée pour s'assurer (telle était l'illusion que l'Emigration toute entière s'était faite) l'appui de la population rurale. L'erreur a été grande, et les conséquences qu'elle a eues sont aujourd'hui une immense somme d'embarras pour le Gouvernement et pour le pays. Ce n'est pas impunément qu'une couche dans la hiérarchie sociale d'un

1846 corps politique peut disparaître; et tel est néanmoins l'effet qu'ont amené les événemens de quatre à cinq jours en Gallicie, ou ce qui répond mieux à la vérité historique, ceux des journées du 18 et du 19 Février dans le Cercle de Tarnow, sur lequel la conjuration avait assis son plan de bouleversement général. Le soulèvement que l'Emigration avait conçu contre l'autorité publique s'est tourné contre les possesseurs de terres dans le moment même où ceux-ci ont voulu se faire obéir par leurs paysans à l'aide de la force. Le meurtre de qnelques paysans que des propriétaires forcenés ont tués à coups de pistolet, a servi aux attaqués de signal pour se jeter sur leurs provocateurs. Ils se sont rués sur eux en tuant ceux qui opposérent de la résistance et en conduisant aux autorités locales ceux qui se rendirent. Telle est dans toute sa simplicité, l'histoire de la prétendue révolution en Gallicie; elle avait été conçue dans un sens politique, mais dans ses effets elle a tourné contre ceux mêmes qui en furent les moteurs et les complices. Les chefs et les principaux conducteurs de la coupable entreprise, ont toutefois fourni au monde de nouvelles preuves de prudence personnelle. Aucun d'entre eux ne s'est présenté en personne sur le champ de bataille; les personnages tués par les paysans dans la nuit du 18 au 19 Février, comme ceux qui ont été arrêtés, ne sont que des compaeses. Au nombre des premiers on peut en être certain, il ne se trouve pas un seul qui n'ait joué sa vie pour une cause à la conception de laquelle se refuse même l'entendement de la population des campagnes en Gallicie. Leur parler du rétablissement de l'ancienne Pologne, c'est faire rappeler aux serfs sous l'ancien régime, aujourd'hui propriétaires en Gallicie, des souvenirs inséparables des souffrances qu'ils ont eu a endurer sous ce régime. Tout dans le fait est simple et dèslors compréhensible; ce qui ne l'est pas, c'est l'illusion à laquelle les hommes placés sur les lieux et vivant au milieu d'une population ainsi disposée, se sont abandonnés, sur la possibilité même de la réussite de leur entreprise! La seule clef pour cette énigme se trouve dans la facilité avec laquelle les hommes que la passion entraîne croyent rencontrer dans d'autres les sentimens quil les animent eux-mêmes! Comme nous n'appartenons pas à cette classe d'individus, nous ne sommes point exposés au

risque de nous perdre dans des chimères. Aussi les 1846
embarras très réels et très graves que nous nous reconnaissons sont-ils tout différens de ceux que nous prêtent les cerveaux brûlées de nos jours si riches en esprits de cette espèce.

Je ne mets pas en doute que les hommes sages, et par cela même pratiques, qui composent l'Administration Anglaise, ne partagent notre façon de voir et de juger la position actuelle, et je me flatte notamment que leur opinion ne différera pas de la nôtre à l'égard de l'immense différence qui existe entre les droits d'asyle, que nous savons respecter, et les abus de ce droit, que nous attaquons, non-seulement parceque nous sommes dans notre bon droit, mais encore par suite de la conscience que nous avons du mal qui résulte de la protection accordée en certains lieux à une caste, placée par des conditions données en dehors de la société paisible, et qui, si elle peut faire des appels au droit d'asyle, doit être maintenue sous une naturelle surveillance.

---

## 21.

## *Traité de commerce conclu entre la Russie et la Porte Ottomane. Signé à Constantinople, le $\frac{18}{30}$ Avril* 1846.

**Au nom du Dieu tout-puissant,**

Conformément aux rapports de l'amitié parfaite qui existent entre l'empire ottoman et la cour impériale de Russie, toutes les dispositions relatives au négoce, aux droits de douane, aux immunités et autres affaires commerciales des négocians des deux empires, s'effectuent selon les stipulations des anciens traités; mais les deux augustes cours, tout en maintenant et corroborant les anciennes stipulations établies par les traités précedens, étant animées du désir et pénétrées de la nécessité de conclure un nouveau traité de commerce, afin de faciliter et d'augmenter les relations commerciales, de manière à les adapter aux améliorations salutaires introduites dans l'administration des affaires intérieures de

1846 la Turquie et aux convenances actuelles du commerce, S. M. le très-haut, très-puissant souverain empereur et padischah des Ottomans, a autorisé le soussigné, le ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte, membre du ministère, l'un de muschirs de l'empire, Moustapha-Reschid-Pacha, décoré du nichan de son poste et du nichan de distinction offert à son personne, chevalier grand-cordon de la Légion-d'Honneur, etc., etc.

Et l'un des hauts fonctionnaires de l'empire, kiaya de la sultane-mère, directeur de la monnaie, Méhémet-Fahir-Bey, etc., etc.,

Lesquels ont été nommés et autorisés par les pleins pouvoirs qui leur ont été délivrés par S. H., à conclure, ledit traité sur les bases arrêtées de part et d'autre;

Et S. M. le très-haut, très-puissant souverain, empereur et padischah de toutes les Russies, a autorisé le soussigné, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sublime-Porte ottomane, le conseiller d'Etat actuel Wladimir Titow, chevalier grand-cordon de l'ordre de Sainte-Anne de première classe, etc., etc., etc., de negocier et de régler cette question, en les munissant à cet effet de pleins pouvoirs, signés et revêtus du sceau impérial;

A cet effet, après nous être concertés, nous avons réglé et statué les vingt articles du traité dont la teneur suit:

Art. 1. Tous les traités et stipulations qui ont existé jusqu'ici entre la Sublime-Porte et la cour de Russie relativement aux droits, priviléges et immunités des sujets et bâtimens russes en Turquie, et notamment le traité de commerce du 10 juin 1783 et l'art. 7 du traité d'Andrinople, sont confirmés dans toute leur force et valeur, à l'exception de ce qui est expressément aboli ou modifié par la présente convention. La Sublime-Porte s'engage à les faire observer inviolablement par toutes ses autorités militaires de terre et de mer et autres fonctionnaires. Elle promet et assure, en outre, aux sujets et bâtimens russes la pleine et entière jouissance de tout droit, bénéfice ou avantage qui est ou serait accordé dorénavant dans ses Etats aux nationts étrangères les plus favorisées.

Art. 2. Ainsi qu'il a été stipulé par les traités précédens, le droit de douane restera invariablement fixé à 3 p. 100 pour le commerce extérieur et sera prélevé

comme par le passé, tant sur les produits russes ou étrangers importés en Turquie, que sur les produits turcs exportés des Etats ottomans par les négocians russes, par leurs delégués ou par leurs ayant-cause: 1846

Art. 3. Tout négociant ou sujet russe est libre d'acheter en personne et par l'intermédiaire de ses ayant-cause, les articles et objets provenant du sol ou de l'industrie de la Turquie, soit pour les exporter, soit pour en faire le commerce dans l'intérieur des Etats ottomans.

Les sujets russes ou leurs hommes d'affaires auront le droit de transporter lesdits produits ou marchandises à toute échelle de l'empire ottoman, sauf les restrictions indiquées plus bas dans les articles 11 et 12, sans que lesdites marchandises soient passibles, ni pour l'acheteur, ni pour le vendeur d'aucune charge ou droit de *teskiéré*, *mourourijé*, *bidaat*, *ihtissab*, et autres semblables. Mais la cour de Russie n'entend pas entraver le Gouvernement ottoman par cet article ou par quelque autre de la présente convention dans l'xercice de ses droits de souveraineté, dans sa propre administration intérieure en tant que ces droits ne dérogent point aux priviléges accordés aux sujets russes et à leurs propriétés, soit par les anciens traités ou par la présente convention, et pourvu que les impôts dont sont frappés les sujets ottomans conformément à ces mêmes droits de souveraineté, ne portent une atteinte manifeste sous quelque rapport que ce fût à la présente convention, ou qu'ils n'imposent directement de nouveaux droits sur le commerce des sujets russes. La cour de Russie ne prétend rien stipuler au-delà du sens naturel et véritable des termes employés dans le présent acte.

En compensation de tous les droits intérieurs ainsi supprimés, la cour de Russie, à la suite d'un accord spécial entre les deux Gouvernemens, consent à ce que le négociant russe paye, à l'arrivée de la marchandise à l'échelle, un droit d'entrée (*amédié*) fixe et supplémentaire de 9 p. 100, indépendamment du 3 p. 100 de droit de sortie (*reftié*) qu'il devra payer comme autrefois à l'embarquement de la marchandise pour l'exportation. Toute somme ou valeur perçue au-delà du 3 p. 100 précité, sous telle dénomination ou sous tel prétexte que ce soit, directement ou indirectement pour le compte du fise ou des préposés, sera considérée comme une infraction au

1846 présent traité, et la Sublime-Porte s'engage, sur la représentation qui en sera faite par la légation impériale, de la faire restituer sans délai à l'acheteur ou au vendeur dont elle aurait été perçue, de punir sévèrement les fonctionnaires, de quelque rang qu'ils soient, qui se seraient permis une pareille infraction, et d'indemniser le négociant russe des pertes et vexations qu'il prouverait en être résultées pour lui. Tout objet qui serait acheté à l'échelle d'embarquement au lieu de sortie et qui aurait déjà payé le 9 p. 100 de droit d'entrée, ne sera plus soumis qu'au paiement du seul droit primitif de 3. p. 100 pour l'exportation.

Art. 4. Tout objet produit du sol ou de l'industrie de la Russie ou des pays étrangers, qui appartiendrait à des sujets russes, sera admis comme par le passé, dans toutes les parties de l'empire ottoman, moyennant le paiement de 3 p. 100 de droit d'importation. En remplacement de tous droits et redevances intérieures qui ont pesé sur lesdits objets, le négociant russe ou son homme d'affaires, soit qu'il les vende au lieu d'arrivée ou qu'il les expédie dans l'intérieur de l'empire pour les vendre, payera à l'avenir un droit supplémentaire de 2 p. 100. Mais comme le mode de la perception de l'ancien droit 3 p. 100 à part, lors de l'arrivée des marchandises à l'échelle, et du droit additionnel de 2 p. 100 à part au moment de la vente, occasionne des embarras à l'administration de la douane, on est convenu que, dans le but de les éviter, l'ancien droit de 3 p. 100, l'additionnel de 2 p. 100, c'est-à-dire en tout 5 p. 100 de droit d'entrée et de droit additionnel, seront perçus à la fois et seront inscrits séparément dans les registres de la douane; et afin de ménager en même temps les intérêts des négocians, il pourra leur être accordé, moyennant garantie, de ne payer ledit droit additionnel de 2 p. 100 que dans le terme d'une année à compter de la date où il aura été inscrit dans le livre de la douane.

Si, ensuite, ces mêmes marchandises sont revendues à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne sera plus exigé aucune espèce de droit, ni du vendeur ni de l'acheteur, sujet ottoman ou étranger, ni de celui qui les ayant achetées, voudra les expédier au dehors. De même, si un sujet russe ou son délégué achetait en Turquie des objets de provenance étrangère qui auraient acquitté à

leur entrée le 3 p. 100 de droit d'importation, il aura 1846
la faculté d'en trafiquer en Turquie, comme aussi de les exporter, si bon lui semble, sans payer aucune autre redevance, exceptéle 2 p. 100 de droit supplémentaire, d'après le tarif. Les articles d'importation, qui, destinés à être envoyés d'un port à l'autre, auront payé le droit de 3 p. 100 et l'additionnel de 2 p. 100 à la fois dans le premier port, pourront être envoyés dans un autre, franc de tout droit. Dans le cas où ces marchandises ne seraient pas vendues dans les Etats ottomans et que, sans qu'elles aient passé en d'autres mains, on eût besoin de les envoyer à l'étranger, alors le droit additionnel de 2 p. 100 qui aura été acquitté sera seul restitué au propriétaire de la marchandise.

Art. 5. Lorsque des sujets russes ou leurs hommes d'affaires auront acheté des objets du produit de la Turquie et voudront les revendre dans le lieu où ils se trouvent ou dans d'autres parties de l'empire ottoman, ils payeront, lors de l'achat ou de la vente, les droits établis pour les sujets les plus privilégiés de l'empire ottoman qui s'occupent du commerce intérieur, sans qu'il soit rien demandé au-de l'à, et aucune vexation ne sera faite aux sujets russes par suite de ce commerce intérieur, dont l'exercice ne pourra porter atteinte aux dispositions de l'art. 6 qui suit.

Art. 6. En vertu du principe de la liberté du commerce consacré par les traités précédens, les négocians russes, après avoir payé sur les marchandises, objets et denrées qu'ils auront importés de Russie ou de l'étranger, les droits établis, auront la faculté de les vendre librement en Turquie, tant en gros et en ballots, qu'en fractions détachées, dans leurs magasins et autres lieux affectés à l'exercice de leur commerce, à condition toutefois de n'en pas faire un menu commerce, à l'instar des *esnafs*, avec *guedit* ou sans *guedit*, sujets de la Sublime-Porte, et sauf les restrictions stipulées dans les art. 10 et 11 de la présente convention. Egalement, les négocians et sujets russes trafiqueront en gros, en ballots et en fractions détachées des produits du sol et de l'industrie qu'ils auront achetés dans les Etats ottomans aux mêmes conditions que ci-dessus. L'exercice des métiers dans les Etats ottomans étant affecté aux sujets de la Sublime-Porte, les sujets russes ne pourront pas non plus tenir des ateliers pour exercer ces métiers.

1846 Art. 7. La Sublime-Porte confirme dans toute sa plénitude la liberté de transit accordée par les traités précédens aux marchandises et aux bâtimens de commerce russes qui traversent les détroits de Constantinople et des Dardanelles pour se diriger de la mer Noire dans la mer Blanche et *vice versâ*. Mais, dans le cas où il serait nécessaire que les objets arrivés ainsi pour être vendus ailleurs fussent débarqués à terre et mis en dépôt pour un terme limité, en attendant la continuation de leur trajet sur les mêmes ou sur d'autres navires de commerce, la douane devra être absolument informée, afin que les marchandises soient déposées, cachetées, dans les magasins de la douane, ou s'il ne s'y trouvait pas de place, dans un autre local convenable au su et sous le cachet de la douane, de manière à être rendues dans le même état au propriétaire par l'entremise de l'autorité douanière, au moment où elles devront être réexpédiés. A cet effet, il ne sera demandé aucun droit ni redevance. Les articles qui seront importés en Turquie et que l'importateur n'aura point vendus dans les Etats ottomans et expédiera dans d'autres pays, ne paieront que le 3 p. 100 d'importation, sans être passibles d'aucun droit d'exportation ou autre redevance quelconque.

Art. 8. Aucun monopole ne subsistera plus dans les Etats ottomans, ni sur les produits de l'agriculture, ni sur d'autres productions quelconques, sauf les restrictions à cette règle générale, mentionnées et précisées par les articles 10 et 11 de la présente convention; sous cette même réserve, la Sublime-Porte renoncera aussi à l'usage des permis ou *teskiérés* demandés aux autorités locales pour acheter les marchandises ou les transporter d'un lieu à un autre. Toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets russes à se pourvoir de semblables permis ou *teskiérés*, ou à payer une redevance quelconque pour cette permission, sera considérée comme une infraction aux traités et entraînera les conséquences prévues par l'art. 3 de la présente convention.

Art. 9. Dans le cas où une disette ou quelque autre nécessité absolue obligerait la Sublime-Porte à interdire l'exportation d'une marchandise ou denrée du produit de la Turquie, un terme convenable sera fixé pour la mise

en vigueur de cette prohibition, et la légation de la Russie sera avertie préablablement quelle sera la marchandise prohibée, et combien de temps cette prohibition devra durer, afin que cela soit publié dans les échelles requises. Il ne sera accordé à cet égard aucune exception en faveur de qui que ce soit, et si telle chose avait lieu, on en agira de même en faveur des négocians russes. 1846

Art. 10. Les canons, la poudre, les balles et autres projectiles destinés à l'usage des armes à feu, resteront prohibés au commerce comme articles de guerre, et les particuliers ne pourront vendre que de la grenaille pour la chasse, de manière à ne jamais surpasser le poids de 5 ocques et de la poudre en proportion. Si des canons etaient apportés par des navires marchands russes dans un but de commerce, ils ne seront ni vendus ni expédiés à l'insu des autorités. A cet effet, ils seront débarqués à la douane du port où ils arriveraient: celle-ci les fera mettre en dépôt, et lorsque d'autres bâtimens de commerce auront besoin de les acheter, la douane en vérifiera la vente et ne délivrera pas au-delà du nombre de canons convenable à l'usage de pareils navires.

Art. 11. La cour de Russie, à la suite d'un accord établi entre les deux gouvernemens, consent à excepter de la liberté générale de commerce assurée aux sujets russes, les articles suivans, passibles de restrictions ou de redevances spéciales, au profit du fisc ottoman à titre de droits régaliens:

1° La pêche et la vente du poisson pour en faire un commerce étant un trafic des *esnafs*, et, sous ce rapport, affecté aux sujets du gouvernement de S. M., les sujets russes n'auront pas la permission de les faire.

2° La pêche des sangsues sera, comme autrefois, référée à l'administration exclusive du ministère des finances.

3° La vente de l'alun, importé de l'extérieur, ne pourra se faire, si ce n'est d'après les règlemens spéciaux établis par la Sublime-Porte. Mais les négocians russes seront libres d'acheter et d'exporter l'alun produit de la Turquie, moyennant le paiement des droits établis par l'article 3 de la présente convention.

4° Comme l'importation du sel de l'étranger dans les Etats ottomans est défendue, et que chacune des sa-

1846 lines situées dans l'empire ayant son arrondissement spécial (*orou*), il n'est pas permis de vendre le sel de l'une dans l'arrondissement de l'autre. Les négocians russes aussi se conformeront à ce règlement établi. Mais ils pourront exporter le sel produit des Etats ottomans en payant les droits établis à l'instar des autres marchandises d'exportation.

5° Le tabac à priser, importé de l'étranger, ne pourra être débité qu'en gros, tel qu'il arrive, sans défaire les carottes et sans ouvrir les boîtes ou les vases dans lesquels on l'apporte. Mais la vente en détail, à la balance, sera exclusivement réservée aux *esnafs*. Le tabac du produit de la Turquie sera librement acheté pour l'exportation, mais il ne sera point permis aux négocians russes de le revendre dans les Etats ottomans.

6° Le tabac à fumer, du produit des Etats ottomans, étant assujetti, indépendamment du droit de la dîme qui sera perçu d'après l'usage, à une redevance pour la permission de le cultiver, les négocians russes qui acheteraient ce produit pour l'exportation, payeront le 9 p. 100 et le p. 100, en tout 12 p. 100 de droits de douane, selon l'article 3 de la présente convention, et seront tenus d'exhiber, au moment de l'exportation, le *teskiéré* qui constate que le vendeur a payé la dîme et la redevance ci-dessus indiquées. Mais, dans le cas où il ne serait pas muni d'un pareil *teskiéré*, ils devront les payer eux-mêmes en entier. S'ils revendent le tabac qu'ils auront acheté dans les Etats ottomans, comme cela constituerait un commerce intérieur, ils payeront les mêmes droits établis que les sujets les plus privilégiés de la Sublime-Porte.

7° Le débit des vins et autres boissons fortes ne sera point exercé par les sujets russes à l'orque ou au verre, ni dans les boutiques, ni dans leurs magasins ou navires, embarcations et chaloupes; mais ce commerce leur sera permis en gros, par tonneaux ou dames-jeannes, sans être entravé par aucune taxe ou difficulté en dehors des traités. Si les boissons fortes qu'ils auront apportées sont du produit des Etats ottomans, comme cela constituerait un commerce intérieur, ils payeront les mêmes droits que les sujets les plus privilégiés de S. H.

Art. 12. La soie provenant du sol ottoman, après 1846
avoir payé le droit de douane pour être exportée à l'étranger, ne pourra être transportée dans ce but à des échelles écartées ou dénuées de douane; mais on devra l'embarquer aux ports ou échelles spécifiés dans une liste que la Porte a remise à la légation de Russie, liste qui ne pourra être modifiée par la suite, sans un accord préalable avec cette legation.

Art. 13. Les priviléges et autres conditions stipulées par le présent acte seront scrupuleusement observés à l'égard de tous les sujets et négocians russes, qu'ils fassent le commerce en personne ou qu'ils en chargent leurs fondés de pouvoirs, agens ou associés de quelque nation qu'ils soient. Mais la légation de Russie veillera à ce que ses nationaux ne puissent abusivement prêter leur nom à des spéculations étrangères ou illicites; et si jamais un sujet russe était convaincu de pareils abus, il ne manquera pas d'être réprimé par les autorités russes, selon la gravité du cas.

Art. 14. L'exhibition à la douane du manifeste relatif à la cargaison des bâtimens des négocians russes aura lieu conformément au règlement qui serait arrêté de concert entre la Sublime-Porte et la mission de Russie.

Art. 15. En rendant exécutoires les conditions stipulées par la présente convention dans toutes les possessions de la Porte-Ottomane en Europe, Asie et Afrique, la Sublime-Porte s'engage à ce que dans le pachalik d'Egypte et ses dépendances, il soit fait usage, à l'égard du commerce russe, des mêmes arrangemens et facilités de détail qui y sont établis pour le commerce des autres nations les plus privilégiées.

Art. 16. Les deux cours contractantes, prenant en considération que parmi les provinces qui font partie des Etats de la Sublime-Porte, les principautés de Valachie, de Moldavie et de Servie jouissent du privilége d'une administration distincte, sont convenues que les marchandises de provenances russes et étrangères que les négocians russes importeraient dans lesdites provinces, payeront aux douanes de ces dernières les droits stipulés par l'art. 4 de la présente convention, sans en payer dans les autres échelles de la Turquie, où les marchandises dont il s'agit aborderaient de passage, ou seraient déposées à terre pour un temps limité, afin de poursui-

1846 vre leur navigation moyennant les conditions préscrites par l'art. 7 du présent traité.

Art. 17. Les droits et les dispositions stipulés par la présente convention à l'égard des sujets et négocians russes ne pouvant pas, d'après les lois commerciales observées en Russie, être entièrement appliqués dans les Etats russes envers les sujets et négocians de l'empire ottoman, c'est-a-dire une pleine réciprocité à cet égard ne pouvant pas avoir lieu, les sujets et les négocians de la Sublime-Porte et ses navires de commerce qui fréquentent les Etats russes et qui y exercent le commerce, ainsi que les produits des Etats ottomans, seront traités dans les Etats russes conformément aux dispositions qui sont adoptées envers les sujets, les négocians, les navires et les produits des puissances étrangères les plus favorisées.

Art 18. La durée de la présente convention commerciale est fixée à dix ans depuis la date de sa signature, c'est-à-dire jusqu'au mois d'avril 1856. Six mois avant l'expiration de ce terme, les deux cours auront à se prévenir mutuellement si leur intention est de s'en tenir ultérieurement aux dispositions du présent acte, ou de s'entendre sur quelques modifications à y apporter pour la meilleure facilité des relations commerciales qu'elles tiennent à coeur de favoriser et de portéger entre leurs nationaux respectifs.

Art. 19. Bien que le tarif qui règle aujourd'hui les droits à prélever sur le commerce russe en Turquie ait été stipulé pour deux années à compter du 1—13 octobre 1842, il est convenu que ledit tarif restera en vigueur jusqu'à l'expiration du terme de la présente convention, et que l'un et l'autre devront être renouvellés ensemble à l'expiration de ce terme. Durant cet intervalle, les deux parties, voulant éviter toute incertitude en ce qui concerne les droits supplémentaires à prélever sur le commerce russe, ont arrêté que le 9 p. 100 est égal au triple des sommes indiquées par le tarif actuel, et le 2 p. 100 aux deux tiers de ces mêmes sommes, sans préjudice des priviléges réservés aux négocians de payer le droit en nature pour les articles dont le prix n'est point fixé dans le tarif.

Art. 20. La présente convention sera ratifiée par les deux Gouvernemens dans les deux mois après la signature, ou plus tôt, si faire se peut, et sa mise à exé-

cution commencera le 1—13 juillet de l'année suivante. 1846

Le présent traité ayant été arrêté selon la teneur des vingt articles ci-dessus énoncés, il sera définitif aussitôt que les ratifications auront été échangées dans le terme précité, et; en attendant, le présent document a été rédigé, muni de nos signatures et de sceaux et échangé contre celui qui nous a été délivré par le ministre précité, plénipotentiaire du Gouvernement russe.

Fait à Batta-Liman le 4 djemagi-el-ewel 1262 (18-30 avril 1846).

Signé : Moustafga-Reschid-Pacha. Titow.

Mehemet-Fahir-Bey.

---

## 22.

## *Traité de commerce et de navigation conclu à Berlin entre la Sardaigne et le grand-duché d'Oldenbourg, le 21 avril 1846.*

S. M. le roi de Sardaigne et S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg, désirant consolider de plus en plus la bonne intelligence qui a si heureusement subsisté jusqu'ici entre les deux pays, et étendre les relations commerciales entre leurs sujets respectifs, sont convenus d'entrer en négociation pour conclure un traité de navigation et de commerce.

A cet effet, S. M. le roi de Sardaigne a muni de ses pleins pouvoirs le comte Charles Rossi, commandeur de son ordre religieux et militaire de Saint-Maurice et de Saint-Lazare, grand'croix de l'Aigle-Rouge de Prusse et du Mérite de Saint-Michel de Bavière, major-général dans ses armées, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Prusse;

Et S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg a également muni de ses pleins pouvoirs le colonel et chambellan de Roder, commandeur de l'ordre grand-ducal du Mérite, commandeur de première classe des ordres d'Ernest de Saxe, du Lion de Brunswick, du Christ, de Saint-Benoît d'Avis et de la Conception de Portugal, chevalier de l'ordre de seconde classe de l'Aigle-Rouge de Prusse,

1846 et chevalier de l'ordre du Mérite de Bavière, ministre résident de S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg près la cour de Prusse;

Lesquels plénipotentiaires, après avoir échangé lesdits pleins pouvoirs, qu'ils ont trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivans:

Art. 1. Les navires sardes qui entreront chargés ou sur lest dans le port du grand-duché d'Oldenbourg, et réciproquement les navires oldenbourgeois qui entreront chargés ou sur lest dans les ports sardes, seront, quelle que soit leur provenance ou leur destination, traités, à leur entrée, à leur sortie, et pendant leur séjour, sur le même pied que les navires nationaux, pour tout ce qui concerne les droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quai, de port, de rade, de quarantaine, d'expédition, et généralement pour tous les droits ou charges quelconques qui affectent le navire, que les droits soient perçus par l'Etat, les provinces, arrondissemens ou communes, ou qu'ils le soient par des établissemens publics ou particuliers, ou par des corporations.

Art. 2. Pour pouvoir jouir des avantages que leur assure le présent traité, les bâtimens respectifs de l'un et de l'autre Etat devront préalablement justifier de leur nationalité.

Les hautes parties contractantes se réservent d'échanger des déclarations qui indiqueront d'une manière claire et précise les papiers et documens dont les Etats respectifs exigent que leurs navires soient munis, et de se donner mutuellement l'une à l'autre connaissance des modifications successives que chacune d'elles jugerait à propos d'apporter à cette partie de la législation maritime.

Art. 3. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, bassins, rades ou havres, rivières et canaux de l'un des deux Etats, il ne sera accordé aux navires nationaux aucune faveur ni aucun privilége qui ne le soient également à ceux de l'autre Etat.

Art. 4. Les navires de l'un des deux Etats qui entreront dans les ports de l'autre auront la faculté de ne charger ou décharger qu'une partie de leur cargaison, et de se rendre ensuite dans les autres ports du même Etat pour y compléter leur chargement ou déchargement.

Art. 5. Les navires de l'un des deux Etats qui seront 1846
forcés d'entrer dans les ports de l'autre, soit par le mauvais temps, soit par suite de bris ou de naufrage, y jouiront, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des deux pays accorde à ses propres navires en pareille circonstance, pourvu que la nécessité de la relâche soit dûment constatée, et qu'ils ne se livrent à aucune opération de commerce en chargement ou en déchargeant des marchandises.

Il est bien entendu toutefois que les déchargemens et rechargemens, motivés par l'obligation de réparer le navire, ne seront point considérés comme opérations de commerce.

Les consuls et autres agens consulaires respectifs seront admis à surveiller les opérations relatives au sauvetage de la cargaison, à la réparation, au ravitaillement ou à la vente, s'il y a lieu, des navires entrés en relâche, ou échoués ou naufragés a la côte.

Art. 6. Les navires de l'un des deux Etats qui entreront dans un des ports de l'autre pour y passer l'hiver, ne paieront d'autres ni de plus forts droits de navigation que ceux auxquels sont assujettis en pareille circonstance les navires nationaux.

Si l'hivernage, la réparation du navire ou d'autres circonstances exigeaient que la cargaison fût mise en entrepôt en tout ou en partie, il ne sera payé d'autres ni de plus forts droits, impôts ou charges quelconques sur ce qui en sortira pour être rembarqué et réexporté soit sur le même navire, soit sur tout autre, que les droits, impôts et charges qui seraient perçus en pareil cas leur les cargaisons des navires nationaux.

Art. 7. La navigation de côte ou de cabotage est exclusivement réservée, dans les deux pays, aux navires nationnaux.

Art. 8. Toute espèce d'objets de commerce provenant du sol ou de l'industrie des Etats de S. M. le roi de Sardaigne, ou de tout autre pays, qui pourront être légalement importés dans les Etats de S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg par les bâtimens oldenbourgeois, et réciproquement toute espèce d'objets de commerce provenant du sol ou de l'industrie des Etats de S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg, ou de tout autre pays, qui pourront être légalemens importés dans les Etats de S.

1846 M. le roi de Sardaigne par les bâtimens sardes, soit que ces bâtimens viennent directemens des ports du pays dont ils portent le pavillon, soit qu'ils viennent de tout autre pays étranger, pourront également y être importés par les bâtimens de l'autre partie contractante, sans que ceux-ci soient tenus à payer d'autres ou de plus forts droits, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, parçus au nom et au profit du Gouvernement, des autorités locales ou d'etablissemens publics et particuliers quelconques, que ceux que ces mêmes objets paieraient dans le même cas s'ils étaient importés par des bâtimens nationaux.

Art. 9. De la même manière, toute espèce d'objets de commerce qui pourront être légalement exportés des ports de S. M. le roi de Sardaigne sur des bâtimens sardes, pourront également en être exportés sur des bâtimens oldenbourgeois; et réciproquement, toute espèce d'objets de commerce pourront être légalement exportés des ports de S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg sur des bâtimens oldenbourgeois, pourront également en être exportés sur des bâtimens sardes, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom et au profit du Gouvernement, des autorités locales ou d'établissemens publics et particuliers quelconques, que ceux qui seraient payés pour les mêmes objets s'ils étaient exportés sur des bâtimens nationaux.

Art. 10. Aucune priorité ou préférence ne sera accordée directement ou indirectement par l'une ou l'autre des parties contractantes, ni par aucune compagnie, corporation ou individu, agissant en son nom ou sous son autorité, pour l'achat d'aucun objet de commerce légalement importé dans le territoire de l'autre, en considération de la nationalité du bâtiment qui aurait importé lesdits objets, soit qu'il appartienne à l'une ou à l'autre des parties, dans les ports de laquelle ces objets de commerce auront été importés.

Art. 11. Il ne pourra être imposé, par l'une des hautes parties contractantes, au commerce et à la navigation de l'autre, aucun droit nouveau ou plus élevé, ni aucune entrave ou restriction quelconque, qui ne soient appliqués également, et dans la même mesure, au commerce et à la navigation de tout autre pays.

Si l'une des hautes parties contractantes accorde par 1846
la suite à quelque autre Etat des faveurs en matière de douane ou de navigation autres ou plus grandes que celles stipulées dans la présente convention, les mêmes faveurs deviendront communes à l'autre partie, qui en jouira gratuitement si la concession est gratuite, ou en donnant un équivalent si la concession est conditionnelle. Dans ce dernier cas, la fixation de l'équivalent fera l'objet d'une convention spéciale entre les hautes parties contractantes.

Art. 12. Les consuls, vice-consuls et autres agens commerciaux respectifs seront autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour la recherche, l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des bâtimens de guerre et marchands de leur pays. Ils s'adresseront, à cet effet, aux tribunaux, juges et officiers compétens, et ils réclameront par écrit les déserteurs sus-mentionnés, en prouvant, par la communication des registres des bâtimens ou rôles des équipages, ou par d'autres documens officiels, que ces individus ont fait partie des équipages. Cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée. Les déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls ou autres agens commerciaux, et pourront être enfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être retenus jusqu'au moment où ils pourront être rendus au bâtiment auquel ils appartiennent, ou pour être renvoyés dans leur pays sur des bâtimens nationaux ou autres. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de trois mois, à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Toutefois, si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit dans le pays de son arrestation, il pourra être sursis à son extradition jusqu'à ce que le tribunal, saisi de cette affaire, ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son ecécution.

Art. 13. Les dispositions du présent traité seront applicables à la principauté de Monaco. En conséquence, les avantages accordés au commerce et au pavillon sarde dans les Etats du grand-duché d'Oldenbourg, y seront également accordés aux marchandises et aux navires appartenant aux sujets de ladite principauté; et, par con-

1846 tre, les avantages accordés au commerce et au pavillon oldenbourgeois dans les Etats sardes seront également établis dans la principauté de Monaco, en faveur du commerce et du pavillon oldenbourgeois.

Art. 14. Le présent traité aura force et vigueur pendant huit années, à dater du jour de l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme, le présent traité n'est pas dénoncé, il continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des hautes parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 15. Les ratifications du présent traité seront échangées à Berlin, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé en double original, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin, le 21 avril de l'an de grâce mil huit cent quarante-six.

Rossi. de Roder.

## *Article Séparé.*

S. M. le roi de Sardaigne jugeant convenable, par des motifs particuliers, de continuer à percevoir, pour à présent, des droits différentiels au détriment des pavillons étrangers, sur les blés, l'huile d'olive et le vin importés directement de la mer Noire, des ports de la mer Adriatique et de ceux de la Méditerranée jusqu'au cap Trafalgar, nonobstant les articles premier et huitième du présent traité, il est spécialement entendu et établi entre les hautes parties contractantes, que S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg aura pleine et entière liberté d'établir, au détriment du pavillon sarde, des droits différentiels équivalens sur les mêmes articles importés des mêmes pays, dans le cas où la preception des droits différentiels continuerait à être exercée au détriment du pavillon oldenbourgeois par S. M. le roi de Sardaigne, audelà de l'espace de quatre ans, à compter du jour de l'échange des ratifications des présens traité. Mais ces droits différentiels équivalens, de quelque espèce qu'ils soient, sur lesdits articles de commerce, cesseront d'être perçus du moment où le Gou-

vernement d'Oldenbourg aura été informé d'office de 1846
la cessation des droits différentiels de la part de S. M. sarde.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il avait été inséré mot à mot dans le traité signé aujourd'hui, et sera ratifié en même temps.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé le présent article séparé, et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Berlin, le 21 avril de l'an de grâce mil huit cent quarante-six.

Rossi. de Roder.

Ayant également vu et examiné un article additionnel faisant suite au susdit traité, concernant la transmission des successions entre les sujets respectifs, que les mêmes plénipotentiaires, à cet effet autorisés, ont signé le 14 de ce mois et dont la teneur suit:

*Article Additionnel.*

Les sujets de chacune des parties contractantes pourront librement disposer, par testament, donation ou autrement, des biens personnels qu'ils posséderont dans les Etats de l'autre, et leurs héritiers qui seront sujets de l'autre nation, pourront succéder à leurs biens personnels, soit en vertu d'un testament, soit *ab intestat*, et en prendre possession soit en personne, soit par d'autres agissant en leur nom; ils pourront en outre en disposer à leur gré, en ne payant à cet effet que les mêmes impositions, taxes ou droits auxquels sont assujettis, dans des cas semblables, les habitans du pays où se trouvent lesdits biens. En cas d'absence des héritiers, on donnera pour la conservation desdits biens les mêmes dispositions qu'on prendrait en pareil cas pour les propriétés des natifs du pays, jusqu'à ce que le propriétaire ait fait les arrangemens nécessaires pour recueillir l'héritage. S'il s'élevait des contestations entre différens prétendans quant aux droits qne chacun d'eux soutiendrait d'avoir sur la succession, elles seront décidées en dernier ressort par les juges et selon les lois du pays où ces biens seront situés Et si, par la mort d'une personne possédant des biens-fonds sur le territoire d'une des deux parties contractantes, ces biens-fonds venaient

1846 à passer, par la dernière volonté de leur possesseur, à un sujet de l'autre partie qui, par sa qualité d'étranger, serait inhabile à les posséder, ou lui accordera un délai convenable pour les vendre, pour en retirer et emporter le produit, sans obstacles d'aucune sorte, et sans qu'on lui impose, au profit du Gouvernement respectif, aucune taxe, imposition ou droits plus forts que ceux auxquels seraient soumis en pareil cas les habitans du pays où ces biens sont situés

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il avait été inséré mot à mot dans le traité signé le 21 avril dernier et sera ratifié en même temps.

---

## 23.

## *Convention supplémentaire, faisant uite à la convention du* 28 *Août* 843, *pour garantir la propriété des oeuvres d'esprit et d'art, entre la France et la Sardaigne. Conclu et signée à Turin, le* 22 *Avril* 1846.

(Les ratifications respectives ont été échangées le 4 Mai 1846.)

S. M. le roi des Français et S. M. le roi de Sardaigne, désirant de prévenir les difficultés que pourrait rencontrer dans l'exécution la convention conclue à Turin, le 28 août 1843, pour garantir réciproquement la propriété des oeuvres littéraires et artistiques, sont convenus de régler, d'un commun accord et par une convention supplémentaire, les points omis ou demeurés douteux, et ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

S. M. le roi des Français, le comte *Hector Mortier*, pair de France, grand-officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, grand'croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, chevalier de l'ordre de Charles III d'Espagne, commandeur de l'ordre royal de Léopold de Belgique, son ambassadeur près la cour de S. M. le roi de Sardaigne;

Et S. M. le roi de Sardaigne, le comte *Clément Solar de la Marguerite*, chevalier grand-cordon de l'ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, grand'croix des ordres de Saint-Etienne de Hongrie, de Saint-Alexandre-Newski de Russie, d'Isabelle la Catholique d'Espagne, de Saint-Grégoire-le-Grand et du Christ de Rome, du Mérite de Saint-Joseph de Toscane, de Léopold de Belgique, de l'ordre constantinien de Saint-Georges de Parme, du Sauveur de Grèce, du Danebrog de Danemarck, de l'Aigle-Rouge de Prusse, du Mérite de la Couronne de Bavière, chevalier de l'ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, bailli grand'croix de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de l'ordre de l'Etoile polaire de Suède, son ministre et premier secrétaire d'Etat des affaires étrangères, notaire de la couronne et surintendant général des postes ; 1846

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1. Les auteurs d'ouvrages d'esprit ou d'art, ou leurs ayant-cause, qui auront accompli les formalités prescrites par les lois en vigueur dans celui des deux Etats où leurs ouvrages auront été publiés, seront admis à jouir, dans l'autre Etat, de la propriété assurée par la convention du 28 août 1843, à la charge seulement de faire constater, au besoin, par un certificat régulier, qu'ils ont accompli lesdites formalités.

En ce qui concerne la durée du droit de propriété, les hautes parties contractantes déclarent qu'elle sera respectivement, pour les auteurs, de leur vie entière, et, pour leurs héritiers, de vingt années, qui commenceront à partir du décès des auteurs.

2. Afin de pouvoir constater d'une manière précise, dans les deux Etats, le jour de la publication d'un ouvrage, on se réglera sur la date du dépôt qui en aura été opéré dans l'établissement public désigné à cet effet. Si l'auteur entend réserver son droit de traduction, il en fera la déclaration en tête de son ouvrage et mentionnera, à la suite de cette déclaration, la date du dépôt.

A l'égard des ouvrages qui se publient par livraisons, il suffira que cette déclaration de l'auteur soit faite dans la première livraison. Toutefois, le terme fixé pour l'exercice de ce droit ne commencera à cou-

1846 rir qu'à dater de la publication de la dernière livraison. pourvu d'ailleurs que, entre les deux publications, il ne s'écoule pas plus de trois ans.

Relativement auxdits ouvrages publiés par livraisons, l'indication de la date du dépôt devra être apposée sur la dernière livraison, à partir de laquelle commence le délai fixé pour l'exercice du droit de traduction.

3. L'article 5 de la convention du 28 août 1843 est modifié en ce sens, qu'on ne pourra pas reproduire, dans les deux Etats, les articles de journaux dont les auteurs auront déclaré, dans le journal même où ils les auront déposés, qu'ils en interdisent la reproduction.

4. La présente convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente, publication ou introduction dans les Etats respectifs des ouvrages qui auraient déjà été publiés ou introduits, en tout ou en partie, dans l'un d'eux, avant la mise en vigueur de ladite convention, pourvu qu'on ne puisse faire postérieurement aucune autre publication des mêmes ouvrages, ni introduire de l'étranger des exemplaires autres que ceux destinés à compléter les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

5. La présente convention supplémentaire sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Turin, dans le délai d'un mois, où plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé en double expédition la présente convention supplémentaire, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, le 22 Avril 1846.

(L. S.) Signé: Comte Mortier.

(L. S.) Signé Solar de la Marguerite.

# 24.

## *Convention du 29 avril 1846, pour règler la faculté de succéder et d'acquérir, conclue entre S. M. le roi des belges et S. A. R. le prince électoral co-régent de Hesse.*

S. M. le roi des Belges, d'une part, et S. A. R. le prince électoral co-régent de Hesse, d'autre part, ayant trouvé convenable de fixer les principes relativement à la faculté réciproque de succéder et d'acquérir à titre gratuit entre vifs, pour les sujets respectifs des deux Etats, et relativement à l'exportation des biens de ces sujets, de l'un des deux territoires à l'autre, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs;

S. M. le roi des Belges, le sieur Camille, comte de Briey, baron de Landres, officier de son ordre de Léopold, grand'croix de la Légion-d'Honneur de France, de l'ordre d'Espagne de Charles III, de Saint-Michel de Bavière, du Lion-Néerlandais, du Sauveur de Grèce, de Louis de Hesse grand-ducale et de l'ordre de première classe en diamans du Soleil et du Lion de Perse, membre du sénat, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. A. R. le prince électoral co-régent de Hesse, près la sénérissime Confédération germanique, à la cour royale de Wurtemberg, aux cours grand-ducales de Bade et de Hesse, à la cour ducale de Nassau et près la ville libre de Francfort, et

S. A. R. le prince électoral co-régent de Hesse, son ministre d'Etat des affaires étrangères et de la maison électorale, le baron Alexandre de Doernberg, commandeur de son ordre du Lion-d'Or, grand-cordon de l'ordre Portugais et de la Conception, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1. Les sujets du royaume de Belgique jouiront, dans tout le territoire de l'électorat de Hesse, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab*

1846 *intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets hessois, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les sujets hessois jouiront, en Belgique, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets belges, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les sujets des deux pays existera pour les donations entre vifs et pour d'autres acquisitions qui se font sous un titre légal.

2. Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis, à quelque titre que ce soit, par des Belges en Hesse-Electorale ou par des Hessois dans le royaume de Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

3. L'abolition susmentionnée comprend, non-seulement les droits de détraction qui devraient être perçus par le trésor public, mais également tous les droits de détraction ou d'émigration dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, de fondations publiques, d'arrondissemens, districts ou corporations.

4. La présente convention est applicable à toutes les acquisitions futures, respectivement quant à l'exportation, à tous les objets de bien qui n'ont pas encore été exportés.

5. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plenipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double original et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-Mein, le 29 avril 1846.

(L. S.) Signé: Comte de Briey.

Fait à Cassel, le 11 avril 1846.

(L. S.) Signé: Doernberg.

(La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 25 juin, et par S. A. R. le prince électoral co-régent de Hesse, le 11 juin 1846.

L'échange des ratifications à eu lieu à Cassel, le 19 juillet 1846.)

# 25.

## *Note officielle adressée par la Porte Ottomane aux légations étrangéres à Constantinople, en date du* 15 *djémuzie-al-ewel*, 1262 (11 *Mai* 1846.) *)

Vous n'ignorez pas, Monsieur, que par suite du Traité de commerce conclu dernièrement entre le gouvernement ottoman et Votre cour, la Sublime Porte, dans l'unique but de favoriser l'intention des relations commerciales avait aboli le systême des monopoles et autorisé Vos nationaux à faire le commerce intérieur; enfin, qu'elle s'est constamment imposé l'obligation d'observer les conditions et d'exécuter les clauses du dit traité. Toutefois bien que conformément à ce qui se pratique dans tous les autres pays, la Sublime Porte ait usé de Son droit en exceptant certains articles qui forment les revenus particuliers de l'Etat, et en limitant le trafic, les stipulations dudit traité n'étant suffisamment explicites sur ce point, il en est resulté un grand nombre de difficultés. D'un autre côté Vos nationaux, intreprétant d'une manière trop large l'autorisation qui leur a été accordée de faire le commerce intérieur se livrent à un genre d'opérations qui appartiennent au commerce de détail, ce qui donne lieu à des discussions continuelles, en portant atteinte aux réglemens des corporations, dont faisaient exclusivement partie, de temps immémorial, les sujets de la Sublime Porte, reglemens qu'il importe de maintenir en vigueur.

Or, comme il est essentiel de faire disparaitre tout équivoque d'une convention sur laquelle reposent les rapports commerciaux des deux Etats et qu'il est évident que, tant que des stipulations de cette nature n'auront pas concilié les intérêts des deux parties contractantes, ces difficultés doivent nécessairement se reproduire chaque jour, toutes les puissances amies de la Su-

*) Le Traité de commerce conclu le 18—30 Avril 1846 entre la Russie et la Turquie peut être considéré comme une révision générale du tarif de douanes de la Porte Ottomane.

1846 blime Porte, sont invitées à réviser le dit traité de commerce, sans toucher à ses bases, afin d'y apporter les modifications applicables aux articles précités. L'équité qui distingue Votre gouvernement lui fera aisément reconnaitre, nous en sommes persuadés, les droits de la Sublime Porte, et il ajoutera une nouvelle preuve d'amitié à toutes celles qu'il n'a jamais cessé de donner à l'empire ottoman, en adhérant le premier à notre demande.

---

## 26.

## *Vertrag zwischen Preussen und Grossbritannien wegen gegenseitigen Schutzes der Autorenrechte gegen Nachdruck und unbefugte Nachbildung. Abgeschlossen zu Berlin am 13. Mai 1846; ratifizirt am 16. Juni 1846.*

Seine Majestät der König von Preussen und Ihre Majestät die Königin des vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, von dem Wunsche beseelt, auf Erzeugnisse der Literatur und der schönen Künste, welche in einem der beiden Staaten zuerst erschienen sind, in dem anderen Staate dieselben Privilegien hinsichtlich des ausschliesslichen Rechtes zur Vervielfältigung auszudehnen, welche gleichartigen in diesem Staate zuerst erschienenen Werken zustehen, haben zu diesem Zwecke eine Uebereinkunft zu treffen beschlossen und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, und zwar:

Seine Majestät der König von Preussen, Allerhöchst Ihren Geheimen Staats- und Kabinetsminister für die auswärtigen Angelegenheiten, Generallieutenant Karl Wilhelm Ernst, Freiherrn von Canitz und Dallwitz, Ritter des Königlich Preussischen Rothen Adler-Ordens erster Klasse mit Eichenlaub, des Ordens "Pour le Mérite" mit Eichenlaub, des eisernen Kreuzes erster Klasse, des Dienst-Auszeichnungs-Kreuzes, Grosskreuz des Kaiserlich Oesterreichischen Leopold-Ordens, des Königlich Hannoverschen Guelphen-Ordens, des Grossherzoglich Ol-

Quant à nous, Monsieur qu'elle sait pénétrée de la 1846
légitimité du désir du Gouvernement de Sa Maj. le Sultan, elle ne doute pas non plus, que Vous ne mettiez le comble de votre obligeance, en vous empressant de porter cette affaire à la connoissance de Votre cour et d'en obtenir l'autorisation de Vous concerter avec nous sur le complément à donner au traité en question, au moyen des modifications que nous croyons nécessaires d'y apporter. Nous saisissons avec plaisir cette occasion pour Vous exprimer notre amitié toute particulière.

---

## 26.

## *Convention between Prussia and Great-Britain respecting International Copyright. Mai,* 13. 1846, *ratified June* 16.

His Majesty the King of Prussia and Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, being desirous of extending to works of literature and the fine arts which may be first published in either of the two States the same privileges in the other State, in regard to Copyright, which are enjoyed by similar works first published in such other State; and Her Britannic Majesty having consented to facilitate the introduction into Her dominions of books and prints published in Prussia by a reduction of the duties at present imposed by law on the importation thereof; their said Majesties have resolved to conclude a Convention for these purposes, and have named as their respective Plenipotentiaries, that is to say:

His Majesty the King of Prussia, The Sieur Charles William Ernest, Baron de Canitz and Dallwitz, His Minister of State and Cabinet for Foreign Affairs, a Lieutenant-General in His army, Knight of the Order of the Red Eagle of the first class, of the Order "Pour le Mérite", of the Iron Cross of the first class, of the Cross for distinguished Service of Prussia, Knight Grand Cross of the Orders of Leopold of Austria, of the Guelphs of Hanover, of the House and Merit of Oldenburg, and of Henry the Lion of Brunswick, Knight of the Orders

1846 denburgischen Haus- und Verdienst-Ordens, und des Herzoglich Braunschweigischen Ordens Heinrich's des Löwen, Ritter des Kaiserlich Russischen St. Wladimir-Ordens vierter Klasse, des St. Annen-Ordens zweiter Klasse, des St. Stanislaus-Ordens zweiter Klasse mit dem Stern und des Militair-Verdienst-Ordens-Ritterkreuzes;

Und Ihre Majestät die Königin des vereinigten Königreiches von Grossbritannien und Irland, den sehr achtbaren John, Grafen von Westmoreland, Lord Burghersh, Pair des vereinigten Königreiches, Ihrer Grossbritannischen Majestät Rath im Geheimen Staatsrathe, General-Lieutenant, Kommandeur des Königlich Grossbritannischen militairischen Bath-Ordens, Grosskreuz des Königlich Hannoverschen Guelphen-Ordens, ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister Ihrer Grossbritannischen Majestät bei Seiner Majestät dem Könige von Preussen;

Welche, nachdem sie sich gegenseitig ihre Vollmachten mitgetheilt und dieselben in guter und gehöriger Form befunden, die folgenden Artikel vereinbart und abgeschlossen haben:

Art. 1. Die Autoren von Büchern, dramatischen Werken oder musikalischen Kompositionen, und die Erfinder, Zeichner oder Verfertiger von Stichen und Werken der Bildhauerkunst, so wie die Autoren, Erfinder, Zeichner oder Verfertiger von irgend einem anderen Werke der Literatur und der schönen Künste, für welches die Gesetze Preussens und Grossbritanniens ihren eigenen Unterthanen ein ausschliessliches Recht zur Vervielfältigung gegenwärtig beilegen oder in Zukunft ertheilen mögen, sollen in Betreff eines jeden solchen Werkes oder Gegenstandes, der in dem einen der beiden Staaten zuerst erschienen ist, in dem anderen Staate das gleiche ausschliessliche Recht zur Vervielfältigung geniessen, als dem Autor, Erfinder, Zeichner oder Verfertiger eines gleichartigen Werkes gesetzlich zustehen würde, wenn es in diesem anderen Staate zuerst erschienen wäre; gegenseitig mit den gleichen gesetzlichen Rechtsmitteln und gleichem Schutze gegen Nachdruck und unbefugte Vervielfältigung.

Die gesetzlichen Vertreter oder Rechtsnachfolger der Autoren, Erfinder, Zeichner oder Verfertiger sollen in allen diesen Beziehungen auf demselben Fusse behandelt

of St. Wladimir of the fourth class, of St. Anna of the second class, of St. Stanislaus of the second class with the star, and of the Cross for Military Merit of Russia; 1846

And Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable John, Earl of Westmorland, Lord Burghersh, a Peer of the United Kingdom, a Member of Her Britannic Majesty's Most Honourable Privy Council, a Lieutenant-General in Her army, Knight Commander of the Most Honourable Military Order of the Bath, Knight Grand Cross of the Royal Hanoverian Guelphic Order, Her Britannic Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the King of Prussia;

Who after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:

Art. 1. The authors of books, dramatic works, or musical compositions and the inventors, designers, or engravers of prints, and articles of sculpture; and the authors, inventors, designers, or engravers of any other works whatsoever of literature and the fine arts, in which the laws of Prussia and of Great Britain do now or may hereafter give their respective subjects the privilege of Copyright, shall, with regard to any such works or articles first published in either of the two States, enjoy in the other the same privilege of Copyright as would by law be enjoyed by the author, inventor, designer, or engraver of a similar work, if first published in such other State; together with the same legal remedies and protection against piracy and unauthorized republication.

The lawful representatives or assigns of authors, inventors, designers, or engravers, shall, in all these respects, be treated on the same footing as the authors, inventors, designers, or engravers themselves.

1846 werden, wir die Autoren, Erfinder, Zeichner oder Verfertiger selbst.

Art. 2. Niemand soll in einem der beiden Staaten ein Recht auf den durch den vorstehenden Artikel verheissenen Schutz haben, bis das Werk, in Betreff dessen ein ausschliessliches Recht zur Vervielfältigung in Anspruch genommen wird, Seitens des ursprünglichen Autors, oder seiner gesetzlichen Vertreter oder Rechtsnachfolger, in nachstehender Weise zur Einregistrirung gebracht worden ist:

1. Wenn das Werk zuerst innerhalb des Gebietes Seiner Majestät des Königs von Preussen erschienen ist, muss dasselbe in das Registrirungs-Buch des Buchhändlervereins in London eingetragen werden.

2. Wenn das Werk zuerst innerhalb des Gebietes Ihrer Britischen Majestät erschienen ist, muss dasselbe in das Verzeichniss eingetragen werden, welches zu diesem Zwecke bei dem Preussischen Ministerium der geistlichen, Unterrichts- und Medizinal-Angelegenheiten geführt werden soll.

Auch soll Niemand ein Recht auf solchen Schutz, wie er oben erwähnt worden, haben, als bis in Betreff des Werkes, hinsichtlich dessen der Schutz in Anspruch genommen wird, den Gesetzen und Reglements der resp. Staaten gehörig nachgekommen ist; noch in solchen Fällen, wo mehrere Exemplare von dem Werke vorhanden sind, eher, als bis ein Exemplar von der besten Ausgabe oder besten Art unentgeltlich derjenigen Behörde überliefert worden ist, welche dazu in den resp. Staaten gesetzlich bestimmt worden.

Eine beglaubigte Abschrift der Eintragung in das erwähnte Registrirungs-Buch des Buchhändlervereins zu London soll innerhalb des Britischen Gebietes als Beweis für das ausschliessliche Recht zur Vervielfältigung gelten, bis ein besseres Recht durch irgend eine andere Partei vor einem Gerichtshofe nachgewiesen worden ist; das nach Preussischen Gesetzen ausgestellte Attest über die Eintragung irgend eines Werkes in diesem Staate soll zu dem gleichen Zwecke innerhalb des Preussischen Gebietes gelten.

Art. 3. Die Autoren von dramatischen und musikalischen Werken, welche in einem der beiden Staaten zuerst öffentlich dargestellt oder aufgeführt worden sind, so wie die gesetzlichen Vertreter oder Rechtsnach-

Art. 2. No person shall, in either country, be entitled to the protection stipulated by the preceding Article, unless the work in respect of which Copyright is claimed shall have been registered by the original producer, or by his lawful representatives or assigns, in the manner following: —

*First.* If be work be one that has first appeared in the dominions of His Majesty the King of Prussia, it must have been registered in the Register Book of the Company of Stationers in London.

*Secondly.* If the work be one that has first appeared in the dominions of Her Britannic Majesty, it must have been registered in the Catalogue to be kept for that purpose of the Office of His Prussian Majesty's Minister for Ecclesiastical, Educational, and Medical Affairs.

Nor shall any person be entitled to such protection as aforesaid, unless the laws and regulations of the respective States in regard to the work in respect of which it may be claimed shall have been duly complied with; nor, in case where there are several copies of the work, unless one copy of the best edition, or in the best state, shall have been delivered gratuitously at the place appointed by law for that purpose in the respective countries.

A certified copy of the entry in the said Register Book of the Company of Stationers in London shall be valid in the British dominions, as proof of the exclusive right of republication, until a better right shall have been established by any other party before a Court of Justice: — and the certificate given under the laws of Prussia, of the registration of any work in that country, shall be valid for the same purpose in the Prussian dominions.

Art. 3. The authors of dramatic and musical works which shall have been first publicly represented or performed in either of the two countries, as well as the lawful representatives or assigns of such authors, shall

1846 folger solcher Autoren, sollen in gleicher Weise in Betreff der öffentlichen Darstellung oder Aufführung ihrer Werke in dem anderen Lande in derselben Ausdehnung geschützt werden, in welcher die eigenen Unterthanen in Betreff der in diesem Staate zuerst dargestellten oder aufgeführten dramatischen oder musikalischen Werke geschützt werden, vorausgesetzt, dass sie zuvor ihr ausschliessliches Recht bei den in dem vorstehenden Artikel erwähnten Behörden nach den Gesetzen der resp. Staaten haben gehörig eintragen lassen.

Art. 4. An der Stelle der Zollsätze, welche zu irgend einer Zeit während der Dauer dieser Uebereinkunft von der Einfuhr nach dem vereinigten Königreiche von fremden Büchern, Stichen und Zeichnungen zu entrichten sein mögen, sollen auf die Einfuhr von Büchern, Stichen oder Zeichnungen, welche innerhalb des Preussischen Gebietes erschienen sind und gesetzlich in das vereinigte Königreich eingeführt werden dürfen, lediglich die in der hier folgenden Liste spezifizirten Zollsätze gelegt werden, und zwar:

| Zölle auf Bücher, nämlich: — | *Pfd st.* | *s.* | *d.* |
|---|---|---|---|
| Werke, ursprünglich im vereinigten Königreich herausgegeben und in Preussen wieder erschienen, der Centner | 2 | 10 | 0 |
| Werke, nicht ursprünglich im vereinigten Königreiche herausgegeben, der Centner | 0 | 15 | 0 |
| Stiche oder Zeichnungen: | | | |
| — schwarz oder kolorirt, einzeln ein jedes, | 0 | 0 | 0½ |
| — gebunden oder geheftet, das Dutzend, | 0 | 0 | 1½ |

Es versteht sich, dass alle Werke, von denen ein Theil ursprünglich in dem vereinigten Königreiche herausgegeben war, als "Werke, ursprünglich im vereinigten Königreiche herausgegeben und in Preussen wieder erschienen," betrachtet und dem Zolle von funfzig Schillingen pro Centner unterworfen werden, obgleich dieselben auch Originalsachen, die anderswo herausgegeben sind, enthalten mögen; es sei denn, dass solche Originalsachen an Masse wenigstens dem Theile des Werkes gleich wären, der ursprünglich in dem vereinigten Königreiche herausgegeben ist, in welchem Falle das Werk

likewise be protected in regard to the public representation or performance of their works in the other country, to the full extent in which native subjects would be protected in respect of dramatic and musical works first represented or performed in such country; provided they shall previously have duly registered their Copyright in the offices mentioned in the preceding Article, in conformity with the laws of the respective States. 1846

Article 4. In lieu of the rates of duty which may at any time, during the continuance of this Convention, be payable upon the importation into the United Kingdom of foreign books, prints, and drawings, there shall be charged upon the importation of books, prints, or drawings, published within the dominions of Prussia, and legally importable into the United Kingdom, only the rates of duty specified in the Table hereto annexed; that is to say —

| Duties on Books, viz. — | *Pdstrl.* | *s.* | *d.* |
|---|---|---|---|
| Works originally produced in the United Kingdom and republished in Prussia the cwt. | 2 | 10 | 0 |
| Works not originally produced in the United Kingdom the cwt. | 0 | 15 | 0 |
| Prints or drawings: — | | | |
| — plain or coloured, single, each | 0 | 0 | 0½ |
| — bound or sewed the dozen | 0 | 0 | 0½ |

It is understood that all works, of which any part was originally produced in the United Kingdom, will be considered as "works originally produced in the United Kingdom, and republished in Prussia," and will be subject to the duty of fifty shillings per cwt., although the same may contain also original matter produced elsewhere; unless such original matter shall be at least equal in bulk to the part of the work originally produced in the United Kingdom, in which case the work will be subject only to the duty of fifteen shillings per cwt.

1846 nur dem Zolle von funfzehn Schilling pro Centner unterworfen sein soll.

Art. 5. Man ist übereingekommen, dass Stempel nach einem den Zollbeamten des vereinigten Königreichs bekannt zu machenden Muster angeschafft werden, und dass die Municipal- oder sonstigen Behörden der verschiedenen Städte Preussens damit alle Bücher stempeln sollen, welche zur Ausfuhr nach dem vereinigten Königreiche bestimmt sind. Nur diejenigen Bücher sollen in Gemässheit dieser Uebereinkunft, soweit dieselbe sich auf die Zollsätze bezieht, zu welchen solche Bücher zuzulassen sind, als in Preussen erschienen angesehen werden, welche nach ihrem Titelblatte als in einer Stadt oder einem Platze innerhalb des Preussischen Gebietes erschienen sich darstellen, und welche gehörig durch die zuständige Munizipal- oder sonstige Behörde irgend einer Stadt oder eines Platzes in Preussen gestempelt worden sind.

Art. 6. Keine Bestimmung dieser Uebereinkunft soll so ausgelegt werden, dass dieselbe das Recht eines der beiden hohen kontrahirenden Theile beeinträchtigte, die Einfuhr solcher Bücher nach seinem eigenen Gebiete zu verhindern, welche nach seiner inneren Gesetzgebung oder in Gemässheit seiner Verträge mit anderen Staaten für Nachdrücke oder Verletzungen des ausschliesslichen Rechtes zur Vervielfältigung erklärt werden.

Art. 7. Im Fall einer der beiden hohen kontrahirenden Theile mit irgend einer dritten Macht einen Vertrag über internationalen Schutz des Rechtes zur Vervielfältigung abschliessen würde, soll eine Bestimmung, welche der in dem vorhergehenden Artikel enthaltenen entspricht, in solchen Vertrag aufgenommen werden.

Art. 8. Diejenigen Deutschen Staaten, welche zusammen mit Preussen den Zoll- und Handelsverein bilden, oder welche dem gedachten Vereine später noch sich anschliessen möchten, sollen das Recht haben, gegenwärtiger Uebereinkunft beizutreten. Bücher, Stiche und Zeichnungen, die in einem Staate, welcher auf solche Weise Theilnehmer an dieser Uebereinkunft wird, erschienen und aus einem anderen Staate, der auch Theilnehmer an derselben ist, ausgeführt werden, sollen in Gemässheit dieser Uebereinkunft so angesehen wer-

Art. 5. It is agreed that stamps shall be provided according to a pattern to be made known to the custom-house officers of the United Kingdom, and that the municipal or other authorities of the several towns in Prussia shall affix such stamps to all books intended for exportation to the United Kingdom. And no books shall, for the purposes of this Convention, so far as the same relates to the rates of duty at which such books are to be entered, be deemed to have been published in Prussia, except such as appear by their titlepage to have been published at some town or place within the dominions of Prussia, and which have been duly stamped by the proper municipal or other authority of any such town or place.

Art. 6. Nothing in this Convention shall be construed to affect the right of either of the two High Contracting Parties to prohibit the importation into its own dominions, of such books as, by its internal law, or under its Treaties with other States, are declared to be piracies, or infringements of Copyright.

Art. 7. In case either of the two High Contracting Parties shall conclude a Treaty of International Copyright with any third Power, a stipulation similar to that contained in the preceding Article shall be interted in such Treaty.

Art. 8. Those German States which, together with Prussia, compose the Customs and Commercial Union, or which may hereafter join the said Union, shall have the right of acceding to the present Convention; and books, prints, and drawings, published in any State so becoming a party to this Convention, and exported from any other State also being a party to the same, shall be considered, for the purposes of this Convention, to have been exported from the country of their publication.

1846 den, als seien sie aus dem Lande ihres Erscheinens ausgeführt worden.

Art. 9. Die gegenwärtige Uebereinkunft soll vom 1. September 1846 ab in Wirksamkeit treten. Dieselbe soll fünf Jahre von diesem Datum an und von da ab weiter bis zum Ablauf eines Jahres nach der Aufkündigung in Kraft bleiben, welche von einer oder der anderen Seite zu irgend einer Zeit nach dem 1. September 1851 erfolgen möchte.

Art. 10. Die gegenwärtige Uebereinkunft soll ratifizirt und die Auswechselung der Ratifikationsurkunden zu Berlin binnen zwei Monaten, oder wo möglich früher bewirkt werden.

Zu Urkund dessen haben die sesp. Bevollmächtigten dieselbe unterzeichnet, und derselben ihre Siegel beigedruckt.

Geschehen zu Berlin, den 13. Mai, im Jahre unsers Herrn 1846. (L. S.) Canitz.

Die Auswechselung der Ratifikations-Urkunden des vorstehenden Vertrages hat zu Berlin am 16. Juni 1846 stattgefunden.

---

*Bekanntmachung der Königl. Preussischen Regierung vom 27. August 1846, den Beitritt der Königl. Sächsischen Regierung zu dem Vertrage zwischen Preussen und Grossbritannien wegen gegenseitigen Schutzes der Autorenrechte gegen Nachdruck und unbefugte Nachbildung vom 13. Mai d. J. betreffend.*

Mit Bezug auf Art. 8. des Vertrages zwischen Preussen und Grossbritannien wegen gegenseitigen Schutzes der Autorenrechte gegen Nachdruck und unbefugte Nachbildung vom 13. Mai d. J. (Gesetzsammlung S. 343 bis 350) wird hierdurch bekannt gemacht, dass die Königlich Sächsische Regierung ihren Beitritt zu dem gedachten Vertrage unter dem 24. d. M. bewirkt hat, mit der Maassgabe, dass der Vertrag auch für das Königreich Sachsen vom 1. September d. J. ab in Wirksamkeit treten, dagegen der Anspruch auf gesetzlichen Schutz im dortseitigen Staate (Art. 2 des Vertrages) für Britische Werke von deren erfolgter Eintragung in die

Art. 9. The present Convention shall come into operation on the 1st of September, 1846. It shall remain in force for five years from that date, and further, until the expiration of a year's notice, which may be given by either party, at any time after the 1st September, 1851.

Article 10. The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Berlin, at the expiration of two months, or sooner if possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at Berlin, the Thirteenth day of May, in the year of our Lord 1846.

(L. S.) WESTMORLAND.

---

zu Leipzig von der dortigen Königlichen Kreisdirektion geführte "Bücherrolle", resp. von der daselbst geschehenen Deposition eines Exemplares des betreffenden Werkes abhängig sein soll.

Berlin, den 27. August 1846.

Für den Minister der auswärtigen Angelegenheiten.
v. PATOW.

*Bekanntmachung der Königl. Preussischen Regierung, den Beitritt der den Thüringischen Zoll- und Handelsverein bildenden Staaten zu dem Vertrage zwischen Preussen und Grossbritannien wegen gegenseitigen Schutzes der Autorenrechte gegen Nachdruck und unbefugte Nachbildung vom* 13. *Mai* 1846 *betreffend.*

Mit Bezug auf Art. 8. des Vertrages zwischen Preussen und Grossbritannien wegen gegenseitigen Schutzes der Autorenrechte gegen Nachdruck und unbefugte Nachbildung vom 13. Mai 1846. (Gesetzsammlung S. 343—350) wird hierdurch bekannt gemacht, dass die Regierungen der den Thüringischen Zoll- und Handelsverein bildenden Staaten, nämlich die Regierungen des Grossherzogthums Sachsen-Weimar-Eisenach, der Herzogthümer Sachsen-Altenburg, Sachsen-Coburg-Gotha und

1846 Sachsen-Meiningen, der Fürstenthümer Schwarzburg-Rudolstadt, Schwarzburg-Sondershausen, Reuss-Greitz Reuss-Lobenstein-Ebersdorf und Reuss-Schleitz, ihren Beitritt zu dem gedachten Vertrage unter dem 1. d. M. bewirkt haben, mit der Maasgabe, dass der Vertrag für die gedachten Staaten vom 15. d. M. ab in Kraft treten, und der Anspruch auf gesetzlichen Schutz in denselben (Art. 2 des Vertrages) für Britische Werke von ihrer Eintragung in das hierselbst bei dem Königlichen Ministerium der geistlichen, Unterrichts- und Medizinal-Angelegenheiten geführte Verzeichniss, resp. von der ebendaselbst geschehenen Deposition eines Exemplars des betreffenden Werkes abhängig sein soll.

Berlin, den 4. Juli 1847.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten.
Frhr. von Canitz.

---

## 27.

## *Déclaration de guerre des Etats-Unis d'Amérique au Mexique, en date de Washington, le* 13 *Mai* 1846.

Le Congrès des Etats-unis ayant déclaré en vertu de Son autorité constitutionelle, par acte de ce jour, que, par l'acte de la république du Mexique, un état de guerre existe entre ce Gouvernement et les Etats-unis, Moi, James K. Polk, président des-Etats-unis, j'annonce, à tous ceux qui y seraient intéressés, et j'enjoins notamment à toutes les personnes investies de fonctions civiles et militaires sous l'autorité des Etats-Unis, d'être vigilantes et zélées dans l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés pour cet objet.

De plus, j'exhorte le bon peuple des Etats-Unis, aimant son pays, et sentant les griefs qui l'ont contraint de recourir à la dernière ressource des nations offensées, à rechercher en outre, avec l'appui de la divine Providence, les meilleurs moyens d'abréger les calamites qu'entraine la guerre, et à s'efforcer de maintenir l'ordre et la concorde, en conservant autorité aux loix et en soutenant et appuyant toutes les mesures qui pour-

raient être adoptées par les autorités, pour obtenir une 1846
paix prompte, juste et honorable.

En témoignage de quoi j'ai signé les présentes, et j'y ai fait apposer le sceau des Etats-unis.

Donné à Washington le 13 Mai 1846 et la 70. année de l'indépendance des Etats-unis.

Par le Président:

JAMES K. POLK.
JAMES BUCHANAN,
Secrétaire d'Etat.

---

## 28.

## *Proclamation du 14 mai 1846, relative au blocus de plusieurs ports du Mexique par l'escadre des Etats-Unis.*

Le 14 mai 1846, le commandant de l'escadre des Etats-Unis a publié la proclamation ci-après:

En vertu de l'autorité dont m'a investi le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, je déclare que les ports de Vera-Cruz, Alvarado, Tampico et Matamoros, dans la république du Mexique, seront rigoureusement bloqués par les bâtimens sous mon commandement.

Le blocus sera étendu, au reste, des ports et rivières de ladite république, sur le golfe du Mexique, aussitôt que les circonstances le permettront. Il en sera donné dûment avis.

La présente proclamation a pour but d'avertir tous ceux qu'elle concerne. Une copie des instructions données à toute l'escadre du blocus y est annexée.

A bord du *Cumberland*, en dehors du Brazos-Santiago *).

*Instructions à suivre, par les officiers commandant les bâtimens de l'escadre, pour l'exécution du blocus des ports de la côte orientale du Mexique.*

1° Aucun bâtiment neutre, entrant dans le port bloqué, ne pourra être capturé ou retenu, s'il n'a, préa-

*) *Courrier des Etats-Unis* (New-York) du 16 juin 1846.

1846 lablement, reçu, de l'un des bâtimens composant l'escadre de blocus, une notification spéciale de l'existence du blocus. Cette notification devra être, de plus, écrite, sur le rôle du bâtiment neutre, par le croiseur qui le rencontrera, et il devra en être fait mention, ainsi que l'avis donné, et du jour et de la latitude auxquels elle aura eu lieu;

2° Les bâtimens neutres, qui peuvent être dans le port avant le blocus, auront pleine liberté de partir, avec ou sans cargaison, dans le délai de quinzaine, après l'établissement du blocus;

3° Les ports de la Vera-Crux et de Tampico resteront entièrement libres pour l'entrée et la sortie des bâtimens neutres, faisant le service des postes, et n'ayant aucune destination commerciale.

Les bâtimens mexicains, exclusivement employés à la pêche, sur quelque partie que ce soit de la côte, pourront continuer leurs travaux sans être inquiétés.

Dans la condition politique actuelle du Yucatan, son drapeau devra être respecté.

A bord du *Cumberland*, etc.

---

## 29.

## *Actes relatifs aux affaires de la Plata et de la république d'Urugay.*

### I.

### *Note de la Grande-Bretagne et de la France transmise à Rosas, président de la république Argentine à Buénos-Ayres. En date de Montevideo, le* 14 *Mai* 1846.

Quant au décret rendu le 1. mai par le gouvernement de Buénos-Ayres sous la même date que sa note, condamnant sommairement à mort les marins des escadres alliées qui seraient faits prisonniers dans quelques expéditions militaires sur la côte de Buénos-Ayres, les soussignés ont été plus surpris de ce décret que des menaces qui l'accompagnaient et qui paraissent évidemment s'étendre même aux étrangers désarmés. Tout cela s'accorde parfaitement avec le système habituel du gouver-

nement de Buénos-Ayres et parait une conséquence lo- 1846
gique des principes de droit international qu'il professe.

Il parait inconcevable que ce gouvernement ne comprenne pas que son décret et ses menaces sont, dans la question actuelle, des monstruosités que ne pourront jamais justifier ni les actes dont il accuse à tort les escadres alliées, ni les mesuras même les plus hostiles autorisées par la guerre la plus rigoureuse. Nous sommes forcés de chercher ailleurs l'explication d'un semblable décret et de semblables menac-s. Cette explication doit, en effet, se trouver dans l'arrestation et l'assassinat, quelque incroyable que paraisse surtout ce dernier acte, commis à l'Atalaya, le 27 avril dernier, par les gens au service du gouvernement de Buénos-Ayres, sur la personne d'un officier anglais, Wardlaw, au mépris du pavillon parlementaire sous lequel celui-ci s'était présenté à ses associés qui en avaient arboré un pareil pour appeler l'officier dans le piège qu'ils lui tendaient. Le gouvernement de Buénos-Ayres s'est peut-être persuadé que la terrible accusation qu'un acte semblable ferait peser sur lui pourrait être écartée par ses propres accusations contre les escadres combinées, qu'il serait oublié au milieu du scandale de son décret et de ses menaces; mais si telle a été son espérance, il s'est trompé. D'après tout ce qui s'est passé, ce décret et ses menaces, ainsi que l'attentat commis sur la personne de Wardlaw, serviront à éclairer l'Europe et à démasquer l'homme avec lequel elle a à traiter.

Cependant la note de M. le ministre des relations extérieures, comme les documens qui l'accompagnent, offrent des preuves surabondantes que, malgré les représentations réitérées des soussignés, le gouvernement de Buénos-Ayres ne peut ou ne veut pas se borner, dans les communications diplomatiques, à l'appréciation des faits; mais qu'il lui est encore nécessaire de descendre aux invectives et aux injures personnelles. Les soussignés se voient pour cela dans la nécessité de déclarer à S. Exc. qu'à l'avenir il ne leur sera possible de recevoir aucune communication de S. Exc., à moins qu'elle n'ait pour objet la pacification de la Plata, ce qu'ils désirent plus qu'ils ne l'espèrent. Sur cet objet seul, les soussignés seront toujours prêts à reprendre leur correspondance avec M. le ministre des relations extérieures.

1846 Quant au reste, S. Exc. a été déjà informée à diverses reprises, et en dernier lieu par la note verbale des soussignés du 10 novembre de l'année dernière, que „*l'évacuation du territoire oriental par les troupes de Buenos-Ayres est une mesure essentiellement préalable et qui doit précéder la négociation du traité de paix définitive qui doit se faire entre la république argentine et orientale.*"

Cette note a été approuvée dans tout son contenu par les puissances médiatrices.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France,

Signé: Baron Deffaudis.

Le ministre plénipotentiaire de S. M. britannique,

Signé Gore-Ouseley.

## II.

### *Propositions de la Grande-Bretagne et de la France faites au mois d'Août* 1846 *au gouvernement de Buénos-Ayres pour le retablissement de la paix.*

1° Les gouvernemens de France et d'Angleterre, conjointement avec le gouverneur Rosas, obtiendront une suspension des hostilités.

2° L'armistice étant obtenu, les ministres plénipotentiaires de France et d'Angleterre exigeront du gouvernement le désarmement de tous les étrangers sous les armes soit à Montevideo, soit dans toute autre partie du territoire.

3° Au moment du désarmement, Rosas retirera les forces argentines de tous les points du territoire.

4° Aussitôt que ces stipulations seront exécutées, c'est-à-dire après le désarmement des étrangers, et l'évacuation du pays par les troupes de Buénos-Ayres, le blocus des ports argentins sera levé et l'île de Martin-Garcia rendue à Buénos-Ayres. Les bâtimens de guerre saisis seront rendus autant que possible tels qu'ils étaient au moment de la capture, le pavillon argentin étant à ce moment salué de vingt et un coups de canon; tous les navires marchands capturés de part et d'autre seront également rendus à leurs propriétaires respectifs

5° La navigation du Parana continuera à être considérée comme navigation intérieure assujettie aux lois et règlemens de la république Argentine seule, tant que cette république occupera les bords du fleuve. 1846

6° Il est reconnu et déclaré que la république Argentine possède le plein exercice du droit de guerre appartenant à tout état libre; il est reconnu que les principes suivant lesquels les puissances médiatrices ont agi en interrompant temporairement les droits belligérans de cette république auraient été applicables dans des circonstances samblables à l'Angleterre et à la France.

7° Une élection d'un président de la république aura lieu dans l'Etat oriental strictement d'après les lois constitutionnelles du pays, le général Oribe s'engageant préalablement à se tenir et à se conformer au résultat de cette élection.

8° Amnistie générale réciproque et complète pour les personnes et les biens. Reconnaissance des droits de tous les étrangers et justice faite à leurs prétentions, si elles sont fondées; sans préjudice à cette amnistie si Rosas avait de justes motifs de se plaindre des émigrans résidant dans la république Orientale, parce que leurs actes pourraient compromettre les relations amicales des deux pays. Ces individus pourront être tenus à distance ou dirigés sur un port étranger par eux désigné. Ces bases étant admises par Rosas si le gouvernement de la républiques d'Uraguay les rejetait, les ministres plénipotentiaires des Puissances médiatrices à Montevideo déclareront qu'ils retirent l'intervention de leur gouvernement, et ils la retireront effectivement si leur proposition restait sans effet.

## III.

*Manifeste du ministre de la guerre de la république d'Uraguay. En date de Montevideo, le* 19 *Août* 1846.

Le gouvernement a reçu officiellement, par les ministres plénipotentiaires de France et d'Angleterre, les propositions qui ont été acceptées par Rosas et il est prêt à adopter toutes les mesures conciliantes en son pouvoir, dans l'espoir de mettre un terme aux ravages de la guerre.

1846 En conséquence, il a ordonné au général en chef de publier immédiatement, dans l'ordre du jour, l'injonction faite aux troupes chargées de la défense de la ville, tout en ne se relâchant pas un moment de leur zèle, de ne

---

## 30.

## *Article supplémentaire XVIII à la convention du 31 Mars 1831, portant règlement relatif à la navigation du Rhin, dont la confirmation par tous les États riverains du Rhin à été déposée le 30 Mai 1846 aux archives de la commission centrale à Mayence.*

Il a été conclu et signé à Mayence entre la France, la Prusse, les Pays-Bas, la Bavière, les Grand-duchés de Bade et de Hesse et le Duché de Nassau le 18 Article supplémentaire à la convention du 31 Mars 1831 pour la navigation du Rhin dont la teneur est la suivante:

L'article 52 de la convention du 31 Mars 1831 est supprimé, sous le rapport de son application aux bâtimens à vapeur. Il sera remplacé par les dispositions suivantes, qui feront règle tant pour les bateaux à vapeur qui sont actuellement en activité sur le Rhin que pour ceux qui y seront établis à l'avenir.

§. 1. Pour obtenir le droit d'exercer sur le Rhin, à partir du point où ce fleuve devient navigable jusqu'à la mer et *vice versa* la navigation par bateaux à vapeur, sous le bénéfice des stipulations et avantages du traité, il suffira, pour les capitaines ou conducteurs des bateaux, de la patente délivrée en exécution du titre IV, et, en outre, pour les entrepreneurs, d'une concession de l'Etat riverain dont lesdits entrepreneurs sont les sujets, ou sur le territoire duquel la société (anonyme, en nom collectif, etc.) a son siège. Cette concession indiquera la manière (§ 2) dont il sera permis aux

dépasser d'aucune manière la ligne extérieure des défen- 1846
ses, et d'éviter toute espéce d'hostilité, à moins qu'elles n'y soient provoquées par des démonstrations menaçant la ville, les fortifications et les défenses.

---

## 30.

## *XVIII. Supplementarartikel zur Rheinschiffahrts-Akte vom 31 März 1831, für den die Genehmigungs-Urkunden der Regierungen sämmtlicher Uferstaaten am 20 Mai 1846 im Archive der Central-Rheinschiffahrts Kommission zu Mainz niedergelegt worden sind.*

Die Rheinschiffahrts-Centralkommission zu Mainz, bestehend aus Bevollmächtigten von Frankreich, Preussen, den Niederlanden, Baiern, den zwei Grossherzogthümern Baden und Hessen und den Herzogthum Nassau, hat sich über nachfolgenden Zusatzartikel XVIII zur Rheinschiffahrts-Akte vom 31 März 1831 vereinigt:

Der Artikel 52. der Uebereinkunft vom 31. März 1831. wird in Ansehung der Dampfschiffe hierdurch aufgehoben, und statt desselben, sowohl hinsichtlich derjenigen Dampfschiffe, welche den Rhein bereits befahren, als auch hinsichtlich derjenigen, welche diesen Strom künftig befahren wollen, Nachstehendes festgesetzt:

§. 1. Zum Erwerbe des Rechts auf dem Rheine, von demjenigen Punkte an, wo dieser Strom schiffbar wird, bis ins Meer, und aus dem Meere bis an den gedachten Punkt, die Schiffahrt mit Dampfschiffen unter den Bestimmungen und Begünstigungen jener Uebereinkunft auszuüben, bedarf es nur des, in Gemässheit des vierten Titels der Uebereinkunft ausgestellten Patents für die Schiffsführer, und ausserdem für die Unternehmer der, die Art des Dampfschiffahrtsbetriebes (§. 2.) bezeichnenden Konzession desjenigen Uferstaates, in welchem die Dampfschiffahrtsgesellschaft (Societät, anonyme, Aktiengesellschaft) ihren Sitz hat, oder welchem,

1846 concessionnaires de faire le service par bateaux à vapeur sur le Rhin.

§ 2. Aucunes formalités, autres que celles prescrites ci-dessus (§.1.), ne seront requises par rapport au droit d'exercer la navigation à vapeur, soit que la concession s'applique à exploiter cette navigation individuellement ou en société, à l'aide d'un seul bateau, ou de plusieurs bateaux, soit que ces bateaux, ainsi que leurs machines et agrès en général, aient été ou non construits dans l'un des Etats riverains; qu'ils soient destinés au transport exclusif de marchandises, ou au transport cumulatif de personnes et de marchandises, ou enfin, avec ou sans voyageurs ou marchandises à bord, à remorquer d'autres embarcations quelconques.

En vertu de la patente et de la concession mentionnées ci-dessus (§ 1.), chaque bateau à vapeur pourra partir, à jour et heures fixes, de tous ports et lieux d'embarquement quelconques, pour transporter vers un autre port ou lieu d'embarquement, en service régulier ou irrégulier, des voyageurs avec leurs voitures et effets, ainsi que des marchandises, et pour remorquer d'autres embarcations quelconques, sans que, sous aucun de ces rapports, un accord préalable entre les Gouvernemens riverains des lieux de départ et d'arrivée soit nécessaire.

§. 3. Les conditions à remplir par le concessionnaire individuel ou par la société, pour être admis à l'exercice de la navigation à vapeur (§. 1.), seront déterminées par celui des Gouvernemens riverains dont le concessionnaire individuel est le sujet, ou sur le territoire duquel la société a son siége.

§. 4. L'expertise et la vérification préalable des bateaux à vapeur auront lieu d'après les dispositions des articles 53 et 54 de la convention, avec les modifications que la nature même de ces embarcations implique naturellement.

Chaque Gouvernement veillera avec soin à ce que les bateaux à vapeur, avec leurs machines et agrès, et spécialement ceux destinés au transport des personnes, appartenant à ses sujets ou à des sociétés établies sur

Falls die Schiffahrt von einem Einzelnen unternommen 1846
wird, dieser angehört.

§. 2. Nur die im §. 1. bezeichneten Bedingungen sind, Behufs der Erlangung der Befugniss zur Dampfschiffahrt zu erfüllen, es mag diese Schiffahrt von einem Einzelnen, oder einer Gesellschaft, mit einem Schiffe oder mit mehreren Schiffen betrieben werden, es mögen die Dampfschiffe, deren Maschinen und sonstiges Zubehör in einem Rheinuferstaate, oder anderswo verfertiget sein, es mögen blos Personen nebst ihrem Gepäcke und ihren Wagen, oder blos Waaren, oder Personen und Waaren befördert oder, sei es mit oder ohne gleichzeitige Beförderung von Personen und Waaren, oder von Personen oder Waaren auf den Dampfschiffen, durch die Dampfschiffe andere Gefässe irgend welcher Art geschlept werden.

Insbesondere ist es, die Erlangung des vorschriftsmässigen Patentes und der Konzession vorausgesetzt (§. 1.), jedem Dampfschiffe gestattet, an bestimmten Tagen oder Stunden von jedem Hafen oder Landungsplatze abzufahren, um Reisende ihr Gepäck, ihre Wagen und auch Waaren, in regelmässiger oder unbestimmter Fahrt nach einem anderen Hafen oder Landungsplatze zu führen und andere Gefässe irgend einer Art zu schleppen, ohne dass es in irgend einer dieser Beziehungen einer Einigung unter den Uferregierungen bedarf, in deren Gebiete die Ab- und Anfahrtsorte liegen.

§. 3. Welche Bedingungen, Behufs Erlangung der Konzession zur Dampfschiffahrt (§. 1.), von einem Einzelnen oder von einer Gesellschaft zu erfüllen und für die Ausübung dieser Schiffahrt vorzuschreiben sind, hängt lediglich von derjeniger Uferregierung ab, welcher der einzelne Unternehmer als Unterthan angehört, oder in deren Gebiet die Gesellschaft ihren Sitz hat.

§. 4. In Ansehung der Prüfung der Tauglichkeit der Dampfschiffe kommen die Artikel 53. und 54. der Uebereinkunft mit denjenigen Maassgaben zur Anwendung, welche die Natur der Dampfschiffe bedingt.

Jede Regierung wird mit Nachdruck dafür sorgen, dass die ihren Unterthanen, oder den, in ihrem Gebiete bestehenden Gesellschaften, gehörigen Dampfschiffe,

1846 son territoire, se trouvent et soient constamment entretenus en parfait état de service; il mettra le même soin à ne faire admettre comme capitaines, machinistes ou mariniers que des personnes qui, sous le rapport de leurs capacités personnelles, offrent les garanties exigées dans l'intérêt de la sûreté publique.

En outre, chaque Gouvernement se réserve de prendre et d'ordonner, sur son territoire fluvial, à l'égard de tous bateaux à vapeur, et notamment à l'égard de ceux employés au transport des personnes, les mesures de contrôle et de police qu'il jugera nécessaires. Les Gouvernemens riverains s'engagent d'ailleurs à rendre ces mesures aussi peu restrictives et onéreuses que possible, et, en général, à ne traiter les bateaux à vapeur étrangers ni plus sévèrement, ni plus défavorablement que les bateaux à vapeur nationaux de la même catégorie.

Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le soixante et unième jour après le dépôt des ratifications aux archives de la commission centrale (c'est-à-dire le 30 juillet 1846).

Signé: Engelhardt,
de Reizenstein,
de Nau,
Verdier,
de Gagern,
Ruhr,
de Pommer-Esche.

nebst Maschinen und sonstigem Zubehör, besonders 1846
dann, wenn sie zur Personenbeförderung dienen sollen, in den gehörigen Zustand gesetzt und stets darin erhalten, ingleichen dass nur solche Schiffsführer, Maschinisten und Schiffsleute zum Dienste auf den Dampfschiffen zugelassen werden, welche, ihren persönlichen Eigenschaften nach, für die erforderliche Sicherheit die genügende Gewähr geben.

Ausserdem behält sich jede Regierung hinsichtlich aller, und besonders hinsichtlich der zum Personentransporte dienenden, ihr Stromgebiet befahrenden Dampfschiffe die geeignete Kontrole und die geeigneten polizeilichen Maassregeln zur Erreichung der erforderlichen Sicherheit vor. — Dabei soll jedoch jede irgend vermeidliche Beschränkung und Belästigung unterbleiben und kein Dampfschiff, welches einem anderen Uferstaate angehört, strenger oder ungünstiger als die eigenen Dampfschiffe gleicher Art behandelt werden.

Die vorstehenden Bestimmungen treten am ein und sechzigsten Tage nach Niederlegung der Ratifikationen im Archiv der Zentral-Rheinschiffahrts-Kommission in Wirksamkeit.

Uuterzeichnet Verdier.
de Pommer-Esche.
Engelhardt.
de Reizenstein.
de Nau.
Ruhr.
de Gagern.

---

# 31.

## *Convention entre la Prusse et le Danemarc concernant le renouvellement du Traité de commerce du 17. Juin 1818, Conclue à Copenhague le 26. Mai et ratifiée le 6. Juillet 1846.*

Le Traité de commerce conclu le 17. Juin entre la Prusse et le Danemark ayant continué, par suite d'un consentement mutuel des Hautes Parties contractantes à être mis à exécution de part et d'autre après l'expiration du terme que l'Article 29. avait fixé pour sa durée, Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi de Danemark, également animés du désir de mettre fin à l'incertitude que présente ce provisoire, en convenant d'un terme ultérieur jusqu'auquel le dit Traité, sauf quelques modifications et dispositions additionnelles, qu'ils ont jugé convenable d'y apporter, devra rester encore en vigueur, ont nommé à cet effet des Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Prusse;

le Sieur *Auguste Louis Charles* Baron *Schoultz d'Ascheraden*, Son Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Danemark, Chevalier des ordres de l'Aigle Rouge de deuxième classe et de St. Jéan de Jerusalem de Prusse. Commandeur de l'ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne.

et

Sa Majesté le Roi de Danemark:

le Sieur *Henri* Comte *de Reventlow-Criminil*, Son Chambellan et Son Ministre intime d'Etat et Chef de Son Département des Affaires Etrangères, Grand-Croix de Son Ordre du Danebrog, avec la croix d'argent, Chevalier des ordres de St. Jéan de Jérusalem de Prusse et d'Alexandre-Newsky de Russie, Chevalier Grand-Cordon de l'ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, Grand-Croix des ordres de l'étoile polaire de Suède et des Guelfes de Hanovre,

# 31.

## *Amtliche Uebersetzung der Konvention zwischen Preussen und Dänemark wegen Erneuerung des Handelsvertrags vom* 17. *Juni* 1818. *Geschlossen den* 26. *Mai zu Kopenhagen und ratifizirt den* 6. *Juli* 1846.

Nachdem der Handelsvertrag zwischen Preussen und Dänemark vom 17. Juni 1818 nach Ablauf der im Artikel 29 desselben bestimmten Dauer im Einverständnisse beider Theile bisher in Ausführung erhalten worden ist; Seine Majestät der König von Preussen und Seine Majestät der König von Dänemark aber sich in dem Wunsche vereinigt haben, den Zustand von Ungewissheit über die Dauer dieses Verhältnisses durch Verabredung einer weiteren Frist zu beseitigen, während welcher der gedachte Vertrag, unter einigen für angemessen erachteten Modifikationen und zusätzlichen Bestimmungen, noch in Kraft bleiben soll; so haben in dieser Absicht zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der König von Preussen:
den Herrn *August Ludwig Karl* Freiherrn *Schoultz von Ascheraden*, Allerhöchstihren Kammerherrn, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige von Dänemark, Ritter des Rothen Adlerordens zweiter Klasse und des St. Johanniter-Ordens, Kommandeur des Sardinischen St. Moritz- und St. Lazarusordens,

und

Seine Majestät der König von Dänemark:
den Herrn *Heinrich* Grafen *von Reventlow-Criminil*, Allerhöchstihren Kammerherrn, Geheimen Staatsminister und Chef des Departements der auswärtigen Angelegenheiten, Grosskreuz des Danebrogordens, Danebrogsmann, Ritter des Preussischen St. Johanniter-Ordens, des Russischen Alexander-Newskyordens, Grosskreuz des Sardinischen geistlichen und militairischen St. Moritz- und St. Lazarusordens, Grosskreuz des Schwedischen Nordsternordens und des Hannoverschen Guelfenordens, Gross-

1846 Grand-Commandeur de l'ordre de maison et de mérite d'Oldenbourg et Commandeur de l'ordre de St. Etienne d'Autriche, —

lesquels —, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Art. I. Les stipulations du Traité de commerce conclu entre les Hautes Parties contractantes le 17. Juin 1818, resteront en pleine vigueur jusqu'au 1er Juillet 1851, et au de là pendant tout le temps de la durée de la présente Convention (art. XI.), autant que les dites stipulations ne sont pas abrogées ou modifiées par les articles suivants.

Art. II. (ad art. III. alinéa 1er du Traité de 1818.)

Il est entendu, que la stipulation de l'art. 3. 1er alinéa, du Traité du 17. Juin 1818, n'est pas applicable au cabotage, c'est-à-dire au transport de produits ou marchandises chargés dans un port avec destination pour un autre port du même territoire, les Hautes Parties contractantes se réservant réciproquement le droit de régler tout ce qui concerne ce commerce.

Art. III. (ad art. III. alinéa prémier.)

Les navires et cargaisons Prussiens seront admis dans les colonies Danoises d'outre mer aux mêmes conditions que les navires des nations les plus favorisées le sont actuellement ou le séront à l'avenir, et également dans les îles de Ferröe, en Islande et en Groenland, en tant que le commerce y sera ouvert à d'autres nations.

Art. IV. (ad art. IV. du Traité de 1818.)

Il a été convenu que pendant la durée de la présente convention, le Tarif du péage du Sund et des Belts publié par le Gouvernement Danois e. d. du 1er Janvier 1842 et les dispositions réglementaires y insérées seront appliqués aux navires et cargaisons Prussiens, de sorte que le dit Tarif réglera sur tous les points la perception des droits du Sund et des Belts, relativement au commerce et à la navigation des sujets Prussiens.

kommandeur des Oldenburgischen Haus- und Verdienst- 1846
ordens, Kommandeur des Oesterreichischen St. Stephans-Ordens,

welche, nachdem sie ihre Vollmachten ausgewechselt und dieselben in guter und gehöriger Form gefunden haben, über die folgenden Artikel übereingekommen sind.

Art. 1. Die Stipulationen des zwischen beiden hohen vertragenden Theilen unter dem 17. Juni 1818 geschlossenen Handelsvertrages sollen bis zum 1. Juli 1851 und darüber hinaus für die ganze Zeit der Dauer der gegenwärtigen Konvention (Artikel 11) in voller Kraft bleiben, in soweit dieselben nicht durch die folgenden Artikel aufgehoben oder abgeändert werden.

Art. 2. (Zum Artikel 3, erstes Alinea des Vertrages vom 17. Juni 1818.)

Man ist darüber einverstanden, dass die Stipulation des ersten Alinea des dritten Artikels des Handelsvertrages vom 17. Juni 1818 keine Anwendung findet auf die Küstenschifffahrt, d. h. auf den Transport von Erzeugnissen oder Waaren welche in einem Hafen mit der Bestimmung für einen anderen Hafen desselben Gebiets eingeladen werden, indem die hohen vertragenden Theile gegenseitig Sich das Recht vorbehalten, diesen Verkehr besonderen Bestimmungen zu unterwerfen.

Art. 3. (Zum Artikel 3, erstes Alinea, ebendaselbst.)

In den überseeischen Kolonien Dänemarks sollen die Preussischen Schiffe und Ladungen unter denselben Bedingungen zugelassen werden, unter denen die Schiffe der am meisten begünstigten Nationen es jetzt sind, oder künftig sein werden. Dasselbe soll rücksichtlich der Faröer Inseln, Islands und Grönlands stattfinden, in soweit als der Handel daselbst anderen Nationen eröffnet sein wird.

Art. 4. (Zum Art. 4 des Vertrages von 1818.)

Man ist übereingekommen, dass während der Dauer der gegenwärtigen Konvention der von der Königlich Dänischen Regierung unter dem 1. Januar 1842 publizirte Sund- und Beltzolltarif nebst den darin enthaltenen reglementarischen Bestimmungen auf die Preussischen Schiffe und Ladungen angewendet werden soll, so dass der Handel und die Schifffahrt der Preussischen Unterthanen, in Allem was die Erhebung der Sund- und Beltzölle betrifft, nach den Bestimmungen des gedachten Tarifs behandelt werden sollen.

1846 Ces derniers devant constamment être traités sur le pied des nations les plus favorisées, il est entendu en outre que toute réduction du dit Tarif, ainsique toute autre faveur ou avantage quelconque relatifs à la perception du péage du Sund et des Belts, qui auraient été ou seraient ultérieurement accordés à une autre nation, deviendront de droit et ipso facto communs aux sujets Prussiens.

Art. 5. (ad art. V. du Traité de 1818.)
Au passage du Canal de Schleswig Holstein et de l'Eider, les navires et cargaisons Prussiens seront traités sous tous les rapports sur le même pied que ceux des nations les plus favorisées.

Art. VI. (ad art. VII. du Traité de 1818.)
Le Gouvernement Danois s'engage à faciliter et à accélérer autant que possible, l'expédition des navires Prussiens aux douanes du Sund et des Belts, et à la faire surveiller de manière à écarter tout délai qui ne serait pas strictement nécessaire pour les déclarations requises; sans toutefois déroger au principe établi, que les navires doivent être expédiés suivant l'ordre de leur arrivée.

Art. VII. (ad art. IX. du Traité de 1818.)
La navigation sur l'Elbe ayant été réglée depuis la signature du Traité de 1818 par des Conventions spéciales conclues entre les Etats riverains de l'Elbe, savoir: la Convention du 23. Juin 1821 et l'acte additionnel du 13. Avril 1844, les Hautes Parties contractantes s'en rapportent aux stipulations de ces conventions pour tout ce qui concerne la navigation sur le dit fleuve.

Art. VIII. (ad art. X. du Traité de 1818.)
Les Hautes Parties contractantes sont convenues d'étendre l'exemption de droits stipulée par l'Article X. du Traité de 1818. en faveur des navires qui entrent en relâche forcée dans les ports des deux pays, à tous les droits affectant le navire ou le chargement, de sorte que les navires Prussiens ou Danois qui entrent en relâche forcée dans un des ports des Hautes Parties con-

Da auch die gedachten Preussischen Unterthanen 1846
beständig auf eben dem Fusse behandelt werden sollen, wie die am meisten begünstigten Nationen, so ist man darüber einverstanden, dass jede Reduktion des gedachten Tarifs, sowie jede andere Begünstigung oder Vortheil, welcher Art sie auch sein mögen, welche einer anderen Nation inzwischen zugestanden sein oder künftig zugestanden werden möchten, von rechtswegen und ipso facto den Preussischen Unterthanen gleichmässig zu Theil werden sollen.

Art. 5. (Zu Art. 5 des Vertrages von 1818.)

Bei der Fahrt durch den Schleswig-Holsteinschen Kanal und durch die Eider sollen die Preussischen Schiffe und Ladungen in allen Beziehungen auf demselben Fusse behandelt werden, wie die der am meisten begünstigten Nationen.

Art. 6. (Zu Art. 7 des Vertrages von 1818.)

Die Königlich Dänische Regierung verpflichtet sich, die Abfertigung der Preussischen Schiffe bei den Zollstätten im Sunde und in den Belten so viel als möglich zu erleichtern und zu beschleunigen und darauf zu wachen, dass bei der Klarirung jeder nicht durchaus nöthige Aufenthalt beseitigt werde: hiermit wird indess der feststehende Grundsatz, dass die Schiffe nach Ordnung ihrer Ankunft abgefertigt werden müssen, nicht aufgehoben.

Art. 7. (Zu Art. 9 des Vertrages von 1818.)

Da die Schifffahrt auf der Elbe seit dem Abschlusse des Vertrages vom 17. Juni 1818 durch besondere zwischen den Elbuferstaaten geschlossene Uebereinkünfte, nämlich durch die Konvention vom 23. Juni 1821 und die Additionalakte vom 13. April 1844, geregelt worden ist, so beziehen sich die hohen vertragenden Theile in Allem, was die Beschiffung des gedachten Stromes betrifft, auf die in jenen Uebereinkünften enthaltenen Bestimmungen.

Art. 8. (Zum Artikel 10 des Vertrages von 1818.)

Die hohen vertragenden Theile sind übereingekommen, die Abgabenfreiheit, welche im Artikel 10 des Vertrages vom 17. Juni 1818 zu Gunsten derjenigen Schiffe stipulirt ist, welche in den Häfen der beiderseitigen Länder im Nothfalle einlaufen, auf alle Abgaben auszudehnen, welche das Schiff oder die Ladung treffen, so dass Preussische oder Dänische Schiffe, welche als Noth-

1846 tractantes soit qu'ils y déchargent ou non leur cargaison, n'y payeront aucun droit d'entrée de port ni autres quelconques, pourvûque la nécessité de la relâche soit dûment constatée, que ces navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent dans le port plus longtemps que ne l'exige le motif qui a nécessité la relâche.

Si ces navires emportent leur cargaison telle qu'ils l'ont apportée, ils seront aussi exemptés d'acquitter tous droits de sortie.

Art. IX. (ad art. XVII. dernier alinéa du Traité de 1818.)

On est convenu d'abroger la stipulation contenue dans le dernier alinéa de l'Article XVII. du Traité de 1818. et de considérer dorénavant comme navires Prussiens ou Danois, ceux qui seront reconnus comme tels dans l'Etat auquel ils appartiennent, conformément aux lois et réglemens en vigueur.

Les hautes Parties contractantes se réservent d'échanger des déclarations portant une énumeration claire et précise des papiers et documens dont l'un et l'autre Etat exigent que leurs navires soient munis.

Si après cet échange, qui aura lieu au plus tard trois mois après la signature de la présente Convention, l'une des Hautes Parties contractantes se trouvait dans le cas de changer ou de modifier ses ordonnances à cet égard, il en sera fait à l'autre une communication officielle.

Art. X. (ad art. XXIV. du Traité de 1818.)

Les navires Prussiens entrant dans la Baltique par le Sund ou les Belts et voulant se rendre dans un port Prussien, sans mouiller dans un port Danois et sans communiquer avec le pays, pourront passer libres de quarantaine le Sund et les Belts, et il est expressément entendu, qu'ils ne seront pas tenus à se soumettre à une quarantaine Danoise par la raison seule, qu'ils sont obligés de toucher aux douanes Danoises pour la déclaration et le payement du péage. Les douanes Danoises

hafner in einen der Häfen der hohen vertragenden 1846
Theile einlaufen, sie mögen nun daselbst ausladen oder nicht, weder Hafengelder noch irgend eine andere Abgabe entrichten sollen, vorausgesetzt, dass die Nothwendigkeit des Einlaufens gehörig festgestellt ist, dass ferner diese Schiffe keinen Handelsverkehr treiben, und dass sie sich in dem Hafen nicht länger aufhalten, als der Umstand, welcher das Einlaufen nothwendig gemacht hat, erheischt.

Wenn diese Schiffe ihre Ladung, so wie sie dieselbe eingebracht haben, wieder ausführen, sollen sie ebenfalls von der Entrichtung aller Ausgangsabgaben befreit sein.

Art. 9. (Zum letzten Alinea des Artikels 17 des Vertrages von 1818.)

Man ist übereingekommen, die Bestimmung, welche in dem letzten Alinea des 17ten Artikels des Vertrages vom 17. Juni 1818 enthalten ist, aufzuheben und fortan als Preussische oder dänische Schiffe diejenigen zu betrachten, welche in dem Staate, dem sie angehören, nach Maassgabe der dort geltenden Gesetze und Reglements, als solche anerkannt werden.

Die hohen kontrahirenden Theile behalten sich die Auswechselung von Erklärungen vor, welche eine deutliche und bestimmte Bezeichnung der Papiere und Dokumente geben, mit welchen, nach den Anordnungen der respektiven Staats-Regierungen, deren Schiffe versehen sein müssen.

Wenn nach der, spätestens drei Monate nach Unterzeichnung des gegenwärtigen Vertrages vorzunehmenden Auswechselung einer der hohen kontrahirenden Theile sich in dem Falle befinden sollte, seine in Beziehung hierauf bestehenden Vorschriften abzuändern oder zu modifiziren, so soll dem anderen Theile davon amtliche Mittheilung gemacht werden.

Art. 10. Zum Artikel 24 des Vertrages von 1818.)

Die preussischen Schiffe, welche durch den Sund oder die Belte in die Ostsee eingehen und sich nach einem Preussischen Hafen begeben wollen, ohne in einen Dänischen Hafen einzulaufen und ohne mit dem Lande in Verbindung zu treten, können frei von Quarantaine durch den Sund und die Belte fahren, und man hat sich ausdrücklich darüber verständigt, dass dieselben nicht gehalten sind, sich einer Dänischen Quarantaine blos aus dem Grunde zu unterwerfen, dass sie genöthigt

1846 établies au Sund et dans les Belts aviseront à ce que les mesures nécessaires soient prises à cet effet conformément aux ordonnances en vigueur.

L'assistance des pilotes sera prêtée à ces navires autant que cela peut se faire dans les circonstances prévues par le présent article et moyennant une rétribution convenable.

Si au contraire les capitaines des dits navires passant le Sund ou les Belts désiraient de se munir de certificats de quarantaine, ils seront admis dans les établissements de quarantaine Danois. Ils devront s'y soumettre aux réglemens en vigueur et ils y seront traités., tant pour la durée de la quarantaine que pour leurs frais et pour leur expédition, tout-à-fait sur le même pied que les nationaux.

Art. XI. La présente Convention aura force et vigueur jusqu'au 1. Juillet 1851. Si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de ce terme, elle continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'a ce qu'une des Hautes Parties contractantes ait annoncé à l'autre, six moix à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

La présente Convention sera ratifiée par les Hautes Parties contractantes. et les ratifications en seront échangées à Copenhague dans l'espace de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Copenhague le 26. Mai 1846.

(L. S.) Schoultz d'Ascheraden.

(L. S.) Reventlow Criminil.

sind, die Dänischen Zollstätten der Klarirung und Zoll- 1846
entrichtung wegen zu berühren. Die Dänischen Zollbehörden im Sunde und in den Belten werden zu diesem Ende, unter Berücksichtigung der bestehenden Verordnungen, die erforderlichen Einrichtungen treffen.

Der Beistand der Lootsen soll diesen Schiffen, in soweit es unter den hier vorgesehenen Umständen thunlich ist, und gegen eine angemessene Vergütung geleistet werden.

Wenn hingegen die Führer der gedachten, durch den Sund und die Belte gehenden Schiffe sich mit Dänischen Quarantainecertifikaten zu versehen wünschen, so sollen dieselben in den Dänischen Quarantaineanstalten zugelassen werden. Sie haben sich alsdann den dort geltenden Reglements zu unterwerfen und sollen daselbst sowohl hinsichtlich der Dauer der Quarantaine, als hinsichtlich der Gebühren und der Expedition, ganz auf dem nämlichen Fusse behandelt werden, wie die Nationalschiffe.

Art. 11. Die gegenwärtige Konvention soll bis zum 1. Juli 1851 in Kraft bleiben. Wenn dieselbe sechs Monate vor Ablauf dieser Frist nicht gekündigt ist, so soll sie ferner von Jahr zu Jahr und so lange verbindlich bleiben, bis einer der hohen vertragenden Theile dem anderen, jedoch sechs Monate vorher, seine Absicht angezeigt haben wird, dieselbe ausser Wirksamkeit zu setzen.

Die gegenwärtige Konvention wird von den hohen vertragenden Theilen ratifizirt werden, und die Ratifikationen derselben sollen in dem Zeitraume von sechs Wochen, oder wo möglich noch früher, zu Kopenhagen ausgewechselt werden.

Zu Urkunde dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diese Konvention unterzeichnet und ihre Siegel beigefügt.

So geschehen zu Kopenhagen, den 26. Mai 1846.

(L. S.) Schoultz v. Ascheraden.

(L. S.) Reventlow-Criminil.

Der vorstehende Vertrag ist ratifizirt und die Ratifikationsurkunden sind am 6. Juli d. J. zu Kopenhagen ausgewechselt worden.

## 32.

## *Traité de paix entre les républiques de la Nouvelle-Grenade et de l'Equateur, conclu le 29 mai 1846.*

*Promulgation dans la Nouvelle-Grenade.*

T. C. de Mosquera, président de la république de la Nouvelle-Grenade:

Vu l'acte de transaction conclu et signé à Santa-Rosa del Corchi, le 29 mai dernier, par le général Pedro-Alcantara Herras, commandant en chef du département du Sud, au nom et comme représentant du gouvernement de la Nouvelle-Grenade, et par le docteur José-Mondesto Larrea, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république de l'Equateur, au nom et comme représentant de cette république, la teneur dudit acte étant la suivante:

Désirant rétablir, entre les deux républiques, les relations d'amitié et de commerce qui malheureusement ont été interrompues, les gouvernemens de la Nouvelle-Grenada et de l'Equateur sont convenus d'une transaction, pour laquelle S. Exc. le président de la Nouvelle-Grenade a pleinement autorisé Pedro-Alcantara Herras, commandant-général du département du Sud, et S. Exc. le président de l'Equateur, José-Modesto Larrea, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire près la Nouvelle-Grenade; lesquels sont convenus des articles suivantes:

Art. 1. Les deux gouvernemens, intéressés à mettre fin aux dissensions qui ont eu lieu, oublient leurs différends et conviennent du rétablissement de la bonne harmonie existant antérieurement entre les deux républiques, ainsi que du renouvellement des rapports sincères et intimes entre les deux peuples et leurs gouvernemens, dans toute l'éntendue de leurs territoires respectifs.

Art. 2. Le traité de paix, d'amitié et d'alliance offensive et défensive, conclu entre la Nouvelle-Grenade et l'Equateur le 8 décembre 1832, reste en vigueur, et les deux gouvernement l'observeront et le feront obser-

ver dans toutes ses parties; bien entendu que rien de 1846
ce qui s'est passé jusqu'à ce jour ne pourra servir d'argument pour relâcher, en quoi que ce soit, la force de ce traité *).

Art. 3. Les deux gouvernemens s'obligent à ouvrir aussi promptement que possible des négociations, dans le délai d'un an, à compter de ce jour, soit pour conclure un nouveau traité d'amitié, de commerce, de navigation et de limitation de territoire stipulant l'intérêt réciproque des deux républiques, soit pour convenir d'une prorogation pour l'échange de celui qui a été conclu à Bogota, le 20 janvier 1845, et qui a déjà été approuvé par le congrès de la Nouvelle-Grenade.

Art. 4. Pour la remise des coupables dont parle l'article 11 dudit traité de 1832, les cours de justice ou tribunaux des deux pays s'entendront, par la voie de réquisitoires spécifiant la preuve que le fait est, par les lois du pays dans lequel il a été commis, de nature à justifier l'arrestation et la mise en jugement; et en cas de nécessité, l'un des gouvernemens s'adressera à l'autre pour exiger l'extradition du coupable.

Art. 5. Le gouvernement de l'Equateur s'oblige à respecter et à faire exécuter les actes et décisions des tribunaux et cours de justice de la Nouvelle-Grenade, à l'égard des coupables qui, devant être soumis à leur juridiction, se trouveront réfugiés sur le territoire de l'Equateur; il se conformera entièrement à la qualification que lesdits tribunaux ou cours de justice donneront à tel ou tel délit. De son côté, le gouvernement de la Nouvelle-Grenade s'oblige à respecter et à faire exécuter les actes et décisions des tribunaux et cours de justice de l'Equateur, à l'égard des coupables qui, devant être soumis à leur juridiction, se trouvent réfugiés sur le territoire de la Nouvelle-Grenade, et se

*) L'art. 6 du traité précité porte: Les Etats de Equateur et de la Nouvelle-Grenade contractent spontanément un *pacte d'union et d'alliance destiné pour leur défense commune, pour la sûreté de leur indépendance et de leur liberté*, et pour leur bien réciproque en général. Ils demeurent également engagés à conserver intacte l'intégrité du territoire de la Colombie, sans qu'ils puissent faire de cession ou concession qui le diminue de la moindre partie, et *à empêcher qu'aucune puissance étrangère s'introduise dans leurs limites*. A cet effet, les deux Etats promettent de s'aider mutuellement, en se prêtant, en cas de nécessité, les secours qui seront stipulés par des conventions spéciales.

1846 conformera entièrement à la qualification que lesdits tribunaux et cours de justice donneront à telle ou telle classe de délits.

Par conséquent, lorsque les délits seront qualifiés de *communs*, l'extradition ou la remise, dont parle l'article 11 du traité du 8 décembre 1832, aura lieu immédiatement; mais quand ils seront qualifiés de purement politique, il n'y aura pas lieu à extradition.

Art. 6. Les gouvernemens de la Nouvelle-Grenade et de l'Equateur en présence des suretés qu'ils veulent se donner mutuellement à l'avenir et du désir qu'ils ont de reserver leur amitié réciproque, s'obligent à empêcher, que dans les provinces frontières de l'une ou de l'autre république, il se fasse des tentatives contre l'ordre et la tranquilité de l'Equateur ou de la Nouvelle-Grenade. Cette obligation réciproque s'étend jusqu'où peuvent attiendre les facultés naturelles des deux gouvernemens, et les attributions que les lois leur ont assignées ou leur assigneront.

La presente convention qui est strictement soumise aux stipulations contenues dans le traité de paix, d'amitié et d'alliance du 8 Décembre 1832 précité et aux lois de l'une et de l'autre république, sera mise à exécution dès qu'elle sera approuvée par le pouvoir exécutif de la Nouvelle-Grenade et par celui de l'Equateur.

En foi de quoi, nous signons et scellons de nos sceaux particuliers la presente Convention, faite en double à Santa-Rosa del Corchi, le 29 Mai 1846.

(Signé:) Pedro-Alcantara Herras.

José-Modesto Larrea.

*Décret*

Considérant:

1° Que l'acte de transaction, ci-dessus, a pour objet l'exécution du traité de paix, d'amitié et d'alliance, conclu entre la Nouvelle-Grenade et l'Equateur, le 8 Décembre 1832 et d'autres lois de la république;

2° Que par suite du susdit acte, les différends qui existaient entre les deux Etats ont été terminés d'une manière honorable et satisfaisante pour les deux parties;

Faisant usage de l'autorité que me confére le paragraphe 2 de l'article 101 de la Constitution, et sur l'avis unanime du conseil du gouvernement.

J'ai décrété et je décrété: l'Article unique: Est approuvé l'acte de transaction conclu et signé à Santa-Rosa del Corchi, le 29 Mai dernier, entre le Général Pedro-Alcantara Herras, Commandant en chef du département du Sud, et le Docteur José-Modeste Larrea Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république de l'Equateur; et afin que toutes les chauses et stipulations en soient fidélement accomplies et observées, le secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères veillera à ce que ce décret et cet acte soient publiées et mis en circulation, et que ces deux documens soient soumis à la connaissance de la prochaine législature. 1846

Donné à Bogota, le 29 Juin 1846.

(Signé:) T. C. de Mosquera.

(Contre-Signé:) Le Ministre des relations extérieures,

M. Mallarino.

---

## 33.

## *Traité de commerce et de navigation entre le royaume de Hanovre et les Etats-unis d'Amérique. Conclu et signé à Hanovre, le* 10 *Juin* 1846.

Sa Majesté le roi de Hanovre et les Etats-unis d'Amérique, animés d'un égal désir d'établir sur les bases les plus libérales les privilèges de leur navigation respective et de la faire jouir de tous les encouragemens et de toutes les facilités possibles, afin d'étendre et multiplier les relations commerciales entre les deux Etats, ont résolu de fixer définitivement, par un traité de commerce et de navigation, les dispositions à observer à cet égard.

A cet effet, Sa Majesté le roi de Hanovre a nommé pour son plénipotentiaire M. le baron Georges Fréderic de Falcke, son conseiller privé, grand-croix de l'ordre royal des Guelphes;

Et le président des Etats-unis, son Agent spécial près de Sa Majesté le roi de Hanovre, M. A Dudley-Mann;

1846 Lesquels, après l'échange de leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont sauf ratification arrêté et signé les articles suivans:

Art. 1. Les hautes parties contractantes sont convenues que toute espèce de productions, de manufactures ou marchandises d'un pays étranger quelconque qui peuvent être légalement introduites aux Etats-unis par navires nationaux pourront également y être importées par navires du royaume de Hanovre, et qu'il ne sera perçu aucun droit plus élevé sur le tonnage ou la cargaison du navire, soit que l'importation se fasse par navires du Hanovre, soit qu'elle se fasse par navires des Etats-Unis.

Et réciproquement, toute espèce de productions, de manufactures ou marchandises d'un pays étranger quelconque, qui peuvent être légalement introduites dans le royaume de Hanovre par navires nationaux, pourront également y être importées par navires des Etats-Unis, et il ne sera perçu aucun droit plus élevé sur le tonnage ou la cargaison du navire, que l'importation se fasse par navires de l'une ou de l'autre des parties contractantes.

Tout ce qui peut être légalement exporté ou réexporté dans un pays étranger quelconque, par navires nationaux, pourra également y être exporté ou réexporté par les navires de l'autre des parties contractantes; les mêmes droits seront perçus et les mêmes primes et restitutions accordées, que les exportations ou réexportations aient lieu par les navires de l'une ou l'autre des parties contractantes.

Aucuns droits quelconques, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être prélevés dans les ports de l'une des parties, sur les navires de l'autre, que ceux qui sont ou qui seront prélevés dans les mêmes ports sur les navires nationaux.

Et il a été ultérieurement convenu qu'aucuns droits de douane plus élevés, ou d'autre nature, ne pourront être prélevés et perçus sur l'Elbe à Brunshausen ou Stade sur le tonnage ou les cargaisons des navires des Etats-Unis, que ceux prélevés et perçus sur le tonnage et la cargaison des navires du royaume de Hanovre, et que les navires des Etats-Unis, en passant par lesdits lieux, ne seront assujettis par les autorités hanovriennes à aucune charge, aucun retard ou autre inconvé-

nient dont les navires du royaume de Hanovre seraient 1846
exemptés.

Art. 2. L'article qui précède n'est pas applicable au commerce et à la navigation de cabotage, qui sont exclusivement réservés aux sujets et citoyens des deux Etats respectifs.

Art. 3. Les parties contractantes, ni aucune compagnie, corporation, ou agens placés sous leurs ordres, n'accorderont au débit d'un article de commerce légalement importé, aucun privilége, aucune préférence quelconque, en raison de la nationalité du bâtiment par lequel l'importation aura été faite, que ce bâtiment appartienne à l'une ou à l'autre des parties contractantes.

Art. 4. L'ancien et barbare droit d'épaves de la mer demeurera entièrement aboli, quant aux propriétés appartenant aux sujets et citoyens des deux hautes parties contractantes.

Dans le cas où un des navires de l'une des parties aura fait naufrage, sera échoué ou autrement endommagé, sur les côtes ou dans le territoire des possessions de l'autre partie, leurs citoyens ou sujets respectifs recevront, tant pour eux-mêmes que pour leurs navires et biens, la même assistance qui serait due aux habitans du pays où l'accident sera arrivé.

Ils seront tenus de payer les mêmes frais et droits de sauvetage qui, en pareil cas, seraient dus par les susdits habitans.

Si les travaux de réparation exigent que la cargaison soit déchargée en totalité ou en partie, il ne sera payé, de la partie rechargée ou réexportée, aucuns autres droits de douane que ceux payables, en pareil cas, par les navires nationaux.

Il est cependant entendu que si, pendant les travaux de réparation, la cargaison est déchargée et déposée dans des magasins destinés à recevoir des marchandises sur lesquelles les droits n'ont pas été acquittés, ladite cargaison sera soumise au paiement des droits et frais légalement dus aux propriétaires desdits magasins.

Art. 5. Les privilèges assurés par le présent traité aux navires respectifs des hautes parties contractantes, ne s'étendront qu'aux navires construits dans leurs territoires respectifs ou légalement condamnés comme prises de guerre, ou confisqués pour violation des lois municipales de l'une ou de l'autre des parties contractantes,

1846 et adjugés à leurs sujets ou citoyens, et appartenant entièrement à ceux-ci.

Il est, en outre, stipulé que les navires du royaume de Hanovre peuvent former leurs équipages dans tous les Etats de la Confédération germanique, pourvu que le capitaine de chacun des batimens soit sujet du royaume de Hanovre.

Art. 6. A l'importation aux Etats-Unis de tout article produit du sol ou de l'industrie du royaume de Hanovre ou de ses pêcheries, ainsi qu'à l'importation dans le royaume de Hanovre de tout article produit du sol ou de l'industrie des Etats-Unis ou de leurs pêcheries, il ne sera perçu aucuns droits plus élevés ni autres droits que ceux qui sont ou seront perçus sur les mêmes articles provenant du sol ou de l'industrie de tout pays étranger quelconque ou de ses pêcheries.

Il ne sera imposé aux Etats-Unis, sur l'exportation d'un article quelconque destiné au royaume de Hanovre, ni dans le royaume de Hanovre, sur l'exportation d'un article quelconque destiné aux Etats-Unis, aucuns droits ou charges plus élevés ou autres que ceux ou celles qui sont ou seront dus sur les mêmes articles destinés à un autre pays étranger quelconque.

Aucune prohibition ne sera mise sur l'importation ou l'exportation d'articles quelconques, produits du sol ou de l'industrie du royaume de Hanovre, ou de ses pêcheries, ou des Etats-Unis et de leurs pêcheries, à leur sortie des ports dudit royaume ou desdits Etats-Unis, ou à leur entrée dans lesdits ports, qui ne soit également étendue à toutes les autres puissances ou Etats.

Art. 7. Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à ne concéder aucune faveur particulière quant à la navigation aux droits de douanes qui ne devienne immédiatement commune à l'autre partie, laquelle en jouira gratuitement si la concession a été faite à titre gratuit, ou moyennant une compensation la plus juste que possible, si la concession a été conditionnelle.

Art. 8. Afin d'augmenter par tous les moyens en son pouvoir les relations commerciales entre les Etats-Unis et l'Allemagne, le royaume de Hanovre consent, par les présentes, à abolir le droit d'entrée sur le coton brut et les droits de transit existans sur les feuilles et tiges de tabac en boucauts ou barils, sur le coton brut en balles

ou sacs, l'huile de baleine en barils ou tonnes et sur le 1846
riz en *tierces* ou *demitierces*.

Le royaume de Hanovre s'oblige, en outre, à ne percevoir au Weser aucuns droits de douanes sur les articles ci-dessus mentionnés qui seraient destinés pour les ports ou lieux compris dans le territoire du Weser ou qui y aborderaient. De plus, dans le cas où les Etats riverains dudit fleuve consentiraient, à une époque plus ou moins rapprochée, à abolir les droits qu'ils prélèvent et perçoivent sur les susdits articles destinés aux ports et lieux du territoire hanovrien, le royaume de Hanovre abolira immédiatement les droits de douane du Weser sur les mêmes articles destinés aux ports et lieux desdits Etats.

Il est toutefois entendu que les stipulations précédentes ne seront pas considérées comme interdisant la faculté de lever sur les susdits articles une taxe suffisante pour couvrir les dépenses à faire, afin de maintenir les dispositions relatives aux marchandises de transit. Mais dans aucun cas, cette taxe ne pourra excéder huit *pfennigs*, monnaie courante d'Hanovre (deux centièmes de dollar, monnaie des Etats-Unis) sur cent livres, poids d'Hanovre (cent quatre livres, poids des Etats-Unis).

Art. 9. Les hautes parties contractantes se concèdent mutuellement la liberté d'avoir chacune dans les ports de l'autre, des consuls, vice-consuls, agens commerciaux et vice-agens commerciaux de leur propre choix, lesquels jouiront des mêmes priviléges et facultés que ceux des nations les plus favorisés. Dans le cas cependant où lesdits consuls exerceraient le commerce, ils seront soumis aus mêmes lois et usages auxquels sont soumis, dans le même lieu, les particuliers de leur nation.

Les consuls, vice-consuls, agens et vice-agens commerciaux auront, en cette qualité, le droit d'être juges et arbitres dans les différends qui pourront s'élever entre les patrons et les équipages des navires appartenant à la nation dont les intérêts leur sont confiés, et ce sans l'intervention des autorités locales, à moins que la conduite des équipages ou du capitaine n'ait été de nature à troubler l'ordre et la tranquillité du pays, ou que les consuls, vice-consuls, agens ou vice-agens commerciaux ne requièrent l'assistance desdites autorités pour

1846 mettre leurs décisions à exécution ou en maintenir l'autorité.

Il est, toutefois, entendu que ce jugement ou arbitrage spécial ne privera pas les parties en litige du droit d'en appeler, à leur retour, aux autorités judiciaires de leur propre pays.

Les susdits consuls, vice-consuls, agens, vice-agens commerciaux sont autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour rechercher, arrêter et emprisonner les déserteurs des navires de guerre et marchands de leur pays.

Ils s'adresseront à cet effet aux tribunaux, juges et fonctionnaires compétens; ils réclameront lesdits déserteurs par écrit, en prouvant par les registres du navire, les rôles d'équipages ou par tout autre document authentique, que les individus réclamés faisaient partie des équipages. La réclamation étant appuyée de cette manière, l'extradition ne pourra être refusée.

Ces déserteurs arrêtés seront remis à la disposition des consuls, vice-consuls, agens et vice-agens commerciaux, et pourront être écroués dans les prisons publiques à la requête et aux frais de ceux qui les réclameront, afin d'être dirigés sur les navires auxquels ils appartiennent, ou sur d'autres navires du même pays. S'ils ne sont pas renvoyés dans les trois mois à partir du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté, et ne seront plus arrêtés pour la même cause. Cependant, si le déserteur s'est rendu coupable d'un crime ou délit, son extradition sera différée, jusqu'à ce que le tribunal devant lequel sa cause sera pendante aura prononcé sa sentence, et que celle-ci aura été mise à exécution.

Art. 10. Les sujets et citoyens des hautes parties contractantes auront la faculté de séjourner et résider dans toutes les parties desdits territoires, pour y vaquer à leurs affaires; d'y louer des maisons et magasins pour les besoins de leur commerce, à la condition de se soumettre aux lois générales et spéciales relatives au droit de résider et d'exercer le commerce.

Aussi longtemps qu'ils se conformeront aux lois et règlemens en vigueur, ils auront la liberté de diriger eux-mêmes leurs affaires dans toutes les parties de territoire soumis à la juridiction de chacune des parties, tant pour la consignation et la vente en gros et en détail de

leurs marchandises, que pour le chargement, déchargement 1846
et l'expédition de leurs navires, ou d'employer tels agens ou courtiers qu'ils jugeront bons; lesdits sujets et citoyens devant, dans tous les cas, être traités comme les sujets et citoyens du pays où ils résident; bien entendu néanmoins qu'ils demeureront aussi soumis auxdites lois et auxdits règlemens à l'égard des ventes en gros et en détail.

Ils auront, dans leurs affaires litigieuses, un libre accès aux tribunaux, et ce aux mêmes conditions accordées par les lois et usages du pays aux nationaux. A cet effet, ils pourront, pour la défense de leurs droits, employer tels avocats, procureurs, ou agens, qu'ils le trouveront bon.

Les citoyens ou sujets de chacune des parties auront la faculté de disposer de leurs propriétés personnelles dans la juridiction de l'autre, par vente, donation, testament ou de toute autre manière.

Leurs représentans ou héritiers étant sujets ou citoyens de l'autre partie contractante, succéderont à leursdites propriétés personnelles, soit par testament ou *ab intestat.*

Ils pourront en prendre possession à leur volonté, ou par eux-mêmes, ou par d'autres agissant pour eux, et en disposer, en ne payant que les droits que doivent, en pareil cas, payer les habitans du pays où sont situées les dites propriétés personnelles.

Dans le cas d'absence des représentans ou héritiers, on prendra soin desdites propriétés, ainsi qu'on le ferait en pareil cas des propriétés des nationaux.

S'il s'élevait des difficultés entre plusieurs réclamans au sujet de la question de savoir auquel d'eux les propriétés reviennent, le différend sera jugé en dernier ressort par les lois et juges du pays où elles sont situées.

Si au décès d'une personne possédant des propriétés dans le territoire de l'une des parties, et qu'en vertu des lois du pays lesdites propriétés viendraient à échoir à un citoyen ou sujet de l'autre, qui serait, comme étranger, inhabile à y posséder alors il sera accordé audit citoyen ou sujet un espace de temps convenable pour les vendre et en retirer, sans empêchement ni trouble, le produit, exempt de tout droit ou retenue de la part du gouvernement des Etats respectifs.

Les capitaux et biens que les sujets et citoyens des

1846 parties respectives désireront, en changeant de résidence, retirer du lieu de leur domicile, seront également exempts de tous droits de détraction ou d'émigration de la part de leurs gouvernemens respectifs.

Art. 11. Le présent traité demeurera en vigueur pendant l'espace de douze années à partir de sa date, et ensuite pendant douze mois encore après que le gouvernement hanovrien, d'un côté, ou le gouvernement des Etats-Unis, de l'autre côté, aura fait connaître son intention de le faire cesser; mais à la condition expressément stipulée et consentie par les présentes, que dans le cas où le gouvernement hanovrien se déciderait d'élever, pendant ledit espace de douze années, le droit d'importation existant actuellement sur les feuilles, bandes ou tiges du tabac importées en boucauts ou barils, droit qui n'excède pas actuellement un *thaler* et un *bon groschen* courant par cent livres, poids d'Hanovre (soixante-dix centièmes de dollar courant par cent livres poids des Etats-Unis), le gouvernement de Hanovre en informera le gouvernement des Etats-Unis une année avant de mettre la mesure à exécution. A l'expiration de cette année, ou à toute époque subséquente, le gouvernement des Etats-Unis aura la faculté et le droit absolu d'abroger le présent traité en prévenant le gouvernement de Hanovre six mois d'avance, ou de la maintenir (à son choix) en toute sa vigueur jusqu'à ce qu'on en aura fait cesser les effets de la manière determinée au commercement du présent article.

Art. 12. Les Etats-Unis consentent à étendre les avantages et privilèges stipulés dans le présent traité à un ou plusieurs des Etats de la confédération germanique qui désireraient y accéder au moyen d'un échange officiel de déclarations pourvu que cet Etat ou ces Etats concedent aux Etats-Unis les mêmes faveurs qui leur ont été concédées par la royaume de Hanovre et qu'ils se soumettent aux mêmes conditions stipulations et obligations et les observent.

Art. 13. Le présent traité sera soumis à l'approbation et à la ratification de S. Maj. le roi de Hanovre et du président des Etats-Unis d'Amérique, de l'avis et du consentement du Sénat; et les ratifications en seront échangées dans la ville de Hanovre, dans l'espace de dix mois, à partir de la date de ce jour, ou plutôt si faire se peut; et à cette époque, le traité de commerce et de navigation,

conclu à Berlin entre les deux hautes parties contractantes le 20 Mai 1840, deviendra nul et non avenu quant à son but et à tous ses effets. 1846

En foi de quoi, nous les plénipotentiaires des hautes parties contractantes, avons signé le présent traité et y avons apposé nos sceaux. Fait en quadruple expédition dans la ville de Hanovre, le dixième jour du mois de Juin de l'an de Notre-Seigneur Mil huit cent quarante six, la 70 année de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

(L. S.) Signé: GEORGE-FREDERIC baron DE FALCKE.
(L. S.) Signé: A. DUDLEY MANN.

(Les ratifications de ce traité ont été échangées à Hanovre. Les lettres patentes du roi de Hanovre Ernest-Auguste par les quelles le texte allemand et anglais de ce traité a été porté à la connaissance du public, sont datées de Hanovre, le 16 Mars 1847.)

## 34.

## *Uebereinkunft zwischen dem Deutschen Zoll- und Handelsvereine einerseits und Belgien andererseits, wegen Unterdrückung des Schleichhandels. Vom 26. Juni 1846.*

Seine Majestät der König von Preussen, sowohl für Sich und in Vertretung der Ihrem Zoll- und Steuersysteme näher angeschlossenen souverainen Länder und Landestheile, nämlich: des Grossherzogthums Luxemburg, der Grossherzoglich Mecklenburgischen Enklaven Rossow, Netzeband und Schöneberg, des Grossherzoglich Oldenburgischen Fürstenthums Birkenfeld, der Herzogthümer Anhalt-Köthen, Anhalt-Dessau und Anhalt-Bernburg, der Fürstenthümer Waldeck und Pyrmont, des Fürstenthums Lippe und des Landgräflich Hessischen Oberamts Meisenheim, — als auch im Namen der übrigen Mitglieder des Deutschen Zoll- und Handelsvereins, nämlich der Krone Bayern, der Krone Sachsen und der Krone Württemberg, — zugleich die Fürstenthümer Hohenzollern-Hechingen und Hohenzollern-Sigmaringen vertretend, — des Grossherzogthums Baden, des Kurfürstenthums Hessen, des Grossherzogthums Hessen, — zugleich das Landgräflich Hessische Amt Homburg vertretend, — der den Thüringischen Zoll- und Handelsverein bildenden Staaten, — namentlich: des Grossherzogthums Sachsen, der Herzogthümer Sachsen-Meiningen, Sachsen-Altenburg und Sachsen-Koburg und Gotha und der Fürstenthümer Schwarzburg-Rudolstadt und Schwarzburg-Sondershausen, Reuss-Greitz, Reuss-Schleitz und Reuss-Lobenstein und Ebersdorf, — des Herzogthums Braunschweig, des Herzogthums Nassau und der freien Stadt Frankfurt, einerseits, und:

Seine Majestät der König der Belgier, andererseits, —

haben zu dem Zwecke, um in Gemässheit des Artikels 28 des Handels- und Schifffahrtsvertrages vom 1. September 1844 Sich durch gemeinschaftliche Maassregeln in der Vollziehung Ihrer Zoll- und Handelsgesetze und in der Unterdrückung des Schleichhandels an den Nach-

# 34.

## *Convention entre l'Association douanière et commerciale allemande d'une part, et la Belgique, d'autre part, concernant la répression de la fraude. Du 20 Juin 1846.*

Sa Majesté le Roi de Prusse, agissant tant en Son nom que pour les autres pays et parties de pays souverains, compris dans son système de douanes et d'impôts, savoir: le Grand-Duché de Luxembourg, les enclaves du Grand-Duché de Mecklembourg, Rossow, Netzeband et Schoeneberg, la Principauté de Birkenfeld du Grand-Duché d'Oldenbourg, les Duchés d'Anhalt-Coethen, d'Anhalt-Dessau et d'Anhalt-Bernbourg, les Principautés de Waldeck et de Pyrmont, la Principauté de Lippe et le grand bailliage de Meisenheim du Landgraviat de Hesse, ainsi qu'au nom des autres membres de l'Association de douanes et de commerce allemande (Zoll-Verein), savoir: la couronne de Bavière, la couronne de Saxe et la couronne de Wurttemberg, tant pour elle, que pour les Principautés de Hohenzollern-Hechingen et de Hohenzollern-Sigmaringen, le Grand-Duché de Bade, l'Electorat de Hesse, le Grand-Duché de Hesse, tant pour lui que pour le bailliage de Hombourg du Landgraviat de Hesse; les Etats formant l'association de douanes et de commerce de Thuringe, savoir: Le Grand-Duché de Saxe, les Duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg et de Saxe-Cobourg et Gotha et les Principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt et de Schwarzbourg-Sondershausen, de Reuss-Greitz, de Reuss-Schleitz et de Reuss-Lobenstein et Ebersdorf, le Duché de Brunswick, le Duché de Nassau et la ville libre de Francfort, d'une part, et

Sa Majesté le Roi des Belges, d'autre part;

ont fait ouvrir des conférences pour arrêter, en conformité de l'art. 28 du traité de commerce et de navigation du 1. Septembre 1844, des mesures réciproques, propres à assurer l'exécution des lois douanières et commerciales de leurs Etats respectifs et la répression

1846 bargrenzen zu unterstützen, Unterhandlungen eröffnen lassen, und haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der König von Preussen:
den Herrn Georg *Helmentag*, Provinzial-Steuerdirektor und Geheimen Ober-Finanzrath zu Köln, Ritter des Königlich Preussischen Rothen Adler-Ordens zweiter Klasse mit Eichenlaub, Ritter des Königlich Sächsischen Zivil-Verdienstordens, Kommandeur des Königlich Belgischen Leopoldordens und des Königlich Grossherzoglich Luxemburgischen Ordens der Eichenkrone; —

Seine Majestät der König der Belgier:
den Herrn Eugen *Morel*, Direktor der Verwaltung für die direkten Steuern, das Kadaster, die Zölle und Akzisen im Finanzministerium zu Brüssel, Ritter Allerhöchst Ihres Ordens und Ritter des Königlich Preussischen Rothen Adlerordens II. Klasse, —
und den Herrn Johann Hilarius *Quoilin*, Inspekteur en chef der Verwaltung für die direkten Steuern, das Kadaster, die Zölle und Akzisen, Ritter Allerhöchst Ihres Ordens und Ritter des Königlich Preussischen Rothen Adlerordens IV. Klasse, —
welche, nachdem sie ihre Vollmachten in guter und gehöriger Form befunden und demnächst sich mitgetheilt haben, über die folgenden Artikel übereingekommen sind.

Art. 1. Die kontrahirenden Regierungen verpflichten sich gegenseitig, auf die Verhinderung und Unterdrückung des Schleichhandels durch alle angemessenen, ihrer Verfassung und Gesetzgebung entsprechenden Maassregeln gemeinschaftlich hinzuwirken.

Art. 2. Diese Verpflichtung erstreckt sich nicht allein auf die fremden unverzollten Waaren, welche direkt oder, nach erfolgter Lagerung, durch das Gebiet eines der kontrahirenden Theile transitiren, sondern auch auf die in freiem Verkehr befindlichen Waaren, für welche, bei ihrem Uebergange aus dem Gebiete des einen der kontrahirenden Theile in das Gebiet des anderen, eine Einfuhrabgabe zu entrichten, oder deren Einfuhr in den andern Staat verboten ist.

Art. 3. Waarenniederlagen oder sonstige Anstalten, welche den Verdacht begründen, dass sie zum Zweck haben, Waaren einzuschwärzen, die in dem Gebiete des andern kontrahirenden Theils verboten oder beim Ein-

de la fraude sur leurs frontières limitrophes, et ils ont 1846
nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Prusse:
le Sieur George *Helmentag*, Directeur provincial des contributions indirectes et Conseiller intime supérieur des finances à Cologne, Chevalier de l'ordre royal de l'aigle rouge de Prusse 2. classe avec les feuilles de chêne, Chevalier de l'ordre royal du mérite civil de Saxe, Commandeur de l'ordre royal Belge de Leopold et Commandeur de l'ordre royal et Grand-Ducal de la couronne de Chêne de Luxembourg;

Et Sa Majesté le Roi des Belges:
le Sieur Eugène *Morel*, Directeur de l'administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises au Ministère des finances à Bruxelles, Chevalier de son ordre et Chevalier de l'ordre royal de l'aigle rouge de Prusse 2. Classe;
et le Sieur Jean Hilaire *Quoilin*, Inspecteur en chef à l'administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises, Chevalier de l'ordre royal Belge de Leopold et Chevalier de l'ordre royal de l'aigle rouge de Prusse 4. Classe;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les parties contractantes s'engagent mutuellement à prévenir et à réprimer de commun accord la fraude sur leurs frontières limitrophes par tous les moyens convenables et compatibles avec leur organisation administrative et leur législation respective.

Art. 2. Cet engagement s'applique non seulement aux marchandises étrangères non acquittées, c'est-à-dire, qui transitent, soit directement, soit par entrepôt, à travers le territoire de l'une des parties contractantes en destination de l'autre; mais aussi aux marchandises indigènes (marchandises de libre trafic) qui sont passibles de droits d'entrée à leur importation de l'un Etat dans l'autre, ou dont l'entrée y est prohibée.

Art. 3. Il ne sera toléré sur le territoire réservé de l'un des Etats contractants aucun dépôt de marchandises ou autre établissement de l'espèce, à l'égard desquels il y aurait lieu de soupçonner qu'ils sont destinés

1846 gange in denselben mit einer Abgabe belegt sind, sollen in den Grenzbezirken der kontrahirenden Theile nicht geduldet werden.

Innerhalb des Grenzbezirks sollen Niederlagen fremder unverzollter Waaren nur an solchen Orten, wo sich ein Zollamt befindet, gestattet und, in diesem Falle, unter Verschluss und Kontrole der Zollbehörde gestellt werden. Sollte in einzelnen Fällen der amtliche Verschluss nicht anwendbar sein, so sollen, statt desselben, anderweite möglichst sichernde Kontrole-Maasregeln angeordnet werden.

Vorräthe von fremden verzollten und von inländischen Waaren innerhalb des Grenzbezirks sollen das Bedürfniss des erlaubten, d. h. nach dem Verbrauche im eigenen Lande bemessenen Verkehrs nicht überschreiten.

Entsteht Verdacht, dass sich Vorräthe von Waaren der letztgedachten Art über das bezeichnete Bedürfniss und zum Zwecke des Schleichhandels gebildet hätten, so sollen dergleichen Niederlagen, in soweit als es gesetzlich zulässig ist, unter spezielle, zur Verhinderung des Schleichhandels geeignete Kontrole der Zollbehörde gestellt werden.

Art. 4. Beide kontrahirende Theile verpflichten sich wechselseitig, die dem andern kontrahirenden Theile angehörigen Unterthanen, welche den Verdacht des Schleichhandels wider sich erregt haben, innerhalb ihres resp. Gebiets überwachen zu lassen.

Demzufolge sollen Unterthanen des anderen kontrahirenden Theils, wenn sie Waaren ohne gesetzlichen Ausweis transportiren, beim Betreffen durch die Zoll- und Steuerbeamten angehalten und die Gesetze des Landes, wo sie betroffen worden sind, gegen sie in Anwendung gebracht werden. Wird der gesetzliche Ausweis in gültiger Form geführt, so sollen sie durch die Beamten so lange begleitet werden, bis die angemeldete Ausfuhr der Waaren, unter Beobachtung der Bestimmungen dieser Uebereinkunft, geschehen ist.

Wenn des Schleichhandels verdächtige Unterthanen des andern kontrahirenden Theils zwar keine Waaren bei sich führen, aber mit regelmässigen Pässen nicht versehen sind, so sollen sie vor die zuständige Ortsobrigkeit gebracht und von derselben, den Landesgesetzen gemäss, an die Grenze zurückgeschafft werden.

à alimenter la fraude en objets imposés ou prohibés 1846
dans l'autre Etat.

Les dépôts de marchandise étrangères non acquittées ne seront autorisés dans le territoire réservé que dans les localités où il existe un bureau de douanes, et ils seront placés sous la clef et sous la surveillance des agents des douanes. Si l'on ne pouvait pas, dans certains cas, mettre ces dépôts sous clef, on recourra à des mesures de surveillance spéciales, offrant les meilleures garanties possibles.

Dans le rayon des douanes les approvisionnements de marchandises étrangères acquittées ou de marchandises indigènes (marchandises de libre trafic) ne pourront excéder les besoins du commerce licite, c'est-à-dire, les besoins du commerce pour la consommation du pays où ils existent.

S'il y avait lieu de soupçonner que ces approvisionnement sont hors le proportion avec les besoins du commerce dont il s'agit, et qu'ils ont été formés en vue de la fraude, les dépôts seront soumis de la part des agents des douanes, dans les limites de la loi, à une surveillance spéciale, propre à empêcher qu'ils ne servent à alimenter le commerce interlope.

Art. 4. Chacune des parties contractantes s'engage à faire surveiller sur son territoire les sujets de l'autre partie, qui seraient soupçonnés de se livrer à la fraude.

En conséquence les sujets de l'une des parties qui seront rencontrés sur le territoire de l'autre, transportant des marchandises sans justification légale, seront arrêtés par les agents des douanes et des contributions, et poursuivis conformément aux lois du pays où l'arrestation a lieu. Si cette justification est faite valablement, les employés les escorteront jusqu'à ce que l'exportation déclarée soit consommée selon les dispositions de la présente convention.

S'ils ne sont pas porteurs de marchandises, mais s'ils sont dépourvus de passe-ports réguliers, et s'ils sont soupçonnés de se livrer à la fraude, ils seront conduits devant l'autorité locale compétente qui les fera ramener à la frontière, conformément aux lois du pays.

1846 Art. 5. Sämmtliche Waarentransporte, auch diejenigen des freien Verkehrs, welche aus dem Gebiete des einen der kontrahirenden Theile in dasjenige des andern übergehen, müssen mit der für die Zirkulation im Grenzbezirk gesetzlich erforderlichen Bezettelung versehen sein, worin die Richtung des Transports auf das gegenüberliegende Zollamt des andern Staats und die Dauer des Transports bis zur Landesgrenze, welche die nach der bestehenden Gesetzgebung erlaubte Transportzeit nicht überschreiten darf, anzugeben ist.

Art. 6. Der Ausgang fremder unverzollter oder solcher Waaren, für welche eine Zoll- oder Steuerabschreibung oder Rückvergütung gewährt wird, über die Grenze des Zollvereins wird, Seitens der Belgischen Verwaltung, nur über die in der Anlage A. aufgeführten Zollämter und auf den darin verzeichneten Zollstrassen gestattet werden.

Auf gleiche Weise wird der Ausgang fremder unverzollter oder solcher Waaren, für welche eine Zoll- oder Steuer-Abschreibung oder Rückvergütung gewährt wird, über die Grenze Belgiens, Seitens des Zollvereins, nur über die in der Anlage B. aufgeführten Zollämter und auf den darin verzeichneten Zollstrassen gestattet werden.

Der Weitertransport dieser Waaren von den Ausgangsämtern ab, bis zur Grenze, in der Richtung nach den gegenüberliegenden Eingangsämtern soll gegenseitig nur auf den dazu erlaubten Strassen, welche in die Zollstrassen der Eingangsämter ausmünden, Statt finden.

Die Transporte der in den beiden ersten Absätzen dieses Artikels gedachten Waaren sollen durch einen oder mehre Beamte des letzten Ausgangsamtes des Staates, aus welchem sie ausgehen, bis zum ersten Zollamte im andern Staate begleitet werden. Die zu diesen Waaren gehörenden Bezettelungen werden dem begleitenden Beamten mitgegeben, welcher sie, mit dem Visa des jenseitigen Eingangsamtes versehen, sogleich dem Ausgangs-Zollamte zurückzubringen hat.

Diese Transporte dürfen, den Fall höherer Gewalt ausgenommen, zwischen dem letzten Ausgangsamte und dem fremden Gebiete nicht anhalten; vielmehr muss der Ausgang ohne Verzug geschehen, und es ist die Rückführung der Waaren nur dann zulässig, wenn, wegen unzureichender Abfertigungsbefugniss des gegenüber-

Art. 5. Tout transport de marchandises, y compris les marchandises étrangères acquittées et celles indigènes (marchandises de libre trafic) passant de l'un des Etats contractants dans l'autre, sera couvert du document requis par la loi pour circuler dans le territoire réservé. Ce document indiquera la route à suivre pour arriver au bureau correspondant de l'autre Etat, et énoncera le délai accordé pour atteindre la frontière. Ce délai ne pourra pas excéder le temps fixé en général par les règlements en vigueur pour les transports. 1846

Art. 6. L'administration du Zoll-Verein ne permettra la sortie, par la frontière limitrophe de Belgique, des marchandises étrangères non acquittées ou des marchandises indigènes, pour lesquelles il y a décharge ou remboursement des droits de douanes ou d'accise, que par les bureaux et les routes de douanes (Zollstrassen) désignés dans l'annexe A.

De même l'administration belge ne permettra la sortie, par la frontière limitrophe du Zoll-Verein, des marchandises étrangères non acquittées ou des marchandises indigènes, pour lesquelles il y a décharge ou remboursement des droits de douanes ou d'accise, que par les bureaux et routes de douanes désignées dans l'annexe B.

Le transport à partir du bureau de sortie jusqu'à la frontière et dans la direction du bureau d'entrée correspondant, ne pourra, de part et d'autre, se faire que par les routes autorisées à cet effet, et qui débouchent sur les routes de douanes (Zollstrassen) des bureaux d'entrée.

Les marchandises, dont parlent les deux premiers alinéa du présent article, seront convoyées par un ou plusieurs employés du dernier bureau de sortie de l'Etat d'où elles viennent jusqu'au premier bureau de douanes dans l'autre Etat. Les documents relatifs à ces marchandises seront remis à l'employé convoyeur, qui les rapportera immédiatement au bureau de sortie, revêtus du visa des employés du bureau d'entrée correspondant.

Ces transports ne pourront, à moins de force majeure, s'arrêter entre le dernier bureau à la sortie et le territoire étranger; l'exportation devra s'effectuer sans retard, et la marchandise ne pourra rétrograder que si, à raison des attributions du bureau d'entrée correspondant dans l'autre Etat, elle ne pouvait pas y être admise à

1846 liegenden Eingangs-Zollamtes, der Eintritt in den andern Staat nicht Statt finden kann. In diesem Falle soll der gedachte Umstand vom Eingangs-Zollamte auf den bei dem Transporte befindlichen Bezettelungen selbst angemerkt und der Transport unmittelbar, unter Begleitung der mitkommenden Beamten des einen Staates, und eines oder mehrer Beamten des andern Staates, — von Seite der letztern blos bis zur Landesgrenze — unverweilt zurückgeführt werden.

Art. 7. Die Zollverwaltungen der beiderseits angrenzenden Staaten werden sich eine Uebersicht der Hebe- und Abfertigungs-Befugnisse, welche den einander gegenüberliegenden Ein- und Ausgangsämtern eingeräumt sind, mittheilen.

Sollte eine Deklaration zum Ausgange für eine Waarenmenge oder Gattung abgegeben werden, welche die Befugniss des gegenüberliegenden Eingangs-Amtes übersteigt, so wird das Ausgangsamt hierauf den Deklaranten aufmerksam machen, und, wenn derselbe dennoch auf der begehrten Abfertigung bestehen möchte, davon dem Eingangs--Amte unverzüglich Nachricht geben.

Art. 8. Die Errichtung oder Beibehaltung der im Art. 3. gedachten Waarenniederlagen und Vorräthe, gegen das Verbot der Zollbehörde, sowie die Verletzung der angeordneten Kontrolemaassregeln, ferner der Transport der zum Ausgange aus einen Gebiete in das andere bestimmten Waaren, ohne die in den Artikeln 5. und 6. erwähnten Bezettelungen, oder ohne Einhaltung der darin zum Transport bestimmten Strassen und Zeitfristen, sollen nach der in dem Staate, wo die Kontravention geschieht, bestehenden Gesetzgebung geahndet werden.

Wenn die Ausfuhr der im Artikel 6. Absatz 4. gedachten Waaren, abgesehen vom Eintritte einer höhern Gewalt, unerachtet der von Seiten der begleitenden Beamten ergehenden Aufforderung, verzögert wird, so muss deren vorläufige Beschlagnahme erklärt werden, und es kann ihre spätere Ausfuhr nur mit Genehmigung der dem Ausgangsamte vorgesetzten Behörde erfolgen.

Art. 9. Die Zollsteuer-, sowie die sonst zuständigen Behörden und Beamten in den beiderseitigen Staaten werden sich wechselseitig und unter allen Umständen den verlangten Beistand zur Vollziehung derjenigen gesetzlichen Maassregeln leisten, welche zur Verhütung,

l'entrée. Dans ce cas, cette circonstance sera constatée 1846
par le receveur de ce bureau sur les mêmes documents, et la marchandise sera immédiatement réexportée sous le convoi des mêmes employés, auxquels il sera adjoint jusqu'à la frontière un ou plusieurs employés de l'Etat où elle n'a pu être admise.

Art. 7. Les administrations des douanes des deux pays se communiqueront le tableau indiquant les attributions des bureaux d'entrée et de sortie correspondants sur la frontière limitrophe.

Si une déclaration à la sortie était faite pour une quantité ou une espèce de marchandises autres que celles qui pourraient être admises au bureau d'entrée correspondant, le receveur du bureau de sortie en fera l'observation au déclarant et si celui-ci persiste à vouloir lever l'expédition, ce receveur en préviendra immédiatement son collègue du bureau d'entrée correspondant.

Art. 8. L'établissement ou le maintien, malgré la défense de l'administration des douanes, des dépôts et approvisionnements mentionnés à l'art. 3., les infractions aux mesures de surveillance prescrites, et le transport de marchandises, destinées à l'exportation de l'un Etat dans l'autre, sans les documents mentionnés aux art. 5. et 6., ou par d'autres routes que celles désignées dans ces documents, ou en dehors du délai qui y est fixé, seront punis conformément aux lois en vigueur dans l'Etat où l'infraction a été commise.

Si hors le cas de force majeure l'exportation des marchandises dont parle le 4. alinéa de l'art. 6., était différée, nonobstant l'invitation des employés convoyeurs, la saisie en sera provisoirement déclarée, et l'exportation subséquente ne pourra avoir lieu que du consentement du fonctionnaire supérieur du bureau de sortie.

Art. 9. Les fonctionnaires et employés des contributions indirectes et des douanes, et les autres autorités compétentes dans les deux Etats, se prêteront mutuellement et en toute circonstance l'appui réclamé pour l'exécution des mesures légales propres à prévenir, constater et punir les contraventions des douanes, tentées ou consommées au préjudice de l'un ou de l'autre de ces Etats.

1846 Entdeckung und Bestrafung von Zollkontraventionen dienlich sind, die gegen einen dieser Staaten versucht oder begangen werden.

Unter Zollkontraventionen werden nicht nur die Umgehungen der in den kontrahirenden Staaten bestehenden Eingangs-, Ausgangs- und Durchgangs-Abgaben verstanden, sondern auch die Uebertretungen der erlassenen Ein-, Aus- und Durchfuhrverbote, und die verbotene Einbringung solcher Gegenstände, deren ausschliesslichen Debit die Regierungen sich vorbehalten haben, wie z. B. von Salz und Spielkarten in Preussen. Hierbei versteht es sich von selbst, dass die Verbote der letztgedachten Gegenstände ohne Wirkung bleiben, wenn und soweit die Regierung des betheiligten Staates die Einbringung der gedachten Gegenstände unter gewissen Bedingungen gestattet.

Art. 10. Die im vorstehenden Artikel genannten Behörden und Beamten haben, auch ohne besondere Aufforderung, die Verbindlichkeit, alle gesetzlichen Mittel anzuwenden, welche zur Verhütung, Entdeckung oder Bestrafung der gegen einen der kontrahirenden Staaten versuchten oder ausgeführten Zollkontraventionen dienen können, und sich gegenseitig von demjenigen in Kenntniss zu setzen, was sie in der gedachten Beziehung in Erfahrung bringen.

Art. 11. Die vorgedachten Behörden und Beamten sollen insbesondere berechtigt sein, bei Verfolgung von Schleichhändlern oder von Spuren begangener Zoll-Umgehungen, sich auf das angrenzende Gebiet des andern kontrahirenden Theils zu begeben, um die dortigen Behörden und Beamten davon in Kenntniss zu setzen, wonach die letzteren sofort alle erforderlichen Mittel anzuwenden haben, welche zur Feststellung und Bestrafung der versuchten oder begangenen Zollumgehungen führen können.

Auch haben sie sich gegenseitig binnen der kürzesten Frist Mittheilung über die zu ihrer Kenntniss kommenden schleichhändlerischen Versuche und Unterschleife, welche gegen den andern kontrahirenden Theil gerichtet sind, zu machen; es soll, zu diesem Zwecke, bei jeder einander gegenüberliegenden Aufsichtsstation ein Register geführt werden, in welches diese Mittheilungen einzutragen sind.

Betreffen die Anzeigen das Bestehen von Waaren-

Par contravention de douanes on entend non seulement la fraude des droits d'entrée, de sortie, ou de transit, établie dans les Etats contractants, mais aussi les infractions aux prohibitions d'entrée, de sortie ou de transit existant dans chaque Etat, et à la prohibition des objets, dont ces Etats se sont réservé le monopole, telsque, par rapport à la Prusse, le sel et les cartes à jouer.

Il est entendu que cette prohibition des marchandises, objet d'un monopole, cessera ses effets, lorsque le gouvernement de l'Etat intéressé jugera convenable d'autoriser l'entrée de ces marchandises sous certaines conditions.

Art. 10. Les fonctionnaires et employés désignés à l'article précédent sont tenus, sans qu'il soit nécessaire de les y inviter spécialement, d'user de tous les moyens légaux, propres à prévenir, constater ou punir les contraventions de douanes, tentées ou commises au préjudice de l'un ou de l'autre des Etats contractants, et de se communiques réciproquement ce qu'ils auront appris à cet égard.

Art. 11. En cas de poursuite de fraudeurs, ou de recherche des traces de fraude, les fonctionnaires et employés désignés ci-dessus sont expressément autorisés à pénétrer, par la frontière limitrophe, sur le territoire de l'autre Etat, afin d'avertir les fonctionnaires ou employés de cet Etat, lesquels devront sur le champ prendre les mesures légales nécessaires pour constater et faire punir la contravention de douanes commise ou tentée.

Ils sont tenus aussi de signaler réciproquement, dans le délai le plus court, les tentatives et les faits de fraude qu'ils sauraient avoir lieu au préjudice de l'autre Etat. Il sera ouvert à cette fin, dans chaque poste de surveillance sur les frontières limitrophes, un registre, dans lequel ces communications seront inscrites.

Si les renseignements recus révèlent l'existence de dépôts de marchandises destinées à alimenter la fraude dans l'autre Etat, de promptes investigations seront faites, et

1846 niederlagen zum Zwecke des Schleichhandels, so sollen schleunige Nachforschungen angestellt und die Resultate derselben, sowie die angeordneten Maassregeln sofort den Behörden oder Beamten des betheiligten Staates mitgetheilt werden.

Art. 12. Der im Artikel 9. erwähnte Beistand der Behörden beider Theile zur Entdeckung oder Unterdrückung der Zoll-Kontraventionen begreift namentlich das Sammeln aller Beweismittel bezüglich der vollbrachten oder versuchten Zoll-Umgehung zu dem Zwecke in sich, um deren Verfolgung durch die Gerichts-Behörde des Landes, in welchem sie begangen worden ist, zu erleichtern. In Folge dieses Grundsatzes können die Zoll- und Steuerbeamten des einen Theils durch Requisition ihrer vorgesetzten Behörde von Seiten der zuständigen Behörde des anderen Theils aufgefordert werden, entweder vor letzterer selbst oder vor der kompetenten Behörde ihres eigenen Landes die auf die Zoll-Umgehung bezüglichen Umstände auszusagen.

Art. 13. Die Grenzzoll-Aemter werden sich wechselseitig wöchentlich beglaubigte Uebersichten aus den Zollregistern mittheilen, welche die Gattung und Menge der zur Ausfuhr abgefertigten fremden unverzollten und solcher Waaren enthalten, für welche bei der Ausfuhr, eine Zoll- oder Steuerabschreibung oder sonstige Rückvergütung gewährt ist.

In Beziehung auf die aus dem Gebiete des einen in dasjenige des andern der beiden kontrahirenden Theile übergehenden Gegenstände des freien Verkehrs soll den Zollbehörden und Beamten gegenseitig die Befugniss zustehen, bei der gegenüberliegenden Abfertigungsstelle von dem daselbst geführten Register über die ertheilte Transport- und Ausgangs-Bezettelung Einsicht zu nehmen.

Art. 14. Da die bestehenden Verordnungen über die Waaren-Ein-, Aus-und Durchfuhr auf den Eisenbahnen alle erforderliche Sicherheit gegen Zollumgehungen darbieten, so ist man übereingekommen, dass die Bestimmungen der obigen Artikel 5. 6. (Absatz 4.) und 13. (Absatz 1.) auf die mittelst der Rheinisch-Belgischen Eisenbahn erfolgenden Waaren- Ein-, Aus- und Durchfuhren keine Anwendung finden sollen.

Indem hierdurch zwar den ferner etwa zu erlassenden Anordnungen der beiderseitigen Regierungen über den Transport auf den Eisenbahnen kein Eintrag gesche-

le résultat de ces investigations, de même que les mesures prescrites, seront immédiatement communiqués aux fonctionnaires ou employés de l'Etat intéressé. 1846

Art. 12. Le concours des fonctionnaires des deux Etats pour la découverte ou la répression des contraventions de douanes, mentionné à l'art. 9., consiste notamment à réunir les divers éléments de preuve de la fraude pratiquée ou tentée, afin d'en faciliter la poursuite par l'autorité judiciaire du pays où elle a été commise. Comme conséquence de ce principe, les fonctionnaires et employés des douanes et des contributions indirectes de l'un des Etats pourront être appelés à déposer des circonstances de la fraude à la réquisition de leurs chefs, faite de la part des fonctionnaires compétents de l'autre Etat, soit devant ces fonctionnaires, soit devant l'autorité de l'Etat auquel ils appartiennent.

Art. 13. Les bureaux frontières des douanes se communiqueront réciproquement, chaque semaine, un extrait des registres de douanes, certifié exact par le receveur, et faisant connaître l'espèce et la quantité des marchandises étrangères non acquitées passées en transit et des marchandises indigènes pour lesquelles il a été accordé décharge ou remboursement des droits de douanes ou d'accise à la sortie.

Quant aux marchandises étrangères acquittées et aux marchandises indigènes (marchandises de libre trafic) autres que celles désignées ci-dessus, passant de l'un Etat dans l'autre, les fonctionnaires et employés des douanes de chaque bureau frontière auront respectivement la faculté de prendre, au bureau correspondant de l'autre Etat, inspection des registres des documents de transport et d'exportation.

Art. 14. Le régime d'importation, d'exportation et de transit par le chemin de fer offrant toutes les garanties désirables contre la fraude, il est convenu que les art. 5. 6. (4. alinéa) et 13. (1. alinéa) ne s'appliquent pas aux marchandises importées, exportées, ou transitant par le rail-way Belge-Rhénan.

S'il n'est pas préjudicié par là aux mesures ultérieures qui pourraient être prises dans chacun des Etats

1846 hen soll, versteht es sich, dass auch bei diesen weiteren Anordnungen die Grundsätze, auf welchen die gegenwärtige Konvention beruht, leitend bleiben werden.

Art. 15. Um die Wirksamkeit der vorstehend verabredeten Maassregeln noch mehr zu sichern, sollen die obern Zollbeamten in den gegenseitig angrenzenden Verwaltungs-Bezirken angewiesen werden, ein freundnachbarliches Vernehmen zu unterhalten und von Zeit zu Zeit persönlich zusammenzutreten, um sich ihre Wahrnehmungen und Nachrichten über schleichhändlerische Bewegungen mitzutheilen, und sich über die dagegen zu ergreifenden Maassregeln zu besprechen.

Art. 16. Die gegenwärtige Uebereinkunft soll ratifizirt, und die Ratifikationen derselben sollen zu Köln binnen acht Wochen oder wo möglich, früher ausgewechselt werden.

Die Dauer dieser Uebereinkunft richtet sich nach der im Artikel 30. des Handels- und Schiffahrtsvertrages vom 1. September 1844. festgesetzten Frist; sie wird daher bis zum 1. Januar Eintausend Achthundert Ein und Fünfzig, und so auch fortgesetzt, von einem Jahre zum andern, in Kraft und Wirksamkeit bleiben, im Falle, dass sechs Monate vor Ablauf der oben erwähnten Frist weder von Seiten des einen noch des andern der hohen kontrahirenden Theile eine Kündigung des vorgedachten Vertrags erfolgt sein sollte.

Zur Urkunde dessen, haben die beiderseitigen Bevollmächtigten die gegenwärtige Uebereinkunft unterzeichnet und derselben ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen und doppelt ausgefertigt zu Brüssel am 26. Juni Eintausend Achthundert Sechs und Vierzig.

(L. S.) Helmentag.

(L. S.) Morel.

(L. S.) Quoilin.

(Die vorstehende Uebereinkunft ist ratifizirt und die Auswechselung der Ratifikations-Urkunden am 14. Dezember 1846. zu Köln bewirkt worden, um den 1. Februar 1847 in Kraft zu treten.)

concernant les transports par les chemins de fer, il n'en 1846
est pas moins entendu que dans tous les cas les principes sur lesquels repose la présente Convention conserveront force et vigueur.

Art. 15. Pour mieux assurer l'efficacité des mesures convenues par les dispositions qui précèdent, les fonctionnaires supérieurs des douanes dans les deux Etats contractants seront invités à entretenir des relations mutuelles de bon voisinage, et à se réunir de temps à autre pour se communiquer leurs observations et renseignements sur les mouvements de la fraude, et se concerter sur les mesures à prendre pour la réprimer.

Art. 16. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Cologne, dans l'espace de huit semaines, ou plus tôt si faire se peut.

La durée de cette Convention est réglée d'après le terme fixé par l'art. 36. du traité de commerce et de navigation du 1. Septembre. 1844. En conséquence la Convention aura force et vigueur jusqu'au premier Janvier Mil-huit-cent-cinquante-un, et elle sera, en outre, continuée d'année en année, dans le cas où ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes n'aurait dénoncé le traité précité, six mois avant l'expiration du terme indiqué ci-dessus.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Arrêté et fait en double à Bruxelles, le vingt six Juin Mil-huit-cent-quarante-six.

(L. S.) HELMENTAG.
(L. S.) MOREL.
(L. S.) QUOILIN.

# A.

*Etat* des bureaux situés sur les frontières du Zoll-Verein, qui sont ouverts au transit ou à l'exportation avec décharge des droits, et indication des routes autorisées.

| Désignation des bureaux. | Attributions. | Routes autorisées. | Bureaux correspondants dans le Zoll-Verein. |
|---|---|---|---|
| Henri-Chapelle | Transit et exportation avec décharge du sel et du sucre raffinés et du vinaigre indigène | La route de Liège à Aix-la-Chapelle par Henri-Chapelle | Tulje } Aix-la-Chapelle. |
| Verviers | do. do. do. | Le chemin de fer pour le bureau de Welckenraedt | Herbesthal } Aix-la-Chapelle. |
| Overoet | do. et exportation avec décharge du sel raffiné | La route de Verviers à Eupen | Eupen. |
| Francorchamps | do. et exportation avec décharge du sel raffiné et du vinaigre indigène | La route de Spa à Malmédy par les baraques | Eau rouge } Malmédy. |
| Bras | Transit du vin seulement, et exportation avec décharge du sel et du sucre raffinés et du vinaigre indigène | La route de Bastogne à Ettelbruck | Donk ols. |
| Wolberg | Transit et exportation avec décharge du sel et du sucre raffinés et du vinaigre indigène | La route d'Arlon à Luxembourg par Steinfort | Steinfort. |
| Aubange | Transit | La route de Longwy à Luxembourg par Athus | Pettange. |
| Buret | Transit de cuirs | Le chemin de Clairvaux à Buret | Troïnes. |
| Martelange | Transit des ardoises | Le chemin de Gremelange et de Perlé à Martelange | Martelange |

# B.

## *Verzeichniss*

derjenigen Ausgangszoll-Aemter und Zollstrassen des Deutschen Zoll- und Handels-Vereins an der Landesgrenze zwischen Belgien, über welche resp. auf welchen fremde unverzollte oder solche Waaren, bei deren Ausfuhr eine Zoll- oder Steuer Vergütung gewährt wird, nur abgefertigt werden können.

| Bezeichnung der Zollämter. | Zollstrassen. | Gegenüberliegende Belgische Zollstellen. |
|---|---|---|
| a) Im Königreich Preussen: | Die beiden Zollstrassen über die Nebenzoll- und Ansageämter zu | |
| 1. Aachen, Haupt-Zollamt. | 1. Tülje . . . . . | Henry-Chapelle. |
| | 2. Herbesthal . . . . | Welkenrath. |
| 2. Malmedy, desgl. | Die beiden Zollstrassen über die Nebenzoll- und Ansageämter zu | |
| | 1. Rothewasser . . . | Francorchamps. |
| | 2. Warchebrücke . . | Cheneux. |
| b) Im Grossherzogth. Luxemburg: | | |
| Luxemburg. Haupt-Zollamt. | Die Zollstrasse über das Nebenzoll- und Ansageamt zu | |
| | Steinfort . . . . . | Wolberg. |

Für die Richtigkeit
HELMENTAG.

# 35.

## *Déclaration des Gouvernemens des Pays-Bas et de Hanovre, relative à la procédure gratuite entre ces deux pays.*

LL. Exc. les ministres des affaires étrangères des Gouvernemens de Hollande et de Hanovre ont réciproquement signé et échangé les 25 juin et 3 juillet 1846, la déclaration suivante relativement à la faculté accordés réciproquement aux habitans des deux pays, de procéder gratuitement devant les tribunaux respectifs desdits pays.

*Déclaration.*

Les Gouvernemens de Hollande et de Hanovre, convaincus de l'utilité de l'application réciproque des dispositions existantes pour les autorités judiciaires, relativement aux droits des indigens dans des causes particulières, le soussigné ministre des affaires étrangères de S. M. le roi de Hollande, muni de pleins pouvoirs à cet effet, déclare que la convention suivante a été conclue à ce sujet:

Art. 1. Dans tous les procès pendant devant les tribunaux du royaume de Hanovre et autres affaires judiciaires, le droit concédé aux pauvres sera accordé aux sujets indigens, aux églises, aux établissemens de bienfaisance et institutions pour les pauvres du royaume de Hollande, et ce dans la même extension que ce droit appartient aux sujets et corporations dudit royaume de Hanovre. Le même droit est réciproquement accordé auxdites personnes et corporations du royaume de Hanovre devant tous les tribunaux du royaume de Hollande.

2. Il n'est rien changé par la présenté convention aux formalités judiciaires en vigueur, ni aux conditions sous lesquelles le droit des pauvres doit être demandé et accordé dans les Etats des parties contractantes. La partie demanderesse doit à cet égard se conformer aux règlemens du tribunal auquel elle s'adresse.

3. Dans les cas où les lois de l'un ou l'autre pays

imposent l'obligation de se mettre caution, ces lois de- 1846
meureront obligatoires pour la partie requérante.

Le soussigné déclare en outre, au nom de son Gouvernement, que par l'échange de la présente déclaration contre celle du royaume de Hanovre, et sa publication dans les deux Etats, la convention conclue aura pleine force et vigueur.

Fait et signé à l'hôtel du département des affaires étrangères, à La Haye, le 25 juin 1846.

Le ministre des affaires étrangères,

DE LA SARRAZ.

La même déclaration a été faite et publiée par le ministère des affaires étrangères de Hanovre, a la date du 2 juillet 1846.

---

## 36.

## *Traité de commerce et de navigation conclu à Naples, le 4 juillet 1846, entre l'Autriche et le royaume des Deux-Siciles.*

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa majesté le roi des Deux-Siciles et sa majesté l'empereur d'Autriche, également animés du désir d'étendre, d'accroître et de consolider les relations commerciales entre leurs Etats respectifs, et de procurer toutes les facilités et tout l'encouragement possibles à ceux de leurs sujets qui prennent part à ces relations, et persuadés que rien ne pourrait contribue cr avantage à l'accomplissement de ce désir mutuel, que l'abolition réciproque de tous les droits différentiels de navigation et de douane, et de tous les priviléges et prérogatives exclusifs de commerce dont les sujets de l'une des deux parties ont jusqu'ici joui de préférence à ceux de l'autre dans leurs Etats respectifs, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de conclure un pareil traité, savoir:

Sa majesté le roi des Deux-Siciles,

Don Giustino Fortunato, chevalier grand'croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Georges, de celui de

1846 François I., décoré de l'ordre impérial russe de l'Aigle-Blanc, du grand cordon de l'ordre royal français de la Légion-d'Honneur, de celui de Saint-Maurice et Saint-Lazare de Sardaigne, de l'ordre danois de Dannebrog, ministre secrétaire d'Etat de S. M.;

Don Michele Gravina et Requesenz, prince de Comotini, chevalier grand'croix de l'ordre royal de François I., décoré de l'ordre impérial russe de l'Aigle-Blanc, du grand cordon de l'ordre royal français de la Légion-d'Honneur, de celui de Saint-Maurice et Saint-Lazare de Sardaigne, de l'ordre danois de Dannebrog, gentilhomme ordinaire de la chambre et ministre secrétaire d'Etat de S. M.;

Et don Antonio Spinelli, des princes de Scala, commandeur de l'ordre royal de François I., chevalier de l'ordre impérial russe de Sainte Anne, première classe, grand officier de l'ordre royal français de la Légion-d'Honneur, gentilhomme de chambre de S. M., membre de la consulte générale, surintendant-général des archives du royaume et intendant de la province de Naples.

Et sa majesté l'empereur d'Autriche,

Don Félix prince de Schwarzenberg, chevalier grand'croix de l'ordre de Saint-Maurice et Saint-Lazare de Sardaigne, chevalier de l'ordre royal prussien de l'Aigle Rouge en brillans, deuxième classe, de l'ordre impérial russe de Saint-Wladimir, troisième classe, officier de l'ordre impérial brésilien du Midi, chambellan, conseiller intime actuel de S. M. I. et R. apostolique, général-major de ses armées et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour des Deux-Siciles;

Lesquels, après s'être communiqué reciproquement leurs pleins pouvoirs respectifs, qui ont été trouvés en due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre le royaume des Deux-Siciles et l'empire d'Autriche. Les sujets des deux parties contractantes auront liberté entière de voyager et de résider sur le territoire et dans les Etats de l'autre, pour y veiller à leurs affaires, et ils jouiront, à cet effet, de la même sécurité et protection dont jouissent les nationaux ou les sujets des nations les plus favorisées, sous l'obligation de se soumettre aux lois et règlemens existans. Ils auront le droit de disposer de leurs biens personnels par vente, donation, échange, testament ou de toute

autre manière quelconque, sans qu'il puisse leur être 1846
apporté le moindre obstacle ou empêchement.

Leurs héritiers, s'ils sont sujets de l'autre partie contractante, succéderont dans leurs biens, soit en vertu d'un testament, soit *ab intestat*, et ils pourront en prendre possession soit en personne, soit par l'intermédiaire de leurs agens qu'ils pourront choisir à volonté. Dans les parties de l'empire d'Autriche où il existe des lois particulières qui rendent le droit à la possession de biens-fonds dépendant de la qualité définie et personnelle de l'acquéreur, les sujets du royaume des Deux-Siciles seront soumis aux lois et dispositions applicables, en pareil cas, aux sujets de S. M. impériale. Il est donc expressément convenu que toutes les stipulations relatives à l'abolition du droit de détraction, *gabelles héréditaires*, et à l'impôt sur l'émigration, contenues dans la convention conclue à Vienne le 19 août 1844, demeurent et demeureront en pleine vigueur.

Les sujets de chacune des parties contractantes qui résident ou voyagent dans les Etats de l'autre, ne pourront, sous aucun prétexte, être obligés de payer de taxes ou des impôts autres que ceux qui sont ou qui seront payés par les nations les plus favorisées.

Ils seront exempts de tout service militaire, soit de terre ou de mer, de toutes prestations forcées et de toute contribution extraordinaire, à moins qu'elle ne soit établie par une loi.

Leurs maisons, leurs magasins et tout ce qui leur appartient, ou fait partie des objets de leur commerce ou de leurs demeures seront respectés; ils ne seront point soumis à des perquisitions vexatoires; leurs papiers, leurs livres ou comptes de commerce ne pourront être arbitrairement inspectés ou examinés; de pareilles opérations ne pourront être pratiquées que dans le cas où elles seraient prescrites par une loi à laquelle les sujets du pays seraient également astreints.

S. M. le roi des Deux-Siciles promet de garantie en toute occasion aux sujets de S. M. l'empereur d'Autriche, qui résident dans ses Etats ou domaines, la conservation de leurs propriétés et de leur sûreté personnelle, et ce de la même manière qu'elle est garantie à ses sujets et aux sujets des nations les plus favorisées.

S. M. l'empereur d'Autriche promet, de son côté, d'assurer dans ses Etats et domaines la jouissance des

mêmes priviléges aux sujets de S. M. le roi des Deux-Siciles.

Art. 2. Les sujets de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles ne seront point, dans les Etats de S. M. l'empereur d'Autriche, soumis de la part des employés des douanes à un systéme de perquisition plus rigoureux que ne le sont les sujets de S. M. l'empereur d'Autriche.

Et réciproquement, les sujets de S. M. l'empereur d'Autriche ne seront point, dans les Etats de S. M. le roi des Deux-Siciles, soumis à un système de perquisition plus rigoureux que les sujets de S. M. le roi des Deux-Siciles.

Art. 3. Les sujets de S. M. Sicilienne, dans les Etats de S. M. l'empereur d'Autriche, y pourront librement traiter leurs affaires par eux-mêmes ou en confier la gestion à telles personnes qu'ils voudront comme courtiers, facteurs ou agens, et lesdits sujets de S. M. Sicilienne ne rencontreront aucun empêchement dans le choix des personnes qui pourront agir en cette qualité, ni être tenus de payer aucun salaire ni aucune rémunération à des personnes qui ne seraient pas de leur choix.

En toutes circonstances, liberté entière sera accordée au vendeur et à l'acheteur, de traiter ensemble et de fixer le prix d'un objet ou d'une marchandise quelconque introduite dans les Etats de S. M. l'empereur d'Autriche, ou qui en serait exportée; excepté généralement les affaires pour lesquelles les lois ou les usages du pays exigent l'intervention d'agens spéciaux.

Les sujets de S. M. l'empereur d'Autriche jouiront, aux mêmes conditions, des mêmes priviléges dans les Etats de S. M. Sicilienne.

Art. 4. Les productions du sol et de l'industrie de l'un des deux pays introduites dans l'autre, soit par mer, soit par terre, seront taxées de la même manière que les mêmes productions introduites d'un autre pays quelconque, et ne seront soumises à aucun droit d'entrée ou de transit, à aucune taxe différente ou plus élevée.

S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles et S. M. l'empereur d'Autriche s'engagent à n'accorder aux citoyens d'aucune autre puissance, en matière de commerce ou de navigation, aucun privilége, aucune faveur ou immunité, sans les accorder en même temps au commerce et à la navigation de l'autre pays, et ce gratuitement

si la concession a été faite à titre gratuit, et moyennant 1846
une compensation équivalente, en autant qu'il sera possible, et à fixer d'un commun accord, si la concession a été faite à titre onéreux.

Art. 5. Toutes les productions du sol ou de l'industrie des deux pays ou de leurs possessions respectives, provenant de l'un des deux et pouvant être légalement introduites, déposées ou emmagasinées dans l'autre pays, seront soumises aux mêmes droits et jouiront des mêmes priviléges, qu'elles soient introduites, déposées ou emmagasinées par des navires des Deux-Siciles ou autrichiens, dans les ports les Etats des deux hautes parties contractantes.

Et de même, toutes les productions qui pourront être légalement exportées ou réexportées de l'un des deux pays dans l'autre, seront assujetties aux mêmes droits et jouiront des mêmes priviléges, réductions, faveurs, concessions et restitutions, qu'elles soient exportées ou réexportées par les navires de l'un ou de l'autre pays.

Art. 6. La nationalité des navires sera reconnue et réciproquement admise, selon les lois et règlemens particuliers à chaque Etat, au moyen de la patente et des papiers de bord délivrés aux capitaines et patrons par une autorité compétente.

Art. 7. Les navires siciliens, arrivant dans les ports des Etats de S. M. l'empereur d'Autriche, et réciproquement les navires autrichiens allant aux ports de S. M. le roi des Deux-Siciles, seront, à leur arrivée dans les deux pays, pendant leur séjour et à leur sortie, traités sur le même pied que les navires nationaux, en tout ce qui regarde les droits de tonnage, de pilotage, de port, de fanaux, de quarantaine, de patente et autres charges qui pèsent sur le navire même, sous quelque dénomination que ce soit; que les droits ci-dessus mentionnés se payent au profit de l'Etat, au profit de la ville, ou de tout autre établissement particulier quelconque, si lesdits navires viennent chargés directement de l'un des ports du royaume des Deux-Siciles, dans l'un des ports des possessions de S. M. l'empereur d'Autriche, ou de l'un des ports des Etats autrichiens dans un de ceux du royaume des Deux-Siciles, ou de toute autre direction s'ils viennent sur lest.

Art. 8. Aucune préférence ni avantage ne seront

1846 directement ou indirectement accordés par l'un des deux Gouvernemens, à aucune compagnie, corporation ou agens traitant en leur nom ou sous leur autorité pour l'achat d'aucunes productions du sol, de l'industrie ou des arts, importées de l'un des deux Etats dans les ports de l'autre, en considération de la nationalité du navire qui aura importé lesdites productions; l'intention et la volonté bien positive des parties contractantes étant que nulle préférence ou distinction quelconque ne soit admise sous ce rapport.

Art. 9. Par suite des stipulations qui précèdent, toutes primes, remises ou remboursemens de droits existans dans le royaume des Deux-Siciles au préjudice du commerce et de la navigation de l'Autriche, sont et demeurent abolis.

Il est encore bien expressément entendu qu'aucune prime, remise ou remboursement de droits ne pourront, pendant la durée du présent traité, être accordés dans le royaume des Deux-Siciles, au préjudice du commerce et de la navigation de l'Autriche. Et réciproquement, comme il n'existe actuellement dans l'empire d'Autriche, ni prime, ni remise ou remboursement de droits au préjudice du commerce et de la navigation des Deux-Siciles, il est aussi bien expressément entendu qu'aucune prime, remise ou remboursement de droits ne pourront, pendant la durée du présent traité, être accordés dans l'empire d'Autriche, au préjudice du commerce et de la navigation du royaume des Deux-Siciles.

Néanmoins, ne seront pas considérés comme dérogeant au principe de réciprocité qui forme la base du traité de ce jour: 1. les primes que les Gouvernemens respectifs accordent à leurs nationaux pour encourager la construction des navires marchands; 2. l'immunité accordée en Autriche à diverses compagnies anglaises dites *yacht-clubs*.

En conséquence, S. M. l'empereur d'Autriche déclare qu'en vertu du présent traité, les dispositions du décret aulique et de la publication y relative du Gouvernement impérial et royal de Trieste, du 8 du mois de novembre 1845, par suite desquelles les bâtimens de commerce des nations étrangères qui n'ont pas de traités de commerce avec l'Autriche, seront assujettis, après le 1. mars 1846, à un droit de tonnage de un florin, monnaie de convention, par chaque tonneau, à leur entrée dans les

ports autrichien, ne sont en aucune manière applicables 1846
au commerce direct ni à la navigation du royaume des Deux-Siciles, tant qu'ils restent dans les conditions stipulées à l'art. 7. du présent traité.

En outre, S. M. l'empereur d'Autriche consent à réduire, pour toute la durée du présent traité, le droit qui existe sur l'importation des vins du royaume des Deux-Siciles dans les Etats autrichiens, de sept florins trente kreutzer par quintal d'Autriche, correspondant à sept ducats et trente-cinq grani par *cantaio* de Naples, à deux florins par quintal autrichien, ou un ducat 96 grani par *cantaio* de Naples; pourvu qu'il soit constatè par les papiers de bord, de leur provenance directe des ports du royaume des Deux-Siciles.

Lors de l'importation de vins du royaume des Deux-Siciles dans la ligne des douanes par la voie des ports francs autrichiens, on devra, pour obtenir la réduction sur les droits d'entrée stipulés dans le présent traité, faire, immédiatement à l'arrivée du navire et avant le déchargement, la déclaration prescrite à l'officier des douanes stationné dans le port franc.

Et de son côté, S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles déclare que pendant toute la durée du présent traité, la réduction de dix pour cent dont jouit le pavillon napolitain sur les droits fixés par les tarifs de douanes, sera également étendue aux productions du sol et de l'industrie des Etats de S. M. l'empereur d'Autriche, qui seront importées dans le royaume des Deux-Siciles, et venant des possessions de S. M. I. et R. par bâtimens de commerce autrichiens.

Art. 10. Les stipulations du présent traité ne sont point applicables à la navigation des côtes ou cabotage qui se fait d'un port à l'autre dans chacun des deux pays pour le transport des personnes, des marchandises ou objets de commerce par bâtimens à voiles ou à vapeur, ce mode de transport étant exclusivement réservé aux navires nationaux.

Cependant les navires de chacune des deux hautes parties contractantes pourront prendre ou débarquer une partie de leur chargement dans un des ports des Etats de l'autre, sans être tenus de payer aucun droit autre que celui que payent les navires du pays même ou ceux des nations les plus favorisées.

Art. 11. Les consuls, vice-consuls et agens com-

1846 merciaux de chacune des hautes parties contractantes jouiront, dans les Etats de l'autre, des mêmes priviléges et auront le même pouvoir dont jouissent ceux des nations les plus favorisées. Mais dans le cas où lesdits consuls ou agens commerciaux voudraient faire le commerce, ils seront alors assujettis aux mêmes lois et usages auxquels sont assujettis les individus de leur nation, dans les lieux où ceux-ci résident.

Les consuls, vice-consuls et agens commerciaux des deux pays, auront, en cette qualité, le droit d'être juges et arbitres des questions civiles qui s'élèveront au sujet des contrats passés entre les capitaines et les équipages des navires de leur nation. L'autorité locale ne pourra intervenir ni prendre parti dans le différend que dans le cas seulement où la conduite du capitaine ou de l'équipage viendrait à troubler l'ordre public ou la tranquillité du pays; bien entendu, toutefois, que cette espèce de jugement ou d'arbitrage ne pourra pas priver la partie opposante du droit d'en appeler, à son retour, à l'autorité judiciaire de son pays.

Art. 12. En cas de naufrage dans un lieu appartenant à l'une des hautes parties contractantes, il sera, non-seulement porté toute l'assistance aux naufragés, mais le navire, ses débris, ses agrès et tout ce qui lui appartient, ainsi que les papiers trouvés à son bord, tous les effets et marchandises qui auront pu en être sauvés, ne pourront être pris ni retenus sous aucun prétexte quelconque. Lesdits navires, effets et marchandises seront, au contraire, conservés et rendus, moyennant la restitution des frais faits pour le sauvetage et leur conservation, ainsi que le paiement des droits de douane, de quarantaine et autres, qui auraient dû, en pareilles circonstances, être payés si un navire national eût fait naufrage. Ce paiement aura immédiatement lieu sur le produit de la vente de ces objets, si les circonstances l'exigent.

Dans ce cas et celui de relâche forcée, pour lesquels les hautes parties contractantes se réfèrent aux stipulations contenues dans la déclaration faite à Vienne le 4 novembre 1843, les consuls, vice-consuls et agens commerciaux respectifs seront autorisés à intervenir pour prêter assistance à leurs nationaux. Bien entendu que dans le cas d'une réclamation légale sur les effets et

marchandises naufragés, ladite réclamation sera déférée 1846
à la décision du tribunal compétent du pays.

Art. 13. Les consuls, vice-consuls et agens commerciaux de chacune des deux hautes parties contractantes résidant dans les Etats de l'autre, recevront de l'autorité locale toute l'assistance qui pourra leur être l'également accordée pour la restitution des déserteurs des bâtimens de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs.

Art. 14. Le présent traité aura force et valeur pendant l'espace de huit années, à compter du jour que les ratifications en seront échangées. Si, à la fin des huit années, il n'a pas été dénoncé six mois d'avance, le traité continuera d'être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait, six mois d'avance, fait connaître à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 15. Le présent traité de navigation et de commerce sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Naples dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Naples, le 4 juillet 1846.

Signé : Giustino Fortunato.
Prince de Comotini.
Antonio Spinelli.
Prince F. de Schwarzenberg.

(Les ratifications de ce Traité ont été échangées à Naples le 3 Octobre 1846.)

---

1846

# 37.

## *Acte pour la prise de possession de la Californie au nom des Etats-Unis d'Amerique. En Date du port de Monterey le 6 Juillet* 1846.

Proclamation adressée aux habitans de la Californie par le commodore John Sloat, commandant en chef des forces navales des Etats-Unis dans l'Océan-Pacifique:

Le gouvernement central du Mexique ayant commencé ses hostilités contre les Etats-Unis d'Amérique en envahissant leur territoire et en attaquant leurs troupes sur la rive septentrionale du Rio-Grande, avec une force de 7000 hommes aux ordres du général Arista, cette armée a été anéantie; ses bagages, son artillerie, etc., tout est tombé au pouvoir d'un corps de 2300 hommes, commandé par le général Taylor. La ville de Matamoras a été prise et occupée par les forces des Etats-Unis. Les deux nations étant positivement en état de guerre par suite de cet événement, j'arborerai immédiatement le drapeau des Etats-Unis à Monterey, et je le ferai flotter successivement sur tout le reste de la Californie. Je déclare aux habitans de cette contrée que, bien que je vienne au milieu d'eux en armes et avec des forces imposantes, je ne me présente pas en ennemi de la Californie; je suis au contraire le meilleur ami des Californiens.

La Californie fera désormais partie des Etats-Unis, et ses habitans paisibles jouiront de tous les droits et priviléges assurés aux citoyens de cette nation indépendamment de ceux dont ils jouissent déjà et qui leur sont garantis. Ils choisiront leurs propres magistrats et tous les fonctionnaires, c'est-à-dire qu'ils ne seront soumis qu'à une juridiction de leur choix, et il leur sera assuré la même protection qu'aux habitans de tout autre état de l'Union. Ils jouiront en outre d'un gouvernement stable sous lequel seront garantis la sécurité des personnes et des propriétés; l'exercice des droits constitutionnels et la liberté d'adorer le Créateur chacun selon les inspirations de sa conscience, droits précieux que malheureusement le gouvernement central du Mexique

ne peut leur assurer, les ressources de ce pays étant 1846
détruites par les factions et par des fonctionnaires corrompus, qui font naître de continuelles révolutions pour s'élever aux dépens du peuple.

A l'ombre du pavillon des Etats-Unis, la Californie sera libre de tous ces désordres, de toutes les charges qui en résultent. Le pays pourra donc développer rapidement son commerce et son agriculture; car les lois de douane seront, bien entendu, les mêmes dans la Californie que dans tous les autres états de l'Union américaine, c'est-à-dire que la Californie recevra tous les produits, tous les articles manufacturés des Etats-Unis en franchise entière de droits, et tous les produits étrangers moyennant un droit qui sera à peine le quart de celui que les Californiens paient aujourd'hui.

On peut donc raisonnablement espérer que la valeur des propriétés et des produits de la Californie ne tardera pas à s'accroitre d'une manière notable. Grace aux sympathies qu'à ma connaissance le gouvernement et le peuple des Etats-Unis éprouvent pour les citoyens de la Californie, ce pays doit faire des progrès plus rapides que n'importe quelque autre partie du continent d'Amérique. Les habitans de la Californie, indigènes ou étrangers, qui ne seraient pas disposés à accepter la naturalisation avec les droits civils et politiques qui en découlent (*cilizenship*) et à vivre paisiblement sous le gouvernement libre des Etats-Unis, auront tout le tems nécessaire pour disposer de leurs propriétés et s'eloigner du pays; si bon leur semble, ils pourront même y rester, pourvu qu'ils observent la plus stricte neutralité. Avec pleine confiance dans l'honneur et l'intégrité des habitans du pays, j'invite les juges, les alcades et les autres officiers civils à garder leurs emplois et a remplir leurs fonctions comme par le passé, afin que la tranquillité publique ne soit pas troublée, au moins jusqu'à ce que le gouvernement de ce territoire ait été définitivement organisé. Toutes les personnes qui ont des titres de propriétés, ou auxquelles la possession paisible tient lieu de droit, verront ces titres ou droits garantis. Toutes les églises, tout ce qui appartient au clergé de la Californie sera scrupuleusement respecté. Toutes les provisions, tous les objets quelconques fournis par les habitans pour l'usage des Etats-Unis, pour leurs vaisseaux ou pour leurs troupes, seront payés à

1846 un bon prix (*fair rates*), et aucune propriété particulière ne sera appliquée à un usage public sans une juste et immédiate indemnité.

Signé: JOHN D. SLOAT,

commandant en chef les forces navales des Etats-Unis dans l'Océan-Pacifique, à bord du *Savannah*, port de Monterey, 6 juillet 1846.

---

## 38.

## *Lettre patente du Roi Chrêtien VIII de Danemarc au sujet de la succession, en date du 8 Juillet 1846.*

Nous Chrétien VIII. par la grace de Dieu, roi de Danemarc, des Winites et des Goths, duc de Schleswic Holstein, Stormarn, Ditmar, Lauenbourg et Oldenbourg, etc., etc., savoir faisons:

Il est parvenu de différente part à notre connaissance qu'un grand nombre de nos sujets ont des idées peu claires et inexactes sur les rapports de succession dans la monarchie, et que l'on en profite pour provoquer des troubles et des inquiétudes au sujet de l'avenir de la commune patrie, pour le cas où, selon les décrets de la providence, s'éteindrait la ligne masculine de notre maison royale, ce qui entretient une fâcheuse disposition d'esprit parmi les habitans des différentes parties du royaume.

En conséquence, nous avons jugé à propos, dans notre paternelle sollicitude, de faire examiner exactement et en détail, par une commission spéciale, tous les actes et les documens qu'on a pu recueillir relativement à la succession. Après que ce travail a été terminé, et qu'il nous en a été fait un rapport dans notre conseil d'état privé, nous avons trouvé que, comme la succession dans le duché de Lauenbourg, acquis en vertu des traités à la couronne de Danemarc, est incontestable, de même la succession de la loi royale (*Samme Kongelovens Arvefölge*) est entièrement valide, et en vigueur pour le duché de Schleswic en vertu de la patente du 22 août 1721 et de l'hommage dont elle a été suivie, ainsi qu'en vertu des garanties données par l'Angleterre et la

(Après avoir lancé ce manifeste, le commodore Sloat 1846
resté à l'ancre à Monterey commande, pour les Mexicains, le général don Pedro de Ampudia. Celui-ci ne fait aucun effort pour contraindre l'escadre américaine à s'éloigner.)

---

## 38.

## *Offener Brief des Königs Christian VIII von Dänemark, datirt v. 8 Juli 1846, die Thronfolge betreffend.*

Wir Christian der Achte etc. etc., thun hiemit kund: Durch viele Thatsachen ist es zu unserer Kenntniss gelangt, dass bei vielen Unserer Unterthanen unklare und unrichtige Vorstellungen von den Successionsverhältnissen der Monarchie herrschen, und dass diese Vortsellungen dazu benutzt werden, Unruhe und Sorge für die Zukunft des gemeinschaftlichen Vaterlandes hervorzurufen, wenn, nach dem Willen der Vorsehung, die Mannsstämme Unseres königlichen Hauses aussterben sollten, wodurch zugleich eine bittere Stimmung unter den Bewohnern der verschiedenen Landestheile hervorgerufen und genährt wird. Wir haben es daher als eine landesväterliche Pflicht für uns angesehen, durch eine dazu nach Unserm allerhöchsten Befehle zusammengetretene Commission alle auf diese Erbverhältnisse bezügliche Akte und Dokumente, welche herbeizuschaffen möglich war, durchgehen und übrigens eine genaue und gründliche Untersuchung der sämmtlichen hierauf bezüglichen Verhältnisse vornehmen zu lassen. Nachdem diese Untersuchung zu Ende gebracht und Alles in Unserm geheimen Staatsrathe vorgetragen und von Uns erwogen worden ist, haben Wir es völlig bestätigt gefunden, dass wie die Erbfolge in dem für die dänische Krone durch Verträge erworbenen Herzogthum Lauenburg unzweifelhaft ist, eben so dieselbe Erbfolge des Königsgesetzes für das Herzogthum Schleswig als Folge des Patents vom 22. August 1721 und der darauf folgenden Erbhuldigung, wie auch endlich als Folge der durch England und Frankreich am 14. Juni und 23. Juli 1721 gegebenen Garantien und der mit Russ-

1846 France à la date du 14 juin et du 23 juillet 1721 et des traités conclus avec la Russie le 22 avril 1767 et le 1. juin 1773.

Notre ferme certitude que cela est fondé en droit et conforme à la vérité et la conviction que nous avons, qu'il nous faut sans tarder paralyser les conséquences funestes des vues fausses et inexactes qu'on ne cesse de propager à ce sujet dans toute l'étendue de la monarchie, nous ont engagé à faire connaître par la présente lettre à tous nos fidèles sujets la certitude du droit de succession de tous nos successeurs au duché de Schleswic, droit qu'il est de notre devoir, ainsi que de celui de nos successeurs sur le trône de Danemarc, de maintenir dans toute son intégrité.

Par contre, il est résulté des recherches susmentionnées qu'à l'égard de quelques parties du duché de Holstein, il existe des rapports qui nous empêchent de proclamer avec la même certitude les droits de tous nos successeurs à la succession de ce duché. Cependant, tout en assurant nos fidéles sujets, et en particulier les habitans du duché de Holstein, que tous nos efforts ont tendu, et tendront sans relâche, à écarter les dits empêchemens et à amener la reconnaissance complète de l'intégrité de tout le royaume de Danemarc, de sorte que les pays réunis sous notre sceptre ne soient séparés en aucune manière, mais qu'ils restent toujours dans leurs conditions actuelles, avec les droits appartenant à chacun d'eux, nous déclarons spécialement à nos fidèles sujets du duché de Schleswic que le but de la présente lettre n'est aucunement de porter atteinte à l'indépendance de ce duché telle que nous l'avons reconnue jusqu'ici ou d'apporter un changement quelconque dans les autres rapports qui l'unissent à l'heure qu'il est avec le duché de Holstein; au contraire, nous leur donnons l'assurance que désormais aussi nous laisserons le duché de Schleswic dans la possession des droits qui lui appartiennent, comme à un pays qui, il est vrai, est indivisiblement uni à notre monarchie, mais qui, en même tems, est indépendant.

Donné sous notre sceau royal dans notre conseil d'état privé et à notre château de Sorgenfrei, ce 8 juillet 1846. CHRETIEN.

FRÉDÉRIC, prince royal, FRÉDÉRIC-FERDINAND, STEMANN, MOLTKE, OERSTED, REVENTLOW-CRIMINIL.

tand am 22. April 1767 und 1 Juni 1773 abgeschlos- 1846
senen Verträge in voller Kraft und Gültigkeit ist. Unsere feste Gewissheit, dass dieses in Recht und Wahrheit begründet ist, und Unsere Ueberzeugung, dass wir es nicht aufschieben dürfen, den schädlichen Folgen der unrichtigen und falschen Meinungen, welche in dieser Beziehung fortwährend innerhalb der Gränzen der Monarchie ausgebreitet werden, entgegen zu wirken, haben Uns dazu bewogen, durch diesen offenen Brief für Unsere sämmtlichen getreuen Unterthanen diese Unsere Gewissheit von dem Erbrechte Unserer sämmtlichen königlichen Erbsuccessionen zum Horzogthum Schleswig, welches aufrecht zu halten Wir und Unsere Successionen auf dem dänischen Thron für Pflicht und Beruf ansehen werden, — kund zu thun. Hingegen ist es aus der erwähnten Untersuchung hervorgegangen, dass in Betreff einzelner Theile des Herzogthums Holstein Verhältnisse vorhanden sind, welche Uns daran hindern, Uns mit derselben Bestimmtheit über das Erbrecht Unserer sämmtlichen königl. Erbsuccesionen zu diesem Herzogthum aussprechen zu können. Indem wir indessen alle unsere getreuen Unterthanen und namentlich die Bewohner des Herzogthums Holstein versichern, dass Unsere Bestrebungen unablässig darauf gerichtet gewesen sind und sein werden, die berührten Hindernisse zu entfernen und eine vollständige Anerkennung der Integrität des gesammten dänischen Staates zu Wege zu bringen, so dass die unter Unserem Scepter gesammelten Landestheile nimmer geschieden werden sollen, sondern immer in ihrem gegenwärtigen Verhältnisse zusammenbleiben und mit den jedem einzelnen zukommenden Gerechtsamen, so wollen Wir namentlich hiedurch Unsere getreuen Unterthanen im Herzogthume Schleswig davon versichern, dass wir keineswegs durch diesen offenen Brief die Selbstständigkeit des Herzogthums Schleswig, so wie Wir bisher diese anerkannt haben, zu verletzen beabsichtigen, oder irgend eine Veränderung in den übrigen Verhältnissen, welche dasselbe gegenwärtig mit dem Herzogthume Holstein verbinden, vorzunehmen, wogegen Wir vielmehr Unsere Zusage hiedurch wiederholen, dass Wir fernerhin, wie bisher, Unser Herzogthum Schleswig im Besitze der demselben als einem, wohl von Unserer Monarchie untrennbaren, aber zugleich selbstständigen Landestheile zukommenden Ge-

1846 rechtsame aufrecht halten werden." Unter Unserer königlichen Hand und Siegel. Gegeben in Unserem Geheimen Staatsrathe auf Unserem Schlosse, Sorgenfrei, den 8. Juli 1846. Christian Rex. Frederik, Kronprinz. Frederik Ferdinand. Stemann. A. W. Moltke. Oersted. Reventlow-Criminil.

---

## *Sendschreiben der Stände des Herzogthums Holstein an den König von Dänemark, als Erwiderung auf dessen offenen Brief vom 8. Juli 1846.*

Allerdurchlauchtigster Grossmächtigster Allergnädigster König und Herr!

Die Stände des Herzogthums Holstein, zum sechsten Male von Ew. königl. Majestät berufen, treten vor ihren Landesherrn mit getreuem Herzen, doch von Sorge und Trauer bewegt.

Dem vertretenen Lande die Selbständigkeit zu bewahren, im Einverständnisse mit der Landesregierung das Wohl desselben zu fördern, die reichsten Früchte nationaler Ausbildung zu erstreben, das Band des gegenseitigen Vertrauens zwischen dem Volke und seinem angestammten Fürstenhause zu stärken, dies schien uns bisher die höchste Aufgabe des gemeinschaftlichen Wirkens. Ueber die Wahl der Mittel konnte Verschiedenheit der Ansichten zwischen der Regierung und der Ständeversammlung obwalten; über das zu erstrebende Ziel schien jeder Zweifel unmöglich. Wir sind im Irrthum gewesen. Die Landesregierung selbst verrückt das Ziel unseres Strebens, wir sehen uns in unserer Thätigkeit gehemmt.

Das jedem, auch dem geringsten Staatsbürger zuständige, unserer Versammlung grundgesetzlich verliehene Recht der Bitte und Beschwerde wird uns in dem Augenblicke durch ein Verbot verkümmert, wo uns schwere Verletzung trifft.

Königl. Majestät! Die Allerhöchste Eröffnung vom 8. d. M. legt uns Schweigen auf über einen Gegenstand, der jetzt Stände und Land einzig beschäftigt. Gehorsam dem Gebote seines Fürsten ist die Pflicht des getreuen Unterthans; in diesem Falle wäre es Verrath

an den theuersten Interessen des Landes, ja gegen Ew. 1846
Majestät selbst.

Das Herzogthum Holstein ist in seinen Rechten gekränkt, seine Verfassung ist verletzt. Den Ständen liegt es ob, im Wege der Beschwerde, der Verwahrung der Klage aufzutreten, nicht zu ruhen, bis die verletzten Rechte hergestellt sind. Nur auf diese Weise wird das Vertrauen des Volks seinen verfassungsmässigen Vertretern erhalten, werden Ausbrüche des aufgeregten Unwillens abgewandt, die mit dem Gesetze nicht bestehen.

Ein offener Brief Ew. königl. Majestät an Ihre sämmtlichen Unterthanen vom 8. d. M. verkündigt diesen die Allerhöchste Ueberzeugung hinsichtlich der Erbfolge in den Herzogthümern Schleswig und Holstein. Für jenes soll die Erbfolge nach dem Dänischen Königsgesetz in voller Kraft und Gültigkeit bestehen, für dieses sollen mit Rücksicht auf einzelne Theile Verhältnisse obwalten, welche Allerhöchstdieselben verhindern, Sich mit gleicher Bestimmtheit über das Erbrecht Ihrer sämmtlichen königl. Erbsuccessoren an dieses Herzogthum zu erklären. Ew. Maj. wollen Ihre unablässigen Bestrebungen auch fernerhin dahin richten, dass diese zur Zeit vorhandenen Hindernisse beseitigt und die vollständige Anerkennung der Integrität des dänischen Gesammtstaats zu Wege gebracht werden. Der hierdurch ausgesprochene königl. Wille genehmigt theilweise den Antrag der Rothschilder Ständeversammlung vom Jahre 1844, gegen den die damalige holsteinische Ständeversammlung, ihrem Rechte und dem Schutze ihres Königs vertrauend, eine ehrfurchtsvolle Verwahrung vor dem Throne niederlegte. Mit Bezug auf diese Rechtsverwahrung wird uns in der Eröffnung das Allerhöchste Befremden zu erkennen gegeben.

Der offene Brief spricht die Absicht Ew. Maj. aus, dass seine Erlassung zur Beruhigung Ihres Volks über die Zukunft des Vaterlandes dienen solle. Mag sein, dass durch den Inhalt desselben Zufriedenheit und Ruhe im *Königreiche* gefördert werden. In *Holstein* werden dadurch nur schwere Sorge und Bekummerniss erweckt, die Klagen noch geschärft, dass in dem königl. Rathe die Interessen der deutschen Unterthanen nicht genügend vertreten, den dänischen Interessen gänzlich nachgestellt sind.

Gewissheit in der Thronfolge, Sicherstellung der Integrität des Staats in der That, sie müssen zur Beruhi-

1846 gung des Volks dienen. Eine Allerhöchste Willenserklärung aber, gegeben ohne Zuziehung der bei der Erbfolge Betheiligten, ohne Vorlegung aller betreffenden Actenstücke und Documente, eine Erklärung, die nicht auf klarem Rechte und Gesetze beruht, blos Bezug nimmt auf Staatsverträge und Handlungen, aus denen mit voller Consequenz das Gegentheil herzuleiten steht, bei denen selbst die Richtigkeit der Bezeichnung durch Vergleichung mit den zur öffentlichen Kunde gekommenen Actenstücken bezweifelt werden muss — eine Willenserklärung dieser Art vermag keine Gewissheit für die Erbfolge zu gewähren. Die ausgesprochene Ueberzeugung des gegenwärtigen Regenten, wie gewichtig sie sonst erscheinen mag, entscheidet hierin nicht über die Zukunft, kann weder Rechte geben noch nehmen.

Der angegebene Zweck des offenen Briefes steht überdies, soweit dieser die Erbfolgeverhältnisse des Herzogthums Holstein berührt, im schneidendsten Contrast mit seinem Inhalt. Dem Herzogthum Holstein wird wahrlich keine Beruhigung gegeben. Die Erbfolge wird für zweifelhaft erklärt; die Integrität des Herzogthums, als eines untrennbaren Ganzen, wird in Frage gestellt, ohne dass sich dazu in diesem selbst eine zureichende Veranlassung ergeben hätte, ohne dass bereits zur Beseitigung dieser Zweifel alle Mittel angewendet wären. Wird darin in Aussicht gestellt, dass das Land in Folge der bestehenden Zweifel über die Erbfolge zerrissen und zerstückelt werden könne, so kann dies nur ruhestörend auf die Landesbewohner wirken.

Es muss die dadurch hervorgerufene Aufregung vermehren, wenn ihnen in dem offenen Briefe zu ihrer Beruhigung nur die Versicherung ertheilt wird, dass Ew. Majestät unablässige Bestrebungen darauf gerichtet sein sollen, die Integrität des dänischen Gesammtstaats zu Wege zu bringen.

Immerhin mag der Gedanke dem Nationalstolz des dänischen Volkes wohlthun, die Grenzen des dänischen Reiches bis an die Elbe hinausgerückt zu sehen. Dem Holsteiner liegt die dänische Gesammtmonarchie nicht zunächst am Herzen; er fühlt sich als Deutscher, und will vor Allem erst die Integrität seines Landes als Theil des deutschen Vaterlandes gesichert wissen. Auf die Trennung von dem durch die Gemeinschaft des Fürsten nahe verbundenen Königreiche wird hier nicht

hingewirkt, wir haben es oft versichert. Aber auf dem 1846
Rechte, nicht auf einseitiger Willenserklärung, soll die Verbindung auf alle Zeiten beruhen. Als gleichberechtigter, souverainer Staat muss Holstein den übrigen Staaten Ew. k. Majestät zur Seite stehen, nicht als abhängige dänische Provinz.

Soll dem Lande Beruhigung gewährt, soll das Band, welches uns an das Königreich knüpft, gestärkt werden, so kann dies nur durch offene bündige Anerkennung der Selbständigkeit des Herzogthums und der daraus hervorgehenden Rechte geschehen. So lange die Verwaltung des Heeres wie der Finanzen diesen nicht entspricht, so lange eine genügende Vertretung im gemeinschaftlichen Staatsrathe nicht gegeben wird, so lange nicht in der Gesetzgebung und Verwaltung des Herzogthums das unverholen ausgesprochene Bestreben schwindet, die Institutionen des deutschen Landes den dänischen nachzubilden und bei den von uns für das Herzogthum Holstein vorgetragenen Bitten und Wünschen nicht zunächst das Bedürfniss des Herzogthums Berücksichtigung findet, kehrt das Vertrauen zur Landesregierung nicht zurück.

Wir haben in dieser Beziehung häufig Beschwerden vor den Thron Ew. Majestät gebracht, ohne damit Gehör zu finden, sind damit aus Gründen administrativer Zweckmässigkeit abschlägig beschieden. Jetzt weiset die königl. Eröffnung in einem Falle unsern Rath zurück, weil es damit im Königreich anders gehalten werde, lehnt unsern Antrag auf Trennung der Finanzen der verschiedenen Lande und Festsetzung eines gerechten Verhältnisses der Konkurrenz zu den gemeinschaftlichen Ausgaben für selbige aus dem Grunde ab, weil die Herzogthümer einen von der gesammten Monarchie abgesonderten Staat nicht bilden und nicht bilden sollen. Letzteres steht im offenbaren Widerspruche mit dem Inhalte des offenen Briefes, wonach ein dänischer Gesammtstaat, der Holstein als Landestheil in sich begreift, bis dahin wenigstens noch nicht besteht. Die in dem offenen Briefe den Herzogthümern zugesicherte Selbständigkeit erhält dadurch eine Auslegung, die ihr jede praktische Wirksamkeit raubt, und den für diese zugesagten Allerhöchsten Schutz als werthlos erscheinen lässt.

Die königliche Eröffnung spricht das Allerhöchste Befremden aus über den Inhalt der in dem Jahre 1844

1846 von der holsteinischen Ständeversammlung eingelegten Rechtsverwahrung in Betreff der Erbfolge in den Herzogthümern. Und doch wird zugleich anerkannt, dass die Rothschilder Ständeversammlung durch ihre Angriffe auf die Herzogthümer begründete Veranlassung dazu gegeben hat; doch hat die Regierung zu jenen Angriffen geschwiegen, ja der königl. Kommissarius der Rothschilder Versammlung hat das von derselben beobachtete Verfahren belobt, und das Allerhöchste Wohlgefallen an demselben verkündigt; doch kann es der holsteinischen Ständeversammlung nicht zum Vorwurf gemacht werden, dass sie die feindlichen Aeusserungen auf ihre Nationalität in gleicher Weise erwiedern oder der ihrem Souverain schuldigen Ehrfurcht auf irgend eine Weise zu nahe getreten ist.

Ebensowenig können wir die Gerechtigkeit des der holsteinischen Ständeversammlung in der königl. Eröffnung gemachten Vorwurfes einräumen, als habe sie ihrerseits durch die Rechtsverwahrung das ihr nach dem Grundgesetz zustehende Recht überschritten. Das Grundgesetz für die ständische Verfassung in den Herzogthümern vom Jahre 1831 ertheilt im §. 5 der ständischen Versammlung jedes Herzogthums das unbeschränkte Recht, Bitten und Beschwerden, welche das specielle Wohl und Interesse des ganzen Herzogthums oder eines Theils desselben betreffen, vor den Thron Ew. Majestät zu bringen, und die Berücksichtigung und Beantwortung derselben von Seiten des Landesherrn ist zugesagt. Welcher Gegenstand befasst aber in dem Masse das specielle Wohl und Interesse des ganzen Herzogthums Holstein in allen seinen Theilen als das unbestrittene Erbrecht seines Regentenstammes, als der Fortbestand seiner staatsrechtlichen Stellung! Jeder einzelne Holsteiner fühlte sich durch die Angriffe der Rothschilder Ständeversammlung verletzt. Dies bezeugen die zahlreichen an die Ständeversammlung gerichteten Adressen von Allem, was sich in dem Lande durch Intelligenz, Besitz und Theilnahme am Oeffentlichen auszeichnet; konnte die Ständeversammlung da schweigen, durfte sie es hier verweigern, gesetzmässiges Organ des Volkes zu sein? Die Rechtsverwahrung und Bitte betraf allerdings die beiden Herzogthümer in ihrer Verbindung, wie die beiden gemeinschaftliche Erbfolge. Aber nicht für das Herzogthum Schleswig haben die holsteinischen Stände diese

Bitte und Reservation vorzutragen. Dies zu thun, in 1846
dieser Rücksicht die Interessen des Herzogthums Schleswig zu wahren, überlassen sie der Ständeversammlung jenes Herzogthums. Für das Herzogthum Holstein haben Holsteins Stände gehandelt, indem sie an Ew. königl. Majestät jene Verwahrung wegen der gemeinschaftlichen Erbfolge richteten. Die bestehende staatsrechtliche Stellung des Herzogthums Holstein sicher zu stellen, ist die Absicht dieses ihres Schrittes gewesen. Wenn dadurch zugleich das Wohl und die Interessen des Herzogthums Schleswig gewahrt werden, so ist dies eine nothwendige Folge der grundgesetzlich bestehenden Verbindung beider Lande, die es unmöglich macht, in dieser Rücksicht das specielle Interesse des einen Landes ohne das des andern wahrzunehmen.

In der königl. Eröffnung wird uns ferner zum Vorwurf gemacht, dass wir in der Rechtsverwahrung eine Einheit der beiden Herzogthümer zum Grunde gelegt haben, welche in den bestehenden Verhältnissen nicht begründet, vielmehr dadurch ausgeschlossen sei und geleugnet wird, dass ein Ausspruch über die Erbfolge in den Herzogthümern, wie wir ihn gethan, uns Provinzial-Ständeversammlung zustehe. Auch dieser Vorwurf kann uns nicht treffen. Der Behauptung der Rothschilder Stände gegenüber, wonach die Herzogthümer dem Königreiche incorporirt, der Erbfolge des Königsgesetzes unterworfen, und ihre Selbständigkeit dadurch eingebüsst haben sollten, ist von uns die Selbständigkeit jedes der beiden Herzogthümer und deren von Alters bestehende Verbindung, nicht minder die gleiche Erbfolge des Mannsstammes behauptet, keineswegs eine Einheit beider, ein abgesonderter Staat Schleswig-Holstein. Wir haben uns nicht rekühnt, darin vor Ew. königl. Majestät über die Erbfolge eine Entscheidung abzugeben zu Gunsten der Erbfolge des Mannsstammes auf die beiden durch Unionsverhältnisse verbundenen Herzogthümer. Dass uns dazu das Recht nicht zusteht, wissen wir. Wohl aber haben wir darin unsere einstimmige Ansicht und Ueberzeugung und zugleich die uns durch die eingereichten Adressen bekannte Ansicht und die Ueberzeugung des Landes dargelegt, in der Meinung, dass Allerhöchstdieselben in einer so tief in die Verhältnisse der Herzogthümer eingreifenden Angelegenheit der Stimme Ihres deutschen Volkes auf gleiche Weise

1846 Gehör geben, darauf das gleiche Gewicht legen würden, als auf die Ihres dänischen.

Die königl. Eröffnung giebt uns endlich zu erkennen, dass der königl. Commissarius Allerhöchst befehligt sei, keine Petitionen oder Vorstellungen, diese Angelegenheit betreffend, fernerhin entgegenzunehmen. Ein solches Verbot steht, wie bereits von uns bemerkt und näher ausgeführt ist, im entschiedenen Widerspruche mit dem den Provinzialstände-Versammlungen im §. 5 des Grundgesetzes von 1831 verliehenen Rechte der Bitte und Beschwerde in allen das ganze Herzogthum oder dessen Theile betreffenden Angelegenheiten. Mit diesem Rechte ist den Ständen auch die Pflicht aufgelegt, davon Gebrauch zu machen, so oft es das Interesse und das Wohl des Landes nach ihrem Dafürhalten erfordert. Wir dürfen in diesem Falle dem Gebote nicht Folge leisten, denn ein Gesetz steht ihm entgegen, welches ohne vorhergehende Berathung der Stände nicht geändert werden darf, welches, so lange es besteht, für Ew. königl. Majestät verbindend ist, wie für das Volk.

Allergnädigster König! Die versammelten Stände des Herzogthums Holstein achten sich durch Gewissen und Pflicht gehalten, vor Ihnen zu erklären, dass ihre Rechtsverwahrung von 1844 über die staatsrechtliche Stellung der Herzogthümer und die Erbfolge in denselben ausgesprochenen Ansichten so wenig durch den Inhalt des offenen Briefes, als der königl. Eröffnung geändert sind, dass wir noch heute die Ueberzeugung hegen, durch Einlegung jener Rechtsverwahrung nur in den Grenzen unseres Rechtes und nach der uns obliegenden Pflicht gehandelt zu haben, dass in der Verwahrung nicht bloss unsere, sondern des ganzen holsteinischen Volkes Ueberzeugung enthalten ist. Eben darum dürfen wir es nicht scheuen, auch nachdem Ew. kön. Majestät Allerhöchst Ihre Ueberzeugung und Willen, die Erbfolge in den Herzogthümern betreffend, in dem offenen Briefe kund gethan, jene Rechtsverwahrung hiemit fest und entschieden zu bestätigen und zu wiederholen.

Wohl ist uns bekannt, dass durch den Inhalt des offenen Briefes die Erbfolgerechte des Fürstenhauses rechtlich nicht aufgehoben und geschmälert werden können, wohl wissen wir, dass die staatsrechtliche Stellung des Herzogthums Holstein als souverainen deutschen Bun-

desstaats vom deutschen Bunde von aussen wie nach innen beschützt werden muss, dass wir der Sympathie unseres deutschen Vaterlandes versichert sein dürfen. Aber kön. Majestät! Ihre getreuen Unterthanen mögen den Gedanken nicht fassen, dass die Landesregierung auf längere Zeit einer Richtung folgen werde, die dem Wohle dieses Landes in seiner Grundbedingung entgegensteht. Deshalb wenden wir uns nochmals an unsern Landesherrn, unsern königl. Herzog. 1846

In die Hände Ew. Majestät glorreichen Vorfahren haben unsere Väter die Selbständigkeit des Landes, das Erbrecht des oldenburgischen Stammes auf die Herzogthümer niedergelegt; eidlich haben diese für sich und ihre Nachfolger in der Regierung die Erhaltung des anvertrauten Gutes angelobt. Treu hat der Holsteiner stets die Pflicht gegen seine Fürsten erfüllt. Wir wissen von keinen verlorenen Schlachten oder von Staatsverträgen, wodurch dem Lande seine Selbständigkeit genommen, das damit engverbundene Erbrecht des Regentenstammes verändert, von keinem Verbrechen des Volks, wodurch sie verwirkt worden. Geduldig, schweigend haben wir die Lasten getragen, welche die Hand unserer Fürsten in trüben Zeiten uns auferlegt hat. Wir können nicht annehmen, dass eben dieser Gehorsam, dieses Stillschweigen das Land um seine theuersten Rechte gebracht dass Ihre getreuen Unterthanen sich in dem Ew. Majestät und Allerhöchst Ihren Vorfahren bewiesenen Vertrauen sollten getäuscht haben.

Geruhen Ew. Majestät diese Erklarung Ihrer holsteinischen Stände gnädig aufzunehmen, geruhen Allerhöchstdieselben unserem Lande seine Nationalität und wirkliche Selbständigkeit zu erhalten, seinen Vertretern ihr grundgesetzliches Petitionsrecht ungekränkt zu gewähren, sodann aber das Erbrecht Ihres königl. Hauses in Weisheit und Gerechtigkeit zu ordnen und Trauer und Unfriede weichen dem Jubel eines dankbaren Volkes. Itzehoe, den 24. Juli 1846. Ew. königl. Majestät allerunterthänigste, treugehorsamste Versammlung der Provinzialstände des Herzogthums Holstein.

Wiese, Präsident.

Reventlow, Berichterstatter.

1846

## 39.

## *Convention du 9 juillet 1846, conclue de la part et au nom du Gouvernement des Indes-Néerlandaises par J.-T.-F. Mayor, commissaire de Balie, avec S. A. Gustie Ngoerah Madei Karang Assam prince de Bléling, pour lui et ses successeurs.*

Art. 1 Le prince de Bléling déclare de nouveau, et autant qu'il est nécessaire, que son pays appartient à l'empire des Indes-Néerlandaises, et par suite il reconnaît comme son souverain S. M. le roi des Pays-Bas, représenté par le gouverneur-général des Indes-Néerlandaises.

Art. 2. Le drapeau néerlandais sera hissé de la bandière, chaque fois qu'un vaisseau ou bâtiment de mer sera en vue.

Art. 3. Le prince de Bléling s'engage à ne jamais céder son royaume à aucune nation de blancs et à ne conclure aucun traité avec d'autres pays, au détriment du Gouvernement néerlandais, et ce sous la condition expresse de le soumettre auparavant à l'approbation du gouverneur-général.

Art. 4. Le prince de Bléling promet de protéger généralement le commerce. Les sujets Néerlandais, qui voudront se rendre dans le royaume de Bléling pour affaires de commerce, y seront admis et protégés.

Art. 5. Le Gouvernement des Indes-Néerlandaises pourra se faire représenter, près le prince de Bléling, par un résident qui en même temps pourra être accrédité près des autres princes de l'île de Balie, ou bien par le résident assistant de Banjoewangie, chargé, à titre de commissaire, des intérêts du Gouvernement dans l'île de Balie.

Art. 6. Le prince de Bléling s'engage à s'opposer de tout son pouvoir à la piraterie sur la plage connue sous le nom de *Tawangkarang*, par laquelle navire et chargement, en cas d'échouement à la côte, étaient perdus pour l'équipage ou le propriétaire. Il est res-

ponsable de ses sujets qui se rendraient coupables de 1846
cette piraterie.

Art. 7. A tous les vaisseaux et bâtimens qui échoueront sur les côtes de Bleling, il sera donné aide et assistance pour le sauvetage de l'équipage et pour la mise en sûreté et la conservation du chargement, ainsi que cela a lieu ailleurs dans les Indes-Néerlandaises.

Art. 8. Pour le sauvetage du chargement, il sera alloué un droit de salvage au moins de quinze et au plus de cinquante pour cent. Le taux du droit de salvage sera fixé dans tous les cas, en proportion du plus ou du moins de danger de mort, et des peines et des frais auxquels le sauvetage aura donné lieu, par des commissaires qui seront nommés, le premier par le Gouvernement des Indes-Néerlandaises, le second par le prince de Bléling, et le troisième par les naufragés ou au nom du propriétaire du bâtiment échoué.

Dans le cas d'échouement à la côte de petits bâtimens indigènes, naviguant sans passe-ports néerlandais, il sera seulement fait choix de deux commissaires, l'un désigné par le prince, et l'autre au nom du bâtiment. Si les intéressés se croient lésés par leur décision et ont des plaintes à élever à ce sujet, la décision sera confirmée ou modifiée par le Gouvernement.

Art. 9. Dans le cas d'échouement à la côte d'un vaisseau ou bâtiment, excepté les petits bâtimens indigènes naviguant sans passeports néerlandais, il en sera donné, sans délai, connaissance au commissaire du Gouvernement. Toutefois on commencera immédiatement et l'on continuera le sauvetage, mais on ne disposera pas des marchandises avant l'arrivée du commissaire du Gouvernement ou de la personne agissant en son nom.

Art. 10. Les efforts du Gouvernement des Indes-Néerlandaises pour réprimer la piraterie, seront soutenus par le prince de Bléling de tous les moyens qui seront en son pouvoir.

Art. 11. Le prince de Bléling s'engage à défendre dans son royaume le rapt (*menschenroof*) et la traite.

Art. 12. Immédiatement après la signature de la présente convention obligatoire, et successivement tous les trois ans, le prince de Bléling enverra une ambassade à Batavia pour rendre hommage à son excellence le gouverneur-général, comme représentant de S. M. le roi.

1846 Art. 13. Les agens qui seront envoyés à Bléling par le Gouvernement pour terminer les différends ou pour toutes autres causes, y seront reçus avec tous les honneurs qui leur sont dus, et il leur sera donné l'assistance et la protection nécessaires.

Art. 14. Tant que le prince de Bléling exécutera fidèlement les conditions de la présente convention, le Gouvernement des Indes-Néerlandaises ne fera aucune tentative pour établir son pouvoir dans le royaume de Bléling.

Le Gouvernement ne s'immisce aucunement dans l'administration intérieure du royaume de Bléling. Cette administration est, au contraire, entièrement et sans la moindre réserve, abandonnée au prince.

Ainsi arrêté, signé et scellé à Bléling, le 9 juillet 1846, en présence de Hida Bagons Tamoe et Gi-gna Raus, grands du royaume de Bléling, et de G. Bakker, lieutenant-colonel, et de A.-J. de Smit van den Broecke, lieutenant-capitaine de marine, qui ont également signé cet acte, dont la ratification par son excellence le gouverneur-général sera communiquée au prince de Bléling dans le délai de six semaines.

Suivent les signatures des personnes ci-dessus désignées, ainsi que celle du roi de Bléling, certifiée authentique par le roi de Karang Assam.

---

## 40.

### *Convention ultérieure du 9 juillet 1846, conclue de la part et au nom du Gouvernement des Indes-Néerlandaises par J.-F.-T. Mayor, commissaire de Balie, avec S. A. Gustie Ngoerah Madei Karang Assam, prince de Bléling, pour lui et ses successeurs.*

Art. 1. En conséquence de la convention signée par lui au-jourd'hui avec le Gouvernement des Indes-Néerlandaises et se soumettant aux conditions qui y sont

prescrites, le prince de Bléling déclare que le Gouvernement des Indes-Néerlandaises est devenu entièrement, par le droit de la guerre seigneur et maître souverain de son royaume et de son territoire, et qu'ils lui ont été seulement restitués par le pardon et la générosité du Gouvernement des Indes-Néerlandaises. En compensation de ce bienfait, le prince de Bléling s'engage à payer les *trois quarts* des frais de guerre occasionnés par l'expédition dirigée par les princes de Bléling et de Karang Assam; le montant de la somme et les termes de paiement lui seront ultérieurement désignés par son excellence le gouverneur-général. 1846

Art. 2. Le prince de Bléling s'engage en outre à payer les frais qui seront occasionnés par la construction et l'entretien du fort, ainsi que par l'entretien de la garnison qui y sera maintenue et qui l'occupera comme une garantie, jusqu'à l'entier paiement des frais de la guerre, ou pour une plus courte durée, si son excellence le gouverneur-général la juge convenable.

Art. 3. Le prince de Bléling s'engage enfin, au plus tard dans le délai de trois mois, de détruire entièrement tous les *bentings* et autres fortifications élevées contre le Gouvernement des Indes-Néerlandaises, et à n'en construire aucune autre.

Ainsi arrêté, signé et scellé à Bléling, le 9 juillet 1846, en présence de Hida Bagons Tamoe et Gi-gna Raus, grands du royaume de Bléling, et G. Bakker, lieutenant-colonel, et A.-J. de Smit van den Broecke, lieutenant-capitaine de marine, qui ont également signé cet acte. Le montant de la contribution de guerre et les termes de paiement, conjointement avec la ratification de la présente convention, seront communiqués en même temps par son excellence le gouverneur-général au prince de Bléling, et pourront être acquittés soit en argent, soit en riz ou autres produits.

Suivent les signatures des personnes ci-dessus désignées, ainsi que celle du roi de Bléling, certifiée authentique par le roi de Karang Assam.

1846

# 41.

## *Convention conclue de la part et au nom du Gouvernement des Indes-Néerlandaises par J.-F.-T. Mayor, commissaire de Balie avec S. A. Gustie Gedé Ngoerah Karang Assam, prince de Karang Assam, pour lui et ses successeurs.*

Art 1. Le prince de Karang Assam déclare de nouveau, et autant qu'il est nécessaire, que son pays appartient à l'empire des Indes-Néerlandaises et par suite il reconnaît comme son souverain S. M. le roi des Pays-Bas, représenté par le gouverneur-général des Indes-Néerlandaises.

Art. 2. Le drapeau néerlandais sera hissé de la bandière, chaque fois qu'un vaisseau ou bâtiment de mer sera en vue.

Art. 3. Le prince de Karang Assam s'engage à ne jamais céder son royaume à aucune nation de blancs et à ne conclure aucun traité avec d'autres pays, au détriment du Gouvernement néerlandais, et ce sous la condition expresse de le soumettre auparavant à l'approbation du gouverneur-général.

Art. 4. Le prince de Karang Assam promet de protéger généralement le commerce. Les sujets néerlandais, qui voudront se rendre dans le royaume de Karang Assam pour affaires de commerce, y seront admis et protégés.

Art. 5. Le Gouvernement des Indes-Neerlandaises pourra se faire représenter, près le prince de Karang Assam, par un résident, qui, en même temps, pourra, être accredité près des autres princes de l'île de Balie, avec le titre de commissaire chargé des intérêts du Gouvernement dans l'île de Bulie.

Art. 6. Le prince de Karang Assam s'engage à s'opposer de tout son pouvoir à la piraterie sur la plage connue sous le nom *Tawangkarang*, par laquelle navire et chargement, en cas d'échouement à la côte, étaient perdus pour l'équipage ou le propriétaire. Il

est responsable de ses sujets qui se rendraient coupables 1846
de cette piraterie.

Art. 7. A tous les vaisseaux et bâtimens qui échoueront sur les côtes de Karang Assam, il sera donné aide et assistance pour le sauvetage et pour la mise en sûreté et la conservation du chargement, ainsi que cela a lieu ailleurs dans les Indes-Néerlandaises.

Art. 8. Pour le sauvetage du chargement, il sera alloué un droit de salvage au moins de quinze et au plus de cinquante pour cent. Le taux du droit de salvage sera fixé, dans tous les cas, en proportion du plus ou du moins de danger de mort, et des peines et des frais auxquels le sauvetage aura donné lieu, par des commissaires qui seront nommés, le premier par le Gouvernement des Indes-Néerlandaises, le second par le prince de Karang Assam, et le troisième par les naufragés ou au nom du propriétaire du bâtiment échoué.

Dans le cas d'échouement à la côte de petits bâtimens indigènes, naviguant sans passeports néerlandais, il sera seulement fait choix de deux commissaires, l'un désigné par le prince, et l'autre au nom du bâtiment. Si les intéressés se croient lésés par leur décision et ont des plaintes à élever à ce sujet, la décision sera confirmée ou modifiée par le Gouvernement.

Art. 9. Dans le cas d'échouement à la côte d'un vaisseau ou bâtiment, excepté les petits bâtimens indigènes naviguant sans passe-ports néerlandais, il en sera donné, sans délai, connaissance au commissaire du Gouvernement. Toutefois on commencera immédiatement et l'on continuera le sauvetage, mais on ne disposera pas des marchandises avant l'arrivée du commissaire du Gouvernement ou de la personne agissant en son nom.

Art. 10. Les efforts du Gouvernement des Indes-Néerlandaises, pour réprimer la piraterie, seront soutenus par le prince de Karang Assam, de tous les moyens qui seront en son pouvoir.

Art. 11. Le prince de Karang Assam s'engage à défendre dans son royaume le rapt (*menschenroof*) et la traite.

Art. 12. Immédiatement après la signature de la présente convention obligatoire, et successivement tous les trois ans, le prince de Karang Assam enverra une ambassade à Batavia pour rendre hommage à son ex-

1846 cellence le gouverneur-général, comme représentant de S. M. le roi.

Art. 13. Les agens qui seront envoyés à Karang Assam par le Gouvernement pour terminer les différends ou pour toutes autres causes, y seront reçus avec tous les honneurs qui leur seront dus, et il leur sera donné l'assistance et la protection nécessaires.

Art. 14. Tant que le prince de Karang Assam exécutera fidèlement les conditions de la présente convention, le Gouvernement des Indes-Néerlandaises ne fera aucune tentative pour établir son pouvoir dans le royaume de Karang Assam.

Le Gouvernement ne s'immisce aucunement dans l'administration intérieure du royaume de Karang Assam. Cette administration est, au contraire, entièrement et sans la moindre réserve, abandonnée au prince.

Ainsi arrêté, signé et scellé à Bléling, le 9 juillet 1846, en présence de Madei Joengoetan et Gedé Ponang, grands du royaume de Karang Assam, et de G. Bakker, lieutenant-colonel, et de A.-J. de Smit van den Broecke lieutenant-capitaine de marine, qui ont également signé cet acte, dont la ratification par son excellence le gouverneur-général sera communiquée au prince de Karang Assam dans le délai de six semaines.

Suivent les signatures des personnes ci-dessus désignées.

---

## 42.

## *Convention ultérieure conclue de la part et au nom du Gouvernement des Indes-Néerlandaises par J.-F.-T Mayor, commissaire de Balie, avec S. A. Gustie Gedé Ngoerah Karang Assam, prince de Karang Assam, pour lui et ses successeurs.*

En conséquence de la convention signée par lui aujourd'hui avec le Gouvernement des Indes-Néerlandaises et se soumettant aux conditions qui y sont prescrites.

le prince de Karang Assam déclare s'engager à payer 1846
le quart des frais de guerre occasionnés par l'expédition dirigée contre les princes de Bléling et de Karang Assam, par telle somme et en tels termes qui lui seront ultérieurement désignés par son excellence le gouverneur-général des Indes-Néerlandaises.

Ainsi arrêté, signé et scellé à Bléling, le 9 juillet 1846, en présence de Madei Joengoetan et Gedé Ponang, grands du royaume de Karang Assam, et de G. Bakker, lieutenant-colonel, et de A.-J. de Smit van den Broecke, lieutenant-capitaine de marine, qui ont également signé cet acte. Le montant de la contribution de guerre et les termes de paiement, conjointement avec la ratification de la présente convention, seront communiqués en même temps par son excellence le gouverneur-général au prince de Karang Assam, et pourront être acquittés soit en argent, soit en riz ou autres produits.

Suivent les signatures des personnes ci-dessus désignées.

---

## 43.

## *Convention d'extradition des malfaiteurs entre la Belgique et le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha. Conclue et signée à Berlin le $\frac{16}{24}$ Juillet* 1846.

S. M. le roi des Belges et S. A. royale le duc de Saxe-Cobourg-Gotha voulant, pour diminuer dans leurs Etats les chances d'impunité, conclure une convention d'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont nommé à cet effet leurs plénipotentiaires:

S. M. le roi des Belges,

Le sieur Jean-Baptiste Nothomb, commandeur de son ordre, décoré de la Croix de fer, chevalier de première classe de l'ordre de l'Aigle-Rouge, grand'croix de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, grand'croix de l'ordre du Lion-Néerlandais, grand'croix de l'ordre du Lion de Zaehringen, grand'croix de l'ordre de Charles III, grand'croix de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, grand.-

1846 croix de l'ordre de Philippe-le-Magnanime, grand'croix de l'ordre du Christ de Portugal, officier de l'ordre de la Tour et l'Epée, officier de l'ordre de la Croix du Sud, ministre d'Etat, membre de la chambre des représentans et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. A. royale le duc de Saxe-Cobourg-Gotha;

Et S. A. royale le duc de Saxe-Cobourg-Gotha,

Le baron de Stein, son ministre d'Etat et président de son conseil privé, grand'croix de l'ordre de la maison Ernestine de Saxe, grand'croix de l'ordre du Lion de Zaehringen de Bade, commandeur de l'ordre royal des Guelphes de Hanovre, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse, etc;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1. Les Gouvernemens de S. M. le roi des Belges et de S. A. R. le duc de Saxe-Cobourg-Gotha s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du duché de Saxe-Cobourg-Gotha en Belgique et de Belgique dans le duché de Saxe-Cobourg-Gotha, et mis en accusation ou condamnés par les tribunaux compétens, pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, savoir:

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics:

4° Fausse monnoie;

5° Faux témoignage;

6° Vol, escroquerie, concussion soustraction commise par des dépositaires publics;

7° Banqueroute frauduleuse.

S'il se présentait quelques cas rentrant dans la catégorie des faits prévus ci-dessus, tellement speciaux et extraordinaires que l'extradition de l'individu réclamé parût blesser l'équité et l'humanité, chacun des deux Gouvernemens se réserve alors le droit de ne pas consentir à cette extradition. Il sera donné connaissance des motifs du refus au Gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 2. L'extradition ne sera accordée que sur la

production du jugement ou de l'arrêt de condamnation 1846
ou de l'arrêt de mise en accusation en original ou en expédition authentique, délivrés, soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 3. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'article 1., sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, et expédié dans les formes prescrites par les lois du Gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Les objets saisis sur le prévenu, dont il se serait mis en possession par suite du crime, les instrumens ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que d'autres pièces de conviction, seront remis au Gouvernement requérant, si l'autorité competente de l'Etat requis n'en a ordonné la restitution.

Art. 4. L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté, si dans les trois mois il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou d'un jugement de condamnation dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 5. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine ou qu'il ait été acquitté par une sentence definitive.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition de pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

1846 Art. 8. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux Etats, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et généralement tous les frais de trajet par le territoire des Etats intermédiaires seront à la charge du Gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 9. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois de chaque pays.

Art. 10. Cette convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois, après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernemens.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible, et, dans tous les cas, dans la présente année.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires respectifs, l'avons signée et scellée du cachet de nos armes

Berlin, le 16 juillet 1846.

Cobourg, le 24 juillet 1846.

(L. S.) Signé: Nothomb.

(L. S.) Signé: Baron de Stein.

(La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges le 20 novembre, et par S. A. R. le duc de Saxe-Cobourg-Gotha le 10 novembre 1846. L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin le 30 décembre.)

# 44.

## *Traité de commerce et de navigation conclu à Vienne le 20 juillet 1846, entre S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. l'empereur de toutes les Russies.*

S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. l'empereur de toutes les Russies, animées du désir de favoriser le développement des relations commerciales entre leurs Etats respectifs, et de confirmer moyennant des stipulations formelles, la réciprocité existant provisoirement par suite des dispositions spéciales concédées des deux côtés déjà depuis le 13 du mois de janvier de l'année courante, ont nommé des plénipotentiaires pour conclure une convention à cet objet, savoir:

S. M. l'empereur d'Autriche: S. A. Clément-Vinceslas Lotaire prince de Metternich-Vinnebourg, duc de Portella, etc., chevalier de la Toison-d'Or, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Etienne de Hongrie, et décoré de la croix d'or du Mérite civil, chevalier de première classe des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newski et de Sainte-Anne, etc., chambellan et conseiller intime actuel, ministre d'Etat et des conférences, et chancelier de la maison impériale, de la cour et de l'Etat de S. M. I. R.;

Et S. M. l'empereur de toutes les Russies: Louis Tegoborski, conseiller intime de S. M., chevalier de première classe des ordres de Sainte-Anne et de Saint-Stanislas, et de seconde classe de l'ordre royal de l'Aigle-Rouge de Prusse avec l'étoile, et commandeur de l'ordre impérial de Saint-Léopold d'Autriche;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1. Il y aura liberté réciproque du commerce et de navigation pour les navires et sujets des deux hautes parties contractantes, dans leurs Etats respectifs, et dans tous les ports actuellement ouverts, ou qui seraient ouverts par la suite au commerce étranger maritime.

Art. 2. La nationalité des navires respectifs sera constatée et reconnue par les papiers de bord qui au-

1846 raient été délivrés aux capitaines et patrons des bâtimens par les autorités compétentes et selon les lois et réglemens existans dans les deux pays.

Art. 3. La liberté de commerce réciproque, stipulée par l'article premier, accorde aux sujets des deux hautes parties contractantes la faculté de faire, dans les ports de leurs Etats respectifs, le commerce intérieur, extérieur et de transit, et ce dans toute l'étendue des droits accordés à cet égard aux nationaux, mais en même temps sous l'obligation de se conformer aux règlemens existans pour chacun des deux pays.

Art. 4. A l'égard des droits de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine et autres de quelque nature qu'ils soient et qui sont à la charge du commerce et de la navigation, les navires des deux hautes parties contractantes seront réciproquement traités dans les Etats respectifs sur le même pied que les navires nationaux, en tout ce qui concerne leur cargaison et leur équipage, tant à leur entrée qu'à leur sortie et pendant leur séjour dans le port, sans distinction des lieux d'où ils viennent ou de ceux de leurs destinations.

Art. 5. Toutes les marchandises formant la cargaison des navires appartenant à l'une des parties contractantes, qu'elles soient destinées à l'entrée, à la sortie ou au transit, payeront dans les Etats de l'autre partie les mêmes droits de douane et autres que les marchandises qui se trouvent à bord des navires nationaux, et, le cas échéant, elles jouiront des mêmes remboursemens de droits de douane et primes d'exportation. Elles payeront aussi les mêmes droits d'emmagasinage lorsqu'elles seront déposées dans les magasins publics.

Art. 6. La même réciprocité de traitement à l'égard des navires appartenant aux deux parties contractantes dans les ports, rades et autres places de mer de leurs Etats respectifs, s'étend également à tout ce qui concerne le chargement et déchargement, les règlemens de police et toutes les mesures qui ont rapport à l'équipage, aux passagers et aux marchandises

Art. 7. Les dispositions de la présente convention, qui ont trait à la liberté du commerce et de la navigation, ne seront point applicables au cabotage pour le transport direct des personnes ou des marchandises par bateaux à vapeur ou à voiles, aussi long-temps que cette nature de transport sera réservée aux bâtimens natio-

naux dans les Etats de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes. 1846

Cependant les navires de chacune des deux puissances contractantes pourront, dans les ports respectifs, prendre ou décharger une partie de leur cargaison ou de leurs passagers, et par suite y compléter leurs chargemens ou en décharger le reste dans un ou plusieurs ports du même Etat, sans être tenus de payer d'autres droits que ceux au paiement desquels seront tenus les navires nationaux.

Art. 8. Tout navire de l'une des parties contractantes qui serait forcé par une tempête ou tout autre accident imprévu de chercher un abri dans un des ports de l'autre, aura la faculté de s'y faire réparer, de s'y pourvoir de tous les objets dont il aura besoin, et de se remettre à la voile sans avoir à payer aucun droit de port, de navigation ou autre établi au profit de l'Etat; bien entendu toutefois que les causes qui ont nécessité l'abordage soient véritables et patentes, que le navire ne fasse aucune opération de commerce dans le port et qu'il n'y prolonge point son séjour au-delà du temps qu'exigent les causes qui ont donné lieu à la relâche forcée. Il est également entendu que les déchargemens rendus nécessaires pour les réparations du navire et la conservation de l'équipage, ainsi que l'embarquement de vivres pour la continuation du voyage, ne seront pas considérés comme opérations de commerce. Si le patron d'un navire, dans cette situation, se trouve dans la nécessité de vendre une partie de son chargement, il sera tenu de se conformer aux lois de douanes et aux règlemens du lieu où il aura abordé.

Art. 9. En cas de naufrage dans le voisinage des côtes de l'une des parties contractantes, il sera porté aux naufrages, au salut du navire, de la cargaison et de l'équipage, les mêmes secours qu'à un navire national qui se trouverait dans les mêmes circonstances. Le bâtiment, tout ce qui y appartient, ses débris, ses cordages, les papiers trouvés à son bord, ainsi que les effets et marchandises sauvés, seront mis en lieu de sûreté et rendus aux propriétaires ou leurs représentans contre le paiement des frais de sauvetage, de garde ou de conservation, des droits de douane et des frais de quarantaine auxquels les navires nationaux sont également soumis en pareil cas. On en agira de même à l'égard du

1846 montant de la vente desdits objets, lorsque les circonstances auront rendu cette vente nécessaire.

Dans le cas où le propriétaire des objets sauvés serait inconnu, il en sera donné connaissance au gouvernement de l'autre des parties contractantes, aussitôt qu'il sera constaté que le bâtiment naufragé appartient à sa nation. et les susdits objets lui seront livrés.

Art. 10. A la réquisition des consuls, vice-consuls ou agens commerciaux, ou, à défaut de ceux-ci, à la réquisition des patrons et commandans des bâtimens, les autorités des deux Etats respectifs prêteront toute l'assistance conciliable avec les lois du pays, pour la saisie et l'extradition des déserteurs des bâtimens de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs.

Art. 11. Les deux hautes parties contractantes se concèdent réciproquement le droit de nommer des consuls, vice-consuls ou agens commerciaux dans les ports de commerce et places maritimes où d'autres gouvernemens étrangers jouissent déjà de ce privilége. Il leur sera accordé à tous l'assistance nécessaire pour pouvoir exercer leurs fonctions.

Il est cependant entendu que les deux Gouvernemens se réservent le droit de refuser leur *exequatur* dans le cas de nomination à ces fonctions de personnes contre lesquelles ils auraient des objections à faire, et de demander un autre choix.

Art. 12. Les agens consulaires et commerciaux des deux hautes parties contractantes qui résident dans leurs Etats respectifs, jouiront des mêmes priviléges et immunités que ceux des nations les plus favorisées. Mais s'ils se livrent en même temps à des opérations de commerce, ils seront, sous ce rapport, soumis, comme les nationaux, aux usages, lois et ordonnances du pays où ils résident.

En tant que ces agens sont autorisés par leur Gouvernement à intervenir comme arbitres entre les sujets de leur pays, ou de rendre dans les ports de mer un jugement sur des contestations survenues à bord de navires ressortissant de leur juridiction, ils ne pourront être inquiétés ni troublés dans l'exercice de ces fonctions, à l'exception des cas où, d'après les lois du pays, l'intervention des autorités judiciaires ou de police serait requise.

Art. 13. Les sujets de l'une des deux parties contractantes qui se livrent dans les Etats de l'autre à des entreprises commerciales, ou qui s'y rendent dans d'autres circonstances, jouiront de la même sécurité et de la même protection que les habitans du pays, mais à la condition de se conformer aux lois et ordonnances existantes. Les autorités du pays ne mettent aucun obstacle à ce qu'ils disposent librement de leurs propriétés, à la réserve cependant des droits légaux et réclamations que des particuliers auraient à faire valoir sur lesdites propriétés, ou qui résulteraient d'obligations contractées envers l'Etat, et des limites que les lois du pays prescrivent à l'égard de la possession de biens immobiliers. 1846

En cas d'intervention légale des autorités compétentes dans les affaires de cette nature, les sujets de l'une des hautes parties contractantes ne paieront dans les Etats de l'autre, en pareilles circonstances, que les taxes que payent les nationaux.

Art. 14. Dans le cas de décès d'un sujet russe en Autriche, ou d'un sujet autrichien en Russie, les autorités compétentes procéderont, partout où un consul, un vice-consul, ou agent consulaire, ou à leur défaut, un agent diplomatique de sa nation, se trouverait à proximité de la résidence du décédé, avec lesdits agens consulaires ou diplomatiques, à la confection d'un inventaire des biens-meubles de la succession, et elles seront présentes à toutes les formalités. Les scellés ou sceaux desdites autorités seront joints à ceux du consulat ou de l'ambassade. Les agens consulaires ou diplomatiques concourront également avec ces autorités à prendre, dans l'intérêt des héritiers, toutes les mesures nécessaires pour la conservation des biens-meubles appartenant à la succession. Lesdits biens ne seront mis à la disposition des agens consulaires ou diplomatiques quaprès que ceux-ci auront reçu un pouvoir des ayant-droit, à moins qu'ils ne soient porteurs de procurations générales ou spéciales délivrées à cette fin par leur Gouvernement. Il est bien entendu que la délivrance ne pourra être faite qu'après déduction des frais et honoraires qui seront dus dans le pays.

Dans le cas où la succession consisterait entièrement, ou en partie, en biens immobiliers, que celui auquel ils sont échus en héritage ne serait pas apte à posséder

1846 selon les lois du pays, il sera accordé de l'un et de l'autre côté aux intéressés, un espace de temps suffisant selon les circonstances, pour opérer de la manière la plus avantageuse la vente desdits biens.

Art. 15. Pour éviter toute interprétation, il a été stipulé que les franchises ou priviléges dont jouissent actuellement dans les deux Etats les navires nouvellement construits, ou qui pourraient leur être accordés par la suite, ainsi que les priviléges accordés à des compagnies particulières, ne seront pas considérés comme portant préjudice aux principes qui forment le présent traité de réciprocité.

Art. 16. Il est également stipulé que le présent traité ne portera point préjudice aux obligations réciproques contractées en vertu des traités précédemment conclus entre l'Autriche et la Russie.

Art. 17. Le présent traité restera en vigueur pendant huit ans, à partir du jour de l'échange des ratifications, et au-delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des hautes parties contractantes aura fait connaître à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, tandis que chacune des deux parties se réserve le droit de faire une pareille déclaration après l'expiration de la septième année. Les parties contractantes sont encore convenues qu'après l'expiration des douze mois, à partir de la remise de la susdite déclaration, le présent traité et toutes les stipulations qu'il renferme perdront leur force obligatoire à l'égard des deux parties.

Art. 18. Les ratifications du présent traité seront échangées à Vienne dans l'espace de trois mois, à partir du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Vienne, le 20 (8) juillet 1846.

Signé: Prince de Metternich.

Louis Tegoborski, conseiller intime.

(Les ratifications ont été échangées à Vienne le 20 (8) octobre 1846.)

1846

## 45.

## *Interpretation d'un Article de la convention entre la Prusse et l'Angleterre sur la traite des nègres, publiée à Berlin le 21 Juillet 1846, par M. Flottwel, ministre de finances.*

D'après le paragraphe 5 de l'art. 9 de la convention signée à Londres le 20 Décembre 1841 pour la répression de la traite des nègres, tout navire marchand de l'une des parties contractantes sera considéré comme suspect de se livrer au commerce des esclaves, lorsqu'il se trouve à son bord en barils ou vases une quantité d'eau plus grande que ne l'exigent les besoins de l'équipage. Afin d'éviter les inconveniens et les embarras que les navires marchands éprouvent dans leurs relations licites par suite de l'application de cette disposition du traité, les parties contractantes sont convenues de donner à ladite disposition l'interprétation suivante:

"Une provision disproportionnée d'eau n'entraine point la saisie et la confiscation du navire, s'il appert évidemment par les papiers trouvés à son bord, qu'il n'a été construit et équipé que pour se livrer à des opérations licites."

En conséquence, des instructions modifiées dans ce sens ont été expédiées aux croiseurs.

---

## 46.

## *Actes concernant la colonisation de l'Algérie et la propriété dans cette colonie.*

### I.

### *Rapport du Ministre de guerre à S. M. le roi des Français.*

*Extrait.*

Sire, le but de la colonisation de l'Algérie doit être *le peuplement du pays*, pour créer une force défen-

1846 sive qui prépare dans l'avenir la diminution de l'effectif de l'armée; *la fertilisation du sol,* pour assurer contre toute éventualité l'alimentation de ses habitans; enfin *la mise en valeur du territoire;* pour arriver à l'impôt qui dégrèvera d'abord et finira par enrichir le trésor.

La colonisation pourra s'opérer soit par les colons déjà établis en Algérie, soit par les colons nouveaux qui demandent la concession de terres à cultiver.

Malheureusement l'état anarchique où se trouve la propriété rurale paralyse le bon vouloir des uns et des autres.

De nombreuses acquisitions ont été faites vers les premiers temps de la conquête.

Elles ont généralement eu lieu au hasard, sur la foi suspecte des Arabes vendeurs, en vertu de titres insuffisans ou d'actes de notoriété faits pour le besoin de chaque affaire, sans que les acquéreurs vissent, pussent même voir les lieux.

Cette incurie a porté ses fruits.

Quelquefois les terres vendues n'existaient même pas; toujours les contenances ont été fabuleusement exagérées; trop souvent les mêmes immeubles ont été vendus plusieurs fois à divers.

Les tribunaux seraient impuissans pour porter la lumière dans ce chaos. C'est ce qu'a formellement déclaré la commission de colonisation créée en 1841.

En effet, le manque habituel de désignations précises dans les actes et de signes divisoires sur le terrain; le défaut de possession réelle tant de la part des vendeurs que des acquéreurs; l'absence de témoins dignes de foi; le grand nombre des propriétés à rechercher ainsi, rendraient la tâche tellement difficile et longue pour les tribunaux déjà surchargés, qu'elle équivaudrait à une impossibilité; le cours de la justice en serait interrompu.

Il suit de là:

Que l'Etat et les particuliers ignorent également ce qui leur appartient;

Que les colons sérieux craignent de faire de dispendieux travaux d'avenir sur des propriétés contestables;

Que l'administration ne sait où trouver des terres concessibles pour les capitalistes et les travailleurs qui se présentent;

Qu'enfin la situation n'est bonne que pour l'agiotage,

qui en a profité pour acheter à vil prix et qui en voudrait le maintien pour trafiquer de titres sans valeur. 1846

A cet obstacle s'en joint un autre non moins grave.

Les établissemens agricoles, pour prospérer, ont besoin de travaux d'utilité générale, tels que route, dessèchement de marais, distribution des eaux, barrages, ponts, etc.

Ces travaux publics, l'administration ne peut les exécuter que dans la limite des crédits budgétaires et ne saurait dès lors les entreprendre partout à la fois. Il importe donc que, sur les points qui en seront dotés, les terres ne continuent pas de rester incultes et inhabitées, afin que les sacrifices de l'Etat ne s'effectuent pas en pure perte.

Dans cette situation, il importe de fixer avec certitude et sans perte de temps les droits tant de l'Etat que des particuliers, relativement à la possession des terres, pour en assurer la fertilisation.

Déjà le titre V de l'ordonnance du 1. octobre 1844, et l'art. 5 de l'ordonnance du 21 juillet 1845 avaient posé des règles à ce sujet.

Des difficultés d'exécution qui se sont manifestées nécessitent des dispositions nouvelles ou complémentaires qui font l'objet de l'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à votre majesté.

## II.

## *Ordonnance royale du* 21 *Juillet* 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, etc.,

Vu nos ordonnances des 1. octobre 1844 et 10 février 1846, relatives à la propriété en Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,

*Nous avons ordonné* et *ordonnons* ce qui suit:

Art. 1. Notre ministre de la guerre déterminera, par des arrêtés spéciaux, le périmètre des territoires dans l'étendue desquels les titres de propriétés rurales devront être vérifiés conformément à la présente ordonnance.

Ne seront pas compris dans ces territoires.

1° Pour le district d'Alger, les communes d'Alger, d'El-Biar, de Mustapha-Pacha, de Birmendreïs, de Draria, de Birkadem, de Kouba, de Dely-Ibrahim, de Bou-

1846 zarea, de la pointe Pescade et la partie de la commune de Hussein-Dey, située sur la rive gauche de l'Arrach;

2° La commune de Blida, telle qu'elle a été délimitée par notre ordonnance du 29 octobre 1845;

3° La commune d'Oran, telle qu'elle a été délimitée par notre ordonnance du 29 octobre 1845;

4° La commune de Mostaganem, telle qu'elle a été délimitée par arrêté ministériel du 18 juillet 1845;

5° Le territoire communal et civil de Bône, tel qu'il avait été constitué par l'arrêté ministériel du 28 juillet 1838.

2. Chaque arrêté sera affiché aux lieux ordinaires, dans toutes les villes, bourgs ou villages existant dans le périmètre déterminé, et spécialement à la porte de la mairie ou du siége de l'autorité qui remplace le maire.

Le maire ou l'autorité qui le remplace dressera procès-verbal de l'apposition des affiches.

Le même arrêté sera inséré au *Moniteur universel*, a Paris, et au *Moniteur algérien*, à Alger. L'insertion au *Moniteur algérien* rappellera la date du procès-verbal d'affiche.

3. Dans les trois mois de cette double insertion, tout Européen ou indigène qui se prétendra propriétaire de terres comprises dans le périmètre déterminé déposera ses titres de propriété, pour l'arrondissement d'Alger, entre les mains du directeur des finances et du commerce; et pour les autres localités, entre les mains du receveur du domaine.

Le vendeur non payé, ainsi que le bailleur à rente perpétuelle ou leur cessionnaire, et généralement toute personne prétendant un droit réel sur l'immeuble, seront admis à faire ou à compléter le dépôt des titres de propriété.

Le délai de trois mois courra contre les interdits, les mineurs et les femmes mariées, sauf leur recours contre qui de droit.

4. Le déposant sera tenu de faire élection de domicile, pour la province d'Alger, à Alger; pour les autres provinces, au lieu de la résidence du receveur des domaines. Toutes les significations tendant à l'exécution de la présente ordonnance seront valablement faites à ce domicile élu, sans qu'il soit besoin d'observer les distances à raison du domicile réel du réclamant. A défaut d'élection de domicile, toutes ces significations se-

ront valablement faites au parquet du procureur du roi 1846
ou à l'autorité qui le remplace.

5. Les terres comprises dans le périmètre déterminé par notre ministre de la guerre en vertu de l'art. 1., et dont la propriété n'aura pas été réclamée conformément à l'art. 3 ci-dessus, seront réputées vacantes et sans maître, et l'administration pourra en faire immédiatement la concession aux clauses et conditions qu'elle jugera convenables.

6. La vérification des titres produits sera faite par le conseil du contentieux.

7. Les receveurs du domaine enverront dans la huitaine, au directeur des finances et du commerce, les titres dont ils auront reçu le dépôt.

Le directeur des finances et du commerce transmettra au conseil du contentieux, après inventaire et dans le délai de huit jours, à partir de la réception ou du dépôt, les titres envoyés par les receveurs du domaine et ceux qui lui auront été remis directement.

8. Le conseil du contentieux déclarera réguliers en la forme les titres remontant avec date certaine à une époque antérieure au 5 juillet 1830, et constatant le droit de propriété, la situation précise, la contenance et les limites de l'immeuble.

La même décision ordonnera que l'un des membres du conseil du contentieux ou des auditeurs autorisés à participer aux travaux de ce conseil se transporte sur les lieux pour y faire l'application des titres, avec l'assistance d'un ou plusieurs experts nommés d'office par le conseil du contentieux, si la descente a lieu dans la province d'Alger, et par le membre délégué, si la descente se fait dans une autre province.

9. Le membre délégué rendra, dans le plus bref délai, une ordonnance pour fixer le jour et l'heure de la descente sur les lieux. Cette ordonnance sera notifiée en la forme administrative:

1° A la partie qui aura produit les titres, au domicile élu conformément aux prescriptions de l'article 4;

2° Dans la province d'Alger, au directeur des finances et du commerce; dans les autres provinces, au receveur des domaines;

3° Aux experts;

4° Aux propriétaires riverains dont les titres auront éte reconnus valables.

1846 10. Le transport ne pourra s'effectuer que huit jours après la notification de l'ordonnance mentionnée au précédent article.

11. Un agent de l'administration des domaines désigné, pour la province d'Alger, par le directeur des finances et du commerce, pour les autres provinces, par le receveur du domaine, et toutes autres parties appelées, devront se présenter sur les lieux, au jour et à l'heure indiqués, pour assister à la délimitation.

12. Le membre du conseil du contentieux délégué recevra sur les lieux le serment préalable des experts.

13. Les experts, parties présentes ou dûment appelées, détermineront par des bornes les limites, le périmètre, la contenance de la propriété et en lèveront le plan.

14. Au cas de contestation, le plan devra figurer l'objet précis de la réclamation.

15. Il sera dressé procès-verbal de l'opération.

Ce procès verbal mentionnera :

Le jour et l'heure où l'opération aura commencé ;

La date des notifications faites conformément à l'art 9 ;

La présence ou l'absence des parties appelées ou intervenantes ;

Le serment prêté par les experts ;

Le nombre et la durée des vacations ;

La situation et la contenance de la propriété, les bornes posées, et, au cas de contestation, les prétentions respectivement élevées.

Le conseil du contentieux prononcera sur les contestations auxquelles pourra donner lieu l'exécution des mesures ci-dessus prescrites.

16. Le plan et le procés-verbal seront homologués, s'il y a lieu, par le conseil du contentieux.

A la suite de l'homolagation, ce conseil rendra une décision qui vaudra titre au propriétaire, et ne pourra être attaquée pour quelque cause que ce soit par les tiers qui n'auront pas réclamé antérieurement.

Copie certifié par le secrétaire du conseil du contentieux en sera déposée à la direction des finances et du commerce.

17. Si les immeubles délimités par le conseil du contentieux sont révendiqués par plusieurs prétendans, le conseil surseoira à statuer jusqu'à ce que les tribunaux civils aient prononcé sur la question de propriété.

18. Lorsque les titres, déposés dans les délais fixés

par l'article 3 de la présente ordonnance, ne réuniront 1846
pas toutes les conditions exigées par le paragraphe 1. de l'article 8 ci-dessus, le conseil du contentieux déclarera la nullité de ces titres.

La même décision portera que, conformément à l'article 5 de notre ordonnance du 21 juillet 1845, l'administration sera tenue de délivrer à l'acquéreur dont le titre aura été annulé, lorsqu'il en fera la demande, un hectare de terre par chaque trois francs de rente stipulés dans le dernier acte d'acquisition ayant acquis date certaine antérieurement à la promulgation de l'ordonnance du 21 juillet 1845, relative aux concessions.

19. Ces terres seront prises dans les parties disponibles du territoire civil.

Elles seront concédées en franchise de redevance, et dans la forme établie par notre ordonnance du 21 juillet 1845, à la diligence du directeur de l'intérieur et de la colonisation.

Elles seront délivrées, si la partie le demande, par fractions et à des époques différentes. Toutefois, les fractions ne pourront être ni supérieures ni inférieures à vingt hectares.

La demande du tout devra être formée dans le délai de cinq ans, à partir du jour de l'annulation des titres, sous peine de déchéance.

20. L'acte de concession, indépendamment des conditions généralement imposées, soumettra le concessionnaire à construire une maison et à y établir une famille européenne, le tout par chaque vingt hectares de terre, et à planter et entretenir trente arbres par chaque hectares.

La maison devra avoir une valeur de cinq mille francs au moins. Seront considérées comme dépendances de la maison, et comprises dans l'estimation qui en sera faite, les bâtisses utiles pour l'exploitation, jusqu'à concurrence d'une valeur de trois mille francs.

Les mêmes conditions seront exigées pour les parcelles dont la contenance sera moindre de vingt hectares.

Les concessionnaires seront tenus de remplir les conditions qui leur sont imposées dans le délai de cinq ans, à partir de leur mise en possession. Néanmoins, les constructions devront être faites dans les six mois, et les familles établies dans l'année.

L'administration pourra modifier, à l'égard des indigènes, les conditions établies par le présent article.

1846 21. En cas d'inexécution des conditions prescrites, il sera procédé conformément aux dispositions de notre ordonnance du 21 juillet 1845.

22. Si la même terre est demandée par plusieurs personnes, la préférence sera accordée à celui qui, justification faite de sa solvabilité, aura soumis les propositions de culture reconnues le plus avantageuses pour l'intérêt général.

Il sera statué définitivement par notre ministre de la guerre.

23. Le droit établi par le paragraphe 2 de l'article 18 est susceptible de transmission.

Toutefois, le concessionnaire sera soumis aux mêmes conditions que le cédant.

L'acte de transmission sera fait en la forme authentique, et la mutation ne donnera lieu à aucun droit d'enregistrement.

24. Celui qui aura cultivé, même en l'absence d'un titre régulier, recevra la concession définitive de la partie du sol cultivée, si les travaux exécutés sont conformes aux prescriptions de l'article 20.

En cas de contestations, il sera statué par notre ministre de la guerre, sur l'avis du conseil du contentieux, sauf recours devant nous, en notre conseil d'Etat.

Indépendamment des terres pour lesquelles le réclamant aura obtenu une concession définitive, il aura le droit de demander l'étendue de terres qui lui revient, d'après la rente stipulée dans son acte d'acquisition, conformément à l'article 18, paragraphes 2 et suivans.

25. S'il y a eu, antérieurement à la publication de la présente ordonnance, simple commencement de travaux entrepris par le réclamant ou par ses auteurs européens, il sera préféré à tout autre, pour la concession des terrains sur lesquels les travaux ont été commencés, dans la proportion et moyennant les conditions mentionnées aux articles 18, paragraphe 2, 19, 20 et 21 de la présente ordonnance.

La demande en devra être formée dans le délai de trois mois déterminé par l'article 3. Passé ce délai, l'administration aura la libre disposition de ces terrains.

Toutefois, la concession ne pourra en être faite à des tiers qu'à la condition de rembourser préalablement ou de faire rembourser par le concessionnaire, soit le coût dûment justifié des ouvrages effectués par le pos-

sesseur évincé ou par ses auteurs europeens, soit une 1846
somme égale à celle dont ces ouvrages ont augmenté la valeur du fonds, le tout au choix de l'administration.

Les contestations, le cas échéant, seront portées devant le conseil du contentieux.

26. Lorsqu'il s'agira d'une exploitation ayant pour objet l'élève du bétail ou le boisement, l'état des lieux sera constaté par le conseil du contentieux, et, en égard à l'importance des travaux exécutés, il pourra être pareillement accordé une concession définitive, même à ceux qui ne se trouveraient pas dans les conditions prescrites par l'art. 20.

27. Le titre définitif, conféré en exécution des articles 24, paragraphe 1. et 26, déterminera la situation, la contenance et les limites de l'immeuble, conformément à la constatation qui en aura été faite par le conseil du contentieux, dans les formes prescrites par les articles 8, paragraphe 2, et suivans de la présente ordonnance.

Ce titre définitif ne pourra, en aucun cas, être contesté par les tiers.

28. Lorsqu'un jugement ou un arrêt rendu contre le domaine antérieurement à la présente ordonnance, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, aura attribué la propriété d'une terre à un particulier, ce jugement ou cet arrêt aura son plein et entier effet à l'égard de l'administration.

29. Si le jugement ou l'arrêt indique la contenance et les limites de l'immeuble, la reconnaissance et la constatation en seront faites par le conseil du contentieux, en conformité des articles 8, paragraphe 2, et suivans de la présente ordonnance.

30. Si le jugement ou l'arrêt ne fait pas connaître la contenance et les limites de l'immeuble, et si les titres de propriété n'ont pas été déclarés conformes aux prescriptions de l'article 8, paragraphe 1., la contenance sera fixée par le conseil du contentieux, d'après la règle posée au parapraphe 2 de l'article 18, et les limites seront établies par le même conseil, conformément aux dispositions des articles 8, paragraphe 2, et suivans.

31. Les rentes ou prix stipulés pour vente ou baux à rente perpétuelle, annulés en exécution de la présente ordonnance, cesseront d'être payés même pour les termes échus antérieurement à ladite ordonnance.

1846 32. Les créanciers de ces rentes ou prix pourront réclamer des termes à cultiver moyennant les conditions qui seront déterminées par l'administration, selon les circonstances.

33. Les terres possédées, en vertu d'un titre déclaré régulier, dans les périmètres déterminés par notre ministre de la guerre, en vertu de l'art. 1., et laissées incultes, seront soumises à un impôt spécial et annuel de dix francs par hectare, indépendamment de tous autres impôts établis ou à établir sur les terres en général.

34. L'inculture sera déclarée par notre ministre de la guerre, sur l'avis du conseil du contentieux.

35. L'impôt spécial sera exigible à partir de la décision du conseil du contentieux, rendue à la suite de l'homologation du procès-verbal et du plan de délimitation, conformément à l'article 16.

L'impôt spécial sera fixé d'après le nombre d'hectares mentionné audit procès-verbal de délimitation, et perçu dans la même forme que les contributions publiques.

36. Lorsqu'un propriétaire aura fait agréer par l'administration un plan de mise en culture qui exigera plusieurs années, l'impôt spécial ne sera pas perçu sur les terres incultes pour les années durant lesquelles le propriétaire aura exécuté les travaux de culture auxquels il s'était soumis.

37. Si, après mise en demeure, le propriétaire se refuse à payer l'impôt ou reste plus de six mois sans l'acquitter, la terre sera vendue aux enchères publiques, à la diligence du directeur des finances et du commerce, dans les formes usitées pour l'aliénation des biens domaniaux, sur une mise à prix fixée par le même directeur.

Le cahier de charges soumettra l'adjudicataire à remplir les conditions prescrites par l'art. 20 de la présente ordonnance.

38. Le prix de l'adjudication sera compté au propriétaire, ou consigné, s'il y a lieu.

39. S'il ne se présente pas d'enchérisseur, l'administration demeurera de plein droit adjudicataire, à la charge de payer à qui de droit le montant de la mise à prix.

40. L'inculture des terres est une cause suffisante d'expropriation pour ultilité publique. Elle est consta-

tée dans les formes établies par l'article 24 de la présente ordonnance. 1846

41. L'utilité publique est déclarée et l'expropriation prononcée par un arrêté de notre ministre sécrétaire d'Etat de la guerre, rendu sur l'avis du conseil supérieur d'administration et du gouverneur-général.

Cet arrêté détermine la situation et le périmètre des terres comprises dans l'expropriation.

42. Lorsque dans l'intérêt du peuplement et de la fertilisation du pays, il y aura urgence de prendre possession des terres incultes soumises à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par notre ministre secretaire d'Etat de la guerre.

En se cas, l'occupation aura lieu immédiatement, même avant la vérification des titres pouvant se rapporter aux mêmes terres.

43. S'il est ultérieurement établi par la vérification des titres produits que ces terres appartiennent en totalité ou en partie à des tiers, ceux-ci recevront une indemnité.

44. L'indemnité sera réglée proportionnellement au prix porté dans le dernier acte d'acquisition ayant acquis date certaine antérieurement à la présente ordonnance, en y ajoutant les frais d'actes et loyaux coûts, ainsi que les intérêts échus depuis la prise de possession.

La liquidation en sera faite par le conseil du contentieux; elle sera rendue exécutoire par décision de notre ministre de la guerre.

45. Si des présomptions s'élèvent contre la sincérité des prix portés dans les titres produits, il sera statué par notre ministre de la guerre, sur l'avis du conseil du contentieux, sauf recours devant nous, en notre conseil d'Etat.

46. Les marais sont réputés biens vacans et sans maîtres.

Ils seront delimités par le conseil du contentieux.

L'administration prendra, pour leur desséchement, telles mesures qu'elle jugera convenables. Mais les concessions ne pourront en être faites que par ordonnance royale.

1846

## III.

### *Circulaire du ministre de l'intérieur, relative aux imigrations en Algérie.*

D'après cette circulaire; Il ne sera désormais plus accordé de permis de passage gratuit qu'aux ouvriers carriers, maçons, tailleurs de pierres, tuiliers, briquetiers, chaufourniers, charpentiers, menuisiers, plâtriers, marbriers, serruriers, forgerons, scieurs de long, peintres en bâtimens, plombiers, charrons, charretiers, maréchaux-ferrans, taillandiers et fabricans d'outils aratoires, ferblantiers, chaudronniers, calfats, cordiers, terrassiers, manoeuvres, garçons de labours, jardiniers-maraichers, pépiniéristes et greffiers, fontainiers et foreurs de puits;

Et aux couturières, lingères, cuisinières, filles de ferme et dévideuses de coton.

Il ne sera point délivré de permis aux chefs de famille qui auraient des enfans en bas âge, c'est-à-dire au-dessous de 12 ans, à moins toutefois qu'ils ne s'engagent à les laisser en France, sauf à les faire venir plus tard, ou qu'ils ne justifient qu'ils sont appelés en Algérie par des personnes aisées, et qui s'engagent à les entretenir eux et leurs enfans.

Quant aux émigrans concessionnaires, ils sont divisés en capitalistes, petits propriétaires, fermiers et colons industriels.

Les ressources des capitalistes devant être proportionnées à l'importance des entreprises qu'ils veulent fonder, on ne peut pas leur assigner un chiffre précis.

Quant au petit propriétaire, il est indispensable, pour être admis à obtenir une concession, qu'il possède des ressources s'élevant au moins à 4 ou 5,000 fr., selon les localités. Il peut recevoir de 10 à 25 hectares, suivant le chiffre de ses moyens d'exploitation calculés d'après cette base.

Les cultivateurs qui ont moins de 4 à 5,000 fr. sont destinés à devenir fermiers ou métayers. Ils se mettent à cet effet en rapport avec les capitalistes et les grands propriétaires.

Les industriels sont admis à obtenir de petites concessions; par exemple, un lot à bâtir et 2, 3, 4, jusqu'à 5 hectares de terre, s'ils possèdent 2,000 fr. au moins.

Tout concessionnaire a droit au permis de passage

gratuit, nonseulement pour lui, mais encore pour sa famille et ses domestiques. 1846

Toute concession de 25 hectares et au-dessus oblige à construire une maison. Pour les concessions d'une étendue supérieure, l'établissement d'une famille est exigé par chaque 20 hectares, à moins que la nature de l'exploitation ne comporte pas une pareille division de la propriété, par exemple, une exploitation qui aurait pour objet *l'élève* en grand d'animaux domestiques.

---

## 47.

## *Note du Secrétaire d'état au département des affaires étrangères des Etats-Unis d'Amérique au ministre des relations extérieures en Mexique. En date de Washington, le 27 Juillet* 1846.

*M. Buchanan au commodore de l'escadre américain Connor.*

Washignton, le 27 juillet 1846.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note cachetée adressée au ministre des affaires étrangères de la république du Mexique, avec une copie ouverte pour vous. Vous verrez par cette note que le président a résolu de nouveau d'offrir au Mexique la branche d'olivier. Le président ne pense pas qu'aucun point de l'honneur national lui defende de faire cette offre, surtout après les glorieux avantages qui ont signalé si hautement la marche de la guerre. Si le Gouvernement mexicain accepte cette offre et ouvre les négociations, il pourra vous proposer et probablement il vous proposera de conclure un armistice pendant les négociations. Dans le cas où cette proposition vous serait faite, vous la repousserez promptement, mais avec douceur, donnant en même temps toutes les assurances que le président fera tout ce qu'il pourra pour amener les négociations à une solution satisfaissante, avec le moins de délais possibles.

1846 Si un armistice était conclu, les deux parties ne seraient pas sur un pied d'égalité. Les Etats-Unis, moyennant des dépenses très-lourdes, ont maintenant des armées sur terre et des vaisseaux sur l'Océan en voie de succès pour obtenir une paix honorable. Si leurs opérations se trouvaient arrêtées par un armistice, et si les négociations dans l'intérêt de la paix venaient à échouer, en définitive, nous perdrions alors presque tous les avantages de toute la campagne. Ce sacrifice, malgré son énormité, égalerait difficilement les maux que l'inactivité ne pourrait pas manquer de faire naître parmi nos troupes, composées la plupart de citoyens patriotes qui ont volontairement servi leur patrie, pensant être employés activement.

Ainsi, pendant que le président désire sincèrement, avec la plus grande promptitude, rétablir nos relations amicales avec le Mexique, dans des termes justes et libéraux, la guerre doit être suivie avec la plus grande vigueur, jusqu'à ce qu'un traité de paix certain ait été signé et ratifié par le Mexique.

Vous ne manquerez pas de transmettre, le plus promptement possible, la réponse du Gouvernement mexicain au département des affaires étrangères.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, très-respectueusement, votre obéissant serviteur,

Signé : BUCHANAN.

*M. Buchanan à S. E. le ministre des relations étrangères de la république du Mexique.*

Washington, le 27 juillet 1846.

Monsieur,

Le président des Etats-Unis, non moins désireux de terminer qu'il l'était de prévenir la malheureuse guerre actuelle avec la république mexicaine, a résolu de faire un effort pour atteindre ce but. Il a consequemment donné l'ordre au secrétaire d'Etat sous-signé, de proposer au Gouvernement mexicain, par votre intermédiaire, l'ouverture de négociations pour la conclusion d'une paix juste et honorable pour les deux pays. Si cette offre est accueillie par le Gouvernement mexicain avec le même esprit de franchise et d'amitié qu'elle est faite, le président des Etats-Unis fera partir immédiatement, pour la ville de Mexico, un envoyé extraordinaire et ministre

plénipotentiaire avec des instructions et pleins pouvoirs, 1846
à l'effet de conclure un traité de paix qui réglera toutes les questions en litige entre les deux républiques. Si le Gouvernement mexicain préfère envoyer un ministre à Washington, pour y diriger les négociations, ce ministre sera reçu avec bienveillance et respect, et tous les efforts possibles seront faits pour remplir l'objet de sa mission avec le moins de retard possible.

Dans la présente dépêche, on juge superflu, et il pourrait être préjudiciable de discuter les causes de la guerre éxistante. Cette discussion pourrait retarder ou ruiner le rétablissement de la paix. Le passé est déjà consigné à l'histoire; l'avenir, sous les auspices de la Providence, est entre nos mains.

Toutefois, l'occasion pourra être saisie de déclarer que le président a toujours eu les sentimens les plus bienveillans pour le Mexique, et que l'un des premiers voeux de son coeur est que le Mexique puisse être une république forte et prospère, en amitié perpétuelle avec les Etats-Unis. Le commodore Connor transmettra cette dépêche pour V. E. au Gouvernement de la Vera-Cruz, sous pavillon de parlementaire, et vous êtes respectueusement prié d'en user de même pour la réponse.

Je profite de l'occasion pour offrir à V. E. l'assurance de ma considération très- distinguée.

Signé: James Buchanan.

---

## 48.

## *Traité de commerce et de navigation conclu, entre les Pays-Bas et la Belgique et signé à la Haye le 29 juillet* 1846.

S. M. le roi des Belges, d'une part, et S. M. le roi des Pays-Bas, d'autre part, désirant régler les relations de commerce et de navigation entre la Belgique et les Pays-Bas, sont convenus, dans ce but, d'entrer en négociation, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir: etc....;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs,

1846 trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivans:

Art. 1. Les navires belges, qui entreront, sur lest ou chargés, dans les Pays-Bas, ou qui en sortiront, et réciproquement, les navires néerlandais qui entreront, sur lest ou chargés, en Belgique, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quelque soit le lieu de leur départ ou de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou établissemens quelconques, autres que ceux qui sont actuellement ou pourront, par la suite, être imposés aux bâtimens nationaux, à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie ou dans le cours de leur navigation, sans préjudice, toutefois, des stipulations de l'article 41 du traité conclu entre les hautes parties contractantes le 5 novembre 1842 *).

Les restitutions de droits, de même nature, qui sont ou qui pourraient être accordées, dans les Etats de l'une des hautes parties contractantes, aux navires nationaux, seront également accordées aux navires de l'autre partie.

Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent, relativement à l'exemption des droits de tonnage et autres faveurs spéciales, de même nature, dont jouissent les navires employés dans chaque pays à la pêche nationale.

Art. 2. En ce qui concerne le placement des navi-

*) Cet article porte:

„ Les navires belges, ainsi que leurs cargaisons, jouiront, sur le Rhin néerlandais, de tous les droits et avantages stipulés par la convention de Mayence, du 31 mars 1831, en faveur des sujets des Etats riverains du Rhin en général..... Les navires belges, et leurs cargaisons, ne paieront sur le Rhin néerlandais, depuis Gorcum ou Krimpen jusqu'à Lobith, tant à la remonte qu'à la descente, que les droits auxquels sont soumis les navires des Pays-Bas, et leurs cargaisons, qui se rendent, de ce royaume, au Rhin, et *vice versâ*."

res, leur chargement et déchargement dans les ports, ra- 1846
des, havres, bassins et généralement pour toutes formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé, aux navires nationaux, aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre partie, la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtimens soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 3. Tous les produits et autres objets de commerce, dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu, dans les Etats des hautes parties contractantes, par navires nationaux, pourront également y être importés, ou en être exportés, par des navires appartenant à l'autre partie contractante. Les marchandises importées dans les ports de la Belgique ou des Pays-Bas, par des navires de l'une ou l'autre partie, pourront y être destinées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayant-cause, le tout aux mêmes conditions et sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres de cette nature, plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 4. Les marchandises de toute espèce, sans distinction d'origine, importées directement, de la Belgique dans les Pays-Bas, sous pavillon belge, tant par rivières et canaux que par mer, ainsi que celles qui seront importées directement, des Pays-Bas en Belgique, sous pavillon néerlandais, jouiront des mêmes exemptions et restitutions, primes ou autres faveurs, ne paieront respectivement d'autres droits et ne seront assujetties à d'autres formalités que si l'importation avait lieu sous pavillon national. Il en sera de même pour les marchandises de toute espèce exportées des Pays-Bas par navires belges, et de la Belgique par navires néerlandais, pour quelque destination que ce soit.

Toutefois, il est fait exception aux dispositions qui précèdent, en ce qui concerne l'importation par mer du sel, ainsi que du tabac qui ne provient pas du sol du pays d'où l'importation se fait.

Art. 5. Les navires belges, entrant dans un des ports des Pays-Bas, et les navirce néerlandait, entrant

1846 dans un des ports de la Belgique, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlemens des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée pour un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette partie de la cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance.

Art. 6. Les navires de l'une des deux hautes parties contractantes, qui, entrés dans un des ports de l'autre, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce, seront exempts du droit de tonnage. Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme une opération de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises, pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 7. En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire appartenant aux Etats de l'une des hautes parties contractantes, sur les côtes de l'autre, il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour les personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays, et il ne sera payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient tenus en pareil cas.

Les marchandises sauvées ne seront soumises à aucun droit, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation.

Art. 8. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtimens de leur nation.

A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités compétentes, et justifieront, par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documens officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits dé-

serteurs, qui seront même détenus et gardés, dans les 1846
maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agens aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, sujets du pays où la désertion a lieu, seront exceptés de la présente disposition.

Art. 9. La nationalité des bâtimens sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlemens particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés, par les autorités compétentes, aux capitaines, patrons et bateliers.

Art. 10. Les embarcations belges, qui importent de la houille par les canaux et rivières conduisant de Belgique dans les Pays-Bas, jouiront des facilités de toute espèce qui sont ou pourront être accordées aux navires qui font les mêmes importations par le Rhin ou par toute autre voie.

Art. 11. Le droit de navigation sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc (Zuid-Willems-Vaart) est fixé, pour tout son parcours dans les deux directions, par tonneau et par lieue de 5,000 mètres :

| | fr. c. | fl. c. |
|---|---|---|
| Pour les bateaux chargés, à | 0 03 174 | (0 01 499). |
| Pour les bateaux à vide, à la moitié ou | 0 01 587 | (0 00 700). |

Art. 12. Les fers en rails, venant de la Belgique par la Meuse ou le canal de Maestricht à Bois-le-Duc (Zuid-Willems-Vaart), et transportés, sur le Waal, par navires belges ou néerlandais, en transit vers l'Allemagne, seront rangés, pour la perception des droits de navigation du Rhin, au bureau de Tiel, dans la catégorie *A* des exceptions au tarif *C*, arrêté en vertu de la convention de Mayence, du 31 mars 1831, sans préjudice, toutefois, des stipulations de l'art. 41 du traité conclu entre les deux hautes parties contractantes le 5 novembre 1842.

Art. 13. Les hautes parties contractantes s'assurent réciproquement le régime de la nation la plus favorisée, pour le transit par leurs Etats respectifs.

Art. 14. Les marchandises suivantes, importées des

1846 Pays-Bas, sous pavillon belge ou néerlandais, soit par mer, soit par rivières ou canaux, seront admises en Belgique, savoir :

1° Aux droits applicables aux provenances directes des lieux de production, sous pavillon belge:

*a.* Avec addition de 11 p. 100, une quantité annuelle de 7,000,000 kilogrammes de café originaires des colonies néerlandaises aux Indes-Orientales;

*b.* Une quantité annuelle de 180,000 kilogrammes de tabac, en feuilles ou en rouleaux, originaires de pays situés hors d'Europe.

2° Aux droits des importations directes par mer et par navires belges, les bois sciés et non sciés, venant du Rhin et originaires des Etats du Zollverein.

3° Aux droits des importations, sous pavillon étranger, immédiatement inférieurs à ceux qui leur sont applicables, aux termes de la loi belge du 21 juillet 1844 :

Arack et rhum en cercles.
Bois sciés et non sciés, de toute espèce, propres à la construction civile et navale.
Cannelle de toute espèce.
Cendres gravelées.
Coton en laine, originaire de la colonie néerlandaise de Surinam.
Epiceries.
Etain brut.
Gingembre sec ou confit.
Poivre et piment.
Rotins.
Stockfisch.
Tabac des pays hors d'Europe.
Thé.
Chanvre en masse.
Graines de colza, de navette, de chenevis ou de chanvre, de lin, de sésame, de caméline et autres graines oléagineuses non spécialement dénommées au tarif.
Graisses, suifs, dégras, saindoux, etc., à l'exception de la stéarine.
Huiles. . { de baleine, de chien marin, de cacholot et de spermaceti.
de palme.

Les droits qui seront perçus à l'importation des 1846
Pays-Bas, sur le chanvre en masse et les articles suivans, seront appliqués au même taux, lorsque ces marchandises seront importées directement, par mer, sous pavillon néerlandais, des lieux de provenance privilégiés par le tarif.

4° Aux droits des importations des lieux transatlantiques, autres que ceux de production, sous pavillon du pays d'où l'importation se fait, le sucre brut de canne, originaire des colonies néerlandaises aux Indes-Orientales.

Il est entendu que la différence résultant des stipulations qui précèdent, entre les droits réduits et les droits moins élevés du tarif actuellement en vigueur en Belgique, sur les marchandises spécifiées plus haut, ne sera point augmentée pendant la durée du présent traité.

L'importation annuelle des 7,000,000 kilogrammes de café, mentionnés au § 1., litt. *a*, ne pourra se faire que par les bureaux de douane d'Anvers, de Liége et de Gand, dans les proportions suivantes, savoir:

| | | |
|---|---|---|
| Anvers. | 4,550,000 | kilog. |
| Liége. | 1,500,000 | id. |
| Gand. | 950,000 | id. |

Si, au premier novembre de chaque année, l'importation par l'un ou l'autre des bureaux désignés, n'atteint pas les $^9/_{12}$ du chiffre qui lui est assigné dans la répartition qui précède, la différence sera reportée sur un ou deux autres bureaux. La déclaration du changement apporté à la répartition primitive sera publiée, dans le *Moniteur belge*, avant le 15 novembre.

Dans les cas où la consommation moyenne annuelle du café, en Belgique, viendrait à s'accroître, la quantité de 7,000,000 kilogrammes, admise comme minimum de ce qui peut être importé au droit de faveur, sera augmentée à l'expiration de chaque période quinquennale, la première commençant au 1. janvier 1844 *), de ma-

*) En 1844, les cafés n'avaient été admis au bénéfice du droit réduit, qu'en septembre, c'est-à-dire pendant les quatre derniers mois de cette année, et pour une quantité proportionnelle à cette période.

Le point de départ de la période quinquennale ci-dessus a donc été reporté à huit mois au delà du commencement de l'application du droit réduit.

1846 nière à conserver la proportion actuelle des $^7/_{17}$ du chiffre total de la consommation.

L'importation annuelle des 180,000 kilogrammes de tabac, mentionnés au §. 1., litt. *b*, devra se faire par le canal de Bois-le-Duc à Maestricht et par la Meuse ou le canal latéral dont la construction est décrétée, à l'exception d'une quantité de 20,000 kilogrammes, qui pourra être importée par le bureau de Lommel (Grande-Barrière).

Pour éviter toute erreur dans l'application des droits, les concessions faites par les dispositions qui précèdent, sont plus spécialement déterminées au tableau litt. *A*. annexé au présent arrêté.

Art. 15. En retour des concessions faites par l'article précèdent, et particulièrement de celles relatives à l'admission, en Belgique, des produits des possessions néerlandaises aux Indes-Orientales, il pourra être exporté, desdites possessions, par navires belges, en destination de la Belgique, une quantité de 8,000 tonneaux (4,000 lasts) de denrées coloniales, aux mêmes droits que si elles étaient exportées par navires néerlandais en destination des Pays-Bas, sauf une addition de 11 p. 100 desdits droits. Quoique cette diminution de droits soit applicable aux rotins en bottes et au bois de sapan, ces marchandises ne feront pas partie de la quantité de 8,000 tonneaux (4,000 lasts) ci-dessus mentionnée.

Art. 16. Les sujets et navires de la Belgique seront admis et traités, dans les possessions néerlandaises, aux Indes-Orientales, sur le pied de la nation la plus favorisée, tant à l'égard des marchandises qu'ils importent que de celles qu'ils exportent.

Art. 17. Si, par la suite, le Gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas manifestait l'intention d'autoriser l'introduction, dans ses possessions aux Indes-Orientales, des produits de l'industrie et du sol belges, à des conditions plus favorables que celles qui sont stipulées dans le présent traité, autrement que par mesure d'application générale, les parties contractantes s'entendront préalablement, par une convention spéciale, relativement à une réduction de la surtaxe qui, comparativement au régime appliqué au pavillon belge, frappe les denrées coloniales importées directement de ces possessions en Belgique par navires des Pays-Bas, de manière à établir

une juste compensation des avantages plus grands qui 1846
seraient accordés à la Belgique.

Art. 18. Les droits d'entrée sur le poisson de pêche nationale, dénommé ci-après, importé d'un des deux pays dans l'autre, sou pavillon belge ou néerlandais, sont réglés comme suit:

Harengs secs, saurés, fumés, frais ou braillés, et plies séchées:

| | | |
|---|---|---|
| En Belgique | les 1,000 pièces | 5 fr. — c. |
| Dans les Pays-Bas | id. | 2 fl. 35 c. |

Poisson de mer, frais, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle et totale de 2,000,000 kil., savoir:

— Poisson commun, tels que raies, flottes, plies, esturgeons:

| | | |
|---|---|---|
| En Belgique | 100 kilog. | 5 fr. — c. |
| Dans les Pays-Bas | id. | 2 fl. 35 c. |

— Poisson fin, tels que turbots, barbues, soles, cabillauds, éclefins, merlans, éperlans, elbots:

| | | |
|---|---|---|
| En Belgique | 100 kilog. | 9 fr. — c. |
| Dans les Pays-Bas | id. | 4 fl. 25 c. |

Morue, en saumure ou au sel sec, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de 5,000 tonnes *):

| | | |
|---|---|---|
| En Belgique | la tonne | 10 fr. — c. |
| Dans les Pays-Bas | id. | 4 fl. 70 c. |

Sardines fumées:

| | | |
|---|---|---|
| En Belgique | les 1,000 pièces | 4 fr. — c. |
| Dans les Pays-Bas | id. | 1 fl. 90 c. |

En Belgique, pour le hareng, en saumure ou au sel sec, importé, des Pays-Bas, sous pavillon belge ou néerlandais, le droit d'entrée est réduit, sans distinction de saison, à la tonne 6 fr — c.

L'importation annuelle, en Belgique, des quantités de poisson frais et de morue, admises aux droits réduits, se fera, par les bureaux d'Anvers, de Gand, d'Ostende et de West-Wezel, dans les proportions suivantes, savoir:

| | Poissons frais. | Morue. |
|---|---|---|
| Anvers | 1,850,000 kilog. | 4,000 tonnes. |
| Gand | 50,000 id. | „ |
| Ostende | 50,000 id. | 1,000 id. |
| West-Wezel (par terre) | 50,000 id. | „ |

Si, au 1. novembre de chaque année, l'importation de poisson frais, par l'un ou l'autre des bureaux dé-

*) La tonne de poisson = 150 kilog.

1846 signés, n'atteint pas les $^{9}/_{12}$ du chiffre qui lui est assigné dans la répartition qui précède, la différence sera reportée sur un ou plusieurs autres bureaux, selon les indications qui seront fournies par le Gouvernement des Pays-Bas. La déclaration du changement apporté à la répartition primitive sera publiée, dans le *Moniteur belge*, avant le 15 novembre.

Si, au 1. avril de chaque année, la quantité de morue dont l'importation est autorisée par le bureau d'Ostende n'a pas été entièrement épuisée, le restant sera reporté, de droit, sur le bureau d'Anvers.

En cas d'obstacle matériel s'opposant momentanément à l'importation par l'un ou l'autre des bureaux désignés, les quantités admises pour les autres bureaux seront augmentées proportionnellement.

Art. 19. Les vins de France et du Rhin importés d'un des deux Etats dans l'autre seront admis aux mêmes droits que si l'importation en était faite directement du pays de production.

Art. 20. Les droits d'entrée sur la bière en cercles, d'origine belge ou néerlandaise, importée d'un pays dans l'autre, sont réduits respectivement à:

| | | |
|---|---|---|
| En Belgique | l'hectolitre, | 10 fr. 60 c. |
| Dans les Pays-Bas | id. | 5 fl. — c. |

Art. 21. Les droits d'entrée dans les Pays-Bas, sur les produits belges dénommés ci-après, sont réduits, savoir:

| | | |
|---|---|---|
| Bonneterie, dentelle et tulle | la valeur, de 6 à 5 p. % | |
| Cuirs tannés et préparés, non spécialement tarifés | les 100 k. de 10 „ à 8 „ | fl. c. fl. c. fr. c. fr. c. (21 20 à 16 96) |
| Fer: | | |
| — Ouvrages et ustensiles de fer forgé, battu ou laminé, sans adjonction d'autres matières | la valeur, de 6 à 2 p. % | |
| Dans cette catégorie sont compris les haches, pelles, bêches, pics, pioches, marteaux et rateaux, alors même qu'ils seraient munis d'un manche en bois. | | |
| — Clous | les 100 k. de 1 50 à „ 75 | fl. c. fl. c. fr. c. fr. c. (3 18 à 1 60) |
| Le régime de la nation la plus favorisée est assuré, à la Belgique, pour les autres spécialités de l'article fer. | | |
| Fil de lin, de chanvre et d'é- | | |

1846

| | |
|---|---|
| toupes, à coudre, et toute autre espèce de fil non spécialement tarifé | id. de 15 c. à 12 c. (31 80 à 25 44) |
| Mercerie et coutellerie | la valeur, de 6 à 3 p. % |
| Meubles | id. de 10 à 8 p. % |
| Papier: | fl. c. fr. c. |
| — Papier colorié (*chits-papier*) | les 100 k. 8 „ (16 96) à la valeur, 3 p. % |
| — Id. à meubler | la valeur, de 10 à 6 p. % |
| — Id. de toute espèce, blanc, gris ou de couleur, papier de musique, ainsi que les registres en papier blanc ou rayé | fl. c. fl. c. fr. c. fr. c. les 100 k. de 8 „ à 6 „ (16 96 à 12 72) |
| Cartes à jouer, détachées ou en feuilles | id. de 10 „ à 6 „ (21 20 à 12 72) |
| Tissus, toiles et étoffes de coton, écrus, blanchis, teints ou imprimés | la valeur, de 6 à 4 p. 100. |
| Tissus et étoffes de laine: | |
| — Draps, casimirs et autres étoffes remplaçant les draps et casimirs, telles que buxkins, cuirs de laine, draps zephirs, etc. | fl. c. fl. c. fr. c. fr. c. les 100 k. de 45 „ à 30 „ (95 40 à 63 60) |
| —Toute autre espèce d'étoffes de laine pure ou mélangée: dont 6 mètres pésent 1 kil. ou plus | id. de 34 „ à 30 „ (72 08 à 63 60) |
| —Toute autre espèce d'étoffes de laine pure ou mélangée: dont 6 mètres pésent moins de 1 kil. | la valeur, de 6 à 5 p. % |
| Tissus, toiles et étoffes de lin, de chanvre et d'étoupes: | |
| — Tissus, etc., écrus ou blanchis | id. de 3 à 1 p. % |
| — Tissus, etc., teints ou imprimés; ainsi que toiles à carreaux dites *bonten*, toiles pour nappes et serviettes, écrues ou blanchies, toiles damassées, batistes et toiles de Cambray | id. de 6 à 3 p. % |
| Il est entendu que les coulis dits *beddetyk* ne sont pas compris dans cette catégorie. | |
| Etoffes mélangées: | |
| Les étoffes de coton et laine, sans autre mélange, dont la chaîne est exclusivement en coton et dont 6 mètres pésent 1 kil. ou plus, sont assimilées aux tissus de coton. | |

| | | |
|---|---|---|
| 1846 Les étoffes, où la laine n'entre pas, mélangées de coton, de soie, de lin ou de chanvre, seront classées d'après la matière qui domine dans leur composition, par rapport ou poids. | | |
| Verrerie : | | |
| — Verre à vitres et tuiles de verre, y compris le verre à vitres dépoli | | fl. c. fr. c. les 100 k. 1 50 (3 18) à la valeur, 6 p. % |
| — Coloré, à figures ou à fleurs en blanc | | les 100 k. 3 ,, (6 36) à la valeur, 6 p. % |
| — Glaces non étamées | id. | de 8 à 6 p. % |
| — Id. étamées | id. | de 10 à 6 p. % |
| Il est convenu que la Belgique partagera, de plein droit, tout régime plus favorable dont jouirait une autre nation quelconque, en ce qui concerne les glaces étamées et non étamées. | | |
| Pour la houille, le régime de la nation la plus favorisée est assuré à la Belgique. | | |

Art. 22. Les droits de sortie, sur les cendres de foyer, exportées des Pays-Bas pour la Belgique, par les bureaux de Bath et du Sas-de-Gand, sont réduits, par tonneau de 1 mètre cube ou de 10 hectolitres, de 0 fl. 50 c. à 0 fl. 05 c. (1 fr. 06 c. à 0 fr. 11 c.).

Art. 23. Les droits d'entrée en Belgique, sur les produits néerlandais ci-après dénommés, sont réduits, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Bestiaux : | | |
| — Taureaux, boeufs et vaches autres que ceux désignés plus bas | le kilogr. | fr. c. fr. de ,, 10 à ,, 07.5 |
| — Taurillons, bouvillons et génisses ayant encore quatre dents de lait, ainsi que veaux pesant 30 kilogrammes ou plus | id. | de ,, 10 à ,, 05 |
| — Moutons et agneaux | id. | de ,, 15 à ,, 09 |
| Fromage | les 100 k. | de 10 60 à 7 ,, |
| Tapis de poil de vache | les 100 k. | 90 fr. à la valeur, 10 p. % |
| Coatings, calmouks, duffels, tiretaines, frises, kerseys, baies, couvertures et autres tissus de laine lourds et épais de même nature | les 100 k. | de 160 fr à 63 fr. 50 c. |

| | | |
|---|---|---|
| Perches de sapin, originaires du duché de Limbourg, n'ayant pas plus de 70 centimètres de circonférence au gros bout, importées directement de ce duché, par la Meuse ou le canal latéral | le tonn. de mer 5 fr. à la valeur, | 6 p. % |
| Céréales récoltées dans le duché de Limbourg | 1/4 des droits fixés par la loi du 31 juillet 1834. | |

1846

Ce droit, sur une quantité annuelle de 12,000,000 de kilog. dont l'importation aura lieu par les bureaux de douane de Fouron-Saint-Martin, de Teuven, de Mouland et de Lixhe (par la Meuse ou par le canal latéral), à raison de 3,000,000 de kilogrammes par trimestre, et de 750,000 kilogrammes par bureau.

Si, au 10 du dernier mois de chaque trimestre, l'importation, par l'un ou l'autre de ces bureaux, n'atteint pas les 2/3 du chiffre qui lui est assigné, la différence sera reportée sur les autres bureaux, sans que cependant la quantité annuelle, à importer par le bureau de la Meuse ou du canal latéral, puisse, en aucun cas, dépasser 3,000,000 de kilogrammes.

Art. 24. Les réductions de droits, concédées de part et d'autre par le traité, ne seront accordées spécialement à d'autres pays que moyennant des équivalens.

Si, par la suite, l'une des deux hautes parties contractantes accorde à une autre nation quelconque de plus grands avantages relativement aux objets dénommés dans le traité, ces avantages deviendront, de plein droit, communs à l'autre partie. Sera considéré comme avantage plus grand, qui devra être appliqué aux provenances des Pays-Bas, une plus forte réduction des droits d'importation, accordée à des pays autres que ceux de production, sur les marchandises spécifiées à l'article 14 du présent traité.

Si d'autres faveurs, en matière de commerce ou de douane, sont concédées par l'un des deux Etats à quelque autre nation, les mêmes faveurs seront partagées par l'autre Etat, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite, et en donnant un équivalent si la concession est conditionnelle, auquel cas l'équivalent sera l'objet d'une convention spéciale entre les deux Etats.

Dans le cas où l'une des hautes parties contractantes rendrait d'application générale les faveurs qu'elle concède, savoir: la Belgique, par rapport aux tissus de laine ou au régime exceptionnel établi par l'article 14, et les Pays-Bas, par rapport aux tissus de coton, de laine ou de lin, la partie qui se croira lésée aura, pendant six mois, à compter du jour où une semblable mesure aura

1846 été mise à exécution, le droit de dénoncer le présent traité, qui cessera ses effets un an après que cette dénonciation aura été notifiée à l'autre partie.

Art. 25. Des mesures seront prises, de commun accord, entre les hautes parties contractantes, pour prévenir ou réprimer les abus qui pourraient se commettre en substituant, aux produits favorisés en raison de leur origine, par le présent traité, des produits similaires d'autre provenance que celles qui y sont spécifiées *).

Art. 26. Le point de départ, pour l'importation des quantités limitées de café, de tabac, de poisson frais, de morue et de céréales, dont l'introduction en Belgique est autorisée à des droits réduits, est fixé au 1. janvier de chaque année.

Les quantités qui pourront être admises aux mêmes conditions pendant l'année 1846, seront établies, dans la proportion du temps qui restera à s'écouler, à partir du jour de la mise à exécution du présent traité, jusqu'au 1. janvier 1847.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux marchandises dont l'exportation des Indes néerlandaises en Belgique est autorisée à des droits réduits.

Art. 27. Les surtaxes établies p l'arrêté de S.M. le roi des Belges, en date du 12 janvier 1846, et par la loi néerlandaise du 9 mai 1846, cesseront d'être perçues à partir du jour où le présent traité sera mis à exécution.

Art. 28. Le présent traité aura force et vigueur jusqu'au 1. janvier 1854. Toutefois, chacune des deux hautes parties contractantes se réserve la faculté de le dénoncer pendant le temps qui s'écoulera d'ici au 1. janvier 1851, et, dans le cas où il serait, de part ou d'autre, fait usage de cette faculté, le traité cessera d'être obligatoire et de sortir ses effets le 1. janvier 1852. Si l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes ne l'a pas dénoncé par déclaration officielle au moins un an avant le 1. janvier 1854, il continuera à rester en vigueur une année en sus et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé au moins un an d'avance.

Art. 29 Le présent traité sera ratifié et les ratifi-

*) Voir le Protocole additionnel ci-après.

cations en seront échangées à La Haye, dans le délai d'un mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé, etc.

## ANNEXE A.

*Tableau indiquant les réductions de droits qui résultent des dispositions de l'article 14 du traité de ce jour.*

| Numéros des paragraphes. | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES. | BASES des BOITDS | DROITS D'ENTRÉE généraux suivant le tarif belge. | | DROITS D'ENTRÉE réduits suivant le traité | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | fr. | c. | fr. | c. |
| § 1., *a* | Café originaire des possessions néerlandaises aux Indes-Orientales, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de 7,000,000 kilog. | 100 kil. | 15 | 50 | 9 | 99 |
| *b* | Tabacs en feuilles ou en rouleaux, jusqu'à concurrence d'une quantité totale de 180,000 kil. par an, savoir: de Porto-Rico, de Havane, de Colombie et d'Orènoque. | id. | 17 | 50 | 15 | 00 |
| | — — de Saint-Domingue et des Grandes-Indes. | id. | 15 | 00 | 12 | 50 |
| | — — autres, de pays hors d'Europe. | id. | 12 | 50 | 10 | 00 |
| § 2. | Bois venant du Rhin et originaires des Etats du Zollverein, non sciés, toute espèce de bois en grume ou non sciés, propres à la construction civile et navale. | le ton. de mer *). | 5 | 00 | 2 | 00 |
| | — sciés, planches, solives, poutres, madriers et toute autre espèce de bois sciés, entièrement coupées ou non de plus de 5 centimètres d'épaisseur. | id. | 12 | 00 | 9 | 00 |
| | — de 5 centimèt. et moins d'épaisseur. | id. | 18 | 00 | 13 | 50 |
| § 3. | Arack et rhum en cercles. | l'hectol. | 8 | 00 | 6 | 50 |
| | Bois non sciés, toute espèce de bois en grume ou non sciés, propres à la construction civile et navale. | le ton. de mer | 5 | 00 | 4 | 00 |
| | — sciés, planches, solives, poutres, madriers et toute autre espèce de bois sciés entièrement coupés ou non de plus de 5 centimètres d'épaiseur. | id. | 12 | 00 | 11 | 00 |
| | — de 5 Centimèt. et moins d'épaisseur. | id. | 18 | 00 | 16 | 50 |

*) Le tonneau de mer. { Capacité = 1 m. cub. 500. Poids = 1,000 kil.

| Numéros des paragraphes. | DESIGNATION DES MARCHANDISES. | BASES des DROITS. | DROITS D'ENTRÉE généraux suivant le tarif belge | | DROITS D'ENTRÉE réduits suivant le traité. | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | fr. | c. | fr. | 50 |
| | Cannelle de Chine et cassia-lignea. | 100 kil. | 30 | 00 | 26 | 00 |
| | — de Ceylan et autres lieux. | le kil. | 2 | 00 | 1 | 50 |
| | Cendres gravelées. (Potasse, perlasse et védasse). | 100 kil. | 3 | 00 | 2 | 00 |
| | Coton en laine, originaire de la colonie néerlandaise de Surinam. | id. | 2 | 25 | 1 | 70 |
| | Epiceries, macis, noix muscades, clous de girofles, antofles de girofle et autres épiceries non spécialement tarifées. | 100 francs. | 18 | 0 | 15 | 00 |
| | Etain brut. | 100 kil. | 3 | 00 | 2 | 00 |
| | Gingembre sec. | id. | 30 | 00 | 25 | 00 |
| | — confit. | id. | 50 | 00 | 40 | 00 |
| | Poivre et piment. | id. | 19 | 00 | 17 | 00 |
| | Rotins bruts. | id. | 3 | 50 | 2 | 50 |
| | Stockfisch. | id. | 3 | 00 | 2 | 50 |
| | Tabacs en feuilles ou en rouleaux de Porto-Rico, de Havane, de Colombie et d'Orénoque. | id. | 17 | 50 | 16 | 50 |
| | — — de Saint-Domingue et des Grandes Indes. | id. | 15 | 00 | 14 | 00 |
| | — — autres de pays hors d'Europe. | id. | 12 | 50 | 11 | 50 |
| | — (Côtes de). | id. | 14 | 00 | 13 | 00 |
| | Thé. | id. | 100 | 00 | 60 | 00 |
| | Chanvre en masse, y compris le chanvre de Manille. | id. | 3 | 50 | 2 | 00 |
| | Graines de colza, de navette, de chenevis ou de chanvre, de lin, de sésame, de cameline, et toutes autres graines oléagineuses non spécialement tarifées. | le last *). | 5 | 00 | 4 | 25 |
| | Graisses, suifs, dégras, saindoux, etc., à l'exception de la stéarine. | 100 kil. | 3 | 50 | 2 | 50 |
| | Huiles de baleine, de chien marin, de cachalot et de spermaceti. | l'hectol. | 16 | 00 | 14 | 00 |
| | — de palme. | 100 kil. | 3 | 50 | 2 | 50 |
| § 4. | Sucre brut, de canne, originaires des possessions néerlandaises aux Indes-Orientales. | id. | 4 | 25 | 2 | 50 |

*) Le last de grains = 30 hectolitres.

*Protocole.* 1846

29 juillet 1846.

Les négociations relatives aux rapports commerciaux entre la Belgique, d'une part, et les Pays-Bas, d'autre part, ayant amené la conclusion d'un traité de commerce et de navigation entre les deux parties, les plénipotentiaires de LL. MM. le roi des Belges et le roi des Pays-Bas se sont réunis aujourd'hui pour la signature de ce traité.

Avant de procéder à cet acte, les plénipotentiaires respectifs ont également arrêté les dispositions suivantes, qu'ils n'ont pas jugées de nature à être comprises dans le traité *), et que, dès lors, ils ont consignées dans le présent protocole.

§ 1. Les deux Gouvernemens s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à ne pas soumettre les marchandises, à l'égard desquelles il est stipulé dans le traité de ce jour, à un régime de douane différent de celui qui existe en général pour les autres marchandises, sauf les exceptions comprises dans les litt. suivans:

*A.* En ce qui concerne les vins de France et du Rhin, mentionnés à l'article 19 du traité, le principe de la justification d'origine est admis et sera réglé d'un commun accord, s'il y a lieu. Mais, provisoirement, il ne sera applique qu'aux vins de France et du Rhin, qui, préparés de manière à imiter les vins d'autres pays, auraient perdu leur caractère propre et distinctif.

L'origine de ces vins sera constatée par la production, en original et en copie officielle, d'un certificat délivré, soit par l'administration communale du lieu où l'imitation ou la préparation s'est opérée exclusivement avec des vins de France ou du Rhin, soit par le chef de la douane ou le consul belge ou néerlandais du port de provenance, et par un certificat dressé par l'expéditeur, en Belgique ou dans les Pays-Bas, et affirmé par le receveur du bureau de consommation du lieu de chargement, qui s'assurera de l'origine en se faisant exhiber les registres et factures de l'expéditeur ou de toute autre manière. Ce certificat aura la forme du modèle A, annexé au présent protocole.

*B.* Les bois sciés et non sciés, venant du Rhin et

*) Voir l'art. 25 du traité ci-avant.

1846 originaires du Zollverein, ne sont admis aux droits de faveur mentionnés au paragraphe 2 de l'article 14 du traité, que pour autant que l'origine en soit constatée au bureau d'entrée en Belgique par la production d'un certificat dressé par l'expéditeur dans les Pays-Bas et affirmé par le receveur des douanes du lieu de chargement, qui s'assurera de l'origine en faisant exhiber les registres et factures de l'expéditeur ou de toute autre manière. (Certificat, modèle A.)

*C.* L'origine du coton en laine et du sucre brut, de canne, originaires des colonies néerlandaises et spécifiés respectivement aux paragraphes 3 et 4 de l'article 14 du traité, sera constatée au bureau d'entrée en Belgique, au moyen d'un certificat, modèle B.

La provenance des autres marchandises désignées au paragraphe 3 du même article du traité sera justifiée, au bureau d'entrée en Belgique, par la production de la charte-partie, du manifeste ou du connaissement, visé par le chef de la douane du lieu d'expédition dans les Pays-Bas.

*D.* A l'égard des marchandises dont le droit général d'importation dans le pays où elles sont introduites ne dépasse pas le montant cumulé des droits réduits en faveur de l'autre pays, et des droits qui frappent, dans celui-ci, les produits similaires étrangers, il ne sera exigé, de part et d'autre, qu'une attestation du receveur des douanes du bureau de sortie, constatant que la marchandise n'est pas exportée en transit ou ne provient pas d'un entrepôt. Cette attestation sera conforme au modèle C.

Les marchandises dont les droits d'importation sont réduits et ne remplissent pas la condition mentionnée plus haut, ne seront réciproquement admises aux droits fixés par le traité, que pour autant que l'origine belge ou néerlandaise en soit justifiée au bureau d'entrée par la production d'un certificat, conforme au modèle D, constatant que ces marchandises sont originaires du pays d'où l'importation se fait. Ce mode de justification est également applicable aux céréales et aux perches de sapin, originaires du duché de Limbourg, mentionnées à l'article 23 du traité.

*E.* Il est convenu que si, plus tard, le besoin se faisait sentir de modifier les dispositions qui précèdent,

d'autres mesures seraient arrêtées, de commun accord, 1846
entre les deux gouvernemens.

§ 2. Les chapeaux, dont le fond est en feutre et la peluche en soie, importés de Belgique dans les Pays-Bas, seront soumis aux droits fixés pour les chapeaux de soie.

§ 3. Les facilités dont les pêcheurs néerlandais du Zwin ont joui antérieurement au 1. janvier 1846 pour l'importation, en Belgique, des produits de leur pêche, seront rétablies sur l'ancien pied, sans préjudice toutefois des dispositions du règlement relatif à la pêche et au commerce de pêcherie, arrêté à Anvers le 20 mai 1843.

§ 4. Le Gouvernement des Pays-Bas désignera, près de l'Ecluse d'Isabelle, un lieu d'amarrage et de déchargement, où les bateaux belges et néerlandais, qui font la pêche dans le Braakman,, pourront débarquer les salicoques, sauf à se conformer aux mesures de police établies pour prévenir les abus.

Il est entendu que les dispositions des règlemens existans relativement à l'importation en Belgique du poisson provenant de la pêche du Braakman, continueront à être appliquées aux salicoques dont il s'agit, qu'elles soient fraîches ou cuites.

§ 5. Il est entendu que le poisson provenant de la pêche de l'Escaut occidental et mentionné à l'article 16 du règlement du 20 mai 1843, n'est pas compris dans la quantité de poisson frais dont l'importation d'un pays dans l'autre est admise à des droits de faveur, en vertu de l'article 18 du traité.

§ 6. Il est également entendu que, par la stipulation du premier alinéa de l'article 24 du traité, il n'est dérogé en aucune manière aux traités antérieurement conclus, soit par la Belgique, soit par les Pays-Bas, avec d'autres puissances.

§ 7. Les plénipotentiaires sont convenus que les dispositions du présent protocole auront la même durée que celle du traité auquel il se rapporte; qu'il sera soumis aux hautes parties contractantes, en même temps que ledit traité, et que les promesses et arrangemens qui y sont contenus seront sensés avoir obtenu la ratification des gouvernemens respectifs, dès que celle du traité même aura eu lieu.

Il a été procédé ensuite à la lecture des deux exemplaires du traité, lesquels ayant été trouvés conformes

1846 ont été signés par les plénipotentiaires respectifs et scellés de leurs cachets.

(Les ratifications de ce traité ont été échangées à la Haye, le 20 Août 1846.

La publication de cet Acte dans les Pays-Bas a été préscrite par arrêté royal signé le jour même de l'échange des ratifications.

La loi sanctionnant ce traité promulguée en Belgique est du 21 Août 1846.)

---

## 49.

## *Acte du Congrès des Etats-Unis d'Amérique, qui établit un nouveau tarif des douanes, approuvé par le président le* 30 *Juillet* 1846.

Cet Acte, en vigueur depuis le 1. Décembre 1846, a remplacé, en ce qui concerne le taux des droits, l'acte — tarif de 30 Août 1842.

Pour la forme, il diffère complètement de cet acte et de ceux d'après lesquels, en remontant jusqu'à 1816, les droits d'importation avaient été perçus aux Etats-Unis.

Ces droits, au nouvel acte, ont une base uniforme, la valeur des produits importés.

Pour tous les produits qu'il impose, l'acte ne présente que huit taux de droits compris entre 100 et 5 p. 100 de la valeur, selon que le congrès a cru devoir en faciliter ou en restreindre l'importation, dans l'intérêt de l'agriculture ou des diverses industries nationales.

Huit tableaux, classés sous les lettres A à H, à la suite et en dehors du corps même de l'acte, et portant, à côté de leur lettre respective, l'un des huit taux de droits établis, présentent, dans un ordre alphabétique distinct pour chaque tableau, la série des dénominations sous lesquelles les produits, frappés d'un même droit, ont été groupés par le congrès.

Un neuvième tableau, lettre I, énumère également, dans l'ordre alphabétique de leur dénomination, les produits dont l'importation reste franche de tout droit.

*Tableau* A. Valeur: 100 p. 100. 1846

Spiritueux et liqueurs, a savoir: Absinthe, curaçao, eau-de-vie de grains et autres, kirschwasser, liqueurs et cordiaux, marasquin, rack ou arrack, ratafia et autres de même nature.

*Tableau* B. Valeur: 40 p. 100.

Albâtre, gypse crystallisé, spath gypseux et stuc (ornemens d').

Camphre raffiné. Casse. Comestibles, tels que conserves de légumes, volaille et gibier en terrines ou autres. Confiserie, à savoir: bonbons et fruits confits au sucre, à la mélasse et à l'eau-de-vie. Cristaux taillés.

Ebénisterie (ouvrage d') en acajou, ébène, grenadille, bois rose, bois satiné. Epices, telles que gingembre en racine, sec ou vert. Girofle (clous de), muscades et macis, piment.

Fruits secs, tels que amandes, dattes, figues, pruneaux, raisin de Corinthe et autres. Fruits conservés au sucre et à l'eau-de-vie, secs.

Girofle.

Muscades et macis.

Piment. Poisson mariné à l'huile, à savoir: anchois, sardines et autres.

Scagliola (ouvrages de), pour ameublement, dessus de table et autres. Sucreries ou bonbons.

Tabac fabriqué, à priser et autres. Cigares et papier à cigarettes.

Verrerie taillée et cristaux taillés. Vins: Bordeaux, Bourgogne, Champagne, Madère, Porto, Xérès et autres de toute sorte, et vins fabriqués ou imitations et contrefaçons des vins ci-avant. Volaille et gibier en terrines et en conserve de toute sorte.

*Tableau* C. Valeur: 30 p. 100.

Agendas, portefeuilles, porte-cartes, souvenirs et tous articles similaires, en écaille et autres matières quelconques. Argentan, alabatta ou argent d'Allemagne, brut ou ouvré. Armes blanches de toute sorte et armes à feu, fusils, carabines, mousquets et autres. Articles et ouvrages vernis non autrement dénommés. Artifices.

Balais et brosserie de toute sorte. Baumes naturels et de pharmacie. Benjoin. Benzoates. Bière, ale, porter, en futailles ou en bouteilles. Bijouterie ou joaille-

1846 rie, fine ou fausse. Bimbeloterie, telle que poupées et autres, de toute sorte. Bois à brûler et bois bruts, de toute sorte, non dénommées; bois ouvrés et ouvrages dans lesquels entre le bois, non denommés. Boîtes à lettres, boîtes en écaille et boîtes de fantaisie en papier et autres. Bonneterie, à savoir: bas, bonnets, caleçons, ceintures, chemises de tricot, gants et mitaines, et tous articles analogues au métier, pour habillement d'homme, de femme ou d'enfant, non autrement dénommés. Bouchons. Broderies en argent, or ou autre métal et de toute autre espèce. Brosserie et balais de toute sorte

Camées vrais ou faux, et mosaïques vraies ou fausses, montées en argent, or ou autre métal. Cannelle. Cannes et badines à demi ou entièrement montées. Caoutchouc en chaussures ou pantoufles, sans mélange d'autre matière, en bandages, bretelles, ceintures et autres articles non dénommés, en tout ou partie de caoutchouc. Cartes à jouer. Chanvre brut. Chapeaux pour homme, femme ou enfant, en matière végétale, paille, satin-paille, herbe, palmier, osier et autre quelconque, ou en baleine, crin et autre matière quelconque, non dénommés. Chapeaux de coton, en cloche. Charbon de terre dit *coal*, *culm* et coke. Cheveux nettoyés et préparés pour être ouvragés; cheveux ouvragès en bracelets, bagues, chaînes, tours, boucles, nattes ou tresses, ou articles dans lesquels entrent les cheveux. Cire à cacheter. Colliers (grains pour) en ambre, cire, composition ou tous autres grains quelconques. Compositions en verre ou pâte, montées. Confiserie et conserves non dénommées, à l'eau-de-vie et au sucre, de toute sorte et conserves au vinaigre; câpres et sauces de toute sorte pour assaisonnement, non dénommés. Corail taillé ou ouvré. Corne ouvrée. Couleurs à l'eau ou pour lavis. Coutellerie de toute sorte. Crayons à dessiner et pastels; crayons de mine de plomb, de sanguine, et autres de toute sorte. Cristaux autres que taillés. Cuir ouvré, et tous ouvrages dans lesquels entre le cuir, non dénommés.

Diamans montés en or ou argent.

Eau dite *bay rum*. Eaux minérales. Ecaille ouvrée. Encre et poudre pour encre. Epices, telles que cannelle, gingembre en poudre, girofle, poivre de Cayenne et autre. Eventails et écrans de toute sorte et de toute matière. Extraits médicinaux.

Fer et fonte, en gueuses, barres carrées ou plates,

massiaux, loupes, tringles, verges ou baguettes, ou de 1846
toute autre forme, non dénommées; fonte moulée en articles de poterie et autres: vieux ou ferraille et mitraille. Fils retors de toute matière, à savoir: pour voiles à deux tors, pour emballage à trois tors. Fourrures et pelleteries ouvrées, bonnets, manchons, palatines et autres ouvrages en fourrure ou pelleterie. Fromage. Fruits frais, à savoir: raisin et prunes, et fruits conservés à l'eau-de-vie et au sucre, autres que secs. Fusils, carabines, mousquets, etc.

Gingembre en poudre. Girofle. Grains pour collier, de toute sorte en ambre, cire, composition, etc.

Habillement (effets d'), de toute sorte, pour homme, femme et enfant, quelle qu'en soit la matière, confectionnés en tout ou partie à la main, par tailleur, couturière ou tout autre ouvrier. Horlogerie montée, à savoir seulement horloges et pendules, et parties d'horloge et de pendule. Huile d'olive, pour la table et autre non dénommée, en futailles, et huiles volatiles ou essentielles et par expression, non dénommées.

Ivoire et ivoire végétal ouvrés.

Jais ou jayet brut et ouvré, fin ou faux.

Laine brute. Liége ouvré en bouchons et autres articles.

Marbre ouvré, carreaux de marbre et tous autres articles où le marbre a reçu une main-d'oeuvre qui ne permet plus de le regarder comme à l'état brut ou de bloc. Matières dures ouvrées, telles que corne, écaille, ivoire, ivoire végétal, nacre, os. Médicamens non autrement dénommés. Mélasses. Métaux ouvrés, tels que argent, or et platine, cuivre, étain pur et allié, fer, plomb ou autres en ouvrages dont ces métaux forment la valeur exclusive ou dans lesquels l'un desdits métaux entre comme matière première en constituant la principale valeur. Miel. Mosaïques vraies ou fausses, montées en argent, or ou autre métal.

Nacre de perle ouvrée. Noix non autrement dénommées.

Ocres et terres ocreuses employées dans la composition des couleurs pour peinturage, secs ou broyés à l'huile. Olives. Ombrelles. Os ouvrés. Ouvrages vernis ou laqués, non autrement dénommés.

Paille ouvrée en chapeaux, tresses pour chapeaux, etc. Pains à cacheter. Papier *antiquarian*, *demy*

1846 (carré), à dessiner, éléphant, *foolscap* (marotte), impérial, à lettres, et tout autre non dénommés; papier mâché ou carton moulé; papier ouvré et articles dont le papier forme la matière exclusive, non autrement dénommés. Parapluies, ombrelles ou parasols, marquises et montures (branches et cannes) de parapluie, d'ombrelle, etc., à demi ou entièrement confectionnées. Parchemin et vélin. Parfumerie et médicamens composés, tels que baume, cosmétiques, extraits, teintures. Passementerie en argent, or ou autre métal, telle que épaulettes, galon, dentelle, noeuds, étoiles, glands, tresse; passementerie en coton, à savoir: chenille, cordons et ganses, galon, guipûre. Pâtes alimentaires, macaroni, vermicelles, etc.; pâtes médicinales et de parfumerie. Peaux d'âne: peaux (fourrures) ouvrées en chapeaux, bonnets, etc.; peaux ouvrées et tous ouvrages dans lesquels entrent la peau ou fourrures. Peignes de toute sorte. Pierres gemmes et imitations de pierre gemme, diamans, rubis, etc., et perles vraies ou fausses, montées en argent, or ou autre métal. Pinceau. Plaqué (feuilles de) et métaux alliés d'argent sous toute autre forme; plaqués (ouvrages argentés et dorés) de toute sorte. Plumes de parure et fleurs artificielles, ou parties desdites plumes et fleurs, quelle qu'en soit la matière; plumes métalliques. Poisson mariné, à savoir: saumon. Poivre de Cayenne et autre. Pommes de terre. Poterie de terre de toute sorte, porcelaine, faïence, grès et tous autres articles, non dénommés, dans lesquels entrent la terre et d'autres substances minérales; poterie d'étain et de fonte. Préparations alimentaires, pâtes, telles que vermicelles, etc., gélatine, gelées et autres similaires. Préparations médicinales, non autrement dénommées. Prunes fraîches.

Raisin frais.

Sauces pour assaisonnement, non autrement dénommées. Saucissons de Bologne. Saumon mariné. Savons communs, parfumés, savons de Windsor, etc., et de toute autre sorte. Sellerie, harnacherie et garnitures de voiture de toute sorte, non dénommées. Soie à coudre, avec sa gomme ou décreusée; soie moulinée, dite *twist*, pure ou mélangée de poil de chèvre. Sucre de toute sorte, mélasse et sirop de sucre.

Tabac en feuilles ou non fabriqué. Taffetas d'Angleterre. Tapis et tapis en pièces, foyers et descentes

de lit, et autres parties de tapis : d'Aubusson, de Bru- 1846
xelles, dits *ingrain* (à tissu simple), de Saxe, de Turquie, de Venise, de Wilton ou tous autres articles similaires. Teintures médicinales. Tissus brodés à l'aiguille, au métier, au tambour, par un moyen mécanique quelconque ou par un autre procédé, en coton, laine cardée ou peignée, lin ou chanvre et soie ; tissus gommés et cirés de toute sorte, quelle qu'en soit la matière ; tissus et articles ou ouvrages en laine non cardée ou dont la laine non cardée forme la principale valeur, non autrement dénommés ; tapis en laine ; tissus confectionnés ou articles dans lesquels entrent le cuir ou la peau. Tresses ou nattes de sparte ou osier, assemblées en bandes, plateaux, pour chapeaux d'homme ou de femme.

Vannerie, telle que corbeilles, paniers et tous autres ouvrages non dénommés, en baleine, herbe, paille, osier et feuille de palmier. Vélin. Verre coloré et peint, ou peintures sur verres; verres de montre ; verres à lunettes ; verres à boire, unis, moulés ou pressés non taillés ou décorés; verre porcelaine, et généralement verrerie, cristaux et tous autres articles en verre, ou dans lesquels entre le verre non dénommé. Vinaigre. Voitures, harnacherie et parties, ou garnitures de harnais et de voiture.

*Tableau* D. Valeur; 25 p. 100.

Ardoises pour toiture, et autres.

Borax ou tinckal. Boutons et moules de boutons de toute sorte.

Câbles et cordages, goudronnés ou non. Calomel. Camphre brut. Crin ouvré en tissus, coussins de siége et autres ouvrages non dénommés.

Dentelle ou tulle en coton, applications, entre-deux, à garnir, lacets, crêtes et ganses plates.

Fil de laine cardée ou peignée.

Nattes pour appartement, de Chine et autres, entières ou en pièces, en roseau, jute ou herbe.

Passementerie en coton, à savoir : ganses plates et tresses plates à border. Plumes à lit et en lits (lits de plume), et duvet de toute sorte. Poix de Bourgogne. Préparations mercurielles, calomel, etc.

Soie floche.

1846 Tissus dits *baizes*, *bockings*, flanelles, bayettes et *floor cloth*, de toute matière indistinctement; tissus et autres articles de coton, purs, non autrement dénommés; tissus de crin, siéges en crin, et tous articles en crin, non autrement dénommés; tissus de laine peignée, purs, ou dans lesquels entre la laine peignée; tissus de poil de chèvre dit *mohair*, purs, ou dans lesquels entre ledit poil, non dénommés; et tissus de poil autres que de chèvre, non dénommés; tissus de soie, purs ou dans lesquels entre la soie, non autrement dénommés; tissus d'herbe.

Végétaux filamenteux, bruts, tels que jute, herbe de sisal, filasse ou bourre de cocotier, et autres non dénommés.

*Tableau* E. Valeur: 20 p. 100.

Acides acéteux, acétique, benzoïque, boracique ou borique, citrique, muriatique blanc et jaune, nitrique, pyroligneux, tarrique et autres, de toute sorte, non dénommés, employés en chimie ou en médicine, dans l'industrie ou les beaux-arts. Acier, non autrement dénommé. Aiguilles de toute sorte, à coudre, à reprises, à tricoter. Alambic (fonds d'). Aloès. Alun. Amadou. Ambre jaune et ambre gris. Amidon. Ananas. Anis en grains. Antimoine brut et régule d'antimoine. Arrow-root. Assa-foetida. Avoine et farine d'avoine.

Baies de genièvre; baies, écorces, fleurs et plantes, non autrement dénommées. Bananes. Beurres. Bismuth. Bitumes et substances bitumineuses à l'état brut. Blanc de baleine brut, de pêche étrangère, et ouvré en bougies et cierges; blanc d'Espagne ou blanc de Paris, blanc de plomb ou céruse. Bleu de Prusse. Bois à construire, équarris et sciés, planches, madriers, merrains, lattes, chevrons, esparres et bois pour la construction des quais; bois d'ébénisterie non ouvrés, acajou, cèdre, ébène, grenadille, bois rose; bois satiné; bois de teinture (extraits de). Bonneterie en coton pur, bas, bonnets, caleçons, chaussons, chemises de tricot, gants et mitaines, pantalons au métier, pour homme, femme et enfant. Boucho (feuilles de). Bougies de blanc de baleine, de cire, de stéarine. Brèche. Briques, tuiles et carreaux de terre cuite. Bronze en poudre et liqueur de bronze.

Cadmium. Calamine. Cannelier (fleurs de). Cantha-

rides. Capsules et amorces ou poudres fulminantes. 1846
Caractères d'imprimerie neufs ou vieux; caractères stéréotypés ou clichés. Carreaux en pierre ou en terre cuite. Castoréum. Céruse ou blanc de plomb. Chandelle de suif et bougie de toute sorte. Chapeaux de laine ou feutre, et chapeaux en cloche, en laine, où dans lesquels la laine entre pour la valeur principale. Charbon animal. Chocolat. Chromate de plomb; chromate et bi-chromate de potasse. Ciment romain. Cire d'abeilles. Citrouilles. Cobalt. Cocos ou noix de coco. Coculus indicus. Colle forte et colle de poisson. Coloquinte. Corail marin, non ouvré. Cordes musicales, filées et à boyau, et toutes autres cordes de même espèce. Couleurs sèches ou broyées à l'huile, non autrement dénommées. Couperose blanche, bleue et verte. Couvertures de toute sorte. Craie de France. Crayons d'ardoises. Crin frisé ou crépi, et matières végétales pour matelas ou sommier. Cuirs tannés, forts ou à semelles. Cuivre rouge tringles et barreaux, broches, fonds d'alambic; en planches, feuilles ou plaques dites de chaudronnerie, et autres en planches et feuilles, non dénommés.

Dentelle de fil, tulle et entre-deux ou applications. Drèche ou malt.

Ecorces d'orange et de citron; écorces non dénommées. Emeri. Eponges. Ether. Extraits de garance et d'indigo; extraits et décoctions de bois de teinture, campêche et autres non dénommés.

Fanons de baleine des pêcheries étrangères. Farines d'avoine, de froment, de maïs, de seigle. Feldspath. Fleurs et plantes non dénommées. Fourrures apprêtées. Fruits frais ou mûrs non autrement dénommés.

Garance (extrait de). Genièvre (baies de). Gomme gutte. Goudron. Graine d'anis et baies non dénommées. Grains, tels que: avoines, froment, maïs, orge et orge perlé, seigle, et farines d'avoine, de froment et de maïs. Graisse de porc ou saindoux. Green turtle.

Huiles animales, de pied de boeuf et autres, de poisson, baleine, cachalot (spermaceti) et autres de pêche étrangère; huiles de graines oléagineuses, lin, rabette, etc., et toutes huiles employées pour la peinture; huile de ricin. Hydriodate du potasse.

Ignames. Indige (extrait d'). Instrumens de musique de toute sorte, et cordes d'instrumens de musique

1840 filées et à boyau. Ipécacuanha. Iridium. Iris ou racine d'iris. Ivoire calciné ou noir d'ivoire.

Jalap. Jambon.

Laque (esprit et soufre de). Lard. Légumes. Liqueur de bronze et de fer. Lisières d'étoffes de laine. Litharge. Livres, à savoir : publications périodiques et autres ouvrages qui s'impriment ou se réimpriment aux Etats-Unis; livres en blanc ou registres reliés ou non.

Maïs et farine de maïs. Malt ou drêche. Manganèse. Manne. Marbre brut, en bloc ou morceux. Mastic de vitrier. Mercure. Métal pour caractères d'imprimerie. Métaux bruts non dénommées et battus en feuilles, à savoir : bronze et métal de Hollande. Minerais et substances minérales et bitumineuses à l'état brut, non dénommées. Minium. Mordant breveté. Mousses et algues marines pour matelas et sommiers.

Nitrate de plomb. Noir de Francfort; noir de fumée; noir d'ivoire où d'os. Noix de coco.

Opium. Oranges, limes douces, citrons et écorces d'orange et de citron. Orge et orge perlé ou mondé. Os calcinés Osier préparé pour vannerie.

Papier à doublage; papier mâché et papier de tenture, ou pour paravent et écran. Peaux grandes et cuirs tannés, cuirs forts et à semelle, cuirs de qualité supérieure, de toute sorte; peaux petites, tannées et préparées, de toute sorte, et autres non dénommées. Pelleteries apprêtées. Peluche pour chapellerie, en coton et soie, mais dans laquelle le coton entre pour la valeur principale. Pierres à curreler. Plâtre de Paris, moulu. Plomb en saumons et lingots ou feuilles, en tuyaux et grenaille à giboyer. Plombagine. Plumes d'oiseau, à écrire. Poils et duvets de chèvre du Thibet, d'Angora, et tous autres poils de chèvre bruts. Poisson étranger, frais, fumé, salé, sec ou en saumure, non autrement dénommé. Poivre à queue ou cubèbe. Poix commune. Pompelmousses ou pampelmousses. Potassium. Poudre de bronze; poudre à tirer. Prussiate de potasse.

Racines d'igname, d'iris. Registres (livres blancs) reliés ou nom. Réglisse en racine, et jus et pâte de réglisse. Rhubarbe. Riz en balles, non mondé ou mondé.

Safran en pains et autre. Sagou. Saindoux. Salsepareille. Sangsues. Sanguine. Scilles. Seigle et fu-

rine de seigle. Sel et carbonates de soudes; sels d'Ep- 1846
som, de Glauber, de La Rochelle, et tous autres sels et préparations de sels non dénommées. Sellerie commune, avec accessoires étamés ou vernis. Sépia. Smalt. Soude à l'état de sel set carbonates de soude de toute sorte, sous quelque dénomination qu'ils se présentent, non dénommés, Soufre en canons et fleur de soufre; soufre de laque. Substances médicinales, feuilles, racines, et droguerie, à l'état brut, non dénommées. Substances tinctoriales et tanins autres qu'à l'état brut, non dénommées; substances ou matières végétales pour matelas ou sommiers, mousses, zostère marine et autres. Sulfate de baryte, brut ou raffiné; sulfate de quinine, sulfate de cuivre, de fer, de zinc.

Tapioca. Tartre (crême de). Teintures et tanins autres qu'à l'état brut, non dénommées, Térébenthine (esprit de). Tissus de coton, à savoir: velours en pièces de coton pur, de coton et soie, mais dans lequel le coton pur entre pour la principale valeur; tissus de lin et de chanvre, de toute sorte, non dénommées; tissus dits *gunny cloth*; couvertures de toute sorte et lisières de drap et autres étoffes de laine Tuiles, briques et carreaux.

Vanille en gousses. Végétaux non dénommées. Velours en pièces, de coton pur, etc. Vermillon. Verre à vitre dit *broad* et *crown*; verre en cylindres ou manchons. Vert-de-gris. Viandes, à savoir; boeuf, porc. Vitriol blanc, bleu ou romain et vert.

Zinc brut ou calamine. Zostère marine pour matelas et sommiers.

*Tableau* F. Valeur: 15 p. 100.

Acier en barres, fondu, de cémentation et d'Allemagne. Argent et or battus, en feuilles. Arsenic.

Diamans de vitrier, montés ou non montés.

Ecorces de quillai, de quinquina. Etain laminé, en feuilles minces et autre. Etoupe de chanvre et de lin.

Fer laminé, platiné, noir (tôle), et étamé (fer-blanc); tôle galvanisée, non dénommée.

Kermès minéral.

Liége brut. Lin brut et étoupe de lin.

Métaux laminés ou battus, tels que argent et or, étain, fer, zinc.

1846 Or et argent battus, en feuilles.

Pâte du Brésil.

Quillai ou quillaja (écorce de). Quinquina.

Sang-dragon. Soie grége, à l'état seulement de poil, trame, organsin ou moulinée, dite *thrown* Toufre brut, en masses.

Tôle de fer et tôle galvanisée, non dénommée.

Zinc et tautenague, en feuilles.

*Tableau* O. Valeur: 10 p. 100.

Acide sulfurique ou huile de vitriol. Amidon torréfié. Ammoniaque.

Barille. Baudruche pour batteur d'or.

Cacao et pellicules de cacao. Cachou ou terre du Japon. Caillotis. Camées vrais ou faux, et mosaïques vraies ou fausses, non montées. Caoutchouc à l'état brut, en bouteilles, morceaux ou feuilles. Cartes géographiques et marines. Chaux. Cheveux bruts non nettoyés et non ouvragés. Chlorure de chaux. Chronomètres, ou montres, marines et parties de chronomètre. Cochenille. Compositions en verre ou pâte, non montées. Crin brut, non nettoyé.

Estampes et gravures, reliées ou non.

Fourrures non apprêtées.

Gommes adragante, arabique, de Barbarie, de Gedda, de l'Inde-Orientale, du Sénégal, et succédanées de gomme ou amidon torréfié. Graines oléagineuses de chanvre ou chènevis, de lin et de rabette. Graisses, non dénommées. Guède ou pastel.

Horlogerie, à savoir: chronomètres ou montres marines et pièces de chronomètre; montres, pièces de montre et fourniture de toute espèce, non dénommées. Huiles de palme et de coco. Huile de vitriol.

Indigo.

Joncs, rotins et roseaux bruts. Jus de citron.

Livres imprimés, brochures et ouvrages périodiques; *Magazines*, feuilles publiques, avec illustrations, reliés ou non, non dénommés.

Mosaïques et camées, vrais ou faux, non montés. Musique et papier à musique rayé, relié ou non.

Natron. Noix vomiques.

Orpiment. Orseille dite *cudbeard*.

Palmes ou feuilles de palmier, brutes. Papier à mu-

sique, rayé. Pastel ou guède. Peaux (fourrures) non ap- 1846
prêtées ou pelleteries. Pierres à bâtir; pierres meulières, brutes et ouvrées; pierres à polir; pierres ponces; pierres gemmes, vraies ou fausses, diamans, perles, rubis, etc. Poils de toute sorte non préparés, et poils pour chapellerie apprêtés ou non.

Rocou. Rotins bruts.

Salpêtre et nitre (nitrate de soude ou potasse) complétement ou en partie raffiné. Sel ammoniac. Soude, barille et caillotis. Suif, moelles et graisses ou autres ingrédiens pour la fabrication du savon, non autrement dénommées.

Terre du Japon ou cachou; terre à foulon; terre pourrie.

Vouède ou guède ou pastel.

*Tableau* H. Valeur: 5 p. 100.

Alcornoque. Argile brute.

Bois de teinture en bûches, Brésil et autres.

Carthame. Cornes, pointes de corne, os entiers ou en morceaux, dents, à l'état brut. Craie, non autrement dénommée. Cuirs bruts, secs, salés ou en saumure. Cuivre rouge et jaune, en saumons ou en lingots, et vieux, propre seulement à être retravaillé. Curcuma.

Dents brutes. Drilles ou chiffons, de toute espèce.

Ecaille de tortue et autre, non ouvrées. Etain; pewter vieux et propre seulement à être retravaillé; tin en saumons, lingots ou blocs.

Galles ou noix de galle. Garance en racine et moulue. Gaude ou vaude.

Ivoire brut et ivoire végétal ou noix d'ivoire.

Kermès animal.

Laque en écaille et en grains, et lac dye.

Maculatures ou *shoddy*. Métal de cloches et cloches vieilles, propres seulement à être retravaillées.

Nacre de perle. Nickel.

Os bruts entiers et en morceaux.

Peaux grandes et petites, de toute sorte, brutes, sèches, salées ou en confit, non autrement dénomées. Pierres à aiguiser, brutes ou ouvrées, et pierres à feu.

Safran bâtard ou carthame. Salpêtre ou nitrate de soude ou de potasse, à l'état brut. Soie moulinée, exclusivement propre à la confection de la cordonnerie et des boutons. Soies de porc. Sumac

1846 Tartre brut. Teintures végétales, naturelles, bois, baies, noix et autres substances analogues, exclusivement employées à la teinture ou à la composition des teintures, en tant qu'elles n'ont subi aucune préparation. Tissus de poil de chèvre, tels que lastings et autres exclusivement propres à la confection de la cordonnerie (bottes et souliers) et des boutons.

Vaude ou gaude.

Zinc ou toutenague, à l'état brut, non autrement dénommée.

*Tableau* I. Articles exempts de droits.

Animaux importés pour l'élève. Antiquités (collections d'), monnaies, médailles et autres. Arbres, arbustes et plants, non autrement dénommées. Argent et or en linguts.

Câbles et cordages vieux. Café et thé importés directement du lieu de production, par bâtimens américains, ou par bâtimens étrangers ayant droit, en vertu de traités de réciprocité, à l'exemption des droits différentiels de tonnage et autres. Café des possessions néerlandaises importé des Pays-Bas, comme il vient d'être dit. Collections d'antiquités, d'histoire naturelle, de minéralogie et de botanique. Coton. Cuivre rouge à l'état de minerai; cuivre importé pour la monnaie; cuivre pour doublage. Ne seront réputées „cuivre pour doublage" que les feuilles ayant, en largeur, 14 pouces (o mèt. 350) sur 48 pouces (1 mèt. 200) de longueur, et pesant de 14 à 34 onces (0 kil. 392 à 0 kil. 952) le pied carré (0 mèt. carr. 0929).

Echantillons d'histoire naturelle, de minéralogie et de botanique. Effets à usage personnel (autres que marchandises) de citoyens des Etats-Unis décédés à l'étranger: effets réellement à l'usage personnel d'individus arrivant aux Etats-Unis, importés pour l'exercice de leur profession, habillement, linge, outils, instrumens. Etoupes vieilles.

Feutres à doublage.

Graines non dénommées, de jardin et autres de toute sorte. Guano.

Habillement (effets d') à l'usage personnel d'individus arrivant aux Etats-Unis. Huile de poisson, de pêche américaine.

Livres à l'usage personnel d'individus arrivant aux

Etats-Unis, nécessaires à leur profession et à leur occupation. 1846

Métal pour doublage, cuivre et autre. Meubles et effets d'ameublement à l'usage personnel de citoyens des Etats-Unis décédés à l'étranger; meubles, etc., vieux et à l'usage d'individus ou de familles étrangères, leur ayant servi à l'étranger, et non destinés à d'autres personnes ou à la vente. Minerai de cuivre rouge. Modèles d'inventions et de perfectionnemens dans les arts. (Ne sera point réputé modèle ou perfectionnement tout ce qui peut être approprié à un usage quelconque.) Monnaies d'or, d'argent et de cuivre, et monnaies antiques, objet de collection.

Or et argent en lingots. Outils et instrumens à l'usage personnel d'individus arrivant aux Etats-Unis, pour l'exercice de leur profession. (La présente exemption ne pourra être interprétée comme comprenant des machines ou autres articles importées pour le service d'une usine, q'un établissement industriel, ou pour la vente.)

Pêche (produits de la) américaine, huiles de poisson, de baleine, blanc de baleine ou spermaceti et autres quelconques. Peintures, sculptures, oeuvres d'artistes américains résidant à l'étranger, et autres de toute sorte (lesdits articles importés de bonne foi comme objets d'art et non comme marchandise). Platine brut. Plâtre de Paris, non moulu, gypse.

Racines, bulbes et ognons, de toute espèce, non dénommés.

Sculpture (ouvrages de) et tableau d'artistes américains résidant à l'étranger, et autres importés comme objets d'art.

Thé importé directement, du lieu de production, par bâtiments américains, ou par bâtimens étranger admis, en vertu de traités de réciprocité, à l'exemption des droits différentiels de tonnage et autres.

Articles non dénommés, produit du sol ou de l'industrie des Etats-Unis, exportés à l'etranger et réimportés, aux Etats-Unis, dans les conditions où ils se trouvaient au moment de l'exportation. Toutes les formalités, prescrites par la législation, ou que le secrétaire

1846 de la trésorerie pourra prescrire pour constater l'identité, devront être accomplies.

Un droit de 20 p. 100 sera perçu et acquitté sur tous les articles importés de l'étranger et non spécialement dénommés au présent acte.

---

## 50.

## *Acte du Congrès des Etats-Unis d'Amérique, approuvé le 6 Août 1846 par le Président, qui crée un système d'entrepôt dans les ports américains.*

*Extrait.*

Il est entendu que, dans tous les cas où, par défaut ou négligence, les droits n'auront pas été acquittés dans le délai que la loi accorde à l'importateur, pour faire la déclaration desdits produits, en cas de non déclaration, par les propriétaire, importateur ou consignataire, desdites marchandises pour leur mise en entrepôt sous toutes les formalités et moyennant les justifications prescrites par le secrétaire de la trésorerie, le collecteur prendra possession desdits produits et les fera déposer dans les magasins publics ou dans d'autres magasins agréés du collecteur ou de l'employé supérieur du port et de l'importateur, propriétaire ou consignataire, lesdits magasins devant offrir les sûretés prescrites par la 1. section de l'acte du 20 avril 1818, intitulé :

„Acte sur l'entrepôt des vins et boissons distillées dans les magasins publics et sur d'autres objets," pour lesdits produits y être gardés, avec tout le soin nécessaire, aux frais et risques du propriétaire, importateur, consignataire ou de leur agent, et y être, en tout temps, tenus à leur disposition, moyennant paiement des droits et charges d'entrepôt, qui seront liquidés au moment de la déclaration pour l'entrepôt, et pour lesquels une soumission sera souscrite par les propriétaire, importateur ou consignataire, sous caution, jugée suffisante par le collecteur, du paiement du double droit, et dans la forme prescrite par le secrétaire de la trésorerie.

Il est entendu :

Qu'aucune marchandise ne pourra être extraite de 1846
l'entrepôt où elle aura été déposée, en quantité moindre qu'un colis entier, une balle, un baril ou une caisse, à moins qu'elle n'y soit entrée en vrac;

Que les produits, ainsi entrés en vrac, ne pourront être délivrés autrement que pour la totalité de chaque partie ou par quantité d'au moins un tonneau de mer de poids, sans une autorisation spéciale du secrétaire de la trésorerie;

Que, dans le cas où les propriétaire, importateur, consignataire, ou agent du propriétaire, etc., de marchandises pour lesquelles les droits n'auront pas été acquittés, souscriront l'obligation de les réexpédier, hors de la juridiction des Etats-Unis, dans la forme établie par les lois en vigueur sur les exportations, avec le bénéfice du drawback, le collecteur ou l'officier naval, s'il y en a un, sur la déclaration en réexportation, et après acquittement des frais, permettra le réembarquement des produits sans paiement des droits, sous la surveillance des employés de la douane;

Que les produits, entreposés, comme il vient d'être dit, dans les magasins publics, s'ils y restent plus d'une année sans acquitter les droits et les frais y afférens, seront évalués par les appréciateurs des Etats-Unis, s'il y en a dans la localité, et, dans le cas contraire, par deux négocians que désignera le collecteur devant lequel ils auront dû, à cet effet, prêter serment, et que ledit collecteur fera vendre lesdits produits aux enchères publiques (après annonce publique de la vente), dans la forme et le délai qui seront prescrits par un règlement général du département de la trésorerie;

Que, sur le lieu desdites ventes, un catalogue distinct et imprimé, descriptif desdites marchandises, et énonçant, en regard de chaque article, l'évaluation qui lui aura été appliquée, sera distribué aux personnes présentes à chaque vente;

Que toutes les facilités désirables seront données, avant lesdites ventes, pour s'assurer de la qualité des marchandises;

Que le produit des ventes, après déduction du prix ordinaire de magasinage dans le port où elles auront eu lieu, et des autres frais et dépenses, y compris les droits, sera restitué, par le collecteur, au propriétaire, impor-

1846 tateur, consignataire ou agent, et qu'il sera tiré un récépissé desdites restitutions.

Il est entendu :

Que l'excédant, s'il y en a un, du produit desdites ventes, après acquittement des frais de magasinage, des droits et autres dépenses ci-dessus énoncées, quand il n'aura pas été réclamé dans les dix jours après lesdites ventes, sera versé, par le collecteur, à la trésorerie ;

Que ledit collecteur transmettra, à la trésorerie, avec l'excédant ci-dessus, une copie de l'inventaire, de la prisée et du bordereau de vente énonçant les marques, les numéros et la description des colis vendus, leur contenu et leur valeur d'estimation, le nom du bâtiment importateur, du capitaine de ce bâtiment, du port ou place d'ou l'importation a eu lieu, l'époque de ladite importation, le nom des consignataires inscrits au manifeste, et les droits et frais afférens aux diverses consignations :

Que le récépissé ou certificat du collecteur sera, pour le capitaine ou la personne chargée de la gestion ou du commandement du bâtiment par lequel lesdites marchandises auront été importées, une décharge régulière de toute réclamation de la part du ou des propriétaires desdites marchandises, qui, toutefois, sur preuve de leur qualité de propriétaires, seront autorisés à recevoir de la trésorerie le montant de l'excédant que celle-ci aura touché en vertu du présent acte ;

Que les dispositions de la 56. section de la loi du 2 mars 1799 et de la 13. section de l'acte du 30 août 1842, „pour obtenir un revenu des importations et pour modifier la législation relative aux droits d'importation et à d'autres objets," sont rapportées, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent acte, sauf toutefois cette réserve que rien, au présent acte, ne sera interprété comme prorogeant le délai actuellement prescrit, par la loi, pour la vente des marchandises non réclamés.

Il est entendu enfin que toutes les marchandises de nature à s'altérer, que la poudre à canon, les artifices et les matières qui peuvent faire explosion, entreposées comme il est dit ci-dessus, seront vendues immédiatement.

Pourront les marchandises, entreposées dans les magasins publics, en être extraites avec les formalités prescrites et être réexpédiées sur un autre port de déclara-

tion, sous les restrictions apportées, par l'acte du 2 mars 1799, à la réexpédition des marchandises, d'un district de perception sur un autre, pour la réexportation avec bénéfice du drawback. Le propriétaire desdites marchandises souscrira, pour être autorisé à les déposer dans les magasins du port de déclaration sur lequel elles sont expédiées, une soumission, suffisamment cautionnée, en paiement du double des droits y afférens. Cette soumission sera annulée quand les marchandises auront réintégré l'entrepôt dans le magasin du district de douane sur lequel la réexpédition doit avoir lieu. 1846

Il est entendu qu'aucune des dispositions contenues dans la présente section, ne pourra être interprétée comme prorogeant, au delà de trois années, le délai fixé pour le séjour des marchandises en entrepôt, après leur importation et leur déclaration primitives.

Seront confisquées, au profit des Etats-Unis, les marchandises qui, entreposées comme il vient d'être dit, auront été frauduleusement cachées dans un entrepôt public ou particulier, ou en auront été frauduleusement soustraites. Toute personne convaincue, soit d'avoir frauduleusement caché ou soustrait lesdites marchandises, soi d'avoir concouru ou prêté la main auxdits recels ou soustractions, sera passible des peines en ce moment applicables aux importations frauduleuses de marchandises sur le territoire des Etats-Unis.

Sera passible d'une amende de 1,000 dollars pour chaque contravention, tout importateur ou propriétaire de marchandises entreposées, ou toute personne, agissant en son nom, qui, par une manoeuvre frauduleuse quelconque, aura ouvert l'entrepôt ou pénétré jusqu'auprès des marchandises, autrement qu'en présence de l'employé des douanes ayant qualité pour être présent et agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Sera passible d'une amende de 500 dollars pour chaque contravention, toute personne convaincue d'avoir altéré, effacé ou raturé les marques apposées, par les employés du revenu, aux colis de marchandises en entrepôt.

Les collecteurs des différens ports des Etats-Unis, devront, tous les trois mois, adresser, au secrétaire de la trésorerie, conformément aux instructions générales qu'il pourra donner, l'inventaire des marchandises restant dans

1846 l'entrepôt de leur port respectif, avec indication de la quantité et de la nature desdites marchandises.

Ces inventaires, ou les tableaux rédigés d'après leurs données, seront, sur l'ordre du secrétaire de la trésorerie, immédiatement publiés dans les principales feuilles de la ville de Washington.

Le secrétaire de la trésorerie est autorisé à rédiger, de temps à autre, en conformité avec la législation des Etats-Unis, les règlemens nécessaires pour donner leur plein et entier effet aux dispositions du présent acte et pour en assurer l'exécution.

Le secrétaire de la trésorerie devra soumettre lesdits règlemens au congrès, dans la session qui suivra immédiatement leur publication.

*Instructions* du 18 août 1846, *pour l'application de l'acte qui précède.*

Pour porter, aussi promptement que possible, à la connaissance des intéressés, des informations précises sur le système d'entrepôt résultant de l'acte du congrès, approuvé le 6 de ce mois, on croit devoir publier les instructions ci-après. Des expéditions en seront transmises aux employés respectifs des douanes, aussitôt que les modèles, qui doivent les accompagner, auront pu être imprimés.

Les instructions et modèles ci-après sont transmis aux employés des douanes, pour les guider dans l'application des dispositions de l'acte du 6 août 1846.

Vous remarquerez que les seuls produits du sol et de l'industrie, admis au bénéfice de la déclaration pour l'entrepôt, sont ceux qui ont été réellement importés depuis l'adoption de l'acte, approuvé le 30 juillet 1846, lequel a réduit les droits sur les importations et statué sur d'autres objets. Tous produits du sol et de l'industrie, importés avant le 30 juillet 1846, même en entrepôt dans les magasins publics, lorsqu'ils n'ont pas acquitté les droits, sont assujettis aux droits et autres frais imposés par l'acte-tarif du 30 août 1842.

Les propriétaires, importateurs, consignataires ou agens qui désireront entreposer leurs marchandises, devront, pour chaque cas, en faire la déclaration, par écrit, conformément au modèle A ci-joint, et souscrire, d'après le modèle B, une soumission garantie par une ou plusieurs

cautions agréées du collecteur, en paiement du double 1846
du montant des droits.

Toute déclaration, pour l'entrepôt de produits du sol ou de l'industrie, devra être accompagnée des opérations nécessaires pour en reconnaître la quantité effective, la qualité, le coût primitif et la valeur imposable, par exemple, de la prisée, pesage, jaugeage ou mesurage, à l'effet de constater le montant précis des droits applicables à l'importation.

Les produits du sol ou de l'industrie, que le commerce a l'intention d'extraire de l'entrepôt, pour la consommation intérieure, avant le 2 décembre prochain, jour de la mise en vigueur des nouveaux droits établis par l'acte du 30 juillet 1846, doivent être déclarés, et les droits, intérêts et autres charges, résultant de l'acte du 30 août 1842, doivent être acquittés avant la délivrance du permis d'extraction desdits produits.

Devront être observées les restrictions que l'acte impose aux extractions d'entrepôt, savoir:

Pour les marchandises autres qu'en vrac, qu'aucune extraction ne pourra avoir lieu en quantité moindre qu'un colis entier, une balle, un baril ou une caisse;

Pour les marchandises en vrac, qu'elles ne pourront avoir lieu que pour la totalité de chaque partie ou quantité moins un tonneau de poids (1,015 kilogr. 939), sauf le cas d'autorisation spéciale du secrétaire de la trésorerie.

Quand des produits devront être extraits des magasins publics, pour la réexpédition sur un autre port de déclaration, et réintégrer l'entrepôt, en vertu de la section 2 de l'acte du 6 août 1846, „établissant un système d'entrepôt," avis en sera donné au collecteur, vingt-quatre heures au moins avant l'extraction. La déclaration se fera d'après le modèle C, et la réexpédition aura lieu conformément aux prescriptions de l'acte du 2 mars 1799 sur la réexpédition des produits du sol et de l'industrie, d'un district de perception sur un autre, pour la réexportation avec bénéfice du drawback. En conséquence, les produits pourront être réexportés, d'un port de déclaration des Etats-Unis, sur un autre port de l'espèce, moyennant accomplissement des prescriptions de l'acte précité.

Au moment d'une déclaration en réexpédition, le propriétaire de la marchandise à extraire pour la réex-

1846 pédition, devra souscrire une soumission, convenablement cautionnée, du double du montant des droits afférens auxdites marchandises, conformément au modèle D. Cette soumission sera annulée, sur la représentation d'un certificat, dûment légalisé, du collecteur du port sur lequel auront été réexpediées les marchandises, constatant que les marchandises, exactement conformes à celles qui figurent au permis de réexpédition, ont été regulièrement déclarées et réintégrées dans les magasins publics de son district de perception, et qu'une soumission a été souscrite pour le montant des droits.

Seront acquittés dans les ports, au moment même de l'extraction, les frais de magasinage et autres, auxquels les marchandises auront pu donner lieu.

Au moment où les produits, réexpédiés comme il a été dit ci-dessus, réintégreron à l'entrepôt, la déclaration en devra être faite, et les droits en devront être soumissionnés d'après les modèles ci-joints E et F.

Pour distinguer les produits qui, ayant acquitté les droits d'après le nouvel acte-tarif exécutoire le 1 décembre prochain, peuvent être extraits d'entrepôt pour la consommation, après ledit jour, et avoir droit au bénéfice du drawback, si la réexportation en a lieu dans le délai fixé par la loi, des autres produits qui ont acquitté les droits d'après l'acte-tarif du 30 août 1842, il sera convenable d'apposer, auxdits produits, des marques spéciales qui permettent d'en constater l'identité, et préviennent les méprises et la confusion dans l'allocation du drawback.

Les produits du sol et de l'industrie, déclarés pour l'entrepôt, devront, du bâtiment ou du quai sur lequel leur débarquement aura eu lieu, être transportés à l'entrepôt, sous la surveillance spéciale d'un inspecteur des douanes et avec des camions, haquets, charrettes, ou tout autre moyen de transport, au compte du trésor, par l'employé des douanes préposé à cette partie du service. Les frais, aux taux d'usage, pour cette opération, dans chaque port respectivement, seront supportés par la personne qui aura déclaré lesdits produits pour l'entrepôt.

Lorsque des produits, importés postérieurement à l'adoption de l'acte du 30 juillet 1846, devront être réexportés directement de l'entrepôt pour un pays étranger, la déclaration en sera faite conformément au modèle G,

et la soumission des droits d'après le modèle H. La- 1846
dite réexportation devra s'effectuer conformément à la législation actuelle sur les exportations en vue du bénéfice du drawback.

Dans tous les cas, les frais qu'elle aura occasionnés, devront être acquittés avant la délivrance du permis de réexportation.

Tous les magasins nécessaires pour le service de l'entrepôt devront être loués par le collecteur, au compte du trésor, payés comme tels, et affectés exclusivement au magasinage des marchandises étrangères sur lesquelles seront acquittés, pour ce magasinage, les frais d'usage dans les ports respectivement où des magasins de l'espèce auront été loués pour ce service.

Des entrepôts particuliers devront être disposés pour les produits de nature à se détériorer, comme pour la poudre à tirer, pour les artifices et les substances qui peuvent faire explosion. Ils seront soumis aux règlemens municipaux en vigueur.

Pour l'entrepôt du charbon de terre et des bois de toute espèce, etc., des chantiers, bien fermés et présentant au collecteur les sûretés convenables, pourront être loués, et les droits de magasinage seront acquittés, d'après l'usage du port, sur tous les articles déposés dans lesdits chantiers. Les collecteurs en louant les magasins, devront avoir soin de choisir des constructions solides, sûres, à l'épreuve du feu, quand faire se pourra, et les prix de location devront être aussi modérés que possible. Avant l'entrée en jouissance desdits magasins, l'avis et l'approbation préalables du département devront être obtenus.

Les produits, régulièrement entreposés, qui seront restés en magasin plus d'une année sans avoir acquitté les droits et charges y afférens, devront, aux termes de l'acte, être soumis à la prisée et vendus. Le département, dans ce cas, ordonne par la présente :

Que lesdites ventes aient lieu dans les trente jours qui suivront l'expiration de l'année ;

Qu'avis en soit publié par deux ou plusieurs des journaux les plus répandus du port où elle devra avoir lieu ; dans les ports principaux, tous les jours, pendant dix jours consécutifs ; dans les autres ports, trois fois par semaine, ou toutes les fois que paraîtront un ou plusieurs journaux, pendant deux semaines.

1846 Mais, comme la loi ordonne de vendre immédiatement les produits de nature à se détériorer, la poudre à tirer, les artifices et les substances qui peuvent faire explosion, lesdits produits devront être vendus, aussitôt que possible, après la publication de l'avis de la vente et l'expiration du délai accordé pour leur inspection par les personnes qui désireront les acheter.

*Circulaire* du 30 octobre 1846, *portant nouvelles instructions relatives à l'acte du* 6 *août* 1846.

Les instructions suivantes, qui modifient et développent celles que contenait la circulaire du 14 août 1846, sont transmises aux employés des douanes, pour leur gouverne.

Les déclarations des marchandises, pour l'entrepôt, se feront d'après le modèle ci-après, n° 1, et devront être affirmées sous serment, comme le prescrit la section 4 de l'acte du 1. mars 1823; toutes les prescriptions des sections 6, 7, 8 et 11 dudit acte devront être strictement accomplies.

Si partie seulement d'une importation doit être débarquée et acquitter immédiatement les droits, si le reste doit être mis en entrepôt, les deux déclarations se feront simultanément, et, en ce cas, dans le serment, le mot *déclaration* devra être remplacé par celui de *déclarations*. Si l'importation comprend plus d'un manifeste ou plus d'une facture, ces mots devront aussi être employés au pluriel.

S'il n'a pas été délivré de facture, les produits pourront être déclarés à l'importation, conformément à la section 2 de l'acte du 1. mars 1823; mais ils ne pourront l'être pour l'entrepôt.

Le droit liquidé sur la déclaration, et une copie de la déclaration remise à l'officier naval, le collecteur fera souscrire, pour le double du montant des droits, une soumission convenablement cautionnée et conforme au modèle n° 2. Puis il expédiera, à l'inspecteur, l'ordre (modèle n° 3) d'envoyer les marchandises aux magasins publics, en désignant, audit ordre, les articles à peser, jauger, mesurer ou marquer.

Quand les marchandises auront été déposées dans lentrepôt, le collecteur les fera confronter avec la facture. Il fera établir, conformément à la loi, la valeur

sur laquelle doit être liquidé le droit, la quantité et l'espèce de chaque article. Quand le rapport des appréciateurs lui aura été remis, l'importateur, l'agent ou l'acheteur pourra extraire, de l'entrepôt, un colis entier ou une caisse entière, ou si les marchandises ont été importées en vrac, une quantité d'un tonneau de poids (1,015 kilog. 939) au moins. 1846

Si les marchandises sont extraites pour la consommation, la déclaration, dont copie sera remise à l'officier naval, sera faite conformément au modèle n° 4, et après paiement du droit y afférent, il sera délivré un permis (modèle n° 5) pour leur expédition.

Si les marchandises sont extraites pour être réexpédiées sur un autre district, la déclaration sera faite conformément au modèle n° 6, affirmée sous serment dont le modèle n° 7 donne la formule, et le déclarant souscrira, d'après le modèle n° 8, une soumission, convenablement cautionnée. La soumission souscrite, le collecteur et l'officier naval délivreront un certificat d'extraction, modèle n. 9° pour accompagner la marchandise; puis, le collecteur, après avoir visé une expédition de la facture originale, comme au modèle n° 10, donnera l'ordre, que devra contre-signer l'officier naval, de délivrer la marchandise pour la réexpédition (modèle n° 11).

Les marchandises, arrivées au port de destination, pourront être entreposées dans les magasins publics, et les droits immédiatement acquittés; auquel cas, la déclaration sera faite, d'après le modèle n° 12, et le permis, d'après le modèle n. 24. Si le droit n'est pas acquitté immédiatement, la déclaration, pour l'entrepôt, se fera conformément au modèle n° 13. Ladite déclaration, présentée au collecteur, avec le certificat de réexpédition (modèle n. 9), et une expédition de la facture (modèle n° 10) devra être affirmée, sous serment, par le propriétaire ou consignataire (modèle n. 14).

Le collecteur fera alors souscrire, d'après le modèle n° 15, une soumission avec caution suffisante.

Les marchandises, quand elles entreront à l'entrepôt, devront subir les vérifications que la loi prescrit pour les articles importés des ports étrangers, et être soigneusement confrontées avec l'expédition de la facture originale.

Le collecteur, si l'identité des articles ainsi vérifiés, et de ceux qui figurent au certificat de réexpédition, lui

1846 paraît constante, délivrera une copie de ce certificat, et y apposera le visa formulé au modèle n° 16. Sur la présentation de ce certificat au collecteur du port d'où les marchandises auront été expédiées, la soumission (modèle n° 8) pourra être annulée.

Si les marchandises sont, au port de première importation, extraites d'entrepôt, pour la réexportation, la déclaration en devra être faite d'après le modèle n° 17, le serment sera prêté d'après la formule n° 18, et la soumission, suffisamment garantie, de ne débarquer les marchandises qu'à un port étranger, sera souscrite d'après le modèle n° 19.

Cette soumission reçue, le collecteur et l'officier naval donneront, à l'inspecteur, l'ordre de délivrer les marchandises (modèle n° 20), et le chargeront de les faire embarquer pour la réexportation, en désignant celles qui devront être pesées, jaugées ou mesurées, le tout, d'après le modèle n° 21. L'employé, sous la surveillance duquel l'embarquement des marchandises aura eu lieu, apposera, à la déclaration, son visa d'après le modèle n° 22.

Pour faire annuler la soumission de réexportation (modèle n° 19), l'exportateur devra fournir les justifications prescrites par la loi.

Si les marchandises, entreposées au second port, doivent, au moment de l'extraction, acquitter les droits, la déclaration en sera faite d'après le modèle n° 23. Les droits acquittés le collecteur délivrera le permis, modèle n° 24, que contresignera l'officier naval.

Les marchandises, extraites pour la réexpedition sur un troisième port, devront être déclarées d'après le modèle n° 25, et le serment sera prêté d'après la formule n° 7. La soumission souscrite, avec caution suffisante, d'après le modèle n° 8, le permis de délivrance des marchandises, pour la réexpedition, sera délivré conformément au modèle n° 26. Le collecteur remettra, au déclarant, pour la réexportation.

Une copie du certificat de première expédition;

Une copie de la copie certifiée de la facture, à laquelle il apposera son visa, d'après les modèles n. 27 et 28.

Les marchandises, extraites pour la réexpedition sur un troisième port, devront être déclarées, par le propriétaire ou consignataire, conformément au modèle n° 29. Ils affirmeront leur déclaration, d'après la formule

n° 14, et en produisant le certificat d'expédition et la 1846
copie de la facture délivrée au port d'où les marchandises ont été expédiées. Le collecteur, après avoir fait souscrire une soumission conforme au modèle n° 15, donnera l'ordre de vérifier les marchandises, de les confronter avec la facture, et, si la vérification et la facture concordent, il délivrera le certificat que, en pareil cas, doit délivrer le collecteur du second port. Sur la présentation dudit certificat au collecteur du port d'où les marchandises ont été réexpédiées, la soumission (modèle n° 8) sera annulée.

Les marchandises extraites, pour la réexportation, du second, troisième ou autres ports, devront être déclarées d'après le modèle n° 30. L'ordre, à l'inspecteur, de délivrer lesdites marchandises, sera donné d'après le modèle n° 31. Le collecteur aura dû, préalablement, requérir le serment et la soumission prescrits, en pareil cas, pour les marchandises réexportées de l'entrepôt du port de première importation.

Les modèles, prescrits pour les extractions d'un second port d'entrepôt, pourront servir pour celles d'un troisième et d'un quatrième port.

Ceux qui formulent les déclarations au troisième port, pourront servir dans les ports où, ultérieurement, des marchandises seront déclarées pour l'entrepôt.

Pour prévenir les fraudes sur le revenu, les vins et spiritueux, importés en barils, dames-jeannes ou autres contenans, devront être mis en caisse, aux frais de l'expéditeur, avant leur sortie de l'entrepôt. Les colis de toute sorte, qui, contenant plus d'une qualité ou espèce de marchandises, seront exposés à avoir leur contenu changé pendant le transit, devront être cordés et plombés, comme le prescrivent les instructions que le département a données, le 25 février 1846, pour les marchandises déclarées en réexpedition sur Santa-Fé et Chihuahua. Une vérification scrupuleuse, au port de destination, devra constater que le contenu du colis n'a subi de changement, ni par l'enlèvement d'une partie des marchandises, ni par la substitution d'articles différens ou de qualité inférieure.

Les vins et autres boissons destillées, jusqu'à ce jour indistinctement déposés dans les magasins publics, sous la surveillance de l'inspecteur ou dans des magasins particuliers, sous la garde et la surveillance, à la fois,

1846 de l'inspecteur et de l'importateur, pour conserver leur droit au drawback, dans le cas de réexportation, devront être déposés, à l'avenir, dans les magasins publics loués par les collecteurs, sauf sur les points où les inspecteurs des magasins ont déjà loué des magasins pour cette partie du service. Ils sont, par la présente, invités à ne plus louer de magasins, dans ce but, et à ne pas renouveler les baux expirés.

Les marchandises, pour lesquelles les droits n'auront pas été acquittés, ne pourront rester en entrepôt plus d'un an, à partir du jour de l'importation première (celui de la déclaration du bâtiment), sans se trouver exposées à être mises en vente, comme le prescrit la section 1. de l'acte du 6 août 1846.

Ce délai d'un an ne sera applicable ni aux marchandises qui auront acquitté les droits, ni à celles qui en sont exemptes.

Toutes les marchandises qui auront acquitté les droits, avant ou après l'entrée en magasin, toutes celles qui sont exemptes de droits, pourront rester, dans les magasins publics, tout le temps que le droit habituel de magasinage sera acquitté.

Quand de marchandises auront été entreposées dans les magasins publics, les propriétaires ou importateurs auront le droit de se faire délivrer, après demande préalable, un certificat de propriété (modèle n° 32), soit pour la totalité de leur importation, soit pour chaque colis ou ballot, moyennant paiement de 0 dollar 20 cents (1 fr. 08 c.) par chaque certificat. Ce certificat sera délivré et signé par le collecteur, ou par telle personne qu'il désignera à cet effet, sous l'approbation du secrétaire de la trésorerie. Cette personne sera autorisée à se faire remettre, par l'importateur, copie de sa déclaration d'entrepôt, et à retenir, sur le prix des certificats, pour sa rétribution personnelle, telle somme que le collecteur aura fixée, sous approbation du secrétaire de la trésorerie. L'excédant, s'il y en a un, après déduction des frais d'impression, d'expédition, d'enregistrement et d'annulation desdits certificats, sera versé entre les mains du collecteur, pour être, par lui, porté au crédit du trésor des Etats-Unis.

Quand un permis a été donné pour l'extraction de marchandises entreposées, le grande-magasin ou tout autre employé, préposé à leur garde, est invité à ne les

pas délivrer, avant de s'être assuré qu'il n'a pas été expédié de certificat de propriété, à moins que le certificat, s'il en a été expédié un, ne lui soit représenté avec le permis, ou n'ait été annulé. 1846

Avec le rapport trimesttrel prescrit par les instructions antérieures, chaque collecteur est invité à fournir également, tous les trois mois, un état énonçant:

Les articles extrais des entrepôts de son district, pour la réexpédition sur ceux d'un autre district;

Le jour de l'expédition;

Les marques, nombre, espèce et contenu de chaque colis;

La valeur sur laquelle le droit est liquidé pour chacun;

Le port sur lequel les marchandises ont été réexpédiées;

Les réexpéditions sur chaque port séparément.

Ils devront également fournir un état énonçant:

Les réexpéditions, sur leur port, des entrepôts d'autres districts;

Les réexpéditions de chaque port séparément;

Les marques, quantités, valeur, etc.;

Le montant, pour chaque colis séparément, des droits perçus sur les marchandises ainsi réexpédiés;

Celles qui restent à l'entrepôt.

Quand des articles seront extraits d'entrepôt, en quantité moindre que la totalité de l'importation, les frais de pesage, jaugeage ou mesurage seront acquittés par le propriétaire, l'importateur ou son agent, s'il est nécessaire de peser, jauger ou mesurer la partie extraite, pour constater la valeur sur laquelle le droit est liquidé.

Les entrepôts seront ouverts au lever du soleil, et fermés à son coucher.

Il est défendu d'y porter du feu ou des lumières.

1846

## 51.

## *Acte d'occupation du Nouveau-Mexique par les Etats-Unis d'Amérique. En date de Santa-Fé, le 22 Août* 1846.

*Proclamation par laquelle le brigadier général Kearney annonce aux habitans du Nouveau-Mexique qu'il a pris possession de leur pays au nom des Etats-Unis.*

Attendu que, par le fait de la république de Mexico, il existe entre le gouvernement de cette république et les Etats-Unis un état de guerre, et que le 16 de ce mois (16 août) le soussigné, à la tête de ses troupes, a pris possession de Santa-Fé, capitale du département du Nouveau-Mexique, il déclare aujourd'hui l'intention de garder ce département, avec ses limites primitives sur les deux rives du Norte, comme faisant partie des Etats-Unis, sous le nom de territoire du Nouveau-Mexique. Le soussigné est entré dans ce pays avec une force militaire considérable, et un corps non moins nombreux suit de près son arrière-garde. Il a plus de troupes qu'il n'en faut pour renverser toute opposition, et il y aurait des lors folie dela part des mécontens à lui résister.

Le soussigné a reçu de son gouvernement des instructions qui lui enjoignent de respecter les institutions religieuses du Nouveau-Mexique, de protéger les biens de l'église, d'empêcher que personne ne soit troublé dans l'exercice de son culte, de veiller à ce que la liberté de conscience soit maintenue dans son acception la plus large. Le soussigné a également reçu l'ordre de protéger les personnes et les propriétés de tous les habitans paisibles contre leurs ennemis, les Eutaws, les Navehves (tribus indiennes) et autres; l'exécution de ces ordres sera pour le soussigné non seulement un devoir, mais encore un plaisir. Mais il invite les habitans à faire de leur côté tous leurs efforts pour maintenir l'ordre et l'union et pour assurer l'exécution des lois; il les invite aussi à engager ceux de leurs compatriotes qui ont pris les armes contre les troupes des Etats-Unis a rentrer dans leurs foyers, faute de quoi ils seront considérés comme ennemis et comme traîtres, ce

qui les exposera à être punis dans leurs personnes et 1846
dans leurs biens, qui seront confisqués au profit du trésor public.

Le désir et l'intention des Etats-Unis sont de donner dans le plus bref délai possible, au Nouveau-Mexique, un gouvernement libre semblable à celui des états composant l'Union américaine, et les habitans du Nouveau-Mexique seront appelés alors à exercer leurs droits d'hommes libres en élisant leurs propres représentans pour la législature territoriale; mais en attendant que cela puisse avoir lieu, les lois existantes resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient changées ou modifiées par l'autorité compétente; les personnes en place actuellement conserveront leur position, pourvu qu'elles agissent en bons citoyens, et se montrent disposées à prêter le serment de fidélité aux Etats-Unis.

Le soussigné dégage, par les présentes, du serment de fidélité à la république du Mexique, tous les habitans du Nouveau-Mexique, et les déclare citoyens des Etats-Unis. Ceux qui resteront calmes et paisibles seront considérés comme bons citoyens et protégés comme tels. Ceux qui seront trouvés en armes contre les Etats-Unis, ou qui exciteront les populations à la révolte, seront considérés comme traîtres et traités en conséquence. Don Manuel Armejo, ancien gouverneur de ce département, s'est enfui. Le soussigné a pris possession du Nouveau-Mexique sans brûler une amorce, sans verser une goutte de sang; il s'en réjouit de tout son ceour. C'est le soussigné qui devra, jusqu'à nouvel ordre, être regardé comme gouverneur du territoire.

Donné à Santa-Fé, capitale du territoire du Nouveau-Mexique, le 22 août 1846, et dans la soixante-onzième année de l'indépendance des Etats-Unis.

Par le gouvernement :

Signé : S. W. Kearney, brigadier-général.

---

## 52.

## *Convention d'extradition des malfaiteurs conclue entre la Belgique et les dix-sept cantons de la confédération helvétique. Conclue et signée à Zürich le 11 Septembre et à Berne le 14 Septembre 1846.*

(Cette convention a été ratifiée par le Roi des Belges le 20 Novembre 1846 et par le Directoire de la Confédération Suisse le 8 Octobre de la même année.

L'échange des ratifications a eu lieu le 20 Décembre 1846.)

Sa Majesté le Roi des Belges et les Cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden (le haut et le bas), Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle (ville et campagne), Schaffhouse, Appenzell (Rhodes extérieures et intérieures), Argovie, Thurgovie, Tessin et Vaud,

Ayant à coeur d'assurer la répression des crimes commis sur leurs territoires respectifs, et dont les auteurs ou complices voudraient échapper à la vindicte des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une convention d'extradition et ont muni de leurs pleins pouvoirs à cet effet, savoir:

Sa majesté le roi des Belges, M. Constantin Rodenbach, son chargé d'affaires près la Confédération suisse, chevalier de l'ordre royal de Léopold avec la décoration militaire, décoré de la Croix de fer, commandeur de l'ordre royal portugais du Christ, et chevalier de l'ordre royal portugais de Notre-Dame de Villa Viçosa;

Le directoire fédéral, agissant au nom des susdits cantons, M. Théodore Ab-Yberg, landamman et banneret du canton de Schwyz, et M. Joseph-Charles Am-Rhyn, chancelier d'Etat de la Confédération suisse;

Lesquels, après s'être communiqué lesdits pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1. Le Gouvernement royal de Belgique et le Gouvernement des susdits cantons suisses s'engagent par

la présente convention à se livrer réciproquement, à 1846
l'exception de leurs nationaux (ressortissans), les individus réfugiés de la Belgique en Suisse et de la Suisse en Belgique, et mis en accusation ou condamnés par les tribunaux compétens pour l'un des crimes ci-après énumérés, savoir:

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie.

4° Faux en écriture authentique ou de commerce, et en écriture privée, y compris la contrefaçon de billets de banque et effets publics;

4° Fabrication et émission de fausse monnaie;

5° Faux témoignages;

6° Vols, escroqueries;

7° Soustractions commises par des dépositaires publics, concussions;

8° Banqueroute frauduleuse.

Art. 2. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Art. 3. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, délivré en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par une autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation de l'Etat qui demande l'extradition.

Art. 4. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1., sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois de l'Etat réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation de l'Etat auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou d'un jugement de condamnation, dans les formes prescrites par la législation de l'Etat qui demande l'extradition.

Art. 5. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée,

1846 ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 6. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action on de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 7. Les objets saisis sur le prévenu dont il se serait mis en possession par suite du crime, les instrumens ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que d'autres pièces de conviction seront remis au gouvernement requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la restitution.

Art. 8. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux Etats dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport, etc., par le territoire des Etats intermédiaires, seront à la charge de l'Etat réclamant.

Art. 9. Ceux des cantons confédérés qui n'auraient pas accédé à la présente convention à l'époque de la ratification, conserveront la faculté d'y adhérer en tout temps, même après que l'échange des actes de ratification aura eu lieu, sauf l'approbation du gouvernement royal de Belgique.

Art. 10. La présente convention est conclue pour dix ans et continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois, après déclaration contraire de la part de l'une des deux parties contractantes.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées le plustôt possible. Cependant, elle ne sera exécutoire que dix jours après la publication dans les formes prescrites par les lois, ou établies par les usages de chaque pays.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdits l'ont signée, sous réserve des ratifications précitées, en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Zurich le 11 Septembre 1846 et à Berne le 14 Septembre 1846.

Le plénipotentiaire de la Belgique, Signé : C. Rodenbach.

Les plénipotentiaires Suisses, Signé : Ab-Yberg, Am-Rhin.

# 53.

## *Ordonnance donnée en France qui autorisé les bâtimens venant du Levant à subir leur quarantaine au port de Cette, lorsqu'ils n'auront point, dans leur chargement, de marchandises susceptibles, du* 20 *octobre* 1846.

LOUIS-PHILIPPE, *Roi des Français*, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 1. de la loi du 3 mars 1822, et les articles 44 et 62 de l'ordonnance du 7 août 1822,

*Nous avons ordonné* et *ordonnons* ce qui suit:

Art. 1. Les bâtimens venant du Levant pourront, lorsqu'ils n'auront point dans leur chargement de marchandises susceptibles, subir leur quarantaine au port de Cette.

2. La direction du lazaret de Cette sera confiée à un médicin qui sera nommé par notre ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 octobre 1846.

Signé: Louis-Philippe.

Et plus bas: L. Cunin-Gridaine.

1846

## 54.

## *Convention additionnelle à la convention de poste du 25 Juin 1845, conclue et signée à Paris entre la France et le gouvernement du canton Suisse de Bâle-Ville, le 15 Septembre 1846.*

(Les ratifications de cette convention ont été échangées à Paris le 15 Octobre 1846. L'ordonnance royale qui prescrit la publication en France, est datée de Saint-Cloud, le 25 Octobre de la même année.)

Sa Maj. le roi des Français ayant jugé convenable d'accéder au désir qui lui a été manifesté par le gouvernement du canton de Bâle-Ville, d'introduire différentes modifications dans les stipulations de la convention de poste du 25 Juin 1845, afin de rendre plus avantageuses pour les deux pays les conditions d'échange des correspondances réglées par ladite convention, des plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir:

De la part de S. M. le Roi des Français,

Le sieur *François-Pierre-Guillaume Guizot*, grand'croix de son ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de la Toison-d'Or d'Espagne, et de l'ordre insigne de l'Eléphant de Danemarck, grand'croix des ordres royaux de Saint-Janvier et de Saint-Ferdinand des Deux-Siciles, de Léopold de Belgique et du Sauveur de Gréce, de l'ordre impérial du Cruzeiro du Brésil et de l'ordre grand-ducal de Saint-Joseph de Toscane, l'un des quarante de l'Academie française, membre de la Chambre des députés et ministre secrétaire d'Etat de S. M. au département des affaires étrangères;

Et de la part du Gouvernement du canton de Bâle-Ville,

Le sieur *Georges de Tschann*, chargé d'affaires de la Confédération suisse à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1. Le bureau d'échange français établi à Saint-

Louis, en vertu de l'art. 2 de la convention du 25 juin 1846
1845, sera transféré dans la ville de Bâle.

Art. 2. Le Gouvernement du canton de Bâle-Ville s'engage à mettre à la disposition de l'administration des postes de France un local convenable, situé, autant qu'il sera possible, à proximité du débarcadère du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, pour y établir le bureau d'échange français mentionné dans l'article précédent.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes du canton de Bâle-Ville, pour loyer dudit local, une somme annuelle de six cents francs. Cette somme sera acquittée par quartier et dans le mois qui suivra le trimestre écoulé.

Art. 3. Les frais d'appropriation du local mis à la disposition de l'administration des postes de France pour l'établissement du bureau d'échange français dans la ville de Bâle seront à la charge de cette administration.

Art. 4. Le bureau français établi à Bâle ne pourra effectuer dans cette ville aucune distribution de lettres, journaux ou imprimés, ni recevoir des dépôts de correspondances sous quelque forme et pour quelque destination que ce soit.

Les attributions de ce bureau consisteront, indépendamment des fonctions qui seront désignées dans l'art. 8 ci-après, dans l'échange des correspondances, tant avec le bureau bâlois qu'avec le bureau relevant des administrations de postes étrangères qui sont actuellement ou qui pourraient être mises, dans la suite, en rapport avec l'administration des postes de France par l'intermédiaire des postes bâloises.

Art. 5. Les employés de tous grades attachés au bureau d'échange français établi à Bâle pourront résider, eux et leurs familles, sur le territoire du canton de Bâle-Ville. Ils seront soumis aux lois et règlemens de police du pays; mais ils ne pourront, sous aucun prétexte, être assujettis aux charges, impôts, prestations personnelles ou en nature et réquisitions quelconques auxquels sont ou pourront être obligés les habitans dudit canton de Bâle-Ville.

Avant d'entrer en fonctions, ces employés devront se présenter devant l'autorité cantonale, et justifier de leurs commissions.

Art. 6. En considération de la faculté accordée à

1846 l'administration des postes de France par le Gouvernement du canton de Bâle-Ville, d'entretenir dans la ville de Bâle un bureau d'échange aux conditions exprimées dans les articles 2, 3, 4 et 5 précédens, le Gouvernement de S. M. le roi des Français s'engage à faire diriger sur ce bureau d'échange et à faire partir dudit bureau une malle-poste à deux places de voyageurs, passant par Belfort et Altkirch, et qui sera embranché, dans un point convenable, sur la ligne desservie en malles-postes de Paris à Besançon.

Art. 7. Une des deux places ménagées dans la malle-poste susmentionnée sera à la disposition de la ville de Bâle, tant au départ de Bâle pour Paris qu'au départ de Paris pour Bâle. La seconde place sera, tant à l'allée qu'au retour, réservée à la ville de Mulhausen.

Si, dans les douze heures qui précéderont le départ de la malle, tant de Paris que de Bâle, les places respectivement réservées aux villes de Bâle et de Mulhausen n'avaient pas été retenues, la place ou les places restées disponibles appartiendront aux premiers voyageurs qui se seront fait inscrire.

Art. 8. Les places dans la malle-poste partant de Bâle pour Paris, qui sont réservées à la ville de Bâle, devront être retenues, inscrites et leur prix acquitté au bureau français établi dans ladite ville.

Art. 9. Si, avant le terme assigné, par l'article 72 de la convention du 25 juin 1845, à la durée de cette convention et de la présente convention additionnelle, l'ouverture des chemins de fer projetés, partant de Paris et aboutissant aux frontières de l'est de la France, rendait superflu l'usage de la malle-poste que le Gouvernement français s'engage à diriger sur la ville de Bâle, il est entendu que les dispositions contenues dans les articles 6, 7 et 8 précédens seraient annulées de plein droit, sans préjudice, néanmoins, du maintien du bureau d'échange français dans la ville de Bâle pendant la durée de la convention précitée.

Art. 10. Le prix de port, modéré à quarante centimes par trente grammes, poids net, par le numéro 1 de l'article 7 de la convention du 25 juin 1845, en faveur des lettres ordinaires non affranchies provenant du département du Haut-Rhin et exclusivement destinées pour le canton de Bâle, sera désormais applicable aux lettres non affranchies originaires du même dépar

tement du Haut-Rhin, à destination des cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes bâloises sert d'intermédiaire. 1846

Il est entendu que cette modération de port sera commune aux lettres affranchies originaires des cantons de la Confédération suisse susmentionnées, qui seront destinées pour le département du Haut-Rhin.

Art. 11. Le Gouvernement du canton de Bâle-Ville prend l'engagement de faire diriger exclusivement par la France, à moins d'indication contraire formellement exprimée sur l'adresse par les envoyeurs, les lettres affranchies ou non affranchies originaires tant du canton de Bâle que des cantons de la Confédération suisse ressortissant aux postes bâloises, qui seront destinées pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises et autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages, auxquels les postes britanniques servent d'intermédiaires.

Art. 12. En considération de l'engagement pris par le Gouvernement du canton de Bâle-Ville dans l'article précédent, le Gouvernement de S. M. le roi des Français consent à réduire d'une somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net, les prix respectivement stipulés au titre III de la convention du 25 juin 1845, pour droit de transit des lettres affranchies ou non affranchies qui seront échangées, par l'intermédiaire de la France, entre les pays mentionnés audit article, d'une part, et, d'une autre part, le canton de Bâle-Ville et les cantons de la Confédération auxquels les postes bâloises servent d'intermédiaires.

Art. 13. En attendant que le Gouvernement du canton de Bâle-Ville soit en mesure de prendre, vis-a-vis de la France, l'engagement de faire diriger exclusivement par les postes françaises les correspondances originaires du canton de Bâle et des cantons auxquels les postes bâloises servent d'intermédiaires, à destination du royaume des Pays-Bas et du royaume de Belgique, le Gouvernement de S. M. le roi des Français accorde immédiatément au Gouvernement du canton de Bâle-Ville une réduction de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net, sur le droit de transit des correspondances affranchies ou non affranchies qui seront échangées par l'intermédiaire des postes de France entre les royaumes précités et lesdits cantons.

1846 Art. 14. Le Gouvernement du canton de Bâle-Ville promet de livrer aux cantons ressortissans pour qui elles sont destinées, les lettres originaires tant de la France et de ses possessions que des pays auxquels l'administration des postes de France sert d'intermédiaire, aux prix respectivement fixés par la convention du 25 juin 1845 et par la présente convention additionnelle, et il s'engage à n'ajouter à ces prix respectifs, pour tout droit de transit desdites correspondances, à travers le territoire bâlois, qu'une taxe qui ne pourra pas excéder celle de dix rappes par lettre simple.

Art. 15. Le Gouvernement du canton des Grisons ayant fait connaître, par acte en date du 23 avril 1846, son intention de recevoir et d'expédier dorénavant, par l'administration des postes bâloises, les correspondances des habitans dudit canton originaires ou à destination tant de la France et de ses possessions que des pays qui empruntent le territoire français, il demeure entendu que les stipulations contenues dans la convention du 25 juin 1845 et dans la présente convention addition-

---

## 55.

## *Résolution de la Diète germanique à Francfort S/M. concernant les relations du Duché de Holstein au Royaume de Danemarc, du* 17 *Septembre* 1846.

*Extrait du protocole de la* 28. *séance de la Diète germanique du* 17 *septembre* 1846, § 264.

*Résolution.*

1. S. M. le Roi de Danemarc, Duc de Holstein et de Lauenbourg, ayant déclaré au protocole du 7 de ce mois au sujet de la pétition adressée à la diète en date du 3 août par les Etats du Holstein, qu'il n'était jamais entré dans Sa pensée de porter atteinte ni à l'indépendance du duché de Holstein, ni à sa constitution, ni aux autres rapports quelconques consacrés par les lois du pays et fondés sur ses us-et-coutumes, ni de les

nelle, concernant la transmission et l'échange des cor- 1846
respondances des cantons auxquels les postes bâloises servent d'intermédiaires, seront désormais communes au canton des Grisons.

Art. 16. Sont maintenues à l'égard des correspondances internationales ou étrangères échangées entre la France et le canton de Bâle-Ville, toutes les dispositions et stipulations générales et spéciales contenues dans la convention du 25 juin 1845 auxquelles il n'est pas expressément dérogé par la présente convention additionnelle.

Art. 17. La présente convention, qui sera considérée comme additionnelle à celle du 25 juin 1845, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra. Elle sera exécutoire à partir du 1. janvier 1847.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention additionnelle, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 15. jour du mois de septembre de l'an grâce 1846.

(L. S.) Signé: Guizot.
(L. S.) Signé: de Tschann.

---

## 55.

## *Beschluss der deutschen Bundesversammlung zu Frankfurt a. M. in Betreff der Verhältnisse des Herzogthums Holstein zum Königreich Dänemark. Vom 17 Septembre 1846.*

Auszug aus dem Protokoll der 28. Sitzung der deutschen Bundesversammlung vom 17. Sept. 1846, §. 264.

Beschluss:

1) Nachdem Seine Majestät der König von Dänemark, Herzog von Holstein und Lauenburg, in Allerhöchstihrer Erklärung vom 7. September d. J. auf die Eingabe der Provinzial-Ständeversammlung des Herzogthums Holstein vom 3. August l. J. geäussert haben, dass es Ihnen niemals in den Sinn gekommen ist, die Selbstständigkeit des Herzogthums Holstein, dessen Ver-

1846 modifier arbitrairement S. M. ayant en outre donné l'assurance que dans Ses efforts pour régler les rapports de succession du dit duché Elle n'avait point l'intention de léser les droits bien fondés des agnats, et ayant manifesté en même tems la résolution de maintenir intact le droit constitutionnel de pétition des Etats, la diète se trouve fortifiée dans la confiance et dans l'attente que S. M., en amenant la solution définitive des questions dont fait mention la lettre patente du 8 juillet de cette année, respectera les droits de tous, et particulièrement ceux de la confédération germanique, ceux des agnats appelés à la succession et ceux de la représentation légale du pays.

Tout en se reservant, comme organe de la confédération, de faire valoir, le cas échéant, sa compétence, telle que les lois fondamentales de la confédération l'exigent, la Diète déclare qu'elle ne peut voir dans les Etats du duché de Holstein les *représentans* légaux de *cet état fédéral, vis-à-vis de la confédération*, mais seulement les représentans des droits que leur confère la constitution du pays, et qu'elle ne trouve pas fondée la plainte de ces Etats au sujet d'un changement illégal apporté à la constitution du Holstein; par contre, quant à l'ordre donné par S. M. à Son commissaire près l'assemblée des Etats sous la date du 8 juillet 1846, de ne plus recevoir de pétitions ni de réclamations relatives à la question de la succession, la Diéte ne le trouve point d'accord, dans ce sens absolu, avec les termes de la loi du 28 mai 1831.

2. La Diète se plait à rendre justice aux sentimens patriotiques qui se sont manifestés à cette occasion dans les états composant la confédération germanique, mais elle regrette les accusations haineuses et les provocations qui ont eu lieu à ce sujet, et elle attend avec confiance que les gouvernemens fédéraux sauront mettre un terme à ces manifestations passionnées. Elle ne doute pas que S. M. le Roi de Danemarc ne s'empresse d'agir à cet égard avec la plus entière réciprocité.

fassung und sonstige auf Gesetz und Herkommen beruhende Beziehungen zu beeinträchtigen, oder willkürlichen Veränderungen zu unterwerfen, und die Versicherung hinzugefügt haben, dass Allerhöchstdieselben bei Ihren Bestrebungen, die Successionsverhältnisse des gedachten Herzogthums zu ordnen, nicht Willens sind, wohlbegründeten Rechten der Agnaten zu nahe zu treten, eben so auch die Absicht an den Tag gelegt haben, das verfassungsmässige Petitionsrecht der Stände ungeschmälert aufrecht zu erhalten; so findet die Bundesversammlung sich in ihrer vertrauensvollen Erwartung bestärkt, dass Seine Majestät bei endlicher Feststellung der in dem offenen Briefe vom 8. Juli d. J. besprochenen Verhältnisse die Rechte Aller und Jeder, insbesondere aber die des Deutschen Bundes, erbberechtigter Agnaten und der gesetzmässigen Landesvertretung Holsteins, beachten werden. 1846

Indem die Bundesversammlung, als Organ des Deutschen Bundes, sich die Geltendmachung ihrer verfassungsmässigen Competenz in vorkommenden Fällen vorbehält, spricht sie sich dahin aus, dass sie in den Ständen des Herzogthums Holstein dem Bunde gegenüber nicht die gesetzlichen Vertreter dieses Bundesstaates, sondern nur die Vertreter ihres verfassungsmässigen Rechtes erkennt, and eben so wenig eine Beschwerde der Ständeversammlung über verfassungswidrige Abänderung der landständischen Verfassung Holsteins für begründet erachtet; dagegen aber den an den Königlichen Commissär bei der Ständeversammlung erlassenen Befehl Seiner Majestät des Königs von Dänemark vom 8. Juli 1846, wonach keine weitern Petitionen oder Vorstellungen in der Erbfolgesache entgegengenommen werden sollen, in dieser Allgemeinheit mit dem Wortlaute des Gesetzes vom 28. Mai 1831 nicht im Einklang findet.

2. Die Bundesversammlung zollt den patriotischen Gesinnungen, die sich bei diesem Anlasse in den deutschen Bundesstaaten kundgegeben, bereitwillig ihre Anerkennung, beklagt aber die gehässigen Anschuldigungen und Aufreizungen, die dabei stattgefunden, und hegt die zuversichtliche Erwartung, dass die höchsten und hohen Bundesregierungen bedacht seyn werden, solchen Ausbrüchen der Leidenschaft gehörige Schranken zu setzen. Auch zweifelt sie nicht, dass Seine Majestät der König

1846

3. M. l'envoyé de Danemarc pour les duchés de Holstein et de Lauenbourg est invité à porter cette résolution à la connaissance de sa cour.

---

## 56.

## *Proclamation du Roi Chrêtien de Danemarc, donnée au château de Plön, le* 18 *Septembre* 1846.

Nous Christian VIII, par la grace de Dieu roi de Danemarc, des Vinites et des Goths, duc de Schleswig, Holstein, etc., etc., à nos chers et fidèles sujets, salut.

Nous avons éprouvé un vif plaisir de célébrer après bien des années notre anniversaire de naissance parmi les fidèles sujets de nos duchés. Nous avons imploré le Tout-Puissant pour que ce fût un jour de paix et de bénédiction. A cet effet, nous voulons avant tout, en notre qualité de souverain du pays, déclarer à nos chers et fidèles sujets, que l'on n'a que trop cherché à tromper sur le véritable sens de notre lettre patente du 8 juillet dernier, que nous n'avons pu avoir l'intention de léser les droits de nos duchés ou de l'un d'eux; au contraire, nous avons promis que le duché de Schleswig resterait uni, comme par le passé, au duché de Holstein, d'où il suit que le duché de Holstein ne sera pas séparé non plus du duché de Schleswig.

Par notre lettre patente, nous n'avons point eu non plus la pensée de modifier d'une manière quelconque les rapports indubitables, et dont, par conséquem, il n'a été fait nulle mention dans la dite lettre qui unissent nos duchés de Holstein et de Lauenbourg en leur qualité d'états allemands à la confédération germanique; ce qui est dit dans la lettre patente relativement au duché de Holstein ne doit signifier autre chose, sinon que nous avons la ferme confiance qu'en reconnaissant l'indivisibilité de la monarchie danoise, on assurera aussi l'union perpétuelle de notre duché de Holstein avec les

von Dänemark gern geneigt sein werden, in dieser Beziehung die vollste Reciprocität eintreten zu lassen. 1846

3. Der Königlich-Dänische Herzoglich-Holstein-Lauenburgische Herr Bundestagsgesandte wird ersucht, diesen Beschluss zur Kenntniss seines allerhöchsten Hofes zu bringen.

---

autres parties de la monarchie danoïse, et par cela même son indivisibilité. Cela s'effectuera avec l'aide de Dieu, et nous comptons que nos chers et fidèles sujets ne méconnaîtront pas nos intentions paternelles, qui n'ont en vue que leur bonheur. La confiance seule dans le souverain peut assurer au pays la paix et la tranquillité; Dieu bénira les liens de la concorde qui les unissent l'un à l'autre.

Donné à notre chateau de Plön, en 18 septembre 1846.

CHRISTIAN.

CH. DE MOLTKE.

---

## 57.

## *Traité de commerce et de navigation conclu à Paris le 16 septembre 1846, entre la France et la Russie.*

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le roi des Français et S. M. l'empereur de toutes les Russies, désirant consolider de plus en plus les rapports de bonne intelligence qui ont si heureusement subsisté jusqu'ici entre leurs Etats respectifs, et faciliter et étendre les relations commerciales entre les deux pays, sont convenus d'entrer en négociation pour conclure un traité de commerce et de navigation. A cet effet,

S. M. le roi des Français a muni de ses pleins pouvoirs le sieur *Amable-Guillaume-Prosper Brugière*, baron *de Barante*, pair de France, conseiller en son conseil d'Etat, membre de l'Académie française, grand'-

1846 croix de son ordre royal de la Légion-d'Honneur et de l'ordre royal du Sauveur de Grèce, et son ambassadeur près S. M. l'empereur de toutes les Russies;

Et S. M. l'empereur de toutes les Russies a muni des mêmes pouvoirs le sieur *Nicolas Kisséleff*, son chambellan, conseiller d'Etat actuel, chevalier des ordres de Saint-Stanislas de première classe, de Sainte-Anne de deuxième classe, de Saint-Wladimir de quatrième classe, et du Lion et du Soleil de Perse de deuxième classe, et chargé d'affaires de Russie à Paris,

Lesquels plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivans:

Art. 1. Il y aura liberté réciproque de navigation et de commerce pour les bâtimens et les sujets des deux hautes puissances contractantes dans toutes les parties de leurs domaines respectifs où la navigation et le commerce sont actuellement permis ou seront permis à l'avenir aux navires et sujets de toute autre nation.

Les sujets des deux Etats respectifs pourront séjourner et résider librement, dans quelque partie que ce soit des dits territoires, pour y vaquer à leurs affaires, et ils y jouiront, à cet effet, de la même sécurité et protection que les sujets du pays dans lequel ils résident, à la condition toutefois de se soumettre aux lois et aux règlemens qui y sont en vigueur.

Art. 2. La nationalité des bâtimens sera reconnue et admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlemens particuliers à chaque Etat, au moyen des patentes et papiers de bord délivrés par les autorités compétentes aux capitaines ou patrons.

Art. 3. Les bâtimens français venant des ports de France, avec chargement, dans les ports de Russie, et réciproquement, les bâtimens russes venant des ports de Russie, avec chargement, dans les ports de France, seront traités, dans les deux pays, soit à leur arrivée et à leur sortie, soit durant leur séjour, sur le même pied que les bâtimens nationaux, pour tout ce qui regarde les droits de tonnage, de pilotage, de port, de fanal, de quarantaine, et autres charges pesans sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit.

Sont exceptés des dispositions du présent article les bâtimens qui se rendront, avec chargement, d'un port français de la Mediterranée dans un port quelconque de

la Russie, et ceux qui se rendront, avec chargement, 1846
d'un port russe de la mer Noire ou de la mer d'Azoff dans un port quelconque de la France. Les uns et les autres seront traités selon la législation respective des deux pays, telle qu'elle existe actuellement.

Art. 4. Les bâtimens français venant sur lest des ports de France ou de tout autre pays dans les ports de Russie, et, réciproquement, les bâtimens russes venant sur lest des ports de Russie ou de tout autre pays dans les ports de France, jouiront du traitement national en tout ce qui concerne les droits de tonnage, pilotage, etc., etc., tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 1. de l'article précédent.

Sont exceptés de la présente disposition les bâtimens français venant sur lest des ports français de la Méditerranée, ainsi que les bâtimens russes venant sur lest des ports de la mer Noire et de la mer d'Azoff. Les uns et les autres seront traités selon la législation respective des deux pays, telle qu'elle existe actuellement.

Art. 5. Toute espèce de marchandises et objets de commerce provenant du sol ou de l'industrie des Etats de S. M. le roi des Français, qui pourront légalement être importés, déposés et emmagasinés dans les ports de S. M. l'empereur de toutes les Russies, pourront aussi, moyennant justification régulière de leur origine, y être importés par des bâtimens français, sans être tenus de payer d'autres ou de plus forts droits, de quelque espèce ou sous quelque dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des autorités locales ou d'un établissement particulier quelconque, que ceux que ces mêmes marchandises ou produits payeraient, dans le même cas, s'ils étaient importés sur des bâtimens russes; et, réciproquement, toute espèce de marchandises et objets de commerce provenant du sol ou de l'industrie des Etats de S. M. l'empereur de toutes les Russies, qui pourront être légalement importés, déposés et emmagasinés dans les ports de S. M. le roi des Français par des bâtimens français, pourront aussi, moyennant justification régulière de leur origine, y être importés par des bâtimens russes, sans payer d'autres ou de plus forts droits, de quelque espèce ou sous quelque dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des autorités locales ou d'un établissement particulier quelconque, que ceux que ces

1846 mêmes marchandises ou produits payeraient, dans le même cas, s'ils étaient importés sur des bâtimens français.

Sont exceptés des dispositions du présent article les marchandises et objets de commerce de toute espèce qui seraient importés, soit d'un port français de la Méditerranée, dans un port quelconque de la Russie, soit d'un port russe de la mer Noire ou de la mer d'Azoff dans un port quelconque de la France. Ces marchandises et objets de commerce demeurent soumis au régime de la législation respective des deux pays, telle qu'elle existe actuellement.

Art. 6. Toute espèce de marchandises et objets de commerce qui pourront être légalement exportés ou réexportées des ports de S. M. le roi des Français sur des bâtimens nationaux, pourront également en être exportés ou réexportés sur des bâtimens russes, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, de quelque espèce ou sous quelque dénomination que ce soit, perçus au nom et au profit du Gouvernement, des autorités locales ou d'un établissement particulier quelconque, que ceux qui seraient payés pour les mêmes marchandises et objets de commerce qui auraient été exportés ou réexportés sur des bâtimens français; et, réciproquement, toute espèce de marchandises et objets de commerce qui pourront être légalement exportés ou réexportés des ports de S. M. l'empereur de toutes les Russies sur des bâtimens nationaux, pourront également en être exportés ou réexportées sur des bâtimens français, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, de quelque espèce ou sous quelque dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des autorités locales ou d'un établissement particulier quelconque, que ceux qui seraient payés pour les mêmes marchandises et objets de commerce, s'ils avaient été exportés ou réexportés sur des bâtimens russes; les deux hautes parties contractantes entendant et convenant expressément que l'application du présent article s'étendra aux exportations qui s'effectueront de tous les ports de France, y compris ceux situés sur la Méditerranée, et de tous les ports de la Russie, y compris ceux situés sur la mer Noire et sur la mer d'Azoff.

Art. 7. Il ne sera imposé d'autres ou de plus forts droits sur l'importation, dans les Etats de S. M. le roi des Français, de tout article provenant du sol ou de

l'industrie de l'empire de Russie, et il ne sera imposé 1846
d'autres ou de plus forts droits sur l'importation, dans les Etats de S. M. l'empereur de toutes les Russies, de tout article provenant du sol ou de l'industrie des Etats de S. M. le roi des Français, que ceux qui sont ou seront imposés sur de semblables articles provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

De même, il ne sera mis aucune entrave, restriction ou prohibition quelconque à l'importation ou à l'exportation de tout article provenant du sol ou de l'industrie des Etats de S. M. le roi des Français, ou de ceux de S. M. l'empereur de toutes les Russies, à l'entrée ou à la sortie des ports de chacun des deux pays, qui ne soit pas également applicable à toute autre nation.

Art. 8. Il est expressément entendu que les articles précédens ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage de chacun des deux pays, non plus qu'à la navigation des colonies et autres possessions extérieures, que l'une et l'autre des deux hautes parties contractantes se réservent exclusivement.

Art. 9. Aucune priorité ou préférence quelconque ne sera accordée directement ou indirectement par l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes, ni par aucune compagnie, corporation ou agent agissant en son nom ou par son autorité, pour l'achat d'aucun objet de commerce l'également importé, par considération ou préférence pour la nationalité du bâtiment qui aurait effectué le transport desdits objets, soit qu'il appartienne à l'une ou à l'autre des parties dans les ports de laquelle ces objets de commerce auront été importés, l'intention formelle des deux hautes parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

Art. 10. Si, par la suite, l'une des deux hautes parties contractantes accordait quelque faveur spéciale à d'autres nations, en fait de commerce ou de navigation, cette faveur deviendrait immédiatement commune au commerce ou à la navigation de l'autre partie contractante, qui en jouirait sans charge d'aucune espèce, si elle a été accordée gratuitement, ou en accordant la même compensation ou l'équivalent, si la concession a été conditionnelle.

Art. 11. Les bâtimens de l'une des deux hautes parties contractantes abordant à quelque côte de la dé-

1846 pendance de l'autre, mais n'ayant pas l'intention d'entrer au port, ou, y étant entrés, ne voulant pas y décharger tout ou partie de leur cargaison, jouiront des mêmes priviléges et seront traités, à cet égard, de la même manière que les bâtimens des nations les plus favorisées.

Art. 12. S'il arrivait qu'un bâtiment appartenant à l'une des deux hautes parties contractantes, ou bien à ses sujets, fît naufrage, sombrât ou souffrît quelque autre dommage sur les côtes ou dans les Etats soumis à l'autre partie, il sera accordé à ce navire et à toutes les personnes qui seront à bord le même secours et la même protection dont jouissent ordinairement les bâtimens de la nation où l'événement de mer a eu lieu.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés, échoués ou délaissés, seront dirigées, dans les deux pays, par les consuls, vice-consuls ou agens consulaires respectifs. Ces navires ou leurs parties et débris, leurs agrès et tous les objets qui leur appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvetés, ou leur produit, seront consignés aux dits consuls, vice-consuls ou agens consulaires, de même que tous les papiers trouvés à bord. En leur absence ou à leur défaut, les autorités locales pourvoiront à toutes les opérations du sauvetage et prendront les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Les marchandises sauvetées ne seront tenues à acquitter aucuns droits ni frais de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure. Les dépenses relatives à la conservation de la propriété et a la taxe du sauvetage ne pourront, en aucun cas, être plus élevées que celles qui seraient dues en pareille circonstance pour un bâtiment national.

Art. 13. Tout bâtiment de commerce français entrant en relâche forcée dans un des ports de S. M. l'empereur de toutes les Russies, et, réciproquement, tout bâtiment de commerce russe entrant en relâche forcée dans un des ports de S. M. le roi des Français, y sera exempt de tout droit de port et de navigation perçu ou à percevoir au profit de l'Etat, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'il ne se livre dans le port à aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu, toutefois, que les déchargemens et

rechargemens motivés par l'obligation de réparer le bâ- 1846
timent ne seront point considérés comme opérations de commerce, donnant ouverture au paiement des droits, et pourvu que le bâtiment ne prolonge pas son séjour dans ce port au-delà du temps nécessaire, eu égard aux causes qui auront donné lieu à la relâche.

Art. 14. Les deux hautes parties contractantes s'accordent mutuellement le droit d'établir, dans les ports et villes commerçantes de leurs Etats respectifs, des consuls, vice-consuls et agens consulaires nommés par elles, qui jouiront des mêmes priviléges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; mais, dans le cas où quelques-uns de ces consuls voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation et les sujets des Etats les plus favorisés.

Art. 15. Il est spécialement entendu que, lorsqu'une des parties contractantes choisira pour son agent consulaire, pour résider dans un port ou dans une île commerçante de l'autre partie, un sujet de celle-ci, ce consul ou agent continuera à être considéré, malgré sa qualité de consul étranger, comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlemens qui régissent les nationaux dans les lieux de sa résidence, sans que cette obligation puisse cependant gêner en rien l'exercice de ses fonctions consulaires, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

Art. 16. Les consuls, vice-consuls et agens consulaires de chacune des deux hautes parties contractantes, résidant dans les Etats de l'autre, recevront des autorités locales toute l'assistance qui pourra leur être légalement accordée pour la reddition des déserteurs des navires de guerre et de commerce de leurs pays respectifs.

Art. 17. Il est entendu que les stipulations du présent traité seront applicables à tous les bâtimens naviguant sous pavillon russe, sans distinction aucune entre la marine marchande russe proprement dite, et celle qui appartient plus particulièrement au grand-duché de Finlande, lequel forme une partie intégrante de l'empire de Russie.

Art. 18. Le présent traité aura force et valeur

1846 pendant trois années, à dater du jour dont les hautes parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats.

Si, à l'expiration des trois années, le présent traité n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 19. Le présent traité sera approuvé et ratifié par S. M. le roi des Français et par S. M. l'empereur de toutes les Russies, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 16-4 septembre de l'an de grâce 1846.

(L. S.) Signé: Barante.

(L. S.) Signé: Kisséleff.

*Articles séparés.*

Art. 1. Les relations commerciales de la France avec la Sardaigne, la Belgique, les Pays-Bas et le grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin, et de la Russie avec les royaumes de Suède et de Norvége, étant réglées par des stipulations spéciales qui pourront être renouvelées dans la suite, sans que lesdites stipulations soient liées aux règlemens existans pour le commerce étranger en général, les deux hautes parties contractantes, voulant écarter de leurs relations commerciales toute espèce d'équivoque ou de motif de discussion, sont tombées d'accord que les stipulations spéciales, accordées en considération d'avantages équivalens, ne pourront, dans aucun cas, être invoquées en faveur des relations de commerce et de navigation sanctionnées entre les deux hautes parties contractantes.

Art. 2. Il est également entendu que ne seront pas censés déroger au principe de réciprocité qui est la base du traité de ce jour, les franchises, immunités et priviléges mentionnés ci-après, savoir:

De la part de la France,

1° Les immunités et primes établies en faveur de 1846
la pêche maritime nationale;

2° Les priviléges accordés aux yachts de plaisance anglais;

3° Les immunités concédées aux pêcheurs espagnols, en vertu de la loi du 12 décembre 1790.

Et de la part de la Russie,

1° La franchise dont jouissent les vaisseaux construits en Russie et appartenant à des sujets russes, lesquels, pendant les premières trois années, sont exempts des droits de navigation;

2° Les exemptions de la même nature accordée dans les ports russes de la mer Noire, de celle d'Azoff et du Danube, aux bâtimens turcs venant des ports de l'empire ottoman situés sur la mer Noire, et ne jaugeant pas au-delà de quatre-vingts lasts;

3° La faculté accordée aux habitans de la côte du Gouvernement d'Archangel d'importer en franchise ou moyennant des droits modérés, dans les ports dudit Gouvernement, du poisson sec ou salé, ainsi que certaines espèces de fourrures, et d'en exporter de la même manière des blès, cordes et cordages, du goudron et du ravendouc;

4° Le privilége de la compagnie russe américaine;

5°, Celui des compagnies de Lubeck et du Havre pour la navigation à vapeur;

6° Les immunités accordées en Russie à différentes compagnies anglaises dites *yachts-clubs.*

Art. 3. Les présens articles séparés auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 16-4 septembre de l'an de grâce 1846.

(L. S.) Signé: Barante. (L. S.) Signé: Kisséleff.

(Les ratifications de ce Traité ont été échangées à Paris le 9 Novembre 1846. L'ordonnance royale qui préscrit la publication en France est datée de Saint-Cloud, le 17 Novembre 1846.)

1846 *Circulaire des douanes de France du 29 Décembre 1846, transmissive du traité conclu avec la Russie.*

Un traité de commerce et de navigation a été conclu, le 16 septembre dernier, entre la France et la Russie. En le transmettant ici avec l'ordonnance royale, en date du 17 novembre suivant, qui en a prescrit la publication, je vais entrer dans quelques explications sur celles des dispositions de ce traité dont l'exécution appelle plus particulièrement le concours du service des douanes.

L'article 2 porte que la nationalité des navires sera reconnue et admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlemens particuliers à chaque Etat, au moyen des patentes et papiers de bord délivrés par les autorités compétentes aux capitaines ou patrons. Cette disposition n'apporte, en ce moment, aucun changement aux conditions d'après lesquelles s'établit la nationalité des navires russes *).

Il est réglé, par l'article 3, que les bâtimens russes venant des ports de la Russie dans les ports de France, et réciproquement les navires français arrivant dans les mêmes conditions dans les ports de Russie, seront traités, soit à leur arrivée et à leur sortie, soit pendant leur séjour, sur le même pied que les bâtimens nationaux pour tout ce qui regarde les droits de tonnage, de pilotage, de port, de fanal, de quarantaine et autres charges pesant sur la coque du navire sous quelque dénomination que ce soit, les navires russes jouiront ainsi, sous ces divers rapports, de même que dans tous les cas de perception des droits de permis, d'acquit et de certificat, des immunités et modérations de droits dont jouissent nos propres navires. Toutefois, le deuxième paragraphe du même article excepte de ces dispositions

*) Un ukase, du 20 mai dernier, a prorogé les effets de la loi constitutive de la marine marchande russe. Il en résulte que, jusqu'en 1851, il est permis aux bâtimens russes qui vont à l'étranger, des ports de la Baltique et de la mer Blanche, de prendre des passeports de la douane quand bien même les capitaines et timoniers seraient étrangers, de même que les trois quarts des hommes composant les équipages.

Quant aux bâtimens russes expédiés de la mer Noire et de la mer d'Azoff, les douanes peuvent, jusqu'en 1849, leur délivrer des passeports, quand bien même les capitaine et timoniers seraient, jusqu'en 1850, quand bien même étrangers plus des trois quarts des matelots seraient étrangers.

les bâtimens qui se rendront avec chargement d'un port 1846
français de la Méditerranée dans un port quelconque de la Russie, et ceux qui se rendront avec chargement d'un port russe de la mer Noire ou de la mer d'Azoff dans un port quelconque de la France. Les uns et les autres seront traités selon la législation respective des deux pays, telle qu'elle existait antérieurement à la convention du 16 septembre dernier.

D'après l'article 4, la même restriction atteint en Russie les bâtimens venant, sur lest, des ports français de la Méditerranée, comme elle atteint en France les navires russes venant, sur lest, des ports de la mer Noire et de la mer d'Azoff, ceux-ci restent soumis à la législation générale. Quant aux bâtimens russes venant sur lest de tout autre port de Russie ou de tout autre pays, ils jouiront, dans les ports français de l'Océan et de la Manche, du traitement national pour toutes les taxes énoncées au paragraphe 1. de l'article 3 précité.

Aux termes de l'article 5, toute espèce de marchandises et d'objets de commerce, provenant du sol et de l'industrie de l'un des deux pays, pourront être importés dans l'autre par bâtimens de l'une des puissances contractantes, sans être tenus de payer d'autres ou de plus forts droits que si l'importation en était effectuée sous pavillon national. Cette disposition n'est pas applicable, comme le porte un paragraphe spécial, aux marchandis et objets de commerce qui seraient importés, soit d'un port français de la Méditerranée dans un port quelconque de la Russie, soit d'un port russe de la mer Noire ou la mer d'Azoff dans un port quelconque de la France. Deux conditions sont d'ailleurs obligatoires pour qu'il y ait lieu d'accorder l'exemption des surtaxes: 1. la justification de l'origine des produits; 2. leur transport en droiture. On exigera jusqu'à nouvel ordre, en ce qui touche les justifications d'origine, la production des certificats délivrés par nos agens consulaires dans les ports de départ, ou, à défaut de ces agens, par les autorités locales. Quant à la condition du transport direct, on s'assurera qu'elle a été remplie au moyen du rapport de mer des capitaines, et en procédant à l'examen des papiers de bord des navires.

L'article 6 pose, en principe, pour les faits d'exportation et de réexportation, l'assimilation complète des deux pavillons, sans y apporter, d'ailleurs, aucune re-

1846 striction de zone. Une des conséquences de cet article, c'est que, dans tous les ports de France, on ne devra exiger aucun droit de sortie sur les vivres et provisions de bord que les navires russes embarqueront pour les besoins de leurs équipages. Ils seront soumis, sous ce rapport, aux mêmes règles que les navires français.

L'article 7 assure aux produits du sol et de l'industrie des deux pays, soit à l'importation, soit à l'exportation, le même traitement que celui dont jouissent les objets semblables provenant du sol et de l'industrie de tout autre pays. Le premier des articles séparés annexés au traité explique, du reste, que les stipulations accordées à d'autres puissances, en considération d'avantages équivalens, ne pourront, dans aucun cas, être invoquées en faveur des relations de commerce et de navigation qui auront lieu entre les deux parties contractantes.

Il est expressément stipulé par l'article 8 que les conditions d'égalité de pavillons, dont il est parlé dans les articles précédens, ne s'appliquent point à la navigation de cabotage non plus qu'à celle des colonies et autres possessions extérieures, l'une et l'autre des parties contractantes entendant reserver exclusivement à leurs propres navires ces navigations privilégiées. Le second des articles séparés annexés au traité fait réserve egalement de certaines franchises et immunités et de certains priviléges.

Aucune observation n'est à faire sur la teneur des articles 9 et 10.

Aux termes de l'article 11, les navires russes doivent jouir des priviléges accordés aux nations les plus favorisées, lorsqu'ils abordent sur nos côtes, sans entrer dans un port, ou, s'ils y entrent, sans décharger tout ou partie de leur cargaison.

L'article 12 traite des cas de naufrage et confère aux agens consulaires, dens les deux pays, le soin de procéder aux opérations de sauvetage.

Il a été convenu par l'article 13, et cette mesure est réciproque, que tout bâtiment de commerce russe entrant en relâche forcée dans un port de France, y sera exempt de tout droit de port et de navigation perçu ou à percevoir au profit de l'Etat, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'il ne se livre dans le port à aucune opération de

commerce, en chargeant ou en déchargeant des marchandises, hors les besoins nécessités par la réparation du bâtiment, et si, d'ailleurs, la durée du sejour n'excède pas le temps nécessaire. 1846

Les articles 14, 15 et 16 concernent la faculté mutuellement concédée aux deux parties contractantes d'établir des consuls dans les ports et villes commerciales de leurs Etats respectifs, et règlent les droits et attributions de ces agens.

L'article 17 dispose que les stipulations du traité seront applicables à tous les bâtimens naviguant sous pavillon russe, sans distinction aucune entre la marine marchande russe proprement dite et celle qui appartient plus particulièrement au grand-duché de Finlande, lequel forme une partie intégrante de l'empire de Russie.

Enfin, l'article 18 limite la durée du traité à trois années, sauf prorogation dans le cas qu'il prévoit.

J'invite les directeurs à donner des ordres dans le sens de ces dispositions, qu'ils devront porter à la connaissance du commerce.

*Le conseiller d'Etat, Directeur-général,*
Signé: Th. Grèterin.

---

## 58.

## *Convention entre l'Autriche et les Grand-duchés d'Oldenbourg et de Mecklenbourg-Schwerin, relative à la navigation. Conclue à Vienne au mois de Septembre* 1846.

En conséquence de cette convention conclue entre la chancellerie d'Etat impériale et royale d'Autriche et les Ministères de Grand-duchés d'Oldenbourg et de Mecklenbourg-Schwerin (les déclarations de ces deux Ministères se trouvent datées d'Oldenbourg le 12 Septembre et de Schwerin le 10 Septembre 1846) les navires autrichiens seront, à leur entrée dans les ports d'Oldenbourg et de Mecklenbourg, ainsi qu'à leur sortie, traités sur le même pied que les navires nationaux. Quant aux droits de tonnage, de phare, de pilotage et de tous

1846 autres droits quelconques de port et de navigation, soit que lesdits droits s'y perçoivent actuellement ou y soient perçus par la suite pour le compte du gouvernement, d'une commune ou de quelque institution privée, les marchandises importées ou exportées par navires autrichiens ne payeront aucuns droits plus élevés que ceux auxquels sont assujettis les navires nationaux. Les navires d'Oldenbourg et de Mecklenbourg seront pareillement traités sur le même pied dans les ports autrichiens. Cette parfaite réciprocité ne sera pas seulement mise immédiatement à exécution, mais on pourra même en réclamer le bénéfice rétroactif jusqu'au 1er Mars 1846. Les parties contractantes auront la faculté de faire cesser les effets de cette convention, en prévenant six mois d'avance.

---

## 59.

## *Convention d'extradition des malfaiteurs conclue et signée à Brunswick, le 3 Octobre 1846 entre la Belgique et le Duché de Brunswick.*

S. M. le roi des Belges et S. A. le duc de Brunswick-Lunebourg voulant, pour diminuer dans leurs Etats les chances d'impunité, conclure une convention d'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

S. M. le roi des Belges,

Le sieur Jean-Baptiste Nothomb, commandeur de son ordre, décoré de la Croix de fer, chevalier de première classe de l'ordre de l'Aigle-Rouge, grand'croix de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, grand'croix de l'ordre du Lion-Néerlandais, grand'croix de l'ordre du Lion de Zaehringen, grand'croix de l'ordre de Charles III, grand'croix de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, grand'croix de l'ordre de Philippe-le-Magnanime, grand'croix de l'ordre du Christ de Portugal, officier de l'ordre de la Tour et l'Epée, officier de l'ordre de la Croix du Sud, ministre d'Etat, membre de la chambre des représentans et son envoyé extraordinaire et ministre plé-

nipotentiaire près de S. A. le duc de Brunswick-Lu- 1846
nebourg;

Et S. A. le duc de Brunswick-Lunebourg,

Le sieur Guillaume-Jean, baron de Schleinitz, son ministre d'Etat, grand'croix de l'ordre ducal de Henri-le-Lion, de l'ordre royal belge de Léopold et de l'ordre royal des Guelphes;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1. Les Gouvernemens de S. M. le roi des Belges et S. A. le duc de Brunswick s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du duché de Brunswick en Belgique et de Belgique dans le duché de Brunswick, et mis en accusation ou condamnés par les tribunaux compétens, pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, savoir:

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics;

4° Fausse monnaie;

5° Faux témoignage,

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics;

7° Banqueroute frauduleuse.

S'il se présentait quelques cas rentrant dans la catégorie des faits prévus ci-dessus, tellement spéciaux et extraordinaires, que l'extradition de l'individu réclamé parût blesser l'équité et l'humanité, chacun des deux gouvernemens se réserve alors le droit de ne pas consentir à cette extradition. Il sera donné connaissance des motifs du refus du Gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 2. L'extradition ne sera accordée que sur la production du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt de mise en accusation en original ou en expédition authentique délivrés, soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 3. L'étranger réclamé pourra être arrêté pro-

1846 visoirement dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'article 1., sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, et expédié dans les formes prescrites par les lois du Gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Les objets saisis sur le prévenu, dont il se serait mis en possession par suite du crime, les instrumens ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que d'autres pièces de conviction, seront remis au Gouvernement requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis n'en a ordonné la restitution.

Art. 4. L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté, si dans les trois mois il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou d'un jugement de condamnation dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 5. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

Art. 6. Il est expressement stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux Etats, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et généralement tous les frais de trajet par le territoire des Etats intermédiaires seront à la charge du gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 9. Le présente convention ne sera exécutoire

que dix jours après sa publication dans les formes pre- 1846
scrites par les lois de chaque pays.

Art. 10. Cette convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois, après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernemens.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible; et dans tous les cas dans la présente année.

En foi de quoi, nous plénipotentiaires respectifs l'avons signée et scellée du cachet de nos armes.

Fait à Brunswick, le 3 Octobre 1846.

(La convention qui précède a été ratifiée par le roi des Belges le 10 Décembre 1846 et par le duc de Brunswick le même jour.

L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin le 30 Décembre 1846.)

---

## 60.

## *Convention d'extradition des malfaiteurs entre le royaume de Belgique et le duché d'Anhalt-Bernbourg. Conclue et signée à Ballensted, le 12 Octobre 1846.*

S. M. le roi des Belges et S. A. le duc d'Anhalt-Bernbourg voulant, pour diminuer dans leurs Etats les chances d'impunité, conclure une convention d'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires.

S. M. le roi des Belges, le sieur Jean Baptiste Nothomb, commandeur de son ordre, décoré de la croix de Fer, chevalier de première classe de l'ordre de l'Aigle-Rouge, grand'croix de l'ordre du Lion-Néerlandais, grand'croix de l'ordre du Lion-de Zaehringen, grand'croix de l'ordre de Charles III, grand'croix de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, grand-croix de l'ordre de Philippe-le-Magnanime, grand-croix de l'ordre du Christ de Portugal, officier de l'ordre de la Tour et l'Epée, officier de l'ordre de la croix du Sud, ministre d'Etat, membre de la chambre des réprésentans, et son envoyé

1846 extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. A. le duc d'Anhalt-Bernbourg;

Et S. A. le duc d'Anhalt-Bernbourg,

Les sieur Dr. Frédéric de Kersten, son conseiller intime et président de la régence, commandeur de l'ordre d'Albrecht, l'Ours de la maison ducale d'Anhalt, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, 2. classe, avec l'étoile, et de l'ordre de l'Etoile polaire de Suède;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1. Les gouvernemens de S. M. le roi des Belges et de S. A. le duc d'Anhalt-Bernbourg s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du duché d'Anhalt-Bernbourg en Belgique et de Belgique dans le duché d'Anhalt-Bernbourg, et mis en accusation ou condamnés par les tribunaux compétens pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, savoir:

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics;

4° Fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics;

7° Banqueroute frauduleuse.

S'il se présentait quelques cas rentrant dans la catégorie des faits prévus ci-dessus tellement spéciaux et extraordinaires que l'extradition de l'individu réclamé parût blesser l'équité et l'humanité, chacun des deux gouvernemens se réserve alors le droit de ne pas consentir à cette extradition. Il sera donné connaissance des motifs du refus au gouvernement qui réclame l'extradition.

2. L'extradition ne sera accordée que sur la production du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt de mise en accusation en original ou en expédition authentique, délivrée soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

3. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1., sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant. 1846

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Les objets saisis sur le prévenu, dont il se serait mis en possession par suite du crime, les instrumens ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que d'autres pièces de conviction, seront remis au gouvernement requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis n'en a ordonné la restitution.

4. L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation, ou d'un jugement de condamnation dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

5. Si l'individu est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est refugié, son extradition pourra être différée, jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine, ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

8. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu, dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux Etats, dans les limites de leur territoire respectif.

Les frais de transport et généralement tous les frais de trajet par le territoire des Etats intermédiaires seront à la charge du gouvernement qui réclame l'extradition.

9. La présente convention ne sera exécutoire que

1846 dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois de chaque pays.

10. Cette convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois, après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernemens.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible, et dans tous les cas dans la présente année.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires respectifs, l'avons signée et scellée du cachet de nos armes.

Fait au château de Ballensted, le 12 octobre 1846.

(L. S.) Signé: Nothomb.

(L. S.) Signé: Dr. Frédéric de Kersten.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 10 décembre, et par S. A. le duc d'Anhalt-Bernbourg, le 1. novembre 1846. L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 29 décembre.

---

# 61.

## *Convention de poste entre la France et le gouvernement du Canton de Saint Gall en Suisse. Conclue et signée à Paris, le* 15 *Octobre* 1846.

(L'ordonnance royale qui prescrit la publication de cette convention, est datée de Paris, le 20 Mars 1847. Les ratifications ont été échangées à Paris le 11 Mars 1847.)

S. M. le roi de Français ayant jugé convenable d'accéder au désir manifesté par le gouvernement du canton de Saint-Gall, de consacrer, par une convention directe avec la France, l'adhésion dudit canton de Saint-Gall à la convention de poste conclue, le 26 juillet 1845, entre la France et le canton de Zurich,

Des plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir:

De la part de S. M. le roi des Français, le sieur *François-Pierre-Guillaume Guizot*, grand'croix de son ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de

la Toison-d'Or d'Espagne, etc., son ministre secrétaire 1846
d'Etat au départemens des affaires étrangères;

Et, de la part du gouvernement du canton de Saint-Gall, le sieur *Georges de Tschann*, chargé d'affaires de la Confédération suisse à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1. Le gouvernement du canton de Saint-Gall adhère, tant en son nom qu'au nom du canton d'Appenzell, aux clauses et conditions de la convention conclue, le 26 juillet 1845, entre la France et le canton de Zurich, en ce qui concerne l'échange des correspondances desdits cantons de Saint-Gall et d'Appenzell avec la France, et l'échange des correspondances étrangères passant par la France, lesquelles seront transmises au canton de Saint-Gall par l'intermédiaire de l'administration des postes du canton de Zurich.

2. Le gouvernement du canton de Saint-Gall se réserve le droit de diriger et de recevoir, par tout autre intermédiaire que celui du canton de Zurich, les correspondances destinées à la France, ou venant de la France, ou passant par la France, en notifiant ce changement au gouvernement français au moins trois mois d'avance, le tout sous les réserves exprimées dans l'article 5 de la convention conclue entre la France et le canton de Zurich, le 26 juillet 1845.

3. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes du canton de Zurich les lettres non affranchies originaires des cantons de Saint-Gall et d'Appenzell, à raison d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

4. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut; et elle aura la même durée que la convention conclue entre la France et le canton de Zurich, le 26 juillet 1845.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le quinzième jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1846.

(L. S.) Signé: Guizot.

(L. S.) Signé: de Tschann.

# 62.

## *Ordonnance du* 18 *Octobre* 1846, *donnée en France, concernant le régime des douanes à l'île Bourbon.*

### *Rapport au Roi.*

Sire, la législation commerciale qui régit l'île Bourbon résulte de différens actes dont plusieurs remontent à des temps anciens, et qui n'ont pas encore été coordonnés régulièrement.

Bourbon, la plus lointaine de nos colonies à culture, se trouve pour son approvisionnement, dans des circonstances spéciales qui n'ont pas permis de lui appliquer sans restrictions le régime en vigueur aux Antilles françaises. En principe, le lien économique qui lie les colonies à la métropole existe aussi à Bourbon. L'industrie, l'agriculture, la navigation métropolitaines sont chargées d'approvisionner son marché; mais on a dû élargir le cercle des transactions permises avec l'étranger, particulièrement avec l'Inde, la Chine, Madagascar et l'île Maurice. Le voisinage et d'anciennes habitudes ont développé ces relations, et il importe de les maintenir, afin que la colonie ne reste pas au dépourvu quand ses besoins exigent de prompts approvisionnemens en d'enrées et marchandises de première nécessité.

Usant toujours avec modération des facilités que la force des choses obligeait de lui concéder, Bourbon n'a cessé de s'adresser à la France toutes les fois que l'appel aux productions des autres pays n'était pas indispensable. Depuis le rétablissement de la paix, nos industries et notre commerce ont trouvé dans cette possession des débouchés de plus en plus considérables.

L'agriculture et les procédés de fabrication n'ont cessé de s'améliorer à Bourbon, et maintenant elle consomme chaque année pour 16,400,000 francs de nos produits, en échange desquels elle nous envoie pour 21 millions des siens. L'ensemble de son commerce avec la France, y compris les articles étrangers qu'elle reçoit par nos entrepôts, dépasse 24,700,000 fr. à l'importation, 16,500,000 fr. à l'exportation, en tout 41 millions,

Il occupe annuellement 190 navires, jaugeant 52.400 1846
tonneaux *).

En 1825, les mêmes relevés ne présentaient, pour les importations et les exportations réunies, que 13,500,000 fr., et pour la navigation que 26,000 tonneaux. Le progrès, dans une période de 20 années, a donc été de 100 p. 100 sur la navigation, et de 215 p. 100 sur l'ensemble des échanges.

Ces seuls rapprochemens, en constatant les bons effets du régime établi à l'île Bourbon, en même temps que l'esprit d'ordre et de progrès de ses habitans, montrent l'interêt que nous avons à pratiquer encore ce régime, sans négliger d'y introduire successivement les améliorations dont l'expérience ou des nécessités nouvelles indiquent la convenance.

C'est dans ce sens, sire, qu'a eté préparée l'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à V. M.

Les marchandises françaises de toute nature seront désormais admises à Bourbon en franchise de tous droits de douane. C'est l'application d'une immunité déjà accordée aux Antilles par la loi du 29 avril 1845. Nous n'en exceptons que les spiritueux, dont l'usage sous le climat des tropiques a particulièrement besoin d'être modéré dans le double intérêt de l'hygiène publique et de la morale. Il nous a paru qu'une taxe de 50 fr. par hectolitre atteindrait le but.

Les marchandises étrangères qui peuvent être reçues dans la consommation coloniale par voie d'importations directes sont énumérées au tableau A. Bien que la nomenclature en soit assez étendue, elle ne comprend que les objets de consommation usuelle dont l'île Bourbon est obligée de se pourvoir au dehors pour suppléer aux envois de la métropole. L'importation par navires français en est d'ailleurs favorisée par une surtaxe sur les autres pavillons.

Afin de faciliter et d'étendre les rapports de la colonie avec nos établissemens du canal de Mozambique, remise des trois quarts des droits est faite à ceux de nos navires qui importeront ces mêmes marchandises de Mayotte et de ses dépendances. Pour les provenances de Mascate et de Madagascar, la remise est de moitié.

Les relations que l'île Bourbon a toujours entrete-

*) Ces chiffres sont la moyenne de trois années 1842, 1843 et 1844.

1846 nues avec la Chine doivent être encouragées, d'autant plus qu'elles ont toujours lieu par pavillon français. Nous proposons d'appliquer aux articles de cette provenance un simple droit de 12 p. 100 (tableau B).

D'autres articles en petit nombre (tableau C) peuvent être tirés de nos établissemens de l'Inde et des autres colonies. Ils sont l'objet d'un régime de faveur qui s'explique de lui-même.

Enfin, quelques produits naturels étrangers d'une indispensable utilité (tableau D) seront, lorsqu'ils viendront par navires français, admis en franchise de droits à l'île Bourbon, comme ils le sont déjà aux Antilles. Importés par navires étrangers, ils payeront les droits du tarif métropolitain.

Les autres marchandises étrangères non prohibées, qui ne sont pas reprises aux tableaux joints à l'ordonnance, ne peuvent être reçues dans la colonie que par l'intermédiaire de nos entrepôts. L'usage était, dans ce cas, que les droits applicables fussent perçus en France avant l'expédition pour la colonie. Cet usage a déjà été modifié pour les Antilles, où, depuis l'ouverture des entrepôts coloniaux, les marchandises dont il s'agit peuvent être dirigées de France pour n'acquitter les droits qu'au moment de la mise en consommation. La même facilité sera étendue à l'île Bourbon.

Des règlemens anciens et toujours en vigueur ne permettent l'exportation des productions coloniales qu'à destination de la métropole, et seulement par navires français.

Cette restriction n'a d'importance que pour deux ou trois articles de haute culture, tels que le sucre le café et le coton, dont le fret alimente la plus grande partie de notre navigation réservée. En ce qui les concerne, elle doit être maintenue. Pour tous les autres, elle nous a paru pouvoir être supprimée sans inconvéniens. Si cette mesure a de bons effets à Bourbon, nous l'étendrons aux Antilles françaises. L'exportation aura lieu en franchise de droits par navires français, et, par tout autre pavillon, sous un droit de 2 fr. par 100 kilogrammes.

Le tarif de navigation de Bourbon se compose d'une foule de taxes et de redevances diverses que les besoins locaux ont seuls déterminées et qui, fort différentes de celles qui se perçoivent dans les autres colonies, con-

trarient souvent le commerce. Les innovations introduites aux budgets coloniaux par la loi de finance du 25 juin 1841 nous permettent de faire disparaître ces anomalies. Désormais les droits de navigation seront les mêmes à Bourbon qu'aux Antilles. 1846

Nous faisons disparaître la taxe dite d'expédition, aussi bien que la perception des droits de tonnage sur les navires en relâche, lorsqu'ils n'auront effectué, dans la colonie, aucune opération commerciale.

Nous proposons aussi d'ouvrir aux marchandises prohibées l'entrepôt de Saint-Denis, où le service des douanes présente sécurité contre les abus.

Un dernier article applique aux deux colonies des Antilles les suppressions du droit de 5 centimes et des droits d'expédition, prononcées en faveur de l'île Bourbon.

Telles sont, sire, les principales dispositions de la nouvelle ordonnance. Elles ont été concertées entre les trois départemens de la marine et des colonies, des finances, de l'agriculture et du commerce; je prie V. M. de vouloir bien leur donner sa sanction.

Je suis avec respect,

Sire, de Votre Majesté,

Le très-humble, très-dévoué et très-fidèle serviteur,

Signé: L. Cunin-Gridaine.

## *Ordonnance.*

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, etc.,

Vu l'arrêt du 30 août 1784, et les ordonnances des 5 février 1826, 8 décembre 1839 et 18 juin 1842, ainsi que la loi du 29 avril 1845, concernant le régime et le tarif des douanes des Antilles françaises;

Vu la loi du 12 juillet 1837, l'ordonnance du 31 août 1838, et celle du 18 décembre 1839, constitutives d'entrepôts réels de douanes à la Martinique, à la Guadeloupe et à l'île Bourbon;

Vu la loi du 24 avril 1833 et l'art. 34 de celle du 17 décembre 1834;

Voulant régulariser le régime des douanes à l'île Bourbon, et le mettre autant que possible en harmonie avec celui des Antilles françaises;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce,

1846 Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. A partir du 1. avril 1847, le régime des douanes, à l'île Bourbon, sera établi ou modifié de la manière suivante dans les trois ports ouverts au commerce : Saint-Denis, Saint-Paul et Saint-Pierre.

*Importations.*

Art. 2. — §. 1. — *Marchandises françaises.*

Les marchandises françaises de toute nature seront admises en franchise de droits, à l'exception des eaux-de vie de vin et autres, qui payeront un droit d'entrée de cinquante francs par hectolitre de liquide.

§. 2. — *Marchandises étrangères.*

Les marchandises désignées au tableau A ci-annexé pourront être importées de tout pays, en payant les droits indiqués au même tableau.

Lesdites marchandises, importées par navires français, jouiront d'une remise de trois quarts des droits d'entrée, lorsqu'elles proviendront de Mayotte et dépendances, et d'une remise de moitié, lorsqu'elles proviendront de Mascate et de Madagascar.

§. 3. — *Produits de la Chine.*

Les articles repris au tableau B ci-annexé, importés de la Chine par navires français, seront admis à l'île Bourbon sous le paiement d'un droit de 12 p. 100 de la valeur.

§. 4. — *Produits des établissemens français.*

Les objets désignés au tableau C pourront être importés par navires français, de Pondichéry et des autres colonies ou établissemens français, en payant les droits indiqués audit tableau.

§. 5. — *Produits naturels.*

Les produits naturels dénommés au tableau D seront admis en franchise de tous droits, quand ils seront importés par navires français. S'ils sont importés par navires étrangers, ils acquitteront les taxes fixées par le tarif de la métropole.

Art. 3. Les marchandises étrangères dont l'admission directe, pour la consommation, demeure interdite à Bour-

bon, pourront, lorsqu'elles auront été expédiées des entrepôts de la métropole sur l'entrepôt de la colonie, acquitter dans ladite colonie, pour être admises à la consommation, les droits d'entrée du tarif général de France, sauf en ce qui concerne les fers et aciers non ouvrés, qui n'auront à payer que le cinquième des droits. 1846

A cet effet, les acquits-à-caution de mutation d'entrepôt contiendront éventuellement la liquidation de ces droits, sauf rectification dans le cas où lesdits droits viendraient à être modifiés avant la déclaration de mise en consommation dans la colonie.

Ces dispositions ne seront, dans aucun cas, applicables ni aux eaux-de-vie ni aux grains et farines.

Art. 4. Les franchises de droits, exceptions et immunités établies en l'art. 2 ci-dessus, paragraphes 2, 3 et 4, ne seront accordées que sur justifications régulières de provenance et d'origine, délivrées par les autorités françaises pour ce qui concerne Mayotte et ses dépendances, ainsi que les autres comptoirs, colonies ou établissemens français, et par les agens consulaires de France pour ce qui concerne les autres pays.

### *Exportations.*

Art. 5. Les productions de la colonie, expédiées à destination des ports de France, seront affranchies de tous droits de douane à la sortie.

Les acquits-à-caution assureront, sous les peines de droit, l'arrivée en France des sucres, des cafés et des cotons, dont l'exportation directe à l'étranger demeure interdite.

A l'exception de ces trois espèces de marchandises, tous les produits de la colonie, y compris les sirops ou sucres de basse qualité, pourront être exportés directement à l'étranger; ils seront exempts de tous droits de sortie, lorsque leur exportation s'effectuera par navires français, et payeront un droit de deux francs par cent kilogrammes, ou par hectolitre, s'il s'agit de liquides, quand ils seront exportés sous pavillon étranger.

### *Navigation.*

Art. 6. Les droits de navigation seront perçus à l'île Bourbon conformément au tableau E annexée à la présente ordonnance.

Seront exempts de droits de tonnage les navires en

1846 relâche qui reprendront la mer sans avoir effectué aucun chargement ni déchargement de marchandises.

*Entrepôts.*

Art. 7. Les marchandises prohibées pourront être reçues à l'entrepôt de Saint-Denis, sous les formalités et aux conditions prescrites par la loi du 12 juillet 1837 et par l'ordonnance du 18 décembre 1839, à l'égard des objets non prohibés.

*Dispositions relatives a la Martinique et a la Guadeloupe.*

Art. 8. A partir du 1. janvier 1847, les droits de cinq centimes établis, à la Martinique et à la Guadeloupe, sur les produits désignés au paragraphe 2 de l'art. 1., et à l'article 2 de la loi du 29 avril 1845, seront supprimés.

Cesseront également d'être perçus dans lesdites colonies les droits d'expédition établis sur les navires français et étrangers par l'article 5 de ladite loi.

Art. 9. Nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, des finances, et de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 octobre 1846.

Signé: LOUIS-PHILIPPE.

Et plus bas: L. CUNIN-GRIDAINE.

---

## 63.

## *Convention d'extradition des malfaiteurs entre la Belgique et le Duché d'Anhalt-Dessau. Conclue le 24 Octobre 1846.*

(Cette convention est identiquement la même que celle qui a été conclue le 12 Octobre 1846 entre la Belgique et le Duché d'Anhalt-Bernbourg. Elle a été signée du côté de la Belgique par M. J. B. *Nothomb*, plénipotentiaire du roi des Belges et du côté d'Anhalt-Dessau par M. *Léopold Morgenstern*, Conseiller in-

time et président de la régence de Dessau. Elle a été 1846
ratifiée par le Duc d'Anhalt-Dessau le 28 Octobre et par le Roi des Belges le 12 Décembre 1846. L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 30 Décembre 1846.)

---

## 64.

## *Article supplémentaire à la convention conclue* 1822 *entre la Prusse et la Principauté de Waldeck relativement aux délits forestiers. En date d'Arolsen le* 16 *et de Berlin le* 27 *Octobre* 1846.

**Officielle Bekanntmachung in der Gesetzsammlung für die Königl. Preussischen Staaten. 1846. Nr. 35.**

*Nachträgliche Erklärung, in Betreff der zwischen der Königl. Preussischen u. der Fürstl. Waldeck'schen Regierung im Jahre* 1822 *verabredeten Maassregeln zur Verhütung der Forstfrevel in den Grenzwaldungen. Vom* 27. *Oktober* 1846.

Die Königl. Preussische und die Fürstl. Waldeckische Regierung sind übereingekommen, dem mittelst Erklärungen d. d. Berlin, den 9. November und Arolsen, den 10. Oktober 1822 getroffenen Abkommen wegen Verhütung der Forstfrevel in den Grenzwaldungen nachstehende Bestimmung hinzuzufügen:

„Wenn Unterthanen des einen Staates in dem Gebiete des anderen Forstfrevel verübt haben und dieserhalb nach Maassgabe des Abkommens vom $\frac{\text{9. November}}{\text{10. October}}$ 1822 von den Gerichten ihres Heimathsstaates zur Untersuchung gezogen worden sind, so soll die Einziehung des Betrages der wider sie erkannten Strafe und der etwa stattgehabten Gerichtskosten demjenigen Staate verbleiben, in welchem der verurtheilte Frevler wohnt und in welchem das Erkenntniss gefällt worden ist, und nur der Betrag des Schadenersatzes und der Pfandgebühren, soweit letztere hergebracht sind, an die be-

1846 treffende Kasse desjenigen Staates abgeführt werden, in welchem der Frevel verübt worden ist."

Gegenwärtige im Namen Seiner Majestät des Königs von Preussen und Ihrer Durchlaucht der Fürstin von Waldeck, Vormünderin und Regentin, zweimal gleichlautend ausgefertigte nachträgliche Erklärung soll, nach erfolgter gegenseitiger Auswechselung, Kraft und Wirksamkeit in den beiderseitigen Landen haben und öffentlich bekannt gemacht werden.

Geschehen Berlin, den 27. Oktober 1846.

(L. S.)

Königlich Preussisches Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

Frh. v. Canitz.

Vorstehende Erklärung wird, nachdem solche gegen eine übereinstimmende, von der Fürstlich Waldeckschen Regierung unter dem 16. d. M. vollzogene Erklärung ausgewechselt worden ist, hierdurch zur öffentlichen Kenntniss gebracht.

Berlin, den 27. Oktober 1846.

Der Staats- und Kabinetsminister für die auswärtigen Angelegenheiten.

Frh. v. Canitz.

---

## 65.

## *Circulaire des douanes en France du 28 octobre 1846 relative aux navires venant du Sénégal et des comptoirs français sur la côte occidentale d'Afrique.*

Divers produits, tels que la gomme, le café, la salsepareille, les grandes peaux brutes, etc., jouissent d'une modération spéciale de droits lorsqu'ils proviennent de nos établissemens du Sénégal et des autres comptoirs français sur les côtes occidentales d'Afrique; mais, aux termes des lois des 17 juillet 1791, 21 avril 1818 et 27 juillet 1822, l'application de ce traitement de faveur a été jusqu'ici subordonnée à la condition de leur importation directe en France.

Plusieurs chambres de commerce ont représenté que 1846
l'obligation de ne charger qu'en dernier lieu dans nos comptoirs les produits pour lesquels le bénéfice des taxes modérés est accordé, entraînait des inconvéniens pour nos armemens à destination de la côte d'Afrique, attendu que l'itinéraire, en quelque sorte obligé, de la navigation et du commerce dans ces parages est de se rendre d'abord au Sénégal, d'aller ensuite trafiquer le long de la côte, puis de faire voile pour revenir en France.

Consulté, à cet égard, par le département des finances, M. le ministre de la marine et des colonies a, de tous points, confirmé l'exposé des chambres de commerce, et s'est associé au voeu exprimé par celles-ci pour que la condition du retour en droiture ne fût pas appliquée dans toute sa rigueur à notre commerce avec les établissemens français de la côte occidentale d'Afrique.

D'après ces considérations, et sur l'avis pareillement favorable du département de l'agriculture et du commerce, le ministre a décidé, le 20 de ce mois, conformément à ma proposition, que la condition du transport direct cessera d'être obligatoire à l'égard des marchandises importées de nos établissemens du Sénégal et de la côte occidentale d'Afrique, sous la double réserve, toutefois, que ces marchandises seront accompagnées d'expéditions régulières justifiant de leur embarquement dans ces établissemens, et que les capitaines s'abstiendront de charger, dans leurs escales à l'étranger, des marchandises similaires de celles existant à leur bord qui seraient admissibles au bénéfice des taxes modérées; autrement les unes et les autres deviendraient passibles des droits généraux du tarif.

J'invite les directeurs à donner des ordres dans le sens de cette décision, qui devra être immédiatement portée à la connaissance du commerce.

Le Conseiller d'Etat, Directeur-général,

Signé: Th. Gréterin.

1846

## 66.

## *Circulaire du ministre de la marine en France aux préfets maritimes, portant nouvelles recommandations destinées à prévenir le débarquement des équipages des navires du commerce sur les côtes du Maroc.*

Monsieur le préfet, par une circulaire du 4 novembre 1843, je vous ai invité à faire connaître aux marins du commerce les dangers auxquels ils s'exposaient en débarquant ou en s'arrêtant, dans le but de faire de l'eau ou pour tout autre motif, sur des points de la côte du Maroc autres que ceux ouverts au commerce étranger.

En agissant ainsi, les navigateurs enfreignent à la fois les lois de cette contrée et les règlemens sanitaires. Au reste, le pillage récent du navire anglais le Ruth, par des embarcations mauresques, sur la côte du Riff, près du cap Tres-Forcas, donne encore plus de poids aux recommandations qui ont été précédemment adressées à nos marins.

Je vous invite en conséquence à les leur rappeler par l'intermédiaire de MM. les chefs de service et commissaires de l'inscription maritime de votre arrondissement, qui en donneront avis aux diverses chambres de commerce de leurs localités respectives,

Recevez, etc.

Signé: Baron de Mackau.

## 67.

## *Convention d'extradition des malfaiteurs entre la Belgique et le Duché de Saxe-Altenbourg, conclue les 18 et 28 octobre 1846.*

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité.

Sa majesté le roi des Belges et son altesse royale le duc de Saxe-Altenbourg, voulant, pour diminuer dans

leurs Etats les chances d'impunité, conclure une convention d'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires; 1846

Sa majesté le roi des Belges, le sieur Jean-Baptiste Nothomb, commandeur de son ordre, décoré de la Croix de Fer, chevalier de première classe de l'ordre de l'Aigle-Rouge, grand'croix de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, grand'croix de l'ordre du Lion-Néerlandais, grand'croix de l'ordre du Lion de Zaehringen, grand'croix de l'ordre de Charles III, grand'croix de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, grand'croix de l'ordre de Philippe le Magnanime, grand'croix de l'ordre du Christ de Portugal, officier de la Tour et l'Epée, officier de l'ordre de la croix du Sud, ministre d'Etat, membre de la chambre des représentans, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près son altesse royale le duc de Saxe-Altenbourg;

Et son altesse royale le duc de Saxe-Altenbourg, le sieur Charles-Jean-Henri-Ernest de Braun, grand'croix de son ordre ducal de la branche Ernestine de Saxe, et de l'ordre de Vigilance de la maison grand'ducale de Saxe-Weimar, chevalier de seconde classe de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse avec la plaque commandeur de l'ordre du Mérite en Bavière, en Saxe et en Wurtemberg, et commandeur de première classe de l'ordre de la maison Guelphe en Hanovre, son ministre et son conseiller intime actuel;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1. Les gouvernemens de sa majesté le roi des Belges et de son altesse royale le duc de Saxe-Altenbourg s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux par naissance ou réputés tels par la naturalisation acquise à l'époque où l'extradition a été demandée, les individus réfugiés de Belgique dans le duché de Saxe-Altenbourg et de ce duché en Belgique, et mis en accusation ou condamnés par les tribunaux compétens pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, savoir:

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

1846 3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics;

4° Fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics;

7° Banqueroute frauduleuse.

Art. 2. L'extradition ne sera accordée que sur la production du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt de mise en accusation en original ou en expédition authentique, délivrés soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 3. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1., sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Les objets saisis sur le prévenu, dont il se serait mis en possession par suite du crime, les instrumens ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que d'autres pièces de conviction, seront remis au gouvernement requèrant, si l'autorité compétente de l'Etat requis n'en a ordonné la restitution.

Art. 4. L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation, ou d'un jugement de condamnation dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 5. Si l'individu est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée, jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve. 1846

Art. 8. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux Etats, dans les limites de leur territoire respectif.

Les frais de transport et généralement tous les frais du trajet par le territoire des Etats intermediaires seront à la charge du gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 9. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois de chaque pays.

Art. 10. Cette convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois, après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernemens.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible, et, dans tous les cas, dans les six mois.

En foi de quoi, nous, plenipotentiaires respectifs, l'avons signée et scellée du cachet de nos armes.

Fait à Altenbourg, le 28 oct. 1846.

(L. S.) Ernest de Braun.

Fait à Berlin, le 18 octobre 1846.

(L. S.) Nothomb.

(La convention qui précède a été ratifiée par les hautes parties contractantes, et les ratifications ont été échangées a Berlin, le 23 avril dernier.)

# 68.

## *Convention d'extradition des malfaiteurs entre le royaume de Belgique et le Grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach. Signée de la part de la Belgique à Berlin le 29 Octobre et à Weimar le 3 Novembre 1846.*

(Les ratifications respectives de cette convention ont été échangées à Berlin, le 1. Mai 1847.).

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité.

Sa majesté le roi des Belges et son altesse royale le grand-duc de Saxe, voulant, pour diminuer dans leurs Etats les chances d'impunité, conclure une convention d'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires,

Sa majesté le roi des Belges, le sieur Jean-Baptiste Nothomb, commandeur de son ordre, décorée de la Croix-de-Fer, chevalier de première classe de l'ordre de l'Aigle-Rouge, grand'croix de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, grand'croix de l'ordre du Lion-Néerlandais, grand'croix de l'ordre du Lion de Zaehringen, grand'croix de l'ordre de Charles III, grand'croix de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, grand'croix de l'ordre de Philippe-le-Magnanime, grand'croix de l'ordre du Christ de Portugal, officier de l'ordre de la Tour et de l'Epée, officier de l'ordre de la croix du Sud, ministre d'État, membre de la chambre des représentans, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près son altesse royale le grand-duc de Saxe;

Et son altesse royale le grand-duc de Saxe, le sieur Chrétien-Bernhard de Watzdorf, son conseiller intime actuel et ministre d'État et des affaires étrangères, grand'croix de son ordre du Faucon-Blanc, grand'croix des maisons de Saxe de la branche Ernestine, grand'croix de l'ordre de la Couronne de Chêne du Luxembourg, grand'croix de l'ordre de Saint-Jacques de Portugal, chevalier de l'ordre du Mérite de Saxe;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs,

trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans: 1846

Art. 1. Les gouvernemens de son altesse royale le grand-duc de Saxe et de sa majesté le roi des Belges, s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux de naissance, ou réputés tels par la naturalisation acquise à l'époque à laquelle l'extradition a été demandée, les individus réfugiés de Belgique, dans le grand-duché de Saxe et du grand-duché de Saxe en Belgique, et mis en accusation ou condamnés par les tribunaux compétens comme auteurs ou complices de l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, savoir:

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon de billets de banque et effets publics;

4° Fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dispositaires publics;

7° Banqueroute frauduleuse.

Art. 2. L'extradition ne sera accordée que sur la production du jugment ou de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt de mise en accusation en original ou en expédition authentique, délivrés soit par un tribunal, soit par une autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 3. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1., sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Les objets saisis sur le prévenu, dont il se serait mis en possession par suite du crime, les instrumens ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que toutes autres pièces de conviction, seront remis au gouvernement requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la restitution.

Art. 4. L'étranger, arrêté provisoirement, sera mis

1846 en liberté, si dans les trois mois il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou d'un jugement de condamnation dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 5. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine, ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu, dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux Etats, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et généralement tous les frais de trajet par le territoire des deux Etats intermédiaires seront à la charge du gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 9. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois de chaque pays.

Art. 10. Cette convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois, après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernemens.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible, et, dans tous les cas, dans les six mois.

En foi de quoi, nous plénipotentiaires respectifs, l'avons signée et scellée du cachet de nos armes.

Fait à Berlin, le 29 Octobre 1846.

(L. S.) Signé: Nothomb.

Fait à Weimar, le 3 Novembre 1846.

(L. S.) Signé: de Watzdorf.

# 69.

## *Convention entre la Belgique et le Duché de Lucques pour régler la faculté de succéder et d'acquérir, conclue à Lucques le* 31 *Octobre* 1846.

Sa majesté le roi des Belges, d'une part, et son altesse royale monseigneur l'infant d'Espagne, duc de Lucques, d'autre part, voulant régler, par des stipulations formelles, les droits des sujets des Etats respectifs, à l'égard des transmissions de biens, ont, à cet effet, muni de pleins pouvoirs:

Sa majesté le roi des Belges,

Le sieur Charles-Hippolyte Vilain XIV, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, commandeur du l'ordre constantinien de Saint-Georges, son ministre résident près son altesse royale monseigneur l'infant duc de Lucques, près sa majesté le roi de Sardaigne, et près sa majesté impériale l'arhiduchesse, duchesse de Parme, Plaisance et Guastalla;

Son altesse royale monseigneur l'infant duc de Lucques, le sieur Raffaelli (Antoine), décoré de la croix de Saint-Louis pour le mérite civil de la première classe, ainsi que de la croix de Saint-Georges de première classe pour le mérite militaire, conseiller d'Etat, président de grâce et de justice, directeur général de la police et des postes, chargé du ministère des affaires étrangères de son altesse royale;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1. Les sujets belges jouiront, dans tout le territoire du duché de Lucques, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets lucquois, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt, qui ne serait pas dû par les indigènes.

Réciproquement, les sujets lucquois jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets belges, et sans être assujettis, à raison de leur qua-

1846 lité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt, qui ne serait pas dû par les indigènes.

La même réciprocité entre les sujets des deux pays existera pour les donations entre vifs.

Art. 2. Lors de l'exportation des biens recueillis à quelque titre que ce soit, par des Belges dans le territoire du duché de Lucques, ou par des Lucquois en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration ni aucun droit quelconque, auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Art. 3. L'abolition susmentionnée comprend non seulement les droits de détraction qui devraient être perçus par le trésor public, mais encore les droits de détraction dont la perception serait du ressort d'individus, de communes ou de fondations publiques.

(Les ratifications ont eu lieu le 25 Novembre à Lucques et le 10 Décembre à Bruxelles.)

---

## 70.

## *Convention entre l'Autriche, la Prusse, et la Russie, les trois Puissances protectrices de la république de Cracovie, pour l'incorporation de cette république à la Monarchie autrichienne. Signée et conclue à Vienne, le 6 Novembre* 1846 *).

Considérant que la conspiration qui en février 1846 a amené dans le grand-duché de Posen, à Cracovie et en Gallicie les événemens bien connus était un complot, tramé à l'étranger à l'aide de nombreux complices résidant dans le pays;

Considérant que la faction criminelle a pris les armes à l'heure convenue, a ouvert les hostilités et publié des proclamations qui provoquaient les habitans à un soulèvement général:

*) Nous donnerons la correspondance diplomatique, relative à l'incorporation de la ville libre de Cracovie et de son territoire à la monarchie autrichienne, entre les trois puissances du nord d'une part et la Grande-Bretagne et la France de l'autre part, dans le Tome suivant de ce Recueil.

Art. 4. La présente convention sera ratifiée, et les 1846
ratifications seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plustôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double original et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Lucques, le trente et un octobre de l'an mil huit cente quarante-six.

(L. S.) Signé: Vilain XIV.
(L. S.) Signé: Raffaelli.

La convention qui précède a été ratifiée par sa majesté le roi de Belges, le 10 décembre 1846, et par son altesse royale le duc de Lucques, le 25 novembre précédent. L'échange des ratifications a eu lieu dans les premiers jours de janvier 1847.

---

## 70.

## *Uebereinkunft der drei Schutzmächte, Oesterreich, Preussen und Russland, in Betreff der Einverleibung des Freistaats Krakau in die Oesterreichische Monarchie. Unterzeichnet und abgeschlossen zu Wien, den 6. November 1846.*

In Erwägung, dass die Verschwörung, welche im Monate Februar 1846 die bekannten Ereignisse im Grossherzogthume Posen, in Krakau und in Galizien herbeigeführt hat, ein Anschlag war, der mit Hülfe zahlreicher Mitschuldigen im Lande in der Ferne vorbereitet worden; in Erwägung, dass die verbrecherische Faction zur verabredeten Stunde zu den Waffen griff, die Feindseligkeiten eröffnete und Proclamationen erliess, welche zur allgemeinen Empörung aufforderten; in Erwägung, dass Krakau der Sitz einer Central-Behörde ward, die sich *Revolutions-Regierung* nannte, und dass von dieser Regierung die zur Leitung des Aufstandes dienenden Erlasse ergingen; in Erwägung, dass alle diese Umstände zusammen die Stadt Krakau in einen eigentlichen Kriegszustand versetzt haben, nach welchem die drei Höfe von Oesterreich, Preussen und

1846 Considérant que Cracovie a été le siège d'une autorité centrale qui avait pris le nom de *gouvernement révolutionnaire*, et que c'est de ce gouvernement qu'ont émané les rescrits tendant à diriger l'insurrection;

Considérant que toutes ces circonstances réunies ont placé pour ainsi dire la ville de Cracovie dans un état de guerre qui aurait autorisé les trois cours d'Autriche, de Prusse et de Russie; à user de tous les droits que leur donne la guerre;

Considérant que par cela seul elles seraient autorisées à disposer d'un territoire qui a pris vis-à-vis d'elles une attitude hostile;

Considérant que les trois puissances n'ont pas l'intention de soumettre la ville de Cracovie au droit du plus fort, attendu que cette loi ne peut pas trouver son application où il y a une si grande disparité de forces;

Considérant qu'il n'est pas question non plus de faire subir à cette ville un acte de vengeance ou de la punir, mais que les trois hautes puissances protectrices ne veulent que rétablir l'ordre et la paix dans le territoire de Cracovie et n'ont d'autre but que de protéger leurs peuples contre le retour d'événemens qui ont si gravement compromis leur repos;

Considérant en outre qu'en vertu du traité conclu entr'elles le 3 mai (21 avril) 1815, la ville de Cracovie avec son territoire a été déclarée ville libre; indépendante et strictement neutre et placée sous la protection des trois hautes parties contractantes, et que par cette convention les trois cours ont voulu mettre à exécution les articles relatifs à la ville de Cracovie dans leurs différens traités du 3 mai (21 avril) 1815, dont l'un a été conclu entre S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. l'empereur de toutes les Russies, l'autre, à la même date, entre S. M. l'empereur de Russie et S. M. le roi de Prusse;

Considérant que l'existence de la ville libre de Cracovie, loin de répondre à leurs vues, est devenue un foyer de troubles et de désordres, qui pendant une période de près de 26 années ont non seulement menacé la paix et la prospérité de cette ville libre, ainsi que la sécurité des états voisins, mais avaient pour but le renversement de l'ordre de choses fondé sur les traités de 1815;

Considérant que de nombreux faits de cette espèce,

Russland befugt gewesen sein würden, von allen Rechten Gebrauch zu machen, die der Krieg ihnen einräumt; in Erwägung, dass sie schon allein aus diesem Grunde über ein Gebiet, welches eine feindliche Stellung gegen sie genommen, zu verfügen berechtigt sein würden; in Erwägung, dass es aber nicht die Absicht der drei Mächte ist, die Stadt Krakau dem Gesetze des Stärkeren zu unterwerfen, weil, wo so grosse Ungleichheit der Kräfte obwaltet, diess Gesetz keine Anwendung leiden kann; in Erwägung, dass eben so wenig die Rede davon ist, über jene Stadt einen Act der Rache zu verhängen oder sie zu bestrafen, sondern dass die gedachten hohen Schutzmächte nichts als Ordnung und Frieden im Gebiete von Krakau wiederherstellen wollen und keinen andern Zweck haben, als den, ihre Völker vor der Wiederkehr von Ereignissen zu schützen, die deren Ruhe so schwer gestört haben; in fernerer Erwägung, dass durch den unter ihnen am 3. Mai (21. April) 1815 geschlossenen Vertrag die Stadt Krakau mit ihrem Gebiete für eine freie, unabhängige und streng neutrale Stadt erklärt und unter den Schutz der drei hohen Contrahenten gestellt ist, und dass die drei Höfe durch diese Vereinbarung der auf die Stadt Krakau sich beziehenden Artikel in ihren verschiedenen Verträgen vom 3. Mai (21. April) 1815 (von denen der eine zwischen Sr. Maj. dem Kaiser von Oesterreich und Sr. Maj. dem Kaiser aller Reussen der andere, unter demselben Datum, zwischen Sr. Maj. dem Kaiser aller Reussen u. Sr. Maj. dem Könige v. Preussen geschlossen ist) haben in Vollzug setzen wollen; in Erwägung, dass aber das Bestehen der freien Stadt Krakau, weit entfernt, ihrer Absicht zu entsprechen, eine Quelle von Unruhen und Unordnungen gewesen ist, die während eines Zeitraums von beinahe zwanzig Jahren nicht allein den Frieden und die Wohlfahrt dieser freien Stadt und die Sicherheit der angränzenden Landestheile bedroht, sondern überhaupt den Sturz der durch die Verträge von 1815 begründeten Ordnung der Dinge bezweckt haben; in Erwägung, dass zahlreiche Thatsachen dieser Art, die zu allgemein bekannt sind, als dass sie hier aufgestellt zu werden brauchten, den Bestand der freien Stadt Krakau in seinem Wesen völlig geändert haben, und dass Krakau sich durch Schritte, die den Bestimmungen der Traktate zuwider sind, wiederholt von den Verpflich- 1846

1846 qui sont trop connus pour qu'il soit besoin de les énumérer ici, ont complètement changé dans son essence la position de la ville libre de Cracovie, et que cette dernière, en se livrant à des démarches, contraires aux stipulations des traités, a rompu de rechef les engagemens que lui imposait une stricte neutralité, que ces démarches ont provoqué à différentes reprises l'intervention armée des trois puissances, et que tous les changemens apportés à sa constitution intérieure pour consolider d'avantage son gouvernement, n'ont pu empêcher le retour de ces faits déplorables,

Considérant que la longanimité même des trois puissances protectrices, manifestée par ces dispositions bienveillantes, au lieu d'atteindre son but, n'a servi qu'à fortifier dans leurs complots les ennemis implacables de l'ordre de choses existant, et que la ville de Cracovie est redevenue le foyer d'une nouvelle conjuration beaucoup plus vaste, dont les ramifications s'étendaient dans toutes les anciennes provinces polonaises;

Considérant qu'à cette entreprise déloyale et criminelle il s'est joint une attaque à main armée partie de cette ville, et que Cracovie a été le point central d'où l'esprit de révolte cherchait à saper les bases de la tranquillité intérieure des états limitrophes;

Considérant que, par conséquent, Cracovie est un corps politique évidemment trop faible pour résister aux intrigues incessantes des émigrés polonais, qui tiennent cette ville libre dans une sujétion morale et qu'elle n'offre dès lors aux puissances aucune garantie contre le retour des tentatives de soulèvement si souvent réitérées;

Considérant que des entreprises de cette nature sont une violation évidente du traité du 3 mai (21 avril) 1815, ainsi que de l'article II du statut de la constitution du 30 mai 1833 pour la ville libre de Cracovie;

Considérant que les conventions ci-dessus entre les trois puissances relativement à Cracovie n'ont été reproduites dans les articles 6, 7, 8, 9 et 10 de l'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815 qu'afin que cet acte renfermât les différens résultats de la convention, arrêtée dans des négociations particulières entre les cabinets;

Considérant que si aujourd'hui donc les trois cours changent à l'égard de Cracovie un ordre des choses établi de leur propre volonté en 1815, elles ne font qu'exercer un droit qui ne saurait leur être contesté;

tungen losgesagt hat, welche ihm die strenge Neutrali- 1846
tät auferlegte, dass diese Schritte zu verschiedenen Malen die bewaffnete Dazwischenkunft der drei Mächte herbeigeführt haben, und dass alle Veränderungen, die mit seiner inneren Verfassung zu dem Zwecke vorgenommen wurden, um seiner Regierung mehr Kraft zu verleihen, nicht hinreichend waren, die Rückkehr dieser beklagenswerthen Thatsachen zu hindern; in Erwägung, dass sogar die durch diese wohlwollenden Anordnungen der drei Regierungen bethätigte Langmuth derselben, statt ihren Zweck zu erreichen, nur dazu gedient hat, die unversöhnlichen Feinde der bestehenden Ordnung in ihren Anschlägen zu bestärken, und dass die freie Stadt Krakau der Herd einer neuen und weit verbreiteten Verschwörung geworden ist, deren Verzweigungen alle ehemals polnischen Provinzen umfassten; in Erwägung, dass zu dieser strafbaren und unredlichen Unternehmung sich ein von eben dorther unternommener Angriff mit bewaffneter Hand gesellt und Krakau einen Mittelpunkt gebildet hat, von wo aus der Geist der Empörung die Grundlagen der inneren Ruhe der angränzenden Staaten zu untergraben trachtete; in Erwägung, diesem nach, dass Krakau sich als politischer Körper augenscheinlich zu schwach erwiesen hat, um den unaufhörlichen Umtrieben der polnischen Ausgewanderten zu widerstehen, welche diese freie Stadt in moralischer Knechtschaft halten, und sie demnach den Mächten keine Bürgschaft mehr gegen die Wiederkehr der schon öfters wiederholten Versuche der Umwälzung bietet; in Erwägung, dass Unternehmungen dieser Art aber eine offenbare Verletzung des Traktats vom 3. Mai (21. April) 1815, so wie des Artikels II. des Verfassungs-Statuts für die freie Stadt Krakau vom 30. Mai 1833 sind; in Erwägung, dass die eben erwähnten, auf Krakau bezüglichen Vereinbarungen unter den drei Mächten lediglich zu dem Ende in den Artikeln 6, 7, 8, 9 und 10 der allgemeinen Akte des wiener Kongresses vom 9. Juni 1815 wiederholt wurden, damit diese Akte die verschiedenen Ergebnisse der in besonderen Negociationen getroffenen Uebereinkunft unter den Kabinetten umfassen möchte; in Erwägung, dass, wenn also die drei Höfe heute in Beziehung auf Krakau eine Ordnung der Dinge ändern, worüber sie im Jahre 1815 freiwillig übereinkamen, sie lediglich in die Ausübung

1846 Considérant tout cela et ayant égard enfin à la securité de leurs propres états, si souvent compromise par la ville libre de Cracovie, les trois cours d'Autriche, de Prusse et de Russie ont pris en commun les résolutions suivantes:

1) Les trois cours d'Autriche, de Prusse et de Russie rappellent les articles relatifs à la ville de Cracovie, des traités conclus d'une part entre S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. l'empereur de toutes les Russies et d'autre part entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse et signés le 3 Mai (21 Avril) 1815. Le traité additionnel y annexé, passé entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, est également rappelé et aboli à partir de ce jour.

2) En conséquence la ville de Cracovie et son territoire sont rendus à l'Autriche et réunis à la Monarchie autrichienne pour redevenir, comme avant l'année 1809 la possession de Sa Maj. Imp. et Royale Apostolique.

---

## 71.

## *Convention d'extradition des malfaiteurs entre la Belgique et le Duché d'Anhalt-Coethen. Conclue le* 8 *Novembre* 1846.

(Cette Convention est textuellement la même que celle qui a été conclue entre la Belgique et les Duchés d'Anhalt-Bernbourg et d'Anhalt-Dessau, le 12 et le 24 Octobre 1846. Elle avait également pour plénipotentiaire de la part du roi des Belges M. *Nothomb* et de la part du duc d'Anhalt-Coethen M. *de Gossler*, président de la direction de l'administration du pays. Elle a été ratifiée par le roi des Belges le 10 Décembre et par le duc d'Anhalt-Coethen le 18 Décembre 1846. L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 30 Décembre 1846.)

eines unbestreitbaren Rechtes zurücktreten; in Erwägung 1846
aller dieser Gründe, und indem sie endlich die dringende Sorge für die so oft durch die freie Stadt Krakau gefährdete Sicherheit ihrer Staaten in reifliche Ueberlegung gezogen haben, sind die drei Höfe von Oesterreich, Preussen und Russland über folgende Beschlüsse übereingekommen: 1) Die gedachten drei Höfe von Oesterreich, Preussen und Russland *widerrufen* die auf die Stadt Krakau bezüglichen Artikel der Traktate, — welche, der eine zwischen Sr. Maj. dem Kaiser von Oesterreich und Sr. Maj. dem Kaiser aller Reussen, der andere zwischen Sr. Maj. dem Kaiser aller Reussen und Sr. Maj. dem Könige von Preussen, — geschlossen und am 3. Mai (21. April) 1815 unterzeichnet wurden. In gleicher Weise ist auch der dort beigefügte Zusatz-Vertrag zwischen Oesterreich, Preussen und Russland, von demselben Tage, widerrufen und aufgehoben. 2) In Folge dessen wird die Stadt Krakau und ihr Gebiet an Oesterreich zurückgestellt und mit der österreichischen Monarchie vereinigt, um von Sr. kaiserl. königl. Majestät besessen zu werden, wie Dieselben sie vor dem Jahre 1809 besessen haben.

(Diese Uebereinkunft wurde am 16. November 1846 durch den kaiserl. österreichischen Feldmarschall-Lieutenant, Grafen von *Castiglione*, als Vorstand der interimistischen Regierung des Freistaats Krakau, im Namen und im Auftrage der drei Schutzmächte, in Krakau kund gemacht.)

---

## 72.

## *Lettre encyclique du pape Pie IX à tous les Patriarches, primats, archevêques et évêques. En date de Rome, le 9 Novembre 1846.*

Vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

Depuis plusieurs années nous tâchions, vénérables frères, de remplir avec vous, selon nos forces, la charge si laborieuse et pleine de sollicitude de l'épiscopat, et de paître sur les montagnes d'Israël, au milieu des eaux vives et des plus riches pâturages, la portion du troupeau du Seigneur confiée à nos soins, quand, par suite

1846 de la mort de notre très illustre prédécesseur, Grégoire XVI, dont la mémoire et les glorieuses actions, gravées en lettres d'or dans les fastes de l'église, feront toujours l'admiration de la postérité, nous avons été, contre toute notre attente et par un impénétrable dessein de la divine Providence, élevé au souverain pontificat, non sans une très grande inquiétude d'esprit et une vive appréhension. En effet, si la charge du ministère apostolique a toujours été regardée avec raison, et doit être regardée comme fort grave et périlleuse, c'est surtout dans les conjonctures si difficiles où se trouve engagée la république chrétienne qu'elle est à redouter. Aussi, connaissant notre faiblesse et considérant les devoirs extrêmement importans de l'apostolat suprême, surtout dans des circonstances aussi fâcheuses, nous n'aurions pu que nous abandonner à la tristesse et aux larmes, si nous n'avions placé toute notre espérance dans le Dieu notre Sauveur, qui n'abandonne jamais ceux qui espèrent en lui, et qui, pour faire éclater la grandeur de sa puissance, emploie de tems en tems au gouvernement de l'église les instrumens les plus faibles, afin que tous connaissent de plus en plus que c'est Dieu lui-même qui, par son admirable providence, gouverne et défend son église.

Une autre consolation éminemment propre à nous soutenir, c'est de penser que, dans nos efforts pour le salut des ames, nous vous avons pour aides et coopérateurs, vous, vénérables frères, qui, appelés à partager notre sollicitude, vous appliquez avec tant de soin et de zèle à remplir votre ministère et à combattre avec courage.

Aussi, du moment où, placé, sans mérite de notre part, sur cette chaire sublime du prince des apôtres, nous avons reçu, dans la personne du bienheureux Pierre, du prince éternel des pasteurs, la charge divinement imposée et si importante de paître et de gouverner, non seulement les agneaux, c'est-à-dire tout le peuple chrétien, mais encore les brebis, cest-à-dire les évêques, nous n'avons rien eu tant à coeur que de vous faire entendre à tous l'expression de notre tendresse et de notre charité.

C'est pourquoi, à peine avons-nous, selon l'usage de nos prédécesseurs, pris possession du suprême pontificat dans notre Basilique de Latran, que nous vous adressons ces lettres, pour exciter votre éminente piété,

afin que, redoublant d'activité et d'efforts pour veiller 1846
nuit et jour sur le troupeau confié à vos soins, et combattant avec une fermeté et une constance épiscopale contre le terrible ennemi du genre humain, vous formiez, en vaillans soldats de Jesus-Christ, un rempart inexpugnable pour la défense de la maison d'Israël.

Nul d'entre vous n'ignore, vénérables frères, que, dans ce siècle déplorable, une guerre furieuse et acharnée est faite au catholicisme par des hommes qui, liés entre eux par une société criminelle, repoussant les saines doctrines et fermant l'oreille à la voix de la vérité, produisent au grand jour les opinions les plus funestes et font tous leurs efforts pour les répandre dans le public et les faire triompher. Nous sommes saisi d'horreur et pénétré de la douleur la plus vive, quand nous réfléchissons à tant de monstrueuses erreurs, à tant de moyens de nuire, tant d'artifices et de coupables manoeuvres, dont se servent les ennemis de la vérité et de la lumière, si habiles dans l'art de tromper, pour étouffer dans les esprits tout sentiment de piété, de justice et d'honnêteté, pour corrompre les moeurs, fouler aux pieds tous les droits divins et humains, ébranler la religion catholique et la société civile, et même les détruire de fond en comble, s'il était possible. Vous le savez en effet, vénérables frères, ces implacables ennemis du nom chrétien, emportés par une aveugle fureur d'impiété, en sont venus à ce degré inouï d'audace: *ouvrant leur bouche aux blasphêmes contre Dieu* *), ils ne rougissent pas d'enseigner publiquement que les augustes mystères de notre religion sont des erreurs et des inventions des hommes, que la doctrine de l'église catholique est opposée au bien et aux intérêts de la société, et ainsi ils ne craignent pas de renier le Christ lui même et Dieu. Et pour mieux tromper les peuples et entraîner avec eux dans l'erreur les esprits inexpérimentés et sans science, ils feignent de connaître seuls les voies du bonheur; ils s'arrogent le titre de philosophes, comme si la philosophie, dont le propre est la recherche des vérités naturelles, devait rejeter ce que Dieu lui-même, auteur suprême de la nature, a daigné, par un insigne bienfait de sa miséricorde, révéler aux hommes pour les conduire dans le chemin du bonheur et du salut.

*) Apocalyp. XIII, 6.

1846 C'est en violant ainsi toutes les règles du raisonnement qu'ils ne cessent d'en appeler à la puissance, à la supériorité de la raison humaine, qu'ils l'élèvent contre la foi sainte du Christ, et qu'ils ont l'audace de prétendre que celle-ci est opposée aux lumières de la raison. On ne saurait certainement rien imaginer de plus insensé et de plus impie, de plus contraire à la raison elle-même; car, quoique la foi soit au dessus de la raison, il ne peut jamais exister entre elles aucune opposition, aucune contradiction réelle, parce que toutes deux émanent de Dieu même, source unique de l'immuable et éternelle vérité; et ainsi elles doivent s'entraider, la droite raison démontrant, soutenant et défendant la vérité de la foi, et la foi affranchissait la raison de toutes les erreurs, l'éclairant, l'affermissant et la complétant par la connaissance des choses divines. C'est avec la même perfidie, vénérables frères, que ces ennemis de la révélation divine, vantant sans mesure le progrès humain, voudraient par un attentat téméraire et sacrilége, l'introduire dans la religion catholique, comme si cette religion était l'oeuvre, non de Dieu, mais des hommes, ou une invention philosophique susceptible de perfectionnemens humains. Les auteurs de ces misérables délires méritent bien le reproche que Tertullien adressait aux philosophes de son tems, qui voulaient donner au monde *un christianisme stoïcien, platonicien* et *dialecticien* *). Puisqu'il est certain que notre très sainte religion n'a pas été inventée par la raison humaine, mais que c'est Dieu même qui l'a fait connaître aux hommes dans son infinie clémence, chacun comprend sans peine que cette religion emprunte toute sa force de l'autorité du même Dieu qui l'a révélée, et qu'elle ne peut être ni diminuée ni perfectionnée par la raison de l'homme. La raison humaine, il est vrai, pour n'être pas trompée dans une affaire de telle importance, doit examiner avec soin le fait de la révélation divine, afin d'être assurée que Dieu a parlé, et afin que sa soumission à sa parole divine soit raisonnable, comme l'enseigne avec une grande sagesse l'apôtre **). Qui ignore, en effet, ou peut ignorer que la parole de Dieu mérite une foi entière, et que rien n'est plus conforme à la raison que cet acquiescement et

*) Tertull. de Prescript. Cap VIII.
**) Ad. Rom. XIII, 1.

cette soumission inébranlables aux manifestations d'un 1846
Dieu qui ne peut ni être trompé, ni tromper!

Qu'elles sont nombreuses, qu'elles sont admirables, qu'elles sont éclatantes, les preuves qui doivent convaincre entièrement la raison humaine que la religion du Christ est divine, et que *toutes nos croyances ont leur première racine dans le Seigneur des Cieux* *), de sorte qu'il n'y a rien de plus certain que notre foi, rien de plus digne de notre confiance, rien de plus saint, rien qui repose sur des principes plus solides! C'est là, en effet, cette foi, vraie maîtresse de la vie, guide sûr dans les voies du salut, victorieuse de tous les vices, mère et nourrice féconde des vertus, confirmée par la naissance, la vie, la mort, la résurrection, la sagesse, les prodiges, les prédictions de son divin auteur et consommateur Jésus-Christ; brillant de toutes parts de la lumière d'une doctrine supérieure, enrichie des trésors des richesses célestes, illustrée par les oracles de tant de prophètes, par l'éclat de tant de miracles, par la constance de tant de martyrs, par la gloire de tant de saints; portant partout les lois salutaires du Christ, et acquérant toujours de nouvelles forces au sein des plus cruelles persécutions, elle s'est répandue dans tout l'univers, depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, armée du seul étendard de la croix; et foulant aux pieds les idoles, dissipant les ténèbres des erreurs, triomphant d'ennemis de tout genre, elle a éclairé des lumières de la connaissance divine tous les peuples, les nations les plus barbares, les plus différentes de caractère, de moeurs, de lois et de coutumes; elle les a soumises au joug si doux du Christ, leur a donné à toutes la paix, les a comblées de biens. Ces événemens portent tellement l'empreinte de la sagesse et de la puissance divines, qu'il n'est pas d'esprit qui ne puisse aisément comprendre que la foi chrétienne est l'oeuvre de Dieu. Aussi la raison humaine, convaincue par tant de preuves évidentes que Dieu est l'auteur de la foi, ne doit pas s'élever plus haut; mais, méprisant les difficultés et repoussant tout doute, il faut qu'elle se soumette à la foi, persuadée que celle-ci ne propose rien à la croyance et à la pratique des hommes qu'elle n'ait reçu de Dieu.

On voit aussi par là combien est grande l'erreur de

*) S. S. Joan. Chrysost. Homil. I. in Is.

1846 ceux qui, abusant de la raison, et traitant les oracles divins comme une oeuvre de l'homme, osent les expliquer à leur gré et les interprêter témérairement, quand Dieu lui-même a établi une autorité vivante pour enseigner et maintenir le vrai et légitime sens de sa céleste révélation, et pour terminer par un jugement infaillible toutes les controverses en matière de foi et de moeurs, afin que les fidèles ne tournent pas à tout vent de doctrine, entraînés dans les piéges de l'erreur par la perversité des hommes. Or, cette autorité vivante et infaillible n'existe que dans cette église que le Seigneur Christ a bâtie sur Pierre, chef, prince et pasteur de toute l'église, et à qui il a promis une foi toujours infaillible; église qui a toujours vu les pontifes légitimes se succéder sans interruption depuis Pierre sur sa chaire, comme héritiers et défenseurs de sa doctrine, de sa dignité, de son honneur et de sa puissance. Et parce que là où est Pierre, là est église, et parce que Pierre parle toujours par le pontife romain, qu'il vit toujours dans ses successeurs, juge par eux, et offre la vérité de la foi à ceux qui la cherchent; il est nécessaire d'entendre les divins oracles dans le sens qu'a retenu et retient cette chaire romaine du bienheureux Pierre, laquelle, mère et maîtresse de toutes les églises, a toujours conservé pure et inviolable la foi reçue du Seigneur Christ, et l'a enseignée aux fidèles, offrant à tous le chemin du salut et l'enseignement d'une vérité exempte de corruption. Là est cette église principale d'où sort l'unité du sacerdoce; là est cette métropole de la piété, dans laquelle se trouve la pleine et parfaite solidité de la religion chrétienne, dans laquelle a toujours subsisté dans sa force la primauté de la chaire apostolique, à laquelle, à cause de sa prééminence, toute église, c'est-à-dire les fidèles, quelque part qu'ils se trouvent, doivent recourir, et avec laquelle quiconque refuse de recueillir, est par là même convaincu de dissiper.

Nous donc, qu'un impénétrable jugement de Dieu a placé sur cette chaire de vérité, nous faisons de vives instances dans le Seigneur à votre éminente piété, vénerable frères, pour que vous travailliez avec toute l'ardeur du zèle à prémunir et exhorter les fidèles confiés à vos soins, afin qu'affermis dans ces principes, ils ne se laissent pas tromper et entraîner dans l'erreur par ces hommes qui, livrés à des passions détestables, et

sous prétexte de favoriser le progrès humain, mettent 1846
tout en oeuvre pour détruire la foi, la soumettre, ainsi que la parole divine, par un renversement impie, à la raison, et ne craignent pas d'outrager ainsi le Dieu qui, dans son infinie bonté, a daigné, par sa céleste religion, ouvrir aux hommes la route du bonheur et du salut.

Déjà vous connaissez, vénérables frères, les autres monstrueuses erreurs et les artifices par lesquels les enfans de ce siècle font une guerre si acharnée à la religion catholique, à la divine autorité de l'église, à ses lois, et s'efforcent de fouler aux pieds les droits de la puissance soit ecclésiastique, soit civile. Tel est le but des coupables manoeuvres contre cette chaire romaine du bienheureux Pierre, sur laquelle le Christ a établi le fondement inexpugnable de son église. Tel est le but de ces sectes secrètes, vomies du sein des ténèbres pour la ruine et de la religion et des états, sectes déjà plusieurs fois frappées d'anathème par les pontifes romains. Nos prédécesseurs, dans leurs lettres apostoliques *), lesquelles, par la plénitude de notre puissance apostolique, nous confirmons, voulant qu'elles soient observées avec un grand soin. Tel est le but de ces très insidieuses sociétés bibliques qui, renouvelant l'ancien artifice des hérétiques, ne cessent de répandre, à un très grand nombre d'exemplaires et à grands frais, les livres des divines Ecritures traduits, contre les très saintes règles de l'église, dans toutes les langues vulgaires, et souvent expliqués dans un sens pervers. Ces livres sont offerts gratuitement à toute sorte de personnes, même aux plus ignorans, afin que tous, rejetant la divine tradition, la doctrine des pères et l'autorité de l'église catholique, entendent les oracles divins selon leur jugement particulier, en pervertissent le sens et tombent ainsi dans les plus grandes erreurs. Grégoire XVI, de glorieuse mémoire, à qui nous avons succédé malgré notre indignité, suivant en cela l'exemple de ses prédécesseurs, a réprouvé ces sociétés par ses lettres apostoliques **), et nous voulons

*) Clemens XII, constit. *In Eminenti*, Benedictus XIV, constit. *Providaes*, Pius VII, *Ecclesiam a Jesu-Christo*, Leo XII, constit. *Qua graviora.*

**) Gregorius XVI, *in Litteris Encyclicis* ad omnes Episcopos quarum initium *inter praecipuas machinationes.*

1846 aussi qu'elles soient condamnées. Tel est le but de cet épouvantable système d'indifférence pour toute religion, système absolument opposé aux lumières de la raison elle-même, et à l'aide duquel les apôtres de l'erreur, ôtant toute distinction entre la vertu et le vice, la vérité et l'erreur, l'honnêteté et la turpitude, prétendent que les hommes peuvent obtenir le salut éternel dans quelque religion que ce soit, comme s'il pouvait jamais y avoir accord entre la justice et l'iniquité, entre la lumière et les ténèbres, entre le Christ et Bélial. Tel est le but de cette infâme conjuration contre le sacré célibat des clercs, laquelle, ô douleur! trouve faveur même dans quelques ecclésiastiques qui, misérablement oublieux de leur propre dignité, cèdent lâchement aux attraits des voluptés.

Tel est le but de cette perverse manière d'enseigner surtout les sciences philosophiques, laquelle trompe déplorablement une jeunesse inexpérimentée, la corrompt et lui verse le fiel du dragon dans la coupe de Babylone. Tel est le but de l'exécrable doctrine dite du *communisme*, doctrine totalement contraire au droit naturel lui-même, et qui ne pourrait s'établir sans que les droits, les intérêts, les propriétés de tous, et la société humaine elle-même fussent renversés de fond en comble. Tel est le but des menées profondément ténébreuses de ceux qui, cachant la rapacité du loup sous la peau de brebis, s'insinuent adroitement dans les esprits, les séduisent par les dehors d'une piété plus élevée, d'une vertu plus sévère, les enchaînent doucement, les tuent dans l'ombre, détournent les hommes de toute pratique religieuse, égorgent et mettent en pièces les ouailles du Seigneur.

C'est là, enfin, pour ne rien dire d'une foule d'autres choses qui vous sont assez connues, c'est là que tend cette peste effroyable de livres et de libelles qui surgissent de toutes parts pour enseigner le mal, livres habilement écrits, pleins de fourberie et d'artifice, et qui, répandus en tous lieux à grands frais, pour la ruine du peuple chrétien, disséminent partout des doctrines empoisonnées, pervertissent les esprits et les coeurs, surtout des ignorans, et causent à la religion un mal immense.

Au milieu de ce déluge général des erreurs et de cette licence effrénée dans les pensées, dans les discours,

dans les écrits, les moeurs se perdent, la très sainte religion 1846
du Christ est méprisée, la majesté du culte divin méconnue, la puissance de ce siége apostolique est vivement assaillie, l'autorité de l'église est attaquée et réduite en une honteuse servitude, les droits des évêques sont foulés aux pieds, la sainteté du mariage est violée, tous les pouvoirs sont ébranlés; ces maux et tant d'autres qui pèsent sur la société soit chrétienne soit civile, nous obligent, vénérables frères, à confondre nos larmes avec les vôtres.

Dans des conjonctures aussi critiques pour la religion, vivement frappé de l'obligation où nous sommes devant Dieu de veiller au salut de tout le troupeau du Seigneur, il n'y a rien certainement dans le devoir de notre ministère apostolique que nous ne soyons disposé à entreprendre pour procurer, selon nos forces, le bien de toute la famille chrétienne. Mais nous faisons un pressant appel dans le Seigneur, à votre insigne piété, à votre courage, à votre prudence, vénérables frères, pour que, appuyes sur le secours du Ciel et unissant vos efforts aux nôtres, vous défendiez avec intrépidité la cause de Dieu et de sa sainte église, selon le poste que vous occupez et la dignité dont vous êtes revêtus. Vous comprenez avec quelle générosité vous devez combattre, instruits comme vous l'êtes du nombre et de la grandeur des blessures de l'épouse sans tache de Jesus-Christ, et de la violence des assauts que lui livrent ses ennemis. Et d'abord vous savez qu'il est de votre devoir de soutenir, de défendre avec toute la vigueur épiscopale la doctrine catholique, et de veiller avec le plus grand soin à ce que le troupeau qui vous est confié y demeure inébranlablement attaché, puisque, *à moins de l'avoir conservée dans son intégrité et sa pureté, nul ne peut éviter la perte éternelle**). Tournez donc toute votre sollicitude pastorale vers le maintien et la conservation de cette foi, et ne cessez d'en soigner l'instruction dans tous, d'affermir les chancelans, de reprendre ceux qui osent s'élever contre, de fortifier ceux qui s'y montrent faibles, et ne souffrez rien de ce qui pourrait tant soit peu altérer la pureté de cette foi. Ce n'est pas avec moins de zèle que vous devez entretenir dans tous l'union avec l'église catholique, hors de laquelle il n y a point

*) Ex. Symb. *(Quicumque.)*

1846 de salut, et l'obéissance envers cette chaire de Pierre, laquelle est comme le fondement inébranlable sur lequel repose tout l'édifice de notre très sainte religion. Travaillez avec la même constance à faire observer les saintes lois de l'église, éminemment propres à faire fleurir la vertu, la religion, la piété. Mais comme un des principaux devoirs de la *piété est de démasquer les ténébreuses menées des impies, et de combattre en eux le démon, dont ils se font les instrumens**), nous vous conjurons de mettre tout en oeuvre pour découvrir au peuple fidèle les embûches, les fourberies, les erreurs, les artifices, les machinations si multipliées des hommes ennemis, et le détourner de la lecture de leurs écrits pestilentiels; exhortez-le assiduement à fuir, comme il ferait à la vue d'un serpent, les factions et les sociétés des impies, et à éviter très soigneusement tout ce qui porterait atteinte à l'intégrité de la foi, de la religion et des moeurs.

C'est pourquoi, ne vous lassez jamais de prêcher l'Evangile, afin que le peuple chrétien, toujours plus pénétré des très saintes maximes de la loi chrétienne, avance dans la science de Dieu, évite le mal, fasse le bien et marche dans les voies du Seigneur. Et parce que vous savez que vous êtes les représentans du Christ qui s'est toujours montré doux et humble de coeur, et qui est venu appeler, non les justes, mais les pécheurs, nous donnant l'exemple et nous invitant à marcher sur ses traces, ayez soin de corriger et de reprendre, dans un esprit de douceur et de mansuétude, par des avis et des conseils paternels, ceux que vous verrez transgresser les commandemens de Dieu et s'écarter du chemin de la vérité et de la justice; employez les prières et les reprimandes en toute bonté, patience et doctrine, sachant que *souvent, dans les corrections, la bonté obtient plus que la menace, la charité plus que l'autorité* **). Faites aussi tout ce qui dépendra de vous, vénérables frères, pour que les fidèles pratiquent la charité, cherchent la paix et ne négligent rien pour les conserver, de sorte que, étouffant toutes les dissensions, les inimitiés, les rivalités, les rancunes, ils se chérissent mutuellement, s'unissent dans une même pensée, un même sentiment, une même volonté en Jesus-Christ

*) S. Leo. Serm. VIII. cap. 4.
**) Concil. Trid. Sess. XIII, Cap. I, de Reform.

notre Seigneur. Appliquez-vous à inculquer au peuple 1846
chrétien l'obéissance et la soumission dues aux princes, en lui enseignant, selon l'avis de l'apôtre *), qu'il n'est point de pouvoir qui ne vienne de Dieu, et que ceux-là résistent à l'ordre établi de Dieu et provoquent leur condamnation, qui résistent au pouvoir, et que, par conséquent, nul ne peut violer sans crime le précepte d'obéir au pouvoir, à moins qu'on ne lui commande des choses contraires aux lois de Dieu et de l'église.

Mais, comme *rien ne contribue tant à former les autres à la piété et au culte de Dieu que la vie et l'exemple de ceux qui se sont consacrés au divin ministère* **), et que la conduite du peuple est le plus souvent la reproduction de celle des prêtres, vous comprenez, dans votre haute sagesse, vénérables frères, que vous ne sauriez travailler avec trop de zèle à faire briller dans le clergé la gravité des moeurs, la pureté de vie, la sainteté et la science, à maintenir l'exacte observation de la discipline ecclésiastique établie par les saints canons et à lui rendre sa vigueur et son éclat là où elle serait tombée. C'est pourquoi, comme vous le savez, en vous gardant d'imposer trop tôt les mains à qui que ce soit, selon le précepte de l'apôtre, vous ne devez initier aux saints ordres et appliquer aux fonctions saintes que ceux qui, après d'exactes et rigoureuses épreuves, vous paraîtront ornés de toutes les vertus, recommandables par leur sagesse, propres à servir et honorer vos diocèses, éloignés de tout ce qui est interdit aux clercs, appliqués à l'étude, à la prédiction, à l'instruction, capables *de servir de modèle aux fidèles dans le discours, dans la conduite, dans la charité, dans la foi, dans la chasteté* ***), capables encore d'inspirer le respect à tous, de former, d'exciter, d'enflammer le peuple à la pratique de la religion chrétienne; *car il vaut certainement mieux*, ainsi que l'observe notre prédécesseur, Benoît XIV, d'immortelle mémoire, *n'avoir que peu de prêtres, mais bons, capables et utiles, que d'en avoir un grand nombre qui ne seraient pas propres à édifier le corps du Christ, qui est l'église* ****). Vous n'ignorez pas que vous devez vous en-

*) Ad. Rom. XIII, 1, 2.
**) Concil. Trid. Sess. XXII, Cap. I, de Reform.
***) Ad Tim. I, 12.
****) Bened. XIV. In Ep. Encicl. *Ubi primum.*

1846 quérir avec plus de soin encore des moeurs et de la science de ceux qui sont chargés de la conduite des ames, afin que, comme de fidèles dispensateurs des divers trésors de la grace de Dieu, ils s'appliquent continuellement à nourrir et assister le peuple qui leur est confié, par l'administration des sacremens, par la prédication de la parole divine, par l'exemple des bonnes oeuvres, et que, en le pénétrant de l'esprit et des maximes de la religion, ils le fassent marcher dans le sentier du salut.

Vous savez que, dans les curés, l'ignorance de leurs devoirs ou la négligence à les remplir a pour conséquence la corruption des moeurs dans le peuple, le relâchement de la discipline chrétienne, l'abandon des pratiques religieuses, l'irruption dans l'église des d'ésordres et de tous les vices. De peur que la parole de Dieu, qui, *pleine de vie, de puissance, et plus pénétrante que le glaive à deux tranchans* *), a été établie pour le salut des ames, ne devienne infructueuse par la faute de ses ministres, ne vous laissez jamais, vénérables frères, d'exiger des prédicateurs de la parole divine que, se pénétrant bien de l'extrême importance de leurs fonctions, ils s'appuient, dans l'exercice du ministère évangelique, non sur la force des raisonnemens de la sagesse humaine, non sur les efforts et les artifices d'une vaine et fastueuse éloquence, mais sur l'assistance de l'esprit et de la vertu d'en haut; que, traitant dignement la parole de vérité et prêchant le Christ crucifié, au lieu de se prêcher eux-mêmes, ils annoncent aux peuples, d'un style clair et intelligible, mais plein de gravité et de noblesse, les dogmes et les préceptes de notre sainte religion, selon la doctrine de l'église catholique et des pères; que, par des explications détaillées des devoirs particuliers de chacun, ils les détournent tous du crime, les portent à la piété, et qu'ainsi les fidèles, imprégnés et nourris de la parole de Dieu, s'abstiennent de tous les vices, pratiquent les vertus, et puissent éviter les peines éternelles et obtenir la gloire céleste. Dans votre sollicitude épiscopale, avertissez assidûment tous les ecclésiastiques, et exhortez-les à considérer mûrement le ministère qu'ils ont reçu de Dieu, afin qu'ils en remplissent exactement les obligations, qu'ils aient souverainement à coeur la

*) Ad Hebr. IV, 12.

gloire de la Maison de Dieu, qu'ils s'adonnent sans relâche 1846
à la prière, à la récitation des heures canoniales conformément au précepte de l'église, dans la vue d'obtenir le secours divin pour l'accomplissement de leurs si importans devoirs, d'apaiser Dieu et de le rendre propice au peuple chrétien.

Comme vous n'ignorez pas, vénérables frères, que la bonne éducation des clercs est le seul moyen de procurer à l'église de bons ministres, et qu'elle exerce une grande influence sur tout le cours de la vie, continuez à faire tous vos efforts pour que les jeunes clercs soient formés dès leurs tendres années à la piété, à une vertu solide, à la connaissance des lettres, à l'étude des hautes sciences, surtout des sciences sacrées. C'est pourquoi, n'ayez rien tant à coeur que d'établir des séminaires pour les clercs, selon les préceptes des Pères de Trente*), là où il n'y en aurait pas, d'augmenter, s'il est besoin, ceux qui existent, de leur donner d'excellens supérieurs et maîtres, et de veiller incessamment à ce que les jeunes clercs y soient élevés dans la crainte du Seigneur, dans l'amour de la discipline ecclésiastique, qu'ils y soient formés à la connaissance surtout des sciences sacrées, selon la doctrine catholique et sans aucun danger d'erreur, des traditions de l'église, des écrits des saints pères, des cérémonies et des rits sacrés, afin que par là vous ayez de courageux et habiles ouvriers qui, animés de lesprit ecclésiastique et formés par des bonnes études, puissent cultiver le champ du père de famille et soutenir avec gloire le poids des combats du Seigneur. Dans la conviction où vous êtes que rien n'est plus propre à entretenir et conserver la dignité et la sainteté de l'ordre ecclésiastique, que la pieuse institution des exercices spirituels, favorisez de toutes vos forces cette oeuvre salutaire, ne cessez pas d'exhorter tous ceux qui ont été appelés à l'héritage du Seigneur à se retirer dans quelque lieu propre à ces exercices, afin que, libres des affaires extérieures et entièrement appliqués à la méditation des vérités éternelles et divines, ils puissent se purifier des souillures contractées au milieu de la poussière du monde se retremper dans l'esprit ecclésiastique, se dépouiller du vieil homme et de ses oeuvres, et se revêtir de l'homme nouveau, qui a été créé

*) Concil. Trid. Sess. XXIII, cap. 18, de Reform.

1846 dans la sainteté et la justice. Si nous vous avons parlé un peu longuement de l'éducation et de la discipline du clergé, que ce soit sans regret de votre part, car vous n'ignorez pas qu'il y a une foule d'hommes qui, dégoûtés de la divergence, de l'inconstance et de la mobilité des erreurs, sentent la nécessité de professer notre sainte religion, et que, avec le secours de Dieu, ils se décideront d'autant plus facilement à embrasser la doctrine, les préceptes et les pratiques de cette religion, qu'ils verront d'avantage que le clergé se distingue du reste des hommes par la piété, la pureté de vie, par la réputation de sagesse et l'exemple de toutes les vertus.

Enfin, très chers frères, nous avons la douce conviction que, embrasés comme vous l'êtes, d'une ardente charité envers Dieu et les hommes, enflammés d'un grand amour pour l'église, enrichis de vertus presque angéliques, doués d'un courage épiscopal et de prudence, animés tous d'un même et saint désir, marchant sur les traces des apôtres, imitant comme il convient à des évêques, celui dont vous êtes les ambassadeurs, Jésus-Christ, modèle de tous les pasteurs, devenu par votre union la forme et la règle du troupeau, éclairant des rayons de votre sainteté le clergé et le peuple fidéle, ayant des entrailles de miséricorde, et compatissant vivement au sort de ceux qui s'égarent dans les ténèbres de l'ignorance et de l'erreur, nous avons la douce conviction, disons-nous, que vous êtes disposés, suivant l'exemple du pasteur de l'Evangile, à voler avec amour à la recherche des brebis qui se perdent, à les charcher avec une tendresse paternelle sur vos épaules, à les ramener au bercail, et que vous n'épargnerez ni soins ni conseils, ni travail pour remplir religieusement les devoirs de la charge pastorale, pour mettre à l'abri de la rage des attaques et des embûches des loups ravisseurs les brebis rachetées par le sang précieux de Jésus-Christ, confiés à vos soins et qui nous sont toutes bien chères, pour les détourner des poisons de l'erreur, les conduire dans les bons pâturages et les faire aborder, à force de soins, d'instructions et d'exemples, au port du salut éternel.

Procurez de toutes vos forces, vénérables frères, la gloire de Dieu et de l'église, et, par votre activité, votre zèle, votre vigilance et votre accord, faites que, tou-

tes les erreurs étant dissipées et les vices extirpés, la 1846
foi, la religion, la piété, la vertu prennent chaque jour de l'accroissement en tout lieu et que tous les fidèles, renonçant aux oeuvres de ténèbres, se conduisent d'une manière digne des enfans de la lumière, cherchent en tout le bon plaisir de Dieu et s'appliquent à produire toutes sortes de bonnes oeuvres. Au milieu de tant de graves embarras, de difficultés et de dangers inséparables, surtout en ces tems, de votre charge épiscopale, ne vous laissez pas abattre par la crainte, mais cherchez votre force dans le Seigneur, et confians en la puissance de sa grace, pensez que du haut du ciel *il a les yeux fixés sur ceux qui combattent pour la gloire de son nom, qu'il applaudit a ceux qui s'y présentent avec générosité, qu'il aide ceux qui combattent et couronne les vainqueurs.*

Comme nous vous chérissons tous bien vivement dans les entrailles de Jésus-Christ, et que nous ne désirons rien tant que de vous aider de notre amour, de nos conseils, de notre pouvoir et de travailler avec vous à la gloire de Dieu, à la défense et propagation de la foi catholique, et au salut de ces ames pour lesquelles nous sommes prêt à sacrifier, s'il le faut, notre vie, venez, nous vous en conjurons, vénérables frères, venez avec un coeur ouvert et une entière confiance à ce siége du bienheureux prince des apôtres, centre de l'unité catholique et faîte de l'épiscopat, d'où l'épiscopat tire lui-même son origine et toute son autorité; venez à nous, chaque fois que vous croirez avoir besoin du secours et de la protection de notre autorité et de celle de ce siége.

Nous avons la confiance que nos très chers fils en Jésus-Christ, les princes, se rappelant dans leur piété et religion que *la puissance royale leur a été donnée, non seulement pour le gouvernement du monde, mais surtout pour la défense de l'église*, et que nous *soutenons en même tems la cause de l'église, celle de leur royaume et de leur salut, pour qu'ils jouissent en paix de leur autorité sur leurs provinces*, ils favoriseront, par leur secours et leur autorité, les voeux et les désirs que nous formons en commun, et qu'ils défendront la liberté et la prospérité de l'église, *afin que la droite du Christ prenne la défense de leur empire.*

1846 Pour obtenir l'heureux accomplissement de ces choses, allons avec confiance, vénérables frères au trône, de la grace et, pénétrés tous d'un vif sentiment d'humilité, adressons sans relâche au père des miséricordes et au Dieu de toute consolation les plus instantes prières, pour que, par les mérites de son fils unique, il daigne répandre sur notre faiblesse l'abondance des dons célestes, qu'il terrasse nos ennemis par sa vertu toute-puissante, qu'il fasse fleurir partout la foi, la piété, la dévotion, la paix, et que, en dissipant toutes les erreurs et toutes les oppositions, l'église jouisse d'une tranquillité si désirable, et qu'il n'y ait plus qu'un troupeau et qu'un pasteur.

Mais, pour que le Dieu très clément écoute plus facilement nos prières et exauce nos voeux, recourons à l'intercession de la très saiute mère de Dieu, à l'immaculée vierge Marie, notre très douce mère, notre médiatrice, notre avocate, notre espérance la plus ferme, la source de notre confiance, et dont la protection est ce qu'il y a de plus puissant et de plus efficace auprès de Dieu. Invoquons aussi le prince des apôtres, à qui le Christ a remis les clefs du royaume des Cieux, qu'il a donné pour pierre fondamentale à son église, contre laquelle les portes de l'enfer ne pourront jamais prévaloir, et son collègue dans l'apostolat, Paul, ainsi que tous les saints habitans du Ciel, déjà couronnés et en possession de la palme, afin qu'ils fassent descendre sur tout le peuple chrétien les trésors de la miséricorde divine.

Enfin, comme présage des dons célestes, et en témoignage de notre grande charité pour vous, recevez la bénédiction apostolique que nous donnons du fond de notre coeur à vous, nos vénérables frères, à tous les ecclésiastiques et aux fidèles laïques confiés à vos soins.

Donné à Rome, près Ste-Marie-Majeure, le 9 novembre, l'an MDCCCXLVI, de notre pontificat le premier.

# 73.

## *Mémorandum de la Porte ottomane remis à tous les chefs des Missions étrangères et réglant que le payement des droits de douane doit être effectué par le vendeur. En date de Constantinople, le 15 Novembre 1846.*

Bien qu'en vertu des stipulations des traités en vigueur, les marchandises étrangères doivent payer un droit de 3 p. 0/0 à leur entrée en Turquie, et de plus un droit additionnel de 2 p. 0/0 lors de leur vente certaine, les négocians des puissances, dans leurs transactions commerciales avec les sujets persans, avaient prétendu faire supporter par ces derniers le droit additionnel de 2 p. 0/0 sur des marchandises d'Europe qu'ils leur vendaient. Le ministre persan s'est plaint de cette prétention, et la direction de la douane nous a aussi informé qu'elle était en opposition avec ses règlemens. Les stipulations de traités, comme votre excellence le sait parfaitement, portent que c'est le vendeur qui doit payer le droit d'entrée de 3 p. 0/0, ainsi que le droit additionnel de 2 p. 0/0. Conséquemment, la prétention élevée par les susdits négocians dans ce cas-ci étant contraire aux règlemens et aux traités, et ne pouvant comme telle avoir l'approbation de votre excellence, nous vous remettons ce *memorandum* pour vous prier de donner les ordres nécessaires à qui de droit, afin que dorénavant, quand les sujets persans achèteront des marchandises, l'acquittement du droit de 2 p. 0/0 soit effectué par le vendeur, sans donner lieu à la moindre difficulté.

Le 26 de zil-kadé 1262 (15 novembre 1846).

## 74.

## *Convention conclue et signé à Berlin, le 23 novembre 1846, entre S. M. le roi des Belges et S. M. le roi de Prusse, pour régler les communications postales entre leurs Etats respectifs.*

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi de Prusse ayant reconnu que des améliorations pourraient être introduites dans le service des postes établi entre la Belgique et la Prusse, et voulant donner une nouvelle activité aux relations des deus pays, ont résolu d'y pourvoir au moyen d'une convention,

Et ont été, à cet effet, commis et nommés comme plénipotentiaires, de la part de la Belgique,

Le sieur Jean-Baptiste Nothomb, ministre d'Etat et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Prusse, membre de la Chambre des représentans, commandeur de l'ordre de Léopold, chevalier de première classe de l'ordre de l'Aigle-Rouge, grand'croix de l'ordre de la Légion-d'Honneur, grand'croix de l'ordre de Charles III, grand'croix de l'ordre du Lion-Néerlandais, grand'croix de l'ordre du Lion de Zaehringen, grand'croix de l'ordre de Philippe-le-Magnanime, grand'croix de l'ordre de Saint-Michel, grand'croix de l'ordre du Christ, officier de l'ordre de la Tour et de l'Epée, et officier de l'ordre de la Croix du Sud,

Et le sieur Charles-Félix Bareel, secrétaire-général au ministère des travaux publics, chevalier de l'ordre de Léopold et officier de l'ordre de la Légion-d'Honneur;

De la part de la Prusse,

Le sieur Guillaume-Edouard de Schaper, grand-maître des postes, chevalier de la seconde classe de l'ordre de l'Aigle-Rouge avec les feuilles de chêne, chevalier de l'ordre de la Croix de Fer, seconde classe, grand-officier de l'ordre de Léopold de Belgique,

Et le sieur Charles-Adolphe Metzner, conseiller intime à la direction générale des postes, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de la troisième classe, avec le noeud

de l'ordre de Saint-Wladimir de troisième classe, et de 1846
l'ordre de Léopold d'Autriche;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

## *Titre* I. — *Dispositions générales.*

Art. 1. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la Belgique et la Prusse, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce, originaires des deux Etats, que pour les objets de même nature, originaires ou à destination des pays qui empruntent leur intermédiaire.

Art. 2. L'échange des correspondances entre les offices des postes des deux Etats s'opérera par les bureaux suivans, savoir:

Du côté de la Belgique;

1. Liége.
2. Herve.
3. Verviers.
4. Spa.
5. Arlon.
6. Les bureaux des postes établis sur le chemin de fer belge, ligne de l'Est;

Du côté de la Prusse:

1. Berlin.
2. Magdebourg.
3. Cologne.
4. Aix-la-Chapelle.
5. Eupen.
6. Malmédy.
7. Treves.
8. Les bureaux des postes sur le chemin de fer rhénan.

Art. 3. Indèpendamment des bureaux d'échange qui sont designés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux offices des postes respectives, sur tous autres points des deux Etats, pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

Art. 4. Le nombre et le mode d'exécution des services de transport des dépêches entre les bureaux d'é-

1846 change respectifs, ainsi que les heures de départ et d'arrivée des courriers, seront réglés de commun accord entre les deux offices de postes de Belgique et de Prusse, selon les besoins du service.

Les deux offices s'engagent à utiliser, pour la transmission des correspondances internationales, et de celles en transit, les moyens de transport les plus accélérés dont ils pourront disposer.

Art. 5. Chacun des deux offices des postes de Belgique et de Prusse pourvoira aux dépenses du transport des dépêches sur son propre territoire jusqu'au premier bureau d'échange de l'autre office.

Toutefois, si, dans un but d'économie, les deux offices jugeaient convenable de traiter avec un même entrepreneur, pour l'aller et le retour, ils supporteront par moitié les frais du transport des dépêches entre les bureaux d'échange; celui des deux offices qui aura passé le contrat, en fournira un double à l'autre office.

Art. 6. Les correspondances qui seront échangées entre le bureau belge d'Arlon et le bureau prussien de Trèves, seront livrées, de part et d'autre, à l'office des postes du grand-duché de Luxembourg pour être transportées en dépêches closes à travers le territoire de cet office.

Dans le cas où des droits de transit devraient être payés à l'office grand-ducal pour le transport de ces dépêches closes, ils seront à la charge de l'office belge. Par contre, la taxe qui sera perçue en Belgique, pour le transit des lettres à travers le grand-duché de Luxembourg, appartiendra exclusivement à l'office belge.

## *Titre* II. — *Echange des correspondances internationales.*

Art. 7. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la Belgique pour la Prusse soit de la Prusse pour la Belgique, auront le choix, savoir:

1° De laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires;

2° D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

Art. 8. Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux offices servent d'intermédiaires.

Le port de ces lettres sera établi d'après les règlemens respectifs et les tarifs combinés de ces offices. 1846

Le port des lettres chargées originaires d'un pays pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination. Quant au port des lettres chargées destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés dans la présente convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

Art. 9. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif, stipulé à l'article 7 précédent, en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquels jouiront d'ailleurs des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les règlemens des offices des postes de Belgique et de Prusse.

Art. 10. L'office des postes de Prusse payera à l'office des postes de Belgique pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies, originaires de la Belgique et destinées pour la Prusse, savoir:

1° Pour les lettres originaires des provinces de Liége, de Limbourg et de Luxembourg, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

2° Pour les lettres originaires des autres parties de la Belgique, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

L'office des postes de Belgique payera, de son côté, à l'office des postes de Prusse, pour prix du port des lettres non affranchies originaires de Prusse, qui seront destinées pour la Belgique, savoir :

1° Pour les lettres originaires de la province rhénane, la somme de six gros d'argent par trente grammes, poids net ;

2° Pour les lettres originaires de la Westphalie et de tous autres endroits de la Prusse, situés sur la rive gauche de l'Elbe, douze gros d'argent par trente grammes, poids net ;

3° Pour les lettres originaires des autres parties de la Prusse, non désignées dans les deux paragraphes précédens, dix-huit gros d'argent par trente grammes, poids net.

Art. 11. Les offices des postes de Belgique et de Prusse se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destina-

1846 tion dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque office par l'article précédent pour le port des lettres non affranchies.

Art. 12. Les lettres de Belgique qui seront livrées à l'office des postes de Prusse, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque limite que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les lois en vigueur en Belgique.

La même taxe territoriale sera appliquée dans les mêmes circonstances et en sens inverse aux lettres non affranchies destinées pour la Belgique, qui seront originaires de Prusse, et à celles aussi non affranchies, également destinées pour la Belgique, provenant des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire des postes de Prusse, le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale prussienne et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

Art. 13. Les lettres de la Prusse qui seront livrées à l'office des postes de Belgique, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle résultant du tarif en vigueur en Prusse.

La même taxe sera appliquée dans les mêmes circonstances et en sens inverse aux lettres non affranchies destinées pour la Prusse, qui seront originaires de celles de la Belgique, et à celles aussi non affranchies également destinées pour la Prusse, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes de Belgique, le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale belge et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

Art. 14. Il est bien entendu que tout changement que le Gouvernement belge, d'une part, et le Gouvernement prussien, de l'autre, jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs ou règlemens de la taxe des lettres, sera applicable aux correspondances dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente convention.

Toutefois, ces changemens ne seront appliqués aux prix de transit stipulés par la présente convention pour les correspondances étrangères transitant par l'un des deux pays, qu'après une entente préalable des offices des postes de Belgique et de Prusse.

Art. 15. Le Gouvernement belge et le Gouverne-

ment prussien prennent l'engagement de ne percevoir sur 1846
leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre livrée au poids et pesant moins de 7 1/2 grammes ou un demi-loth, que le quart du prix de livraison, par trente grammes, qui est stipulé par la présente convention.

Quant aux lettres livrées de la même manière, et dont le poids excédera celui fixé ci-dessus, la progression du port prémentionné sera d'un port entier pour chaque poids 7 1/2 grammes, ou d'un demi-loth.

Toutefois il est entendu que lorsque la division du prix de livraison des correspondances échangées entre les deux offices donnera, dans son application aux lettres affranchies ou non affranchies et collectivement avec la taxe prévue par les articles 12 et 13 de la présente convention, une fraction du décime pour les taxes à percevoir sur les regnicoles belges, ou du demi-gros d'argent pour les taxes à percevoir sur les nationaux prussiens, il pourra être perçu respectivement un décime et un demi-gros d'argent.

Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques, qu'au recouvrement des taxes de transit dont pourront être frappées les lettres échangées entre les offices belge et prussien.

Art. 16. Les correspondances relatives au service administratif et judiciaire des deux pays qui seront échangées entre les fonctionnaires publics belges et les autorités prussiennes, seront transmises, de part et d'autre, exemptes de tout prix de port, et délivrées en franchise aux destinataires, selon les règles et dans les cas convenus entre les deux offices.

Art. 17. Il est entendu que les diverses stipulations de la présente convention, qui concernent la correspondance originaire ou à destination du royaume de Prusse, sont également applicables à la correspondance originaire ou à destination des Etats qui sont exclusivement desservis par l'office des postes de Prusse, tels que les principautés de Birkenfeld, de Waldeck et Pyrmont, de Schwarzbourg-Sondershausen, les duchés d'Anhalt-Coethen, d'Anhalt-Bernbourg et d'Anhalt-Dessau, ainsi que la ville d'Allstaedt et de tous autres Etats qui, par la suite, seraient desservis par les postes prussiennes.

1846 *Titre* III. — *Transit des correspondances étrangères.*

§. 1. *Transit à découvert.*

Art. 18. Les lettres originaires de Belgique, destinées pour les pays et villes désignés ci-après, pourront être dirigées par la Prusse et livrées à l'office des postes de Prusse non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs, savoir:

1° Les Etats desservis par les postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, y compris le royaume de Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern;

2° Le royaume de Bavière;

3° Le grand-duché de Bade;

4° La Suisse;

5° Le royaume de Saxe;

6° Les grands-duchés de Mecklenbourg;

7° Le grand-duché d'Oldenbourg;

8° Le royaume de Hanovre;

9° Le duché de Brunswick;

10° Les villes libres de Hambourg, de Brême et de Lubeck;

11° Les Etats du roi de Danemarck;

12° La Suède et la Norvége;

13° La Pologne;

14° La Russie.

Art. 19. Par réciprocité, les lettres destinées pour la Belgique, originaires des villes et pays mentionnés dans l'article précédent, pourront également être dirigées par la Prusse et livrées à l'office des postes prussiennes non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Art. 20. L'office des postes de Belgique payera à l'office des postes de Prusse;

I. Pour les lettres non affranchies originaires des Etats desservis par les postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, à l'exclusion du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, ainsi que du canton de Schaffhousse, et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination des mêmes Etats:

*a.* La somme de deux gros d'argent et demi par lettre simple pour le transit par la Prusse;

*b.* A titre de remboursement,

1° Pour Mayence, un demi-gros d'argent par lettre simple; 1846

2° Pour la ville libre de Francfort, le duché de Nassau, le landgraviat de Hesse-Hombourg, la Hesse-Electorale et la principauté de Lippe, un gros d'argent et demi par lettre simple;

3° Pour le grand-duché de Hesse-Darmstadt, deux gros d'argent et un quart par lettre simple;

4° Pour les autres Etats desservis par les postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, trois gros d'argent et trois quarts par lettre simple.

II. Pour les lettres non affranchies originaires du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern:

*a.* Deux gros d'argent et demi par lettre simple pour le transit par la Prusse;

*b.* Cinq gros d'argent par lettre simple, à titre de remboursement.

III. Pour les lettres non affranchies originaires du royaume de Bavière et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination du royaume de Bavière:

A. Sur la rive droite du Rhin,

*a.* Quatre gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse et le port de transit étranger jusqu'à Aschaffenbourg;

*b.* Deux gros d'argent et demi par lettre simple, à titre de remboursement.

B. Sur la rive gauche du Rhin,

*a.* Deux gros d'argent et demi par lettre simple pour le transit par la Prusse;

*b.* Deux gros d'argent et un quart par lettre simple, à titre de remboursement.

IV. Pour les lettres non affranchies originaires du grand-duché de Bade et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination du grand-duché de Bade:

*a.* Trois gros d'argent et trois quarts par lettre simple, pour le transit par la Prusse, y compris le port de transit de Creuznach jusqu'à Manheim;

*b.* Deux gros d'argent et demi par lettre simple, à titre de remboursement.

1846 V. Pour les lettres non affranchies originaires de la Suisse et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination de la Suisse:

*a.* Deux gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse;

*b.* Sept gros d'argent par lettre simple, à titre de remboursement.

VI. Pour les lettres non affranchies originaires du royaume de Saxe et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination du royaume de Saxe:

*a.* Quatre gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse;

*b.* A titre de remboursement,

1° Pour Leipzig, un gros d'argent et trois quarts par lettre simple;

2° Pour les autres endroits du royaume de Saxe, trois gros d'argent et demi par lettre simple.

VII. Pour les lettres non affranchies originaires du grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination du grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin:

*a.* Cinq gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse;

*b.* Deux gros d'argent par lettre simple, à titre de remboursement.

VIII. Pour les lettres non affranchies originaires du grand-duché de Mecklenbourg-Strélitz et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination du grand-duché de Mecklenbourg-Strélitz:

*a.* Cinq gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse;

*b.* Un gros d'argent et demi par lettre simple, à titre de remboursement.

IX. Pour les lettres non affranchies originaires du grand-duché d'Oldenbourg et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination du grand-duché d'Oldenbourg;

*a.* Deux gros d'argent et demi par lettre simple pour le transit par la Prusse;

*b.* Trois gros d'argent par lettre simple, à titre de remboursement. 1846

X. Pour les lettres non affranchies originaires du royaume de Hanovre et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination du royaume de Hanovre:

*a.* Deux gros d'argent et demi par lettre simple pour le transit par la Prusse;

*b.* Trois gros d'argent par lettre simple, à titre de remboursement.

XI. Pour les lettres non affranchies originaires du duché de Brunswick et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination du duché de Brunswick:

*a.* Quatre gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse;

*b.* Deux gros d'argent et demi par lettre simple, à titre de remboursement.

XII. Pour les lettres non affranchies originaires des villes libres de Brême et de Hambourg, et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination des mêmes villes:

Quatre gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse, et le port de transit à payer aux postes de Hanovre.

XIII. Pour les lettres non affranchies originaires de la ville libre de Lubeck et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination de la même ville:

*a.* Quatre gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse, et le port de transit à payer aux postes de Hanovre;

*b.* Un gros d'argent et un quart par lettre simple, à titre de remboursement pour le port de transit par le Danemark et pour le port de la ville de Lubeck.

XIV. Pour les lettres non affranchies originaires des Etats du roi de Danemarck et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination des Etats du roi de Danemarck:

*a.* Quatre gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse jusqu'à Hambourg;

*b.* A titre de remboursement,

1846 1° Pour les duchés de Lauenbourg, Holstein et Schleswig, trois gros d'argent par lettre simple;

2° Pour le Danemarck même, sept gros d'argent par lettre simple.

XV. Pour les lettres non affranchies originaires de la Suède et de la Norvége et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination de la Suède et de la Norvége:

A. Par Stralsund,

*a.* Cinq gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse;

*b.* Huit gros d'argent par lettre simple, à titre de remboursement.

B. Par Hambourg,

*a.* Quatre gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse;

*b.* Quatorze gros d'argent, à titre de remboursement.

XVI. Pour les lettres non affranchies originaires de la Pologne et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination de la Pologne:

*a.* Six gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse;

*b.* Huit gros d'argent par lettre simple, à titre de remboursement.

XVII. Pour les lettres non affranchies originaires de l'empire de Russie et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination de l'empire de Russie:

*a.* Six gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse;

*b.* Huit gros d'argent et demi par lettre simple à titre de remboursement.

Les diverses taxes de transit et de remboursement stipulées au présent article augmenteront en raison du poids des lettres, suivant l'échelle de progression en vigueur en Prusse.

Art. 21. L'office des postes de Prusse payera, de son côté, à l'office des postes de Belgique, pour le port des lettres non affranchies originaires de Belgique et destinées pour les villes et pays mentionnés à l'art. 18, ainsi que pour celles originaires de ces mêmes villes et

pays, affranchies jusqu'à destination en Belgique, les prix 1846
fixés par l'art. 10 précédent.

Art. 22. Les lettres destinées pour les pays désignés ci-après que le public belge voudra diriger par la Prusse, devront être affranchies, savoir;

1° Celles pour les Etats autrichiens, la Moldavie, la Valachie, la Servie, la Turquie, le Levant, l'Egypte, la Grèce et les îles Ioniennes jusqu'à l'extrême frontière de Prusse:

2° Celles pour l'Italie autrichienne, jusqu'à Aschaffenbourg;

3° Celles pour les divers Etats d'Italie qui n'appartiennent pas à l'Autriche, jusqu'à l'extrême frontière de la Bavière.

L'office des postes de Belgique payera à l'office des postes de Prusse, pour le port des lettres de Belgique affranchies à destination des pays mentionnés au présent article, savoir:

1° Pour les lettres à destination des Etats autrichiens, de la Moldavie, de la Valachie, de la Servie, de la Turquie, du Levant, de l'Egypte, de la Grèce et des îles Ioniennes,

Deux gros d'argent et demi par lettre simple;

2° Pour celles à destination de l'Italie autrichienne,

Quatre gros d'argent par lettre simple;

3° Pour celles à destination des divers Etats d'Italie qui n'appartiennent pas à l'Autriche,

Huit gros d'argent par lettre simple.

L'office des postes de Belgique payera également à l'office des postes de Prusse, pour les lettres originaires des pays désignés ci-dessus, savoir:

1° Pour celles provenant des Etats autrichiens, y compris l'Italie autrichienne.

Huit gros d'argent par lettre simple;

2° Pour celles originaires de la Moldavie, de la Valachie, de la Servie, de la Turquie, du Levant, de l'Egypte, de la Grèce, des îles Ioniennes et des Etats d'Italie qui n'appartiennent pas à l'Autriche,

Dix gros d'argent par lettre simple.

Art. 23. L'office des postes de Prusse payera à l'office des postes de Belgique, pour prix de transit sur le territoire belge des lettres originaires de la Prusse et des pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, destinées pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et

1846 d'Irlande, la somme d'un franc par trente grammes, poids net.

L'office des postes de Prusse payera également à l'office des postes de Belgique, pour prix de transit sur le territoire belge des lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, destinées pour la Prusse et les pays auxquels l'office de Prusse sert d'intermédiaire, la même somme d'un franc par trente grammes, poids net.

Art. 24. Le prix de transit stipulé à l'art. 23 précédent, ainsi que ceux fixés aux art. 25, 26, 33, 42 et 43 de la présente convention, pour le transit des lettres, journaux et imprimés originaires ou à destination du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que des colonies et pays d'outre-mer, ne devront être payés par l'office de Prusse à celui de Belgique que dans le cas où ces prix de transit ne seraient pas acquittés par l'office britannique.

Art. 25. L'office des postes de Prusse payera à l'office des postes de Belgique, pour tout port de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire belge des lettres non affranchies originaires des colonies et pays d'outre-mer, destinées pour la Prusse et les pays auxquels l'office de Prusse sert d'intermédiaire, les sommes ci-après, savoir:

1° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtimens de commerce, soit par des bâtimens de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du Gouvernement de S. M. la reine du Royaume-Uni et qui seront transmises par l'office des postes britanniques à l'office des postes de Belgique:

*a.* Un franc par trente grammes, poids net, pour le transit sur le territoire belge;

*b.* Le port dont l'office des postes de Belgique aura tenu compte à l'office britannique, tant pour le transit sur le territoire de ce dernier office, que pour la voie de mer, conformément aux tarifs en vigueur dans le Royaume-Uni.

2° Pour les lettres, sans distinction d'origine, qui auront été transportées et apportées dans les ports de Belgique par des bâtimens de commerce, la somme de:

*a.* Un franc par trente grammes, poids net, pour le 1846
transit par la Belgique;

*b.* Un franc vingt centimes par trente grammes, poids net, pour remboursement fait aux capitaines de navires.

N'est pas comprise dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées, la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

Art. 26. L'office des postes de Prusse payera également à l'office des postes de Belgique, pour prix de transit sur le territoire belge et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies originaires de Prusse et des pays auxquels l'office des postes de Prusse sert d'intermédiaire, destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir:

1° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtimens de commerce, soit par des bâtimens de la marine royale britannique, ou frétés pour le compte de S. M. la reine du Royaume-Uni, et qui auront été livrées par l'office des postes de Prusse à l'office des postes de Belgique pour être transmises à l'office des postes britanniques:

*a.* Un franc par trente grammes, poids net, pour le transit sur le territoire belge;

*b.* Le port dont l'office des postes de Belgique doit tenir compte à l'office britannique, tant pour le transit sur le territoire de ce dernier office que pour la voie de mer, conformément au tarif en vigueur dans le Royaume-Uni;

2° Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui devront être transportées et emportées des ports de Belgique par des bâtimens de commerce, la somme d'un franc par trente grammes, poids net.

N'est pas comprise dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixés, la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

Art. 27. Le Gouvernement de S. M. le roi de Prusse promet d'interposer ses bons offices auprès des Gouvernemens des pays dont les offices des postes sont en relation avec celui de Prusse, afin d'obtenir en faveur des correspondances originaires de ces pays et qui

1846 seront adressées en Belgique, ou dans les pays auxquels l'office des postes de Belgique sert d'intermédiaire, et *vice versâ*, l'affranchissement libre stipulé au profit des correspondances internationales par l'article 7 de la présente convention.

Le Gouvernement de S. M. le roi des Belges prend le même engagement envers celui de S. M. le roi de Prusse, à l'égard des correspondances originaires des pays dont les offices des postes sont en relation avec celui de Belgique, destinées pour la Prusse ou pour les pays auxquels les postes prussiennes servent d'intermédiaires.

Art. 28. Le Gouvernement prussien promet de faire jouir les habitans de la Belgique et des pays auxquels l'office des postes de Belgique sert d'intermédiaire, des réductions de taxes territoriales et prix de transit qui pourraient à l'avenir être accordées par ledit Gouvernement prussien aux pays étrangers, autres que ceux qui font partie de la Confédération germanique.

Réciproquement, le Gouvernement belge promet également de faire jouir les habitans de la Prusse et des pays auxquels l'office des postes de Prusse sert d'intermédiaire, des réductions de taxes territoriales et prix de transit qui pourraient à l'avenir être accordées par ledit Gouvernement belge aux autres pays étrangers.

Art. 29. Il est entendu que dans le cas où les offices des postes des pays auxquels les offices des postes de Belgique ou de Prusse servent d'intermédiaires l'un pour l'autre, viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente convention pour les correspondances respectives de la Belgique et de la Prusse à destination de ces pays, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis, de part et d'autre, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les deux offices des postes de Belgique et de Prusse.

Art. 30. Les prix fixés par la présente convention pour l'échange entre les deux offices des postes de Belgique et de Prusse, des correspondances internationales ou provenant des pays qui empruntent leur intermédiaire, seront réduits pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances, conformément aux règlemens respectivement en vigueur dans les deux pays.

Toutefois, en ce qui concerne la partie du port dont les offices des postes de Belgique et de Prusse auront à se tenir réciproquement compte, à titre de remboursement, les échantillons de marchandises transitant par les deux pays seront livrés, de part et d'autre, au prix des lettres ordinaires. 1846

§. 2. — *Transit en dépêches closes.*

Art. 31. Le Gouvernement belge accorde au Gouvernement prussien la continuation du transit sur son territoire des correspondances en paquets clos, que l'office des postes de Prusse échange avec l'office des postes de France.

Le prix à payer par l'office de Prusse à l'office des postes de Belgique, pour le transit desdits paquets clos, est fixé à trente-quatre centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et à un centime également par trente grammes, poids net, pour les journaux et imprimés.

Art. 32. Dans le cas où le Gouvernement prussien jugerait convenable de se servir de l'intermédiaire de la Belgique pour échanger, par cette voie, des dépêches closes avec l'office des postes des Pays-Bas, ces dépêches seront admises à transiter par la Belgique aux conditions fixées par l'article précédent.

Art. 33. Le Gouvernement belge prend l'engagement d'accorder au Gouvernement prussien le transit en dépêches closes, sur son territoire, des correspondances originaires de Prusse et des pays auxquels l'office des postes de Prusse sert d'intermédiaire pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises et du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises pour la Prusse, et les pays susmentionnés, moyennant le prix d'un franc par trente grammes, poids net, pour les lettres, et de cinq centimes par journal ou feuille d'imprimés.

Art. 34. De son côté, le Gouvernement prussien prend le même engagement envers la Belgique relativement aux dépêches closes que l'office des postes de Belgique voudrait échanger à travers le territoire prussien, avec les offices des postes de Bade, de Suisse et d'Italie, pour la transmission des correspondances originaires ou à destination de ces pays.

1846 L'office des postes de Belgique payera à l'office des postes de Prusse, pour prix de ce transit, la somme de six gros d'argent par trente grammes, poids net, pour les lettres, et d'un pfenning également par trente grammes, poids net, pour les journaux et imprimés.

Art. 35. Les dépêches closes que les offices des postes de Hanovre et du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande jugeraient convenable d'échanger, par l'intermédiaire des offices belge et prussien, seront admises à transiter par la Prusse aux conditions fixées par l'article précédent.

Art. 36. Le prix et les conditions du transit par la Prusse des correspondances que l'office des postes de Belgique échange avec les bureaux de postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis à Brême et à Hambourg, continueront d'être réglés par les conventions intervenues entre l'office de Prusse et celui de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis.

Art. 37. Les lettres, journaux et imprimés composant les dépêches closes, qui seront respectivement transportés par l'un des deux offices des postes de Belgique et de Prusse pour le compte de l'autre, en vertu des articles précédens, seront pesés et comptés, dans les bureaux d'origine et de destination, avant le départ ou au moment de l'arrivée des dépêches; et il devra être dressé, immédiatement après chacune de ces opérations, une déclaration exprimant le nombre et le poids des lettres, journaux et feuilles d'imprimés. Cette déclaration sera envoyée par l'office des postes pour le compte duquel aura été fait le transport des dépêches closes, à l'office, par les soins duquel ce transport aura été effectué, pour servir à établir les comptes du transit de ces correspondances.

Art. 38. Il est entendu que les lettres, journaux ou feuilles d'imprimés tombés en rebut ou réexpédiés, pour quelque cause que ce soit, ainsi que les pièces de comptabilité relatives à l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, conformément aux articles précédens, ne seront pas compris dans les pesées de lettres et comptes de journaux et feuilles d'imprimés, sur lesquels devront être assis les prix de transit fixés par ledit article.

Art. 39. Les lettres, journaux et imprimés tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, qui auront

été transportés en dépêches closes par l'un des deux offices pour le compte de l'autre, seront admis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été compris dans les comptes de transit des offices respectifs sur de simples déclarations ou listes nominatives, mises à l'appui des décomptes, lorsque les lettres, journaux et imprimés eux-mêmes ne pourront être produits par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leurs taxes, vis-à-vis de l'office correspondant. 1846

*Titre* IV.— *Echange des journaux et imprimés.*

Art. 40. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en Belgique, qui seront destinés pour la Prusse, et reciproquement les objets de même nature publiés en Prusse et destinés pour la Belgique, seront affranchis, de part et d'autre, jusqu'à la frontière, et le port en sera respectivement perçu d'après les règlemens et tarifs des deux offices.

Il est bien entendu que la stipulation qui précède n'infirme en aucune manière le droit que peuvent avoir l'office de postes de Belgique et l'office des postes de Prusse de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport de ceux des objets ci-dessus énoncés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

Art. 41. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés en Belgique et destinés pour les pays auxquels l'office des postes de Prusse sert d'intermédiaire, devront être également affranchis jusqu'à la frontière, et livrés à l'office des postes de Prusse exempts de tout prix de port.

Toutefois, les journaux et imprimés que l'office des postes de Belgique remettra à l'office des postes de Prusse pour les pays désignés à l'article 22 de la présente convention, devront être affranchis jusqu'aux points indiqués audit article.

L'office des postes de Belgique payera à l'office des postes de Prusse, pour prix du port des journaux et imprimés à destination des pays mentionnés à l'art. 22 précité, le quart de la somme fixée par cet article pour

1846 le prix des lettres de Belgique à destination des mêmes pays.

L'office des postes de Belgique payera également à celui de Prusse, pour prix du port des journaux et imprimés originaires des pays désignés à l'art. 22 de la présente convention, le quart des prix respectivement fixés par cet article pour le port des lettres provenant des mêmes pays.

Art. 42. L'office des postes de Prusse payera à l'office des postes de Belgique, pour port des journaux et imprimés de toute nature originaires de la Prusse et des pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire pour les pays mentionnés ci-après, savoir:

1° Pour ceux de ces objets qui seront adressés dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de cinq centimes par journal ou feuille d'imprimés,

2° Pour les mêmes objets adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, qui devront être transportés par des bâtimens de commerce partant des ports de Belgique, la somme de dix centimes par journal ou feuille d'imprimés;

3° Pour les journaux adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie de l'Angleterre, la somme de quinze centimes par journal.

Art. 43. L'office des postes de Prusse payera à l'office des postes de Belgique, pour prix de transit et de voie mer des journaux et imprimés de toute nature provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui seront adressés en Prusse et dans les pays auxquels l'office des postes de Prusse sert d'intermédiaire, les prix respectivement fixés par ledit article selon l'origine de ces journaux et imprimés, et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en Belgique.

## *Titre* V. — *Dispositions diverses.*

Art. 44. Les offices des postes de Belgique et de Prusse dresseront, chaque trimestre, les comptes résultant de la transmission réciproque ou du transport en dépêches closes des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces offices, seront soldés, dans le courant du tri-

mestre suivant, par l'office qui sera reconnu débiteur 1846
envers l'autre.

Le solde des comptes mentionnés au présent article sera établi en monnaie de Belgique. A cet effet, les sommes portées au crédit de l'office des postes de Prusse en monnaie prussienne seront réduites en francs sur le pied de douze centimes et demi par gros d'argent.

Art. 45. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celui des deux offices sur le territoire duquel la perte aura eu lieu, payera à l'autre office, à titre de dédommagement, soit pour le destinaire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité qui est respectivement fixée à cinquante francs et à vingt thalers, et ce, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans l'année qui suivra la date du dépôt ou de l'envoi des chargemens; passé ce terme, les deux offices ne seront tenus, l'un envers l'autre, à aucune indemnité.

Art. 46. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés, de part et d'autre, au bureau d'échange par lequel ils auront été transmis, les 1er et 15e de chaque mois, et dans le délai de quatre semaines, à compter du jour de leur arrivée au bureau de destination. Toutefois, les lettres, échantillons, journaux et imprimés de toute nature adressés poste restante, ne devront être renvoyés que dans le délai de trois mois. Ceux des objets mentionnés ci-dessus, qui auront été livrés en compte, seront remis, pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originairement comptés, par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Art. 47. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

1846 Quant à ceux des objets mentionnés ci-dessus qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine desdits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Art. 48. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances de l'un pour l'autre pays, les Gouvernemens belge et prussien s'engagent à empêcher, par tout les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

Art. 49. La forme des comptes mentionnés dans l'art. 44 précédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente convention, seront réglées entre les offices des postes de Belgique et de Prusse, aussitôt après la signature de ladite convention.

Il est aussi convenu que les mesures de détail et d'ordre mentionnées au présent article, pourront être modifiées par les deux offices, toutes les fois que d'un commun accord ces deux offices auront reconnu que ces modifications seraient utiles au bien du service des postes des deux pays.

Art. 50. La présente convention est conclue pour cinq ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant une sixième année, et ainsi de suite d'année, en année, à moins de notification contraire, faite par l'une des hautes parties contractantes, six mois avant l'expiration de chaque terme.

Pendant ces derniers mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux offices après l'expiration dudit terme.

Art. 51. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin le plus tôt possible, et dans tous les cas, dans la présente année. Elle sera mise à exécution au 1. janvier prochain.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes. 1846

Fait en double à Berlin, le vingt-trois novembre mil huit cent quarante-six.

Signé: (L. S.) Nothomb.
(L. S.) Bareel.
(L. S.) de Schaper.
(L. S.) Metzner.

La convention qui précède a été ratifiée par les hautes parties contractantes et l'échange des ratifications a eu lieu à Berlin le 31 décembre 1846.

---

*Articles convenus entre l'office des postes de Belgique et l'office des postes de Prusse, pour l'exécution de la convention du 23 novembre 1846.*

En exécution de l'article 49 de la convention du 23 novembre 1846, entre la Belgique et la Prusse, qui confie aux offices des postes des deux pays le soin de régler, aussitôt après la signature de ladite convention, la direction à donner aux correspondances et la forme des comptes, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations contenues dans cette convention;

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs offices respectifs, sont convenus des articles suivans:

Art. 1. Les services de transport des dépêches entre les bureaux d'échange des offices des postes de Belgique et Prusse, seront provisoirement maintenus tels qu'ils existent, et les départs continueront d'avoir lieu aux heures actuellement fixées.

Art. 2. Les agens chargés du transport des dépêches ou des voyageurs entre les bureaux frontières des deux pays, seront revêtus de l'uniforme déterminé par l'office auquel ils appartiennent.

Ils devront se soumettre aux lois et réglemens des douanes et autres respectivement en vigueur dans les deux pays.

1846 Le part qui sera remis aux agens chargés du transport des dépêches, au moment de leur expédition, devra indiquer l'heure du départ et le nombre de dépêches expédiées.

Le bureau de destination, après avoir constaté sur le part l'heure de l'arrivée et le nombre de depêches reçues, le renverra immédiatement au bureau expéditeur.

Art. 3. Les relations entre les bureaux d'échange des offices des postes de Belgique et de Prusse, seront établies de la manière suivante, savoir;

Les bureaux des postes sur la ligne de l'Est du chemin de fer belge, correspondront avec les bureaux de Berlin, de Magdebourg, de Cologne, d'Aix-la-Chapelle et d'Eupen.

Les bureaux de Liége et de Herve correspondront avec celui d'Aix-la-Chapelle.

Le bureau de Verviers correspondra avec ceux de Cologne, d'Aix-la-Chapelle et d'Eupen.

Le bureau de Spa correspondra avec celui de Malmédy.

Le bureau d'Arlon correspondra avec celui de Trèves.

Les relations entre les bureaux d'échange de l'office belge et ceux que l'office prussien établirait sur le chemin de fer rhénan, seront réglées ultérieurement.

Art. 4. L'échange des dépêches entre les bureaux désignés dans l'article précédent sera journalier.

Toutefois, entre les bureaux sur la ligne de l'Est du chemin de fer belge, et celui de Verviers, d'une part, et les bureaux de Cologne, d'Aix-la-Chapelle et d'Eupen, d'autre part, les expéditions réciproques auront lieu aussi souvent qu'on pourra se servir utilement des convois sur le chemin de fer.

Art. 5. Les dépêches du bureau ambulant sur la ligne de l'Est du chemin de fer belge, pour le bureau de Berlin, comprendront les correspondances originaires de Belgique (à l'exception de celles de Verviers, de Dolhain-Limbourg et de Dison), et des pays qui empruntent son territoire, pour les lieux et pays désignés au tableau faisant suite aux présens articles sous le numéro 1.

Art. 6. Réciproquement les dépêches du bureau de Berlin pour le bureau ambulant sur la ligne de l'Est du chemin de fer belge, comprendront les correspondances originaires des lieux et pays désignés au tableau

faisant suite aux présens d'articles sous le numero 1, 1846
pour toute la Belgique (à l'exception de Verviers, Dolhain-Limbourg et Dison), et pour les pays qui empruntent son territoire.

Art. 7. Les dépêches du bureau ambulant sur la ligne de l'Est du chemin de fer belge pour le bureau de Magdebourg, comprendront les correspondances originaires de Belgique (à l'exception de celles de Verviers, de Dolhain-Limbourg et de Dison), et des pays qui empruntent son territoire, pour les lieux et pays désignés au tableau faisant suite aux présens articles sous le numéro 2.

Art. 8. Réciproquement les dépêches du bureau de Magdebourg, pour le bureau ambulant sur la ligne de l'Est du chemin de fer belge, comprendront les correspondances originaires des lieux et pays désignés au tableau faisant suite aux présens articles sous le numéro 2, pour toute la Belgique (à l'exception de Verviers, de Dolhain-Limbourg et de Dison), et pour tous les pays qui empruntent son territoire.

Art. 9. Les dépêches du bureau ambulant sur la ligne de l'Est du chemin de fer belge, pour le bureau de Cologne, comprendront les correspondances originaires de Belgique (à l'exception de celles de Verviers, de Dolhain-Limbourg et de Dison), et des pays qui empruntent son territoire, pour les lieux et pays désignés au tableau faisant suite aux présens articles sous le numéro 3, moins les correspondances mentionnées aux articles 25 et 27.

Art. 10. Réciproquement les dépêches du bureau de Cologne pour le bureau ambulant sur la ligne de l'Est du chemin de fer belge, comprendront les correspondances originaires des lieux et pays désignés au tableau faisant suite aux présens articles sous le numéro 3, pour toute la Belgique (à l'exception de Verviers, de Dolhain-Limbourg et de Dison), et pour les pays qui empruntent son territoire, moins les correspondances mentionnées aux articles 26 et 28.

Art. 11. Les dépêches du bureau ambulant sur la ligne d'Est du chemin de fer belge pour le bureau d'Aix-la-Chapelle, comprendront les correspondances originaires de Belgique (à l'exception de celles de Verviers, de Dolhain-Limbourg et de Dison), et des pays qui empruntent son territoire, pour les lieux et pays désignés

1846 au tableau faisant suite aux présens articles sous le numéro 4, moins les correspondances mentionnées aux articles 25 et 27.

Art. 12. Réciproquement les dépêches du bureau d'Aix-la-Chapelle pour le bureau ambulant sur la ligne de l'Est du chemin de fer belge, comprendront les correspondances originaires des lieux et pays désignés au tableau faisant suite aux présens articles sous le numéro 4, pour toute la Belgique (à l'exception de Verviers, de Dolhain-Limbourg et de Dison), et pour les pays qui empruntent son territoire, moins les correspondances mentionnées aux articles 26 et 28.

Art. 13. Les dépêches du bureau ambulant sur la ligne de l'Est du chemin de fer belge pour le bureau d'Eupen, comprendront les correspondances originaires de Belgique (à l'exception de celles de Verviers, de Dolhain-Limbourg et de Dison), et des pays qui empruntent son territoire, pour la ville d'Eupen.

Art. 14. Réciproquement les dépêches du bureau d'Eupen pour le bureau ambulant sur la ligne de l'Est du chemin de fer belge, comprendront les correspondances d'Eupen pour toute la Belgique (à l'exception de Verviers, de Dolhain-Limbourg et de Dison), et pour les pays qui empruntent son territoire.

Art. 15. Les depêches du bureau de Liége pour celui d'Aix-la-Chapelle comprendront les correspondances originaires de Liége, ainsi que celles transmises à ce bureau, à destination de la Prusse ou des pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire.

Art. 16. Réciproquement les dépêches du bureau d'Aix-la-Chapelle pour celui de Liége comprendront les correspondances d'Aix-la-Chapelle, ainsi que celles transmises en passe à ce bureau, pour toute la Belgique (à l'exception de Verviers, de Dolhain-Limbourg de Dison, de Herve, de Henri-Chapelle et d'Aubel), et pour les pays auxquels la Belgique sert d'intermédiaire.

Art. 17. Les dépêches du bureau de Herve pour celui d'Aix-la-Chapelle comprendront les correspondances de Herve, de Henri-Chapelle et d'Aubel, pour la Prusse et les pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire.

Art. 18. Réciproquement les dépêches du bureau d'Aix-la-Chapelle pour celui de Herve comprendront les correspondances d'Aix-la-Chapelle, ainsi que celles

transmises à ce bureau à destination de Herve, de Henri-Chapelle et d'Aubel. 1846

Art. 19. Les dépêches du bureau de Verviers pour celui de Cologne comprendront les correspondances de Verviers, de Dolhain Limbourg et de Dison, pour les lieux et pays désignés aux tableaux faisant suite aux présens articles sous les numéros 1, 2 et 3.

Art. 20. Réciproquement les dépêches du bureau de Cologne pour celui de Verviers comprendront les correspondances originaires des lieux et pays désignés aux tableaux faisant suite aux présens articles sous les numéros 1, 2 et 3 pour Verviers, Dolhain-Limbourg et Dison.

Art. 21. Les dépêches du bureau de Verviers pour celui d'Aix-la-Chapelle comprendront les correspondances de Verviers, de Dolhain-Limbourg et de Dison, à destination des lieux et pays désignés au tableau faisant suite aux présens articles sous le n. 4.

Art. 22. Réciproquement les dépêches du bureau d'Aix-la-Chapelle pour celui de Verviers comprendront les correspondances des lieux et pays désignés au tableau n. 4, ainsi que toutes celles transmises à ce bureau, à destination de Verviers, de Dolhain-Limbourg et de Dison.

Art. 23. Les dépêches du bureau de Verviers pour celui d'Eupen comprendront les correspondances originaires de Verviers, de Dolhain-Limbourg, de Dison, de Herve, de Henri-Chapelle et d'Aubel, pour la ville d'Eupen.

Art. 24. Réciproquement les dépêches du bureau d'Eupen pour celui de Verviers comprendront les correspondances de la ville d'Eupen pour Verviers, Dolhain-Limbourg, Dison, Herve, Henri-Chapelle et Aubel.

Art. 25. Les dépêches du bureau de Spa pour celui de Malmédy comprendront les correspondances de toute la Belgique pour Malmédy, ainsi que celles de Spa et de Stavelot pour les autres lieux désignés au tableau annexé au présens articles sous le n. 5.

Art. 26. Réciproquement les dépêches du bureau de Malmédy pour celui de Spa comprendront les correspondances originaires de Malmédy pour toute la Belgique, ainsi que celles des autres lieux désignés au tableau annexé aux présens articles sous le n. 5, pour Spa et Stavelot.

1846 Art. 27. Les dépêches du bureau d'Arlon pour celui de Trèves comprendront les correspondances originaires de la province de Luxembourg pour les lieux désignés au tableau faisant suite aux présent articles sous le n° 6.

Art. 28. Réciproquement les dépêches du bureau de Trèves pour celui d'Arlon comprendront les correspondances originaires des lieux et pays désignés au tableau n° 5, à destination de la province de Luxembourg.

Art. 29. Les lettres et journaux pour les pays d'outre-mer, sans distinction de parages, que le public de Prusse ou des Etats auxquels la Prusse sert d'intermédiaire voudra faire transporter, soit par les bâtimens de commerce, soit par les paquebots réguliers partant des ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne, devront porter sur l'adresse les mots: *Voie d'Angleterre.*

Art. 30. Lorsque les auteurs des lettres destinées pour les colonies et pays d'outre-mer désignés dans l'article précédent, voudront qu'elles soient transportées par les bâtimens de commerce partant des ports de la Grande-Bretagne, l'intention devra en être exprimée sur l'adresse par ces mots *Bâtimens de commerce*, ou *private ships.*

Art. 31. La progression de la taxe, en raison du poids, applicable aux lettres mentionnées dans l'article 12 de la convention du 23 novembre 1846, est fixée ainsi qu'il suit, savoir;

1° Au-dessous de 10 grammes, une fois le port;

2° De 10 à 15 grammes inclusivement, une fois et demie le port;

3° De 15 à 20 grammes inclusivement, deux fois le port;

4° De 20 à 30 grammes inclusivement, deux fois et demie le port;

5° Et ainsi de suite, en ajoutant, de dix en dix grammes, la moitié du port en sus.

Art. 32. La progression de la taxe, en raison du poids, applicable aux lettres mentionnées dans l'art. 13 de la convention du 23 novembre précitée, est fixée ainsi qu'il suit, savoir:

1° Jusqu'à 3/4 de loth, une fois le port;

2° Au-dessus de 3/4 de loth et jusqu'à un loth, une fois et demi le port;

3° Au-dessus d'un loth jusqu'à un loth et demi, 1846
deux fois le port;

4° Au-dessus d'un loth et demi, et jusqu'à deux loths, deux fois et demie le port;

5° Et ainsi de suite, en ajoutant, de demi en demi-loth, la moitié du port en sus.

Art. 33. La progression de la taxe, en raison du poids, à percevoir de part et d'autre, sur les lettres affranchies ou non affranchies, échangées entre les deux offices, dans les cas prévus par l'art. 15 de la convention du 23 novembre 1846, sera la même en Belgique et en Prusse, et procédera ainsi qu'il suit:

1° Au-dessous de sept grammes et demi, ou un demi-loth, une fois le port;

2° De sept grammes et demi, ou un demi-loth à quinze grammes, ou un loth exclusivement, deux fois le port;

Et ainsi de suite, en ajoutant, de sept grammes et demi en sept grammes et demi, ou de demi-loth en demi-loth, un port en sus.

Art. 34. Chacune des dépêches expédiées entre les bureaux d'échange des offices respectifs, sera accompagnée d'une feuille d'avis sur laquelle ces bureaux énonceront, avec les classifications établies par la convention du 23 novembre 1846, la nature, le nombre et le poids ou le port des objets que la dépêche contiendra.

Le bureau auquel la dépêche sera adressée, en accusera réception au bureau expéditeur par le plus prochain courrier.

Les feuilles d'avis et accusés de réception à l'usage des bureaux d'échange respectifs, seront conformes aux modèles parafés qui sont joints aux présens articles.

Art. 35. Dans le cas où, au moment fixé pour l'expédition des dépêches, un des bureaux d'échange des offices respectifs n'aurait aucune lettre à adresser au bureau correspondant, ce bureau d'échange n'en devra pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui sera composée seulement d'une feuille d'avis négative.

Art. 36. Pour la transmission réciproque des lettres ordinaires ou chargées et des échantillons de marchandises, les bureaux d'échange respectifs feront usage de poids dont l'unité sera, pour les bureaux belges, le gramme, et pour les bureaux prussiens, le loth.

1846 Les lettres ordinaires ou chargées et les échantillons de marchandises devront être pesés par les bureaux d'échange expéditeurs avant d'avoir été ficelés et enveloppés; de même que la vérification du poids de ces objets, énoncée sur les feuilles d'avis, ne devra avoir lieu, de la part des bureaux correspondans, qu'après que ces bureaux auront séparé lesdits objets des ficelles et des enveloppes qui servaient à les contenir.

Art. 37. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, et les journaux et imprimés de toute nature, nés en Belgique ou en Prusse, et échangés entre les deux offices, seront uniformément frappés, du côté de l'adreses, du timbre d'origine, indiquant en même temps la date du dépôt de ces objets dans les bureaux de poste respectifs.

Les lettres chargées transmises réciproquement seront, en outre, frappées d'un timbre portant le mot: *Chargé.*

Art. 38. Indépendamment des timbres mentionnés dans l'article précédent, les lettres ordinaires ou chargées, et les échantillons de marchandises échangés entre les deux offices, qui auront été affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à une limite quelconque, recevront, dans un endroit apparent de l'adresse, l'empreinte d'un timbre destiné à faire reconnaître, par les bureaux d'échange des deux offices, la limite de l'affranchissement.

Les lettres ordinaires ou chargées, et les échantillons de marchandises transmis réciproquement affranchis jusqu'à destination, seront frappés en Belgique d'un timbre portant les initiales PP, en Prusse d'un timbre portant le mot FRANCO.

Art. 39. Les lettres et échantillons de marchandises envoyés non affranchis de Belgique et destinés pour la Prusse ou pour les pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, seront frappés, savoir:

1° Ceux originaires des provinces de Liége, de Limbourg et de Luxembourg, d'un timbre portant l'indication *BELG.* 1. *R.*;

2° Ceux originaires des autres parties de la Belgique, d'un timbre portant l'indication *BELG.* 2. *R.*

Les lettres et échantillons de marchandises originaires de Prusse et destinés pour la Belgique, seront frappés, savoir:

1° Ceux originaires de la province du Rhin, d'un timbre *PR.* 1. *R.*; 1846

2° Ceux originaires de la Westphalie et de tous autres endroits de la Prusse, situés sur la rive gauche de l'Elbe, d'un timbre *PR.* 2. *R.*;

3. Ceux originaires de tous autres endroits de la Prusse, situés sur la rive droite de l'Elbe, d'un timbre *PR.* 3. *R.*

Art. 40. Les lettres chargées transmises réciproquement en vertu de l'article 8 de la convention du 23 novembre 1846, seront portées dans les feuilles d'avis des bureaux d'échange des offices respectifs pour leur poids réel; mais, afin de tenir compte du port auquel ces objets sont soumis, d'après les règlemens réciproques de ces offices, il sera ajouté au port revenant à la Prusse deux gros d'argent, par lettre chargée, tandis que le poids desdits objets sera doublé au crédit de l'office de Belgique, dans les comptes trimestriels destinés à resumer les faits de transmission réciproque des correspondances.

Art. 41. Lorsque les lettres chargées, originaires de Prusse ou des pays qui empruntent son intermédiaire, seront accompagnées de formules destinées à constater la réception de ces lettres par les destinataires, ces formules revêtues du récépissé de ces destinataires, seront renvoyées sans aucun délai, sous chargement, et en franchise, par l'office belge au bureau d'échange prussien, qui aura transmis les lettres chargées.

Art. 42. Les lettres chargées ou recommandées d'office seront inscrites nominativement au tableau pour ordre qui termine la feuille d'avis, et avec les détails que ce tableau comporte.

Ces lettres seront réunies par un croisé de ficelle, et les bouts de cette ficelle seront attachés au bas de la feuille d'avis du bureau expéditeur, au moyen d'un cachet avec empreinte en cire fine.

Art. 43. Les échantillons de marchandises échangés entre les deux offices, qui jouissent des modérations de port accordées par l'article 30 de la convention du 23 novembre 1846, seront portés réciproquement sur les feuilles d'avis des bureaux d'échange respectifs pour leur poids réel; mais ce poids sera réduit dans les comptes mentionnés à l'art. 40 précédent, savoir: au tiers pour les échantillons dont le port doit être bonifié à la Bel-

1846 gique, et à la moitié pour ceux dont le port doit être bonifié à l'office de Prusse.

La disposition qui précède n'est pas applicable au port qui doit être bonifié à l'office des postes de Prusse pour le transit par son territoire des échantillons de marchandises originaires ou à destination des pays qui empruntent son intermédiaire. Ce port sera établi comme suit :

Pour les échantillons de marchandises renfermés dans des lettres ou attachés aux lettres, de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, il ne sera payé, jusqu'à 1 1/2 loth, que le port de la lettre simple, pourvu que la lettre seule ne pèse pas plus de 3/4 de loth; au delà de 1 1/2 loth, il sera payé la moitié du port des lettres ordinaires du même poids.

Art. 44. Le port ou le prix des lettres tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, que les deux offices se renverront en vertu de l'art, 46 de la convention du 23 novembre 1846, ne sera admis à la décharge de l'office auquel ces lettres auront été originairement transmises, qu'autant que l'état de leurs cachets ne donnera pas lieu de supposer qu'elles ont pu être lues par les destinataires.

Toutefois, les lettres injurieuses et les lettres dites d'attrape, dont les deux offices sont autorisés, par leurs règlemens respectifs, à rembourser le port aux destinataires, pourront être comprises et admises dans les rebuts renvoyés réciproquement, quand bien même ces lettres auraient été ouvertes.

Art. 45. Il est convenu que les deux offices se communiqueront réciproquement les changemens d'organisation et de marche de leurs courriers respectifs, tant sur le chemin de fer que sur les routes ordinaires, toutes les fois que la connaissance de ces changemens pourra être, de part et d'autre, utile aux relations de la Belgique et de la Prusse, ainsi que des pays qui empruntent l'intermédiaire des deux offices.

Art. 46. Il sera dressé chaque trimestre, à la diligence de l'office des postes de Belgique, des comptes particuliers résumant les faits de transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs. Ces comptes auront pour base et pour justification les accuses de réception des envois effectués de part et d'autre pendant la période trimestrielle.

Les comptes particuliers seront immédiatement récapitulés dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de cette transmission. 1846

Les comptes particuliers et généraux seront conformes aux modèles parafes qui sont annexés aux présens articles.

Art. 47. Seront expédiés de part et d'autre en franchise de port :

*a.* La correspondance réciproque entre les souverains des deux Etats et les membres de leur famille ;

*b.* Les avertissemens non cachetés envoyés aux destinataires des lettres adressées dans les pays mentionnés à l'art. 22 de la convention du 23 novembre 1846, pour lesquelles les envoyeurs ont négligé de payer l'affranchissement obligatoire ;

*c.* La correspondance que la légation de S. M. le roi de Prusse, en Belgique, entretient, soit avec les procureurs-généraux, soit avec les présidens des cours et tribunaux situés dans la province rhénane de la Prusse, pour la transmission des actes judiciaires. Cette correspondance devra porter sur l'adresse les mots : *Insinuations judiciaires*, et être contre-signée par l'envoyeur ;

*d.* Les lettres que les chefs des bureaux belges et prussiens, mis en relation réciproque, seront dans le cas de s'adresser relativement au service, pourvu qu'elles portent l'indication : *Service des postes*, et qu'elles soient contre-signées par l'envoyeur ;

*e.* Les récépissés des lettres chargées ;

*f.* La correspondance qui doit avoir lieu entre les fonctionnaires belges et prussiens, désignés de commun accord entre les deux offices, pour assurer l'exécution du traité de commerce et de navigation conclu, le 1. septembre 1844, entre la Belgique et le Zollverein.

Cette correspondance devra être expédiée, de part et d'autre, sous bandes et munie de la griffe officielle ou du contre-seing des envoyeurs. Sont toutefois exceptées les dépêches originaires et à destination du département des finances, qui jouiront en tout cas de la franchise de port, qu'elles soient expédiées sous bandes ou sous couvert.

Art. 48. Les abonnemens aux journaux publiés en Belgique et en Prusse ou dans les pays auxquels la Belgique et la Prusse servent d'intermédiaires, pourront être pris aux bureaux d'échange de deux offices.

1846 Ces offices arrêteront, de concert, les dispositions à prendre pour assurer l'expédition régulière des journaux, ainsi que le paiement du prix des abonnemens.

Ils se communiqueront réciproquement, vers la fin de chaque année, un tableau contenant les prix auxquels des abonnemens de journaux pourront être pris aux bureaux d'échange respectifs. Ces prix ne seront dans aucun cas supérieurs à ceux payés par les abonnés du pays même dont les bureaux devront effectuer l'abonnement.

Art. 49. Les postillons conduissant des voyageurs en poste ou des courriers, ou transportant des dépêches envoyées par estafette de l'un pays dans l'autre, ne pourront dépasser le premier relais situé au delà la frontière, ni quitter la route directe pour éviter ce relais.

Toutefois, si la distance qui sépare ce relais du lieu où doivent se rendre les voyageurs en poste ou les courriers, n'excède pas une demi-poste en Belgique et un demi-mille en Prusse, les postillons pourront les conduire jusqu'au lieu de destination, après s'être présentés au bureau des postes de l'endroit où le relais est établi.

Les bureaux des postes des offices respectifs devront, à la demande des postillons, venant de l'un pays dans l'autre, constater l'heure de leur arrivée aux relais avec des voyageurs, des courriers ou des dépêches expédiées par estafette.

Les deux offices se communiqueront réciproquement les tarifs d'après lesquels le public aura la faculté d'envoyer des estafettes de l'un des deux pays pour l'autre, et les bureaux-frontières se tiendront réciproquement compte des frais de ces estafettes, conformément aux tarifs qui leur auront été communiqués.

Fait à Berlin, en double original, le 23. jour du mois de novembre 1846.

(L. S.) Signé: Bareeb,
Sécrétaire-général du ministère des travaux publics de Belgique.

Approuvé:
Le ministre des travaux publics,
de Bavay.

(L. S. Signé: Metzner,
Conseiller intime à la direction générale des postes de Prusse.

Approuvé:
Le grand-maître des postes,
de Schaper.

# 75.

## *Convention d'extradition des malfaiteurs entre la Belgique et le Duché de Saxe-Meiningen, conclue le 4 et 23 novembre 1846.*

Sa majesté le roi des Belges et son altesse royale le duc de Saxe-Meiningen, voulant, pour diminuer dans leur Etats les chances d'impunité, conclure une convention d'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires.

Sa majesté le roi des Belges,

Le sieur Jean-Baptiste Nothomb, commandeur de son ordre, décoré de la Croix de fer, chevalier de première classe de l'ordre de l'Aigle-Rouge, grand-croix de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, grand'croix de l'ordre du Lion-Néerlandais, grand'croix de l'ordre du Lion de Zaehringen, grand'croix de l'ordre de Charles III, grand'croix de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, grand'croix de l'ordre de Philippe le Magnanime, grand'croix de l'ordre du Christ du Portugal, officier de l'ordre de la Tour et l'Epée, officier de l'ordre de la croix du Sud, ministre d'Etat, membre de la chambre des représentans, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près son altesse royale le duc de Saxe-Meiningen;

Et son altesse royale le duc de Saxe-Meiningen:

Le sieur Frédéric de Krafft, son ministre d'Etat, grand'croix de l'ordre ducal de la maison Ernestine de Saxe et de l'ordre grand'ducal du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar, commandeur de première classe de l'ordre du Lion-d'Or de la Hesse-Electorale.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1. Les gouvernemens de sa majesté le roi des Belges et de son altesse royale le duc de Saxe-Meiningen s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du duché de Saxe-Meiningen en Belgique et de Belgique dans le duché de Saxe-Meiningen, et mis en accusation

1846 ou condamnés par les tribunaux compétens pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, savoir:

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics;

4° Fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics;

7° Banqueroute frauduleuse.

Art. 2. L'extradition ne sera accordée que sur la production du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt de mise en accusation en original ou en expédition authentique, délivrés soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 3. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'article premier, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement reclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Les objets saisis sur le prévenu, dont il se serait mis en possession par suite du crime, les instrumens ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que d'autres pièces de conviction, seront remis au gouvernement requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis n'en a ordonné la restitution.

Art. 4. L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté, si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation, ou d'un jugement de condamnation dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 5. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce quil ait subi sa peine ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu, 1846
dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu, dont l'extradition est demandée, resteront à la charge de chacun des deux Etats, dans les limites de leurs territoires respectif.

Les frais de transport et généralement tous les frais du trajet par le territoire des Etats intermédiaires seront à la charge du gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 9. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois de chaque pays.

Art. 10. Cette convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois, après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernemens.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible, et. dans tous les cas, dans les six mois.

En foi de quoi, nous, plenipotentiaires respectifs, l'avons signée et scellée du cachet de nos armes.

Fait à Meiningen, le 4 Novembre 1846.

(L. S.) Signé: Krafft.

Fait à Berlin, le 23 Novembre 1846.

(L. S.) Signé: Nothomb.

(La convention qui précède a été ratifiée par les deux parties contractantes, et les ratifications ont été échangées a Berlin, le 24 avril 1846.)

---

## 76.

## *Convention entre les royaumes des Pays-Bas et de Hanovre, relative à l'article 5 du Traité de délimitation de 1824. Ratifiée à la Haye et à Hanovre le 9 Octobre et le 3 Décembre 1846.*

Attendu qu'il a été reconnu être désirable que, dans l'intérêt des habitans limitrophes, quelques changemens fussent apportés aux dispositions de l'article 5 du traité de délimitation conclu, le 2 juin 1824, entre le royaume des Pays-Bas et de Hanovre, ainsi que dans les conventions ultérieurement arrêtées à ce sujet en 1836, les deux gouvernemens sont convenus de part et d'autre des dispositions suivantes :

1° La défense faite par l'article 5 dudit traité de délimitation de ne bâtir à l'avenir aucune maison particulière sur la ligne des frontières qu'à une distance de 376 aunes 7 palmes des Pays-Bas ou 100 perches rhénanes, est maintenue dans sa généralité et sa sévère application, s'en trouve être plus spéciale là où, à une distance de 100 perches rhénanes de la frontière respective, il ne se trouve aucun établissement ;

2° Il en est de même à l'égard de la construction, contrairement à cette défense, de nouvelles habitations (maisons avec un foyer) sur les lieux où se trouvent déjà des établissemens ;

3° Les bâtimens détruits par l'incendie ou de toute autre manière, devront être reconstruits sur leur ancien emplacement ;

4° Il est permis au propriétaire de changer d'emplacement, pourvu toutefois que les nouvelles constructions soient élevées à une distance de la frontière pareille à celle de l'ancienne habitation ;

5° La reconstruction ou le déplacement de l'habitation n'a lieu qu'après en avoir fait la déclaration aux autorités compétentes et en avoir obtenu l'autorisation. Cette autorisation ne sera pas refusée, chaque fois qu'il s'agira de reconstruire les bâtimens sur leur ancien em-

placement, et pour le déplacement de l'habitation, elle 1846
ne pourra l'être que pour des raisons particulières.

6° Si, par exception aux dispositions des articles 1 et 2, et dans d'autres cas que ceux stipulés à l'article 5, de nouvelles habitations étaient construites sur le territoire du royaume des Pays-Bas et de Hanovre, à une distance plus rapprochée de la frontière que celle de 100 perches rhénanes, dans cette circonstance, une autorisation spéciale de la part des deux gouvernemens est nécessaire. Pour l'obtenir, les autorités provinciales respectives devront s'entendre entre elles à ce sujet; si, de part et d'autre, cette demande exceptionnelle est reconnue acceptable, il en sera donné avis à la personne qui désire construire cette habitation, par les autorités provinciales du royaume où se trouve situé l'emplacement désigné;

7° Il est permis au propriétaire d'agrandir son habitation ou ses bâtimens servant à l'exploitation de son industrie, et ses bâtimens contigus du côté de la frontière, toutefois sans construction d'un nouveau foyer;

8° Aux cultivateurs qui, sur la frontière, dans le rayon de 100 perches rhénanes, ne possèdent pas de terrain, li est permis de construire des habitations sans foyer. Les gouvernemens respectifs imposent à leurs sujets l'obligation, sous peine d'un châtiment correctionnel (*Ordnungsstrafe*), de donner au préalable connaissance à l'autorité compétente de toute extension ou construction nouvelle, ainsi qu'il a été dit dans les articles 7 et 8; les autorités devront veiller à ce que ces bâtimens ne soient pas en contradiction avec les dispositions du traité;

9° Pour obtenir la permission exceptionnelle de construire un nouveau foyer, dans les cas indiqués aux articles 7 et 8, il faudra procéder conformément à ce qui a été dit à l'article 6;

10° Les bâtimens déjà existans dans les deux royaumes à la distance de 100 perches de la frontière, ainsi que ceux qui ont été commencés contrairement à la lettre de l'article 5 du traité de délimitation, et dont la construction sur le territoire de Hanovre, conformément à la défense insérée dans ledit traité, à été interrompue ou suspendue, peuvent être conservés ou acheves

1846 Quant aux bâtimens qui sont encore à construire sur le territoire des deux Etats, un relevé exact en sera communiqué de part et d'autre.

---

## 77.

## *Traité conclu entre le gouvernement britannique et le Durbar (conseil des chefs) de l'état de Lahore, le 16 Décembre 1846 à Lahore.* *)

Art. 1. Toutes les dispositions du traité du paix conclu entre le gouvernement britannique et l'état de Lahore, à la date du 9 mars 1846, conserveront force obligatoire à l'égard des deux gouvernemens, sauf les modifications temporaires qui pourraient être opérées en vertu de l'art. 15 du dit traité.

Art. 2. Un officier britannique, assisté d'un état-major suffisant, sera nommé par le gouverneur général pour demeurer à Lahore; cet officier aura autorité pleine et entière pour diriger et contrôler toutes les affaires dans chaque département de l'état.

Art. 3. Dans la direction de l'administration, on aura le plus grand soin de respecter les sentimens du peuple, de maintenir les institutions et coutumes nationales, ainsi que les droits de toutes les classes.

Art. 4. Il ne sera fait de changemens dans le mode et les détails de l'administration que s'ils sont jugés nécessaires pour réaliser les objets indiqués dans l'article précédent et assurer les justes droits du gouvernement de Lahore. Ces détails seront confiés, comme ils le sont actuellement, à des officiers indigènes nommés et surveillés par un conseil de régence composé de chefs et de soldats agissant sous le contrôle et la direction du résident britannique.

Art. 5. Cet article indique les personnes qui devront composer le conseil de régence. Les membres du conseil de régence ne pourront être changés sans le con-

*) Par cette convention, préparée avec une rare habileté, l'Angleterre devient maîtresse du Penjab, sans avoir à payer les frais d'entretien des troupes par les quelles elle fera occuper ce pays.

sentement du résident britannique, agissant sous les ordres du gouverneur-général. 1846

Art. 6. Le pays sera administré par le conseil de régence après délibération sur le mode à suivre avec le résident britannique, qui aura pleine autorité pour diriger et contrôler les attributions de chaque département.

Art. 7. Des troupes britanniques, dont le nombre et l'effectif sera fixé par le gouverneur-général, resteront à Lahore pour protéger le maharajah et maintenir la tranquillité dans le pays.

Art. 8. Le gouverneur-général pourra faire occuper par des soldats britanniques tel fort ou poste militaire, dans le territoire de Lahore, dont l'occupation serait jugée nécessaire par le gouvernement britannique, pour la sûreté de la capitale ou pour maintenir la tranquillité dans le pays.

Art. 9. L'état de Lahore paiera au gouvernement britannique 22 lacs de nouveaux hanuk shae roupies par an, pour maintenir cette force et payer la dépense, la dite somme payable en deux termes.

Art. 10. Comme il est convenable que S. A. la maharance, mère du maharajah Dulleep-Singh, obtienne une allocation pour elle et sa maison, la somme de 1 lac et 50,000 roupies sera mise en réserve, annuellement, dans ce but et restera à la disposition de S. A.

Art. 11. Les clauses, du présent traité resteront en vigueur durant la minorité de S. A. le maharajah Dulleep Singh; elles cesseront d'être en vigueur lorsque S. A. aura atteint l'âge de 16 ans, c'est-à-dire le 4 septembre 1854, mais le gouverneur-général pourra faire cesser cet arrangement avant que S. A. ait atteint cet âge, si lui et le durbar pensent que l'intervention du gouvernement britannique n'est plus nécessaire pour maintenir le gouvernement de S. A. le maharajah.

Fait et exécuté à Lahore par les officiers, chefs et soldats ci-dessus nommés, le 16 décembre 1846.

Signé: F. Currie. H. M. Lawrences.

Suivent les noms des soldats.

Par ordre du gouverneur-général de l'Inde,

F. Currie,
secrétaire du gouverneur-général.

## 78.

## *Arrêté du 27 décembre 1846, publié en Belgique, fixant les relations de service entre les consuls et les officiers commandant les bâtimens de l'Etat.*

LEOPOLD, roi des Belges, etc.,

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

### *Titre I. — Dispositions générales.*

Art. 1. Le passage sur des bâtimens de guerre ne sera accordé aux consuls qui se rendront d'un port du royaume à leur destination, que sur l'ordre du ministre des affaires étrangères.

Il en sera de même lorsque les consuls auront à demander passage sur les bâtimens de guerre, soit pour satisfaire à des ordres de permutation, soit pour revenir en Belgique.

Toutefois, les commandans de bâtimens de guerre se trouvant à l'étranger pourront, en cas de circonstances extraordinaires, autoriser de semblables embarquemens sans l'ordre préalable du ministre.

Art. 2. Les consuls-généraux, consuls et vice-consuls admis à prendre passage sur les bâtimens de guerre, y seront traités de la manière suivante :

Les consuls-généraux et consuls seront placés à la table du commandant;

Les vice-consuls à celle de l'état-major.

Les allocations pour le passage de ces agens continueront d'être payées aux officiers commandans par le département des affaires étrangères et par l'intermédiaire de l'administration de la marine.

Art. 3. Il ne sera rendu aux consuls-généraux ou autres, aucun honneur au port de leur embarquement ou de leur débarquement en Belgique.

Art. 4. Les honneurs dont l'énumération suit, leur seront rendus à l'étranger quand ils feront une visite officielle à bord des bâtimens de l'Etat, lorsqu'ils s'em-

barqueront pour revenir en Belgique, ou lorsqu'ils quitteront le bâtiment qui les aura conduits à destination. 1846

Les consuls-généraux seront salués de neuf coups de canon; ils seront reçus au haut de l'escalier par le commandant du bâtiment; la garde aura l'arme au pied, le tambour sera prêt à battre.

Les consuls seront salués de sept coups de canon; ils seront reçus sur le gaillard d'arrière par le commandant du bâtiment. La garde, formée en haie, sera sans armes.

Les vice-consuls seront salués de cinq coups de canon; ils seront reçus sur le gaillard d'arrière par l'officier en second du bâtiment; la garde ne s'assemblera pas.

Art. 5. Les honneurs désignés à l'article précédent ne seront rendus que lorsqu'il n'y aura pas sur les lieux un agent consulaire d'un rang supérieur.

Art. 6. Les visites officielles entre les consuls et les officiers de la marine sont réglées ainsi qu'il suit:

Dès leur arrivée dans un port où réside un consul-général ou un consul de Belgique, les officiers commandans enverront un officier en tenue (habit) chez le consul pour lui annoncer leur arrivée.

Le jour même, ou le lendemain au plus tard, la première visite officielle sera faite:

1° Par les officiers commandans aux consuls-généraux;

2° Par les officiers commandans n'ayant pas rang d'officier supérieur aux consuls;

3° Par les consuls aux officiers commandans ayant rang d'officier supérieur; ces derniers mettront, dans ce but, à la disposition du consul, une embarcation convenable sous la conduite d'un aspirant.

La visite officielle n'aura lieu de part et d'autre qu'à la première arrivée des bâtimens de guerre dans la rade ou le port de la résidence des consuls.

Elle sera rendue dans les vingt-quatre heures toutes les fois que le temps le permettra.

Le salut spécifié a l'article 4 ne sera tiré qu'au départ des consuls faisant ou rendant la visite officielle.

1846 *Titre II. — De l'arrivée et du séjour des bâtimens de guerre.*

Art. 7. Lorsqu'un bâtiment de guerre belge se disposera à entrer dans une rade ou dans un port étranger, le consul, s'il y règne quelque maladie épidémique ou contagieuse, en donnera promptement avis à l'officier commandant.

Il fera d'ailleurs toutes les démarches nécessaires pour préparer et maintenir le bon accord entre les officiers commandans et les autorités locales.

Il éclairera les commandans sur les honneurs qui seraient à rendre à la place d'après les règlemens ou les usages, et il les instruira de ce que font à cet égard les principaux pavillons étrangers.

Art. 8. Si, malgré ces explications officieuses, le salut n'a pas été fait ou rendu à la commune satisfaction, les officiers commandans et les consuls en informeront le ministre des affaires étrangères.

Art. 9. Les consuls et les officiers commandans auront le soin de se communiquer réciproquement tous les renseignemens qui pourraient intéresser le service de l'Etat et le commerce maritime.

Art. 10. Dans les cas de relâche, ainsi que dans les cas où les bâtimens de guerre viendraient en mission ou en station, le consul interviendra dans la passation des marchés pour l'achat de vivres ou de matériel de la manière suivante:

Le choix des fournisseurs appartient à l'officier commandant, mais le consul devra être présent à la signature du contrat, et déclarer qu'ensuite des informations prises soigneusement par lui, il certifie que les prix portés en compte sont bien réellement ceux de la place. Il certifiera en outre véritable la réduction des poids et mesures du pays en poids et mesures métriques, ainsi que le cours de change sur la Belgique.

L'officier commandant, l'officier chargé du détail des vivres et l'officier d'administration devront être présens au contrat et y apposer leurs signatures en présence du consul.

Art. 11. Le consul visera les traites que les officiers commandans seraient dans le cas d'émettre sur le gouvernement, après s'être assuré qu'elles sont dans les limites de la lettre de crédit qui lui sera présentée.

Art. 12. Si les hommes désertent des bâtimens de guerre, le consul, sur la dénonciation qui lui en sera faite par l'officier commandant, interviendra auprès de l'autorité locale pour qu'ils puissent être poursuivis et arrêtés. 1846

En cas d'arrestation, la prime sera de suite payée aux capteurs, s'ils la réclament, par les soins de l'officier commandant.

Le déserteur sera conduit à bord si le bâtiment auquel il appartient n'a pas repris la mer. Si ce bâtiment est parti et qu'aucun autre navire de guerre belge ne se trouve en rade, le consul agira comme le prescrit l'art. 14 ci-après.

Art. 13. Lorsque d'après la situation politique du pays ou par suite de danger manifeste, soit pour la sûreté des personnes, soit pour la conservation des propriétés belges, le consul le croira nécessaire, il pourra réclamer l'aide et l'assistance du bâtiment de guerre qui se trouverait en rade ou dans des parages peu éloignés. Cette demande sera toujours faite par écrit, et le consul l'adressera au commandant supérieur, si plusieurs bâtimens sont réunis.

Cet officier aura soin d'en informer, par la voie la plus prompte, le ministre des affaires étrangères, et rèndra compte des mesures qu'il a cru devoir adopter sous sa responsabilité immédiate.

## *Titre* III. — *Dispositions éventuelles à prendre après le départ des bâtimens de guerre.*

Art. 14. Les déserteurs de bâtimens de guerre qui n'auraient pu être remis aux autorités militaires belges, seront renvoyés par le consul en Belgique, avec ordre écrit au capitaine de les remettre, en arrivant, à la disposition des autorités maritimes, et il en rendra compte au ministre.

Art. 15. Si le retour s'effectue sur des navires de commerce belges, et que les hommes ne puissent pas être embarqués comme faisant service ou comme remplaçans, il sera payé au navire un franc par jour pour chaque déserteur après l'arrivée dans un port belge.

Art. 16. A défaut de navire belge, le consul pourra faire embarquer ces marins sur un navire étranger qui serait prêt à faire voile pour la Belgique; il réglera le

1846 prix du passage, fera les avances et passera tout acte nécessaire pour que le capitaine qui aura ramené ces marins soit, à son arrivée en Belgique, payé du prix de transport par le soin du département de la marine.

Art. 17. Lorsque des marins appartenant aux bâtimens de guerre auront été laissés à terre pour cause de maladie, le consul pourvoira à l'acquittement de la dépense qu'ils auront occasionnée. A défaut d'autres bâtimens de guerre ou présens ou annoncés pour une époque rapprochée, le consul assurera le retour de ces marins en Belgique par la voie des navires de commerce.

Art. 18. Pour se couvrir des paiemens directs qu'il aurait faits en vertu des articles précédens, le consul émettra, jusqu'à concurrence du montant de la dépense constatée, une ou plusieurs traites à viser pour acceptation par le ministre des affaires étrangères.

Il aura soin de ne jamais confondre dans une même traite les dépenses faites pour la marine militaire avec celles d'une autre origine. Ces traites seront à trente jours de vue et appuyées d'une lettre d'avis. Elles porteront les mots : *Service de la marine.*

Art. 19. Si un bâtiment de guerre a été contraint, par un appareillage subit ou pour toute autre cause, d'abandonner des ancres, des chaînes; des embarcations, ou de laisser à terre des effets ou des munitions quelconques, le consul prendra sur-le-champ telles mesures que la prudence lui suggérait pour le bien du service, s'il n'a déjà reçu des instructions à cet égard. Il devra rendre compte des faits et des résultats au ministre des affaires étrangères (marine).

Art. 20. Si, d'après les instructions qui auront été données au consul ou d'après la détermination qu'il aura cru devoir prendre lui-même en raison, soit de l'état de dépérissement, soit de la cherté ou de la difficulté du transport, les objets provenant des bâtimens de guerre doivent être vendus sur les lieux en tout ou en partie, la vente ne pourra en avoir lieu que par adjudication publique.

Art. 21. En cas de vente, il sera fait un procès-verbal détaillé que le consul adressera, avec toutes les pièces justificatives, au département des affaires étrangères (marine).

Il transmettra aussitôt le produit de la vente au mi-

nistère des affaires étrangères, qui en fera effectuer le 1846
versement au trésor.

Art. 22. Les dispositions mentionnées aux art. 18, 19, 20 et 21, sont applicables aux objets provenant d'un bâtiment de guerre qui aurait fait naufrage ou aurait été condamné pour cause d'innavigabilité.

Notre Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 Décembre 1846.

Signé: Leopold.

Le ministre des affaires étrangères.

Signé A. Dechamps.

---

## 79.

## *Proclamation du nouveau Duc de Modène, François V. En date de Modène, le 22 Janvier* 1846

FRANÇOIS V, *Duc de Modène, etc.*

Il a plu à Dieu tout-puissant, dans ses décrets impénétrables, dappeler à une meilleure vie S. A. R. François IV. notre très-vénéré et bien-aimé père. S. A. R. a rendu le dernier soupir hier au soir à sept heures et demie et nous a laissés dans la douleur la plus profonde. C'est cependant un soulagement pour nous de penser que nos sujets nous ont donné une preuve certaine du vif intérêt qu'ils portaient à S. A. R. en faisant des prières, pendant sa courte maladie, afin d'éloigner, autant que possible, ce triste événement. Nous sommes par conséquent persuadé qu'ils conserveront avec affection la memoire de notre père bien aimé, qui, par ses soins vraiment paternels et par un si grand nombre d'importantes mesures, s'est toujours appliqué à faire le bien.

En prenant par droit de succession, la souveraineté de ces Etats, nous comprenons tous les devoirs qu'elle nous impose. Tous nos soins seront apportés à faire le plus possible le bonheur de nos sujets très-aimés, dont nous attendons avec la plus grande satisfaction obéissance, fidélité et amour. Aussi prions- nous la divine

1846 providence de vouloir, nous assister et d'éloigner en tout temps de nos Etats toute sorte de calamités.

Afin de ne pas mettre des obstacles à l'expédition des affaires de nos Etats, nous confirmons, en attendant, toutes les dignités indistinctement, charges et emplois; nous ordonnons en même temps la suspension de tout divertissement public. Telle est notre volonté.

Modène, le 22 janvier 1846.

FRANÇOIS.

---

# 80.

## *Traité entre la France et les îles Sandwich. Signé et conclu à Honolulu, le 26 Mars* 1846.

Le temps ayant démontré la convenance de substituer un traité general aux diverses conventions mutuellement consenties jusqu'ici par la France et les îles Sandwich, les gouvernements français et havaitien sont réciproquement convenus des articles suivants, et les ont signés après avoir reconnu et arrêté que tout autre traité ou convention, actuellement existant entre les parties contractantes, serait désormais considèré comme nul et de nul effet.

Art. 1. Il y aura paix et amitié perpétueles entre S. M. le roi des Français et le roi des îles Sandwich, entre leurs héritiers et successeurs.

Art. 2. Les sujets de S. M. le roi des Français demeurant dans les possessions du roi des îles Sandwich, jouiront, quant aux droits civils, et pour ce qui régarde leurs personnes et leurs propriétés, de la même protection que s'ils étaient sujets indigènes et le roi des iles Sandwich s'engage â leur accorder les mêmes droits et privilèges que ceux accordés maintenant, ou qui pourront être accordés plus tard aux sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 3. Aucun Français, accusé d'un crime ou d'un délit quelconque, ne pourra être jugé que par un jury composé de residents indigénes ou proposés par le consul de France et agrées par le gouvernement des îles Sandwich.

Art. 4. Le roi des îles Sandwich étendra sa protection sur les navires français, leurs officiers et équipages, en cas de naufrage, les chefs et habitants des différentes parties des îles Sandwich devront leur porter secours et les garantir de tout pillage. 1846

Les indemnités de sauvetage seront règlées, en cas de difficultés, par des arbitres nommés par les deux parties.

Art. 5. La désertion des marins embarqués à bord des navires français, sera sévérement réprimée par les autorités locales, qui devront user de tous les moyens à leur disposition pour arrêter les déserteurs. Toute dépense faite, dans de justes limites, pour s'emparer d'eux, sera remboursée par les capitaines ou propriétaires desdits navires.

Art. 6. Les marchandises françaises, ou reconnues comme venant des possessions françaises, ne pourront être prohibées ou soumises à un droit d'entrée plus élevé que celui de 5 p. 100 ad valorem. Les vins, eaux-de-vie et autres liqueurs spiritueuses son exceptés, et pourront être soumis à tout droit équitable, dont le gouvernement des îles Sandwich jugera convenable de les frapper, mais a condition que ce droit ne sera jamais assez élevé pour devenir un empêchement absolu à l'interprétation desdits articles.

Art. 7. Les droits de tonnage ou d'importation, ou tout autre droit levé sur des navires français ou sur des marchandises importées par des navires français, ne devront point excéder les droits imposés aux navires ou aux marchandises de la nation la plus favorisée.

Art. 8. Les sujets du roi des îles Sandwich seront traités sur le pied de la nation la plus favorisée, dans leurs relations commerciales ou autres avec la France.

Fait à Honolulu, le 26 mars 1846.

E. Perrin.
Consul de France, chargé d'une mission spéciale aux îles Sandwich.

R. C. Willie,
Ministre des affaires étrangères de S. M. havaïtienne.

Joanne II,
Membre du bureau de la trésorerie.

# 81.

## *Traité de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et la Russie. Conclu et signé à Saint-Pétersbourg le 1/13 Septembre* 1846.

S. M. le roi des Pays-Bas, d'une part, et S. M. l'empereur de toutes les Russies, d'autre part, également animés du désir d'affermir et d'étendre autant que possible les relations d'amitié et de bonne intelligence, ainsi que celles de commerce et de navigation qui existent si heureusement entre les deux Etats et leurs sujets respectifs, et voulant garantir à ceux-ci l'effet des négociations suivies depuis longtemps entre les deux gouvernements, ont nommé des plénipotentiaires pour conclure un traité à cet effet, savoir:

S. M. le roi des Pays-Bas, le sieur Guillaume baron Mollerus, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, grand-croix de l'ordre de la Couronne de Fer, son chambellan et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaires près de S. M. l'empereur de toutes les Russies; et S. M. l'Empereur de Russie le sieur Charles-Robert, comte de Nesselrode, son chancelier de l'empire et conseiller privé actuel, membre du conseil de l'empire, chevalier des ordres de Russie, grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais et de plusieurs autres ordres étrangers;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation pour les navires et sujets de S. M. le roi des Pays-Bas et ceux de S. M. l'empereur de toutes les Russies dans toutes les parties de leurs Etats respectifs où la navigation et le commerce sont permis à présent ou seront permis à l'avenir aux sujets et navires de quelque autre nation.

Art. 2. Les sujets des deux hautes parties contractantes pourront entrer librement dans les ports, mouillages et rades appartenant aux territoires respectifs et où le commerce étranger est permis. Ils pourront séjourner ou résider dans quelque partie que ce soit desdits territoires, pour y vaquer à leurs affaires, et ils

# 81.

## *Handels- und Schifffahrtsvertrag zwischen den Niederlanden und Russland. Abgeschlossen zu St. Petersburg, den 1/13 September* 1846.

Art. 1. Es soll gegenseitige Freiheit des Handels und der Schifffahrt für die Schiffe und die Unterthanen S. M. des Königs der Niederlande und diejenigen S. M. des Kaisers aller Reussen in allen Theilen ihrer beiderseitigen Staaten stattfinden, in welchen Schifffahrt und Handel den Unterthanen und Schiffen irgend einer anderen Nation gegenwärtig erlaubt sind, oder in der Zukunft erlaubt sein werden.

Art. 2. Die Unterthanen der hohen vertragenden Theile können in den Häfen, Ankerplätzen und Rheden, welche den beiderseitigen Gebieten angehören, und in welchen der auswärtige Handel erlaubt ist, frei landen. Sie können sich in irgend einem Theile der genannten Gebiete aufhalten oder daselbst wohnen, um dort ihren Geschäften obzuliegen, und sie werden zu diesem Ende für ihre Personen und ihre Güter desselben Schutzes und derselben Sicherheit geniessen, als die nationalen, jedoch unter der Bedingung, dass sie sich den geltenden Gesetzen und Anordnugen, insbesondere den bestehenden Handels- und Polizei-Reglements unterwerfen. Sie sollen in den Häfen, Städten oder sonstigen Plätzen der beiden Staaten, mit Rücksicht auf ihren Handels- oder ihren Gewerbebetrieb, keinen anderen oder höheren Abgaben, Taxen oder Auflagen, unter welchem Namen es auch sei, unterworfen sein, als diejenigen, welche unter demselben Titel von den begünstigtsten Nationen erhoben werden, oder erhoben werden möchten. Gleicher Weisse sollen sie in Ansehung des Handels aller der Privilegien, Freiheiten und sonstigen Begünstigungen geniessen, deren die begünstigsten Nationen geniessen oder geniessen werden.

Art. 3. Die Unterthanen der hohen vertragenden Theile sollen in dem ganzen Umfange der beiderseitigen Staaten über ihre Güter und ihr Eigenthum durch Verkauf, Tausch, Schenkung, Testament oder auf irgend an-

1846 jouiront à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux, à la condition toutefois de se soumettre aux lois et ordonnances établies, et en particulier aux réglements de commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux Etats, à des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui sont ou pourrant être perçus au même titre sur les nations les plus favorisées. De la même manière, ils jouiront, en matière de commerce, de tous les priviléges ou immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront les nations les plus favorisées.

Art. 3. Les sujets des hautes parties contractantes pourront, dans toute l'étendue des deux Etats respectifs, disposer librement de leurs biens et propriétés par vente-échange, donation, testament ou de toute autre manière licite; ils jouiront, sous ces différents rapports, des mêmes priviléges et libertés que les nationaux; ils pourront aussi transférer leurs propriétés d'un pays dans l'autre, sans être assujettis dans ces cas ou circonstances à des retenues ou à des impositions autres ou plus fortes que celles établies ou à établir sur les nationaux. En cas de décés, et si les héritiers ne se trouvent pas sur les lieux, les consuls de la nation à laquelle appartenait le défunt, ou à leur défant les autorités compétentes locales, prendront provisoirement les mêmes soins des biens délaissés, qui seraient pris en pareil cas pour les biens d'un natif du pays jusqu'à ce que l'héritier légitime ait pris les mesures nécessaires pour se faire mettre en possession de l'héritage. Toute contestation relative à une succession sera jugée jusqu'à la dernière instance selon les lois et par les juges du pays où la succession est ouverte.

Art. 4. Les sujets de S. M. le roi des Pays-Bas, dans les Etats de S. M. l'empereur de toutes les Russies, pourront librement faire eux-mêmes leurs propres affaires ou les commettre à la gestion des personnes de leur choix, nommer leurs courtiers, facteurs ou agents, et les sujets de S. M. royale ne seront tenus de payer aucun salaire ou aucune rémunération à une personne quelconque qui ne soit de leur choix.

Pleine et entière liberté est garantie en toute circonstance, à l'acheteur et au vendeur de traiter ensemble

dere erlaubte Weise frei verfügen können; sie sollen in 1846
diesen verschiedenen Beziehungen derselben Privilegien und Freiheiten geniessen als die nationalen; sie sollen auch ihr Eigenthum von einem Lande nach dem anderen übertragen können, ohne in diesen Fällen oder unter diesen Umständen anderen oder grösseren Abzügen oder Auflagen unterworfen zu sein, als diejenigen, welche für die nationalen festgesetzt sind oder sein werden. In Todesfällen und wenn die Erben nicht an Ort und Stelle sind, sollen die Consuln der Nation, welcher der Verstorbene angehörte, oder in Ermangelung ihrer, die dazu befugten örtlichen Behörden, für das nachgelassene Gut vorläufig dieselbe Sorge tragen, welche in gleichem Falle für das Gut eines Eingebornen des Landes würde getragen werden, bis dass der rechtmässige Erbe die nöthigen Massregeln getroffen hat, um sich in den Besitz der Erbschaft setzen zu lassen. Jeder Streit in Beziehung auf eine Erbschaft soll bis zur letzten Instanz nach den Gesetzen und durch die Richter des Landes gerichtet werden, in welchem die Erbschaft offen ist.

Art. 4. Die Unterthanen S. M. des Königs der Niederlande sollen in den Staaten S. M. des Kaisers aller Reussen ihre eigenen Geschäfte selbst frei betreiben, oder sie der Verwaltung von Personen ihrer Wahl frei übertragen, auch ihre Mäkler, Factoren oder Agenten frei ernennen können; und die Unterthanen S. K. M. sollen nicht gehalten sein, irgend ein Gehalt oder irgend eine Remuneration an eine von ihnen nicht gewählte Person zu bezahlen.

Käufern und Verkäufern steht unter allen Umständen völlige Freiheit zu, mit einander zu handeln und den Preis irgend eines Gegenstandes oder irgend einer Waare festzustellen, welche in die Staaten S. M. des Kaisers aller Reussen eingeführt ist, oder welche aus denselben Staaten ausgeführt wird, ausgenommen die Geschäfte, bei denen die Gesetze und Usanzen des Landes die Vermittelung besonderer Agenten erfordern.

Die Unterthanen S. M. des Kaisers aller Reussen sollen in den Staaten S. M. des Königs der Niederlande derselben Privilegien unter denselben Bedingungen geniessen.

Art. 5. Die Niederländischen Schiffe, von woher sie auch kommen, welche in Ballast oder beladen in die Häfen Russlands und des Grossfürstenthums Finnland

1846 et de fixer le prix d'un effet ou d'une marchandise quelconque, importé dans les Etats de S. M. l'empereur de toute les Russies ou exporté de ces mêmes Etats, sauf les affaires pour lesquelles les lois et usages du pays exigent l'intervention d'agents speciaux.

Les sujets de S. M. l'empereur de toutes les Russies jouiront, dans les Etats de S. M. le roi des Pays-Bas, des mêmes priviléges et sous les mêmes conditions.

Art. 5. Les navires néerlandais, de quelque lieu qu'ils viennent, qui entrerait sur lest ou chargés, dans les ports de la Russie et du grand-duché de Finlande, ou qui en sortiront, et réciproquement les navires russes, de quelque lieu qu'ils viennent, qui entreront sur lest ou chargés dans les ports du royaume des Pays-Bas en Europe ou qui en sortiront, seront traités sur le pied des nationaux, en ce qui concerne le droit de tonnage, de pavillon, de port, d'ancrage, de pilotage, de remorque, de balise, d'écluse, de canal, de quarantaine, d'entrepôt ou autre charge de quelque nature que ce soit, prélevés au nom ou au profit du gouvernement, des fonctionnaires publics, communautés ou établissements quelconques.

Les navires qui, entrés dans un port de l'un des deux Etats, passent de ce port dans un ou plusieurs autres ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou y compléter leur chargement, seront dans ces ports affranchis du droit de tonnage, s'ils justifient avoir déjà acquitté ce droit dans le port de leur entrée.

Seront complétement affranchis du droit de tonnage et d'expédition dans les ports des deux Etats respectifs les navires qui, entrées avec chargement en relâche forcée dans un port, en sortiront sans avoir rompu charge ou fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opération de commerce, le débarquement pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, ainsi que les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages.

Art. 6. Les marchandises de toute nature, quelle qu'en soit l'origine, importées sur des navires néerlandais d'un port du royaume des Pays-Bas ou de tout autre port, dans un port de Russie ou du grand-duché de Finlande, ainsi que les marchandises de toute nature, sans distinction d'origine, exportées des ports de la Rus-

eingehen, oder von dort ausgehen, und gleichmässig die 1846
russischen Schiffe, von woher sie auch kommen, welche in Ballast oder beladen in die Häfen des Königreichs der Niederlande in Europa eingehen, oder von dort ausgehen, sollen in Betreff der Tonnen-, Flaggen-, Hafen-, Anker-, Lootsen-, Schlepp-, Baken-, Schleusen-, Canal-, Quarantaine-, Entrepot-Gelder oder anderen Lasten, welcher Art es sei, die im Namen oder zum Vortheil der Regierung, öffentlicher Beamten, Ortsverwaltungen oder Anstalten irgend einer Art erhoben werden, ebenso wie die nationalen behandelt werden.

Schiffe, welche nachdem sie in einen Hafen eines der beiden Staaten eingegangen sind, von diesem Hafen nach einem oder mehreren anderen Häfen desselben Staates gehen, sei es, um dort das Ganze oder einen Theil ihrer Ladung zu löschen, sei es, um dort ihre Ladung einzunehmen oder zu vervollständigen, sollen in diesen Häfen von dem Tonnengelde befreit sein, wenn sie beweisen, dass sie diese Abgabe bereits in dem Hafen ihres Eingangs berichtigt haben.

Schiffe, welche mit Ladung aus Noth in einen Hafen einlaufen, und dort wieder ausgehen, ohne ihre Ladung angebrochen oder irgend welchen Handelsverkehr getrieben zu haben, sollen in den Häfen der beiden Staaten vom Tonnen- und Abfertigungsgelde völlig frei sein.

Im Falle des gezwungenen Einlaufens soll das Ausladen und Wiedereinladen der Waaren zum Zwecke der Ausbesserung des Schiffes, die Ueberladung auf ein anderes Schiff, falls das erstere untauglich ist, sowie die zur Wiederverproviantirung der Mannschaften nöthigen Ausgaben nicht als Handelsverkehr angesehen werden.

Art. 6. Waaren jeder Art, welchen Ursprungs sie auch seien, welche auf niederländischen Schiffen von einem Hafen des Königreichs der Niederlande oder von jedem anderen Hafen in einen Hafen Russlands oder des Grossfürstenthums Finnland eingeführt, sowie Waaren jeder Art, ohne Unterschied des Ursprungs, welche aus den Häfen Russlands und des Grossfürstenthums Finnland auf niederländischen Schiffen nach den Häfen des Königreichs der Niederlande oder nach jedem anderen Hafen ausgeführt werden, sollen in den Häfen Russlands und denjenigen des Grossfürstenthums Finnland keinen anderen oder höheren Abgaben unterliegen als denjeni-

1846 sie et du grand-duché de Finlande, sur des navires néerlandais, pour les ports du royaume des Pays-Bas ou pour tout autre port, ne payeront dans les ports de la Russie et ceux du grand-duché de Finlande, d'autres ni de plus forts droits que ceux qui seraient dus en cas d'importation, d'exportation ou de transit des mêmes marchandises par navires russes.

Par contre, les marchandises de toute nature, quelle qu'en soit l'origine, importées directement sur les navires russes, d'un port de l'empire russe ou du grand-duché de Finlande, dans un port du royaume des Pays-Bas en Europe, ainsi que les marchandises de toute nature, sans distinction d'origine, exportées directement des ports du royaume des Pays-Bas en Europe, sur des navires russes pour les ports de la Russie ou du grand-duché de Finlande, ne payeront dans les ports néerlandais d'autres ni de plus forts droits que ceux qui seraient dus en cas d'importation, d'exportation ou de transit par navires néerlandais.

Art. 7. En considération de ce que les bâtiments néerlandais arrivant directement d'autres pays que ceux appartenant aux hautes parties contractantes, sont admis avec leurs cargaisons dans les ports de la Russie et ceux du grand-duché de Finlande, sans payér d'autres droits quelconques que ceux que payent les bâtiments russes, et en considération des avantages que, sous ce rapport, le présent traité accorde au commerce néerlandais, il a été convenu entre les hautes parties contractantes:

1° Que les sujets et navires russes auront le droit d'exercer le cabotage dans toute l'étendue du royaume des Pays-Bas en Europe, concurremment avec les bâtiments nationaux et sous les mêmes conditions.

A cet effet, tous les ports practicables pour les navires de mer leur seront ouverts, sans que les sujets et navires néerlandais puissent jouir sous ce rapport d'aucune réciprocité sur les côtes ou dans le ports de la Russie ou du grand-duché de Finlande.

2° Que les navires russes venant d'un port de la Russie et chargés, du moins pour la moitié, de chanvre, de lin, de bois, de goudron au de poix, jouiront dans les ports des Pays-Bas d'une déminution de 80 pour 100 sur les droits de pilotage dus par les navires nationaux en vertu du tarif général.

gen, welche im Falle der Einfuhr, der Ausfuhr oder 1846
der Durchfuhr derselben Waaren auf russischen Schiffen zu bezahlen sein würden.

In Erwiederung sollen Waaren jeder Art, welches auch ihr Ursprung sei, die auf russischen Schiffen von einem Hafen des russischen Kaiserreichs oder des Grossfürstenthums Finnland in einen Hafen des Königreichs der Niederlande in Europa direct eingeführt, sowie Waaren jeder Art, ohne Unterschied des Ursprungs, welche aus den Häfen des Königreichs der Niederlande in Europa auf russischen Schiffen nach Häfen Russlands oder des Grossherzogthums Finnland direct ausgeführt werden, in den niederländischen Häfen keinen anderen noch höheren Abgaben unterliegen, als denjenigen, welche im Falle der Einfuhr, der Ausfuhr oder der Durchfuhr auf niederländischen Schiffen zu bezahlen sein würden.

Art. 7. In Erwägung, dass niederländische Schiffe und ihre Ladungen, welche von anderen Ländern, als den den hohen vertragenden Theilen angehörenden direct ankommen, in den Häfen Russlands und des Grossherzogthums Finnland zugelassen werden, ohne irgend andere Abgaben zu bezahlen als diejenigen, welche die russischen Schiffe bezahlen, und in Frwägung der Vortheile, welche in dieser Beziehung der gegenwärtige Vertrag dem niederländischen Handel einräumt, sind die hohen vertragenden Theile übereingekommen:

1. Dass die russischen Unterthanen und Sahiffe das Recht haben sollen, die Küstenschifffahrt in dem ganzen Umfange des Königreichs der Niederlande in Europa, gemeinschaftlich mit den nationalen Schiffen und unter denselben Bedingungen zu betreiben.

Zu diesem Ende sollen ihnen alle den Seeschiffen zugänglichen Häfen geöffnet sein, ohne dass die niederländischen Unterthanen und Schiffe in dieser Beziehung irgend welcher Gegenseitigkeit an den Küsten oder in den Häfen Russlands oder des Grossfürstenthums Finnland geniessen.

2. Dass den russischen Schiffen, welche von einem Hafen Russlands kommen und die wenigstens zur Hälfte mit Hanf, Flachs, Holz, Theer oder Pech beladen sind, in den Häfen der Niederlande eine Verminderung von zwanzig Procent von den Lootsengeldern zu Theil werden soll, welche die nationalen Schiffe gemäss des allgemeinen Tarifs zu bezahlen haben.

1846 3° Qu'en sus de la déduction de 2 fl. par last sur les droits d'importation accordée en faveur du pavillon national, les blés importés des ports des Russie ou du grand-duché de Finlande, dans les ports des Pays-Bas sur des navires russes ou néerlandais, jouiront d'une diminution extraordinaire de 10 pour 100 desdits droits, tels qu'ils sont dus par les navires nationaux.

4° De plus, S. M. le roi des Pays-Bas consent à ce que les produits du sol et de l'industrie de la Russie jouissent, à leur importation dans les colonies néerlandaises, de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement, ou qui seront par la suite, accordés aux produits du sol et de l'industrie de toute autre nation européenne la plus favorisée, et qu'en tout point les bâtiments russes soient dans les colonies néerlandaises à leur entrée pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, sans distinction s'ils arrivent sur lest ou avec chargement, de tout port quelconque, traités comme ceux de toute autre nation européenne la plus favorisée;

En outre S. M. le roi des Pays-Bas s'engage à faire jouir les navires russes de tout avantage ultérieur, qu'il serait dans le cas d'accorder aux bâtiments d'une autre nation par rapport à la navigation indirecte, et cela sans aucune restriction ni compensation, même si cet avantage avait été acquis à des conditions onéreuses: bien entendu toutefois que, dans ce cas, les concessions énoncées ci-dessus sous les numéros 1. 2 et 3, seront considérés comme abolies.

Art. 8. En conséquence des stipulations contenues dans les articles 5, 6 et 7 ci-dessus, S. M. l'empereur de toutes les Russies déclare que les dispositions de l'oukase du 19 juin 1815, ne seront en aucune façon applicables au commerce direct ou indirect et à la navigation soit directe ou indirecte du royaume des Pays-Bas. Et de son côté, S. M. le roi des Pays-Bas déclare que les primes, remboursements de droits, ou autres avantages de ce genre, accordés par les lois du pays à l'importation ou à l'exportation par bâtiments nationaux, seront accordés de même lorsque l'importation ou l'exportation directe se fera par bâtiments russes

3. Dass das aus den Häfen Russlands oder des Gross- 1846
fürstenthums Finnland in die Häfen der Niederlande auf russischen oder niederländischen Schiffen eingeführte Getreide, ausser dem Abzug von 2 Fl. p. Last von den Einfuhrabgaben, welcher der nationalen Flagge bewilligt ist, einer ausserordentlichen Verminderung von zehn Procent der genannten Abgaben, wie solche von den nationalen Schiffen zu entrichten sind, geniessen soll.

4. Ueberdies willigt S. M. der König der Niederlande ein, dass die Erzeugnisse des Bodens und der Industrie Russlands bei ihrer Einfuhr in die niederländischen Colonien aller der Vortheile und Begünstigungen geniessen sollen, welche den Erzeugnissen des Bodens und der Industrie der meistbegünstigten europäischen Nation gegenwärtig bewilligt sind, oder in der Folge bewilligt werden möchten, und dass die russischen Schiffe in den niederländischen Colonien bei ihrer Ankunft, während ihres Aufenthalts, sowie bei ihrer Abreise, ohne Unterschied, ob sie in Ballast oder beladen, von irgend welchem Hafen ankommen, in allen Stücken wie diejenigen der meistbegünstigten europäischen Nation behandelt werden sollen.

Ausserdem verpflichtet sich S. M. der König der Niederlande, die russischen Schiffe an allen den weiteren Vortheilen Theil nehmen zu lassen, welche er etwa den Schiffen einer anderen Nation in Beziehung auf die indirecte Schifffahrt bewilligen möchte, und zwar ohne irgend welche Beschränkung, noch irgend welchen Ersatz, selbst wenn dieser Vortheil unter lästigen Bedingungen erlangt sein würde; jedoch mit der Massgabe, dass in diesem Falle die unter den Nummern 1, 2 und 3 vorstehend bezeichneten Bewilligungen als aufgehoben zu betrachten sein sollen.

Art. 8. In Folge der in den vorstehenden Artikeln 5, 6 und 7 enthaltenen Verabredungen erklärt S. M. der Kaiser aller Reussen, dass die Anordnungen des Ukas vom 19. Juni 1845 auf den directen oder indirecten Handel und auf die directe oder indirecte Schifffahrt des Königreichs der Niederlande in keinerlei Weise anwendbar sein sollen. Und von seiner Seite erklärt S. M. der König der Niederlande, dass die Prämien, Zollvergütungen oder andere Vortheile dieser Art, welche durch die Gesetze des Landes der Einfuhr oder der Ausfuhr auf nationalen Schiffen bewilligt sind, gleicher Weise

1846

Art. 9. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et reglements particuliers à chaque pays, au moyen des titres délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons ou bateliers.

Art. 10. En tout a qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, bassins, rades ou havres, fleuves, rivières et canaux de l'un des deux Etats, il ne sera accordé aux nationaux aucune faveur ou privilège qui ne le soit également à ceux de l'autre Etat.

Lorsque les navires auront effectué le débarquement de leurs cargaisons, ou qu'ils auront pris d'autres chargements, il ne sera mis aucun empêchement à leur départ, et les autorités compétentes auront soin que la délivrance et l'expédition des passeports dont les capitaines ont à se pourvoir, n'éprouvent aucun retard, sauf toutefois les poursuites judiciaires auxquelles donneraient lieu, soit des créances du gouvernement ou de particuliers, soit des délits commis par quelque individu de l'équipage.

Art. 11. Dans les Etats de l'une des hautes parties contractantes, les produits du sol ou de l'industrie de ceux de l'autre partie ne seront frappés de droits d'importation autres, ni plus élevés que ceux que les mêmes articles, provenant d'autres pays, payent actuellement ou payeront par la suite.

Le même principe sera réciproquement observé à l'égard de l'exportation, et il ne sera fait non plus aucune défense d'importation, d'exportation ou du transit, relativement à quelques produits du sol et de l'industrie des deux pays qui ne s'étendrait pas en même temps aux produits similaires de toute autre nation.

Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à n'accorder, en matière de commerce, de douane et de navigation, ni faveur, ni privilèges, ni franchises aux ets de quelque autre Etat qui ne seront pas également et dans le même temps étendus aux su-

bewilligt werden sollen, wenn die directe Einfuhr oder 1846
Ausfuhr auf russischen Schiffen erfolgt.

Art. 9. Die Nationalität der Schiffe soll von beiden Seiten nach den in jedem Lande bestehenden Gesetzen und Reglements vermittelst der den Schiffsführern, Patronen oder Schiffern von den competenten Behörden ausgestellten Urkunden beurtheilt werden.

Art. 10. In Allem, was das Aufstellen der Schiffe, ihr Ein- und Ausladen in den Häfen, Bassins, Rheden oder Aussenhäfen, Strömen, Flüssen und Canälen des einen der beiden Staaten betrifft, soll den nationalen keine Begünstigung oder Privilegium zugestanden werden, welche nicht gleicher Weise den Schiffen des anderen Staates zugestanden würden.

Wenn die Schiffe die Entlöschung ihrer Ladungen bewerkstelligt, oder andere Ladungen eingenommen haben, soll ihrer Abreise kein Hinderniss in den Weg gelegt werden, und die betreffenden Behörden werden Sorge tragen, dass die Auslieferung und Ausfertigung der Pässe, mit denen die Schiffsführer sich zu versehen haben, keine Verzögerung erfahre; vorbehaltlich jedoch der gerichtlichen Verfolgungen, zu welchen Schuldforderungen der Regierung oder von Privaten, oder Verbrechen, welche durch ein Mitglied der Mannschaft verübt sind, Anlass geben möchten.

Art. 11. In den Staaten des einen der hohen vertragenden Theile sollen die Erzeugnisse des Bodens oder der Industrie derjenigen des anderen Theiles mit keinen anderen oder höheren Einfuhrabgaben belegt werden, als denjenigen, welche dieselben Artikel, wenn sie aus anderen Ländern herrühren, gegenwärtig entrichten oder in der Folge entrichten werden.

Derselbe Grundsatz soll in Betreff der Ausfuhr beobachtet werden, und es soll kein Verbot der Ein-, Aus- oder Durchfuhr in Beziehung auf irgend welche Erzeugnisse des Bodens und der Industrie der beiden Länder erlassen werden, welches sich nicht zu gleicher Zeit auf die gleichartigen Erzeugnisse jeder anderen Nation erstrecken würde.

Die hohen vertragenden Theile verpflichten sich gegenseitig, den Unterthanen irgend eines anderen Staates in Sachen des Handels, der Zölle und der Schifffahrt keine Begünstigung, noch Privilegien, noch Freiheiten zuzugestehen, welche nicht in gleicher Weise und zu der-

1846 jets de l'autre partie contractante, et ce gratuitement, si la concession est gratuite ou moyennant compensation ou équivalent aussi exact que possible, si la concession est conditionnelle.

Art. 12. Les hautes parties contractantes s'obligent à n'admettre entre les navires de leurs Etats respectifs, a raison de leur nationalité, aucune distinction dans l'achat des produits ou autres objets de commerce importés par ces navires; il ne sera accordé sous ce rapport ni directement, ni indirectement, par l'une des hautes parties contractantes, ni par aucune societé, corporation, ni agent agissant en leur nom ou sous leur autorité, aucun privilège ni préférence aux importations par navires nationaux.

Art. 13. En cas de naufrage ou d'avarie, chacune des hautes parties contractantes procurora aux navires de l'autre, soit bâtiments de guerre, soit bâtiments marchands, les mêmes secours et assistance, qui seraient donnés en pareils cas a ses propres navires.

Les navires échoués ou partie d'iceux, de même que tout ce qui appartient à l'armement et à l'avitaillement, comme tous les objets et marchandises, qui auront été sauvés, ou bien les sommes qui en seront provenues en cas de vente, seront fidèlement rendus et mis à la disposition des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoirs dûment autorisés.

Dans le cas que les propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs ne se trouveraient pas sur les lieux, lesdits objets et marchandises, ou les sommes provenues de leur vente, comme aussi tous les papiers trouvés à bord des navires ou bâtiments naufragés, seront délivrés au consul néerlandais ou russe, dans le ressort duquel le naufrage aura en lieu. Lesdits consuls, propriétaires ou fondés de pouvoirs ne payeront d'autres frais que ceux qui auront été faits pour sauver les effets, et en sus le droit de sauvetage, qui aurait dû être payé en cas de naufrage d'un bâtiment national. Les marchandises et autres objets ne seront soumis à aucun droit, à moins qu'ils ne soient admis à la consommation.

selben Zeit auf die Unterthanen des anderen vertragenden Theiles ausgedehnt werden, und zwar unentgeltlich, wenn das Zugeständniss unentgeltlich ist, oder vermittelst eines möglichst gleichartigen Ersatzes oder Aequivalents, wenn das Zugeständniss an eine Bedingung geknüpft ist. 1846

Art. 12. Die hohen vertragenden Theile verpflichten sich, zwischen den Schiffen ihrer respectiven Staaten, auf Grund ihrer Nationalität, keine Unterscheidung in dem Ankaufe der in diesen Schiffen eingeführten Erzeugnisse oder anderen Handelsgegenstände zuzulassen; es soll in dieser Beziehung weder direct noch indirect durch einen der hohen vertragenden Theile, oder durch irgend welche Gesellschaft, Corporation, oder in ihrem Namen oder ihrer Vollmacht handelnde Agenten den Einfuhren auf nationalen Schiffen irgend welches Privilegium oder Vorzug bewilligt werden.

Art. 13. In Fall von Schiffbruch oder Havarie, wird ein jeder der hohen vertragenden Theile den Schiffen des andern, sowohl den Kriegsschiffen, als den Kauffahrteischiffen, dieselbe Hülfe und denselben Beistand angedeihen lassen, welche in gleichen Fällen seinen eigenen Schiffen würden gewährt werden.

Die gestrandeten Schiffe oder Theile derselben, sowie auch alles, was zu der Ausrüstung und der Verproviantirung gehört, gleich wie alle geborgenen Gegenstände und Waaren, imgleichen die im Falle des Verkaufs daraus gelösten Gelder sollen den Eigenthümern oder ihren gehörig bestellten Bevollmächtigten getreulich zurückgegeben und zu ihrer Verfügung gestellt werden.

Im Falle die Eigenthümer oder ihre Bevollmächtigten nicht an Ort und Stelle sind, sollen die genannten Gegenstände und Waaren, oder die aus ihrem Verkaufe gelösten Gelder, wie auch alle am Bord der verunglückten Schiffe oder Fahrzeuge gefundenen Papiere dem niederländischen oder russischen Consul, in dessen Bezirk der Schiffbruch stattgefunden hat, ausgeliefert werden. Die genannten Consuln, Eigenthümer oder Bevollmächtigten sollen keine andern Kosten zu entrichten haben, als diejenigen, welche im Falle des Schiffbruchs eines nationalen Fahrzeuges durch die Bergung verursacht sein würden, und ausserdem das Berglohn, welches in diesem Falle zu bezahlen gewesen wäre. Die

1846

Art. 14. Les deux hautes parties contractantes s'accordent, mutuellement le droit d'envoyer dans les ports et villes commerçantes de leurs Etats respectifs, des consuls, vice-consuls, et agents commerciaux nommés par elles, qui jouiront des mêmes priviléges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; mais dans le cas où quelques-uns de ces consuls voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages, auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation et les sujets des Etats les plus favorisées.

Il est spécialement entendu que lorsqu'une des parties contractantes choisira pour son agent consulaire, pour résider dans un port ou une ville commerçante de l'autre partie, un sujet de celle-ci, ce consul ou agent continuera à être considéré, malgré sa qualité de consul étranger, comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera par conséquent soumis aux lois et réglemens qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cette obligation puisse cependant gêner en rien l'exercice de ses fonctions consulaires, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives du consulat.

Art. 15. Lesdits consuls, vice-consuls et agents commerciaux seront autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour la recherche, l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des deserteurs des bâtiments de guerre et marchands de leur pays. Ils s'adresseront à cet effet aux tribunaux, juges et officiers compétents, et reclameront par écrit les deserteurs sus-mentionnés, en prouvant, par la communication des registres des bâtiments ou rôles des équipages ou par d'autres documents officiels, que ces individus ont fait partie desdits équipages. Cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée, à moins que l'individu ne soit sujet du pays où la désertion aura eu lieu. Ces déserteurs lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls, vice-consuls ou agents commer-

Waaren und anderen Gegenstände sollen keiner Abgabe 1846
unterliegen, es sei denn, dass sie zum Verbrauche zugelassen würden.

Art. 14. Die beiden hohen vertragenden Theile bewilligen sich gegenseitig das Recht, in die Häfen und Handelsstädte ihrer beiderseitigen Staaten von ihnen ernannte Consuln, Viceconsuln und Handelsagenten zu senden, welche derselben Privilegien, Ermächtigungen und Befreiungen geniessen sollen, deren diejenigen der begünstigtsten Nationen geniessen; sollten jedoch einige dieser Consuln Handel treiben wollen, so sollen sie gehalten sein, sich denselben Gesetzen und Gebräuchen zu unterwerfen, denen an demselben Platze, in Beziehung auf ihren kaufmännischen Verkehr, die Privaten ihrer Nation und die Unterthanen der begünstigtsten Staaten unterworfen sind.

Es ist ausdrücklich einverstanden, dass wenn einer der vertragenden Theile zu seinen Consularagenten in einem Hafen oder einer Handelsstadt des anderen Theiles einen Unterthanen des letzteren wählen sollte, dieser Consul oder Agent, ungeachtet seiner Eigenschaft als fremder Consul, auch ferner als Unterthan der Nation betrachtet werden wird, welcher er angehört, und dass er folglich den Gesetzen und Reglements unterworfen sein wird, unter denen die nationalen an seinem Wohnorte stehen, ohne dass jedoch diese Verbindlichkeit die Ausübung seiner consularischen Amtsverrichtungen irgendwie hindern, oder die Unverletzbarkeit der Archive des Consulats gefährden könne.

Art. 15. Die genannten Consuln, Viceconsuln und Handelsagenten sollen ermächtigt sein, zur Ermittelung, Ergreifung, Festnahme und Verhaftung der Deserteure der Kriegs- und Handelsfahrzeuge ihres Landes den Beistand der Ortsbehörden anzurufen. Sie werden sich zu diesem Ende an die Gerichte, Richter und zuständigen Beamten wenden und die erwähnten Deserteure schriftlich zurückfordern, wobei sie durch Mittheilung der Schiffsregister oder Musterrollen oder durch andere officielle Urkunden den Beweis zu führen haben, dass diese Personen einen Theil der genannten Mannschaften gebildet haben. Im Fall dieses Nachweises soll die Auslieferung nicht verweigert werden, es sei denn dass das Individuum Unterthan des Landes sei, in welchem die Desertion stattgefunden hat. Solche Deserteure sollen,

1846 ciaux, et pourront être renfermes dans les prisons publiques à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être retenus jusqu'au moment où ils pourront être rendus aux bâtiments auxquels ils appartiennent, ou pour être renvoyés dans leur pays sur des b - timents nationaux ou autres. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de trois mois, à dater du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Toutefois, si le deserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou delit dans le pays où il a été arrêté, il pourra être sursis a son extradition, jusqu'à ce que le tribunal saisi de l'affaire ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

Art. 16. Il est convenu entre les hautes parties contractantes que les immunités accordées en Russie à différentes compagnies anglaises dites yacht-clubs sont également accordées aux compagnies néerlandaises connues sous le nom de yacht-clubs, et que par réciprocité, les compagnies russes, dites yacht-clubs, jouiront des mêmes immunités qui ont été accordées aux compagnies anglaises dans le royaume des Pays-Bas.

Art. 17. Le présent traité sera en vigueur pendant dix-ans, à compter du jour de l'échange des ratifications et au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 18. Les ratifications du présent traité seront échangées à Saint-Petersbourg dans le délai de deux mois ou plustôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Saint-Petersbourg le 1—13 septembre de l'an de grâce mil huit cent quarante-six.

(L. S.) MOLLERUS.

(L. S.) Le comte DE NESSELRODE.

wenn sie verhaftet sind, zur Verfügung der genannten 1846
Consuln, Viceconsuln oder Handelsagenten gestellt werden und können in den öffentlichen Gefängnissen auf Kosten derjenigen, welche sie zurückfordern, festgehalten werden, um bis dahin gefangen gehalten zu werden, dass sie den Fahrzeugen, zu denen sie gehören, zurückgegeben, oder auf nationalen oder anderen Fahrzeugen in ihr Land zurückgesandt werden können. Wenn sie aber nicht in dem Zeitraume von drei Monaten, von dem Tage ihrer Verhaftung an, zurückgesandt sind, so sollen sie in Freiheit gesetzt und nicht wegen derselben Ursache wieder verhaftet werden. Sollte jedoch der Deserteur in dem Lande, in welchem er verhaftet ward, ein Vergehen oder Verbrechen begangen haben, so kann seine Auslieferung aufgeschoben werden, bis das Gericht, bei welchem die Sache anhängig ist, das Urtheil gesprochen hat und dieses ausgeführt ist.

Art. 16. Die hohen vertragenden Theile sind übereingekommen, dass die in Russland verschiedenen englischen Gesellschaften, genannt Yacht-Clubs, bewilligten Immunitäten gleicher Weise den niederländischen, unter dem Namen von Yacht-Clubs bekannten Gesellschaften bewilligt werden sollen, und dass gegenseitig die russischen Gesellschaften, genannt Yacht-Clubs, derselben Immunitäten geniessen sollen, welche in dem Königreiche der Niederlande den englischen Gesellschaften bewilligt worden sind.

Art. 17. Der gegenwärtige Vertrag soll während zehn Jahre, von dem Tage der Auswechselung der Ratificationen an gerechnet, in Kraft sein und über diesen Zeitpunkt hinaus bis zum Ablaufe von zwölf Monaten, nachdem einer der hohen vertragenden Theile dem anderen seine Absicht, die Wirkungen des Vertrages aufhören zu lassen, wird angezeigt haben.

Art. 18. Die Ratificationen des gegenwärtigen Vertrages sollen in St. Petersburg in der Frist von zwei Monaten, oder früher, wenn es sich thun lässt, ausgewechselt werden.

Geschehen zu St. Petersburg am ersten (dreizehnten) September 1846.

1846 *Articles Séparés.*

Art. 1. Les relations commerciales de la Russie avec les royaumes de Suède et de Norvège étant règlées par des conventions speciales, faisant exception aux réglements existants pour le commerce étranger, en général, les deux hautes parties contractantes, voulant écarter de leurs relations commerciales toute espèce déquivoque ou de motif de discussion, sont convenues que ces stipulations spéciales accordées au commerce de la Suède et de la Norvège, en considération des avantages équivalents accordés par ces pays au grand-duché de Finlande, ne pourront, en aucun cas, être invoquées au profit du commerce ou de la navigation de royaume de Pays-Bas.

Art. 2. Il est entendu du même que ne seront pas censés déroger au principe de réciprocité, qui est la base du présent traité, les franchises, immunités et privilèges mentionnés ci-après, savoir:

1° La franchise dont jouissent les vaisseaux construits en Russie et appartenant à des sujets russes, lesquels, pendant les trois premières années, sont exempts des droits de navigation.

2° Les exemptions de la même nature accordées dans les ports russes de la mer Noire et de celle d'Azoff, et du Danube, aux bâtiments turcs venant des ports de l'empire ottoman situés sur la mer Noire et ne jaugeant pas au delà de quatre-vingts lastes.

3° La faculté accordée aux habitants de la côte du gouvernement d'Archangel d'importer en franchise ou moyennant des droits modérés dans les ports dudit gouvernement, du poisson sec ou salé, ainsi que certaines espèces de fourrures, et d'exporter de la même manière des blés, cordes ou cordages, du goudron et du ravendouc;

4° Le privilége de la compagnie russe-américaine.

5° Celui des compagnies de Lubeck et du Havre pour la navigation à vapeur.

Art. 3. Par contre, ne seront pas cesés déroger au principe de réciprocité, formant la base du présent traité, les privilèges suivants:

1° Les privilèges et faveurs équivalents qui pourraient être accordés par la suite par le gouvernement néerlandais à ses sujets dans le but d'encourager la con-

*Separatartikel.* 1846

*Separatartikel* I. Da die Handelsbeziehungen Russlands mit den Königreichen Schweden und Norwegen durch besondere Uebereinkünfte geordnet sind, welche von den für den auswärtigen Handel im Allgemeinen bestehenden Reglements eine Ausnahme machen, so sind die beiden hohen vertragenden Theile, um von ihren Handelsbeziehungen jede Zweideutigkeit und jeden Grund zu Erörterungen fern zu halten, übereingekommen, dass diese besonderen, dem Handel Schwedens und Norwegens, in Betracht der von diesen Ländern dem Grossfürstenthume Finnland eingeräumten Vortheile, bewilligten Bedingungen in keinem Falle zu Gunsten des Handels oder der Schifffahrt des Königreichs der Niederlande in Anspruch genommen werden können.

*Separatartikel* II. Ebenso ist vereinbart, dass die nachstehend erwähnten Freiheiten, Immunitäten und Privilegien, als dem Grundsatz der Gegenseitigkeit, welcher die Basis des gegenwärtigen Vertrages ist, zuwiderlaufend nicht angesehen werden sollen:

1. Die Freiheit, deren die in Russland gebauten und russischen Unterthanen zugehörenden Schiffe geniessen, welche während der drei ersten Jahre von den Schifffahrtsabgaben befreit sind.

2. Die Befreiungen derselben Art, welche in den russischen Häfen des schwarzen und des Asowschen Meeres und der Donau den aus den Häfen des ottomanischen Reiches am schwarzen Meere kommenden und nicht über achtzig Lasten haltenden türkischen Fahrzeugen bewilligt sind.

3. Das den Bewohnern der Küste des Gouvernements von Archangel bewilligte Recht, in die Häfen des genannten Gouvernements getrocknete oder gesalzene Fische, sowie gewisse Arten Pelzwerk frei oder zu ermässigten Abgaben einzuführen, und auf dieselbe Weise Getreide, Tau und Tauwerk, Theer und Ravenstuch auszuführen.

4. Das Privilegium der russisch-amerikanischen Compagnie.

5. Dasjenige der Dampfschifffahrts-Gesellschaften zu Lübeck und zu Havre.

*Separatartikel* III. In Erwiederung sollen die folgenden Privilegien, als dem Grundsatz der Gegenseitig-

1846 struction nationale des bâtiments de commerce, ou bien une branche spéciale de cette industrie;

Il en sera de même.

2° Pour les immunités ou priviléges à accorder aux compagnies néerlandaises pour la navigation à vapeur.

Les trois présents articles séparés auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité de ce jour.

Ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Saint-Petersbourg, le 1.—13 Septembre de l'an de grâce 1845.

(L. S.) Mollerus.
(L. S.) Le comte de Nesselrode.

Le ministre des affaires étrangères déclare que le traité ci-dessus a été ratifié par S. M. l'empereur de Russie, le 25 Septembre 1846, et le 4. Octobre suivant, par S. M. le roi des Pays-Bas, et que les actes de ratification ont été échangés le 30. Octobre à Saint-Petersbourg.

de la Sarraz.

A l'occasion de la conclusion de ce traité, la note suivante a été échangée entre les deux plénipotentiaires avec l'approbation de leurs gouvernements.

Au moment de proceder avec M. le baron de Mollerus, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, à la signature du traité de commerce et de navigation de ce jour, le soussigné, chancelier de l'empire, croit devoir exprimer par ecrit quelques réserves dont il a déjà eu l'honneur d'entretenir monsieur l'envoyé des pays-Bas durant le cours de la négociation.

Il est entendu nommement.

1° Que la clause de l'art. 11 du traité qui stipule que les produits du sol ou de l'industrie des Etats de l'une des hautes parties contractantes ne seront pas frappés dans les Etats de l'autre de droits d'importation ou d'exportation autres ni plus élevés que ceux que les mêmes articles provenant d'autres pays payent actuellement ou payeront par la suite, — que cette clause ne sera pa

keit, welcher die Basis des gegenwärtigen Vertrages bil- 1846
det, zuwiderlaufend nicht angesehen werden:

1. Die Privilegien und Begünstigungen gleichen Werthes, welche von der niederländischen Regierung ihren Unterthanen zur Ermuthigung des nationalen Baues der Handelsschiffe oder auch eines besonderen Zweiges dieser Industrie in der Folge bewilligt werden möchten.

Dasselbe soll gelten

2. von den den niederländischen Gesellschaften für die Dampfschifffahrt zu bewilligenden Immunitäten oder Privilegien.

Die drei gegenwärtigen Separatartikel sollen dieselbe Kraft und Geltung haben, als wenn sie Wort für Wort in den Vertrag vom heutigen Tage eingeschaltet wären.

Bei Gelegenheit des Abschlusses dieses Vertrages ist durch Noten, welche zwischen den Unterhändlern desselben mit Genehmigung ihrer Regierungen ausgewechselt worden sind, vereinbart:

1. Dass die Clausel des Artikels 11 des Vertrages, welche festsetzt, dass die Erzeugnisse des Bodens oder der Industrie der Staaten des einen der hohen vertragenden Theile in den Staaten des anderen mit keinen anderen oder höheren Einfuhr- oder Ausfuhrabgaben belegt werden sollen, als diejenigen, welche dieselben Artikel, wenn sie aus anderen Ländern herrühren, gegenwärtig bezahlen oder in der Folge bezahlen werden, bei den Zollämtern des russischen Reiches zu Gunsten des holländischen Herings nicht angerufen werden kann.

2. Dass auf dieselbe Weise der kaiserliche Ukas vom 9. Juli 1842, welcher einigen Erzeugnissen des Bodens und der Industrie Preussens, sobald sie über die trockne Gränze des Reichs eingeführt werden, sowie einigen Arten preussischer Cerealien, seewärts angebracht, aber mit Ursprungscertificaten versehen, eine Ermässigung der Abgaben bewilligt, nicht zu Gunsten derselben Artikel, wenn sie Erzeugnisse des Bodens oder der Industrie des Königreichs der Niederlande sind, angerufen werden kann; — dass dagegen

3. der in dem Separatartikel I. des heutigen Vertrages ausgedrückte Vorbehalt nicht hinderlich sein soll, dass das auf niederländischen Schiffen in St. Petersburg, in Reval und in die Häfen Liflands und Kurlands eingeführte Salz, daselbst auf ein Jahr und zu denselben

1846 invoquée dans les douanes de l'empire de Russie en faveur du hareng hollandais;

2° Que de la même manière l'oukase impèrial du 9. Juillet 1842, qui accorde une reduction de droits à quelques produits du sol et de l'industrie de la Prusse importés par la frontière seche de l'empire, ainsi qu'à quelques espéces de céréales prussiennes apportées par mer, mais avec des certificats constatant leur origine, ne pourra pas être invoqué en faveur des mêmes articles provenant du sol ou de l'industrie du royaume des Pays-Bas; et que, par contre.

3° La réserve exprimée à l'article séparé 1. du traité de ce jour n'empêche pas que le sel importé sur des bâtiments néerlandais à Saint-Petersbourg, à Réval et dans les ports de Livonie et de Courlande, ne puisse y être mis en entrepôt pour un an et aux mêmes conditions auxquelles cette faculté est accordée aux nations les plus favorisées.

Le soussigné a l'honneur d'offrir à M. le baron de Mollerus l'assurance de sa considération tres-distinguée.

Saint-Petersbourg, le 1. 13 September 1846.

NESSELRODE.

En réponse a la note que S. E. le chancelier de l'empire comte de Nesselrode lui a fait l'honneur de lui adresser en date du 1. 13 Septembre 1846, le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, déclare adhérer, au nom de son gouvernement, aux réserves qui y sont exprimées, comme faisant partie du traité de commerce et de navigation signé sous la date d'aujourd'hui 1.—13 Septembre 1846; réserves exprimées dans ladite note par ces mots.

Il est entendu nommément:

1° Que la clause de l'article 11 du traité qui stipule que les produits du sol ou de l'industrie des Etats de l'une des hautes parties contractantes ne seront pas frappés dans les Etats de l'autre de droits d'importation ou d'exportation autres, ni plus élevés que ceux que ces mêmes articles provenant d'autres pays, payent actuellement ou payeront par la suite, que cette clause ne sera pas invoquée dans les douanes de l'empire de Russie en faveur du hareng hollandais;

2° Que de la même manière l'oukase du 9 Juillet 1842, qui accorde une réduction de droits à quelques

Bedingungen, unter welchen dieses Recht den begünstigsten Nationen bewilligt ist, in Entrepot niedergelegt werden kann *). 1846

*) Bis zum Jahre 1845 wurden, ohne dass ein Vertrag zwischen beiden Mächten bestand, Niederländische Schiffe in Russischen Häfen hinsichtlich der Schiffs- und Ladungs-Abgaben, Russische Schiffe in Niederländischen Häfen aber nur hinsichtlich der Schiffs-Abgaben wie die nationalen behandelt. In Folge des Russischen Ukases vom 11 Juni 1845, durch welchen die Schiffe aller Länder, welche die Russische Flagge nicht gleich der nationalen oder der Flagge der begünstigtsten Nation behandeln, einem Tonnengelde von 1 Rubel S. pro Last und die auf diesen Schiffen eingehenden Waaren einem Zuschlag von 50 Proz. zu den tarifmässigen Zollsätzen unterworfen wurden, erging unterm 7. Januar 1846 eine Niederländische Verordnung, welche die Russischen Schiffe hinsichtlich der in Niederländischen Häfen zu entrichtenden Ladungs-Abgaben den Schiffen der begünstigsten Nation gleichstellte. Russischer Seits unterblieb hierauf die Erhebung der durch den erwähnten Ukas vorgeschriebenen Tonnen-Abgabe von Niederländischen Schiffen, so wie, für die direkte Fahrt dieser Schiffe, die Erhebung der ausserordentlichen Ladungs-Abgabe. Durch den vorstehenden Vertrag sind nunmehr die Verhältnisse definitiv geordnet.

1846 produits du sol et de l'industrie de la Prusse importés par la frontière séche de l'empire, ainsi qu'à quelques espèces de céréales prussiennes apportées par mer, mais avec des certificats constatant leur origine, ne pourra pas être invoquée en faveur des mêmes articles provenant du sol ou de l'industrie du royaume des Pays-Bas, et que, par contre;

3° La réserve exprimée à l'article séparé 1. du traité de ce jour n'empêchera pas que le sel importé sur des bâtiments néerlandais à Saint-Petersbourg, à Réval et dans les ports de Livonie et de Courlande, ne puisse y être mis en entrepôt pour un an et aux mêmes conditions aux quelles cette faculté est accordée aux nations les plus favorisées.

Le soussigné saisit cette occasion pour avoir l'honneur de renouveler à S E. le chancelier de l'empire l'assurance de sa très-haute considération.

Saint-Petersbourg, le 1—13 Septembre 1846.

MOLLERUS.

---

## 82.

## *Décret du gouvernement-général des Indes-Néerlandaises pour donner à la ville de Macassar les privilèges d'un port-franc. En date du 9 Septembre 1846.*

Art. 1. Vom 1. Januar 1847 ab soll die Stadt Macassar ein Freihafen seyn, wo Waaren aller Art ohne Unterschied der Flagge frei ein und ausgeführt werden dürfen, ohne Entrichtung von Abgaben von der Ladung oder von Tonnen-, Hafen- oder Ankergeldern von den Schiffen, und ohne dass der Handel hinsichtlich der Ein- oder Ausgangsabgaben irgend welchen Formalitäten unterworfen ist.

2. In Folge dessen treten die durch Dekret vom 8. August 1828 für den Hafen und die Stadt Macassar erlassenen Anordnungen über die Einfuhr, den Verkauf und den Besitz von Feuerwaffen und Schiesspulver ausser Kraft, und es wird die freie Ein- und Ausfuhr von Kriegs-Munition gestattet.

Art. 3. Gleicherweise ist die Ein- und Ausfuhr von 1846
Opium, ohne irgend eine Beschränkung, gestattet; es haben jedoch die Händler mit Opium die in Betreff der Opiumrechte erlassenen localen Bestimmungen zu beachten.

Art. 4. Von den chinesischen Jonken, welche in Macassar löschen, ist die durch Art. 20 der Bekanntmachung vom 28. August 1818 und die Verfügung vom 4. Oktober 1819 angeordnete, sowie die durch Verfügung vom 5. März 1832 zum Besten des chinesischen Hospitals eingeführte Abgabe nicht mehr zu entrichten.

Art. 5. In den sonstigen zum Bezirk des Gouvernements von Macassar gehörenden Orten sollen von Waaren, welche durch Eingeborne von oder nach Macassar ein- oder ausgeführt werden, Ein- oder Ausgangs-Abgaben nicht erhoben werden. Schiffe auf europäische Weise ausgerüstet, werden in diesen Häfen nicht zugelassen.

Art. 6. Der Gouverneur von Macassar ist befugt, fremde Unterthanen daselbst zuzulassen, und denselben die zeitweise Niederlassung zu Zwecken des Handels zu gestatten.

Gegeben zu Buitenzorg, den 9. September 1846.

---

## 83.

## *Traité de commerce et de navigation entre les royaume de Suède et de Norwegue d'une part et le Grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin de l'autre part. Fait à Hambourg, le 10 Octobre 1846.*

Art. 1. Schwedische und Norwegische Schiffe, von welcher Tragfähigkeit oder Bauart sie auch sein mögen, welche beladen oder in Ballast in den Häfen des Grossherzogthums Mecklenburg-Schwerin, und ebenso Mecklenburgische Schiffe, von welcher Tragfähigkeit oder Bauart sie auch sein mögen, welche beladen oder in Ballast in den Häfen der Königreiche Schweden und Norweger ankommen, sollen sowohl ein- und ausgehend,

1846 als während ihres Aufenthalts rücksichtlich ihrer B - handlung, sowie des Betrags und der Erhebungsart der Hafen-, Tonnen-, Leuchtfeuer-, Messungs-, Lootsen- und Bergungs-Gelder, auch aller anderen Abgaben oder Auflagen jeder Art und Benennung, mögen sie der Regierung, den Städten oder Privat-Anstalten irgend einer Art zukommen, auf völlig gleichem Fusse mit den nationalen Schiffen behandelt werden; kurz in Allem, was die Schifffahrt betrifft, wird jeder der hohen contrahirenden Theile von dem andern auf völlig gleichem Fusse wie die Inländer behandelt werden.

Man ist übereingekommen, diese Bestimmungen auch auf die Schifffahrts-Abgaben im Götha- und Trollhätta-Canal zu erstrecken.

Art. 2. Alle Waaren und Handels-Artikel, sie mögen Erzeugnisse des Bodens oder der Industrie der Staaten der hohen contrahirenden Theile oder irgend eines andern Landes sein, deren Ein- oder Ausfuhr in den Schiffen des einen der beiderseitigen Staaten gesetzlich erlaubt ist, dürfen ebenfalls in den Schiffen des andern Staates ein- oder ausgeführt werden, ohne anderen oder höheren Abgaben, welcher Art oder Benennung sie auch sein mögen, zu unterliegen, als wenn dieselben Waaren oder Erzeugnisse in den Schiffen der eigenen Nation ein- oder ausgeführt worden wären. Es soll in dieser Hinsicht eine so genaue Gegenseitigkeit beobachtet werden, dass auch die Prämien, Abgaben-Erstattungen und andere Begünstigungen dieser Art, welche in dem Gebiete des einen der hohen contrahirenden Theile der Ein- oder Ausfuhr auf National-Schiffen bewilligt werden, in derselben Weise bewilligt werden sollen, wenn die Ein- oder Ausfuhr auf Schiffen des andern Staats erfolgt.

Art. 3. Es soll weder direct, noch indirect, weder durch eine der Regierungen selbst, noch von Seiten irgend einer in ihrem Namen oder Auftrag handelnden Gesellschaft, Corporation oder Agentur für den Ankauf irgend eines in das Gebiet des anderen Theils verführten Erzeugnisses des Bodens oder der Industrie, sei es eines der beiderseitigen Staaten oder eines dritten Landes, irgend ein Vorzug ertheilt werden dürfen, auf den Grund oder in Berücksichtigung der Nationalität des Schiffes, welches ein solches gesetzlich erlaubtes Erzeugniss verführt hat, indem es die bestimmte Absicht der hohen contrahirenden Theile ist, dass in dieser Hinsicht

keinerlei Verschiedenheit oder Unterscheidung stattha- 1846
ben soll.

Art. 4. Die Bestimmungen der vorhergehenden Artikel sind auf die in die Häfen des Grossherzogthums Mecklenburg-Schwerin einlaufenden Schwedischen und Norwegischen, oder auch in die Häfen der Königreiche Schweden und Norwegen einlaufenden Mecklenburgischen Schiffe in ihrer vollen Ausdehnung selbst dann anwendbar, wenn diese respectiven Fahrzeuge nicht direct aus den Häfen der Königreiche Schweden und Norwegen oder auch aus denen des Grossherzogthums Mecklenburg-Schwerin, vielmehr aus den Häfen einer dritten oder fremden Macht kommen sollten.

Art. 5. Die allgemeinen Bestimmungen der vorstehenden Artikel 1, 2, 3 und 4 einschliesslich, sollen gleichmässig auch auf die der Colonie Seiner Majestät des Königs von Schweden und Norwegen, St. Barthelemy in Westindien, angehörigen Schiffe bei ihrem Eintreffen in den Häfen des Grossherzogthums Mecklenburg-Schwerin, sowie umgekehrt auf die Mecklenburgischen Schiffe bei ihrem Eintreffen in den Häfen der gedachten Colonie Anwendung finden.

Art. 6. Die hohen contrahirenden Theile behalten sich gegenseitig das Recht vor, alle die Bestimmungen zu treffen, welche sich sowohl auf die Küstenschifffahrt, als auf die Schifffahrt auf den Flüssen der beiden Staaten beziehen; es ist aber nicht, destoweniger vereinbart, dass die beiderseitigen Schiffe und Landesbewohner in dieser Beziehung alle diejenigen Rechte geniessen sollen, die einer dritten Nation eingeräumt sind oder künftig bewilligt werden möchten.

Art. 7. Die hohen contrahirenden Theile verpflichten sich, die Ausfuhr-Artikel, Produkte des Bodens oder der Industrie der respectiven Territorien, bei der Einfuhr von einem Lande in das andere, mit keinen höheren oder anderen Abgaben zu belegen, als die nämlichen Artikel, Producte des Bodens oder der Industrie irgend eines andern fremden Landes; desgleichen die Einfuhr oder Ausfuhr der beiderseitigen Boden- oder Industrie-Erzeugnisse von einem der respectiven Länder in das andere mit keinerlei Verbote zu belegen, ohne dass solches Verbot gleichzeitig auf jede andere Nation erstreckt würde. In Allem, was den Handel betrifft, wird jeder

1846 der hohen contrahirenden Theile von dem andern auf dem Fusse der begünstigsten Nation behandelt werden.

Art. 8. Jedes Schwedische oder Norwegische Handelsschiff, welches in einen Hafen des Grossherzogthums Mecklenburg-Schwerin im Nothfalle einläuft, und umgekehrt, jedes Mecklenburgische Handelsschiff, welches in einen Hafen der Königreiche Schweden und Norwegen im Nothfalle einläuft, soll daselbst von allen dem Staate gebührenden Hafen- oder Schifffahrts-Abgaben frei sein, wenn die Ursachen, welche das Einlaufen in den Hafen nothwendig gemacht haben, wirklich vorhanden sind und klar vorliegen, vorausgesetzt, dass sie in den Nothhäfen keine Handels-Unternehmung durch Einladung oder Löschung von Waaren vornehmen, — wobei indessen die zum Zwecke der Ausbesserung des Schiffes erforderlichen Löschungen und Wiedereinladungen nicht als eine Handels-Unternehmung betrachtet werden sollen, wodurch die Entrichtung der Abgaben veranlasst würde — und dass das Schiff seinen Aufenthalt in dem Hafen nicht über die nach den Umständen, welche dazu Veranlassung gegeben haben, nothwendige Zeit hinaus verlängert.

Art. 9. Die Schwedischen und Norwegischen, sowie die Mecklenburgischen Schiffe können sich die Vorzüge und Befreiungen des gegenwärtigen Vertrags nur dann zu eigen machen, wenn sie unter der Flagge ihres Landes fahren und mit den Schiffspapieren und Certificaten versehen sind, welche durch die beiderseits bestehenden gesetzlichen Bestimmungen vorgeschrieben sind, um ihre Trächtigkeit und Nationalität darzuthun.

Die hohen contrahirenden Theile behalten sich vor, Declarationen mit klarer und bestimmter Aufzählung derjenigen Papiere und Documente auszuwechseln, mit denen, den Vorschriften des einen oder des andern Staates zufolge, ihre Schiffe versehen sein müssen. Sollte, nachdem die spätestens in drei Monaten nach Unterzeichnung des gegenwärtigen Vertrags zu beschaffende Auswechselung erfolgt ist, einer der hohen contrahirenden Theile sich in dem Falle befinden, seine Verfügungen in dieser Beziehung ganz oder theilweise zu ändern, so ist dem andern davon amtliche Mittheilung zu machen.

Art. 10. Die in gehöriger Form von den betreffenden Regierungen ernannten Consuln jeder Classe, sobald sie das Exequatur von derjenigen Regierung, in deren

Gebiete sie residiren sollen, erhalten haben, werden in 1846
beiden Ländern sowohl für ihre Personen, als auch hinsichtlich ihrer Amtsverrichtungen dieselben Privilegien geniessen, wie die derselben Klasse angehörenden Consular-Agenten der begünstigsten Nation.

Art. 11. Gegenwärtiger Vertrag soll, vom 1. Januar 1847 an gerechnet, fünf Jahre lang in Kraft, auch über diese Frist hinaus noch ein weiteres Jahr hindurch verbindlich bleiben, wenn nicht zwölf Monate vor Ablauf derselben einer der hohen contrahirenden Theile dem andern seine Absicht kund gethan, ihn ausser Kraft treten zu lassen, und so ferner bis zum Ablauf von zwölf Monaten nach der amtlichen Anzeige eines der hohen contrahirenden Theile an den andern, dass der Vertrag aufhören solle.

Art. 12. Der gegenwärtige Vertrag soll von den hohen contrahirenden Theilen ratificirt, und die Ratificationen sollen innerhalb dreier Monate nach Unterzeichnung desselben oder, wenn thunlich, noch früher ausgewechselt werden.

So geschehen Hamburg, den 10. October 1846.

---

## 84.

## *Actes du nouveau Pape Pie IX.* 16 *Juillet* — 22 *Novembre* 1846.

### I.

### *Proclamation d'amnestie.*

Pie IX *à ses très-fidèles sujets,*

Dans ces jours où notre coeur était ému de voir la joie publique s'associer à notre exaltation au pontificat, nous ne pouvions nous défendre d'un sentiment de douleur en pensant qu'un certain nombre de familles ne pouvaient participer à la joie commune, parce qu'elles portaient la peine de quelques offences faites par l'un de leurs fils à la société et aux droits sacrés du prince légitime.

Nous voulons aujourd'hui, jeter un regard de compassion sur cette jeunesse inexpérimentée qui a été entrainée, par de trompeuses espérances, au milieu des discordes politiques où elle a été plutôt séduite que séduc-

1846 trice. C'est pour cela que nous voulons étendre la main et offrir la paix du coeur à ces enfants égarés qui voudront nous montrer un repentir sincère.

Maintenant que notre bon peuple nous a fait voir son affection et sa constante vénération pour le saint-siége et notre personne nous sommes persuadé que nous pouvons pardonner sans danger. Nous prescrivons donc et ordonnons que le premier jour de notre pontificat soit solemnisé par l'acte suivant de grâce souveraine;

1° Il est fait, à tous nos sujets qui se trouvent actuellement en lieu de punition pour délits politiques, remise de leur peine, pouvû qu'ils fassent, par écrit, une déclaration solennelle, sur leur honneur, de ne vouloir, en aucune manière ni en aucun temps abuser de cette grâce, et de remplir à l'avenir tous les devoirs de bons et de fidèles sujets.

2° Ceux de nos sujets qui sont en pays étrangers pour délits politiques pourront profiter de la présente résolution en faisant, dans le délai d'une année, connaitre a nos nonces apostoliques ou aux autres représentants du saint-siége leur désir de profiter de cet acte de notre clémence.

3° Nous absolvons également ceux qui, pour avoir pris part à quelques machinations contre l'Etat, se trouvent surveillés poiitiquement ou déclarés incapables d'offices municipaux.

4° Nous voulons que toutes les procédures criminelles pour delits politiques, qui n'ont pas encore reçu un jugement definitif, soient à l'instant supprimées, et que les prevenus soient librement renvoyés, à moins que quelques-uns d'entre eux demandent la continuation du procès, afin de mettre leur innocence au grand jour.

5° Ne sont pas compris dans les dispositions des précedents articles; le petit nombre d'ecclésiastiques, d'officiers militaires et d'employés du gouvernement qui sont déjà condamnés, ou en fuite, ou en procès pour délits politiques.

A l'egard de ceux-ci, nous nous réservons notre détermination après avoir pris connaissance de leur position particulière.

6° Sont également exceptés de la présente grace les crimes et délits ordinaires dont la connaissance est renvoyée aux sur tribunaux.

Nous voulons avoir confiance que ceux qui useront 1846
de notre clémence sauront respecter dans tous les temps leur devoirs et leur honneur. Nous espérons encore que leurs esprits, adoucis par notre pardon, déposeront leurs peines civiles, qui toujours sont l'occasion et l'effet des passions politiques, afin de resserrer les liens de paix dont Dieu a voulu que tous les fils d'un même père fussent unis; mais, si notre espérance se trouvait trompée, ce serait avec une bien amère douleur que nous nous rappellerions que, si la clémence est l'attribut le plus doux de la souveraineté, la justice en est le premier devoir.

Donne a Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 16 de Juillet 1846.

PIUS. PP. IX.

## II.

*Circulaire adressée par le secretaire d'Etat cardinal Gizzi aux gouverneurs des provinces des Etats romains, relativement à la formation d'une école pour les jeunes gens pauvres.*

*Illustrissime et révérendissime seigneur.*

Les délits, et soutout les rises et les vols qui depuis quelque temps se renouvellent beaucoup trop fréquement dans certaines provinces de l'Etat pontificat, engagent le gouvernement, non-seulement à prendre les mesures de répression nécessaires pour le besoin du moment, mais encore à employer des moyens qui puissent detruire les causes de ces delits ou du moins en affaiblir la pernicieuse influence.

L'une de ces causes est, sans nul doute, l'oisiveté à laquelle s'abandonne une partie de la jeunesse ouvrière et des campagnes; on doit donc reconnaitre la nécessité de procurer à cette jeunesse d'utiles occupations et surtout de veiller à la bonne éducation des enfants, qui, livrés à eux-mêmes, devraient faire craindre un avenir pire que le présent.

Sa Sainteté, pénétrée de l'importance de cette verité, a ordonné de la rappeler a l'attention des chefs de province, afin que, de concert avec les magistratures locales, ils retirent la jeunesse de l'oisiveté en l'appliquant à des travaux d'utilité publique, et que, avec l'appui

1846 des ministres zélés du sanctuaire et des nobles et loyaux citoyens, ils donnent tous leurs soins, comme cela se fait du reste déjà en divers lieux, à répandre partout l'éducation civile et religieuse dans la dernière classe du peuple.

Pour atteindre ce but si désiré, il paraitrait opportun de réunir à Rome, dans un local approprié, un certain nombre de jeunes gens de cette classe, dans le double dessein de leur faire apprendre un métier de l'exercice duquel ils pussent retirer les choses nécessaires à la vie, et en même temps de les former au service militaire. Cette mesure aurait deux grands avantages: 1. leur éloignement des lieux où ils contractent de mauvaises habitudes et de l'occasion prochaine de nuire à la société et à la tranquillité des populations; 2. on aurait un noyau de bons soldats, et spécialement d'habiles sous-officiers capables de former une armée instruite et suffisant aux besoins de l'Etat.

Pour donner a une si importante mesure tout le développement necessaire, selon la situation particulière des diverses localités, le Saint-Père, dans sa souveraine sagesse, a daigné disposer que Votre Seigneurie illustrissime aura soin d'examiner des moyens de la réaliser et de présenter les projets sur la mode d'execution. Et pour assurer le succès, Sa Sainteté désire que, outre l'intervention de l'autorité épiscopale, spécialement pour ce qui a rapport à l'éducation religieuse et civile on ait recours aux lumieres des magistrats municipaux et du conseil de la province, surtout pour indiquer les moyens de contribution nécessaires à l'entretien des individus qu'il s'agit de reunir dans l'etablissement projeté, proportionnellement au nombre de ceux que chaque localité devra fournir. Il est bien entendu que le gouvernement ne manquera pas de contribuer, de son côté, selon les ressources du trésor public.

Cette mesure, féconde en résultats utiles sous les rapports religieux, moraux et civils, est une preuve nouvelle de la sollicitude avec laquelle Sa Sainteté s'attache à procurer le bien réel, positif et pratique de ses Etats et de ses bien-aimés sujets. Vers ce bien se dirigeront toujours les vues de Sa Sainteté. Ce n'est ni en adoptant certaines theories, qui par leur nature sont inapplicables à la situation et aux moeurs des Etats de l'Eglise, ni en s'associant a certaines tendances dont il est

tout à fait éloigné, que le Saint-Pére croit pouvoir faire 1846
le bonheur de ses peuples.

Ces théories et ces tendances sont condamnées par beaucoup d'hommes sages, et compromettraient manifestement la tranquillité intérieure et extérieure dont tout gouvernement a besoin s'il tient à assurer le bien-être de ses sujets.

Le Saint-Pére est persuadé que Votre Seigneurie illustrissime, animée comme elle l'est d'un véritable zéle pour le service public, s'efforcera de correspondre, avec son empressement ordinaire, à cet ordre souverain, il compte pareillement sur l'active et efficace coopération des évèques, des magistrats et des conseillers provinciaux. Quant à moi, jespère en recevoir bientôt le résultat, et la plus parfaite estime, etc

Rome, le 24 août 1846.

Cardinal Gizzi.

## III.

### *Circulaire adressée par la secrétairerie d'Etat de Rome aux légats, délégats et autres autorités des Etats pontificaux, pour leur recommander de mettre un terme aux manifestations de joie des populations.*

Les manifestations de satisfaction qui ont eu lieu jusqu'à aujourd'hui au sein des populations des Etats pontificaux pour célébrer l'exaltation et les actes du nouveau pape Pie IX, notre très-clément souverain, ont été de nature à faire connaitre combien est grande la joie dont tous ont été saisis à son heureux avènement. La joie des peuples fait aussi celle du souverain et de son gouvernement; l'auguste pontife n'a pu qu'en être bien vivement ému. Cependant son âme, toujours disposée a préferer à sa gloire le véritable bonheur de ses sujets, voit quelque affliction se mêler à sa joie, en songeant que ces fêtes sont le produit de contributions volontaires, et il ne peut souffrir qu'à son occasion ses peuples soient grevés de dépenses.

Le Saint-Père voit en outre avec douleur que des masses de populations, s'abandonnant à cet enthousiasme, négligent les occupations domestiques dont elles retirent ce qui est nécessaire a leur subsistance, et son

1846 coeur paternel s'afflige doublement de cette seconde perte au detriment d'une partie de ses sujets.

Par ces motifs, Sa Sainteté veut que l'on mette un terme à ces démonstrations dispendieuses, que chacun retourne à l'exercice de sa profession particulière et attende paisiblement les dispositions dont le gouvernement s'occupe pour le bien de l'Etat.

Votre Seigneurie illustrissime et révérendissime s'empressera de faire connaitre publiquement ces intentions du Saint-Père, et particulièrement dans les occasions où l'on demanderait aux autorités municipales ou autres la permission de célébrer de nouvelles fêtes, ou de mener de ville en ville de nombreux rassemblements de peuple.

Si, en quelque lieu, des collectes étaient déjà réalisées pour de semblables fêtes, et qu'on ne croiet pas possible de rendre à chacun des souscripteurs la quote-part qu'il aurait versés, ces contributions pourront être fort utilement employées pour la subsistance du peuple pendant la saison d'hiver, au moyen de quelque travail d'utilité publique.

De cette manière, Sa Sainteté en éprouvera une double consolation, en reconnaissant d'une part l'obéissance de ses sujets à tous ses desirs, et en voyant de l'autre tourner au secours de l'indigence ce qui avait été préparé pour faire honneur a son nom d'une autre manière, plus brillante peut-être, mais moins digne et moins agréable pour lui que les bénédictions du pauvre.

Dans l'attente de votre réponse, je renouvelle à Votre Seigneurie illustrissime et révérendissime l'assurance de ma considération distinguée.

Rome, le 8 Octobre 1846.

Cardinal Gizzi.

## IV.

### *Lettre apostolique du 22 Novembre 1846, qui indique un Jubilé universel.*

*Pie* IX. *à tous les fidèles.*

Elevé par les desseins secrets de la divine Providence, malgré notre indignité, au siége apostolique, nous connaissons trop bien les difficultés des temps actuels pour ne pas sentir combien nous avons profondément besoin du secours d'en haut pour préserver le troupeau du

Seigneur des embûches cachées partout, pour relever et 1846
ordonner, selon le devoir de notre charge, les affaires de l'Eglise catholique. C'est pourquoi, jusqu'à ce jour nous n'avons cessé d'adresser des prières continuelles au Père des miséricordes, afin qu'il daigne fortifier de sa vertu nos faibles ressources et éclairer notre esprit de la lumière de sa sagesse, pour que le ministère apostolique qui nous est confié tourne à l'avantage de la chrétienté tout entière, et qu'enfin, les flots s'apaisant, le vaisseau de l'Eglise se repose des longues agitations de la tempête. Mais comme ce qui est un bien commun doit être demandé par des voeux communs, nous avons résolu d'exciter la piété de tous les fidèles de Jesus-Christ, afin que leurs prières étant jointes aux notres, nous implorions tous avec plus d'ardeur le secours de la droite du Tout-Puissant. Et comme il est certain que les prières des hommes seront plus agréables à Dieu s'ils viennent à lui avec des coeurs purs, c'est-à-dire avec des consciences libres de toute souillure, nous avons résolu d'inciter l'exemple que nous ont donné nos prédécesseurs au commencement de leur pontificat, en ouvrant avec une libéralité apostolique aux fidèles de Jésus-Christ les célestes trésors d'indulgence dont la dispensation nous a été confiée, afin qu'excités plus vivement a la vraie piété et lavés des taches du péché par le sacrement de pénitence, ils approchent avec plus de confiance du trône de Dieu, obtiennent sa miséricorde et trouvent grâce auprès de lui.

Pour ces motifs, nous annonçons à l'univers catholique, une indulgence en forme de jubilé.

C'est pourquoi, nous confiant en la miséricorde du Dieu tout-puissant et en l'autorité de ses bienheureux apôtres Pièrre et Paul, en vertu de cette puissance de lier et de délier que le Seigneur nous a conférée, quelque indigne que nous en soyons, nous donnons et accordons, par la teneur des présentes, indulgence plénière et rémission de tous leurs péchés à tous et chacun des fideles de l'un et de l'autre sexe demeurant dans notre bonne ville, lesquels, depuis le deuxième dimanche de l'Avent, c'est-à-dire depuis le 6 décembre inclusivement jusqu'au vingt-septième jour du même mois inclusivement, jour de la féte de saint Jean, apôtre, visiteront deux fois, pendant ces trois semaines, les basiliques de Saint-Jean-de-L et à, de prince des Apôtres et de Sainte-

1846 Marie-Majeure, ou l'une de ces églises, y prieront avec dévotion durant quelque espace de temps, jeûneront le mercredi, le vendredi et le samedi de l'une de ces trois semaines, et dans le même intervalle de ces trois semaines, se confesseront et recevront avec respect le très-saint sacrement de l'Eucharistie, et feront quelque aumône aux pauvres, chacun selon sa dévotion, et pour tous ceux qui, demeurant hors de Rome, en quelque lieu que ce soit, visiteront deux fois les églises désignées, au reçu de la présente, soit par les ordinaires, soit par leurs vicaires ou officiaux, soit d'après leur ordre, et, à leur défaut, par ceux qui ont la conduite des âmes dans ces mêmes lieux; qui, ayant visité deux fois ces églises ou quelqu'une d'elles dans le même espace de trois semaines (lesquelles seront déterminées par les autorités indiquées ci-dessus), et qui accompliront avec dévotion les autres oeuvres ci-dessus énumérées: nous leur accordons aussi par ces présentes l'indulgence plénière de tous leurs péchés, comme on a coutume de l'accorder dans l'année du jubilé à ceux qui visitent certaines églises de dans ou dehors la ville de Rome.

Nous accordons aussi que ceux qui sont sur mer ou en voyage, aussitôt qu'ils seront de retour dans les lieux de leurs domiciles, puissent gagner la même indulgence, en remplissant les conditions ci-dessus marquées, et en visitant deux fois l'église cathédrale, principale ou paroissiale du lieu de leur domicile. Et à l'égard des réguliers de l'un et de l'autre sexe, de ceux mêmes qui vivent en perpétuelle clôture, et de tous autres, quels qu'ils puissent être, tant laïques qu'ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, même ceux qui sont en prison, ou détenus par quelque infirmité corporelle ou autre empêchement, qui ne pourront accomplir les oeuvres exprimées ci-dessus, ou quelques-unes d'elles, nous permettons pareillement qu'un confesseur du nombre de ceux qui sont déjà approuvés par les ordinaires des lieux puisse leur commuer lesdites oeuvres en d'autres oeuvres de piété, ou les remettre à un autre temps peu éloigné, et enjoindre des choses que les pénitents pourront accomplir. Nous autorisons aussi le même confesseur à dispenser de la réception de l'Eucharistie les enfants qui n'ont point encore fait leur première communion.

Nous donnons de plus à tous et à chacun des fidè-

les séculiers et réguliers, de quelque ordre et institut 1846
qu'ils soient, la permission et le pouvoir de se choisir à cet effet pour confesseur tout prêtre tant séculier que régulier, du nombre de ceux qui sont approuvés par les ordinaires des lieux (les religieuses mêmes, les novices et les femmes vivant dans le cloître, pourront user de cette permission, pourvu que le confesseur soit approuvé pro monialibus), lequel pourra les absoudre et délier dans le for de la conscience, et, pour cette fois seulement, d'excommunication, suspenses, condemnation ecclésiastiques et censures, soit a jure, soit ab homine, prononcées et portées, pour quelque cause que ce soit (hormis celles qui sont exceptées plus bas), et aussi de tous péchés, excès, crimes et délits, quelque graves et énormes qu'ils puissent être, même réservés en quelque manière que ce soit aux ordinaires des lieux ou à nous, et au siége apostolique, et dont l'absolution ne serait pas censée accordée par toute autre concession, quelque étendue qu'elle fût; lequel confesseur pourra, en outre, commuer toutes sortes de voeux, même faits avec serment et réserves au siége apostolique (excepté les voeux de chasteté, de religion, et ceux par lesquels on contracte une obligation envers un tiers, lesquels auraient été acceptés par lui, ou dont l'omission lui porterait prejudice, ainsi que les voeux dits préservatifs du péché, à moins que la commutation de ces voeux ne soit jugée aussi utile que leur première matière pour réprimer l'habitude du péché), en d'autres oeuvres pies et salutaires, en imposant néanmoins à tous et à chacun d'eux, dans tous les cas sudits une pénitence salutaire, et autre chose que ledit confesseur jugera à propos de leur enjoindre.

Nous accordons en outre la faculté de dispenser d'irrégularité contractée par violation des censures, en tant qu'elle ne pourrait être déférée au for extérieur, ou ne pourrait y être déférée facilement. Nous n'entendons pas néanmoins par ces présentes dispenser d'aucune irrégularité publique ou occulte, défaut, note d'infamie, incapacité ou inhabileté, de quelque manière qu'elle ait été contractée, ni donner aucun pouvoir de dispenser sur ces objets, ou de réhabiliter et de remettre dans le premier état, même au for de la conscience, ni que les présentes doivent déroger à la constitution et aux déclarations de notre prédecesseur Benoit XIV. d'heureuse mé-

1846 moire, relativement au sacrement de pénitence, ni aussi que les présentes puissent ou doivent servir en aucune manière à ceux qui auraient été nommément excommuniés, suspens ou interdits par nous ou par le siége apostolique, ou par quelque autre prélat ou juge ecclesiastique, ou qui auraient été autrement déclarés ou dénoncés publiquement comme ayant encouru des censures et autres peines portées par des sentences, à moins que, dans l'espace desdits trois semaines, ils n'aient satisfait, ou ne se soient accordés avec les parties intéressées. Que si, dans ledit terme, ils n'ont pu satisfaire au jugement du confesseur, nous accordons qu'ils puissent être absous dans le for de la conscience, à l'effet seulement de gagner les indulgences du jubilé, avec l'obligation de satisfaire aussitôt qu'ils pourront.

C'est pourquoi nous mandons et ordonnons expressément par ces présentes, en vertu de la sainte obéissance, a tous et à chacun de nos vénérables frères les patriarches, archevèques, évéques et autres prélats des eglises, à tous les ordinaires des lieux, quelque part qu'ils soient, et à leurs vicaires et officiaux, ou, à leur défaut, à ceux qui ont la conduite des âmes, que lorsqu'ils auront reçu copies des présentes, même imprimées, ils les publient ou les fassent publier aussitôt que, devant Dieu, ils le jugeront convenable, en vue des temps et des lieux, dans leurs eglises, diocéses, provinces, villes, bourgs, territoires et lieux, et qu'ils designent aux peuples convenablement préparés, autant que faire se pourra, par la prédication de la parole de Dieu, les églises à visiter et le temps pour le présent jubilé.

Ces présentes pourront avoir et auront leur effet nonobstant toutes constitutions et ordonnances apostoliques, et particulièrement celles par lesquelles la faculté d'absoudre en certains cas y exprimés est tellement réservée au pontife romain tenant pour lors le Saint-Siège, que, semblables ou différentes concessions d'indulgences et de facultés de cette sorte ne peuvent être d'aucun effet à qui que ce soit, s'il n'en est fait mention expresse ou s'il n'y est spécialement dérogé; comme aussi, non obstant la régle de ne point accorder d'indulgence ad instar, et nonobstant tous statuts et contumes de tous ordres, congrégations et instituts réguliers, même confirmés par serment et autorité apostolique, et de quelque autre manière qu'ils aient pu l'etré; nonob-

stant enfin tous priviléges, indults et lettres apostoli- 1846
ques accordées en quelque forme que ce puisse être à ces mêmes ordres, congrégations et instituts, et aux personnes qui les composent, même approuvés et renouvellés: auxquelles choses, et à chacune d'icelles, comme aussi à tous autres contraires, nous dérogeons pour cette fois spécialement, nommément et expressément, à l'effet des présentes; encore que d'icelles et de toute leur teneur il fallût faire mention ou autre expression spéciale, specifique et individue, et non par des clauses générales équivalentes, ou qu'il fût besoin d'observer pour ce quelque autre formalité particulière, reputant leur teneur pour suffesamment exprimée dans ces présentes, et toute la forme prescriti en ce cas pour dûment observée. Et afin que les présentes, qui ne peuvent être portées partout, puissent plus facilement venir à la connaissance de tous les fidèles, nous voulons qu'en tous lieux foi soit ajoutée aux copies des présentes, même imprimées, signées de la main d'un notaire public, et scellées du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, telle qu'on l'ajouterait aux présentes, si elles étaient exhibées et représentées en original.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du pécheur, le 22 Novembre 1846, le première année de notre pontificat.

---

## 85.

## *Actes et documens relatifs à la lettre patente du roi de Danemarck du* 8 *Juillet* 1846. 18 *Juillet*—9 *Décembre* 1846.

### I.

### *Protestation faite par le grand-duc d'Oldenbourg contre la lettre patente du roi de Danemarck.*

S. A. R. le grand duc d'Oldenbourg a appris par la lettre patente de S. M. le roi Christian VIII de Danemarck, publiée à Copenhague, le 8 Juillet 1846, insérée

1846 dans plusieurs journaux, et qu'elle a vue par hasard dans un voyage à Eutin, le 15 au soir, qu'il a plu à S. M. de s'exprimer et de faire connaitre sa volonté sur des cas de succession éventuelle. Comme S. A. R. n'a pas appris si S. M., avant de publier cette lettre patente, s'était entendue avec les chefs de lignes spéciales appartenant à la maison d'Oldenbourg, et attendu surtout qu'aucune démarche n'a été faite à cet égard auprès de S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg, qui, par suite des traités existants, est le représentant du chef de la ligne de Schleswig-Holstein-Gottorp, en Allemagne, S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg n'a vu dans cette déclaration, faite sans son consentement, qu'une opinion de S. M. le roi, et en même temps S. A. R. a acquis la conviction, en sa qualité de chef de sa maison, qu'elle était tenue de maintenir ses droits éventuels contre toutes les conséquences préjudiciables à ses droits et à ceux de sa maison que l'on pourrait tirer de cette lettre patente, et de protester solennellement.

Hambourg, 18. Juillet 1846.

## II.

### *Rescrit adressé par le roi de Danemarck aux chancelleries des duchés de Schleswig-Holstein-Lauenbourg, concernant la défense de toute démonstration contre la patente du 8. Juillet.*

Il est venu à notre connaissance que dans une assemblée tenue publiquement à Neumunster le 20 de ce mois, au sujet de notre patente du 8 Juillet, relative à la succession des duchés de Schleswig-Holstein-Lauenbourg et aux rapports politiques entre les duchés de Schleswig et Holstein, il a été pris des résolutions tendant à manifester un esprit d'opposition à ce que nous avons statué a ce sujet, et relativement aux rapports dans lesquels ces duchés se trouvent vis à vis de Danemarck, en vertu du droit public. Nous nous voyons donc dans la triste nécessité de devoir recourir à des mesures de rigueur pour réprimer dans la suite de pareilles démarches qui sont intolérables. En conséquence, notre volonté est qu'il soit ordonné aux officiers et commissaires de police du duché de Holstein de ne point permettre qu'il soit tenu des assemblées ayant pour objet de

delibérer sur ces matières. Il sera interdit d'insérer l'annonce de pareilles réunions dans les feuilles publiques, et la police dissoudra inmédiatement toute assemblée où ces questions seraient agitées. La circulation des pétitions et le recueillement de signatures ayant trait aux susdits objets seront également défendus là même où de pareilles assemblées n'ont pas encore été tenues. Notre chancellerie aura à porter ces dispositions à la connaissance des autorités du duché de Holstein, afin qu'elles les fassent exécuter. 1846

CHRISTIAN.

## III.

*Proclamation Royale relative à la question des duchés. Christian VIII, roi de Danemarck, etc. . .*

Nous nous sommes réjoui de fêter l'anniversaire de notre naissance dans nos duchés, au milieu de nos sujets; nous avons prié le Tout-Puissant que ce fût un jour de paix et de bénediction. Dans ce but, nous voulons, comme père du pays, déclarer à nos fidèles sujets, que l'on n'a que trop trompés sur le véritable sens de notre lettre patente du 8 juillet dernier, que nous n'avons pu avoir l'intention de léser les droits de nos duchés ou de l'un d'eux. Au contraire, nous avons accordé au duché de Schleswig de conserver ses rapports avec le duché de Holstein, en sorte que le duché de Holstein ne doit pas être non plus separé du duché de Schleswig. Nous n'avons pas voulu non plus, par notre lettre patente, changer les rapports incontestables de nos duchés de Holstein et Lauenbourg avec la diète germanique comme Etats de la confédération; et ce que la lettre patente dit à cet égard, pour le duché de Holstein, ne doit s'entendre qu'en ce sens, que nous avons le ferme espoir que, par la reconnaissance de l'indivisibilité de la monarchie danaise, notre duché indépendant de Holstein obtiendra la garantie d'une union permanente avec les autres Etats de notre couronne. Avec l'appui de Dieu, cela arrivera, et nous espérons que nos fidèles sujets ne méconnaitront pas nos intentions, qui ont pour objet leur bien. Le pays ne peut être heureux et tranquille que par la confiance en Dieu, qui benira leur accord.

Fait à notre château de Ploen, en 18. Septembre 1846.

CHRISTIAN.

1846

## IV.

### *Adresse au roi, votée par l'assemblée des états provinciaux du duché de Schleswig (novembre).*

Sire,

Par ordre de Votre Majesté, les Etats de Schleswig ont été convoqués pour donner leur avis sur divers projets de lois que Votre Majesté a fait présenter dans l'intérêt de la chose publique. Nous avons avec reconnaissance que les efforts de Votre Majesté sont dirigés vers le bien public, et que plusieurs mesures tendantes vers ce but ont été prises et exécutées. Si nous avons à exprimer des plaintes sur quelques points, ces plaintes disparaissent devant les événements les plus importants de ces derniers temps, événements qui nous ont causé, ainsi qu'au pays, une peine vive et nous ont inspiré de graves inquiétudes. Notre devoir comme mandataires du pays est de vous faire connaître avec franchise et loyauté notre douleur et nos inquiétudes.

Sire, les etats et le peuple considérent les rapports politiques du duché comme menacés par ces événements. Les principes essentiels du droit public du duché de Schleswig-Holstein n'ont pas besoin d'une longue démonstration. Chacun sait que le duché de Schleswig est, comme le duché de Holstein, un duché souverain et indépendant. Ces deux duchés sont des Etats unis et indivisibles d'après la loi fondamentale. La descendance mâle règne dans ces duchés. Voilâ les principes fondamentaux du droit public et de la Constitution des duchés. Cette doctrine n'est pas nouvelle; elle est au contraire ancienne dans le pays, elle s'est développée sous la maison des Schauenburg. Les ancêtres de la maison d'Oldenbourg les ont reconnus d'une manière formelle et explicite jusqu'à nos jours.

Ni les divisions de territoires, ni l'établissement du droit de primogéniture dans les maisons des princes, ni l'acquisition de la souveraineté pour le duché de Schleswig, ni même les dissentions des princes n'ont rien changé à ces bases fondamentales du droit public de Schleswig-Holstein. Nous pensons que l'on ne peut citer aucun fait legal qui ait pu, dans le cours du temps, modifier les dispositions fondamentales dont le pays désire et dont les états doivent vouloir le maintien. Ce pays a toujours tenu à ses principes, et s'est livré à l'es-

poir que la dynastie de ses princes les reconnaitrait un 1846
jour. Nous avons été d'autant plus étonnés de voir Votre Majesté, dans sa lettre patente du 8 juillet dernier et dans la proclamation du 18 septembre, exprimer sur les rapports politiques des duchés une opinion qui est en contradiction manifeste avec les principes ci-dessus posés. Il est vrai que la lettre patente du 8 juillet porte en ces termes exprès que l'indépendance du duché de Schleswig, telle qu'elle a été reconnue jusqu'à ce jour par Votre Majesté, ne sera pas lésée, et qu'il n'y aura aucun changement dans les rapports qui unissent les deux duchés. Toutefois cette assurance concernant l'indépendance du duché de Schleswig et son union avec le Holstein est si générale et si indéterminée, qu'il nous a été impossible de comprendre quel sens politique on attache aux rapports ci-dessus mentionnés, et d'ailleurs diverses circonstances sont de nature à affaiblir à un haut degré la valeur de cette assurance.

Le commissaire de Votre Majesté, dans l'assemblée des états du Jutland, a nié, en 1844, l'union constitutionnelle des deux duchés, ne reconnaissant que l'existence d'une legislative et administrative, sans que Votre Majesté ait déclaré que cette opinion était une erreur. Dans la lettre patente il est dit que l'ordre de succession présente des doutes pour le Holstein qui ne sont pas dissipés; mais si, par suite d'une succession differente, une division avait lieu, dans ce cas l'union serait affaiblie et dissoute. Nous ne pouvons considérer comme valable une pareille manière de voir; nous croyons plûtôt que les deux duchés, avec leurs dépendances, doivent être soumis à une succession indivise au profit de la descendance mâle de la maison d'Oldenbourg, comme cela a toujours eu lieu depuis Christian I. jusqu'à nos jours. Nous pouvons encore moins admettre, avec la lettre patente du 8 juillet, que la loi royale de succession de Danemarck soit applicable au duché de Schleswig. Si jamais ce principe était appliqué, il serait manifeste que (la succession agnatique dans le Holstein étant hors de doute) une séparation des duchés serait inévitable, ce qui porterait atteinte aux rapports politiques de Holstein; et si, d'après le rapport de la commission nommée par Votre Majesté, ainsi que selon d'autres publications semi-officielles, la lettre patente était interprétée en ce sens qu'en 1721 une incorpora-

1846 tion du duché de Schleswig a eu lieu, cette incorporation anéautirait l'indépendance du duché d'une manière absolue, quoique Votre Majesté l'ait reconnue jusqu'à ce jour.

Tous les arguments mis en avant dans ce but n'ont pas pu nous convaincre que la proposition portant que la succession de la loi royale s'appliquait au duché de Schleswig fût vraie, cette loi n'ayant jamais été publiée. On a prouvé assez souvent que ni les événements de 1721, ni les conventions avec les diverses lignes de la maison de Gottorp, n'ont changé la succession légitime dans le duché de Schleswig, et n'ont exercé aucune influence sur la validité des statuts qui ont réglé avant 1721 la succession du pays dans la maison souveraine. Rien ne pouvait être changé dans cette succession par la déclaration contenue dans la lettre patente de Votre Majesté. C'est un principe de droit public généralement reconnu que là où existent des ordres de successions determinées dans la maison souveraine, le droit de succession ne pourra être l'objet de la legislation ordinaire. Le commissaire de Votre Majesté auprès des assemblées d'états intérieures du royaume a déclaré formellement que le monarque le plus absolu ne pouvait changer exclusivement l'ordre de succession, et s'il ne le peut pas, la conviction exprimée par le souverain actuel, quelque importante qu'elle soit, ne saurait rien décider pour l'avenir: elle ne pourrait ni donner ni rendre un droit.

Le droit public du pays repose sur des traités, et ne pourra donc être changé exclusivement par le monarque sans l'assentiment des états du pays. Les événements déplorables qui ont signalé le regne du feu roi Frédéric IV. n'ont pourtant rien changé dans l'état public du duché de Schleswig; il ne nous convient pas se décider ici s'il était dans les intentions et les desseins du roi d'amener un changement dans cet Etat. Frédéric IV. n'a pas conquis le duché; car une part était déjà la propriété positive et incontestée de ce roi; mais la guerre faite au duc Charles-Frédéric de Gottorp était contre le droit des gens, elle ne fit qu'éloigner le duc de le corégence du duché de Schleswig, et des que le roi entra dans ses droits, il fallut aussi qu'il reconnût ses obligations. Il n'avait pas non plus publié une déclaration en contradiction avec les droits du pays. La lettre patente du 22 août 1721, à laquelle se ratta-

che la lettre patente de Votre Majesté dit autre chose 1846
dans la manière tautologique ordinaire de l'époque, que le roi Frédéric IV. était résolu de réunir et d'incorporer la part ducale de Schleswig à la sienne, mais il n'est nullement question d'une incorporation au royaume de Danemarck.

L'hommage de succession qui a eu lieu à cette époque ne pouvait avoir, et comme sens et comme parole, d'autre but que d'engager les sujets communs et les sujets privés d'un prince vis-à-vis d'un seul souverain, et quelle qu'ait été la formule du serment d'hommage, la position politique du duché n'en pouvait être changée en aucune manière. La formule du serment d'hommage de ce temps ne serait d'aucune importance, alors même qu'on y aurait expressément reconnu un changement dans la succession, parce que ceux qui avaient prêté le serment ne pouvaient être regardés, en général et d'après leur convocation d'alors, comme representants du pays, et parce que cette reconnaissance, tout au plus obligatoire pour ceux qui ont alors prêté le serment, était sans aucune valeur pour la totalité du duché. La reconnaissance du changement n'a pas d'ailleurs eu lieu. Le rapport contenu dans les divers exemplaires des documents de la diète sur l'acte de l'hommage de Schleswig confirme pleinement que les prélats et l'ordre équestre du duché n'ont pas eu la pensée qu'on leur demanderait la reconnaissance d'un changement de succession. Il est donc naturel que ceux qui prêtaient le serment ne pouvaient croire qu'il s'agissait de reconnaitre une nouvelle succession dont il n'était pas question dans la lettre patente de convocation, et que l'on ne pût nécessairement reconnaitre non plus dans la formule du serment. Mais dans l'interprétation de la formule du serment il faut, avant tout, avoir en vue l'opinion bien fondée de celui qui doit s'engager par le serment. Quant aux garanties secondaires pour le droit en lui-même données au roi Frédéric IV. par la France et la Grande-Bretagne, on voit clairement par les expressions de l'acte français du 14 juillet 1720, ainsi que par celles de l'acte de la Grande-Bretagne du 27 juillet 1720, que ces garanties se bornent à la part princière de Schleswig, et n'assurent au roi que la possession de la partie du Schleswig qui se trouvait alors en son pouvoir.

1846 Il est nécessaire encore de faire observer qu'il appert parfaitement des actes et des déclarations postérieures du roi Frédéric IV. que le roi n'a pas voulu que les événements de 1721 exerçassent aucune influence sur les rapports politiques du duché de Schleswig. Trois déclarations de Frédéric IV. dans les premières années, après l'acte de l'hommage de Schleswig, ne laissent aucun doute à cet égard. D'abord l'acte de reconnaissance par le duc Frédéric-Charles de Ploën et de Norbourg de l'an 1722; dans cet acte, le roi Frédéric IV. déclare le duc Frédéric-Charles son agnat et duc légitime de Schleswig et de Holstein, en lui accordant en même temps tous les priviléges, droits, avantages et honneurs qui s'y rattachent. Un droit agnatique de succession fait avant tout partie des droits d'un duc de Schleswig-Holstein. En second lieu, il est nécessaire de rappeler ici un décret royal adressé au tribunal supérieur de Schleswig, relativement à l'usage des actes notariées dans le duché de Schleswig, et daté du 13 juillet 1723. On y trouve encore, comme dans des actes antérieurs, la défense d'admettre des notaires impériaux, et cette défense est motivée sur ce que l'exercice de ces fonctions porterait préjudice à la souveraineté du duché souverain de Schleswig. La désignation de Schleswig comme duché souverain a été une formule permanente dans les années qui suivirent l'acte d'hommage de Schleswig.

La même expression se retrouve dans l'ordonnance du 13 juillet 1729 au sujet de la confirmation des testaments; on y lit ce qui suit: „Si par rapport à la confirmation des testaments nous avons jugé bon d'introduire une uniformité dans tout notre duché souverain de Schleswig, etc." On n'a que se rappeler la véritable signification de l'expression souveraineté dans le droit public du duché de Schleswig pour être convaincu que ce qui s'était passé en 1721 n'a eu aucune influence sur les rapports politiques du duché, si par la suite on lui a constamment donné, dans les ordonnances et publications royales, le nom de duché souverain. Si le Schleswig était lié par la même succession au Danemarck et incorporé au Danemarck, on n'aurait pu lui attribuer la désignation d'un duché souverain.

D'après tout ce que nous venons de dire, nous re-

stons, inébranlablement convaincus que le duché de Schleswig est un duché indépendant non incorporé au royaume de Danemarck, qu'il est inséparablement uni au duché indépendant de Holstein, de même que dans les deux la succession mâle règne exclusivement, et, dans cette ferme persuasion, nous nous sentons obliges, comme représentants du duché de Schleswig, d'exprimer pour aujourdhui et pour tous les temps à venir une protestation solennelle contre toute interprétation contraire au droit public dans ces pays. Cette humble déclaration et protestation exprime non-seulement la conviction de l'assemblée des états de Schleswig, mais celle de tout le pays. Cette conviction s'est déjà manifestée en 1844, lorsque la proposition du député Ussing et les délibérations de l'assemblée des Etats de Rothschild sur la position changée du duché vis-à-vis du Danemarck firent naitre dans le pays une agitation générale et une violente irritation. On régarda la proposition comme une attaque intentionelle à la constitution des duchés. Des craintes sérieuses sur le résultat de la proposition ne se montrérent pas ou n'existèrent pas longtemps lorsqu'on connut l'énergique protestation des états de Holstein, qui a contribué beaucoup à calmer momentanément le pays, parce qu'on était fondé à croire qu'elle ne manquerait pas d'avoir un bon résultat, et que l'on attendait avec certitude que les propositions de l'assemblée des états de Rothschild, qui parvinrent au trône de Votre Majesté, seraient désapprouvées et rejetées. Ces espérances, nous le regrettons, n'ont pas été realisées. La lettre patente de Votre Majesté, du 8 juillet, parut. 1846

A l'apparition de cette lettre patente, cette conviction dont nous venons de parler s'est montrée dans toute sa force et dans la même généralité. On sent et on reconnait généralement que l'opinion émise sur la succession est menaçante pour l'indépendance du duché de Schleswig et pour son union inséparable avec le duché de Holstein, qu'elle est en opposition avec le droit héréditiaire de la descendance mâle de la maison d'Oldenbourg sur les legitimité; et qu'elle tend à amener la dissolution des rapports politiques dans lesquels ces pays se sont trouvés et se trouvent constitutionnellement avec les descendants mâles de Christian I. Gracieux roi et seigneur, lorsqu'un peuple met un grand prix à l'indépendance de son pays, à la conservation des rapports

1846 et institutions qui s'y rattachent, lorsque le peuple de Schleswig met un grand prix a l'union de son pays avec le duché de Holstein, lorsqu'il est attaché, avec une fidélité inébranlable, à la descendance mâle de la maison d'Oldenbourg, il est facile de concevoir que la conviction de Votre Majesté, exprimée dans la lettre patente du 8 juillet, ait rempli l'âme de ses sujets d'une pénible sensation sur le présent et d'appréhension pour l'avenir, car l'héritage de l'ancienne maison d'Oldenbourg est attribué, par suite de la lettre patente, à une maison princière qui était jusqu'à présent entièrement étrangère au pays, et à laquelle elle n'est appellée ni par le droit ni par un attachement particulier.

La lettre patente de Votre Majesté a donc fait une fâcheuse impression sur le pays. La confiance sur la solidité et la sûrêté des institutions essentielles politiques est ébranlée; un sentiment de mécontentement, tel qu'on ne l'a eu jamais ou auparavant, a pris naissance partout, et il règne une agitation dans les esprits qui fait craindre qu'elle n'outre, passe les bornes de la loi; plus de cent adresses de toutes les parties du pays, revêtues de signatures nombreuses, et des plus honorables, remises à la première séance de l'assemblée actuelle des états, par trente-neuf députés, prouvent combien sont grandes les inquiétudes et les craintes. Des milliers d'habitants du pays parlant le danois ou l'allemand, car la différence de la langue ne fait aucune distinction, ont exprimé avec fermeté, sur les rapports politiques du pays, les mêmes vues et les mêmes convictions qui sont présentées humblement à Votre Majesté.

Une seule voix retentit dans toutes les petitions, la voix de la ferme conviction sur le droit, la voix de douleurs et d'inquiétudes, et en même temps celle de la confiance que l'assemblée des états de Schleswig réussira à maintenir les droits du pays pour l'avenir, et à convaincre Votre Majesté que le peuple de Schleswig n'est attaché qu'aux principes dont les bases sont le droit et la vérité. Gracieux roi et seigneur, nous nous sommes adressés à Votre Majesté avec la franchise et la droiture qui nous conviennent comme représentants du Pays. Nous avons la ferme confiance que Votre Majesté prêtant une oreille favorable à la voix du pays, reconnaitra par sa justice les institutions fondamentales du duché de Schleswig, et que, par sa sagesse, elle prendra

des mesures, propres à calmer les habitans du pays sur 1846
les rapports politiques des duchés,

De Votre Majesté, la très-humble, très-soumise assemblée des états provinciaux du duché de Schleswig.

## V.

### *Lettre Royale qui dissout la diéte de Schleswig.*

D'après le compte rendu des travaux de la diéte de Schleswig, j'ai vu avec regret que ladite assemblée, au lieu de s'occuper des projets de loi vivement sollicités par le pays, et de ceux proposés par la diéte elle même, a discuté des propositions particulières qui sont contraires à la loi du 28. Mai 1831, et qui tendent à changer completement la constitution du duché de Schleswig et à amener la séparation d'avec le Danemarck. Bien qu'on ait fait observer plusieurs fois à la diéte qu'elle était incompétente à cet égard, elle n'en a pas tenu compte. Le commissaire ayant reçu l'injonction, en conformité du paragraphe 50, de ne pas accepter les petitions de la diéte, le président a soutenu que le droit de pétition etait supprimé.

On n'a point voulu porter atteinte à ce droit, et, si la diète avait proposé des changements au sujet de l'interprétation du paragraphe 50, on y aurait eu peut-être égard. Le président a néanmoins insisté pour que l'ordre du jour fût changé, et, par ce motif, le commissaire refusa d'accepter les petitions, ce qui a décidé la majorité à quitter la salle des séances sans aucune raison. Cette démarche de la majorité, faite contrairement à ses devoirs, et la conduite illegale du président, laquelle a encouru notre désapprobation, rendant impossible toute discussion ultérieure, nous déclarons dissoute la diète actuelle de Schleswig.

Autant nous sommes peiné de nous trouver dans cette triste nécessité, nous aurons toujours à coeur de donner à nos chers et fideles sujets du duché de Schleswig des preuves de notre incessante sollicitude paternelle, et de protéger l'indépendance de ce duché, son union avec les autres parties de la monarchie, les droits établis et la nationalité danoise et allemande de ses ha-

1846 bitans, ainsi que de travailler au bien-être de chacun d'eux par des mesures utiles.

Nous le confions à la garde de Dieu, avec notre sceau royal et signature.

Copenhague, le 9 Décembre 1846.

CHRISTIAN.

(L. S.) C. MOLTLE.

---

## 86.

## *Traité de commerce et de navigation entre la Grèce et le Danemarck. Conclu et signé à Copenhague le* 31 *Octobre* 1846 *et à Athenes le* $\frac{13}{25}$ *Décembre* 1846.

Art. 1. Die hohen contrahirenden Theile sind übereingekommen, ihre respectiven Unterthanen, welche in dem einen oder dem andern Lande Handel treiben oder sich daselbst aufhalten werden, unter der Bedingung, dass sie sich den Gesetzen und Verordnungen ihres Aufenthaltorts unterwerfen, sowohl für ihre Personen, ihr Eigenthum und ihre Waaren, als auch für ihre Handelsunternehmungen denselben Schutz, dieselben Vortheile, Freiheiten, Vorrechte und Begünstigungen gegenseitig zu gewähren, welche den Eingebornen eingeräumt sind oder eingeräumt werden möchten.

Art. 2. Die beiderseitigen Schiffe und Fahrzeuge, von welcher Trächtigkeit und Bauart sie auch sein mögen, welche mit Ballast oder mit Ladung in einem, den hohen contrahirenden Theilen gehörigen Hafen oder Landungsort ankommen, sollen sowohl ein- als ausgehend einheimischen Schiffen völlig gleichgestellt werden, rücksichtlich der Hafen-, Tonnen-, Feuer-, Lootsen- und Rettungs-Gelder, so wie auch rücksichtlich aller andern Abgaben oder Lasten, welche dem Staate, Communen, Corporationen, Gesellschaften oder Privat-Anstalten irgend einer Art zuständig sein möchten.

Art. 3. Als Dänische und Griechische Schiffe sollen diejenigen angesehen werden, welche unter ihrer Landes-Flagge fahren und mit den Schiffspapieren und Cer-

tificaten versehen sind, welche die beiderseitige Gesetz- 1846
gebung zum Ausweis der Nationalität erheischt.

Art. 4. Alle Waaren und Handels-Gegenstände, es seien Erzeugnisse des Bodens oder des Kunstfleisses der beiderseitigen Staaten oder jedes andern Landes, deren Ein- oder Ausfuhr in den eignen Schiffen einem der contrahirenden Theile erlaubt ist, sollen ebenfalls von den Schiffen des andern Landes ein- oder ausgeführt werden können, woher sie auch kommen oder wohin sie auch bestimmt sein mögen, und zwar ohne weder höheren noch andern Ein- und Ausgangsabgaben, von welchem Namen es auch sei, unterworfen zu sein, als wenn solche Waaren und Handelsgegenstände in nationalen Schiffen ein- oder ausgeführt worden wären.

Art. 5. Die hohen contrahirenden Theile sichern gegenseitig den Handels-Gegenständen, welche in Schiffen des andern Staats versandt werden, Auflage- und Transit-Recht zu, so wie gleichfalls alle diejenigen Prämien und Zoll-Vergütungen, welche denselben Ein- oder Ausfuhren, wenn sie in einheimischen Schiffen stattgefunden hätten, zugestanden sein möchten.

Art. 6. Man ist übereingekommen, dass die gegenseitige Befugniss zur Ausübung der Küstenfahrt von Hafen zu Hafen sich nach den in den Staaten der hohen contrahirenden Theile gültigen Gesetzen und Vorschriften richten solle, mit der Bestimmung jedoch, dass die Schiffe der beiden Staaten in dieser Rücksicht, denen der meistbegünstigten Nationen völlig gleich gestellt werden sollen, in so fern nicht von einer Behandlung die Rede ist, welche ausschliesslich gegen die Zusage besonderer Begunstigungen eingeräumt sein möchte, in welchem Falle die eine der contrahirenden Mächte, auf eine solche ausnahmsweise Behandlung nur dann wird Anspruch machen können, wenn sie der andern entsprechende Begünstigungen einräumt, so dass der Austausch für beide Staaten gleich vortheilhaft ist.

Art. 7. Beim Kaufe irgend einer Waaren-Gattung soll weder unmittelbar noch mittelbar, in Betracht der Nationalität des Schiffes, welches mit seiner gesetzlich erlaubten Ladung in einem der Häfen des Königreichs Dänemark oder des Königreichs Griechenland eingelaufen sein möchte, irgend ein Vorzug eingeräumt werden, da es in der Absicht der hohen contrahirenden Theile

1846 liegt, dass in dieser Beziehung kein Unterschied obwalten solle.

Art. 8. Die in den vorhergehenden Artikeln festgesetzte allgemeine Handelsfreiheit erstreckt sich jedoch nicht auf die Colonien Seiner Majestät des Königs von Dänemark, mit Inbegriff von Grönland, Island und den Färoer-Inseln; die Unterthanen Seiner Majestät des Königs von Griechenland, so wie die Griechischen Schiffe können indessen diese Colonien anlaufen und dort Handel treiben, vollkommen unter denselben Bedingungen, wie die Unterthanen und Schiffe einer jeden andern begünstigten Nation.

Art. 9. Bei der Fahrt durch den Sund und die Belte sollen die Griechischen Schiffe und ihre Ladungen nur dieselben Abgaben entrichten und auf dieselbe Weise behandelt werden, wie die Schiffe der meistbegünstigten Nationen *).

Art. 10. Man ist übereingekommen, dass die Schiffe der beiden contrahirenden Theile nicht zu gezwungenen Diensten in den respectiven Staaten angehalten werden können, und dass die Obrigkeit bei Schiffbrüchen oder Nothfällen ihnen sofort alle mögliche Hülfe leisten soll, es sei um die Mannschaft oder die Ladung zu retten, das Wrack zu bergen, oder um das Schiff auszubessern. Man ist ebenfalls übereingekommen, dass die gestrandeten Fahrzeuge und Waaren, oder der durch ihren etwaigen Verkauf gelösete Betrag, den Eignern oder deren Bevollmächtigten ausgekehrt werden sollen, wenn sie vor Verlauf eines Jahres und sechs Wochen gegen Erlegung derjenigen Bergungskosten zurückverlangt werden, welche von einheimischen Schiffen in gleichen Fällen zu erlegen gewesen sein würden, und die Rettungs-Interessentschaften sollen nur zur Hülfsleistung berechtigt sein, nach denselben Regeln und nach denselben Zeitfristen, welche für die einheimischen Schiffsführer und Mannschaften gelten möchten, die beiderseitigen Regierungen werden überdies darüber wachen, dass diese Interessentschaften sich keine Bedrückungen oder willkührliche Handlungen erlauben.

*) Die im Sunde begünstigten Staaten sind: Belgien, Brasilien, Frankreich, Grossbritannien, Hannover, die Hansestädte, Mecklenburg, Mexiko, Neapel, die Niederlande, Oldenburg, Oesterreich, Preussen, Russland, Sardinien, Schweden und Norwegen, Spanien, Venezuela und die Vereinigten Staaten von Amerika.

Uebrigens sollen alle Vorkehrungen, welche auf die 1846
Bergung Dänischer an Griechenlands Küsten gestrandeter Fahrzeuge und ihrer Ladungen, und umgekehrt auf die Bergung Griechischer an Dänemarks Küsten gestrandeter Fahrzeuge und ihrer Ladungen Bezug haben, in Uebereinstimmung mit den in beiden Staaten bestehenden Gesetzen und Vorschriften, und zwar dergestalt stattfinden, dass die Unterthanen der hohen contrahirenden Theile in solcher Rücksicht alle diejenigen Vortheile geniessen sollen, welche irgend einer anderen Nation eingeräumt sind.

Art. 11. Die beiden hohen contrahirenden Theile verpflichten sich, ohne Unterschied den Dänischen und Griechischen Schiffen denjenigen Schutz gegen Seeräuber zu gewähren, dessen sie bedürftig sein könnten und welchen man in den Stand sein möchte, ihnen in den beiderseitigen Staaten und Fahrwassern angedeihen zu lassen.

Art. 12. Es soll kein Erzeugniss des Bodens oder des Kunstfleisses, welches in Dänischen oder Griechischen Schiffen in das Gebiet des einen oder des anderen der contrahirenden Theile eingeführt wird, mit irgend einem Verbot, einer Beschränkung der Ein- oder Ausfuhr, oder einer Abgabe, von welcher Art oder von welchem Namen es auch sei, belegt werden können, als nur insofern solches Verbot, solche Beschränkung oder Abgabe gleichzeitig auf Gegenstände von derselben Beschaffenheit und von jedem andern beliebigen Productionsorte zur Anwendung gebracht werden möchten.

Es werden ihnen ebenfalls das Auflage- und Transit-Recht, sowie alle Prämien und Zoll-Vergütungen zugestanden werden, welche ähnlichen Erzeugnissen irgend eines anderen Landes bewilligt sein möchten.

Art. 13. Es ist festgesetzt worden, dass in dem Falle, wo die eine der beiden Regierungen eine Herabsetzung der Abgaben von rohen oder verarbeiteten Erzeugnissen eines andern Landes eintreten lassen, oder denselben, in Folge einer förmlichen, besondere Handels-Begünstigungen verheissenden Acte, andere Vortheile zugestehen möchte, — die andere der den gegenwärtigen Vertrag abschliessenden Regierungen, verpflichtet sein wird, so lange selbige nicht ausdrücklich auf den Genuss solcher Vorzüge verzichtet hat, der mitcontrahirenden Regierung entsprechende Begünstigungen einzuräumen, so dass der

1846 Austausch den Staaten der beiden contrahirenden Regierungen gleich vortheilhaft werde.

Art. 14. Die hohen contrahirenden Theile sind übereingekommen, gegenseitig die Abzugs-Abgaben aufzuheben, welche, sei es von den respectiven Regierungen, sei es von Städten, Communen oder anderen besonderen Behörden, von den Erbschaften zu erheben sind, welche in den Staaten des einen der contrahirenden Theile, den Unterthanen des anderen angefallen sind. Wenn diese Erbschaften aus dem Lande geführt werden, wo sie eröffnet sind, sollen sie folglich nicht höhere oder andere Abgaben zahlen, als diejenigen, welche von den, den Einheimischen angefallenen Erbschaften erhoben werden.

Art. 15. Jede der hohen contrahirenden Mächte ist berechtigt, Consuln von welchem Range es sei, in allen denjenigen Häfen und Städten des der anderen untergebenen Gebietes zu ernennen, wo diese es angemessen findet, Consuln fremder Mächte den Zutritt zu gestatten.

Die Consuln können indessen ihre Functionen nicht antreten, bevor sie zu diesem Behufe das Exequatur desjenigen Gouvernements erhalten haben werden, in dessen Gebiet sie residiren sollen. Sie sollen in beiden Ländern in jeder Rücksicht dieselben Vorzüge geniessen wie die Consuln der meistbegünstigten Nation.

Art. 16. Der gegenwärtige Handels- und Schiffahrts-Vertrag wird, vom Tage der Auswechselung der Ratificationen an gerechnet, während zehn Jahre in Kraft bleiben, und über diesen Zeitraum hinaus, bis zum Ablauf von 12 Monaten nach der, von Seiten eines der hohen contrahirenden Theile dem andern gemachten Anzeige, dass es beabsichtigt werde, die Wirkungen des Vertrages aufzuheben.

Art. 17. Der gegenwärtige Vertrag soll ratificirt und die Ratificationen zu Athen binnen eines Zeitraums von neun Monaten oder, wo möglich, früher ausgewechselt werden *).

Kopenhagen, den 31. October 1846.
und Athen, den $\frac{13}{25}$. December 1846.

*) Die Ratifikationen sind am $\frac{16}{28}$ December 1846 in Athen ausgewechselt.

# 87.

## *Ukase de l'Empereur de Russie concernant le commerce en Transcaucasie. En date de St. Petersbourg, le $\frac{14}{26}$ Décembre* 1846.

*Ukas des Kaisers von Russland vom $\frac{14}{26}$. December* 1846, *den Handel in Transkaukasien betreffend.*

Im Jahre 1831 waren zur Organisirung des Handels in Transkaukasien eigene Reglements und Verordnungen erlassen worden. Da Wir gegenwärtig, in Betracht der Localverhältnisse jenes Landes, für nöthig erachten, demselben verschiedene Handels-Erleichterungen zu gewähren, so befehlen Wir:

1. In allen Transkaukasischen Häfen des Schwarzen Meeres, auch die der Nordost-Küste dieses Meeres mit einbegriffen, den hier beifolgenden, von Uns bestätigten Zolltarif einzuführen.

2. Die Waaren-Ausfuhr von Transkaukasien ins Ausland, die Einfuhr von Persischen und Türkischen Erzeugnissen in Transkaukasien und die Waaren-Ausfuhr von da nach Russland, nach den gegenwärtig geltenden Vorschriften, fortbestehen zu lassen.

3. Für die von Kertsch nach Redut-Kalé und Suchum-Kalé und von Astrachan nach Baku gehenden Russischen Baumwollen-Fabricate während der nächsten fünf Jahre, von 1847 an gerechnet, die Hälfte des nach dem allgemeinen Tarif für ausländisches Baumwollengespinnst erhobenen Zolles als Prämie auszuzahlen. Diese Prämie ist in den Zoll-Aemtern von Kertsch und Astrachan gegen Vorweisung von Bescheinigungen der Zoll-Aemter zu Baku, Redut-Kalé und Suchum-Kalé darüber, dass die obengenannten Fabrikate wirklich nach Transkaukasien geführt worden, auszuzahlen.

4. Einen zollfreien Transit Europäischer Waaren von Redut-Kalé und Suchum-Kalé über Tiflis und Nachitschewan nach Persien und von Persischen Waaren aus Baku nach Redut-Kalé und Suchum-Kalé, auf Grund der hier beigefügten, von Uns bestätigten Vorschriften, zu gestatten.

1846 5. Allen Handeltreibenden in Redut-Kalé und Suchum-Kalé das Recht zu ertheilen, dass sie von dort Waaren zurückführen und den Zoll im Verlauf eines Jahres entrichten dürfen, ähnlich dem, wie solches durch den von Uns bestätigten Beschluss des Minister-Comité's vom 15. September dieses Jahres in einigen Häfen des Baltischen und Weissen Meeres gestattet ist.

6. Von allen Fahrzeugen, sowohl Russischen als fremden, die vom Ausland in die Häfen an der Ostküste des Schwarzen Meeres einlaufen oder von da ins Ausland absegeln, nur die Hälfte des Lastgeldes, d. h. 2½ Kopeken Silber pro Last bei der Ankunft und eben so viel bei der Abfahrt, zu erheben; dieses Geld zum Besten derjenigen Häfen, in denen es erhoben worden, zu verwenden und ausserdem die Schiffe keiner weiteren Abgabe zu unterwerfen, und

7 von der ganzen Summe der in allen Zollstätten für die nach Transkaukasien eingeführten Europäischen und Kolonialwaaren einkommenden Zollgefälle alle Jahr, vom Anfang des Jahres 1847 an gerechnet, 10 Proc. zum Besten jenes Landes abzulegen und der obersten Verwaltungs-Behörde daselbst zu übergeben, welche das Geld zur Verbesserung der Häfen und Communicationsmittel verwenden wird.

## *Reglement für den Transit von Europäischen Waaren nach Persien und von Persischen Waaren nach Europa über das Transkaukasische Gebiet.*

### I. *Allgemeine Regeln.*

§. 1. Die für den Transit nach Persien bestimmten Europäischen und Colonialwaaren, werden nach Redut-Kalé oder Suchum-Kalé gebracht und von dort über Tiflis und Nachitschewan bis zur Persischen Grenze geführt.

§. 2. Die Persischen, für den Transit nach Europa bestimmten Waaren werden von Baku über Tiffis nach Redut-Kalé oder Suchum-Kalé geschickt.

§. 3. Diesem gemäss wird die beim Transit befolgende Ordnung durch gegenwärtiges Reglement wie folgt festgesetzt: 1. von Redut-Kalé und Suchum-Kalé nach Persien, und 2. von Baku nach Redut-Kalé oder Suchum-Kalé.

§. 4. Für die Beaufsichtigung dieses Transits werden noch 4 Grenzaufsehergehilfen und 20 Grenzreiter angestellt mit einem Gehalt nach dem Etat des Transkaukasischen Zollbezirks. 1846

II. *Vom Transit Europäischer Waaren durch das Transkaukasische Gebiet nach Persien.*

§. 5. Ausländische Waaren, deren Einfuhr in Transkaukasien erlaubt ist und die vom Ausland in Redut-Kalé ankommen, dürfen, nachdem die Quarantaineregeln beobachtet worden, für den Transit über Tiflis nach Persien deklarirt werden, wenn der Eigner sie weder in Redut-Kalé zu bereinigen, noch zur Niederlage nach Tiflis zu schicken wünscht.

§. 6. Ueber die zum Transit nach Persien bestimmten Waaren, gibt der Eigner oder dessen Bevollmächtigter in siebentägiger Frist beim Zoll-Amt von Redut-Kalé, eine förmliche Deklaration ein, mit genauer Angabe der Art, der Menge und des Werthes der Waaren, nebst den Conoissementen in den Fällen wo solche erforderlich sind.

§. 7. Nach Empfang und Einregistrirung dieser Deklaration, besichtigt das Zollamt die Waaren in festgesetzter Art, um sich zu überzeugen, dass sie der Qualität und dem Quantum nach mit der Angabe übereinstimmen, und dass sich unter ihnen keine Gegenstände befinden, deren Transit verboten ist, worauf die Waaren wieder verpackt werden. Unterdessen wird zu ihrer Abfertigung der Zollschein fertig gemacht, in welchem genau alle die in jedem Kollo verpackten Waaren, das Bruttogewicht eines jeden Kollo und deren Nummern und Marken angezeigt werden müssen. Hierauf wird an jedem Kollo die gehörige Anzahl Zoll-Bleistempel oder Plomben angehängt und auf dem Zollschein bemerkt, wie viel jedes Kollo solcher Plomben oder Stempel erhalten. Mit Petschaftabdrücken in Siegellack, die aller Solidität ermangeln, sollen die Kolli nicht versiegelt werden.

§ 8. Die auf solche Weise verpackten Waaren werden von Redut-Kalé nach dem Zollamt von Tiflis unter der Aufsicht eines Zollbesichtigers oder Grenzreiters, in Partieen, wie es den Umständen nach am bequemsten ist, geschickt, während das Zollamt von Redut-Kalé Kopien der Angabe, der Conoissemente und der Schiffsdeklara-

1846 tion, mit der Post an das Zollamt von Tiflis befördert. Der Zollschein wird aber demjenigen mitgegeben, der die Sendung bis zum nächsten Posten begleiten soll.

§. 9. Den Soldaten, welche Transporte begleiten, haben die Waareneigenthümer Kostgeld zu geben, nämlich denen zu Pferde 50 und denen zu Fuss 25 Kop. S. jeden Tag.

§. 10. Die auf diese Art in Redut-Kalé unter Convoi gehenden Waaren, dürfen den von der Ortsbehörde vorgeschriebenen Handelsweg nicht verlassen, worüber der sie begleitende Zolldiener, unter persönlicher Verantwortlichkeit, zu wachen hat, wie auch darüber, dass der Transport unterwegs, ohne äusserste Noth, sich nicht irgendwo aufhalte. Diese Zolldiener werden bei jedem auf dem Handelswege eingerichteten Zollposten abgelöst, woselbst die dort stationirenden Aufsehergehülfen, den Durchgang der Transporte und dass die Menge der Waarenkolli vollzählig gewesen, auf dem Zollschein anschreiben.

§. 11. Wenn unterwegs die Plomben oder Schnüre der Waarenkolli auf irgend eine Art beschädigt werden, so ist nach den Artikeln 2318 und 2319 des Zollreglements (Band 6 des Swods der Reichsgesetze, Ausg. 1842) zu verfahren.

§. 12. Rücksichtlich der Transporte, welche vom Handelswege abweichen und auf Seitenwegen betroffen werden, wird nach Artikel 2322 und 2323 des erwähnten Zollreglements verfahren.

§. 13. Die von Redut-Kalé oder Suchum-Kalé im Transit abgefertigten Waaren, dürfen nicht später als 4 Monate nach dem Tage ihrer Abfertigung, in Tiflis eintreffen.

§. 14. Bei der Ankunft des Transports in Tiflis, vergleicht das Zollamt die Menge der Waarenkolli und Plomben mit dem Zollschein und erlaubt, wenn alles richtig befunden wird, dass der Transport nach seinem Bestimmungsorte gehe; die von Redut-Kalé erhaltenen, den Transport betreffenden Documente werden mit der Post an das Zollamt von Gjulistan geschickt mit der Benachrichtigung, wann der Transport Tiflis verlassen hat.

§. 15. Im Fall etwas mit dem Zollschein nicht übereinstimmt oder die Plomben beschädigt sind, hat das Zollamt von Tiflis in folgender Art zu verfahren: 1. Wenn sich Waarenkolli vorfinden, die auf dem Zoll-

schein nicht angeschrieben sind, so werden sie für ein- 1846
geschwärzt erklärt; 2. sind einige von den auf dem Zollschein angeschriebenen Waarenkolli gar nicht vorhanden, so wird für selbige der tarifmässige Zoll und ausserdem 5 Rub. S. für jedes Pud Brutto eingetrieben, es sei denn, dass gesetzliche Beweise über deren gänzlichen Untergang beigebracht werden; 3. wenn die Plomben oder die Verpackung beschädigt sind, so werden die Waaren besichtigt; ergibt es sich dabei, dass nicht alle auf dem Zollschein angezeigten Waaren da sind, so soll für die fehlenden der tarifmässige Zoll und überdies 1 Rub. S. für jedes Pud Brutto des beschädigten Kollo, erhoben werden.

§. 16. Ehe alle diese Beitreibungen berichtigt worden, erlaubt das Zollamt nicht, dass die ein und demselben Eigner gehörenden Waaren weiter gehen.

§. 17. Der vom Tiflisser Zollamt durchgelassene Transport setzt seinen Weg nach Nachitschewan fort, ist aber überall denselben Regeln und derselben Verantwortlichkeit unterworfen, wie oben für die von Redut-Kalé nach Tiflis gehenden Waaren verordnet worden.

§. 18. Von Tiflis nach Nachitschewan gehen die Waaren durch den Gebirgspass von Delishan und über die Stadt Eriwan und müssen innerhalb drei Monaten, vom Tage ihrer Abfertigung von Tiflis, im Zollamt von Gjulistan eintreffen.

§. 19. Sobald der Transport bei dem in Nachitschewan befindlichen Zollamt von Gjulistan angekommen, besichtigt dieses letztere denselben ebenso, wie oben für das Tiflisser Zollamt vorgeschrieben worden, und vergleicht auch das effektive Gewicht jedes Waarenkollo mit dem auf dem Zollschein angeschriebenen. Findet es dabei irgend eine Nichtübereinstimmung, oder sonst eine Ordnungswidrigkeit, so verhängt es die im §. 15 vorgeschriebenen Beitreibungen und erlaubt dann den Transport weiter nach der Ueberfahrt von Deshulfin zu gehen. Befindet sich bei der Quarantaine kein Zollbeamter, so wird jedesmal dahin ein Grenzaufseher mitgegeben.

§. 20. Der abkommandirte Grenzaufseher oder Zollbeamte muss, nachdem er die Plomben von den Waarenkolli abgenommen, mit den Waaren über den Araxes gehen und dann auf dem Zollschein anschreiben, dass die Waaren an dem und dem Tage über die

1846 Grenze gegangen sind, wer der Karavanen-Führer gewesen, und dessen Namen, wie auch die der mit den Waaren über die Grenze gegangenen Tscherwodaren oder Begleiter anzeigen. Dieses unterschreiben er und der Quarantaine-Commissair. Die Plomben und Zollscheine schickt der Grenzaufseher mit einem Bericht an das Zollamt Gjulistan; dieses behält die Plomben und eine Kopie der Zollscheine bei sich zurück, die Originalscheine aber schickt es, mit der gehörigen Bemerkung auf denselben, dass die Waaren ausgeführt worden, an das Zollamt von Redut-Kalé, und zugleich auch alle andere vom Tiflisser Zollamt erhaltenen Dokumente.

§. 21. Wenn die Waaren in dem festgesetzten Zeitraume nicht eintreffen, so hat das Zollamt zu Tiflis oder Gjulistan, nach seinem Ermessen die zweckmässigsten Maassregeln zu ergreifen, um die Ursache des Ausbleibens zu erfahren. Findet es sich, dass der Transport weder von Räubern geplündert worden, noch durch irgend einen physischen Unfall untergegangen, noch auf dem Wege stehen geblieben ist, so soll mit den wiedergefundenen Waaren wie mit eingeschwärzten verfahren werden. Findet man sie aber nicht, so haben die Zollämter vom Eigenthümer den Zoll nach dem Transkaukasischen Tarif, und ausserdem noch 5 Rub. S. für jedes Pud Brutto der Waarenkolli, beizutreiben. Der dem Transport mitgegebene Zollbeamte und andere Personen, die der Verheimlichung der Waaren schuldig befunden werden, werden dem Gericht übergeben.

### III. *Von den Persischen Waaren, die von Baku nach Redut-Kalé oder Suchum-Kalé gehen.*

§. 22. Persische Waaren, die von Persien nach Baku kommen und deren Einfuhr in das Transkaukasische Gebiet nicht verboten ist, können transito über Tiflis nach Redut-Kalé zur Ausfuhr über die Grenze gebracht werden.

§. 23. Die Angabe der für den Transit bestimmten Waaren, so wie deren Versendung, nämlich plombirt und mit Zollscheinen, nach Redut-Kalé, geschieht genau nach den in den Art. 2328, 2329 und 2334 der Zollordnung (Bd. 6 des Swod) enthaltenen Vorschriften, und mit dem Unterschied, dass die Waaren nicht äusserlich, sondern Stück für Stück besichtigt werden müssen, wie im §. 7 des gegenwärtigen Reglements gesagt ist, und dass statt des im Art. 2334 vorgeschriebenen

dreimonatlichen Termins für die Ankunft der Waaren, 1846
ein achtmonatlicher für den Transit von Baku nach Redut-Kalé anberaumt wird.

§. 24. Die von Baku nach Redut-Kalé gehenden Transitwaaren, werden mit Zollscheinen frei durchgeführt, ohne irgend auf dem Wege besichtigt und aufgehalten zu werden.

§. 25. Auf die von Baku nach Redut-Kalé gehenden Transitwaaren, findet der Art. 2340 der Zollordnung (Bd. 6 des Swod 1842), in Betreff der Beschädigungen der Waarenkolli und der Mittel, die Waareneigner vor Bestrafung für diese Beschädigungen zu bewahren, volle Anwendung.

§. 26. Wenn die Waaren auf einem ganz andern Wege und in einer andern Direction gefunden werden, als im Zollschein vorgeschrieben ist, so werden sie unter Convoi nach dem Zollamt von Redut-Kalé geschickt, woselbst vom Eigenthümer oder Führer der Waaren, der doppelte Zoll als Strafe beigetrieben wird, worauf der Eigenthümer die Waaren entweder über die Grenze schicken oder über sie nach seinem Gefallen in Transkaukasien verfügen kann. Uebrigens ist er verbunden, jedem Convoimann 50 Kop. S. per Tag zu zahlen.

§. 27. Für Waaren, die unterwegs verkauft worden, oder von denen man sagt, dass sie verloren gegangen sind, ohne dass über letzteres hinreichende Beweise beigebracht werden, ist der festgesetzte Zoll und ausserdem 5 Kop. S. für jedes Pud Brutto beizutreiben.

§. 28. Wenn Waaren nach Redut-Kalé gebracht werden, ohne dem vorgeschriebenen Reglement zu entsprechen, so hat der Führer für die Verletzung der Plomben, 1 Rub. S. für jedes Pud Brutto des beschädigten Kollo zu bezahlen. Ausserdem wird die in dem beschädigten Kollo enthaltene Waare besichtigt und der Eigenthümer für jeden gefundenen Mangel, der Entrichtung des festgesetzten Zolles unterworfen.

§. 29. Wenn die Waaren vorschriftsmässig von Baku in Redut-Kalé eintreffen, oder sobald alle beizutreibenden Strafen berichtigt sind, gestattet das Zollamt die Versendung über die Grenze, wobei der das Amt eines Hafenmeisters versehende Beamte, nachdem er die Plomben abgenommen, gemeinschaftlich mit dem Quarantaine-Commissair, auf dem vom Zollamt zu Baku ausgestellten Zollschein bescheinigt, dass die Waaren wirklich auf das zu benennende Schiff, welches den Hafen an

1846 dem und dem Tage verlassen hat, geladen worden sind. — Die Plomben bleiben im Zollamt von Redut-Kalé, die Originalscheine aber mit der Aufschrift über die Ausfuhr werden, nach genommener Abschrift, an das Zollamt zu Baku geschickt.

§. 30. Alles im gegenwärtigen Reglement vom Zollamt zu Redut-Kalé Gesagte wird sich auch auf das von Suchum-Kalé beziehen, sobald daselbst ein solches statt der jetzigen Zollbarriere eingerichtet sein wird.

---

## 88.

## *Note du comte de Nesselrode au sujet de l'incorporation présumée du royaume de Pologne à l'empire de Russie, transmise au chargé d'affaires de Russie à Paris et communiquée par celui-ci au Ministre des affaires étrangères en France. En date de St. Petersbourg, le* 30 *Décembre* 1846.

Je reçois à l'instant Votre dépêche du 19 Décembre, par laquelle Vous me rendez compte d'une interpellation qui Vous a été faite par M. Guizot au sujet de l'incorporation présumée du royaume de Pologne à l'empire de Russie. Je me hâte de répondre en Vous autorisant, par ordre exprès de l'empereur, à démentir ces rumeurs de la manière la plus formelle.

Ce qui a pu donner naissance à cette fausse idée, répandue à dessein par les émigrés polonais, toujours prêts à dénaturer les intentions du gouvernement impérial, c'est le projet-annonce de la suppression de la ligne de douanes qui sépare la Russie de la Pologne. Cette mesure, sollicitée à diverses reprises par la population du royaume de Pologne, est tout à son avantage, parcequ'elle offre à ses produits, à ses populations, un débouché dont elle n'avait pas joui jusqu'à présent.

Veuillez offrir ces explications à M. le ministre des affaires étrangères de France et y conformer Votre langage vis à vis de toutes les personnes qui peuvent exercer de l'influence sur l'état de l'opinion publique.

# APPENDICE.

## SUPPLÉMENS AUX TOMES ANTÉRIEURS DU RECUEIL-GÉNÉRAL.

# 1.

## *Traité entre la Prusse, le Danemarck, le Grand duché de Mecklenbourg-Schwerin et les villes libres de Lubeck et de Hambourg sur la construction d'une route de fer entre Berlin et Hambourg. Conclu et signé à Berlin, le 8 Novembre 1841.*

Die Königlich Preussische, die Königlich Dänisch-Herzoglich Lauenburgische und die Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinsche Regierung, sowie die Senate der freien und Hansestädte Lübeck und Hamburg, in dem Wunsche übereinstimmend, eine Eisenbahnverbindung zwischen Berlin und Hamburg auf dem rechten Ufer der Elbe hergestellt zu sehen, haben zum Behuf einer hierüber zu treffenden Vereinbarung zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der König von Preussen

Allerhöchstihren Geheimen Ober-Finanzrath Adolph George Theodor Pochhammer, Ritter des Königlich Preussischen Rothen Adlerordens dritter Klasse mit der Schleife, Kommandeur des Königlich Bayerischen Verdienstordens vom heiligen Michael, Ritter des Civil-Verdienstordens der Königlich Bayerischen Krone, Kommandeur erster Klasse des Königlich Hannoverschen Guelphenordens, Ritter des Ordens der Königlich Würtembergischen Krone, Kommandeur zweiter Klasse des Grossherzoglich Hessischen Ludwigsordens;

Allerhöchstihren Geheimen Ober-Finanzrath Adolph von Pommer-Esche, Ritter des Königlich Preussischen Rothen Adlerordens vierter Klasse, Kommandeur erster Klasse des Königlich Hannoverschen Guelphenordens und Kommandeur des Herzoglich Anhaltschen Gesammtordens Albrecht des Bären, und

Allerhöchstihren Geheimen Legationsrath Carl Ludwig Gustav Borck, Ritter des Königlich Preussischen Rothen Adlerordens dritter Klasse mit der Schleife

1841 und des Kaiserlich Russischen St. Stanislausordens zweiter Klasse, Kommandeur erster Klasse des Königlich Hannoverschen Guelphenordens, Ritter des Königlich Französischen Ordens der Ehrenlegion und des Türkischen Ordens Nischan Iftihar in Brillanten.

Seine Majestät der König von Dänemark:

Allerhöchstihren Etatsrath Carl Philipp Francke, Deputirten im General-Zollkammer- und Kommerz-Kollegium, Ritter des Königlich Dänischen Dannebrogordens und Kommandeur des Grossherzoglich Oldenburgschen Haus- und Verdienstordens.

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin:

Höchstihren Geheimen Legationsrath Dr. Carl Friedrich Wilhelm Prosch, und

die hohen Senate der freien und Hansestädte Lübeck und Hamburg:

den Senator der freien und Hansestadt Lübeck, Dr. der Rechte Heinrich Bremer, und den Minister-Residenten der freien und Hansestadt Hamburg am Königlich Preussischen Hofe, Carl Godeffroy,

welche nach vorangegangener Unterhandlung, mit Vorbehalt der Ratifikation, über nachstehende Artikel übereingekommen sind.

Art. 1. Die Königlich Preussische Regierung erklärt sich bereit, einer Behufs der Herstellung einer Eisenbahnverbindung auf dem rechten Ufer der Elbe zwischen Berlin und Hamburg sich bildenden Aktiengesellschaft die Anlegung einer Eisenbahn von Berlin in der Richtung auf Wittenberge oder Perleberg und weiter bis zur Mecklenburg-Schwerinschen Gränze zu gestatten.

Zur Fortführung dieser Eisenbahn von der Preussisch-Mecklenburgischen bis zur Mecklenburg-Lauenburgschen Gränze wird die Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinsche Regierung und zur weiteren Fortsetzung der Bahn durch das Herzogthum Lauenburg in der Richtung auf Bergedorf, wird die Königlich Dänische Regierung derselben Aktiengesellschaft die Koncession ertheilen.

Die Senate der beiden freien und Hansestädte werden die Fortführung dieser Bahn durch das beiderstädtische Gebiet bis zu der bereits im Bau begriffenen Hamburg-Bergedorfer Bahn, so wie den Anschluss an die letztgenannte Bahn, genehmigen und die erfor-

derliche Konzession verleihen. Für den Fall, dass die 1841
Berlin-Bergedorfer Eisenbahngesellschaft sich mit der Hamburg-Bergedorfer Eisenbahngesellschaft über den Anschluss nicht einigen sollte, werden die Senate in Gemässheit des von ihnen in den Konzessionen der letztgedachten Gesellschaft vom 11/23. Mai 1840. gemachten Vorbehalts, die Bedingungen des Anschlusses feststellen. Sollten die beiden Gesellschaften unter Genehmigung der Senate sich darüber verständigen, dass die Hamburg-Bergedorfer Bahn integrirender Theil des Unternehmens werde, so haben die übrigen kontrahirenden Regierungen dagegen nichts zu erinnern.

Art. 2. Die Bahn soll in einer ununterbrochenen möglichst geraden Richtung, soweit als die Territorial-, Terrain- und Verkehrsverhältnisse es gestatten, zwischen Berlin und Bergedorf geführt werden.

Unter Aufrechthaltung dieses wesentlichen Grundsatzes bleibt jeder der kontrahirenden Regierungen überlassen, die specielle Richtung der Bahn in Ihrem Gebiete zu bestimmen.

Art. 3. Für den Fall, dass die Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinsche Regierung mit der Gesellschaft über eine, gleich der Hauptbahn mit Lokomotiven zu befahrende Zweigbahn nach Schwerin sich verständigt, sind die übrigen kontrahirenden Regierungen damit einverstanden, dass diese Zweigbahn als ein integrirender Theil des gesammten Unternehmens betrachtet und gleichzeitig mit der Hauptbahn zur Ausführung gebracht werde.

Art. 4. So wie die beabsichtigte Eisenbahnunternehmung ihrem ganzen Zwecke nach nicht in einzelne für sich bestehende und verwaltete Theile nach den von ihr berührten Staatsgebieten abgesondert werden kann, sondern als ein Ganzes nach gleichmässigen Grundsätzen behandelt und von einem Punkte aus geleitet und verwaltet werden muss, so werden auch die Verhältnisse der Gesellschaft zum Staate und zum Publikum von den kontrahirenden Regierungen möglichst gleichmässig geordnet werden. In dieser Rücksicht und da der grösste Theil der beabsichtigten Eisenbahn auf dem Gebiete der Königlich Preussischen Regierung belegen sein wird, erklären die übrigen Regierungen sich bereit, die legislativen und administrativen Anordnungen

1841 für die in Ihrem Gebiete belegenen Bahnstrecken mit den Bestimmungen des Königlich Preussischen Gesetzes vom 3. November 1838. über die Eisenbahnunternehmungen und dessen etwaigen Modifikationen in Uebereinstimmung zu bringen, in soweit nicht Eigenthümlichkeiten der verschiedenen Landesgesetzgebungen oder Lokalverhältnisse Abweichungen davon bedingen.

In Bezug auf die einzelnen Paragraphen des ebengedachten Gesetzes ist noch Folgendes besonders verabredet worden.

Art. 5. zu §. 3. des Gesetzes. Die kontrahirenden Regierungen werden über den Inhalt des Statuts der Gesellschaft vor Ertheilung der Bestätigungen sich verständigen.

Art. 6. zu §. 4. des Gesetzes. Die Spurweite der Eisenbahn in ihrer ganzen Ausdehnung wird auf 4 Fuss 8½ Zoll Englischen Maasses im Lichten der Schienen festgesetzt. Die durch die Königlich Preussische Regierung zu veranlassende Prüfung der auf der Eisenbahn anzuwendenden Fahrzeuge wollen die anderen kontrahirenden Regierungen auch für die in Ihren Gebieten belegenen Bahnstrecken genügend halten.

Art. 7. zu §. 8. bis 19. des Gesetzes. Statt dieser Bestimmungen werden für das Herzogthum Lauenburg und das Grossherzogthum Mecklenburg-Schwerin über die Verpflichtung der Grundeigenthümer den zur Anlage der Eisenbahn und deren Beiwerke erforderlichen Grund und Boden, sei es zu bleibenden oder vorübergehenden Zwecken, der Gesellschaft zu überlassen, anderweite gesetzliche Vorschriften unverweilt ergehen.

Für das beiderstädtische Gebiet werden die Vorschriften des dort geltenden Expropriationsgesetzes vom 13. (22.) Mai 1840. zur Anwendung kommen.

Art. 8. zu §. 23. des Gesetzes. Mit Rücksicht auf die Nothwendigkeit übereinstimmender polizeilicher Anordnungen für die Bahn in ihrer ganzen Ausdehnung werden die kontrahirenden Regierungen über den Erlass eines wesentlich gleichmässigen Bahnpolizei-Reglements, so wie über die in der Folge etwa nöthig werdenden Abänderungen desselben sich gegenseitig verständigen.

Art. 9. zu §. 26. bis 35. des Gesetzes. Die hierin enthaltenen Vorschriften werden zwar im Wesentlichen für die Bahn in ihrer ganzen Ausdehnung durch die

der Gesellschaft zu ertheilenden Konzessionen maassgebend erklärt werden, vor ihrer Anwendung wollen jedoch die kontrahirenden Regierungen nach den inzwischen gemachten Erfahrungen etwaige Modifikationen in gemeinschaftliche Erwägung nehmen. Jedenfalls werden dieselben nur nach vorangegangener gegenseitiger Verständigung andere Transportunternehmer ausser der Gesellschaft selbst zulassen. Innerhalb des eigenen Gebiets bleibt jeder Regierung die Zulassung solcher Unternehmer zwar unbenommen, jedoch darf hierdurch die zweckmässige Anordnung und Aenderung der Hauptfahrten nicht gehindert werden. 1841

Art. 10. zu §§. 36. und 37. des Gesetzes.

Die Königlich Dänische und die Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinsche Regierung, sowie die Senate der beiden freien und Hansestädte werden, in Ansehung der Verhältnisse der Gesellschaft zum Postwesen, keine für dieselbe lästigere Bedingungen stellen, als in den §§. 36. und 37. des Gesetzes enthalten sind.

Art. 11. zu §§. 38. und 39. des Gesetzes. Die kontrahirenden Regierungen sind übereingekommen, dass ausser der Abgabe, welche in Folge der für die Preussischen Eisenbahnen zu gewärtigenden allgemeinen Bestimmungen von dem Reinertrage des Unternehmens in seiner gesammten Ausdehnung von Berlin bis Bergedorf wird erhoben werden, der Gesellschaft keine besonderen Abgaben für die in den verschiedenen Gebieten belegenen Bahnstrecken, als Gewerbesteuer, Konzessionsgeld und dergleichen auferlegt werden sollen. Es wird der Ertrag der Abgabe ausschliesslich zur Amortisation des in dem Unternehmen angelegten Kapitals verwendet werden. An dem Amortisationsfonds soll einer jeden Regierung ein nach dem Längenverhältnisse der Bahnstrecke zu berechnender Antheil zustehen, dergestalt, dass wenn dereinst die Amortisation zu Stande gebracht sein wird, die in jedem Gebiete belegene Bahnstrecke in das Eigenthum der Regierung übergeht. Die Königlich Preussische Regierung wird die Erhebung der Abgabe und die Verwaltung des gemeinschaftlichen Amortisationsfonds übernehmen und die Resultate derselben von drei zu drei Jahren zur Kenntniss der mitbetheiligten Regierungen bringen. Die Art und Weise der Ausführung der Amortisation bleibt näherer Verständigung vorbehalten.

1841 Art. 12. zu §. 40. des Gesetzes. Es wird dem Grundsatze beigetreten, nach vollendeter Amortisation dem Unternehmen eine solche Einrichtung zu geben, dass der Ertrag des Bahngeldes die Kosten der Unterhaltung der Bahn und der Verwaltung nicht übersteige, und behalten die kontrahirenden Regierungen sich vor, sodann im gemeinschaftlichen Einverständnisse solche Veranstaltungen zu treffen, dass der Transport auf der Bahn ununterbrochen und im Zusammenhange, sei es von Seiten der Regierungen selbst, oder von hiezu mit Konzession versehenen Unternehmern betrieben werde.

Art. 13. Zu §. 41. des Gesetzes. Die kontrahirenden Regierungen sind darin einverstanden, dass der Ertrag der Abgabe, welche den mit der Gesellschaft konkurrirenden Transportunternehmern auferlegt werden möchte, zur Verstärkung des im Artikel 11. erwähnten Amortisationsfonds verwendet werden soll.

Art. 14. Zu §. 42. des Gesetzes. Falls der Ankauf der Bahn nach den Grundsätzen des §. 42. eingeleitet werden sollte, werden die kontrahirenden Regierungen darüber eine vorherige Verständigung eintreten lassen, wobei dann der von einer jeden Regierung zu übernehmende Antheil an der zu leistenden Entschädigung und an den etwaigen Schulden der Gesellschaft, so wie die Vertheilung des von dieser den Regierungen zu übereignenden Inventariums und des Reservefonds festzustellen sein wird. Für diesen Fall werden die kontrahirenden Regierungen die zur zweckmässigen Benutzung der Bahn zu treffenden Einrichtungen vereinbaren.

Art. 15. Zu §. 44. des Gesetzes. Der durch diese Bestimmung dem Unternehmen im Preussischen Gebiete zugesicherte Schutz gegen eine Konkurrenzbahn soll demselben in gleicher Art auch in den übrigen Staatsgebieten gewährt werden.

Auch erklärt die Königlich Preussische Regierung, eine durch die Altmark zu leitende direkte Eisenbahnverbindung zwischen Berlin und Hamburg am linken Ufer der Elbe jedenfalls während eines Zeitraums von fünf Jahren vom Tage der definitiven Konzessions-Ertheilung für die Bahnanlage auf dem rechten Elbufer angerechnet, nicht gestatten zu wollen.

Art. 16. Zu §. 45. des Gesetzes.

Jeder der kontrahirenden Regierungen bleibt es überlassen, innerhalb Ihres Gebiets die Anschliessung und

Einmündung von Zweig- oder Seitenbahnen an die beabsichtigte Eisenbahn in jeder Richtung zu gestatten oder selbst zu veranstalten. 1841

Art. 17. Die Direction der Eisenbahngesellschaft soll zwar ihren Sitz in Berlin haben, dieselbe muss jedoch sowohl für das Mecklenburgische als auch für das Lauenburgische und das beiderstädtische Gebiet daselbst wohnhafte Bevollmächtigte bestellen, welche den Regierungen auf Verlangen jede Auskunft über die Verwaltung des Unternehmens zu ertheilen haben.

Art. 18. Die Gesellschaft hat ihren ordentlichen Gerichtsstand in Berlin; jedoch ist dadurch der Gerichtsstand der belegenen Sache und des Kontrakts, sowie das forum delicti commissi, nicht ausgeschlossen, auch bleibt jeder Regierung überlassen, die Gesellschaft zu verpflichten, wegen Entschädigungsansprüche, welche aus der Anlage oder dem Betriebe der Bahn in Ihrem Gebiete hervorgehen, vor den dortigen Gerichten Recht zu nehmen.

Art. 19. Die Gesellschaft ist verpflichtet, mit allen Anträgen, welche das Unternehmen in seiner Gesammtheit betreffen, sich zunächst an die von der Königlich Preussischen Regierung ihr dazu benannte Behörde zu wenden.

Die Königlich Preussische Regierung wird sich darüber mit den übrigen kontrahirenden Regierungen in Beziehung setzen und demnächst den erforderlichen Bescheid erlassen. Ueberhaupt wird dieselbe in allen Fällen, wo die kontrahirenden Regierungen über Anordnungen, welche das Unternehmen in seiner Gesammtheit betreffen, einverstanden sind, mit solchen Anordnungen vorangehen, worauf sodann nach erfolgter Mittheilung die kontrahirenden Regierungen gleichmässige Verfügungen erlassen werden.

Art. 20. Zwischen den gegenseitigen Unterthanen soll sowohl bei Feststellung der Beförderungspreise, als der Zeit der Abfertigung kei Unterschied gemacht werden, namentlich sollen die aus dem Gebiete des einen in das Gebiet des anderen Staates übergehenden Transporte, weder in Beziehung auf die Beförderungspreise, noch rücksichtlich der Abfertigung, ungünstiger behandelt werden, als die aus den betreffenden Staaten abgehenden oder darin verbleibenden Transporte.

Art. 21. In Betreff der Durchgangsabgaben von den

1841 auf der Berlin-Hamburger Eisenbahn durch die verschiedenen Gebiete transitirenden Gegenstände haben die kontrahirenden Regierungen vorläufig bis zum 1. Januar des Jahres 1868. Nachstehendes vereinbart:

A. Es werden an Durchgangsabgaben von Ein hundert Pfund Brutto Hamburger Gewicht folgende Beträge in Kourant nach dem 17 Guldenfuss erhoben werden:

1) im Grossherzogthum Mecklenburg-Schwerin:
Zwei und ein halber Schilling.

2) im Herzogthum Lauenburg:

a) in der Regel der allgemeine Transitzoll von fünf Schillingen nebst 6 Prozent Sporteln von dieser Abgabe, unter Aufrechthaltung der bestehenden Befreiungen;

b) ausnahmsweise von allen auf der Eisenbahn transitirenden Gegenständen, welche aus Preussen kommen oder dahin gehen, von wo sie auch weiter herkommen mögen, oder welches auch ihre weitere Bestimmung sei:
Ein Schilling;

3) in beiderstädtischem Gebiete:
Ein Viertel Schilling.

B. Dem Gewichte von Ein Hundert Pfund werden bei der Erhebung der Durchgangsabgaben gleichgerechnet:
Ein Stück grosses Vieh (Pferde, Ochsen, Kühe),
Zwei Stück kleines Vieh,
Vierzig Stück lebendes Geflügel.

C. Abgabenfrei transitiren:
1) Steinkohlen,
2) das Passagiergut der Reisenden und deren Wagen.

D. Die unter A. 2. b. gewährte Ausnahme wird für die Königlich Dänische Regierung nur so lange bindend sein, als der Transit von der Nordsee und Elbe her über Preussische Ostseehäfen und in umgekehrter Richtung nicht mit einer geringeren Durchgangsabgabe als der unter A 2. a. erwähnte allgemeine Transitzoll belegt sein wird.

Die in dem Vertrage zwischen Preussen und Dänemarck vom 27. Juni 1834. auf einen Zeitraum von dreissig Jahren stipulirte Zollfreiheit für den Transit von

und nach Preussen auf der Berlin-Hamburger Chaussee 1841
wird mit Eröffnung der Eisenbahn aufhören, und es soll von da ab in Ansehung des von der Königlich Dänischen Regierung zu erhebenden Durchgangszolles die Gleichstellung der gedachten Chaussee mit der Eisenbahn eintreten. Im Laufe des Jahres 1867. wollen die kontrahirenden Regierungen über fernere den Verkehrsverhältnissen entsprechende Normirung der Durchgangsabgaben in Verhandlung treten.

Art. 22. Bei der Anordnung und Ausführung der Maassregeln, welche zur Kontrolle der Durchgangs- beziehungsweise Ein- und Ausgangsabgaben von den auf der Eisenbahn zu befördernden Gütern nothwendig werden, soll der Gesellschaft jede zulässige Erleichterung zu Theil werden. Um insbesondere Verzögerungen thunlichst zu beseitigen, welche entstehen würden, wenn die zur Befahrung der Eisenbahn dienenden Wagen und die auf derselben zu transportirenden Waaren und Effekten den über Deklaration, Revision und sonstige Abfertigung der ein- und ausgehenden Waaren bestehenden zollgesetzlichen Vorschriften an der Gränze unbedingt unterworfen werden sollten, behalten die kontrahirenden Regierungen sich vor, sowohl über die Verladung und den Verschluss der auf der Eisenbahn zu befördernden Gegenstände, wie über die Einrichtung einer Begleitung der eingehenden Wagenzüge von der Gränze ab bis zu einem zur Vornahme zollamtlicher Abfertigung geeigneten Orte im Innern und umgekehrt der ausgehenden Wagenzüge von einem solchen Orte bis zur Gränze durch Zoll- und Steuerbeamte, Bestimmungen zu treffen, wodurch die Anwendung eines erleichternden Verfahrens in den überhaupt sich hierzu eignenden Fällen möglich wird.

Art. 23. Die nach dem Vertrage zwischen Preussen und Dänemark vom 27. Juni 1834., sowie nach dem Vertrage zwischen Preussen und Mecklenburg-Schwerin vom 30. Juni 1824. und späteren Erklärungen, ingleichen nach der Uebereinkunft zwischen Preussen und den freien und Hansestädten Lübeck und Hamburg vom 28. Juli / 28. October 1837. der Königlich Preussischen Postverwaltung zustehenden Rechte hinsichtlich der ungehinderten Durchführung der Preussischen Brief- und Päckereipo-

1841 sten auf der Berlin-Hamburger Chaussee finden auch rücksichtlich der Benutzung der Eisenbahn von Berlin nach Bergedorf und umgekehrt dergestalt Anwendung, dass für den Durchgang eine Abgabe überall nicht zu entrichten ist. Ebenso wird auf der Eisenbahn sowohl den Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinschen Posten durch das Herzogthum Lauenburg, als den Königlich Dänischen und Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinschen Posten auf beiderstädtischem Gebiete bis Bergedorf und in entgegengesetzter Richtung der abgabenfreie Durchgang gestattet werden.

Der Postvertrag zwischen Dänemark und Mecklenburg-Schwerin vom 30. September 1840 erleidet hierdurch keine Abänderung und wird in seinen Zugeständnissen und Beschränkungen auf die Eisenbahn ausgedehnt.

Die Königlich Dänische und die Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinsche Regierung, sowie die Senate der beiden freien und Hansestädte, machen sich anheischig, der Gesellschaft die Verpflichtung aufzuerlegen, die auf der Eisenbahn transitirenden Postgüter jeglicher Art mit jeder Fahrt gegen Bezahlung des nach dem Gewichte, ohne Unterschied der Gegenstände festzustellenden Frachtlohnes, unter Anwendung des niedrigsten Tarifsatzes für Päckereien mit befördern zu lassen.

Der Berechnung dieses Frachtlohns wird das Gesammtgewicht der Postgüter bei jeder Fahrt zum Grunde gelegt.

Die Beförderung muss nach dem Verlangen der Postverwaltungen in den Wagen der Eisenbahngesellschaft oder in eigenen Wagen der Postverwaltungen bewirkt werden. In letzterem Falle hat die Eisenbahngesellschaft die Untergestelle ohne weitere Vergütung, als welche nach dem Gewichte der verladenen Poststücke bei jeder Fahrt im Ganzen zu entrichten ist, herzugeben, auch wird dieselbe den den Wagen begleitenden Postkondukteur oder Schirrmeister auf diesem Wagen unentgeltlich mitreisen lassen.

In soweit durch die Ausführung des beabsichtigten Eisenbahnunternehmens in den bestehenden, auf Staatsverträgen beruhenden Postverhältnissen zwischen den kontrahirenden Regierungen Abänderungen sich als nothwendig ergeben möchten, bleiben darüber abgesonderte Vereinbarungen vorbehalten.

Art. 24. Die kontrahirenden Regierungen verpflichten 1841
sich, bei Mobilmachungen und ausserordentlichen Truppenbewegungen Anstalten zu treffen und die Eisenbahngesellschaft dazu anzuhalten, dass für die auf der Eisenbahn zu befördernden Transporte von Truppen, Waffen, Kriegs- und Verpflegungsbedürfnissen und Militaireffekten aller Art auch ausserordentliche Fahrten eingerichtet und für dergleichen Transporte nicht blos die unter gewöhnlichen Umständen bei den Fahrten zur Anwendung kommenden, sondern auch die sonst noch vorhandenen Transportmittel benutzt werden.

Den Militairverwaltungen der kontrahirenden Regierungen wird gegenseitig die Befugniss vorbehalten, für dergleichen Transporte sich eigener Transport- oder Dampfwagen zu bedienen.

In solchen Fällen wird an die Gesellschaft ausser der Erstattung der Feuerungskosten nur ein mässiges Bahngeld, sowie eine Vergütung für die etwanige Benutzung ihrer Transportmittel, gewährt.

Auch wollen die kontrahirenden Regierungen darauf hinwirken, dass von der Gesellschaft eine Anzahl von Transportfahrzeugen eingerichtet werde, um nöthigenfalls auch zum Transport von Pferden benutzt werden zu können. Rücksichtlich der Beförderungspreise, für Truppen, Waffen, Kriegs- und Verpflegungsbedürfnisse, sowie Militaireffecten jeglicher Art, soll kein Unterschied zwischen den Regierungen gemacht und von keiner derselben ein höherer Preis gefordert werden, als derjenige, welchen jede Regierung für ihre eigenen Transporte der gedachten Art zu entrichten hat.

Es soll übrigens durch diese Bestimmung eine Militairstrasse nicht stipulirt sein, vielmehr jede Durchführung der genannten Art der betheiligten Regierung in angemessener Frist vorher amtlich angezeigt werden.

Art. 25. Die kontrahirenden Staaten wollen ein wachsames Auge darauf haben, dass auf den Bahnhöfen oder in den Bahngebäuden weder Hazardspielbänke angelegt, noch überhaupt Hazardspiele geduldet werden.

Art. 26. Um die Verhandlungen über diejenigen Angelegenheiten thunlichst zu erleichtern, bei welchen künftig eine Verständigung der kontrahirenden Regierungen erforderlich sein wird, erklären dieselben sich bereit, zu diesem Behufe demnächst Kommissarien in Berlin zu bestellen.

1841 Art. 27. Wenn binnen Jahresfrist, vom Tage der Auswechselung der Ratifikationen des gegenwärtigen Vertrages an gerechnet, der Nachweis der Ausführbarkeit des Unternehmens nicht gegeben ist, so soll dieser Vertrag als nicht geschlossen angesehen werden, und daher keine der kontrahirenden Regierungen in irgend einer Beziehung mehr daran gebunden sein.

Art. 28. Gegenwärtiger Vertrag soll den hohen Kontrahenten zur Genehmigung vorgelegt und die Auswechselung der darüber auszufertigenden Ratifikations-Urkunden so bald als möglich, spätestens aber innerhalb acht Wochen in Berlin bewirkt werden.

Dessen zu Urkunde ist derselbe in vierfacher Ausfertigung von den Eingangs genannten Bevollmächtigten unterzeichnet und besiegelt worden.

So geschehen Berlin, den 8. November 1841.

(L. S.) Adolph Georg Theodor Pochhammer.
(L. S.) Karl Philipp Francke.
(L. S.) Karl Friedrich Wilhelm Prosch.
(L. S.) Adolf von Pommer-Esche.
(L. S.) Heinrich Bremer.
(L. S.) Carl Godeffroy.
(L. S.) Carl Ludwig Gustav Borck.

Die Auswechselung der Ratifikations-Urkunden des vorstehenden Vertrages hat am 18. Februar 1842. zu Berlin Statt gefunden.

## 2.

## *Traité entre les royaumes de Prusse et de Danemarck, le Grandduché de Mecklenbourg-Schwerin et les villes libres anséatiques de Lubeck et de Hambourg, pour fixer les relations entre les chemins de fer de Hambourg-Bergedorf et de Berlin-Bergedorf. Conclu et signé à Berlin, le 8 Novembre. 1841.*

*Vertrag zwischen Preussen, Dänemarck, Mecklenburg-Schwerin und den Senaten der freien und Hansestädte Lübeck und Hamburg, die Feststellung der Verhältnisse der Hamburger-Bergedorfer Eisenbahn, zur Berlin-Bergedorfer Eisenbahn betreffend. Vom 8. November 1841.*

Nachdem die Königlich Preussische, die Königlich Dänisch-Herzoglich Lauenburgische und die Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinsche Regierung, sowie die Senate der freien und Hansestädte Lübeck und Hamburg wegen Herstellung einer Eisenbahn von Berlin nach Hamburg auf dem rechten Ufer der Elbe unter dem heutigen Tage einen Staatsvertrag abgeschlossen haben, und dadurch die Nothwendigkeit eingetreten ist, diejenigen Verhältnisse, rücksichtlich deren bei der Ausführung des gedachten Unternehmens die Hamburg-Bergedorfer Eisenbahn in Betracht kömmt, näher feststellen zu lassen, so sind zu dem Behufe zu Bevollmächtigten ernannt: von

Seiner Majestät dem Könige von Preussen:

Allerhöchst Ihr Geheimer Ober-Finanzrath Adolph George Theodor Pochhammer, Ritter des Königlich Preussischen Rothen Adlerordens dritter Klasse mit der Schleife, Kommandeur des Königlich Bayerischen Verdienstordens vom heiligen Michael, Ritter des Civil-Verdienstordens der Königlich Bayerischen Krone,

1841 Kommandeur erster Klasse des Königlich Hannoverschen Guelphenordens, Ritter des Ordens der Königlich Württembergischen Krone, Kommandeur zweiter Klasse des Grossherzoglich Hessischen Ludwigsordens;

Allerhöchst Ihr Geheimer Ober-Finanzrath Adolph v. Pommer-Esche, Ritter des Königlich Preussischen Rothen Adlerordens vierter Klasse, Kommandeur erster Klasse des Königlich Hannoverschen Guelphenordens und Kommandeur des Herzoglich Anhaltischen Gesammtordens Albrecht des Bären, und

Allerhöchst Ihr Geheimer Legationsrath Carl Ludwig Gustav Borck, Ritter des Königlich Preussischen Rothen Adlerordens dritter Klasse mit der Schleife und des Kaiserlich Russischen St. Stanislausordens zweiter Klasse, Kommandeur erster Klasse des Königlich Hannoverschen Guelphenordens, Ritter des Französischen Ordens der Ehrenlegion und des Türkischen Ordens Nischan-Iftihar in Brillanten.

Seiner Majestät dem Könige von Dänemark:

Allerhöchst Ihr Etatsrath Carl Philipp Francke, Deputirter im General-Zollkammer- und Kommerz-Kollegium, Ritter des Königlich Dänischen Dannebrogordens und Kommandeur des Grossherzoglich Oldenburgischen Haus- und Verdienstordens.

Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzoge von Mecklenburg-Schwerin:

Höchst Ihr Geheimer Legationsrath Dr. Carl Friedrich Wilhelm Prosch und

den hohen Senaten der freien und Hansestädte Lübeck und Hamburg:

der Senator der freien und Hansestadt Lübeck, Doktor der Rechte, Heinrich Brehmer und

der Ministerresident der freien und Hansestadt Hamburg am Königlich Preussischen Hofe, Karl Godeffroy,

welche nach vorgängiger Verhandlung, unter dem Vorbehalte der Ratifikation, folgende Verabredungen getroffen haben:

Art. 1. Die Spurweite der Hamburg-Bergedorfer Eisenbahn soll mit der zu 4 Fuss 8½ Zoll Englischen Maasses im Lichten der Schienen festgesetzten Spurweite

der Berlin-Bergedorfer Bahn fortwährend in Uebereinstimmung erhalten werden. 1841

Art. 2. Es wird dafür Sorge getragen werden, dass das Regulativ der Bahn-Polizei für die Hamburg-Bergedorfer Bahn seinem wesentlichen Inhalte nach mit dem künftigen Polizeireglement der Berlin-Bergedorfer Bahn in Einklang gebracht werde.

Art. 3. Eine Verständigung über die Beförderung der Posten auf der Hamburg-Bergedorfer Eisenbahn zwischen den betheiligten Postverwaltungen und der Eisenbahngesellschaft sind die Senate zu vermitteln bereit.

Art. 4. Die beiden Senate verpflichten sich, bei Mobilmachungen und ausserordentlichen Truppenbewegungen Anstalten zu treffen, und die Hamburg-Bergedorfer Eisenbahngesellschaft dazu anzuhalten, dass für die, auf den im Artikel 1. dieses Vertrages erwähnten Eisenbahnen zwischen Berlin und Hamburg zu befördernden Transporte von Truppen, Waffen, Kriegs- und Verpflegungsbedürfnissen und Militaireffekten aller Art auch ausserordentliche Fahrten eingerichtet, und für dergleichen Transporte nicht bloss die unter gewöhnlichen Umständen bei den Fahrten zur Anwendung kommenden, sondern die sonst noch vorhandenen Transportmittel benutzt werden.

Den Militairverwaltungen der kontrahirenden Regierungen wird gegenseitig die Befugniss vorbehalten, zu dergleichen Transporten sich eigener Transport- oder Dampfwagen zu bedienen. In solchen Fällen wird an die Gesellschaft, ausser der Erstattung der Feuerungskosten nur ein mässiges Bahngeld, so wie eine Vergütung für die etwanige Benutzung ihrer Transportmittel gewährt. Auch wollen die beiden Senate darauf hinwirken, dass von der Gesellschaft eine Anzahl von Transportfahrzeugen eingerichtet werde, um nöthigenfalls auch zum Transporte von Pferden benutzt werden zu können. Rücksichtlich der Beförderungspreise für Truppen, Waffen Kriegs- und Verpflegungs-Bedürfnisse, sowie Militaireffekten jeglicher Art soll kein Unterschied zwischen den Regierungen gemacht und von keiner derselben ein höherer Preis gefordert werden, als derjenige,

1841 welchen jede Regierung für ihre eigenen Transporte der gedachten Art zu entrichten hat.

Es soll übrigens durch diese Bestimmung eine Militairstrasse nicht stipulirt sein, vielmehr jede Durchführung der genannten Art in angemessener Frist vorher amtlich angezeigt werden.

Art. 5. Es soll ein wachsames Auge darauf gehalten werden, dass auf den Bahnhöfen oder in den Bahngebäuden der Hamburg-Bergedorfer Bahn, weder Hazardspielbänke angelegt, noch überhaupt Hazardspiele geduldet werden.

Art. 6. Der Senat der freien und Hansestadt Hamburg erklärt, dass mit Eröffnung der Eisenbahn zwischen Berlin und Hamburg am rechten Elbufer während der Dauer der, Königlich Dänischer Seits für den Transit auf der Eisenbahn ertheilten Zusagen, zur unmittelbaren Durchfuhr bestimmte Waarentransporte von und nach Altona, nach und von dem Depothofe der Hamburg-Bergedorfer Bahn vor dem Deichthor auf dem Wege durch das Dammthor sowohl in Lastwagen in ungebrochener Ladung unter unentgeltlicher Begleitung, als mittelst verschliessbaren, an der Eingangsstätte mit einem Vorhängeschloss zu versehenden und im Depothofe oder in umgekehrter Richtung an der Ausgangsstätte des Dammthors wieder zu eröffnenden Wagen oder Fourgons zollfrei durchgeführt werden können. Die näheren Anordnungen und respektive Vereinbarungen in dem Sinne einer thunlichen Förderung der gegenseitig dabei obwaltenden Interessen werden der Königlich Dänischen Regierung und dem Senate der Stadt Hamburg vorbehalten.

Eine gleiche Bestimmung soll für den Fall der Fortführung der Hamburg-Bergedorfer Bahn auf dem linken Elbufer bis zum 1. Januar 1868 eintreten.

Art. 7. Sollte die Berlin-Bergedorfer Eisenbahn auf den Grund des Eingangs erwähnten Vertrages vom heutigen Tage nicht zu Stande kommen, so wird der gegenwärtige Vertrag als nicht geschlossen angesehen werden.

Art. 8. Derselbe soll den hohen Kontrahenten zur Genehmigung vorgelegt und die Auswechselung der darüber auszufertigenden Ratifikationsurkunden sobald als

möglich, spätestens aber innerhalb 8 Wochen in Berlin 1841 bewirkt werden.

Dessen zu Urkund ist derselbe in vier gleichlautenden Exemplaren ausgefertigt, und von den Bevollmächtigten unterzeichnet und besiegelt worden.

So geschehen Berlin, den 8. November 1841.

Adolph Theodor Pochhammer. (L. S.)

Adolf v. Pommer-Esche (L. S.)

Carl Ludwig Gustav Borck. (L. S.)

Carl Philipp Francke. (L. S.)

Carl Friedrich Wilhelm Prosch. (L. S.)

Heinrich Brehmer. (L. S.)

Carl Godeffroy. (L. S.)

Die Auswechselung der Ratifikationsurkunden des vorstehenden Vertrages hat am 18. Februar 1842 zu Berlin Statt gefunden.

---

## 3.

## *Convention entre la France et la Grande-Bretagne sur un règlement concernant les pêcheries dans les mers situées entre les côtes des deux pays.*

*Règlement convenu entre les Commissaires de la France et de la Grande-Bretagne, signé à Londres le 24 Mai 1843.*

Les soussignés, savoir:

De la part du royaume de France, le sieur *François Lange*, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur et commissaire de la marine de première classe;

Et, de la part du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, *Anthony Perrier*, écuyer, consul de S. M. Britannique pour les départemens du Finistère, du Morbihan et des Côtes-du-Nord, en France;

Dûment nommés et autorisés par leurs Gouvernemens respectifs pour agir comme commissaires, à l'effet

1843 de préparer une série de règlemens sur les devoirs et obligations des pêcheurs des deux pays, dans les mers situées entre les côtes du royaume de France et celles du royaume-uni, conformément à l'article 11 de la convention entre la France et la Grande-Bretagne, signée à Paris le 2 août 1839;

Sont convenus des articles suivans, qu'ils soumettent à leurs Gouvernemens respectifs, pour être approuvés et confirmés:

Art. 1. Les sujets français et britanniques qui exécutent la pêche dans les mers situées entre les côtes du royaume de France et celles du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande se conformeront aux dispositions du présent règlement.

2. Les limites en dedans desquelles le droit général de pêche est exclusivement réservé aux sujets respectifs des deux royaumes sont fixées (à l'exception de celles de la baie de Grandville) à trois milles au large de la laisse de basse mer.

Pour les baies dont l'ouverture n'excède pas dix milles, les trois milles au large se comptent à partir d'une ligne droite tirée d'un cap à l'autre.

3. Les milles mentionnés dans le présent règlement sont des milles géographiques de soixante au degré de latitude.

4. Les limites de pêche de la baie de Grandville, établies sur des bases spéciales, sont définies dans l'article 1. de la convention du 2 août 1839, ainsi qu'il suit:

Les lignes tracées entre les points indiqués par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, sur la carte jointe à la convention, sont reconnues comme déterminant les limites entre lesquelles et les côtes de France la pêche des huîtres sera exclusivement réservée aux sujets français; ces lignes sont comme suit:

La première ligne se dirige du point A, à trois milles de la laise de basse mer (la pointe du Menga restant au sud), jusqu'au point B, dont les amers sont la tour d'Agon, par la touffe d'arbres sur le mont Huchon et le sommet de Gros-Mont, en ligne avec le signal sur Grand'île.

La seconde ligne court dudit point B vers la tour d'Agon et la touffe d'arbres sur le mont Huchon, dans la direction nord soixante-quatre degrés est, jusqu'à re-

lever, au point C, le Moulin de Lingreville, à l'est du monde. 1843

Partant du point C, la troisième ligne court, est du monde, vers le moulin de Lingreville, jusqu'à ramener au point D le rocher l'Etat par le Grand-Huguenant.

La quatrième ligne se dirige du point D vers le nord (relevant toujours l'Etat par le Grand-Huguenant) jusqu'à la section en E d'une ligne ayant pour amers la tour d'Agon par la cathédrale de Coutances.

La cinquième ligne court, dans la direction de l'est, du point E au point F, où le clocher de Pirou se relève par le rocher de Sennequet.

La sixième ligne, partant du point F, se dirige vers le nord du monde, jusqu'au point G, dont les amers sont le clocher de Blain-ville par le Sennequet.

La septième ligne court du point G vers le clocher de Pirou, jusqu'au point H, où le phare du cap Carteret reste au nord vingt-quatre degrés ouest.

La huitième ligne court du point H au point I, qui est à peu près par le travers de Port-Bail, et qui a pour amers le fort de Port-Bail en ligne avec le clocher de Port-Bail.

La neuvième ligne, enfin, court du point I aux Trois-Grunes, point K, où le cap Carteret reste à l'est dix degrés nord, par le clocher de Barneville.

Tous les relèvemens désignés au présent article sont corrigés de la variation du compas, et non calculés d'après le méridien magnétique.

5. Il est interdit aux pêcheurs français de placer leurs filets, ou de pêcher en aucune manière quelconque, en dedans des limites britanniques; et il est pareillement défendu aux pêcheurs britanniques de placer leurs filets, ou de pêcher en aucune manière quelconque, en dedans des limites françaises.

6. Tous les bateaux de pêche français et britanniques seront numérotés.

En France, les bateaux de pêche appartenant à un même quartier d'inscription maritime, et dans le royaume-uni, ceux appartenant à une même direction des douanes, devront avoir une même série de numéros, précédés des lettres initiales des noms des quartiers ou directions des douanes respectifs.

7. Attendu qu'il existe en France plusieurs quartiers d'inscription maritime, et dans le royaume-uni plusieurs

1843 directions des douanes, dont les noms commencent par la même lettre, et que, dans ce cas, la seule lettre initiale ne pourrait suffire, la lettre ou les lettres qui devront servir à distinguer les bateaux de chaque quartier ou direction seront indiquées par le ministère de la marine en France, et par la direction générale des douanes dans le royaume-uni.

8. Les lettres et les numéros seront placés sur chaque côté de l'avant du bateau, à huit ou dix centimètres (trois ou quatre pouces anglais) au-dessous du platbord, et devront être peints en blanc, à l'huile, sur un fond noir.

Les dimensions de ces lettres et de ces numéros seront, pour les bateaux de quinze tonneaux et au-dessus, de quarante-cinq centimètres (dix-huit pouces anglais) de hauteur sur six centimètres (deux pouces et demi anglais) de trait.

Pour les bateaux au-dessous de quinze tonneaux, ces dimensions seront de vingt-cinq centimètres (dix pouces anglais) de hauteur sur quatre centimètres (un pouce trois quarts anglais) de trait.

Les mêmes lettres et numéros seront également placés sur chaque côté de la grande voile du bateau, et peints à l'huile, en noir, sur les voiles blanches, et en blanc, aussi à l'huile, sur les voiles tannées ou noires.

Ces lettres et numéros, ainsi portés sur les voiles, auront un tiers de plus de dimension, en tous sens, que ceux placés sur l'avant du bateau.

9. Pour distinguer les bateaux pêcheurs de Jersey, Guernesey et autres îles de ce groupe, des bateaux de pêche des autres îles britanniques, leurs numéros précéderont les lettres initiales du nom de chacune desdites îles à laquelle les bateaux appartiendront.

Chacune de ces îles aura une série particulière de numéros.

10. Les lettres et les numéros affectés à chaque bateau seront portés sur les bouées, barils et flottes principales de chaque filet, et sur tous autres instrumens de pêche appartenant à ce bateau.

Ces lettres et ces numéros seront de dimension suffisante pour être facilement reconnus. Les propriétaires de filets ou autres instrumens de pêche pourront, en outre, les marquer de tels signes particuliers qu'ils jugeront convenable.

11. Les lettres et les numéros des bateaux de pê-

che français seront consignés sur les rôles d'équipage de 1843
ces bateaux, après avoir été annotés sur la matricule des bateaux tenue au bureau de l'inscription maritime. Les lettres et les numéros des bateaux de pêche britanniques seront consignés sur les congés de ces bateaux, après avoir été annotés sur la matricule des bateaux tenue au bureau de la direction des douanes.

12. Les rôles d'équipage des bateaux de pêche français, comme les congés des bateaux de pêche britanniques, indiqueront la description et le tonnage de chaque bateau, ainsi que les noms du propriétaire et du patron.

13. Les pêcheurs de l'un et de l'autre pays seront tenus, toutes les fois qu'ils en seront requis, d'exhiber leurs rôles d'équipage ou leurs congés aux commandans des bâtimens garde-pêche, ainsi qu'à tous autres préposés à la police des pêches appartenant aux deux pays.

14. Le nom de chaque bateau de pêche, ainsi que celui du port auquel il appartient, seront peints à l'huile, en blanc, sur un fond noir, sur l'arrière de ce bateau, en caractères qui devront avoir, au moins, huit centimètres (trois pouces anglais) de hauteur, et douze millimètres (un demi-pouce anglais) de trait.

15. Il est défendu d'effacer, de couvrir ou de cacher, par aucun moyen quelconque, les lettres, les numéros et les noms placés sur les bateaux et sur les voiles.

16. La pêche au chalut pourra être exécutée en toute saison dans les mers situées entre les limites de pêche qui ont été fixées pour les deux pays.

17. Le chalut, ou rets traversier, sera fait avec un filet dont les mailles lacées de suite auront quarante-cinq millimètres (un pouce trois quarts anglais) au moins en carré.

18. La longueur de la vergue en bois sur laquelle la partie supérieure de la gueule du chalut sera transfilée ne pourra excéder onze mètres cinq cents millimètres (trente-huit pieds anglais).

19. Le dessous du chalut, à son extrémité, pourra être garni, sur une longueur de trois mètres (dix pieds anglais) d'un renfort de vieux filets; mais ce renfort devra être établi de manière à ne point croiser ni rétrécir les mailles du chalut, qui devront toujours conserver quarante-cinq millimètres (un pouce trois quarts anglais) au moins d'ouverture en carré.

1843 20. Les mailles de tous filets supplémentaires qui pourront être adaptés aux chaluts auront au moins cinquante millimètres (deux pouces anglais) en carré.

21. Lesdits filets supplémentaires seront établis de manière à ne point croiser ni rétrécir les mailles du chalut, qui devront toujours conserver au moins quarante-cinq millimètres (un pouce trois quarts anglais) d'ouverture en carré.

22. Le poids total des deux chandeliers en fer d'un chalut ne pourra excéder cent trente kilogrammes (deux cent quatre-vingt-sept livres anglaises).

23. Le poids total des chaines ou plombs servant à garnir la ralingue d'un chalut ne pourra excéder cinquante kilogrammes (cent dix livres anglaises).

24. Il est défendu d'exécuter la pêche au chalut dans les parages où il se trouve des bateaux faisant la pêche du hareng ou du maquereau avec des filets dérivans.

25. Les bateaux chalutiers devront toujours se tenir à une distance de trois milles, au moins, de tout bateau faisant la pêche du hareng ou du maquereau avec des filets dérivans.

26. Toutes les fois que des pêcheurs de hareng ou de maquereau s'établiront sur un point quelconque pour faire la pêche avec des filets dérivans, les bateaux chalutiers qui se trouveront déjà en pêche sur ce point devront s'en éloigner et se tenir à trois milles, au moins, de distance desdits pêcheurs de hareng ou de maquereau.

27. La pêche du hareng est libre pendant toute l'année.

28. Les mailles de tous filets employés à pêcher le hareng ne pourront être d'une dimension moindre que vingt-cinq millimètres (un pouce anglais) en carré.

29. Toutes les fois que, pour pêcher le hareng, des bateaux pontés et des bateaux non pontés commenceront en même temps à mettre leurs filets à la mer, ces derniers devront les jeter au vent des autres, hors le cas où ils préféreraient s'en éloigner d'un demi-mille au moins, pour les placer sous le vent.

30. Les bateaux pontés devront, de leur côté, jeter leurs filets sous le vent des bateaux non pontés, à moins qu'ils ne préfèrerent s'en éloigner d'un demi-mille au moins, pour les placer au vent.

31. Lorsque des bateaux pontés arriveront sur un

point où d'autres bateaux, parmi lesquels il s'en trouvera de non pontés, seront déjà établis en pêche, ces nouveaux venus devront jeter leurs filets sous le vent des bateaux non pontés, hors le cas où ils préféreraient s'en éloigner d'un demi-mille au moins, pour les placer au vent. 1843

32. Lorsque les bateaux non pontés arriveront sur un point où d'autres bateaux, parmi lesquels il s'en trouvera de pontés, seront déjà établis en pêche, ces derniers arrivés devront jeter leurs filets au vent des bateaux pontés, à moins qu'ils ne préfèrent s'en éloigner d'un demi-mille au moins, pour les placer sous le vent.

33. Toutefois, s'il arrive que le point où seront établis les bateaux, et où se trouvera par conséquent le hareng, soit tellement rapproché des limites de pêche de l'un des deux pays, que les bateaux de l'autre pays, en observant les règles mentionnées ci-avant, ne puissent prendre part à la pêche, ces derniers auront la faculté de jeter leurs filets à une distance moindre que celle déterminée dans les articles précédens pour le placement réciproque des bateaux harenguiers pontés et non pontés; mais les pêcheurs qui auront usé de cette faculté seront responsables des avaries et des dommages que leur dérive occasionnerait aux autres bateaux.

34. Les pêcheurs de chacun des deux pays ne pourront s'étayer des circonstances mentionnées en l'article précédent, ni d'aucun autre, pour lancer leurs filets en dedans des limites de pêche de l'autre pays.

35. Lorsque des filets dormans seront employés pour pêcher le hareng, les bateaux qui exécuteront cette pêche devront se tenir constamment sur lesdits filets.

Ces bateaux observeront, d'ailleurs, la défense consignée en l'article 57 en faveur de la pêche exécutée avec des filets dérivans.

36. La pêche du maquereau est libre pendant toute l'année.

37. Les mailles de tous filets employés à la pêche du maquereau ne pourront être d'une dimension moindre que trente millimètres (un pouce et un sixième anglais) en carré.

38. Il est interdit à tout pêcheur de charger les filets dérivans à maquereau, dans leur partie inférieure, de plombs ou de pierres.

39. Les bateaux allant pêcher le maquereau au filet

1843 dérivant sont tenus, lorsqu'ils arriveront sur le lieu de pêche, d'amener toutes leurs voiles pour indiquer qu'ils ont pris leurs places.

40. Les bateaux mentionnées en l'article précédent devront se tenir à trois quarts de mille, au moins, les uns des autres, lorsqu'ils jetteront leurs filets à la mer.

41. Les mailles des filets connus sous le nom de *folles* ne pourront être d'une dimension moindre que onze centimètres (quatre pouces un tiers anglais) en carré.

42. Les trameaux ou tramaillades auront les mailles du filet du milieu de cinq centimètres (deux pouces anglais), au moins, en carré.

Les mailles des rets des deux côtés auront quinze centimètres (six pouces anglais); au moins, en carré.

43. Les pêcheurs aux folles, tramaux et autres filets dormans, sont tenus de placer des bouées sur lesdits filets, afin que les bâtimens et barques naviguant dans les mêmes parages puissent les éviter.

44. Hors le cas de force majeure, lesdits tramaux, folles, etc., ne pourront rester tendus à la mer plus de vingt-quatre heures sans être relevés.

45. La pêche des huîtres commencera le 1. septembre et finira le 30. avril.

46. Du 1. mai au 31. août, nul bateau ne pourra avoir à son bord aucune drague ou autre instrument quelconque propre à pêcher les huîtres.

47. Il est défendu de pêcher des huîtres entre le coucher et le lever du soleil.

48. Les pêcheurs feront le triage des huîtres sur le lieu même de la pêche, et rejetteront aussitôt à la mer toutes celles qui auront, dans la plus grande dimension de l'écaille, moins de six centimètres (deux pouces et demi anglais) de diamètre, ainsi que les sables, graviers et fragmens d'écaille.

49. Il est défendu de jeter à la mer, dans les lieux où se pratique la pêche des huîtres, le lest des embarcations ou tout autre objet quelconque qui pourrait nuire à ladite pêche.

50. Pour que les bateaux faisant la pêche avec des filets dérivans et les bateaux chalutiers soient respectivement reconnus pendant le jour, les uns et les autres devront porter, en tête de mât, un guidon dont les dimensions seront, au moins, de vingt centimètres (huit

pouces anglais) de hauteur, et soixante et un centimè- 1843
tres (deux pieds anglais) de longueur.

Les couleurs de ces guidons seront:

Pour les bateaux chalutiers français, bleu;

Pour les bateaux chalutiers britanniques, rouge;

Pour les bateaux dérivans français, blanc et bleu;

Pour les bateaux dérivans britanniques, blanc et rouge.

Il est entendu que, pour les bateaux dérivans, le guidon sera divisé verticalement en deux parties égales, dont la partie blanche sera la plus rapprochée du mât.

51. Il est défendu à tous autres bateaux de pêche de porter des guidons semblables à ceux indiqués dans l'article précedent.

52. Il est défendu à tout bateau de mouiller, entre le coucher et le lever du soleil, dans les parages où se trouvent établis des pêcheurs de hareng ou de maquereau avec leurs filets dérivans.

Cette défense ne s'applique pas à des mouillages qui auraient lieu par suite d'accidens ou par toute autre circonstance de force majeure; mais, dans ce cas, le patron du bateau qui aura été dans la nécessité de mouiller sera tenu d'arborer, pour être vu de loin, deux feux placés horizontalement à un mètre (trois pieds anglais) environ de distance l'un de l'autre, et de les tenir arborés pendant le temps que le bateau restera à l'ancre.

53. Afin que les bateaux exécutant la pêche avec des filets dérivans puissent être facilement reconnus pendant la nuit, les patrons de ces bateaux seront tenus d'arborer deux feux sur un de leurs mâts, à un mètre (trois pieds anglais) l'un au-dessus de l'autre.

Ces feux resteront ainsi arborés pendant tout le temps que leurs filets seront à la mer, entre le coucher et le lever du soleil.

54. Hors le cas de nécessité absolue, il est défendu à tout pêcheur de montrer des feux dans d'autres circonstances que celles exprimées dans le présent règlement.

55. Les mailles de tout filet devront présenter les dimensions fixées pour chacune d'elles, lorsque lesdits filets seront mouillés.

56. Il est défendu d'employer les filets pour d'autres pêches que celles pour lesquelles l'usage de chacun

1843 de ces filets est autorisé, en raison de la dimension de leurs mailles et de leur installation.

57. Il est défendu de mouiller des filets ou tout autre instrument de pêche, partout où s'exécute la pêche dérivante au hareng ou au maquereau.

58. Nul ne pourra amarrer ni tenir son bateau sur les filets, bouées, flottes, ou aucune partie de l'attirail de pêche appartenant à un autre bateau.

59. Il est défendu à toute personne de crocher ou de soulever les filets, lignes, ou autres instrumens de pêche appartenant à d'autres, sous quelque prétexte que ce soit.

60. Dans le cas où des filets de barques differentes viendraient à se mêler, les patrons desdites barques ne pourront les couper, à moins de consentement mutuel, avant d'avoir reconnu l'impossibilité de les séparer par d'autres moyens.

61. Tout bateau de pêche, tout objet d'armement ou de gréement de bateau de pêche, tout filet, bouée flotte, ou instrument quelconque de pêche, trouvé ou recueilli en mer, devra, aussitôt que possible, être remis au commissaire de marine, si l'objet sauvé est conduit en France, et au directeur des douanes, si l'objet sauvé est conduit en Angleterre.

62. Le commissaire de marine, ou le directeur des douanes, suivant le cas, rendra les objets sauvés à leurs propriétaires, ou à toutes autres personnes chargées de les représenter.

Ces administrateurs pourront, s'ils reconnaissent qu'il y ait lieu, fixer une indemnité proportionnée aux peines et soins des sauveteurs. Cette indemnité, qui, dans aucun cas, ne devra dépasser le quart de la valeur actuelle des objets sauvés, sera payée par les propriétaires.

63. L'exécution des règles concernant l'établissement des filets et les dimensions de leurs mailles, les poids et dimensions des instrumens de pêche, enfin concernant tout ce qui tient au matériel de la pêche, est placée, à l'égard des pêcheurs de chacune des deux nations, sous la surveillance exclusive des bâtimens croiseurs et des agens de leur propre nation.

Toutefois, les commandans des bâtimens croiseurs de chacune des deux nations se signaleront mutuellement les infractions auxdites règles commises par les pêcheurs de l'autre nation et dont ils auront eu connaissance.

64. Toutes infractions aux mesures prescrites pour 1843
le placement des bateaux sur le lieu de la pêche, pour les distances à observer les uns des autres, pour l'interdiction de certaines pêches, soit pendant les heures du jour ou de la nuit, soit pendant une période de l'année, enfin pour tout ce qui tient à l'action de pêcher, et plus particulièrement pour les faits qui seraient de nature à occasionner des dommages, sont de la compétence des croiseurs des deux nations, quelle que soit, d'ailleurs, la nation à laquelle appartiendront les pêcheurs qui commettraient ces infractions.

65. Les commandans des bâtimens croiseurs des deux pays apprécieront les causes de toute contravention commise par les bateaux de pêche français et britanniques dans les mers où ces bateaux ont le droit de pêcher en commun; et, lorsque lesdits commandans seront convaincus du fait de ces contraventions, ils arrêteront les bateaux qui auront ainsi enfreint les règles établies, et pourront les conduire dans le port le plus rapproché du lieu de l'événement, pour que la contravention y soit constatée, tant par les déclarations contradictoires des parties intéressées, que par le témoignage des personnes qui auront vu les faits.

66. Lorsque les contraventions ne seront pas de nature à nécessiter une punition exemplaire, et qu'elles auront, néanmoins, occasionné des dommages à quelque pêcheur, les commandans des bâtimens croiseurs pourront concilier, à la mer, s'il y a lieu, les parties intéressées; et, sur le refus des délinquans d'obtempérer à leur arbitrage, lesdits commandans les conduiront, eux et leurs bateaux, dans le port le plus rapproché, pour qu'il y soit procédé, à leur égard, comme il est dit dans l'article précédent.

67. Tout bateau de pêche qui aura été conduit dans un port étranger, conformément aux deux articles qui précèdent, sera renvoyé dans son pays pour y être jugé, aussitôt que la transgression pour laquelle il aura été arrêté sera constatée. Ce bateau, ni son équipage, ne pourra d'ailleurs être retenu dans le port étranger plus de quatre jours.

68. Les rapports, procès-verbaux, et toutes autres pièces concernant la contravention, après avoir été visés par le commissaire de marine ou par le directeur des douanes, suivant le pays où le bateau aura été con-

1843 duit, seront adressés par cet administrateur à l'agent consulaire de sa nation résidant dans le port où le jugement devra avoir lieu.

Cet agent consulaire communiquera ces pièces au commissaire de la marine, si c'est en France, ou au directeur des douanes, si c'est dans le royaume-uni; et, après s'être concerté avec cet administrateur, il agira, s'il y a lieu, dans l'intérêt de ses nationaux, auprès du tribunal ou des magistrats compétens.

69. Le jugement de toute contravention aux dispositions de ce règlement général sur la police des pêches dans les mers situées entre les côtes des îles britanniques et celles de France sera placé, dans les deux pays, dans les attributions exclusives du tribunal ou des magistrats qui seront désignés par la loi.

Ce tribunal ou ces magistrats prononceront aussi sur les difficultés et les contestations qui s'élèveront, soit entre les pêcheurs d'un même pays, soit entre les pêcheurs des deux pays, et qui n'auront pu être conciliées par les commandans des bâtimens croiseurs, ou par les agens consulaires et les commissaires de marine ou les directeurs des douanes, suivant le pays.

Bien entendu, toutefois, que la juridiction spécifiée ci-dessus n'atteindra pas l'homicide, ni aucun autre crime justiciable des cours d'assises; lesdits crimes devant tous rester soumis aux règles ordinaires de la législation respective des deux pays.

70. La procédure et le jugement des contraventions mentionnées dans l'article précédent auront toujours lieu par urgence, sommairement, et à aussi peu de frais que possible.

71. Dans les deux pays, le tribunal ou les magistrats compétens seront autorisés à prononcer, pour les faits de contravention au règlement général, les peines suivantes contre les pêcheurs soumis à leur juridiction:

1° La saisie et la destruction des filets ou autres instrumens de pêche qui seront en contravention aux règles;

2° L'amende depuis dix francs (huit shillings) jusqu'à deux cent cinquante francs (dix livres sterling), ou l'emprisonnement pendant deux jours au moins et un mois au plus.

72. L'emploi de filets ou autres instrumens de pêche, dont l'installation, les dimensions, le poids ou les

mailles seraient en contravention aux règles établies 1843
pour chaque espèce de pêche, donnera lieu à la saisie et à la destruction des filets ou instrumens, et à une amende qui ne pourra être moindre de dix francs (huit shillings), ni plus de soixante et quinze francs (trois livres sterling), ou bien à un emprisonnement de deux à dix jours.

En cas de récidive, l'amende ou l'emprisonnement pourra être doublé.

73. Seront condamnés à une amende de dix à cent vingt-cinq francs (huit shillings à cinq livres sterling), ou à un emprisonnement de cinq jours à quinze jours, ceux qui, de jour ou de nuit, soit réunis ou isolément, contreviendront aux mesures d'ordre et de précautions prescrites par le règlement général, et notamment en ce qui concerne:

1° Les lettres, les numéros et les noms à placer sur les bateaux, les voiles, les filets, les bouées, etc.;

2° Les guidons que les bateaux sont tenus de porter;

3° Les distances à observer par les bateaux entre eux;

4° Le placement et le mouillage des bateaux;

5° Le placement ou le jet des filets et le retrait des filets;

6° Le dégagement des filets;

7° Les bouées à placer sur les filets:

8° Enfin, les feux à arborer.

En cas de récidive, l'amende ou l'emprisonnement pourra être doublé.

74. Toutes les fois que des pêcheurs se seront livrés en mer à des voies de fait contre d'autres pêcheurs, ou leur auront occasionné, avec intention, des dommages ou des pertes, le tribunal ou les magistrats compétens pourront condamner les délinquans à un emprisonnement dont la durée n'excédera pas vingt jours, ou à une amende dont le montant ne dépassera pas cent vingt-cinq francs (cinq livres sterling).

S'il y a eu, en même temps, contravention à la police des pêches, l'emprisonnement, ou l'amende portée ci-dessus, pourra être infligé en sus de la peine à laquelle aura donné lieu ladite contravention.

75. Le tribunal ou les magistrats compétens ordonneront, lorsqu'il y aura lieu, en outre de toute peine infligée pour fait de contravention au règlement général,

1843 le paiement de dommages-intérêts en faveur de qui de droit, et ils en détermineront le taux.

76. Les conditions sous lesquelles les bateaux de pêche de l'un des deux pays pourront entrer dans les limites de pêche de l'autre pays sont déterminées par les articles suivans, qui spécifient et règlent aussi les peines à infliger pour contravention aux stipulations desdits articles.

77. Le tribunal ou les magistrats compétens prononceront exclusivement (de même qu'il a été stipulé à l'article 69) sur les contraventions mentionnées dans l'article 76.

78. La relâche, dans les îles Chausey, des bateaux britanniques faisant le pêche des huîtres est réglementée par les six articles suivans.

79. La relâche des bateaux de pêche britanniques dans les îles Chausey, pour cause d'avaries, de mauvais temps évident, ou toutes autres circonstances de force majeure, est un droit consacré par l'article 7 de la convention du 2 août 1839.

80. L'appréciation des motifs de relâche mentionnés au précédent article appartient naturellement aux pêcheurs qui éprouvent la nécessité d'user de ce droit.

Toutefois, lorsque les bateaux de pêche britanniques se trouveront à portée du commandant de leur station, ils ne devront relâcher qu'après que ce commandant leur en aura donné l'autorisation par le signal suivant: *un pavillon anglais à fond bleu arboré en tête de mât.*

81. Le commandant de la station anglaise pourra, lorsqu'il reconnaîtra la nécessité de cette mesure, autoriser les bateaux les plus faibles, et, par conséquent, les plus exposés aux effets du mauvais temps, à relâcher dans les îles Chausey, tandis que les autres continueront leur pêche.

Cette autorisation sera donnée au moyen du signal suivant: *un pavillon anglais à fond rouge arboré en tête de mât.*

82. Lorsque le commandant de la station anglaise aura autorisé tout ou partie des bateaux de sa nation à relâcher aux îles Chausey, par suite des motifs ci-dessus mentionnés, il devra en prévenir aussitôt après les croiseurs français par les signaux suivans, savoir:

Pour le mouillage de tous les bateaux (prévu par

l'article 80), *un pavillon bleu percé de blanc placé au-dessous du pavillon anglais à fond bleu arboré en tête de mât.* 1843

Pour le mouillage des bateaux faibles (prévu par l'article 81), *un pavillon bleu percé de blanc placé au-dessous du pavillon anglais à fond rouge arboré en tête de mât.*

83. Toutes les fois que le mauvais temps, sans exister dans le moment, s'annoncera de manière à ce que les bateaux ne puissent atteindre l'abri des îles anglaises (Jersey, Guernesey, etc.) avant qu'il n'éclate, le commandant de la station anglaise, en assumant sur lui la responsibilité de l'appréciation du fait, pourra autoriser le mouillage desdits bateaux à Chausey, en arborant *un pavillon bleu percé de blanc.*

Cette autorisation sera en même temps portée à la connaissance des croiseurs français, au moyen *d'un pavillon français arboré en tête de mât au-dessus dudit pavillon bleu percé de blanc.*

Ces pavillons ne seront amenés que lorsque les croiseurs français auront compris le signal et y auront répondu en arborant, *aussi en tête de mât, un pavillon anglais.*

84. Lorsque des bateaux de pêche britanniques relâcheront à Chausey, ils devront tous se réunir sur un même point.

Dans le cas où, par des circonstances de force majeure, cette réunion n'aurait pu avoir lieu, le commandant de la station anglaise en informera la station française, en plaçant, en outre des pavillons désignés pour annoncer la relâche des bateaux, *un yack anglais au-dessous desdits pavillons.*

85. Les bateaux de pêche de l'un des deux pays n'approcheront d'aucune partie des côtes de l'autre pays, plus près que la limite de trois milles spécifiée dans l'article 9 de la convention signée à Paris, le 2 août 1839, excepté dans les circonstances suivantes:

1° Quand, pour cause de mauvais temps, ou en raisons d'avaries manifestes, ils seront forcés de chercher un abri dans les ports ou en dedans des limites de pêche de l'autre pays;

2° Quand ils seront portés en dedans des limites établies pour la pêche de l'autre pays, par des vents contraires, par de forts courans, ou par toute autre

1843 cause indépendante de la volonté du patron et de l'équipage ;

3° Quand ils seront obligés de louvoyer, à cause du vent contraire ou de marée contraire, pour arriver au lieu où ils vont exécuter leur pêche, et quand, par suite de la même cause de vent ou de marée contraire, ils ne pourraient, en restant au large, continuer leur route pour se rendre audit lieu de pêche;

4° Quand, pendant la saison de la pêche du hareng, il conviendra aux bateaux harenguiers de l'un des deux pays de mouiller à l'abri des côtes de l'autre pays, afin d'attendre une occasion favorable pour procéder à leur pêche légitime en dehors des limites définies par l'article 9 de la convention du 2 août 1839.

86. Toutes les fois qu'en raison de quelqu'une des circonstances exceptionnelles indiquées dans l'article précédent, les bateaux de pêche de l'une ou de l'autre nation se trouveront dans le cas de naviguer ou de mouiller en dedans des limites définies par la convention du 2 août 1839, les patrons de ces bateaux arboreront immédiatement un pavillon bleu de deux pieds de hauteur sur trois pieds de longueur, et conserveront ce pavillon en tête de mât aussi long-temps qu'ils resteront en dedans desdites limites.

Ce pavillon ne pourra donc être amené que lorsque les bateaux seront réellement en dehors de ces limites.

Ces bateaux, pendant qu'ils seront en dedans des limites précitées, non-seulement n'exerceront pas eux-mêmes la pêche, mais il leur est encore interdit d'envoyer leurs canots pour pêcher, même en dehors des limites dont il vient d'être question. Ils devront tous (à l'exception des bateaux harenguiers qui attendraient, ainsi qu'ils en ont la faculté, le moment favorable pour procéder à leur pêche légitime) sortir desdites limites aussitôt que l'effet des circonstances exceptionnelles qui auront causé leur entrée le leur permettra.

Il est de plus convenu, ainsi qu'il résulte des termes du présent règlement, que les bateaux pêcheurs de l'un des deux pays ne se serviront pas des ports de l'autre pays pour la plus grande commodité de leur pêche, soit pour aller de là exercer leur pêche légitime dans la mer commune, soit en rentrant dans ces ports après leur pêche; bien entendu, toutefois, que cette mesure

n'atténue en rien les droits de relâche qui résultent des 1843
circonstances exceptionnelles indiqués dans l'article 85.

87. Il est défendu aux bateaux faisant la pêche du hareng à la dérive de lancer leurs filets plus tôt, dans la journée, que demiheure avant le coucher du soleil, excepté dans les parages où il est d'usage de faire cette pêche pendant le jour.

88. Les pêcheurs de hareng qui se trouveront en dedans des limites de pêche de l'un des deux pays se conformeront aux lois et règlemens dudit pays, en ce qui concerne l'interdiction de la pêche le jour du dimanche.

89. Les commandans des bâtimens croiseurs de chacun des deux pays, ainsi que tous officiers ou autres agens préposés à la police des pêches, apprécieront les causes de toutes infractions commises par les bateaux de pêche de l'autre pays, et, lorsqu'ils seront convaincus du fait de ces infractions, ils arrêteront ou feront arrêter les bateaux qui auront ainsi enfreint les règles qui précèdent (à compter de l'article 76), et les conduiront ou les feront conduire dans un port, où, après des preuves évidentes de transgression fournies par les détenteurs au tribunal ou magistrats compétens, lesdits bateaux pourront être condamnés à être retenus pendant un laps de temps qui n'excédera pas trois mois, ou au paiement d'une amende qui ne dépassera pas deux cent cinquante francs (dix livres sterling).

En foi de quoi, les commissaires respectifs ont signé le présent règlement général, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, le 24. jour du mois de Mai de l'an de grâce 1843

(L. S.) Signé: F. Lange.
(L. S.) Signé: Anth. Perrier.

*Déclaration portant règlement général des pêcheries entre la France et la Grande-Bretagne.*

Les soussignés, ambassadeur extraordinaire de Sa Maj. le roi des Français près Sa Maj. Britannique, d'une part, et principal Secrétaire d'Etat de Sa Maj. Britannique pour les affaires étrangères, de l'autre part,

Ayant examiné les règlemens ci-annexés sur les devoirs et obligations des pêcheurs de France et de la Grande-Bretagne; dans les mers situés entre les côtes

1843 des deux pays, lesquels règlements ont été préparés par les deux commissaires dûment autorisés à cet effet par S. M. le roi des Français et S. M. Britannique, conformément aux stipulations de l'art. 11 de la convention conclue à Paris le 2. août 1839;

Les soussignés, au nom et de la part de S. M. le roi des Français et de S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et en vertu de leurs, pleins pouvoirs respectifs, ont approuvé et confirmé, et, par ces présentes, approuvent et confirment les dits règlemens, en réservant à leurs gouvernemens respectifs, conformément aux termes de l'article susmentionné, de proposer s'il y a lieu, aux législatures des deux pays, les mesures qui pourraient être nécessaires pour l'exécution des dits règlemens.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 23. jour de Juin de l'an de grâce 1843.

(L. S.) Signé: Sainte-Aulaire.
(L. S.) Signé: Aberdeen.

*Loi donnée en France le 23 Juin 1846 relative à la répression des infractions au règlement général du 23 Juin 1843, sur les pêcheries dans les mers situées entre les côtes de France et celles du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.*

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, etc.;

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1. Les infractions au règlement général du 23 Juin 1843, sur les pêcheries dans les mers situées entre les côtes de France et celles du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, qui seront commises par un Français ou par tout individu à bord d'un bateau de pêche français, seront jugées par le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement où sera situé le port auquel appartiendra le bateau du délinquant.

Art. 2. La poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte du commissaire de l'inscription maritime français ou de l'agent consulaire anglais agissant dans l'intérêt de ses nationaux, sans préjudice du droit apparte-

nant à la partie civile de saisir le tribunal par une ci- 1844
tation directe.

Le procureur du roi saisira directement le tribunal de la plainte, ou la transmettra au juge d'instruction.

En cas de désistement de la plainte ou de la citation, toute poursuite commencée cessera immédiatement.

Art. 3. Tous les actes de la procédure seront sur papier libre.

Les assignations et significations seront remises sans frais par les soins du commissaire de l'inscription maritime.

La signification des jugemens sera faite par simple extrait qui contiendra le nom des parties, les motifs et le dispositif du jugement.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel.

Art. 4. L'emploi de filets ou autres instrumens de pêche, dont l'installation, les dimensions, le poids ou les mailles seraient en contravention aux règles établies pour chaque espèce de pêche, donnera lieu à la saisie et à la destruction des filets ou instrumens, et à une amende de dix francs à soixante et quinze francs, ou à un emprisonnement de deux à dix jours.

Art. 5. Seront condamnés à une amende de dix à cent vingt-cinq francs, ou à un emprisonnement de cinq à quinze jours, ceux qui, de jour ou de nuit, soit réunis, soit isolément, contreviendront aux mesures d'ordre et de précaution prescrites par le règlement général, et notamment en ce qui concerne,

1° Les lettres, les numéros, et les noms à placer sur les bateaux, les voiles, les filets, les bouées, etc.;

2° Les guidons que les bateaux sont tenus de porter;

3° Les distances à observer par les bateaux entre eux;

4° Le placement et le mouillage des bateaux;

5° Le placement ou le jet des filets, et le retrait des filets;

6° Les dégagements des filets;

7° Les bouées à placer sur les filets;

8° Enfin les feux à arborer.

Art. 6. Les autres infractions seront punies,

1° Par la saisie et la destruction des filets ou instrumens de pêche qui seront en contravention aux règles;

2° Par une amende de dix à deux cinq cinquante francs, ou un emprisonnement de deux jours à un mois.

1843 Art. 7. En cas de récidive, la peine pourra être doublée.

Il y aura récidive lorsque, dans les deux années qui auront précédé l'infraction, le délinquant aura été condamné pour contravention au règlement.

Art. 8. Toutes les fois que des pêcheurs se seront livrés en mer à des voies de fait contre d'autres pêcheurs, ou leur auront occasionné avec intention des dommages ou des pertes, le tribunal pourra condamner les délinquans à un emprisonnement dont la durée n'excédera pas vingt jours, ou a une amende dont le montant ne dépassera pas cent vingt-cinq francs.

S'il y a eu en même temps contravention aux règlemens sur la police des pêches l'emprisonnement, ou l'amende portée ci-dessus, pourra être infligé en sus de la peine à laquelle aura donné lieu ladite contravention.

Art. 9. Le tribunal de police correctionnelle saisie de la connaissance du délit connaîtra en même temps de toute demande en dommages-intérêts à laquelle le délit pourra donner lieu.

Art. 10. Toutes les actions civiles en dommages-intérêts pour contraventions au règlement général, qui ne seraient pas poursuivies en vertu de l'article 2, ou pour faits relatifs à la pêche, entre pêcheurs français ou entre pêcheurs français et anglais, seront portées, quel qu'en soit le montant, devant le juge de paix du domicile du défendeur.

Art. 11. Toute action relative, soit aux délits prévus par le réglement général, soit aux contestations civiles qui pourront s'élever entre pêcheurs au sujet de la pêche, sera prescrite après le laps de trois mois, à compter du jour où le fait aura eu lieu.

Art. 12. Tout individu à bord d'un bateau de pêche français, qui se sera rendu coupable, contre un Français ou contre un Anglais, dans les mers situées entre les côtes de France et celles du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'un fait qualifié crime par la loi française, sera jugé, dans les formes ordinaires, par la cour d'assises du département où est situé le port auquel appartient le bateau.

Art. 13. Lorsqu'un Anglais sera arrêté et conduit dans un port français, en exécution des articles 64, 65 et 66 du règlement général, l'infraction sera constatée par le juge de paix du canton; ce magistrat procédera

conformément aux dispositions de l'art. 49 du Code d'instruction criminelle. 1843

Art. 14. Lorsqu'un Anglais sera arrêté et conduit dans un port français, conformément à l'article 89 du règlement général, pour contravention aux articles 76 et suivans dudit règlement, il sera jugé par le tribunal de police correctionnelle dans le ressort duquel est situé le port où il aura été conduit, et puni, s'il y a lieu, d'une amende qui ne pourra pas dépasser deux cent cinquante francs.

En cas de non-paiement, ou pour tenir lieu de cette amende, le tribunal pourra ordonner que le bâtiment sera retenu pendant un temps qui n'excédera pas trois mois.

Les formes de procéder, dans ce cas, seront les mêmes qu'à l'égard d'un Français, et les dispositions des articles 2, 3, 9 et 11 de la présente loi seront applicables.

Art. 15. En cas de recours en cassation, l'amende à consigner sera réduite à moitié du taux fixé par l'article 419 du Code d'instruction criminelle.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous aujourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets; corps administratifs et tous autres, etc.

Fait au palais de Neuilly, le 23. jour du mois de juin, l'an 1846.

Signé: LOUIS-PHILIPPE.

Et plus bas: N. MARTIN (du Nord).

*Ordonnance royale donnée en France le 23 Juin 1846, qui prescrit la publication de la Déclaration portant règlement général des pêcheries entre la France et la Grande-Bretagne.*

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français etc.

Savoir faisons que, en notre nom et au nom de S. M. la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, il a été conclu, conformément aux clauses de l'article 11 de la convention du 2 Août 1839, une Déclaration portant règlement général des pêcheries entre la France et la Grande-Bretagne;

Déclaration approuvée par Nous et par Sa Maj. Britannique, et dont la teneur suit:

(Texte de la Déclaration.)

1845 Mandons et ordonnons qu'en conséquence etc.

Notre garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et notre Ministre Secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller la dite publication.

Donné en notre palais de Neuilly le 23. jour du mois de Juin de l'an 1846.

Signé: LOUIS-PHILIPPE.

Et plus bas: GUIZOT.

---

## 4.

## *Règlement du port du Foo-Chow-Poo en Chine, publié le* 26 *Avril* 1845 *).

Clauses de ce règlement portées à la connaissance du public par le Consul d'Angleterre (R. Alcock) dans ce port de la Chine.

1° Les limites du port s'étendent du pont à la passe de Woo-Foo-Man;

2° L'officier chinois en station à la passe a ordre de fournir un pilote à tout vaisseau qui désire entrer dans le port;

3° Les vaisseaux anglais peuvent stationner dans le port pendant un temps illimité pour prendre des renseignemens sur l'état du marché, en sortir ensuite; et, pourvu qu'ils ne déchargent point de marchandises, ils n'auront à payer aucun droit de port. Le capitaine, toutefois, aura à remettre, dans les vingt-quatre heures après son arrivée, ses papiers de bord et son connaissement entre les mains du consul;

4° Le paiement des droits se fera soit en argent de Syrie, soit en argent monnayé, au cours établi à Canton;

5° Tout chargement et déchargement devra s'opérer entre le lever et le coucher du soleil;

6° Les marins devront être accompagnés à terre

*) Le port de Foo-Chow-Poo, dernièrement ouvert au commerce européen, est l'entrepôt du commerce du the avec toute la Chine et de celui du Japon. On sait que l'entrée de ce port fut l'objet de longues discussions avec la Chine, qui avait persisté j'usqu' ici dans un refus formel.

par un officier ou autre personne responsable de leur 1845
conduite, et il leur sera enjoint strictement de s'abstenir de tout acte qui pourrait offenser les habitans.

De semblables recommandations sont faites aux habitans de Foo-Chow-Poo par les autorités chinoises.

---

## 5.

## *Décret du gouvernement de la république de Paraguay, ouvrant ce pays aux étrangers. Donné le* 20 *Mars* 1845.

Le Gouvernement suprême de la république,

Considérant qu'il est urgent de fonder et de développer l'amitié, la bonne intelligence et l'harmonie avec les puissances étrangères; considérant que dans ce but il convient d'instruire les autorités nationales du système de protection à suivre à l'égard des résidens étrangers, en vertu et en conformité des lois fondamentales de l'Etat et de ses principes politiques et commerciaux, décrète et ordonne la ponctuelle observation des dispositions suivantes:

Art. 1. Le Gouvernement suprême de la république maintiendra comme principe général et inaltérable dans ses relations politiques avec les puissances étrangères une absolue et parfaite égalité; de sorte que, jamais en identité de cas et de circonstances, il n'accordera à une nation ni priviléges, ni franchises, ni avantages d'aucune espèce qui soient refusés à d'autres.

Art. 2. En conséquence, tout étranger pourra aborder aux ports de la république ouverts au commerce extérieur, et effectuer ses transactions mercantiles avec entière liberté.

Art. 3. Pour le présent, tant que le Gouvernement jugera encore subsistantes les circonstances qui ont obligé à désigner les dits ports pour les étrangers, ceux-ci ne pourront pénétrer en d'autres lieux sans un permis spécial du Gouvernement.

Art 4. Tout étranger, durant son séjour sur le territoire de la république, jouira de la plus complète liberté dans son négoce ou dans l'exercice de son art ou

1845 industrie: il aura également droit, quant à sa personne, à la protection et à la sécurité la plus complète, pourvu qu'il respecte les autorités et les lois de l'Etat.

Art. 5. Tout étranger est exempt de service obligatoire sur terre et sur mer, de levée ou réquisitions militaires, de contributions extraordinaires, et paiera seulement les contributions ordinaires établies pour les nationaux, sauf la légère différence que la loi met entre les nationaux et les étrangers.

Art. 6. Aucun étranger ne sera poursuivi ni inquiété pour motif de religion, sous la condition que le culte spécial des étrangers ne pourra être public, et qu'ils respecteront la religion de l'Etat en elle-même et dans la personne de ses ministres, aussi bien que dans leurs propres cérémonies et actes publics.

Art. 7. Les étrangers ne sont nullement obligés de confier l'exécution de leurs transactions à des courtiers ni à toute autre personne: ils jouissent à cet égard des mêmes garanties que les nationaux.

Art. 8. Les capitaux, produits et biens de toute espèce appartenant à des étrangers résidant sur le territoire de la république, qu'ils se trouvent confiés à l'Etat ou à des particuliers, seront respectés en état de guerre comme en temps de paix.

Art. 9. Conformément au principe reconnu par le précédent article, en cas de rupture entre la république et quelque nation étrangère, les sujets ou citoyens de celle-ci, résidant sur le territoire de la république, pourront y rester et y continuer leur commerce ou industrie sans interruption, pourvu qu'ils se conduisent avec la loyauté convenable et n'enfreignent en aucune manière les lois et arrêtés en vigueur.

Art. 10. Pour l'exportation des produits de la république, les étrangers paieront un droit en tout égal à celui que paieront les nationaux.

Art. 11. Le Gouvernement suprême de la république peut obliger à sortir de son territoire, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, tout étranger qui, par sa mauvaise conduite, pourrait donner motif à cette mesure, en lui accordant toutefois un délai convenable pour mettre ordre à ses affaires.

Art. 12. Tout étranger, habitant le sol de la république, a droit de disposer de sa propriété par testament, ou dans la forme qu'il jugera convenable.

Art. 13. Un étranger venant à décéder sur le territoire de la république sans laisser de testament, ses biens seront conservés, d'après la teneur de l'article suivant, en faveur de ses héritiers, *ab intestat*, ou des créanciers, s'il s'en présente. 1845

Art. 14. Dans le cas indiqué par l'article précédent, c'est-à-dire du décès d'un étranger ne laissant pas de testament, le magistrat supérieur de son district, assisté de deux personnes recommandables de la même nation que le défunt, ou, à défaut de ceux-ci, de deux voisins, procédera, avec toute la célérité possible, à dresser l'inventaire détaillé de tous les biens qu'il aura laissés; il les mettra en sûreté et rendra compte de l'inventaire au gouvernement, afin que celui-ci en effectue le dépôt de la manière que le permettra la nature de ces biens.

Art. 15. On publiera ensuite, par la voie de la presse, le dit décès *ab intestat*, pour en informer les intéressés. Si quelqu'un se présente comme héritier ou créancier, il sera entendu selon les formalités de la loi.

Art. 16. S'il ne se présente pas d'intéressés ou que les formalités se prolongent de manière à pouvoir amener la détérioration des biens ils seront mis en vente publique et leur produit sera déposé à la caisse du trésorier et receveur-général des contributions.

Art. 17. Dans le cas où les réclamans ne pourraient pas justifier légalement leurs prétentions, ou s'il ne se présentait pas de réclamans dans l'espace de deux ans, à compter du jour de la publication ordonnée dans l'article précédent la valeur déposée sera acquise, après ce délai, au trésor national.

Art. 18. Les biens qui seront remis à des descendans ou ascendans legitimes d'étrangers décédés avec ou sans testament, payeront, lors de l'état d'envoi en possession un droit de 5 pro cent. Quand ils seront remis à d'autres étrangers n'étant ni descendans ni ascendans, soit en vertu d'un testament, soit en vertu du decret de succession *ab intestat*, ils payeront 10 pro cent.

Et pour notoriété, à l'égard de tous, le présent est publié dans la forme d'usage et inscrit sur le registre national:

Assomption du Paraguay, le 20 Mars 1845.

Signé: Carlos Antonio Lopes.

Andres Gill,

Secrétaire du gouvernement suprême.

# 6.

## *Rapports sur la situation des traitans français et anglais dans l'Isle de Madagascar, 7 Juin* 1845.

Nro. 1. — *Extrait d'un rapport du commandant de la station a S. Ex. le ministre de la marine et des colonies.*

Bourbon le 7 juin 1845.

Monsieur le ministre.

Au moment où je me disposais à quitter Bourbon pour aller avec le Berceau et la Zélée, opérer le changement des garnisons de nos établissements du canal de Mozambique, j'apprends que les nombreuse traitants français et anglais, qui résident depuis longtemps à Tamatave, sont en ce moment l'objet d'odieuses et brutales persécutions de la part des Ovas, qui, il y a peu de temps encore, les encourageaient à acquerir des terres, à fonder des établissements dans ce pays.

J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence les rapports qui me sont parvenus à ce sujet (pièces Nro 6 et 7). Deux heures après leur réception, j'ai fait partir la Zélée pour Tamatave, avec ordre au capitaine Fièreck de se borner, jusqu'à mon arrivée sur les lieux, à couvrir de la protection de notre pavillon les Européens qui lui demanderont asile et assistance, quelle que soit la nation à laquelle ils appartiennent. Le Berceau, retardé par l'embarquement des troupes et du matérial, qu'il doit porter à Mayotte, n'a pu partir aussitôt que la Zélée; mais M. l'admiral Bazoche a bien voulu, sur ma demande, faire activer ce mouvement, et je feral voile la nuit prochaine pour Tamatave, sur les traces de la Zélée, qui ne m'y devancera que de quelques heures.

J'ai rendu compte à Votre Excellence, dans un de mes précédents rapports (Nro 31), des motifs qui m'ont forcé, au mois de février dernier, à aller donner quelques avertissements sevères au chef Ova de Mourounsauga, qui avait pris une part indirecte, mais trés-active, à quelques expéditions nocturnes des Jakalaves errants de la grande terre de Madagascar contre Nossi-

Bé. Votre Excellence verra, par des lettres que j'écrivis 1845
à cette occasion a la reine des Ovas, ainsi qu'au chef de Mourounsauga (lettres dont je joins ici de nouvelles copies), que je n'ai pas perdu de vue les recommandations expresses qui m'ont été faites relativement à la ligne politique que je dois suivre à l'égard de la nation dominatrice de Madagascar. Votre Excellence peut compter que j'observerai fidélement ces instructions tant qu'il me sera honorablement possible de vivre en paix avec ces gens-là mais vous reconnaitrez sans doute aussi, monsieur le ministre, que les événements de Rakeli, sur la côte opposée, sont un indice assez positif du mauvais vouloir des Ovas à l'égard des Européens en général et des Français en particulier.

Si j'en crois les rapports des quelques capitaines et traitants qui fréquentent ces parages, Ranavalo et les quelques misérables qui dirigent en son nom les affaires du gouvernement de Tanarive ont rêvé, dans leur stupide orgueil, l'occupation entière de Madagascar, et, par suite notre expulsion des îles de Sainte-Marie et de Nossi-Bé.

J'ai aujourd'hui la conviction que, dans cette folle espérance, ils font agir tous les ressorts de la plus grossiere superstition, pour corrompre les chefs sakalaves, arabes et belsimisarales, qui vivent sous notre domination, tant à Nossi-Bé qu'à Sainte-Marie, et je pense que nous aurons désormais une très-active surveillance à exercer sur les faits et gestes de ceux-ci.

Je prie Votre Excellence de lire avec indulgence ce rapport que j'écris à la hâte, au moment d'un départ que je ne croyais pas devoir être si prochain. Je ferai tout ce qui dépendra de moi pour qu'elle soit informée, aussi prochainement que possible, du résultat de mon voyage à Tamatave, et particulièrement de la situation dans laquelle je vais trouver mes compatriotes dans ce pays.

1845 Nro. 2. — *Copie d'une lettre du sieur Samac, négociant à Bourbon au commandant de la station navale.*

Saint Denis, 7 juin 1845.

Monsieur le commandant,

J'ai l'honneur de vous transmettre les renseignements que vous m'avez demandés sur les faits qui ont précédé et suivi les actes violents commis à l'égard des Français établis à Tamatave (Madagascar), par les autorités et autres agents Ovas dudit lieu.

Une petite colonie de commerçants s'est formée sur le littoral de la côte et de la grande terre de Madagascar, où elle exercait paisiblement la troque des marchandises, protégée par des lois spéciales et encouragée chaque jour par les Ovas. Tamatave, surtout, est devenu le grand centre d'exploitation, et c'est en effet sur ce point que sont dirigées les plus grandes quantités des marchandises destinées aux échanges.

Les meilleurs sentiments ayant toujours animé les traitants, qui ont, à toutes les époques, respecté les lois de la reine des Ovas, Ranavalo, et ne se sont jamais mêlés de leur politique ou de leur constitution intérieure, ont amené de part et d'autre des relations de bonne amitié, qui paraissaient devoir être de longue durée.

La plupart des traitants ont acquis des emplacements de plus ou moins d'importance à Tamatave, et sur les sollicitations des Ovas, y ont créé à grands frais des établissements proportionnés à leur commerce et à leur position de fortune. La sécurité des traitants a été complète jusque vers la fin du premier semestre 1844, époque a laquelle les Ovas devinrent tout à coup soupçonneux et quelquefois insolents sans aucun motif. De petites vexations, des entraves ridicules furent les moyens qu'ils dissimulérent peu ou pas du tout, pour entraver le commerce et préluder au drame qui a éclaté enfin au mois de mai dernier. Rien, dans leur démarche ou dans leur conduite vis-à-vis des Ovas, ne pouvait justifier les rigueurs dont ils étaient l'objet: les traitants, en hommes sages et prudents, durent s'observer encore avec plus de soin que par le passé, afin de mettre les naturels dans l'impossibilité de leur adresser le moindre repro-

che, et conserver par là une position que leur intérêt 1845
pécunaire et personnel leur conseillait de ne pas perdre.

Pour prouver la vérité de ce que je viens de dire, je puis citer un fait assez récent qui en dira plus que les commentaires, le voici : „Vers la fin de l'année dernière, le grand juge de Tamatave, Philibert, de retour de la capitale, où il avait été demandé, fit assembler les traitants pour les feliciter publiquement, au nom de la reine de leur bonne conduite et des relations de bonne amitié qu'ils entretenaient dans leur conduit avec les Ovas." La reine les engageait à persévérer dans cette voie, et, par le canal dudit Philibert, elle envoyait un cadeau à chacun d'eux.

C'est à la suite de cette communication que les choses reprirent leur ancien cours, et que les traitants, s'abandonnant à la joie par suite des paroles amicales émanées de Tanarive, crurent enfin ne plus avoir a subir désormais les humiliations et les vexations auxquelles ils avaient été en butte. A quelque temps de là cette joie fut troublée et les nouvelles exigences des Ovas devinrent insupportables, outre que quelques chefs se flattaient que le temps n'était pas éloigné où ils chasseraient tous les blancs établis chez eux. Nul ne pouvait croire à cette mesure;

1° A cause de leur conduite irréprochable et toujours calme;

2° A cause des félicitations récentes de la reine, déjà mentionnées.

Telle était, monsieur le commandant, la position respective des parties au mois de mai dernier, lorsque, le 13 de ce mois sans aucune préparation, sans motif et sans prétexte quelconque, déguisé même par quelque interêt politique ou d'argent, les Ovas ont brutalement annoncé à tous les traitants de Tamatave qu'ils eussent à quitter le territoire malgache sous le plus bref délai, ne leur accordant que quinze jours pour finir leurs affaires, ou bien d'adopter la nouvelle loi qui venait, disaient-ils-d'être astreints à toute corvée, ile prendre le tanguin lorsqu'ils en seront requis, être vendus comme esclaves dans tel délit, ne pouvoir plus quitter la terre de Madagascar, etc.

C'est avec un juste sentiment d'indignation que les Français ont repoussé avec mépris et dégoût une proposition de cette nature. Ils ont d'abord cherché à ra-

1844 mener ces forcenés par la douceur, en les sommant de déclarer, s'ils avaient à se plaindre d'eux, quels étaient leurs griefs ; en un mot, à s'expliquer sans detour. Les Ovas, sourds à toutes ces interpellations, ont poussé l'impudence jusqu'à déclarer aux traitants qu'en les chassant ils s'approprieraient leurs établissements et toutes leurs marchandises et effets mobiliers qu'ils ne pourraient réaliser dans le peu de temps qu'ils leur accordaient. De plus, quelques chefs de Tamatave ont donné l'exemple, en engageant les Ovas qui devaient aux traitants à ne point payer leurs dettes et il est à craindre que cet exemple n'ait de nombreux imitateurs.

Depuis le 13 jusqu'au 30 mai, jour ou s'arrètent les dernières nouvelles reçues de Tamatave, il n'est pas de vexations, menaces et humilations que les Ovas n'aient prodiguées indistinctement à tous les traitants français, anglais et autres. Ils ont même osé les menacer d'une incarcération générale, si le 1. juin courant (terme de rigueur accordé pour le départ) ils n'ont pas tous quitté le sol malgache.

Si cette menace était mise à execution, il en résulterait, monsieur le commandant, des pertes considérables pour le commerce français, si je juge des fonds des autres par ceux que j'ai moi même enfoicis à Tamatave, de concert avec mon associé, M. Joseph Bédas, résidant audit lieu ; car vous comprendrez qu'il est matériellement impossible d'operer une liquidation commerciale en quinze jours, les Ovas n'ayant pas voulu accorder trois mois aux traitants pour réaliser ce qui leur était dû.

Tous se perdent en conjectures sur un acte aussi inique que celui dont on les menace, et il n'y a qu'une voix pour dire que le gouvernement de Tanarive est étranger à une spoliation si flagrante. Moi, je suis de cet avis depuis que le gouverneur ee Foulpointe avait fait un appel aux traitants de Tamatave en leur promettant aide et protection a Foulpointe, s'ils venaient s'y etablir pour commercer. Ce point établi, j'en déduis naturellement la conséquence que le gouvernement Ova, en excluant les blancs d'un village de la côte, en eût fait autant pour tous les autres, et alors il est à supposer que les violences dont les traitants furent les victimes sont le fait de quelques chefs isolés nourrissant une haine sourde contre tout étranger au peuple Ova.

Quoi qu'il en soit, monsieur le commandant, au mo-

ment où j'ai l'honneur de vous ecrire, des Français et 1845
des propriétés françaises courent des risques sérieux sur la terre étrangère: Votre sollicitude s'est empressée de pourvoir à leur sécurité en envoyant immediatement un navire du Roi, etc. . . . Sans borner là votre sollicitude, vous avez eu la bonté de me confier le projet que vous aviez de vous rendre vous-même prochainement, avec votre corvette le Berceau, à Tamatave, afin de protéger plus efficacement les opprimés des Ovas.

Au nom de tous les traitants de Tamatave, à quelque nation qu'ils appartiennent, recevez par mon organe, monsieur le commandant, les sentiments de gratitude que m'inspire Votre noble initiative, en couvrant du glorieux drapeau de la France les personnes et les proprietés de ceux qui désormais béniront Votre nom.

Je crois pouvoir ajouter que les bruits répandus dans Saint-Denis au sujet du pillage et de l'incendie de l'etablissement de Lastelle sont heureusement dénués de fondement, les Ovas s'étant bornés à des mesures générales qui, je l'espére, ne seront pas réalisés.

Tout en vous priant d'excuser le peu d'ordre qui règne dans ce rapport, et ne pouvant, vu le peu de temps que j'ai devant moi, vous donner de plus longs details, je vous prie etc.

SAMAC.

---

## 7.

## *Décret du gouvernement de la république Mexicaine du 27 Août 1845, relatif au commerce étranger.*

Art. 1. Dans quarante jours de la publication du présent décret, le gouvernement établira un nouveau tarif maritime et des frontières résumant toutes les améliorations dont l'expérience a démontré la nécessité pour concilier les intérêts du trésor, du commerce et des manufactures.

Art. 2. Le tarif sera formé d'après les bases suivantes: 1. les ports déjà ouverts au commerce étranger et des côtes resteront dans le même état; 2. la défense d'introduire des marchandises étrangères dont l'in-

1845 troduction n'était pas permise à l'époque des bases primitives, ou qui a été sanctionnée par le présent congrès, restera en vigueur; 3. il n'y aura aucun changement à l'égard des marchandises qui entrent libres de droits, et les règles des articles 5, 6 et 7 du tarif du 25 septembre 1843, qui les concernent, resteront en vigueur; 4. quant aux droits à percevoir à l'avenir, il n'y aura aucune augmentation du chiffre établi par le tarif de 1813, et les droits ne descendront pas au-dessous du chiffre fixé par le tarif de 1832. Le temps fixé pour le paiement des droits ne pourra être abrégé. Les droits auxquels sont soumises les marchandises étrangères semblables à celles fabriquées dans le pays ne seront pas diminués, lorsque de l'avis du gouvernement ou du conseil des ministres, il y en aura en quantité suffisante pour la consommation actuelle; 5. le paiement des droits se fera dans les douanes maritimes et intérieures de Vera Cruz et de Tampico et au trésor général du Mexique, sauf les portions de ces droits affectées au paiement des garnisons de ces places et au paiement des intérêts de la dette intérieure et étrangère, toutes dispositions qui sont maintenues; 6. le nouveau tarif ne sera mis en vigueur que dans les six mois de la présente date pour les marchandises venant de l'Europe par l'Atlantique. Quant à celles avrivant des Antilles, d'Asie et des Etats-Unis ou d'Europe par l'océan Pacifique, un délai raisonnable sera ultérieurement fixé. Il ne sera fait aucun changement à la loi du 19 février dernier, qui accorde 1 p. 0/0 de sous les droits aux hospices publics.

Art. 3. Le tarif qui sera établi d'après les bases ci-dessus mentionnées ne pourra être changé sans le concours du congrès, qui en a seul le pouvoir, d'après ses droits constitutionnels.

Mexico, 27 août 1845.

Signé: J.-J. de Herrera.

## 8.

## *Décret du president de la république de Haïti du 12 Octobre 1845, relatif au commerce des étrangers à Haïti et avec les ports de l'est.*

Le président Pierrot, sur l'avis unanime de son conseil d'Etat, a rendu le décret ci-après:

1° Les étrangers ne pourront plus exercer le commerce ou toute autre industrie, à Haïti, sans une autorisation préalable du président d'Haïti; 2° il est défendu aux Haïtiens d'entretenir avec les habitans de l'est aucune relation de commerce, sans une autorisation spéciale du gouvernement, sous peine d'être poursuivis comme complices de cette insurrection; 3° les étrangers, admis à exercer une industrie quelconque à Haïti, qui seront légalement convaincus d'avoir entretenu des relations de commerce ou autres avec l'est, perdront leurs patentes et seront expulsés du pays; 4° enfin, trois mois après la publication de l'arrêté, tout bâtiment de commerce étranger qui aura touché dans l'un des ports de l'est et qui y aura débarqué ou reçu des marchandises ou denrées quelconques, ne sera plus admis dans les ports des autres parties de la république.

---

## 9.

## *Depêches du gouvernement français, concernant les affaires du Maroc. 17 Novembre 1844—13 Octobre 1845.*

Nro. 1. — *M. Guizot à M. Mauboussin.*

Paris, 17 Novembre 1844.

Monsieur,

L'ébranlement causé au Maroc par les derniers événements est loin, à ce qu'il parait, de s'affaiblir. L'esprit d'insurrection fait des progrés et la situation se complique. Vous avez fort bien jugé qu'en présence d'un tel état de choses, vous ne pouviez prendre trop

1845 de soin pour être bien informé, notamment des actes et des dispositions de l'empereur, en ce qui nous concerne. Ce n'est pas, sans doute, au milieu de pareils embarras que ce prince songerait à les augmenter encore, en nous donnant de nouvaux griefs, et des lors on peut le croire disposé à remplir, aussi exactement qu'il le pourra, les clauses du traité de paix. Jusqu'ici, toutefois, je ne trouve encore rien de bien décisif à cet égard dans les explications données par le pacha de Larache, tant aux plénipotentiaires du roi qu'à vous-même.

Ainsi, dans la lettre qu'il vous a écrite le 3 novembre, Sid-Bousselam, à propos des chefs marocains qui ont dirigé ou toléré les aggressions commises contre nos troupes se contente de parler des châtiments divers qui leur ont été infligés, sans nommer ceux qui les ont subis. Cela est bien vague, et il convient d'autant plus d'insister sur quelques choses de plus explicite, qu'aux termes du traité, le gouvernement marocain est tenu de nous faire savoir officiellement et d'une manière catégorique, la suite qu'il aura donnée à cette stipulation. Quant au secours que l'empereur s'est interdit de fournir ou de laisser donner dans ses Etats à Abd-el-Kader, ou à tout autre ennemi de la France, la première chose à faire, pour l'accomplissement de cet engagement, devait être de publier un ordre souverain, enjoignant à ses sujets de s'abstenir de toute assistance semblable, sous les peines les plus sévéres. En ce qui regarde personnellement Abd-el-Kader, il est évident que, non obstant le doute que Sid-Bousselam affecte à cet égard, l'emir se trouve encore au Maroc.

Insistez donc, monsieur, pour qu'on vous notifie, en termes formels et qui n'aient rien d'ambigu, ce que l'empereur a fait pour exécuter ces différentes choses, et aussi l'article 5, relatif, à la delimitation des frontières. Cette opération est indispensable et urgente. J'aime à croire que la promesse exprimée par Sid-Bousselam, quant à la prochaine nomination d'un commissaire marocain, ne sera pas illusoire, et que nous saurons bientôt à quoi nous en tenir à cet égard. Un des meilleurs moyens de prévenir désormais des difficultés et des conflits entre les deux empires, c'est la fixation des limites respectives du Maroc et de l'Algérie, et l'empereur ne saurait nous donner une preuve plus convaincante de la sincérité de ses dispositions pacifiques, qu'en

nous mettant promptement en mesure de règler cette affaire sur les lieux. Nous serions obligés de procéder seuls à cette délimitation indispensable, je le répéte, s'il se refusait ou tardait trop à le faire conjointement avec nous. 1843

Nro. 2. — *Le maréchal duc de Dalmatie au comte de la Rue.*

Paris, 10 Janvier 1845.

Général,

Aux termes de l'art. 5 de la convention du 10 septembre 1844, qui règle et termine les differends survenus entre la France et le Maroc, la délimitation des frontières entre les deux Etats doit être l'objet d'une convention speciale, négociée et conclue sur les lieux.

En exécution de cet article, l'empereur de Maroc a nommé Sid-Ahmed-el-Kader, attaché à sa maison, et le Kaid d'Ouchda, ses commissaires, pour procéder à la délimitation, de concert avec le commissaire qui serait délégué par le gouvernement du Roi.

Sa Majesté, sur ma proposition, vous a désigné, Général, pour remplir cette mission, et je mets en même temps à votre disposition M. Léon Roches, interpréte principal de l'armée d'Afrique qui partira avec vous de Paris, où il se trouve en ce moment.

La question des limites entre l'Algérie et le Maroc a depuis longtemps, éveillé la sollicitude du gouvernement du Roi. A plusieurs reprises déjà, avant les dernières hostilités, des négociations avaient été entamées à ce sujet; mais l'empereur Muley-Abder-Rahman s'était constamment refusé à nommer des commissaires sous le protexte que les frontières etaient généralement connues, et que cette notoriété publique rendait toute délimitation inutile.

D'après la convention du 10 septembre dernier, cette délimitation reste fixée et convenue conformément à l'état de choses reconnu par le gouvernement marocain à l'époque de la domination des Turcs en Algérie. Telle sera donc la base de la nouvelle convention à intervenir. Aucune portion de territoire ni devra être ajoutée aux possessions de l'un ou de l'autre des deux Etats, ni en être retranchée, à moins que, d'un commun accord, il ne soit convenu entre les commissaires que, pour rendre les limites plus régulières, moins sinueuses, et par con-

1845 séquent mieux définies, certaines portions de terrain devraient être retenues ou cédées.

Dans la répartition définitive à faire entre l'Algérie et le Maroc des tribus qui peuvent donner lieu à quelque contestation, il m'avait précédemment semblé essentiel de s'abstenir de toute division de ces tribus en deux parties, dont chacune serait attribuée à un Etat différent. Il ne saurait résulter, en effet, d'un dénonbrement de ce genre, qu'une cause de contestations toujours renaissantes. Afin de prévenir ce grave inconvénient, il conviendrait peut-être de concentrer dans un seul et même territoire les populations appartenant à une tribu commune, et pour ainsi dire de même famille, quand même, pour obtenir ce résultat, il y aurait lieu d'abandonner de faibles portions de terrain.

Vous aurez à examiner jusqu'à quel point ces concessions seraient conciliables avec les intérêts de nôtre politique et nos relations de bon voisinage, et vous ne vous déterminerez qu'après avoir consulté avec le plus grand soin les moeurs, les habitudes et les rapports des fractions de tribus qui seraient l'objet du litige, ainsi que leur penchant à préférer l'un ou l'autre territoire.

Nous avons pensé, M. le ministre des affaires étrangères et moi, à agrandir le cercle de votre mission, en vous confiant, général, d'autres objets de négociation avec la cour de Fez; mais de motifs puisés dans la situation présente de l'empereur Abderrahman nous ont convaincus que ces négotiations n'auraient maintenant aucune opportunité ni aucun avantage pour nous et pour l'empereur lui-même.

Dans un tel état de choses, et par des considérations qui se attachent à des questions de frontières, il ne m'aurait paru guère plus urgent de s'occuper d'une démarcation de limites, si ayant pressé nous-mêmes avec instance l'envoi d'un commissaire marocain sur les lieux, et cette clause du traité se trouvant remplie, il n'y avait pas dès lors pour nous obligation de répondre à cette demarche par une manifestation analogue. C'est donc uniquement sous ce point de vue qu'est décidé votre mission, et que vous devrez vous mettre en rapport avec les commissaires marocains. Toute latitude de temps vous est d'ailleurs laissée pour mener heureusement à fin la négociation.

Il est indispensable, général, qu'une carte soit dres-

sée, indiquant avec exactitude le pays que devra par- 1845
courir la ligne de démarcation, les montagnes, cours d'eau, vallées ou autres accidents de terrain, ainsi que les populations, tribus ou fractions de tribus. La ligne dont il sagit s'appuiera à la mer et remontera vers le désert d'Augad.

Déjà les travaux préliminaires de cette démarcation ont été en partie exécutés par les officiers d'état-major et du génie, conformément à mes instructions antérieures. J'invite M. le lieutenant-général de Lamoricière, commandant en chef par interim, à les mettre à votre disposition, ainsi que tous les officiers qui pourront vous être utiles, particulièrement M. le commandant Martimprey. Vous trouverez ci joints, à titre de reinseignements, cinq cartes ou plans levés à différentes époques, et une note rédigée en juillet 1843 au dépôt général de la guerre, sur la frontière occidentale de l'Algérie.

Un procés-verbal authentique de toutes les conférences devra être dressé par vos soins, et après la clôture des négociations une convention régulière, revêtue de votre signature et de celle des commissaires marocains, en constatera les stipulations dans des termes tels qu'il ne puisse y avoir ni incertitude ni contestation pour son exécution.

Je vous recommande, à cette occasion, d'examiner la question de savoir s'il ne conviendra pas de démarquer par des signes materiels, tels que des tertres de terre rapportée ou autres moyens artificiels, ceux des points de la frontière que des cours d'eau ou des accidents naturels de terrain ne suffiraient pas à désigner et à faire reconnaître. Ce n'est pas là une condition, mais une simple indication.

L'article 7 de la convention du 10 septembre dernier, stipule qu'il sera procédé le plus tôt possible à la refonte ou révision de nos traités avec le Maroc. Vous devrez, général, de concert avec M. le lieutenant-général de Lamoricière, et autant que les circonstances vous sembleront à tous deux de nature à le permettre, insinuer au Kaid d'Ouchda, pour être communiqué à l'empereur l'idée qu'un plénipotentiaire marocain pourrait être envoyé à Paris, à l'effet d'y négocier ce renouvellement de traités. Une telle mission produirait un bon effet sur l'opinion, après les succés militaires de la campagne, et temoignerait de l'influence qu'ils

1843 ont dû nous faire acquérir au Maroc. Je recommande cette négociation délicate à votre attention toute particulière.

Le gouvernement du Roi a dû prévoir le cas ou les commissaires de l'empereur seraient munis de pleins pouvoirs spéciaux, et vous inviteraient à produire les vôtres. Afin de prévenir toute difficulté à cet égard, et de donner en même temps tout le poids nécessaire au langage que vous pouvez être appelé à faire entendre sur d'autres questions que celle de la délimitation, il a paru convenable que les pouvoirs à vous remettre, à titre de commissaire pour la démarcation des frontières, vous donnassent aussi qualité pour traiter d'autres objets. M. le ministre des affaires étrangères les fait dresser en ce moment, et, dès qu'ils auront été revêtus de la signature du Roi, je vous les ferai parvenir.

Je désire, général, que vous fassiez vos dispositions de départ de manière à être prêt à vous mettre en route immédiatement après l'arrivée à Paris de M. le maréchal duc d'Isly, qui est attendu du 18 au 20 de ce mois.

Pendant le cours de vôtre mission, vous devez me tenir exactement informé de tous les détails des négociations et de tous les incidents qui pourraient survenir.

En vous confiant cette nouvelle tâche, le gouvernement se repose sur votre expérience et votre dévuement si souvent éprouvés, et il ne doute pas que vous ne l'accomplissiez avec la sagesse et la dignité qu'elle réclame.

P. S. J'ajoute aux documents annoncés dans la présente dépêche, la copie d'un rapport succent sur la délimitation et la défense des frontières de l'ouest, par M. le capitaine du génie Gaubert, ainsi q'une *qui accompagne* ce Mémoire.

Nro. 3. — *M. Guizot au général de la Rue.*

Paris, 14 janvier 1845.

Général,

M. le ministre de la guerre vous ayant désigné pour procéder à la fixation des limites de l'Algérie et du Maroc, conjointement avec les commissaires délégués par le souverain de cet empire, en exécution de l'art. 5 du traité conclu le 10 septembre dernier, j'ai l'honneur de vous adresser ci joints les pleins pouvoirs nécessaires pour traiter cette affaire. Il appartenait plus particu-

lièrement à M. le ministre de la guerre de tracer les 1843
instructions spéciales qui devront vous guider, et c'est de lui que vous les recevrez en effet. Toutefois, j'ai pensé que votre mission ne devait pas se borner uniquement à ce travail de la délimitation et à la négociation de l'arrangement qui doit en consacrer les résultats. Votre séjour à la frontière et vos rapports avec les commissaires marocains pouvant vous mettre à même de travailler aussi à resserrer et à consolider les relations de bonne harmonie que la paix a eu pour but de rétablir entre la France et le Maroc, entre cet empire et l'Algérie, vous devrez saisir, autant que vous le jugerez possible ou convenable toutes les occasions de concourir à cette oeuvre importante, et vous y êtes même autorisé par la teneur de vos pouvoirs.

La question d'Abd-el-Kader est toujours une des plus graves pour l'Algérie et pour le Maroc lui-même. L'art. 4 du traité du 10 septembre a mis l'émir hors la roc dans les deux pays, et l'empereur s'est engagé à le faire interner dans une ville du littoral si, par suite des poursuites dont il doit être l'objet au Maroc comme en Algérie, il tombait au pouvoir des troupes marocaines. Mais l'empereur n'a rien fait encore pour exécuter cet engagement, et il cherche vainement à dissimuler les difficultés, pour ne pas dire l'impuissance qu'il éprouve à cet égard, sous l'expression affectée d'un doute inadmissible sur la présence d'Abd-el-Kader au Maroc. Or, Abd-el-Kader y est certainement; il se trouve à Sebra, dans la province de Riff, et l'empereur le sait bien. L'émir y reçoit l'hospitalité et des secours pour lui et les siens, grace à la popularité dont il jouit parmi les tribus, au double titre religieux et politique. Il y conspire contre l'empereur, il y travaille à grossir son influence et le parti qu'il a déjà au Maroc. Il déploie toute son habileté, toute son activité pour préparer quelque révolution dont il puisse profiter suivant l'occurrence, prêt à susciter une nouvelle guerre contre nous s'il le pouvait, parce qu'il comprend qu'elle serait le signal de perturbations au choc desquelles resisterait bien difficilement le trône déjà fort ébranlé le l'empereur Abderrahman.

Il y a dans cette situation péril pour le Maroc et pour l'Algérie, mais plus encore pour le Maroc, et des lors aussi, il y a intérêt commun, évident, incontesta-

1845 ble pour l'empereur et pour nous à faire disparaitre le mal avec la cause qui le produit.

Il importerait au plus haut degré, je ne dis pas d'en convaincre l'empereur, il en est surement très-persuadé, mais d'obtenir qu'il se décidât à prendre un parti decisif pour trancher à son profit, comme dans le sens de ses obligations envers la France, une question qui l'intéresse si directement lui-même, soit que de Fez il adoptàt des mesures à l'effet d'interner Abd-el-Kader ou de l'expulser du Maroc, soit qu'il consentit à se concerter avec nous dans un semblable but. Vous jugerez mieux, sur les lieux, de la nature des ouvertures qu'il y aurait à faire à ce sujet à l'empereur, tant par le canal de ses commissaires que par l'organe de notre consulat général à Tanger.

### Nro. 4. — *M. Guizot à M. Mauboussin.*

Paris, 21 janvier 1845.

Monsieur,

J'ai reçu la dépêche que vous m'avez adressée le 10 décembre dernier sous le nro. 14.

Je présume que les prisonniers Escoffier et Briant vous ont été remis, ainsi que vous l'avait annoncé le pacha de Larache. Je vous ai mandé que, de notre côté, des ordres avaient été donnés pour la remise des prisonniers marocains.

Le gouvernement du Roi a fait choix de M. le général de La Rue, et l'a muni des pleins pouvoirs nécessaires pour procéder, de concert avec les commissaires délégués par l'empereur Abderrahman, à la délimitation des frontières entre l'Algérie et le Maroc. M. de La Rue, qui va se rendre sur les lieux, est chargé en outre, par les instructions que je lui ai données, et ses pleins pouvoirs l'autorisent expressément pe profiter de ses relations avec les commissaires marocains pour travailler à resserrer et consolider les rapports de bonne intelligence entre nos possessions d'Afrique et le Maroc. Il lui est également recommandé d'agir, tant auprès de vous qu'auprès de la cour de Fez elle-même, le cas écheant, pour assurer la complête exécution du traité du 10 septembre, comme vous aurez à intervenir de votre côté dans le même but. Car, en ce qui concerne la personne d'Abd-el-Kader, il nous reste encore à

poursuivre l'accomplissement de la clause la plus importante de ce traité, et nous ne pouvons le tenir pour entièrement exécuté, aussi longtemps que l'émir n'aura pas été interne dans une ville du littoral occidental de l'empire, ou qu'il n'aura point été expulsé du Maroc. Il est certain que, nonobstant la mise hors la loi prononcée dans le traité, Abd-el-Kader continue de résider tranquillement dans la province de Riff, ou il conspire contre l'empereur, et n'attend, que l'occasion de faire renaitre la guerre entre nous et le Maroc. Dès lors, l'empereur n'est peut-être pas moins intéressé que nous, et l'est peut-être même d'avantage, à ce que cet ennemi commun soit mis hors d'état de nuire; et à supprimer toute cause nouvelle de mésintelligence, en prenant des mesures décisives pour le faire disparaitre de la scène politique. C'est dans ce but, je le répéte, que M. le général de La Rue doit agir, comme vous devez le faire pour votre part; et, afin de prévenir toute objection contre les communications qu'il pourrait faire parvenir à la cour de Fez, vous devrez faire connaitre à l'empereur, par l'intermédiaire du pacha de Larache, que ses pouvoirs de commissaire pour la demarcation des limites, lui conférent également la mission de concourrir à tout ce qui peut, en amenant la compléte et franche exécution du dernier traité, assurer la consolidation des bonnes relations heureusement rétablies entre la France et le Maroc. 1845

**Nro. 5.** — *Ordonnance du Roi qui préscrit la publication du traité de délimitation.*

(Nous ne reproduisons pas ce document déjà connu.)

**Nro. 6.** — *M. Guizot à M. de Chasteau, consul général à Tanger.*

Paris, 13 octobre 1845.

Monsieur,

Des événements bien graves et bien tristes viennent de se passer en Afrique. Abd-el-Kader vient de rentrer dans la province d'Oran; il y a excité contre nous, parmi les tribus, une insurrection violente. Un bataillon de notre armée, attiré dans un guet-apens, a succombé tout entier, après la plus héroique résistance. La guerre est rallumée dans cette partie de l'Algérie. Cest sur le territoire du Maroc qu' Abd-el-Kader a préparé cet

1845 attaque; c'est avec le secours de nombreuses bandes marocaines, jointes à ses propres adhérents, qu'il la exécutée.

L'an dernier, des faits de même nature, moins graves peut-être, nous ont justement determinés a faire la guerre à l'empereur du Maroc. On sait avec quelle efficacité nous avons conduit cette guerre et avec quelle modération nous y avons mis fin. Par le traité de Tanger, l'empereur de Maroc s'est engagé à mettre, Abd-el-Kader hors d'état de renouveler contre nous ses aggressions, soit en l'internant loin de notre frontière, soit en l'expulsant de ses Etats. Sans jamais perdre de vue cette promesse, et en réclamant, à plusieurs reprises, l'exécution, nous avons laissé a l'empereur la liberté et le temps de l'accomplir par les moyens les mieux appropriés aux difficultés de sa situation. Des renforts considérables sont envoyés en Afrique. M. le maréchal duc d'Isly vient de repartir muni de toutes les forces dont il peut avoir besoin. Il ne se bornera point à faire rentrer dans le devoir nos tribus insurgées, et à repousser Abd-el-Kader de notre territoire; il a ordre de le poursuivre sur le territoire marocain et de châtier sévèrement les populations marocaines qui, au mépris des engagements, et sans doute des ordres de leur souverain, non-seulement ont prêté contre nous, à Abd-el-Kader, asyle et appui, mais se sont associés à ses agressions. Vous annoncerez à l'empereur de Maroc ces résolutions du gouvernement du Roi, en lui demandant de vous donner son concours et de joindre ses moyens aux nôtres, afin que nous poursuivions en commun le but qu'il s'était engagé à atteindre lui-même. Il nous prouvera ainsi son désir sincère d'exécuter ses engagements, en même temps que nous montrerons combien nous sommes éloignes de toute vue d'agrandissement et de conquête. Nous ne voulons que garantir la sécurité de nos possessions et pourvoir à une nécessité évidente, en usant d'un droit incontestable. Mais si l'empereur, par un motif quelconque, nous refusait son concours, le gouvernement du Roi agira seul, sans nouvelle explication, et accomplira, par ses propres forces, ce que l'empereur n'a pu exécuter, après l'avoir formellement promis.

Vous ferez immédiatement parvenir à l'empereur copie de cette dépêche.

# 10.

## *Rapport de la Mission française en Chine sur le commerce dans cet Empire.*

*Renseignemens généraux — Marchandises faisant l'objet habituel des échanges.*

Par sa proximité du port de Canton, l'entrepôt de Hong-Kong paraît appelé à devenir le principal intermédiaire du commerce britannique avec le Céleste Empire. L'accroissement merveilleux qu'il a pris depuis l'occupation rappelle celui qui avait signalé les débuts de Sydney et des établissemens de la Nouvelle-Hollande. Un obstacle, toutefois, peut s'opposer à ses progrès ultérieurs, c'est l'insalubrité du climat pendant les mois de mai, juin, juillet et août; aussi serait-il question de transporter au sud de l'île, qu'on dit être plus salubre, le siége des affaires et le centre du gouvernement.

Le voisinage de Hong-Kong menace d'être fort préjudiciable à la colonie portugaise de Macao, surtout si le gouvernement de Lisbonne s'obstine à maintenir, dans sa possession de l'Indo-Chine, les surtaxes et droits différentiels dont le commerce est affranchi à Hong-Kong: tout le commerce anglais, le seul qui donnât quelque vie à la ville portugaise, vient d'émigrer en masse, et les Parsis commencent à le suivre. Le contraire serait arrivé si Macao avait été déclaré port franc. On aurait vu s'établir alors une concurrence, une rivalité favorable aux affaires, surtout au commerce de l'opium, dont les apports auraient continué de s'effectuer à Macao.

La consommation principale de la Chine en articles fabriqués, est celle des étoffes; il s'en fait un grand débit; mais il ne faut pas perdre de vue que les Chinois aiment excessivement le bon marché. La main-d'oeuvre en Chine étant peu coûteuse, ce qui s'y fabrique pour les usages de la vie est généralement à bas prix. Nos efforts doivent tendre à y porter non précisément de ces articles d'industrie qui ne font ni des valeurs considérables d'échanges, ni des cargaisons, mais bien les draps, les serges, les étoffes de fil, celles de coton, les toiles peintes; pourvu, toutefois (ce qui est assez dif-

1845 ficile), que ces articles ne soient pas au-dessus des prix anglais, russes ou américains.

### 1. *Marchandises d'importation.*

*Etoffes de coton. — Long-cloth, white-shirting ou calicots.*

Il nous serait difficile d'entrer, pour ces articles, en concurrence avec les manufactures anglaises, qui, depuis long temps, sont en possession d'approvisionner les marchés de Chine. Elles viennent cependant de rencontrer de redoutables rivales dans celles d'Amérique, qui déjà ont obtenu l'avantage pour les calicots écrus. De janvier à mai 1844, il y a eu augmentation de 7 à 800 mille pièces sur l'importation de l'époque correspondante de 1843, et la consommation n'en a pas moins absorbé cette énorme différence. On croit généralement que l'importation des long-cloths s'élèvera, en 1844, à 2 millions 2 ou 300,000 piastres.

Les calicots blancs doivent mesurer quarante yards *) sur trente-six pouces anglais **); la pièce se paie aujourd'hui 3 piastres 30 à 3 piastres 50, les droits étant à la charge de l'acheteur.

Les échantillons joints à cette dépêche ***) sont ceux des diverses classes d'étoffes dont il va être fait mention.

Le n. 1 est celui des calicots blancs.

Echantillon n. 2 et 3. Gray-shirtings, Gray-long-cloth, Calicots écrus.

Ce genre d'étoffes doit mesurer en pièces quarante yards sur quarante pouces anglais, et doit être de même qualité que le calicot blanc; les Chinois tiennent beaucoup à cette dernière condition: les prix actuels à Canton sont de 2 piastres 80 à 2 piastres 90 la pièce; les seules importations américaines, du 1. janvier 1843 au 31 décembre de la même année, ont été calculées ainsi:

| | | |
|---|---|---|
| Long-cloth | blanc. | 72,075 pièces. |
| | gray. | 613,164 |
| Tissés divers, | | 182,988 |

Echantillon n. 4. Jeans.
*Idem* n. 5. Drilling.
*Idem* n. 6. Domestics.

*) La yard = o mèt, 914.
**) Le pouce = o mèt 02554.
***) Ils sont déposés dans les bureaux du ministère du commerce, qui en donnera communication à MM. les commerçans et manufacturiers, sur leur demande.

La consommation de ces tissus a pris un accroissement des plus considérables. Les Anglais ont reconnu qu'ils ne pouvaient plus, pour ces articles, lutter avec les fabricans des Etats-Unis, et l'importation en paraît désormais acquise aux factoreries américaines. Les jeans se paient 3 piastres 60; les drillings, 2 piastres 60 sh.; les domestics, 3 piastres la pièce par fortes parties. A ce prix, les fabricans ne font pas de bénéfices à l'entrée, mais ils gagnent environ 20 p. 0/0 sur le change ou peuvent courir les chances de retours avantageux en marchandises. S'ils sont armateurs des navires qui portent ces articles, ils ajoutent au bénéfice des retours celui d'un assez bon fret, et ces affaires deviennent importantes lorsqu'elles sont fréquemment répétées: les tissus désignés plus haut arrivent toujours en écru. 1845

*Batiste et mousselines.* — Les essais d'expéditions tentés par les Anglais n'ont pas réussi, la consommation de ces articles étant presque nulle.

*Indiennes et toiles peintes.* — Nous obtiendrons peut-être quelque débouché pour ces articles, s'il nous était possible de réduire nos prix; car les Chinois sont portés à préférer nos produits à ceux de Suisse et d'Angleterre. Jusqu'à présent, cependant, les suisses ont été en possession du marché: leurs andrinoples rouges, de 28 yards sur 29 pouces, se placent à 450 piastres, prix trop réduit peut-être pour nos fabriques de Mulhouse.

Les indiennes valent en moyenne 3 piastres à 3 50 la pièce de 24 à 30 yards; les dessins doivent être choisis suivant le goût du pays. La consommation peut être évaluée à 170,000 pièces, y compris celles qui sont passées en contrebande. On croit que la nouvelle réduction du droit donnera plus de régularité à l'entrée des marchandises.

Les fabriques de Glasgow sont en possession de fournir les mouchoirs imprimés, dont la consommation va en augmentant. Ils sont payés 2 piastres la douzaine, mesurant de 28 à 36 pouces; on croit qu'il s'en consomme 50,000 douzaines, quantité qui, par suite de l'ouverture des cinq ports, s'accroîtra vraisemblablement.

*Cotons filés.* — L'importation de ces articles a été jusqu'ici entièrement anglaise.

La grande demande des cotons filés porte tantôt sur les hauts numéros tantôt sur les numéros inférieurs; mais la vente de ces derniers est, en général, plus considéra-

1845 ble. Les envois doivent se composer ainsi: 2/3 des n. 16 à 24; 1/3 des n. 26 à 40; en paquets de 10 livres *), et en balles de 40 paquets.

Le marché de Canton a été en dernier lieu tellement inondé de cotons filés, qu'aujourd'hui, malgré l'accroissement de la consommation, les ventes sont difficiles aux bas prix de 22 piastres à 23 1/2 par picul, les droits étant à la charge des acheteurs.

L'importation, du 1. janvier au 31 décembre 1843, avait été de 6 millions 400,000 livres anglaises (3 millions de kilogr.), quantité qui, n'ayant pas été jugée suffisante, a provoqué les envois considérables de 1844.

*Draps et étoffes de laine.* — Cette spécialité d'articles nous offrirait de meilleurs chances de débouchés que les cotons, mais il faudrait de toute nécessité que nos fabricans prissent la peine de se conformer aux goûts et habitudes des populations. La consommation des draps trouve d'ailleurs ses limites naturelles en Chine dans la préférence que les classes les plus nombreuses accordent aux étoffes de coton. Les Chinois, qui en font un usage général en été, les doublent et les piquent en hiver; la consommation des draps, en un mot, n'augmente pas dans les provinces du sud, et celles du nord sont presque exclusivement approvisionnées par les Russes. L'importation des draps russes est douze fois plus considérable à Shang-haï et à Ning-po que celle des draps anglais.

Echantillons n. 1 à 8, *Spanish-stripes*, draps communs. — Les Chinois consomment de grandes quantités de ces étoffes, mais pas autant qu'on l'avait prétendu: on est revenu de l'opinion qu'on s'était formée sur un prétendu débouché excessivement considérable dans les ports du nord. Les envois successifs faits par diverses maisons de Hong-Kong à Shang-haï et à Ning-po, sont en partie restés invendus dans les magasins des commissionnaires; le résultat de ces opérations sera loin d'être favorable. De fortes parties de ces draps, de fabriques saxonne et belge, emballées comme draps anglais, se livrent à des prix très-réduits; les Chinois les acceptent sans trop y regarder, comme produits britanniques.

Les assortimens de Spanish-stripes, pareils aux échantillons n. 1 à 8, doivent se composer invariablement de 102 pièces ou 17 balles; la largeur, qu'il est également

*) La livre anglaise = 0 kil. 453.

indispensable d'observer, doit être de 62 pouces anglais 1845
(1 mèt. 572) entre les lisières. Voici le nombre de pièces affecté à chaque couleur (le prix obtenu aujourd'hui est de 1 piastre 20 à 1 piastre 40 la yard):

| | | |
|---|---|---|
| Echantillon n. 1. | Bleu clair. | 4 pièces de 18 à 19 yards. |
| — 2. | Pourpre violet | 20 — |
| — 3. | Ecarlate. | 15 — |
| — 4. | Vert. | 2 — |
| — 5. | Brun. | 3 — |
| — 6. | Bleu foncé. | 20 — |
| — 7. | Jaune. | 2 — |
| — 8. | Noir. | 18 — |
| — | Bleu de ciel vif. | 10 — |
| — | Gris argenté plus fin. | 6 — |
| — | Blanc. | 2 — |
| | | 102 pièces ou 17 balles de 6 pièces |

On peut considérer la consommation des Spanish-stripes comme s'élevant à 45,000 pièces non compris les importations de Russie.

Echantillon M, draps médium. — Ils pourraient aussi se placer par parties, à 2 piastres la yard, la pièce portant de 22 à 24 yards. Les couleurs doivent être ainsi distribuées :

| | |
|---|---|
| Bleu foncé. | 45 pièces. |
| — azuré. | 12 — |
| — clair. | 6 — |
| Brun. | 6 — |
| Noir. | 15 — |
| Pourpre. | 12 — |
| Gris. | 6 — |
| | 102 pièces ou 17 balles. |

Echantillons n. 9 et 15. — *Camlest, camelots, bombazets.*

Ces étoffes, d'une consommation jusqu'ici peu considérable, paraissent devoir, par la suite, prendre un rang plus important sur le marché chinois parmi les articles de première nécessité.

Les camelots hollandais ont sur ceux d'Angleterre une supériorité incontestable, que signale de prime abord sa différence des prix, laquelle est de 8 à 9 piastres par pièce.

L'importation des produits hollandais est toutefois

1845 moindre que celle des produits anglais : la première ne dépasse pas 1,500 à 2,000 pièces, tandis que la seconde s'élève de 3,000 à 3,500 ; on croit, au reste, que ces deux chiffres sont au-dessous de la réalité, les camelots étant, de toutes les étoffes de laine, celles sur lesquelles s'exerce le plus activement la contrebande chinoise.

On divise ce genre d'étoffe en trois espèces ou qualités, qui forment toujours un assortiment et qui se désignent par les lettres D, S et SS : les emballages doivent être faits en étoffe noire lustrée, recouverte d'un écusson aux armes d'Angleterre. On insiste sur ces détails, attendu que d'eux seuls dépend le succès des ventes chez les Chinois, comme chez tous les peuples de l'Asie orientale.

Un assortiment de 100 pièces devra être composé, pour les couleurs comme pour le nombre, dans les proportions suivantes :

| | D | S. | SS. | |
|---|---|---|---|---|
| Rouge. | 2 pièces. | 8 pièces | 10 pièces. | Prix des pieces d'un semblable assortiment, 26 à 27 piastres. |
| Bleu clair. | 1 — | 4 — | 4 — | |
| — foncé. | 7 — | 20 — | 30 — | |
| Noir. | 2 — | 10 — | 20 — | |
| Pourpre. | 7 — | 30 — | 30 — | |
| Brun. | 1 — | 4 — | 4 — | |
| Gris. | „ — | 1 — | „ — | |
| Jaune. | „ — | 2 — | 2 — | |
| Vert. | „ — | 1 — | „ — | |
| | 20 | 80 | 100 | |

Chaque pièce doit avoir 55 yards de long sur 31 pouces anglais de large.

Echantillons n. 16. à 24. — *Long-ells* (serges).

Cette étoffe, en Chine, est celle de prédilection : la consommation en est considérable et augmente chaque jour ; la dernière importation (1843) a été de 100 mille pièces, qui toutes se sont vendues assez couramment de 7 à 8 piastres la pièce de 24 yards sur 30 pouces.

Une balle doit toujours contenir 20 pièces ; les rouges se vendent 8 à 8 1/2 piastres, et les vertes valent aujourd'hui 10 piastres ; mais ceci est une fantaisie ou un besoin du moment, qui ne peut faire changer en rien le genre d'assortiment, dont voici le détail pour 1,000 pièces :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 20 | pièces | gris. | Echantillon n. 16. | 1845 |
| 200 | — | pensée. | id. 17. | |
| 340 | — | rouge. | id. 18. | |
| 200 | — | bleu foncé. | id. 19. | |
| 20 | — | — clair. | id. 20. | |
| 20 | — | carmélite. | id. 21. | |
| 20 | — | vert. | id. 22. | |
| 20 | — | jaune. | id. 23. | |
| 160 | — | noir. | id. 24. | |
| 1,000 | pièces. | | | |

Nos fabricans de couvertures de laine pourraient trouver un débouché assez considérable à leurs produits, s'il leur était possible de fournir des couvertures de 213 centimètres sur 164, et de 211 sur 213, au prix de 4 à 10 piastres la paire, rendue à Canton.

Les échantillons n. 25 et 26 se rapportent à des étoffes russes, en fil; les pièces sont de 35 yards et mesurant 22 pouces de large; il y aurait à espérer pour nous quelque placement de cet article, si nous pouvions l'exécuter à bas prix; la largeur devrait être de 30 pouces. Ce qu'il y aurait de mieux à faire pour obtenir en Chine un grand débouché de draps, ce serait d'imiter les tissus étrangers, qui ont un débit constant et considérable, et de livrer nos imitations au-dessous des prix établis: nous ne devons pas songer à y porter des draps d'un prix qui atteigne 14 francs, quelque beaux qu'ils paraissent, car les prix établis par les ventes, et qui sont au-dessous de ce chiffre, vont faire règle pour l'avenir, et le Chinois, grand amateur, nous l'avons déjà dit, du bon marché, ne reviendra certainement pas sur ce qui aura été favorable à ses intérêts.

Les métaux jouent un rôle assez important dans le commerce de la Chine, et ici encore c'est tout au profit du commerce anglais et américain. Le premier, cependant, a été supplanté totalement par le second pour la vente du plomb.

Les riches mines du Mississipi et du Missouri jettent sur le marché de Canton 57 à 58 mille piculs de ce métal, qui se vend presque toujours 4 piastres par picul. Malgré les frais qu'il doit supporter pour descendre les fleuves jusqu'à la Nouvelle-Orléans, et venir de là à New-York, à Philadelphie, cet article, objet d'un bon fret, donne en Chine d'assez importans bénéfices. Il s'en fait une grande consommation pour le doublage des caisses à thé et à camphre.

1845 Le fer arrive en barres plates, en feuillards ou en barres rondes; l'importation annuelle est de 2,000 piculs pour la première sorte, et de 25,000 pour les deux autres.

On croit assez généralement que la consommation des fers étrangers s'arrêterait, si les Chinois se mettaient résolument à exploiter leurs mines, qui paraissent abondantes, et auxquelles ils ne pensent que lorsque le fer est d'un prix trop élevé en Angleterre.

Il s'importait autrefois en Chine du vif-argent, qui y trouvait emploi, tant pour l'exploitation des mines que pour la fabrication du vermillon; mais depuis l'élévation du prix de cet article en Europe, l'importation, qui était de 3,000 piculs, a totalement cessé; on assure qu'aujourd'hui la Chine extrait ce métal de son propre sol.

Il importe que les marchandises n'arrivent jamais sur les marchés chinois dans les derniers jours de janvier, l'année finit, en Chine, le 17 février; à cette époque, les affaires cessent complètement; le besoin d'argent se fait sentir de toutes parts pour les liquidations du négoce, et personne ne songe à faire d'achats avant les premiers jours de mars; ces circonstances méritent attention, si l'on veut éviter les droits de magasinage, qui sont exhorbitans. On a vu 150 caisses de camphre achetées au nord à 18 piastres la caisse, pour être vendues 25 à Canton, et coûtant par conséquent 2,700 piastres, payer, pour quatre mois de magasinage, à raison de 4 piastres par caisse, la somme de 2,400 piastres; en y ajoutant les commissions et les autres frais, le prix d'achat se trouvait ainsi doublé.

## 2. *Marchandises d'exportation.*

Les articles de retour que la navigation peut trouver en Chine sont jusqu'à présent, on l'a déjà dit, en petit nombre. Ce sont principalement le thé, la rhubarbe, la cannelle ou cassia, l'anis étoilé, l'alun, le camphre, les china-roots, les drogueries, les soies gréges et les meubles. Ce sont là, du moins, ceux qui paraissent pouvoir plus spécialement intéresser notre commerce.

### *Observations générales sur la situation du commerce.*

Si l'on jette les yeux sur le tableau des importations

de l'Angleterre et des Etats-Unis en Chine, on y trouve, 1845
outre l'opium qui compose une grande partie des chargemens, des quantités énormes de coton en laine, de cotonnades et de fils, de draps légers ou camelots, de toiles à voiles, de cordages d'Europe, de plomb, de cuivre en feuilles, de cochenille, etc. On y voit enfin la base d'un commerce important, sérieux, répondant aux habitudes de consommation d'un grand peuple. Ce sont, en effet, des articles généraux et usuels qu'il convient d'importer en Chine; les produits de luxe et d'un prix élevé courraient chance de ne point réussir. Des échantillons de draps français fins et légers, importés sur le marché de Canton, n'ont pas eu de succès. Comparées aux étoffes anglaises, les nôtres étaient beaucoup plus belles; mais elles se tenaient à un prix beaucoup plus haut, et l'on n'a pu en trouver le placement.

Le chargement de retour du bâtiment doit se composer de thé, de cannelle et d'objets de Chine, comme châles de crêpe, ouvrages en laque, etc.

On ne saurait d'ailleurs apporter trop de prudence dans les opérations avec la Chine: le marché est encombré, et malgré les avantages que créent pour l'Angleterre la nature de ses importations et l'importance de ses affaires avec la Chine, il n'est nullement certain que le commerce britannique parvienne à écouler en Chine les immenses chargemens de produits qui vont arriver avec la mousson du sud-ouest. La question sera ensuite de savoir si, dans l'état actuel des choses, et avec le maintien des droits existant en Angleterre sur le thé, on y pourra vendre les quantités énormes de cet article, qu'il faudra prendre en retour des tissus de coton et de laine dont le commerce anglais s'apprête à inonder la Chine.

Suivant le *Friend of China*, journal de Hong-Kong, le fret était ainsi côté, au 25 juin 1844, sur cette place:

Pour Londres ou Liverpool, 3 l. st. (75 fr.) par tonne de 50 pieds cubes *);

Pour les autres ports d'Europe, 10 schellings de plus par tonne, soit, en tout, 87 fr. 50 c.

Nous croyons devoir terminer ce Rapport par des

*) 50 pieds cubes anglais = 1 mèt. cub. 415.

1845 détails assez curieux, que nous extrayons de diverses lettres datées de Canton, 12 mars:

„Il n'y a peut-être pas de nation qui ait l'esprit mercantile comme le peuple chinois; aussi les marchés sont-ils très-rapprochés les uns des autres et les jours de foire très-fréquens. Dans les villes ordinaires, l'on trouve toutes les espèces d'animaux que produit le pays, tous les genres de comestibles, tous les instrumens d'agriculture, toutes les sortes de toiles, etc. Les acheteurs paient ordinairement par terme; si le vendeur ne connaît pas l'acheteur, celui-ci est obligé de chercher un homme de la connaissance des deux contractans, qui lui servira de caution. Les Chinois ne font pas de vente ou d'achat sans médiateur; sans lui, ils ne pourraient jamais s'accorder. Cet entremetteur vit aux dépens des acheteurs, et souvent à celui des deux contractants.

Quand il s'agit de l'achat d'un immeuble, ces médiateurs sont en certain nombre, mais jamais moins de deux; ils servent de témoins, et si, après la transaction, il survient un procès, ils doivent comparaître devant le mandarin. Pour les médiateurs dans les achats d'immeubles, on convient avant tout du salaire qu'on leur donnera; chaque espèce de marchandises a son médiateur particulier. Les affaires, pour peu qu'elles aient d'importance, se traitent pendant la nuit; le jour, les Chinois se sépareraient de suite s'ils ne s'accordaient pas au premier abord, au lieu que pendant la nuit, ils ont le temps, en buvant le thé et fumant la pipe, de s'accommoder et de conclure les marchés. Il convient d'ajouter que les fraudes sont très-communes, et qu'il faut être toujours sur ses gardes si l'on ne veut être trompé dans tous les genres de commerce.

Les Chinois se distinguent particulièrement comme ouvriers, lorsqu'il ne s'agit que d'imiter. Cette habileté paraît encore plus étonnante, en égard aux outils imparfaits dont ils se servent. Ils se distinguent surtout à tailler et à ciseler l'ivoire, les coquilles de tortue, la nacre, les cornes et le bois; tout ce qu'on leur demande est imité par eux d'une manière surprenante. Ce sont cinq maisons anglaises tout au plus, qui monopolisent le commerce en grand. Elles abandonnent les petites affaires aux petits négocians en leur bonifiant une commission de 3 p. o/o, tandis qu'elles comptent 5 p. o/o à ceux qui expédient les articles. Elles dirigent la presse

et fixent le prix courant. La Chine compte environ 360 1845
millions d'âmes (le double de la population européenne). Si ces 360 millions d'individus vivaient comme les Européens, alors la Chine aurait, pour satisfaire ses besoins, un commerce extérieur auquel toutes les nations civilisées prendraient part. Mais si nous considérons les choses telles qu'elles sont réellement, nous voyons que cet immense empire ne tire que peu de l'étranger en proportion de sa population. Tout se borne à quelques articles principaux, et malgré l'extension du commerce, on ne compte pas encore un article d'importation d'une certaine valeur.

Il ne faut pas perdre de vue deux faits: 1. le peuple chinois est en général pauvre et réduit à la vie la plus simple; 2. les Chinois ont non-seulement un talent particulier d'imitation, mais ils travaillent presque pour rien. Les 9/10 des habitans de l'empire sont peu favorisés par la fortune et ne connaissent ni le superflu ni le luxe. Leur nourriture consiste en riz et en poissons, et des cotonnades, pour la plupart de couleur bleue, forment l'habillement des hommes et des femmes. Il n'y a que les riches qui portent de la soie et de la laine, mais seulement jusqu'à mi-corps. Les ouvrages en or et en argent, en nacre et en bois sont admirables; mais tout se fait comme métier, sans en excepter la peinture, et se paie fort peu. L'ouvrier le plus habile ne gagne que quarante dollars par mois, un ouvrier ordinaire à peine la moitié, et un coolî (portefaix) ne touche qu'un et demi à deux dollars par mois. Les Chinois sont en outre très-industrieux et très-persévérans, et il serait possible qu'au lieu d'importer nos articles, on ne les vît bientôt en exporter des imitations. On exporte déjà la verrerie chinoise, et on voit des lampes en verre à 5 dollars, que l'on ne pourrait pas fournir à ce prix en Europe. Les aiguilles chinoises se vendent à très-bon marché, 2,200 pour un dollar; on en exporte beaucoup. Tous les articles importés doivent être emballés à la manière anglaise; l'acheteur chinois ne regarde que l'emballage, il n'ouvre jamais les ballots; à Canton même, il les expédie immédiatement dans l'intérieur. Les Chinois commencent à porter des chaussons."

---

# TABLE CHRONOLOGIQUE.

## 1841.

Pag.

8. Novembre. Traité conclu et signé à Berlin entre la Prusse, le Danemarck, le grandduché de Mecklenbourg-Schwerin et les villes libres anséatiques de Lubeck et de Hambourg, sur la construction d'une route de fer entre Berlin et Hambourg. 511

8. Novembre. Traité conclu et signé à Berlin entre les mêmes Etats, pour fixer les relations entre les chemins de fer de Hambourg-Bergedorf et de Berlin-Bergedorf. 523

## 1843.

24. Mai. Convention signée à Londres entre la France et la Grande-Bretagne sur un règlement concernant les pêcheries dans les mers situées entre les côtes des deux pays. 527

## 1844.

17 Novembre 1844 — 13. Octobre 1845. Dépêches du gouvernement français concernant les affaires du Maroc. 559

## 1845.

20. Mars. Décret du gouvernement de la république de Paraguay, ouvrant ce pays aux étrangers, donné à Assomption de Paraguay. 549

26. Avril. Règlement du port de Foo-Chow-Poe en Chine. 548

7. Juin. Rapports snr la situation des traitans français et anglais dans l'Isle de Madagascar. 552

27. Août. Dércet du gouvernement de la République Mexicaine, relatif au commerce étranger. 557

12. Octobre. Décret du président de la république de Haïti, relatif au commerce des étrangers à Haïti et avec les ports de l'est. 559

..... Décembre. Rapport de la Mission française en Chine sur le commerce dans cet Empire. 569

## 1846.

Pag.

13. Janvier. Traité de commerce et de navigation entre les Deux-Siciles et le Danemarck. Signé et conclu à Naples. 3

13. Janv.—18. Fév. Correspondance diplomatique entre la Grande-Bretagne et le gouvernement du canton Suisse de Vaud. 11

15. Janv. Traité de l'Orégon conclu entre la Grande-Bretagne et les Etats-unis d'Amérique septentrionale et signé à Washington. 27

24. Janv. Décret du Bey de Tunis, abolissant l'esclavage dans toute l'étendue de la Régence. 29

5. Fév. Convention d'extradition des malfaiteurs entre la Belgique et la Bavière conclue à Francfort s/M. 30

$\frac{14}{2}$ Fév. Convention entre la Russie et la Belgique, pour régler le droit de succéder et d'acquérir pour les sujets respectifs, conclue à Berlin. 33

10. Fév. Convention de poste entre la France et le Grand-duché de Bade. Conclue et signée à Carlsruhe. 35

21. Fév. Oukase de l'Empereur de toutes les Russies, arrêtant quelques dispositions au sujet d'un commerce d'échange à organiser entre les montagnards et les sujets russes habitant le long de la ligne du Caucase. 61

20. Fév. Edit impérial donné à Peckin en faveur de la religion chrétienne en Chine. 62

1—17. Mars. Correspondance diplomatique entre le Ministre des affaires étrangères du Mexique et M. Slidell, plénipotentiaire des états-unis d'Amérique. 66

9. Mars. Traité de paix entre le gouvernement britannique et l'état de Lahore aux Indes orientales, conclu et signé à Lahore. 81

21. Mars. Proclamation de Paradès, président de la république de Mexique. 110

23. Mars. Convention entre la France et la Bavière pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre. Conclue et signée à Paris. 89

26. Mars. Traité de reconnaissance d'indépendance, de paix et d'amitié entre l'Espagne et la république orientale de l'Uruguay. Fait à Montevideo. 92

..... Mars. Convention entre les royaumes de Saxe et de Wurtemberg, concernant la reception réciproque des Exilés. 98

.... Mars. Convention entre le royaume de Wurtemberg et le Grand-duché de Bade, concernant l'abolition de la communeté des droits de souveraineté exercés jusqu'ici dans les communes de Widdern et d'Edelfingen. Conclue et signée à Stuttgart le 28 Juin 1843 et publiée au mois de Mars 1846. Pag. 104

4. Avril. Convention additionnelle à la convention de poste du 11 Septembre 1844 conclue entre la France et le Prince de la Tour et Taxis, grand-maitre héréditaire des postes féodales d'Allemagne et signée à Paris. 114

11. Avril. Articles additionnels à la convention de poste du 17 Mai 1836, conclus et signés à Bruxelles entre la France et la Belgique. 124

16. Avril. Convention entre la France et le Grand-duché de Bade pour assurer respectivement l'exécution des jugemens rendus par les tribunaux de justice des deux pays. Conclue et signée à Carlsruhe. 126

17. Avril. Dépêche du Prince de Metternich, concernant les événemens en Galicie, transmise au Comte de Dieterichstein, ambassadeur d'Autriche à Londres, et communiquée par celui-ci à Lord Palmerston. 129

18/30. Avril. Traité de commerce entre la Russie et la Porte Ottomane, conclu et signé à Constantinople. 131

21. Avril. Traité de commerce et de navigation entre la Sardaigne et le Grand-duché d'Oldenbourg, signé à Berlin. 141

22. Avril. Convention supplémentaire, faisant suite à la convention du 28 Août 1843, pour garantir la propriété des oeuvres d'esprit et d'art, entre la France et la Sardaigne, conclue et signée à Turin. 148

29. Avril. Convention entre la Belgique et la Hesse-électorale, pour régler la faculté de succéder et d'acquérir pour les sujets respectifs. Signée à Francfort s/M et à Cassel. 151

11. Mai. Note officielle adressée par la Porte Ottomane aux légations étrangères à Constantinople concernant les relations de commerce. 153

13. Mai. Convention entre la Grande-Bretagne et la Prusse, portant une protection réciproque des auteurs d'oeuvres d'esprit et d'art contre contrefactions, signée et conclue à Berlin. 154

13. Mai. Déclaration de guerre des Etats-unis d'Amérique au Mexique, en date de Washington. 166

14. Mai. Proclamation relative au blocus de plusieurs ports du Mexique par l'escadre des Etats-unis d'Amérique. Pag. 167

14. Mai—19. Août. Actes relatifs aux affaires de la Plata et de la république d'Urugay. 168

I. Note de la Grande-Bretagne et de la France, transmise à Rosas président de la république Argentine à Buénos-Ayres. En date de Montevideo le 14. Mai. 168

II. Propositions de la Grande-Bretagne et de la France faites au mois d'Août au gouvernement de Buénos-Ayres pour le retablissement de la paix. 170

III. Manifeste du Ministre de la guerre de la république d'Uruguay, en date de Montevideo, le 19 Août. 171

26. Mai. Convention entre la Prusse et le Danemarck concernant le renouvellement du Traité de commerce du 17 Juin 1818, conclue à Copenhague. 178

29. Mai. Traité de paix entre les républiques de la Nouvelle-Grenade et de l'Equateur. Signé à Santa-Rosa del Corchi. 188

30. Mai. Article supplémentaire XVIII à la convention du 31. Mars 1831, portant règlement relatif à la navigation du Rhin, dont la confirmation par tous les Etats riverains du Rhin a été déposée aux archives de la commission centrale à Mayence. 172

10. Juin. Traité de commerce et de navigation entre les Etats-unis d'Amérique et le royaume de Hanovre, conclu et signé à Hanovre. 191

26. Juin. Convention entre l'association douanière et commerciale allemande-prussienne d'une part et la Belgique d'autre part sur la répression de la fraude. Arrêtée et faite à Bruxelles. 200

25. Juin / 4. Juillet. Déclaration des gouvernemens des Pays-Bas et de Hanovre, relative à la procédure gratuite entre ces deux pays. Faite et publiée à la Haye et à Hanovre par les Ministres respectifs des affaires étrangères. 218

4. Juillet. Traité de commerce et de navigation conclu et signé à Naples entre l'Autriche et le royaume des Deux-Siciles. 219

6. Juillet. Acte pour la prise de possession de la Cali-

fornie au nom des Etats-unis d'Amérique, en date du port de Monterey. Pag. 228
8. Juillet. Lettre patente du Roi Chrétien VIII de Danemarck au sujet de la succession. Datée du château de Sans-souci. 230
9. Juillet. Convention conclue de la part et au nom du gouvernement des Indes-Néerlandaises par J-F-T. Mayor, Commissaire de Balie, avec S. A. Gustie Ngoerah Madei Karang Assam, Prince da Bléling, pour lui et ses successeurs. 242
9. Juillet. Convention ultérieure entre les mêmes. 244
9. Juillet. Convention arrétée, signée et scellée à Bléling par J-F-T Mayor, Commissaire de Balie, au nom du gouvernement des Indes-Néerlandaises d'une part et S. A. Gustie Gedé Ngoerah Karang Assam, Prince de Karang Assam pour lui et ses successeurs d'autre part. 246
9. Juillet Convention ultérieure entre les mêmes. 248
$\frac{16}{24}$. Juillet. Convention d'extradition des malfaiteurs entre la Belgique et le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha, conclue et signée à Berlin et à Cobourg. 249
20. Juillet. Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche et la Russie, conclu à Vienne. 253
21. Juillet. Interprétation d'un Article de la Convention entre la Prusse et l'Angleterre sur la traite des nègres du 20 Décembre 1841. Publiée à Berlin. 159
21. Juillet. Actes concernant la colonisation de l'Algérie et la propriété dans cette colonie, publiés à Paris. 159
24. Juillet. Mémorandum des Etats du duché de Holstein adressé au roi Chrétien VIII. de Danemarck, au sujet de la lettre patente de celui-ci du 8 Juillet. Daté de Itzehoe. 234
27. Juillet. Note du Secrétaire d'état au département des affaires étrangères des Etats-unis d'Amérique au Ministre des relations extérieures en Mexique, datée de Washington. 271
29. Juillet. Traité de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et la Belgique. Conclu et signé à la Haye. 273
30. Juillet. Acte du Congrès des Etats-unis d'Amérique, approuvé par le président pour établir un nouveau tarif des douanes. 292
6. Août. Acte du Congrès des Etats-unis d'Amérique,

approuvé par le président, qui crée un systême d'entrepôt dans les ports américains. Pag. 306
22. Août. Acte d'occupation du Nouveau-Mexique par les Etats-unis d'Amérique, daté de Santa-Fé. 320
9. Sept. Décret du gouvernement-général des Indes Néerlandaises, pour donner à la ville de Macassar les privilèges d'un port franc. 470
$\frac{1}{13}$. Sept. Traité de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et la Russie. Conclu et signé à St. Petersbourg. 446
$\frac{11}{14}$. Sept. Convention d'extradition des malfaiteurs entre la Belgique et les dix-sept cantons de la confédération helvétique. Conclue et signée à Zurich et à Berne. 322
15. Sept. Convention additionnelle à la convention de poste du 25 Juin 1845, conclue et signée à Paris entre la France et le gouvernement du canton Suisse de Bâle-ville. 326
16. Sept. Traité de commerce et de navigation entre la France et la Russie. Conclu à Paris. 335
17. Sept. Résolution de la Diète germanique à Francfort s/M concernant les relations du Duché de Holstein au Royaume de Danemarck. 330
18. Sept. Proclamation du Roi Chrétien de Danemarck, donnée au Château de Plön, relative à la question des Duchés. 334
....Sept. Convention entre l'Autriche et les Grand-duchés d'Oldenbourg et de Mecklenbourg-Schwerin, relative à la navigation. Conclue à Vienne. 347
3. Oct. Convention d'extradition des malfaiteurs entre la Belgique et le Duché de Brunswick, conclue et signée à Brunswick. 348
10. Oct. Traité de commerce et de navigation entre les royaumes de Suède et de Norwegue d'une part et le Grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin de l'autre part. Fait à Hambourg. 471
12. Oct. Convention d'extradition des malfaiteurs entre la Belgique et le Duché d'Anhalt-Bernbourg. Conclue et signée à Ballensted. 351
15. Oct. Convention de poste entre la France et le gouvernement du Canton de Saint Gall en Suisse. Conclue et signée à Paris. 354
18. Oct. Ordonnance royale donnée en France, concernant le régime des douanes à l'île de Bourbon. 356

20. Oct. Ordonnance royale donnée en France, qui autorise les bâtimens venant du Levant à subir leur quarantaine au port de Cette, lorsqu'ils n'auront point dans leur chargement de marchandises susceptibles. Pag. 325

24. Oct. Convention d'extradition des malfaiteurs, conclue et signée à Berlin entre la Belgique et le Duché d'Anhalt-Dessau. 362

$\frac{16}{27}$. Octobre. Article supplémentaire à la convention conclue 1822 entre la Prusse et la Principauté de Waldeck, relativement aux délits forestiers. Conclu et signé à Berlin et à Arolsen. 363

28. Oct. Circulaire des douanes en France, relative aux navires venant du Sénégal et des comptoirs français sur la côte occidentale d'Afrique. 364

$\frac{18}{28}$. Oct. Convention d'extradition des malfaiteurs entre la Belgique et le Duché de Saxe-Altenbourg. Conclue et signée à Altenbourg et à Berlin. 366

31. Oct. Convention entre le Duché de Lucques et le royaume de Belgique, conclue et signée à Lucques, pour régler la faculté de succéder et d'acquérir pour les sujets respectifs. 373

...., Oct. Circulaire du Ministre de la Marine en France, aux préfets maritimes, portant nouvelles recommandations à prévenir le débarquement des équipages des navires du commerce sur les côtes du Maroc. 366

29. Octobre / 3. Novemb. Convention d'extradition des malfaiteurs entre le royaume de Belgique et le Grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach. Signée à Berlin et à Weimar. 370

6. Nov. Convention entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, les trois Puissances protectrices de la république de Cracovie, pour l'incorporation de cette république à la Monarchie autrichienne. Conclue et signée à Vienne. 374

8. Nov. Convention d'extradition des malfaiteurs entre la Belgique et le Duché d'Anhalt-Coethen, conclue et signée à Berlin. 380

9. Nov. Lettre encyclique du Pape Pie IX à tous les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques, datée de Rome. 381

16. Nov. Mémorandum de la Porte ottomane remis à tous les chefs des Missions étrangères à Constanti-

nople et réglant que le payement des droits de douane doit être effectué par le vendeur. Pag. 397

16. Juill.—22. Nov. Actes du nouveau Pape Pie IX à Rome. 475

23. Nov. Convention conclue et signée à Berlin entre la Prusse et la Belgique, pour régler les communications postales entre ces deux Etats. 398

4/23. Nov. Convention d'extradition des malfaiteurs entre la Belgique et le Duché de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen, conclue et signée à Meiningen et à Berlin. 431

9. Octobre / 3. Décemb. Convention entre les royaumes des Pays-Bas et de Hanovre, relative à l'article 5 du Traité de délimitation de 1824. Ratifiée à la Haye et à Hanovre le 9 Octobre et le 3 Décembre. 434

18. Juill.—9. Déc. Actes et documens relatifs à la lettre patente du roi de Danemarck du 8 Juillet. 485

(Protestation faite par le Grand-duc d'Oldenbourg contre la lettre patente du roi de Danemarck.

Rescrit adressé par le roi de Danemarck aux chancelleries des Duchés de Schleswig-Holstein-Lauenbourg, portant la défense de toute démonstration contre la patente du 8 Juillet.

Adresse au Roi, votée par les Etats provinciaux du Duché de Schleswig au mois de Novembre.

Lettre royale qui dissout la Diète de Schleswig

31. Octobre / 25. Décembre. Traité de commerce et de navigation entre la Grèce et le Danemarck. Conclu et signé à Copenhague et à Athènes. 496

14/26. Déc. Ukase de l'empereur de toutes les Russies concernant le commerce en Transcaucasie. En date de St. Petersbourg. 501

30. Déc. Note du Comte de Nesselrode au sujet de l'incorporation présumée du royaume de Pologne à l'empire de Russie, transmise au chargé d'affaires de Russie à Paris et communiquée par celui-ci au Ministre des affaires étrangères en France. Datée de St. Petersbourg. 508

# TABLE ALPHABETIQUE.

## Allemagne (Diète germanique).

1846. 17. Sept. Résolution de la Diète germanique à Francfort s/M, concernant les relations du Duché de Holstein au royaume de Danemarck. Pag. 330

## Amérique (Etats-unis).

1846. 15. Janv. Traité de l'Orégon, signé à Washington avec la Grande-Bretagne. 27
„ 1—17. Mars. Correspondance diplomatique entre M. Slidell, plénipotentiaire des Etats-unis et le Ministre des affaires étrangères en Mexique. 66
„ 13. Mai. Déclaration de guerre au Mexique, en date de Washington. 166
„ 14. Mai. Proclamation relative au blocus de plusieurs ports du Mexique. 167
„ 10. Juin. Traité de commerce et de navigation avec le royaume de Hanovre, conclu et signé à Hanovre. 191
„ 6. Juill. Acte pour la prise de possession de la Californie, en date du port de Monterey. 228
„ 27. Juill. Note du Secrétaire d'état au département des affaires étrangères à Washington au Ministre des relations extérieures en Mexique. 217
„ 30. Juill. Acte du Congrès, approuvé par le président, pour établir un nouveau tarif des douanes. 292
„ 6. Août. Acte du Congrès, approuvé par le président, qui crée un système d'entrepôt dans les ports américains. 306
„ 22. Août. Acte d'occupation du Nouveau-Mexique, daté de Santa-Fé. 320

## Anhalt-Bernbourg (Duché).

1846. 12. Oct. Convention d'extradition des malfaiteurs, conclue et signée à Ballensted avec la Belgique. 351

## Anhalt-Coethen (Duché).

1846. 8. Nov. Convention d'extradition des malfaiteurs, conclue et signée à Berlin, avec la Belgique. Pag. 380

## Anhalt-Dessau (Duché).

1846. 24. Oct. Convention d'extradition des malfaiteurs, conclue et signée à Berlin, avec la Belgique. 362

## Autriche.

1846. 17. Avril. Dépêche du Prince de Metternich, concernant les évènemens en Galicie, transmise au Comte de Dieterichstein, Ambassadeur d'Autriche à Londres et communiquée par celui-ci à Lord Palmerston. 129

„ 4. Juill. Traité de commerce et de navigation conclu à Naples avec les Deux-Siciles. 219

„ 20. Juill. Traité de commerce et de navigation avec la Russie, conclu et signé à Vienne. 253

„ .... Sept. Convention relative à la navigation conclue à Vienne avec les Grand-duchés d'Oldenbourg et Mecklenbourg-Schwerin. 347

„ 6. Nov. Convention avec la Russie et la Prusse, pour l'incorporation de la ville de Cracovie et de son territoire à la Monarchie autrichienne, conclue et signée à Vienne. 374

## Bade (Grand-duché).

1846. 10. Fév. Convention de poste, conclue et signée à Carlsruhe, avec la France. 35

.... Mars. Convention avec le royaume de Wurtemberg concernant l'abolition de la communeté des droits, de souveraineté exercés jusqu'ici dans les communes de Widdern et d'Edelfingen, conclue et signée à Stuttgart le 28 Juin 1843 et publiée 1846. 104

„ 16. Avril. Convention conclue et signée à Carlsruhe avec la France, pour assurer respectivement l'exécution des jugemens rendus par les tribunaux de justice des deux pays. 126

„ 30. Mai. Article supplémentaire XVIII à la convention du 31 Mars 1831, portant règlement relatif à la navigation du Rhin, dont la confirmation par tous les Etats riverains du

Rhin a été déposée aux archives de la commission centrale à Mayence. Pag. 172

## Bavière.

1846. 5. Fév. Convention d'extradition des malfaiteurs, conclue à Francfort s/M avec la Belgique. 30
„ 23. Mars. Convention conclue et signée à Paris avec la France pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre. 89
„ 30. Mai. Article supplémentaire XVIII à la convention du 31 Mars 1831, portant règlement à la navigation du Rhin, dont la confirmation par tous les Etats riverains du Rhin a été déposé aux archives de la commission centrale à Mayence. 172

## Belgique.

1846. 5. Fév. Convention d'extradition des malfaiteurs, conclue et signée à Francfort s/M avec la Bavière. 30
„ $\frac{14}{2}$. Fév. Convention conclue à Berlin avec la Russie, pour régler le droit de succéder et d'acquérir pour les sujets respectifs. 33
„ 11. Avril. Articles additionnels à la convention de poste avec la France du 17 Mai 1836, conclus et signés à Bruxelles. 124
„ 29. Avril. Convention avec la Hesse-électorale, pour régler la faculté de succéder et d'acquérir pour les sujets respectifs, conclue et signée à Francfort s/M et à Cassel. 151
„ 26. Juin. Convention arrêtée et faite à Bruxelles avec la Prusse et l'association douanière allemande sur la repression de la fraude. 200
„ $\frac{16}{24}$. Juill. Convention d'extradition des malfaiteurs signée à Berlin avec le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha. 249
„ 29. Juill. Traité de commerce et de navigation conclu et signé à la Haye avec les Pays-Bas. 273
„ $\frac{11}{14}$. Sept. Convention d'extradition des malfaiteurs, conclue et signée à Zurich et à Berne, avec les dix-sept cantons de la confédération helvétique. 322
„ 3. Oct. Convention pour le même sujet, conclue et

signée à Brunswick, avec le Duché de Brunswick. Pag. 348
1846. 12. Oct. Convention pour le même sujet, signée à Ballenstedt, avec le Duché d'Anhalt-Bernbourg. 351
„ 24. Oct. Convention pour le même sujet signée à Berlin, avec le Duché d'Anhalt-Dessau. 362
„ 18/28. Oct. Convention pour le même sujet, conclue et signée à Berlin et à Altenbourg, avec le Duché de Saxe-Altenbourg. 366
„ 31. Oct. Convention avec le Duché de Lucques conclue et signée à Lucques, pour régler la faculté de succéder et d'acquérir pour les sujets respectifs. 373
29. Octobre / 3. Novembre. Convention d'extradition des malfaiteurs, conclue et signée à Berlin et à Weimar avec le Grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach. 370
„ 8. Nov. Convention pour le même sujet, conclue et signée à Berlin, avec le Duché d'Anhalt-Coethen. 380
„ 23. Nov. Convention, conclue et signée à Berlin, avec la Prusse, pour régler les communications postales. 398
„ 4/28. Nov. Convention d'extradition des malfaiteurs, conclue et signée à Berlin et à Meiningen, avec le Duché de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen. 431

## Brunswick (Duché).

1846. 3. Octobre. Convention d'extradition des malfaiteurs, conclue et signée à Brunswick, avec le royaume de Belgique. 348

## Buénos-Ayres (République argentine).

1846. 14. Mai. Note de la Grande-Bretagne et de la France, transmise à Rosas, président de la république argentine à Buénos-Ayres. 168
„ ....Août. Propositions de la Grande-Bretagne et de la France faites pour le rétablissement de la paix. 170

## Chine.

1845. 26. Avril. Règlement du port de Foo—Chow—Poe. 548
„ ....Déc. Rapport de la Mission française en Chine sur le commerce dans cet Empire. 569

1846. 20. Fév. Edit impérial donné à Peckin en faveur de la religion chrétienne. Pag. 62

## Danemarck.

1841. 8. Nov. Traité conclu et signé à Berlin avec la Prusse, le Grandduché de Mecklenbourg-Schwerin et les villes libres anséatiques de Lubeck et de Hambourg, sur la construction d'une route de fer entre Berlin et Hambourg. 511

„ 8. Nov. Traité conclu et signé à Berlin avec les mêmes Etats, pour fixer les relations entre les chemins de fer de Hambourg-Bergedorf et de Berlin-Bergedorf. 523

1846. 13. Janv. Traité de commerce et de navigation avec les Deux-Siciles. Conclu et signé à Naples. 3

„ 26. Mai. Convention conclue à Copenhague avec la Prusse sur le renouvellement du Traité de commerce du 17. Juin 1818. 178

„ 8. Juill. Lettre patente du Roi Chrétien VIII. au sujet de la succession au trône. Datée du Château de Sans-souci. 230

„ 8. Juill. Rescrit royal adressé aux chancelleries des Duchés de Schleswig-Holstein-Lauenbourg, portant défense de toute démonstration contre la patente royale du 8 Juillet. 486

„ 18. Juill. Protestation faite par le Grand-duc d'Oldenbourg contre la lettre patente du Roi du 8 Juillet, datée de Hambourg. 485

„ 24. Juill. Mémorandum des Etats du Duché de Holstein adressé au Roi au sujet de la lettre patente du 8 Juillet de celui-ci et daté de Itzehoe. 234

„ 17. Sept. Résolution de la Diète germanique à Francfort s/M, concernant les relations du Duché de Holstein au Royaume de Danemarck. 330

„ 18. Sept. Proclamation du Roi Chrétien VIII, relative à la question des Duchés, donnée au château de Plön. 334

„ .... Sept. Rescrit royal adressé aux chancelleries de de Schleswig-Holstein-Lauenbourg, portant défense de toute démonstration contre la patente du 8 Juillet. 486

1846. ....Nov. Adresse au Roi, votée par l'Assemblée des Etats provinciaux du Duché de Schleswig. Pag. 488
„ 9. Déc. Lettre royale datée de Copenhague, qui dissoût la Diète du Duché de Schleswig. 495
31 Octobre — 25. Décembre. Traité de commerce et de navigation avec la Grèce, conclu et signé à Copenhague et à Athènes. 496

## Deux-Siciles.

1846. 13. Janv. Traité de commerce et de navigation signé et conclu à Naples, avec le Danemarck 3
„ 4. Juillet. Traité de commerce et de navigation signé et conclu à Naples avec l'Autriche. 219

## Equateur (République).

1846. 29. Mai. Traité de paix, signé et conclu à Santa-Rosa del Corchi avec la république de la Nouvelle-Grenade. 188

## Espagne.

1846. 26. Mars Traité de reconnaissance d'indépendance, de paix et d'amitié fait à Montevideo avec la république orientale de l'Uruguay. 92

## France.

1843. 24. Mai. Convention conclue et signée à Londres, avec la Grande-Bretagne, sur un règlement concernant les pêcheries dans les mers situées entre les côtes des deux pays. 527
1845. ....Déc. Rapport de la Mission française en Chine, sur le commerce dans cet Empire. 569
1846. 10. Février. Convention de poste, conclue et signée à Carlsruhe, avec le Grand-duché de Bade. 35
„ 23. Mars. Convention conclue et signée à Paris avec la Bavière pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre. 89
„ 26. Mars. Traité signé et conclu à Honolulu avec les Iles de Sandwich. 444
„ 4. Avril. Convention additionnelle à la convention de poste du 11 Septembre 1844, conclue avec le Prince de la Tour et Taxis en Allemagne et signée à Paris. 114
„ 11. Avril. Articles additionnels à la convention de poste du 17 Mai 1836, conclus et signés à Bruxelles avec la Belgique. 121
„ 16. Avril. Convention conclue et signée à Carls-

ruhe avec le Grand-duché de Bade, pour assurer respectivement l'exécution des jugemens rendus par les tribunaux de justice des deux pays. Pag. 124

1846. 22. Avril. Convention supplémentaire, faisant suite à la convention du 28 Août 1843, conclue avec la Sardaigne, pour garantir la propriété des oeuvres d'esprit et d'art entre les deux pays, signée à Turin. 148

„ 14. Mai. Note commune avec la Grande-Bretagne datée de Montevideo, transmise à Rosas, président de la république argentine à Buénos-Ayres. 168

„ 30. Mai Article supplémentaire XVIII à la convention du 31 Mars 1831 portant règlement relatif à la navigation du Rhin, dont la confirmation par tous les Etats riverains du Rhin a été déposée aux archives de la commission centrale à Mayence. 172

„ 21. Juill. Actes concernant la colonisation de l'Algérie et la propriété dans cette colonie. 159

„ 15. Sept. Convention additionnelle conclue et signée à Paris à la convention de poste avec le gouvernement du canton de Bâle-ville en Suisse du 25 Juin 1845. 326

„ 16. Sept. Traité de commerce et de navigation, conclu à Paris avec la Russie. 335

„ 15. Oct. Convention de poste avec le gouvernement du Canton Saint Gall en Suisse, conclue et signée à Paris. 354

„ 18. Oct. Ordonnance royale donnée en France, concernant le régime des douanes à l'île de Bourbon. 356

„ 20. Oct. Ordonnance royale donnée en France, qui autorise les bâtimens venant du Levant à subir leur quarantaine au port de Cette, lorsqu'ils n'auront point dans leur chargement de marchandises susceptibles. 325

„ 28. Oct. Circulaire de la direction des douanes, relative aux navires venant du Sénégal et des comptoirs français sur la côte occidentale d'Afrique. 364

„ ... Oct Circulaire du Ministre de la Marine aux préfets maritimes, portant nouvelles recom-

mandations à prévenir le débarquement des équipages des navires du commerce sur les côtes du Maroc. Pag. 366

## Grande-Bretagne.

1843. 24. Mai. Convention conclue et signée à Londres avec la France, sur un règlement concernant les pêcheries dans les mers situées entre les côtes des deux pays. 527

1846 13. Janv.—18. Fév. Correspondance diplomatique avec le gouvernement du canton de Vaud en Suisse. 11

„ 15. Janv. Traité de l'Orégon signé à Washington avec les Etats-unis de l'Amérique septentrionale. 27

„ 9. Mars. Traité de paix avec l'Etat de Lahore aux Indes orientales, conclu et signé à Lahore. 81

1846. 13. Mai. Convention conclue et signée à Berlin avec la Prusse, portant une protection réciproque des auteurs d'oeuvres d'esprit et d'art contre contrefactions. 154

„ 14. Mai. Note datée de Montevideo, transmise communement avec la France à Rosas, président de la république argentine à Buénos-Ayres. 168

„ 21. Juill. Interprétation d'un article de la convention avec la Prusse sur la traite des nègres du 20 Décembre 1841, publiée à Berlin. 159

## Grèce (Royaume).

$\frac{13}{25}$. Déc. Traité de commerce et de navigation conclu avec le Danemarck, signé à Copenhague et à Athènes. 496

## Haïti (République).

1845. 12. Oct. Décret du président, relatif au commerce des étrangers et avec les ports de l'est. 559

## Hambourg (ville libre).

1841. 8. Nov. Traité conclu et signé à Berlin avec les royaumes de Prusse et de Danemarck, le Grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin et la ville libre et anséatique de Lubeck sur la construction d'une route de fer entre Berlin et Hambourg. 511

1841. 8. Nov. Traité conclu et signé à Berlin avec les mêmes Etats, pour fixer les relations entre les chemins de fer de Hambourg-Bergedorf et de Berlin-Bergedorf. Pag. 523

**Hanovre (royaume).**

1846. 10. Juin. Traité de commerce et de navigation conclu et signé à Hanovre avec les Etats-unis d'Amérique. 191

25. Juin / 4. Juillet. Convention avec les Pays-Bas, relative à la procedure gratuite entre les deux pays. 218

9. Octobre / 3. Décemb. Convention avec le royaume des Pays-Bas, relative à l'article 5 du Traité de délimitation de 1824, ratifiée à la Haye et à Hanovre le 9 Octobre et le 3 Décembre. 434

**Hesse-électorale.**

1846. 29. Avril. Convention avec la Belgique, pour régler la faculté de succéder et d'acquérir pour les sujets respectifs, signée à Francfort s/M et à Cassel. 151

**Hesse-Grandducale.**

1846. 30. Mai. Article supplémentaire XVIII à la convention du 31 Mars 1831, portant règlement relatif à la navigation du Rhin, conclue avec tous les Etats riverains du Rhin. 172

**Lahore (Etat du Penjab dans L'Indostan).**

1846. 9. Mars. Traité de paix avec la Grande-Bretagne, conclu et signé à Lahore. 81

**Lubeck (ville libre).**

1841. 8. Nov. Traité conclu et signé à Berlin avec les royaumes de Prusse et de Danemarck, le Grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin et la ville libre et anséatique de Hambourg, sur la construction d'une route de fer entre Berlin et Hambourg. 511

1841. 8. Nov. Traité conclu et signé à Berlin avec les mêmes Etats, pour fixer les relations entre les chemins de fer de Hambourg-Bergedorf et de Berlin-Bergedorf. 523

**Lucques (Duché).**

6. 31. Oct. Convention avec la Belgique, conclue et signée à Lucques, pour régler la faculté de succéder et d'acquérir pour les sujets respectifs. 373

## Mecklenbourg-Schwerin (Grand-duché).

1841. 8. Nov. Traité conclu et signé à Berlin avec la Prusse, le Danemarck et les villes libres anséatiques de Lubeck et de Hambourg sur la construction d'une route de fer entre Berlin et Hambourg. Pag. 511

„ 8. Nov. Traité conclu et signé à Berlin avec les mêmes Etats, pour fixer les relations entre les chemins de fer de Hambourg-Bergedorf et de Berlin-Bergedorf. 523

1846. Sept. Convention relative à la navigation conclue à Vienne avec l'Autriche. 347

„ 10. Oct. Traité de commerce et de navigation, conclu et signé à Hambourg avec la Suède et la Norwegue. 471

## Mexique (République).

1845. 27. Août. Décret du gouvernement, relatif au commerce étranger. 557

1846. 1—17. Mars. Correspondance diplomatique du Ministre des affaires étrangères avec M. Slidell, plénipotentiaire des Etats-unis d'Amérique. 66

„ 21. Mars. Proclamation de Paredès, président de la république contre les Etats-unis d'Amérique. 110

„ 13. Mai. Déclaration de guerre de la part des Etats-unis d'Amérique. 165

„ 14. Mai. Proclamation américaine relative au blocus de plusieurs ports du Mexique par l'escadre des Etats-unis. 167

„ 27. Juill. Note du Secrétaire d'état au département des affaires étrangères des Etats-unis d'Amérique à Washington au Ministre des relations extérieures en Mexique. 271

## Modène (Duché).

„ 22. Janv. Proclamation du nouveau Duc de Modène, François V, datée de Modène. 443

## Nassau (Duché).

„ 30. Mai. Article supplémentaire XVIII à la convention du 31 Mars 1831, portant règlement relatif à la navigation du Rhin, dont la confirmation par tous les Etats riverains du Rhin a été deposée aux archives de la commission centrale à Mayence. 172

## Nouvelle-Grenade (République).

1846. 29. Mai. Traité de paix avec la république de l'Equateur, signé et conclu à Santa-Rosa del Corchi. Pag. 188

## Oldenbourg (Grand duché).

1846. 21. Avr. Traité de commerce et de navigation, conclu et signé à Berlin, avec le royaume de Sardaigne. 141
„ 18. Juill. Protestation faite par le Grand-duc et datée de Hambourg, relativement à la lettre patente du Roi Chrétien VIII de Danemarck du 8 Juillet 1846. 485
„ ....Sept. Convention conclue à Vienne avec l'Autriche, relative à la navigation. 347

## Paraguay (République).

1845. 20. Mars. Décret du gouvernement, ouvrant le pays aux étrangers, donné à Assomption. 549

## Pays-Bas (Hollande).

1846. 30. Mai. Article supplémentaire XVIII à la convention du 31 Mars 1831. portant règlement relatif à la navigation du Rhin, conclu entre tous les Etats riverains du Rhin. 172
25. Juin. / 4. Juillet. Convention avec le royaume de Hanovre sur la procedure gratuite entre les deux pays. 218
„ 9. Juill. Convention conclue de la part et au nom du gouvernement des Indes Néerlandaises par J-F-T Mayor, Commissaire de Balie, avec Son Altesse Gustie Ngoerah Madei Karang Assam, Prince de Bléling, pour lui et ses successeurs. 242
„ 9. Juill. Convention ultérieure entre les mêmes. 244
„ 9. Juill. Convention arrêtée, signée et scellée à Bléling, par J-F-T Mayor, Commissaire de Balie, au nom du gouvernement des Indes Néerlandaises d'une part, et Son Altesse, Gustie Gedé Ngoerah Karang Assam Prince de Karang Assam pour lui et ses successeurs d'autre part. 246
„ 9. Juill. Convention ultérieure entre les mêmes. 248
„ 29. Juill. Traité de commerce et de navigation, conclu et signé à la Haye, avec la Belgique. 273
„ 9. Sept. Décret du gouvernement-général des Indes

Néerlandaises, pour donner à la ville de Macassar les privilèges d'un port franc. Pag. 470

1846. $\frac{1}{13}$. Sept. Traité de commerce et de navigation, conclu et signé à St. Petersbourg avec la Russie. 446

9. Octobre. / 3. Décembre. Convention avec le royaume de Hanovre, relative à l'article 5 du traité de délimitation de 1824. Ratifiée à la Haye et à Hanovre le 9 Octobre et le 3 Décembre. 434

## Porte-Ottomane.

1846. $\frac{18}{30}$. Avril. Traité de commerce, conclu et signé à Constantinople avec la Russie. 131

„ 11. Mai. Note officielle adressée aux légations étrangères à Constantinople concernant les relations de commerce. 153

„ 15. Nov. Mémorandum remis à tous les chefs des Missions étrangères à Constantinople et réglant que le payement des droits de douane doit être effectué par le vendeur. 397

## Prusse.

1841. 8. Nov. Traité conclu et signé à Berlin avec le royaume de Danemarck, le Grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin et les villes libres anséatiques de Lubeck et de Hambourg, sur la construction d'une route de fer entre Berlin et Hambourg. 511

„ 8. Nov. Traité conclu et signé à Berlin avec les mêmes Etats, pour fixer les relations entre les chemins de fer de Berlin-Bergedorf et de Hambourg-Bergedorf. 523

„ 13. Mai. Convention conclue et signée à Berlin avec la Grande-Bretagne, portant une protection réciproque des auteurs d'oeuvres d'esprit et d'art contre contrefactions. 154

„ 26. Mai. Convention conclue à Copenhague avec le Danemarck, sur le renouvellement du Traité de commerce du 17 Juin 1818. 178

„ 30. Mai. Article supplémentaire XVIII à la convention du 31 Mars 1831, portant règlement relatif à la navigation du Rhin, dont la confirmation par tous les Etats riverains du Rhin a été déposée aux archives de la Commission centrale à Mayence. 172

1846. 26. Juin. Convention avec la Belgique sur la repression de la fraude, arrêtée et faite à Bruxelles. Pag. 200
„ 21. Juill. Interprétation publiée à Berlin d'un article de la convention avec la Grande-Bretagne sur la traite des nègres du 20 Décembre 1841. 159
„ $\frac{16}{27}$. Oct. Article supplémentaire à la convention conclue 1822 avec la Principauté de Waldeck, relativement aux délits forestiers. Signé à Berlin et à Arolsen. 363
„ 6. Nov. Convention conclue et signée à Vienne avec l'Autriche et la Russie, pour l'incorporation de la ville libre de Cracovie et de son territoire à la Monarchie autrichienne. 374
„ 23. Nov. Convention conclue et signée à Berlin avec la Belgique, pour régler les communications postales. 398

## Rome (Etat d'Eglise).

1846. 16. Juillet. Proclamation d'amnestie par le nouveau Pape, Pie IX, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure. 475
„ 24. Août. Circulaire adressée par le Secrétaire d'Etat, Cardinal Gizzi, aux gouverneurs des provinces, relativement à la formation d'une école pour les jeunes gens pauvres. 477
„ 8. Octobre. Circulaire du même aux légats delégats et autres autorités, des Etats pontificaux, pour leur recommander de mettre un terme aux manifestations de joie des populations. 479
„ 9. Nov. Lettre encyclique du Pape Pie IX à tous les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques. 381
„ 22. Nov. Lettre apostolique du Pape Pie IX, qui indique un Jubilé universel. 480

## Russie.

1846. $\frac{14}{2}$ Fév. Convention conclue à Berlin avec la Belgique, pour régler le droit de succéder et d'acquérir pour les sujets respectifs. 33
„ 21. Fév. Oukase de l'Empereur, arrêtant quelques dispositions au sujet d'un commerce d'échange à organiser entre les montagnards et les sujets russes habitant le long de la ligne du Caucase. 61
„ $\frac{18}{30}$ Avril. Traité de commerce, conclu et signé à Constantinople avec la Porte-Ottomane. 131

1846. 20. Juill. Traité de commerce et de navigation, conclu et signé à Vienne, avec l'Autriche. Pag. 253
„ $\frac{1}{13}$. Sept. Traité de commerce et de navigation, conclu et signé à Petersbourg avec les Pays-Bas. 446
„ 16. Sept. Traité de commerce et de navigation conclu et signé à Paris avec la France. 335
„ 6. Nov. Convention conclue et signée à Vienne avec l'Autriche et la Prusse, pour l'incorporation de la ville libre et de son territoire à la Monarchie autrichienne. 374
„ $\frac{14}{26}$. Déc. Ukase de l'Empereur concernant le commerce en Transcaucasie. 501
„ 30. Déc. Note du Comte de Nesselrode datée de St. Petersbourg, au sujet de l'incorporation présumée du royaume de Pologne à l'Empire de Russie, transmise au chargé d'affaires de Russie à Paris et communiquée par celui-ci au Ministre des affaires étrangères en France. 508

**Iles de Sandwich.**

1846. 26. Mars. Traité signé et conclu à Honolulu avec la France. 444

**Sardaigne.**

1846. 21. Avril. Traité de commerce et de navigation, conclu et signé à Berlin avec le Grand-duché d'Oldenbourg. 141
„ 22. Avr. Convention supplémentaire, faisant suite à la convention du 28 Août 1843, conclue avec la France, pour garantir la propriété des oeuvres d'esprits et d'art entre les deux pays, signé à Turin. 148

**Saxe (Royaume).**

1846 .... Mars. Publication de la convention avec le royaume de Wurtemberg, concernant la reception réciproque des Exilés. 98

**Saxe-Altenbourg (Duché).**

1846. $\frac{18}{28}$. Oct. Convention d'extradition des malfaiteurs, conclue et signée à Altenbourg et à Berlin, avec la Belgique. 366

**Saxe-Cobourg-Gotha. (Duché).**

1846. $\frac{16}{24}$. Jul. Convention d'extradition des malfaiteurs, avec la Belgique. Signée à Berlin et à Cobourg. 249

**Saxe-Meiningen-Hildbourghausen (Duché).**

1846. $\frac{4}{23}$. Nov. Convention d'extradition des malfaiteurs,

conclue et signée à Meiningen et à Berlin avec la Belgique. Pag. 431

**Saxe-Weimar Eisenach (Grand-duché).**

1846. 29. Octobre / 3. Novemb Convention d'extradition des malfaiteurs, conclue et signée à Weimar et à Berlin, avec la Belgique. 370

**Suède (et Norwegue).**

1846. 10. Oct. Traité de commerce et de navigation, signé et conclu à Hambourg avec le Grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin. 171

**Suisse.**

1846. 13. Janv.—18. Fév. Correspondance diplomatique entre le gouvernement du Canton de Vaud et la Grande-Bretagne. 11

1846.-11/14. Sept. Convention d'extradition des malfaiteurs, conclue et signée à Zurich et à Berne avec la Belgique. 322

„ 15. Sept. Convention additionnelle à la convention de poste du 25 Juin 1845, conclue et signée à Paris avec la France pour le canton de Bâle-ville. 326

**Tunis.**

1846. 24. Janv. Décret du Bey de Tunis abolissant l'esclavage dans toute l'étendue de la Régence. 29

**Uruguay (République).**

1846. 26. Mars. Traité de reconnaissance, de paix et d'amitié fait à Montevideo avec l'Espagne. 92

„ 19. Août. Manifeste du Ministre de la guerre à Montevideo. 171

**Waldeck (Principauté).**

1846. 16/27. Octobre. Article supplémentaire à la convention conclue 1822 avec la Prusse relativement aux délits forestiers, signé à Berlin et à Arolsen. 363

**Wurtemberg**

1846. ... Mars. Convention avec le royaume de Saxe, concernant la reception réciproque des Exilés. 98

Convention avec le Grand-duché de Bade concernant l'abolition de la communcté des droits de souveraineté exercés jusqu'ici dans les communes de Widdern et d'Edelfingen. Conclue et signée à Stuttgart le 28 Juin 1843 et publiée 1846. 104

---

*Anastatischer Druck von Oscar Brandstetter, Leipzig*

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU